This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

HISTOIRE

DES

TROUBLES RELIGIEUX

DE VALENCIENNES

1560-1567

PAR

CHARLES PAILLARD

LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

(Académie des Inscriptions et Belles-Lettres)

44

TOME TROISIÈME

PARIS

SANDOZ & FISCHBACHER
LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE DE SEINE, 33

ERNEST LEROUX
LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 28

VALENCIENNES
LEMAITRE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BRUXELLES
C. MUQUARDT, ÉDITEUR
RUE DE LA RÉGENCE, 45

1875

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS JUN 7 1974

HISTOIRE

DES

TROUBLES RELIGIEUX

DE VALENCIENNES

TYPOGRAPHIE DE Mme WEISSENBRUCH
IMPRIMEUR DU ROI
RUE DU POINÇON, 45, A BRUXELLES

HISTOIRE

DES

TROUBLES RELIGIEUX

DE VALENCIENNES

1560-1567

PAR

CHARLES PAILLARD

LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

(Académie des inscriptions et belles-lettres)

TOME TROISIÈME

PARIS

SANDOZ & FISCHBACHER
LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE DE SEINE, 33

ERNEST LEROUX
LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 28

VALENCIENNES
LEMAITRE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BRUXELLES
C. MUQUARDT, ÉDITEUR
RUE DE LA RÉGENCE, 45

1875

Réserve de tous droits

Encouragé par l'une des récompenses les plus hautes que puisse ambitionner un historiographe français, je présente au public le troisième volume de l'histoire des troubles religieux de Valenciennes (1560-1567), composée d'après des documents inédits.

La réforme religieuse, et notamment celle qui procède de Calvin, s'est, au XVIe siècle, manifestée et affirmée, dans les provinces de la monarchie austro-espagnole appartenant aujourd'hui à la France, par deux grands mouvements d'opinion immédiatement traduits en faits : les prêches *publics* de 1563 et ceux de 1566.

Pour ne parler que de la partie aujourd'hui française de la province du Hainaut, les doctrines calvinistes s'y propagent, jusqu'à l'année 1563, par un travail continu et actif, quoique souterrain. Les riches marchands de Valenciennes, amenés à Francfort, à Augsbourg, à Nuremberg, à Ulm par leurs transactions multipliées avec l'Allemagne,

s'y imprégnent des doctrines nouvelles et, à leur retour, les répandent dans leur pays. D'un autre côté, les marchands osterlins et français abondent à Valenciennes. Les négociants de la hanse de Londres y viennent faire subir à leurs laines le travail particulier de l'escheillage[1], et de ce contact résulte une nouvelle impulsion imprimée à l'esprit de la réformation. De là un colportage incessant de livres prohibés, des lectures individuelles ou faites en commun, des prêches privés. Pendant cette période de préparation, Pierre Brully[2] est le principal artisan de l'œuvre si justement redoutée de l'Espagne, bien que cette œuvre n'affecte et ne doive affecter pendant longtemps encore aucun caractère politique. Lorsque ce travail d'infiltration a duré assez longtemps pour produire ses fruits, l'expansion se fait au dehors. Les grands prêches publics de 1563 éclatent avec l'impétuosité irrésistible d'une force longtemps comprimée.

Et pourtant ce mouvement considérable est resté presque ignoré. Les historiographes et les hagiographes contemporains en parlent à peine, quelle que soit d'ailleurs leur religion. Parmi ceux d'entre eux qui appartiennent au calvinisme, nous citerons Jean Crespin[3], dont le témoignage natu-

[1] Le cardage, du roman *Esciller*, *Escheiller*, couper, diviser.

[2] Ministre sacramentaire ou zwinglien, originaire de Strasbouég, brûlé vif à Lille le 19 février 1545. *Voir*, pour les détails, notre premier volume.

[3] Exégète, hagiographe et imprimeur calviniste. Né à Arras,

rellement un peu partial doit être accueilli avec une certaine circonspection, mais ne peut cependant être écarté par ceux qui étudient les phénomènes religieux du XVIe siècle. Eh bien! cet écrivain, si abondant et si complet sur certains points, cet homme mêlé aux événements, ce sectaire qui les contemple et parfois entreprend de les diriger[1], ne dit pas un mot des faits exposés dans ce volume.

Pourquoi ce silence? Quand on réfléchit, on cesse de s'en étonner : il n'a rien de prémédité. Pour tout dire d'un mot, l'expansion de 1563 est rejetée dans l'ombre et comme éclipsée par celle de 1566, à laquelle le « Bris des Imaiges », cette explosion spontanée, presque inexplicable et autant déplorée des calvinistes que des catholiques, sert d'épilogue et de couronnement.

de l'avocat Charles Crespin, il étudie le droit à Louvain, vient à Paris, où il travaille sous le célèbre jurisconsulte Charles Dumoulin. Reçu avocat au parlement de Paris, il se lie d'une étroite amitié avec Théodore de Bèze, qu'il accompagne à Genève en 1548. Devenu citoyen de cette ville le 2 mai 1555, il y établit une imprimerie, où il publie des livres qu'il enrichit de notes savantes et de préfaces. Il meurt de la peste en 1572.

Son ouvrage le plus connu et celui auquel nous faisons allusion est intitulé : *Histoire des vrays tesmoins de la vérité de l'évangile, qui de leur sang l'ont signée, depuis Jean Huss jusques au temps présent.*

Il existe plusieurs éditions de ce livre considérable. Celle que nous avons trouvée dans les bibliothèques de Paris, de Bruxelles et de Valenciennes est de 1570 et ne porte aucune indication de lieu.

[1] Comme par exemple, en 1566, pour les événements de Valenciennes.

Nous espérons avoir dissipé *presque* complétement cette obscurité trois fois séculaire. On trouvera dans ce volume toutes les correspondances relatives à ce sujet de Philippe II, de la gouvernante, Marguerite de Parme; du cardinal Granvelle, du gouverneur du Hainaut, des commissaires royaux envoyés à Valenciennes, du Prévôt-le-comte et du Magistrat de cette ville, pendant l'année 1563. Nous n'avons négligé aucune source d'information qui existât à notre connaissance. Comme il s'agissait d'exhumer, si l'on peut s'exprimer ainsi, une partie de notre histoire, nous avons voulu, avant tout, être aussi complet que possible. Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'il y avait là un écueil et que l'abondance pouvait n'être pas toujours une qualité. Mais ceux qui aiment respectueusement l'histoire ne sont pas guidés par des mobiles égoïstes. Après nous viendront des esprits généralisateurs, des mains exercées et savantes qui feront le triage de ces pièces et en extrairont le suc. L'histoire véridique et définitive ne se fait pas autrement. A chacun sa tâche. Un obscur ouvrier se contente de rassembler les matériaux et ne cherche pas à usurper le rôle réservé aux maîtres de la science.

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien remarquer la réserve que nous avons faite plus haut. En effet, malgré un labeur opiniâtre, il est un point que nous n'avons pu complétement élucider. Nous pouvons dire : « Un prêche a eu lieu tel jour, à tel

« endroit, il a réuni tant d'auditeurs, il s'y est « passé telle ou telle chose. » Mais il nous serait difficile de préciser le rôle des prédicants qui, en 1563, vinrent remuer si profondément les Hennuyers, ainsi que les populations d'ordinaire flegmatiques des châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

Toujours, dans les écrits du temps, les prédicants de 1563 sont englobés dans une énumération succincte avec ceux de 1566 qui, ayant joué un rôle considérable et sacrifié leur vie pour leurs croyances, sont restés célèbres, du moins dans le nord de la France et parmi les calvinistes. C'est ainsi que toujours on voit apparaître au premier rang le Dauphinois Pérégrin de la Grange et le Montois Guy de Bray[1]. Or, ceux-ci appartiennent bien à la

[1] On discute encore aujourd'hui la question de savoir comment il faut écrire le mot *Bray*.

Le doute vient de deux ordres de faits : d'abord, il est certain que Guy, pour dépister les espions de l'Espagne, changea plusieurs fois son prénom et l'orthographe de son nom. Ainsi, quand à la fin de 1561, on saisit ses livres après sa fuite précipitée de Tournai, on trouva qu'il s'était affublé sur ces livres mêmes et de sa propre main du prénom de : *Hiérosme* ou *Hiéronisme*, et que Bray était écrit : *Bresse*. En second lieu, il est indéniable qu'il signa souvent *Brès*. Les lettres qu'il écrivit avant de mourir et qui sont rapportées par Jean Crespin portent la signature : *Guy de Brès*.

Malgré ces arguments, qui ne manquent pas de force, nous pensons qu'il ne faut pas hésiter à écrire : *Bray*. Nous donnerons trois raisons dans le sens de notre opinion :

La première raison, c'est qu'au moyen âge et encore au XVIe siècle, quantité de noms patronymiques sont dérivés de noms de localités. Or, le village de *Bray* existe en Hainaut ;

La seconde, c'est que l'on considère comme probable que Guy

période de 1566. La confusion est donc manifeste. Tâchons de la dissiper autant qu'il est en nous.

La tâche n'est pas facile. Si, en effet, nous abandonnons les documents imprimés pour recourir aux pièces originales, nous trouvons dans la bouche des espions ou des calvinistes poursuivis des signalements et pas de noms. Prenons, par exemple, l'interrogatoire de Thomas de la Barre, dit Gros-Massin[1]. Parle-t-il du ministre prêchant au mont Houy (Mons Jovis)? il dira simplement que celui-ci porte une grande barbe et qu'il ne le connaît pas. S'agit-il du prêche tenu au bosquet du Chygne (Cygne)? il se bornera à dire ce qu'il sait : le premier prédicant ou lecteur était un homme « linge[2] et moien, portant blonde barbe », et ainsi de suite.

Nous pouvons pourtant affirmer que ces premiers prédicants sont au nombre de trois :

1° Paul Mylet, dit le chevalier, à qui Jean Crespin a consacré tout un chapitre. Ce fut bien,

dut modifier l'orthographe de son nom, quand celui-ci se répandit dans les Flandres. En effet, les Flamands l'eussent prononcé : *Brays*. Pour obtenir l'assonance, Guy écrivit : Brès avec le son de l'*é* fermé.

Enfin, et ceci paraît presque décisif, on trouve dans un registre manuscrit intitulé : Informations et justifications de Hainaut, et qui se trouve aux archives de l'État belge (Audience N° 478) un procès intenté sous le duc d'Albe à un parent de Guy, nommé Jean, pour propos hérétiques tenus au village de Masnuy Saint-Pierre. Or, dans toutes ces pièces écrites en Hainaut et par des juges hennuyers, le nom patronymique est écrit : *Bray*.

[1] Pièce 132 des pièces justificatives de ce volume.

[2] Mince, grêle.

en effet, en 1563 qu'il épousa à Valenciennes une jeune fille, nommée Marie, originaire d'Armentières, d'où elle avait dû fuir pour cause de religion ;

2° Mathieu de Lannoy, Français de nation, de qui les écrivains protestants, en supposant qu'ils aient connu son existence, ont peu parlé, par la raison que De Lannoy ne tarda pas à rentrer dans le giron du catholicisme[1] ;

3° Enfin, un homme notable et éloquent, Martin Desbuyssons ou Dubuysson, ancien marchand de sayettes[2], de qui nous devons dire quelques mots.

C'est lui qui, en 1563, joue le grand rôle. C'est lui qui, le premier, s'arme d'un pistolet, engage ses auditeurs à suivre son exemple et, par conséquent,

[1] Ce prédicant exerça une grande influence. Nous trouvons le passage suivant dans le journal manuscrit d'un bourgeois de Valenciennes, nommé Pierre de Navarre (1643), que notre savant compatriote, M. Boca, archiviste du département de la Somme, a bien voulu nous communiquer : « Mathieu de Lannoy est venu « à Valentiennes en l'an 1562 et fut retenu d'aucuns marchans « qui l'avoient ouï faire la presche en France, de maniére qu'il « a rodé le quartier de Valentiennes et de Tournay, suyvy en « ses presches de grandes trouppes et sectaires, lesquels l'ont « fait venir à Tournay pour luy demander conseil contre le « magistrat de la ville qui leur estoit contraire. Ce néanmoins, « du depuis, s'est mis au giron de l'église catholicque et a mis « par escrit les causes de sa conversion. » D'Oultreman est encore plus bref.

[2] Nous avons déjà dit que la saye ou sayette, dont la fabrication constituait une des principales industries du Hainaut, était une étoffe grossière et rayée, faite avec des déchets de laine. Il n'y a pas plus de cinquante ans que les progrès de l'industrie moderne lui ont porté le dernier coup.

modifie le caractère des prêches. C'est lui qui, à la fontaine Saint-Martin, au bosquet du Cygne et surtout dans les grands « conventicules » du mont d'Anzin, parle devant des milliers d'auditeurs et les électrise à tel point que, en repassant les portes de la ville, ces hommes proclament hautement que « ne pour prince, ne pour justice, ne pour magis- « tratz, ilz ne leisseront aller à la presche ». Nous suivons pendant quelque temps les traces de Desbuyssons. Ainsi, en juin 1563, lorsque la garnison espagnole rentre à Valenciennes, il se retire à Anvers. Le 6 octobre suivant, la Gouvernante écrit de sa propre main une lettre au margrave d'Anvers, lui enjoignant de rechercher activement le fugitif[1]. Les 11, 18 et 25 septembre 1563, il est ajourné à Valenciennes. Le 16 octobre suivant, il est condamné au bannissement perpétuel[2]. Osa-t-il ensuite rentrer dans sa ville natale? Nous ne savons, mais en 1565, nous le voyons ajourné de nouveau à la Bretecque valenciennoise par trois appels consécutifs (20 mai, 6 juin, 21 juillet 1565[3]). Puis, nous perdons de vue ses agissements.

Pourquoi cet homme, qui eut son jour d'action et de renommée, est-il resté absolument ignoré? Comment Crespin reste-t-il muet sur son compte, lui qui, dès 1559, correspondait avec Guy de Bray, alors à Tournai, et qui, séjournant en 1566 à

[1] N° 140*bis* des pièces justificatives de ce volume.
[2] N°s 126 et 149 des mêmes pièces.
[3] Nous publierons ultérieurement cette pièce.

Anvers, sous le pseudonyme de M. du Lac, auprès du prince d'Orange, de Bréderode et de Hoogstraeten, dut, suivant toute probabilité, rencontrer en cette ville notre Valenciennois[1]? Nous prenons la liberté de recommander l'examen de cette question aux écrivains qui étudient les origines des communions réformées.

Un mot, avant de finir, sur un point d'iconographie qui a son importance. On recherche en ce moment, en Belgique, en Hollande et en Allemagne, les portraits peints ou plutôt gravés de

[1] Cette circonstance, que Crespin correspondait dès 1559 avec Guy de Bray, à qui il demandait des renseignements pour son livre des martyrs, est depuis longtemps connue. Elle est consignée dans une lettre du 10 janvier 1562, écrite à la Gouvernante par les commissaires de Tournai et reproduite par M. Delecourt, vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, dans un article relatif à Guy, publié dans le *Bulletin des bibliophiles belges*.

La seconde particularité, que Crespin emprunta en 1566 le pseudonyme de M. du Lac (parce qu'il venoit du lac Léman), pendant son séjour à Anvers, est moins connue. Quant à nous, nous ne l'avons vue consignée nulle part. Elle est cependant rapportée par Pérégrin de la Grange lui-même, dans ses interrogatoires politiques que nous publierons en temps et lieu. A cette époque, Crespin, Gilles Leclercq (de Tournai), le ministre Jean Taffin, et Jacques Taffin, l'un des agents du prince d'Orange, négocièrent activement entre les gentilshommes confédérés et les églises calvinistes un pacte par suite duquel les Gueux auraient pris celles-ci sous leur protection et les auraient défendues au moyen de troupes dont les communautés réformées auraient payé la solde. Partout, dans les derniers jours de 1566 et pendant les deux premiers mois de 1567, les ministres des Pays-Bas proclamaient Bréderode comme leur « chief et protecteur ».

Ce plan échoua par suite des irrésolutions du prince d'Orange.

Pérégrin de la Grange, de Guy de Bray et autres ministres ou théologiens. Dans l'espoir d'aider nos savants confrères dans leurs investigations, nous allons donner quelques signalements, tels qu'ils existaient dans les archives secrètes du gouvernement austro-espagnol.

Signalement de Théodore de Bèze : « *Homme de « moienne stature, aiant barbe à demy blance, le « visaige hault et large.* »

Signalement de Martin Desbuyssons : « *Eaigé « de trente ans, homme assés de bonne haulteur, « barbe rousse, guère espesse, le visaige blancq* « (pâle). *Aiant une petite cicatrice en la joue droicte « finissant vers le né. Vestu de noir, ung grant « chappeau de feultre d'Espaigne sur sa teste.* »

Signalement de Pérégrin de la Grange : « *Homme de moienne stature, le visaige blancq, « de poil noir, aiant ugne petitte barbe, vestu de « noir.* »

Signalement de Philippe, carme défroqué d'Arras, qui prêcha à Valenciennes en 1566 et fut, au dire de l'historien d'Oultreman, étranglé et pendu quelque temps après au Câteau-Cambrésis : « *Homme grant et puyssant, vestu de noir, « aiant un manteau à colle et ung chappeau de « feultre, avecq petitte barbe.* »

Les documents originaux nous représentent ce dernier comme un homme d'action « houzé et esperonné » le fouet en main et toujours prêt à monter à cheval.

Nous regrettons de n'avoir rien trouvé ni sur Guy de Bray, ni sur Jehan Cateux, premier ministre de l'église évangélique de Lecelles, né à Eschepois en Picardie, que les commissaires royaux firent pendre à Valenciennes, le 29 mars 1568, après l'avoir fait affubler, en signe de moquerie, d'un san-benito de couleur jaune.

Nous ferons ob rver que nous avons publié jusqu'ici (en comptant les documents du présent volume), 402 pièces, dont 356 sont entièrement inédites. Beaucoup d'entre elles ont une portée générale. Les procédés de Philippe II en matière de religion ne varient pas. Ils sont les mêmes à Valenciennes qu'à Naples, à Anvers et à Tournai qu'à Séville et à Valladolid. Une pièce telle que le placard du premier septembre 1563[1] jette des clartés qui ne laissent rien à désirer.

Nous ne pouvons terminer cette introduction sans offrir l'expression de notre vive et sincère gratitude à l'éminent archiviste général du royaume de Belgique, M. Gachard, qui a bien voulu nous communiquer de précieux documents confidentiels, écrits en langue espagnole ou italienne. Les copies de ces pièces encore inédites ont été prises par lui sur les originaux reposant dans les archives de Simancas, aujourd'hui fermées, croyons-nous, aux historiographes étrangers.

[1] N° 109 des pièces justificatives de ce volume.

ERRATA

Pages 18. Ligne 1. Au lieu de : *près du Roi*, lisez : auprès du Roi.
— 24. Ligne 3. Au lieu de : *posposent*, lisez : postposent.
— 42. Ligne 2. Au lieu de : *à la même heure*, lisez : au même instant.
Ligne 6. Au lieu de : *d'heure en heure*, lisez : de moment en moment.
— 87. Dernière ligne. Au lieu de : *en dedans laquelle*, lisez : en dedans de laquelle.
— 100. Ligne 2. Au lieu de : *Rattarler*, lisez : Rattaller.
— 106. Ligne 2. Au lieu de : *relèverait*, lisez : releverait.
— 129. Ligne 13. Au lieu de : *régler les dettes*, lisez : payer.
— 147. Note 4. Au lieu de : *24 mai*, lisez : 24 mars.
— 250 et 257. Aux dates. Au lieu de : *MCLXIII*, lisez : MVLXIII.

ANNÉE 1563

§ I. — *Démonstrations calvinistes. — Caractère qu'elles affectent.*

Le 1er janvier 1563, le marquis de Berghes était à Bruxelles, et le Prévôt-le-comte restait à Valenciennes, où les progrès menaçants du calvinisme exigeaient sa présence.

Le Marquis ne tarda pas à se rendre à Liége. La santé de l'Évêque, son frère, était en effet arrivée à un tel état de délabrement que la résignation de son siége et de sa dignité était devenue nécessaire. Bien que la ville de Liége et ses dépendances ne fissent point partie des dix-sept provinces unies, l'évêque exerçait la juridiction ecclésiastique sur une partie du Brabant, la presque totalité de la province de Gueldre et tout le comté de Namur[1]. Aussi la Gou-

[1] GACHARD. Introduction à la *Correspondance de Philippe II.* (Rapport au Ministre de l'intérieur, du 20 août 1846) p. XCIV.

vernante attachait-elle un sérieux intérêt au règlement de la succession de Robert de Berghes. Un grand nombre de candidats se présentaient aux suffrages du chapitre; les principaux étaient un fils du comte de Berlaymont, l'archidiacre Poitiers, le comte de Rennebourg, le doyen Groesbeke, le pronotaire Douvrin et, enfin, un jeune frère du prince d'Orange. Philippe II et sa sœur cherchaient à influencer l'élection en faveur du jeune Berlaymont, afin de reconnaître les services de haut espionnage que leur rendait son père[1], et, le 10 février 1563, il fut décidé en conseil d'État que le comte d'Aremberg serait député vers l'évêque et le chapitre, afin de les amener à réaliser les vues gouvernementales[2].

Quant à la Thieulloye, il faisait de son mieux et déployait toute l'activité possible pour suppléer à l'absence du Gouverneur. Ses efforts, toutefois, ne lui inspiraient qu'une médiocre confiance, et ses lettres trahissaient le découragement. Dès le mois de décembre, il avait proposé à la duchesse de Parme de mettre une garnison à Valenciennes; mais cette proposition avait été rejetée en conseil d'État, comme prématurée. Tout en regrettant cette solution, il déclarait s'en laver les mains et décliner la responsabilité des événements[3]. L'orage lui paraissait près d'éclater, et si les effets n'en avaient

[1] *Voir* notre étude préliminaire.

[2] Lettre confidentielle en langue italienne de la duchesse de Parme au Roi, en date du 13 mars 1563 et note de M. Gachard. *Corresp. de Philippe II*, t. Ier, p. 241.

[3] Dont, par vostre dicte lettre, apperchoy qu'après toutes choses debatues, le conseil n'a trouvé expédient y mettre gens de guerre. Et puisqu'en ay fait mon debvoir en advertir son Altèze

pas encore été ressentis, ce délai, sur la prolongation duquel il ne fallait pas compter, était dû uniquement à la victoire de Dreux, remportée par les catholiques français, et à la prise de Rouen par l'armée de Charles IX. « Tant y a, Monseigneur, « écrivait-il au Marquis, que debvez vous asseurer « qu'on y a (à Valenciennes) encoires beaucop de « perverse voulunté et oppinion, et, sans la victoire « des François, je croy qu'ilz eussent levez leur « cornes[1] ».

Dans le mois de décembre 1562, il avait mis la main sur Jehan Dencre, dit Lebrun, l'un des calvinistes les plus ardents, et, la nuit du nouvel an, il avait découvert et arrêté Jacques Carette, ouvrier hautelisseur, originaire de Tournai[2]. Ces captures avaient de l'importance : d'une part, Dencre passait pour être le « boursier » ou trésorier des sectaires, et on se flattait que le manque d'argent porterait un coup sensible à la faction ; d'un autre côté, Carette, banni par les commissaires du Roi de tous les pays de par deçà, avait, par le seul fait de sa retraite à Valenciennes, encouru la peine capitale édictée en ce cas par les placards, et l'on espérait connaître par lui les rapports incessants qui existaient entre les réformés de Tournai et ceux de Valenciennes.

Le Gouverneur et la duchesse de Parme avaient

de ce que resentois, m'en fault contenter, et Dieu doint que les occasions ne permettent d'en y mettre. (La Thieulloye au Marquis de Berghes), 6 janvier 1563. N° 2 des pièces justificatives.

[1] Même lettre.

[2] La Thieulloye à la Gouvernante, 8 janvier 1563. N° 3 des pièces.

vivement félicité le Prévôt-le-comte, et il faut reconnaître que rarement encouragements étaient arrivés plus à propos, car, loin de poursuivre le cours de ses succès, la Thieulloye commençait à se débattre au milieu de difficultés presque inextricables.

L'année précédente, Jehan Hayne, son adjoint, institué le 2 août 1562, avait été son bras droit et avait déployé, paraît-il, des facultés policières et inquisitoriales d'un ordre éminent. Doué d'une parfaite connaissance des lieux et des individus, dévoué au Roi et plus encore à son emploi, il n'avait pas hésité à traquer en conscience ses concitoyens, dont il avait cependant géré pendant longtemps les intérêts, en qualité de clerc des massards ou de greffier des pensionnaires. Mais ce beau zèle avait peu duré, et, dès la fin de 1562, Hayne passait de vie à trépas, laissant après lui une veuve et une fille mariée, que la Thieulloye ne tarda pas à recommander à la bienveillance de la Duchesse[1]. Ce fut un rude coup pour le Prévôt. « Je ne voeul, écrit-il, « oublier à advertir vostre Altèze, que, puisque Dieu « a prins mestre Jehan Hainne, que ne sçai plus par « quel moien je polrai descouvrir les secterres et « conventicules[2]. » L'espion Jehan de Hollande lui restait bien, mais, depuis qu'il avait reçu 100 florins pour livrer Dencre et Carette, ses commensaux, ce coquin trouvait moyen d'éprouver des scrupules et, d'ailleurs, il entrait en prison le 19 janvier 1563,

[1] La Thieulloye à la Duchesse, 18 février 1563. N° 8 des pièces.
[2] Même lettre.

pour n'en sortir comme banni que le 18 mai suivant[1]. Ajoutons dans cet ordre d'idées que la Thieulloye, vieilli sous le harnais comme lieutenant de bande, ou au service domestique de la Gouvernante, était passablement illettré. Il était souvent fort empêché de formuler ses conclusions, et demandait qu'on rétablît l'office de « Procureur pour le Roy », lequel procureur, écrivait-il à la Duchesse, « polroit « faire plus de prouffict que moy, qui ne congnois ni « sçay le stil du procureur, et, parlant à correction, « ce n'est mon office ny vocation exercer tel estat[2] ».

Le sentiment de son insuffisance lui était d'autant plus pénible, qu'il voyait le danger s'approcher à grands pas. Des signes clairs et palpables abondaient et dessillaient les yeux les moins clairvoyants. On savait à n'en pouvoir douter, que, la ville étant très mal close, les « prêcheurs » des villes voisines et notamment de Tournay y entraient de nuit, grâce à la complicité des hommes du guet, pour tenir des assemblées. Le zèle religieux s'affaiblissait, la foi s'éteignait. « Il en at, écrivait le Prévôt-le-comte, « plus que l'on ne panse. M'en perchois assez, parche « que les esglises sont mal fréquentées[3] » et il demandait à grands cris que l'on envoyât à Valenciennes de bons curés, comme aussi que l'on mît fin au procès

[1] Nous avons retrouvé la sentence au f° 57 verso du registre des choses communes de Valenciennes, anno 1563. Cette sentence, écrite en caractères très menus au bas de la page, peut échapper à des investigations même consciencieuses.

[2] La Thieulloye à la Gouvernante, 4 avril 1563. N° 23 des pièces.

[3] La Thieulloye à la Gouvernante, 8 janvier 1563. N° 3 des pièces.

pendant entre le Magistrat de cette ville et l'archevêque de Cambrai[1].

Cependant, les procès de Lebrun et de Carette suivaient leur cours, et, quelque impatience qu'éprouvât Marguerite de Parme de voir Berghes retourner à Valenciennes, le Prévôt-le-comte n'insistait pas pour que le Marquis vînt lui prêter main-forte, avant le jour fixé pour le supplice de ces deux prisonniers, qui paraissait certain. Comme ces procédures demandaient du temps, la Thieulloye crut pouvoir quitter la ville pendant quelques jours et se rendre à Douvrin en Artois, afin d'y régler quelques intérêts dont nous ne connaissons pas bien la nature[2].

La nuit qui avait précédé son départ (c'est à dire dans la nuit du 5 au 6 février 1563), le Prévôt-le-comte avait fait arrêter Pierre Misnet, boulanger, demeurant en la rue Montoise, prévenu d'avoir porté l'un des deux Maubruslez après leur rescousse[3]. Il se flattait dès lors « d'avoir mis bon ordre » et comptait rester pendant huit jours en Artois; mais son attente fut singulièrement déçue.

Le dimanche 7 février 1563, de bon matin, trente jeunes gens environ, dont le plus âgé pouvait avoir

[1] *Voir* notre premier volume.

[2] Dans sa lettre à la Gouvernante du 18 février 1563 (N° 8 des pièces), il dit : « Estoie allé jusque à mon *quartier* pour wit « jours. » Comment faut-il entendre ce mot? Veut-il dire que la bande d'Hoogstraeten, dont Lathieulloye était lieutenant, avait son quartier dans cette petite ville d'Artois, voisine de Béthune, ou doit-on croire que, artésien de naissance et fils du grand Bailli de Lens, il avait une maison dans cette localité?

[3] La Thieulloye à la Gouvernante, 18 février 1563. N° 8 des pièces.

vingt ans, se réunirent sur le marché au Filet et y chantèrent des psaumes. A peine s'étaient-ils dispersés, que trois à quatre cents individus, obéissant évidemment à un mot d'ordre, se rassemblèrent au même endroit, conversant entre eux et s'abstenant de toutes « chanteries ». Le Prévôt de la ville, Me Jehan de Lattre, averti de cet incident, « dont plusieurs avoient « mauvaise oppinion », alla les trouver, et leur demanda la cause de leur rassemblement. Accueilli par un silence suspect et presque menaçant, il fit dissiper les groupes par ses sergents. A peine avait-il quitté la place que l'attroupement se reforma vers une heure de l'après-midi et résista aux injonctions d'un des échevins député par le prévôt, avec recommandation « d'en recognoistre quelques ungs[1] ».

Le Magistrat, craignant d'encourir, comme l'année précédente, le blâme de la Duchesse, s'il essayait de passer « de telz faictz soubz dissimulacion de jus- « tice », prit le parti d'en informer immédiatement le Prévôt-le-comte. A cet effet, il lui adressa un message qui parvint à destination le 12 février au matin, et qui provoqua une réponse immédiate de la Thieulloye. Par cette lettre, il annonçait à Sire Jehan de Lattre qu'il rentrerait à Valenciennes, le mercredi 17 février, « au disner ou au soir sans faulte ». Que si ce délai paraissait trop long, le Prévôt de la ville devait lui envoyer un homme à cheval et alors il se « mecterait incontinent en chemin, postposant toutes « ses affaires[2] ».

[1] Même lettre.

[2] La Thieulloye au Magistrat, de Douvrin, 12 février 1563. N° 7 des pièces.

Quoi qu'il en soit, la Thieulloye arriva à Valenciennes, le lundi 15 février[1], et prit immédiatement connaissance du procès-verbal d'information tenu par le Magistrat. Le résultat, comme d'habitude, en était fort « maigre ». Un seul individu avait été reconnu et arrêté. Il comparut devant le Magistrat en présence du Prévôt-le-comte, et invoqua ces excuses banales qui sont de tous les temps. « Et dit que « ne fesoit illecq que arriver, et, comme sur chedit[2] « marchiet se voient quelques ferailles et coullons, « disoit qu'il estoit venu pour recongnoistre si n'au- « roit sçeu recouvrer quelque choze qu'il avoit perdu, « et n'i estoit pour aucun mal[3]. »

Tous les autres délinquants avaient pris la fuite; mais la Thieulloye s'empressa de les enfermer dans un dilemme redoutable : « Si ne retournent de brief, « écrivit-il à la Gouvernante, les ferai appeller par « cris publique, et, si retournent, ne fauldrai les « appréhender pour les justicier à l'exemple d'aul- « tres. » Nous n'avons toutefois trouvé qu'une seule sentence relative à ces faits, à savoir : la sentence de bannissement prononcée par contumace, le 8 mai suivant, contre Thitus Frasen, peigneur de sayette, natif d'Arras, convaincu « d'avoir chanté au marchié « au Filet, et conforté les aultres chanteurs[4] ».

[1] Même lettre du 18 février.

[2] Remarquer cette forme *che* qui revient sans cesse dans les lettres de la Thieulloye, et qui indique son origine artésienne. Le peuple s'exprime encore ainsi à Douai et à Arras.

[3] Même lettre du 18 février 1563.

[4] Sentence du 8 mai 1563, après trois ajournements en date des 13, 27 mars et 3 avril 1563. N° 29 des pièces justificatives.

Le dimanche 14 février, s'étaient passés aux environs de Valenciennes d'autres faits analogues. Pour permettre à la Thieulloye de s'informer exactement des incidents dont les campagnes voisines pouvaient être le théâtre, la Gouvernante avait attaché à sa personne douze hallebardiers, dont la mission spéciale consistait à battre les bois ou les bosquets, qui, au XVIe siècle, formaient comme la ceinture de la ville. C'était en effet de ce côté que, dès l'année précédente, l'attention du Prévôt-le-comte avait été attirée par le subtil Jehan Hayne[1]. Or, ledit jour, 14 février 1563, ces hallebardiers, battant les champs hors de la porte Notre-Dame, avaient découvert, tant aux bois (sans doute ceux d'Aubry et de Bonne-Espérance) que sur le chemin qui y conduisait, cinq à six cents personnes, hommes, femmes et jeunes gens, évidemment rassemblés dans l'attente d'un prêche.

A son arrivée, tous ces rapports passèrent sous les yeux du Prévôt-le-comte, qui jugea que la situation de plus en plus troublée commandait impérieusement le retour du Marquis. La responsabilité qui lui incombait devenait trop lourde pour une seule tête, et il ne s'en cacha pas à la Gouvernante. Mais laissons-lui la parole, car les lettres de cet homme de guerre ont une saveur que toute rédaction affaiblirait : « Tant que n'aperchoi, écrit-il, sinon la chose « aller de mal en pis, car journellement les esglises « diminuent d'estre hantées. Par quoi de tout n'ai « voullu faillir à dilligence advertir vostre Altèze,

[1] De sorte que, auparavant la mort Me Jehan Hainne, suis bien adverti que tiennent illecq leur presche.

« pour i donner tielle ordre qu'elle trouvera convenir.
« Je me doubte assés que si l'on fet exécution de
« ceulx que j'ai prisonnier, sans garde, qui renderont
« painne les rescourre[1]; et parlant à correction de
« vostre Altèze, seroit bien nécessaire que Mond[t] S[r] le
« Marquis fit un voïage en cheste ville. Quant à
« moi, je ferai tous debvoirs de obvier en che que
« polrai. Aussi je m'aperchoi *que le Magistrat est*
« *assez craintif, combien que le Provost fet son*
« *extrême debvoir, et je trouve un grand inconvénient*
« *que les bons ne osent accuser les meschans, pour la*
« *crainte qu'ilz en ont*[2]. »

Cette longue et importante dépêche du 18 février 1563 attira l'attention particulière de la Gouvernante. Le 24 du même mois, elle écrivit au Marquis pour le presser de quitter Liége et de retourner dans son Gouvernement. Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre suivant. Le même jour, elle transmettait à la Thieulloye de nouvelles instructions. Il est, lui disait-elle, nécessaire que vous ne quittiez plus Valenciennes, et que l'on sache que vous avez les yeux ouverts, car « les mauvais esperitz guaittent
« leur commodité de mectre en effect leurs emprinses,
« quant ilz entendent que estes eslongné ». Quant aux remèdes, ajoute-t-elle, il y en a plusieurs :

D'abord, faire exécuter les placards et punir d'une manière exemplaire le premier que l'on trouvera y contrevenir ;

S'opposer à tout prix à ces assemblées qui, pour

[1] C'est à dire que leurs coreligionnaires feront tous leurs efforts pour les secourir. *Qui* pour *qu'ils*.

[2] Même lettre du 18 février.

les sectaires, ne sont « qu'une façon de recongnoistre « le nombre de ceulx de leur farine »;

S'entendre avec le Magistrat pour la publication « d'une deffense de non se assembler sur grosses « paines »;

Voir si on ne pourrait pas interdire les prêches, à peine, pour les contrevenants, d'être privés des franchises de la bourgeoisie, et d'être châtiés « comme « gens désobéissans, rebelles et machinans contre le « bien de leur patrie, et qui, avec contempt, mectent « en oubly l'obéissance qu'ilz doibvent au roy, leur « prince naturel, et à ladicte ville »;

Enfin, attendu qu'on entrait au saint temps de carême, exhorter ceux de la Loy et les bons bourgeois à visiter les églises, comme aussi à assister aux sermons et aux offices divins, afin de donner l'exemple et de témoigner de la sincérité de leur foi[1].

Les choses en étaient là lorsque deux nouveaux incidents, comblant la mesure, déterminèrent tout à la fois le retour du Marquis à Valenciennes, et la conclusion des procédures entamées.

Nous avons dit, dans notre étude préliminaire, à laquelle il est souvent nécessaire de recourir comme à un fil conducteur, que, à la demande de secours faite par le roi de France Charles IX et la reine mère Catherine de Médicis, la Gouvernante et le conseil d'État, rabattant beaucoup sur les premières promesses de Philippe II, avaient finalement répondu par l'octroi d'un subside de cinquante mille écus d'or

[1] La Duchesse à la Thieulloye, 24 février 1563. N° 9 des pièces.

en espèces. Les routes n'étant pas sûres, cette somme fut partagée et expédiée en deux convois. Le premier, chargé de trente mille écus, passa par Metz et arriva sans encombre; le second, au contraire, destiné à être dirigé par Cambrai et Saint-Quentin, fut, dans des circonstances singulières, attaqué et pillé avant d'arriver à la première de ces villes.

Après le massacre de Vassy (1er mars 1562), Louis de Bourbon, prince de Condé, avait levé l'étendard de la guerre civile et s'était emparé d'Orléans, dont il avait fait la place forte du calvinisme français. Il avait ensuite commencé une campagne, qui avait été très malheureuse. Le 18 décembre 1562, il avait été battu et fait prisonnier à Dreux par François de Guise, le plus célèbre capitaine du temps. Sa courageuse femme, Éléonore de Roye[1], restait enfermée dans Orléans, qui ne tarda pas à être assiégé par l'armée royale.

La ville eût infailliblement succombé, si le grand Guise ne fut quelques jours après tombé sous le pistolet de Poltrot de Méré. Ce fut dans ces circonstances que la princesse de Condé, redoutant le sort qui l'attendait, songea à faire passer douze mille écus à ses enfants, qui, avec Mme de Roye, leur aïeule, s'étaient réfugiés dans la cité impériale de Strasbourg. A cet effet, elle envoya à Anvers le secrétaire de son mari, Jehan Chabot, chargé de s'entendre pour l'envoi de ces fonds avec Pierre Mosqueron, marchand français, établi en cette ville. L'audacieux secrétaire eut vent de l'acheminement

[1] Petite-nièce du connétable de Montmorency.

des vingt mille écus : il se hâta d'enrôler quelques gens de main, suivit le convoi à la piste, et dans les derniers jours de février, le détroussa à Naves, village du Cambrésis. Le Sr de Warluzel, lieutenant commandant la citadelle de Cambray pour le marquis de Berghes, informé de cet attentat, fit surveiller avec la plus grande vigilance toute la frontière de France, de sorte que le secrétaire fut obligé de se rabattre sur Valenciennes, où il espérait trouver asile chez un de ses nombreux coreligionnaires. Mais il y fut découvert et arrêté presque immédiatement à l'auberge du *Lion d'argent* [1].

Réclamé par la Gouvernante, « comme n'estant pas « bourgeois, ains estrangier, volleur et brigand « publicq », il fut transféré à Vilvorde avec deux de ses complices. Seulement, il ne paraît pas, d'après les documents originaux, que l'on pût jamais ressaisir le subside volé [2].

Si ce premier incident s'était passé hors des limites du chef-lieu de Valenciennes, le second, auquel nous avons fait allusion, avait eu pour théâtre les bois de Raismes et d'Aubry. Le 25 mars, jour de « Nostre dame » (de l'Annonciation), trois mille

[1] *Voir* pour ce détail la lettre de la Thieulloye à la Duchesse, du 4 avril 1563. N° 23 des pièces.

[2] La Gouvernante au Magistrat, 5 mars 1563. N° 13 des pièces.
La Gouvernante au Roi, 14 mars 1563. N° 17 des pièces.
La Gouvernante au Marquis, 2 avril 1563. N° 19 des pièces.
Cette dernière lettre contient le passage suivant : « Le Sr de « la Thieulloye a très bien usé à l'endroit du mary de la femme, « laquelle auroit eu les deniers destroussez par Chabot et ses « complices ; et sera bien qu'il continue toutes dilligences pos- « sibles *pour recouvrer iceulx deniers*, et nous advertisse de ce « que s'en enssuyvra. »

personnes s'y assemblèrent pour entendre un prêche. A partir de ce moment, les calvinistes valenciennois ne prennent plus la peine de déguiser leurs démarches ni leurs intentions, « si avant que, aulcuns ser-
« viteurs de gentilshommes y estant allé aux champs
« pourmené, demandèrent à pluisieurs d'où ilz
« venoient en si grant nombre, à quoy leur fut
« respondu ces moths « nous venons de la presche[1].»

C'est ici le lieu d'examiner quelle influence exercèrent les événements que nous venons de retracer sur les rapports du marquis de Berghes avec le Roi et la duchesse de Parme.

§ II. — *Rapports du Marquis avec le Roi et la Gouvernante au sujet de Valenciennes. — Sa rentrée en cette ville.*

L'année 1563 voit la lutte des grands seigneurs contre Granvelle, qui recevra son congé au mois de janvier 1564. Elle est donc remplie par les entrevues d'Orange, d'Egmont, de Hornes, de Berghes, de Montigny, etc., par leurs conférences de Forest, de Boxtel, d'Eidhoven, par leurs démarches près du Roi et de la Gouvernante, qu'ils finiront par détacher de leur ministre. Nous avons exposé tous ces faits dans notre étude préliminaire et nous n'y reviendrons pas. Rappelons cependant que le Gouverneur du Hainaut est, parmi les grands nobles, désigné par Granvelle comme « le plus insolent, le plus évaporé, et, pour tout dire, comme le coq (*el gallo*) des opposants ».

Le Prévot à la Gouvernante, 4 avril 1563. N° 23 des pièces.

Occupons-nous seulement des mécontentements qu'il encourt en haut lieu au sujet de Valenciennes. Le Roi surtout éprouvait contre lui une irritation qui était en raison directe de son fanatisme. Les sentiments qu'éprouvait la Duchesse à l'égard du Marquis étaient surtout dictés par la politique; ceux du Roi étaient inspirés par les intérêts tout à la fois temporels et religieux de ses États. Ils étaient d'ailleurs attisés par l'habile et insinuante correspondance de Granvelle, et, si l'on veut apprécier la distance parcourue en deux années, il suffit de comparer les deux lettres par lesquelles Philippe recommande au Marquis de résider assidûment dans son gouvernement, la première en date du 10 mai 1560, la seconde du 2 décembre 1562[1]. Si le fond est le même, les termes et le ton diffèrent sensiblement.

Malgré cette dernière « rencharge », Berghes se trouvait à Bruxelles, le 1er janvier 1563[2]. Avant de partir pour Liége, il se préoccupait du sort de Jehan Dencre et désirait terminer toutes choses de ce côté, afin de n'être pas dérangé dans les laborieuses négociations relatives à la résignation de l'Évêque, son frère. L'intention de Madame, écrivait-il à la Thieulloye, au sujet de Dencre, est que justice s'en fasse le plus tôt possible, parce qu'il n'est pas prudent de conserver longtemps de tels prisonniers.

[1] La première de ces lettres est celle par laquelle le Roi annonce à Berghes sa nomination comme gouverneur général du Hainaut; elle est citée dans notre 2e volume, p. 5; la seconde est publiée dans le même volume, page 472.

[2] Nous ne connaissons ce détail que par l'entête (du temps) de la pièce justificative N° 1 du présent volume.

Si vous trouvez quelque « scrupule, difficulté ou « dangier au faict de l'exécution », prévenez-m'en et je me rendrai incontinent à Valenciennes pour favoriser et assister la justice par telle voie que nous trouverons convenir[1]. Le 6 du même mois, le Prévôt-le-comte lui répondait que ce retour ne lui paraissait pas urgent. Avant que le procès de Dencre ne fût arrivé à sa dernière phase, il espérait mettre la main sur deux autres sectaires. La présence du Marquis serait alors nécessaire, et il avertirait sa Seigneurie en temps utile[2].

Libre de ce côté, Berghes partit pour Liége. Dès le 12 janvier, il y était relancé par la Gouvernante, qui le pressait d'achever ses affaires et de venir s'entendre avec elle, avant de rentrer dans son gouvernement. Le ton de cette lettre était encore affectueux, « ayant tousjours, disait-elle, désiré favoriser et « advancer vosdicts affaires, je ne vous en donneroye « si grand presse, n'estoit que je voys la disposition « des choses de Vallenchiennes, grandement requérir « vostre présence[3] ».

A la réception de cette dépêche, le Marquis envoya son maître d'hôtel à Viglius de Zuychem, président du conseil privé, pour le prier de s'interposer auprès de la Duchesse et d'obtenir pour lui une prolongation de congé de quinze jours. Sans s'expliquer sur ce point, Marguerite témoigna le désir de voir Berghes à Bruxelles et de l'entretenir avant qu'il n'entrât en négociation avec le chapitre de Liége.

[1] Le Marquis à la Thieulloye, 1er janvier 1563. N° 1 des pièces.
[2] La Thieulloye au Marquis, 6 janvier 1563. N° 2 des pièces.
[3] La Gouvernante au Marquis, 12 janvier 1563. N° 4 des pièces.

Le Roi, disait-elle, lui avait autrefois écrit de « sur « ce vouloir en temps adviser », et il s'agissait de « conduyre la chose avec meilleur contentement de « Sa Majesté ». Elle espérait donc que le Gouverneur ne ferait aucune difficulté de venir s'aboucher avec elle.

Elle lui disait quelques mots de Valenciennes, et il semble qu'elle ait, en cette circonstance, voulu piquer l'amour-propre de son correspondant et même exciter sa jalousie. Elle lui montrait les seigneurs de Montigny et de Boussu comme tout disposés à le suppléer, mais, ajoutait-elle en terminant, les choses ne se sauraient si bien dresser par eux que par vous, surtout s'il faut se servir des gens des garnisons. Elle remettait, du reste, le règlement de cette suppléance jusqu'à la venue du Gouverneur[1].

Après ces recommandations pressantes, la Duchesse croyait pouvoir compter sur la prochaine arrivée de Jean de Glymes. Aussi, dès le 12 janvier, pressait-elle la Thieulloye de terminer les procès des sectaires prisonniers, « pour, à la venue dudict Marquis, povoir « faire l'exécution avec plus grande sheureté[2] ».

L'attente de Marguerite de Parme fut trompée. Nous ne voyons nulle part que Berghes ait répondu à son appel. Non seulement il s'engagea dans les négociations avec le chapitre sans avoir reçu le mot d'ordre du Roi, mais encore il les dirigea dans un sens opposé aux vues gouvernementales. Philippe,

[1] La Gouvernante au Marquis, 18 janvier 1563. N° 6 des pièces.
[2] La Gouvernante à la Thieulloye, 12 janvier 1563. N° 5 des pièces.

en effet, désirait la nomination du jeune Berlaymont, et ce fut le doyen de Groesbeke qui fut élu.

Après les assemblées et les « chanteries » du marché au Filet, la Duchesse communiqua au Gouverneur du Hainaut les dépêches de la Thieulloye, en date du 18 février, et le requit de nouveau de quitter Liége, où son attitude lui déplaisait. « Puisque, « écrivait-elle, voyez ce qu'il emporte que tost y soit « remédié, je ne puis délaisser de vous prier et « requérir que vous veullez retourner en Haynnau « et vous trouver en lad^te ville de Valenchiennes, « pour assister illecq aux choses requérans vostre « présence et auctorité, et affin que, par faulte de « briefve provision, plus grand inconvénient n'en « adviengne[1]. »

Si, vis à vis du Marquis, elle gardait encore quelques ménagements, elle se dédommageait amplement avec le Roi. De ce côté, elle savait le terrain tout préparé par Granvelle, Fray Lorenço de Villavicencio et les autres correspondants particuliers du monarque. Le 10 mars 1563, Granvelle avait écrit à Philippe II : « Votre M^té peut bien penser, comme « nous le faisons, que ceux de Valenciennes tombent « chaque jour davantage dans le dévergondage, et « que, quoiqu'écrive Madame, le Marquis ne se « décide pas à y aller. Il prend pour prétexte appa- « rent l'aide à donner à son frère pour ses affaires « particulières, mais les affaires propres de V. M., « qui sont les affaires publiques, importent davan-

[1] La Gouvernante au Marquis, 24 février 1563. N° 10 des pièces.

« tage et méritent une tout autre considération[1]. » Le 13 du même mois, la Duchesse tenait un langage analogue : « En ce qui concerne le Marquis, disait-« elle, il sera bon que V. M. continue à lui montrer « le peu de satisfaction que lui font éprouver ses « agissements et son absence continuelle de son « gouvernement, comme aussi qu'elle lui témoigne « qu'Elle ne se contente pas des excuses que je sup-« pose qu'il aura données en répondant à la lettre de « V. M. Et en vérité, ses procédés ne me satisfont « ni moi ni beaucoup d'autres, et il y a peu de gens « qui l'aient encore en bonne opinion[2]. » Le 14 du même mois, elle revenait à la charge, et écrivait à son frère : « Je ne faillis le ramentevoir ce que Vostre « Majesté lui escript de sa volunté, qu'est que, pour « les affaires de Liège, ceulx de Vostre Majesté et

[1] Que y a puede V. M. pensar como estamos que los de Valencienes se desverguençan cada dia mas, y, con quanto Madama escribe, no acaba de yr el Marques. Es verdad que el color que toma es aparente para ayudar á las cosas de su hermano; pero lo proprio de V. M., que es lo público, importa mas, y merece otra considéracion.

El cardenal de Granvelle al Rey don Felipe II. Brussellas, á 10 di marzio 1563. Papiers d'Etat. Weiss. t. VII, p. 50.

[2] Con il Marquese di Berghes, sará bene che V. M. sequiti di mostrare poca satisfatione delli andamenti suoi et dell' absentia del suo governo, mostrando di non contentarsi delle sue escusationi, che presupongo che haverá fatto, respondendo alla littera di V. M. Che in vero il suo procedere né a me contenta, né a molti altri, è ancorche sene servano per li designeri loro, pochi sono quelli che di lui hanno satisfatione, è che lo habbino in buena oppinione.

Lettre italienne de la Gouvernante au Roi, inédite, passage communiqué par M. Gachard. Di Brusselles, il di XIII di marzio 1563.

« mesmes tant importans comme la restauration de « ceste ville, *qui se perd en son gouvernement*, ne se « posposent » et, après avoir expliqué au Roi que le Marquis rentrerait à Valenciennes, aussitôt que les dépêches relatives à l'élection de Groesbeke auraient été envoyées à Rome, elle terminait par ces mots significatifs : « Et cestes la povre ville de Vallen- « chiennes est en si piteux état, et si apperçoit clè- « rement le Sr de la Thieuloye, que la mort de Mr de « Guise y a jà faict de l'œuvre, et rendu insolens les « mauvais[1]. »

Berghes arriva à Valenciennes vers la fin de mars 1563, et écrivit coup sur coup à la Duchesse trois lettres en date des 29, 30 et 31 mars[2]. Dans les deux dernières, et quoique Marguerite lui eût adressé, le 29 mars, des instructions détaillées, il lui disait qu'il n'y trouvait pas l'expression de sa volonté aussi clairement libellée qu'il l'eût désiré ; que, bien qu'il fût sur le lieu, il ne pouvait rien ajouter à ce qu'il avait déjà écrit touchant l'émeute attendue pour le jour de la prochaine exécution. Enfin, pour sa décharge, il demandait qu'on lui commandât « abso- « lutement l'un ou l'aultre ».

La réponse de la Gouvernante porte le cachet de la mauvaise humeur. J'ai mis, dit-elle[3], le tout en délibération de conseil en présence de ces seigneurs[4],

[1] *Corresp. franç.*, Gachard, t. II, p. 489.

[2] Ce détail se trouve dans la lettre de la Gouvernante au Marquis, du 2 avril 1563. N° 19 des pièces. Malheureusement, nous n'avons ni ces trois lettres, ni celle de la Duchesse en date du 29 mars.

[3] La Gouvernante au Marquis, 2 avril 1563.

[4] Les membres du Conseil d'État.

et ne vois rien à ajouter aux instructions si complètes que je vous ai données par ma dépêche du 29, sur chacun des points soumis à mon appréciation depuis votre rentrée à Valenciennes. C'était à vous qu'il appartenait, si vous y eussiez trouvé quelque difficulté, de me le faire savoir, en ajoutant votre avis. A défaut de ce, je ne puis dire qu'une chose, c'est qu'il faut que justice se fasse, par celle des voies que vous trouverez convenir, soit par l'épée, soit par le feu, en appelant ou non des gens de guerre.

« Ce que de rechief vous recommande, austant que « sçavez l'intention si expresse de S. M. estre que « telz cas si scandaleux et sédicieux ne demeurent « impuniz. »

Par la même lettre, elle l'informait de la commutation de peine accordée par elle à Pierre Misnet (ou Mignet), conformément à la proposition émanée de la Thieulloye et du Gouverneur lui-même. Enfin, elle lui recommandait de ne plus faire stationner à Bruges les convois de « forçaires » destinés aux galères du Roi, lesquels convois devraient à l'avenir gagner directement Middelbourg et Vlissenghen (Flessingue), où tout était préparé pour les recevoir et payer leurs frais et dépens.

Le Marquis persista dans son attitude plus que réservée, et nous allons rencontrer des témoignages incontestables de ses secrets sentiments; mais force nous est de nous interrompre un instant et d'aborder le récit des supplices et des condamnations, dont sa rentrée à Valenciennes était presque toujours le signal.

§ III. — *Supplice de Jacques Carette et de Jehan Lansel, Lansiel ou Lansielle. — Sentence contre Pierre Misnet, ou Mignet. — Sentence contre Jehan Dencre.*

Jacques Carette, ouvrier hautelisseur, natif de Tournay, avait été, en 1561, ajourné en cette dernière ville « par cry publicq, afin de comparoir pour « soy purgier des charges contre lui données en « faixt d'hérésie ». Il s'était laissé condamner par contumace, et, par suite, avait été banni de tous les pays de S. M., « sur la harte » avec confiscation de ses biens. Au mépris de cette sentence, il s'était réfugié à Valenciennes, encourant par là la peine de mort prononcée par les placards. Dans cette ville, il se lia pour son malheur avec l'espion Jehan de Hollande, chez lequel il alla boire et manger plusieurs fois pendant les six premiers mois de l'an 1562. Dénoncé par lui, il fut arrêté la nuit du nouvel an (1563), jeté en prison, et interrogé les 16 janvier et 22 mars suivants. Pressé par le Magistrat et les inquisiteurs spéciaux, il avoua avoir soupé trois ou quatre fois chez M. de Lesguille[1], avec sa femme, un homme de Valenciennes ayant l'apparence d'un marchand et portant une grande barbe, et enfin avec un de ses propres parents prénommé François. Il reconnut « que la femme dud' Lesguille auroit lu à « l'issue de quelque souper deux chapistres », mais dénia formellement avoir assisté à une assemblée soit

[1] Sobriquet de l'espion.

chez Hollande, soit ailleurs, comme aussi s'être rencontré avec Guillemme Cornu [1].

Nous voyons aussi par sa « calenge, qu'interroghié sur pluisieurs articles de la foy et entre « aultres, sur le saint sacrement de l'autel, auroit « soustenu opinion contraire à la foy catholicque, « réitérant par ce moyen ses opinions contre les « placcars de S. M. »

Avec lui avait été emprisonné un sayeteur, nommé Jehan Lansielle (Lansiel ou Lancel), originaire de Lille, demeurant depuis longues années à Valenciennes. Il ne paraît pas que l'on eût à reprocher à cet individu de fait déterminé, et son interrogatoire roula uniquement sur des points de croyance religieuse.

Quoi qu'il en soit, Carette et Lansielle persistèrent dans leurs réponses « nonobstant les remonstrances, « admonitions et raisons à eulx faictes et données au « contraire par gens sçavans et eulx cognoissans « en ce ».

En conséquence, les commis constitués pour le fait de la religion en la ville de Valenciennes [2] et MM. les Prévôt et Jurés les condamnèrent tous deux, le vendredi 2 avril 1563, sur les conclusions du Prévôt-le-comte, à être le jour même « menez sur le marchié, et illecq estre bruslez, tant « que mort s'enssieult, *délaissant au sourplus le reste « de la sentence et bannissement prononchiée et*

[1] Le sectaire tournaisien, qui avait harangué les calvinistes sur le grand Marché de Valenciennes, le 27 avril 1562.

[2] Il s'agit ici des inquisiteurs locaux nommés le 2 août 1562, défalcation faite de Jehan Hayne, décédé.

« *rendue en lad^te ville de Tournay contre led^t* « *Carette, en telle force et vertu qu'il appartiendra*[1] ».

Pour éviter le retour des désordres qui avaient signalé l'année précédente, le Magistrat prit les précautions les plus minutieuses. Ainsi :

1° Il défendit à tous enfants, jeunes gens à marier, étrangers, et à toutes femmes de se trouver sur le marché au moment de l'exécution, et leur ordonna au contraire de se retirer en leurs maisons;

2° Il fit commandement à tous ceux qui auraient été choisis par les connétables de se rendre à leurs lieux de rassemblement pourvus d'armes « deffen- « sables », et de suivre exactement les ordres de leurs chefs;

3° Enfin, défense fut faite à tous les autres bourgeois et manants de se trouver au marché ou ailleurs, « armez et embastonnez, ny faire quelque tumulte, « esmotion et empeschement à la présente exécution; « mais qu'ilz donnent toulte adresche et assistence, « sur paine, faisant le contraire, estre pugny bien « griefvement, à la discrétion de Mrs de la Justice[2].»

Carette et Lansielle moururent avec fermeté, « pertinax en leurs oppinions ». Aucun désordre ne se produisit, mais ce qui troubla fort la satisfaction

[1] Cette phrase de la sentence a, suivant nous, de l'importance. Le Magistrat se repentait amèrement d'avoir prononcé la peine de la confiscation contre Fauveau et Mallart, et refusait de l'appliquer de nouveau, jusqu'à ce que l'appel du Prévôt-le-comte sur cette question eût été tranché en cour à Malines. Or, Carette avait déjà encouru à Tournai la confiscation en même temps que le bannissement; ce qui explique pourquoi le Magistrat de Valenciennes déclare qu'il n'a pas à s'occuper *du reste de la sentence rendue à Tournai.*

[2] Sentence du 2 avril 1563. N° 20 des pièces.

du Magistrat, ce fut de voir le Marquis assister à l'exécution, entouré d'une escorte de gens de pied. « Et de ce ne sçavoient à parler Messieurs de la ville, « et croy ce leur avoir donné une grande crainte, « écrit la Thieulloye à la Duchesse[1]. » Il y avait, en effet, dans cette précaution inusitée le germe d'une menace qui ne devait pas tarder à se réaliser.

Le lendemain, samedi 3 avril, furent prononcées et exécutées les sentences du Magistrat contre Pierre Mignet (ou Misnet) et Jehan Dencre, dit Lebrun.

Pierre Misnet, compagnon boulanger, demeurant en la rue Montoise, se trouvait compromis par l'enquête ouverte sur la journée des Maubruslez. Il avait, comme Régnier, dont nous avons raconté la fin tragique, porté pendant quelque temps Fauveau ou Mallart sur ses épaules, après leur délivrance. Tout d'abord, il jugea prudent de se cacher ou de s'enfuir, car nous le voyons ajourné à la date du 11 juillet 1562. Il fut sans doute dénoncé; nous avons vu, en effet, la Thieulloye le constituer prisonnier, dans la nuit du 5 au 6 février 1563. Heureusement pour lui, il put prouver « qu'il n'aroit ce faict « pour volloir aucunement conforter, ou que lui eust « esté agréable lad^te rescousse, ains tant seullement « à la requeste de l'un d'iceulx, en la maison du « père duquel il aroit demoré ». Sa bonne conduite et la régularité de sa vie plaidèrent aussi pour lui et intéressèrent la Thieulloye et le Gouverneur, qui demandèrent à Marguerite de Parme de lui faire grâce de

[1] Lettre du 4 avril 1563. N° 23 des pièces.

la vie. Cette recommandation fut écoutée, et le 3 avril, le Magistrat, « *en enssuyvant le povoir de* « *son Altèze donné, mitigant et altérant en cet endroit* « *la rigueur de la justice* », condamna Misnet « à « venir des prisons en linge, à teste et pietz nudz, « avecq une torse ardante en sa main, entre deux « sergeans, sur ung hour au marchié, et illecq, « à genoulx flexis, pryer merchy à Dieu et à justice, « et faire ung voyage à Nostre-Dame de Hault, en « dedens les festes de la Pentecouste, et en rapporter certiffication[1]. »

Nous devons nous étendre un peu plus longuement sur Jehan Dencre, qui est représenté dans les documents comme une sorte de trait d'union entre les différents groupes de sectaires.

La capture du trésorier des calvinistes avait, nous l'avons dit plus haut, été jugée assez importante pour mériter à la Thieulloye les félicitations du Marquis et de la Gouvernante. Cet homme avait été ajourné par trois appels, les 11, 18 et 23 juillet 1562[2], mais il n'avait encore été l'objet d'aucune sentence[3] Le 5 janvier 1563, ses interrogatoires étant terminés, il fut décidé que la question extraordinaire lui serait appliquée, « pour thirer de luy che que seroit possible[4] ». Ce sectaire indomptable opposait, en effet, une dénégation formelle à toutes les charges pro-

[1] Sentence du 3 avril 1563. N° 21 des pièces.

[2] *Voir* la pièce N° 140 du deuxième volume.

[3] Quant à Jehan Lebrun, il n'est banni du tout, et ains appellé aux bans par trois samedi. La Thieulloye à la Gouvernante, 8 janvier 1563. N° 3 des pièces.

[4] Le Prévôt-le-comte au Marquis et à la Gouvernante, 6 et 8 janvier 1563. N°s 2 et 3 des pièces.

duites contre lui. La Thieulloye n'était même pas sans inquiétude sur l'issue du procès. — « En cas qu'il aie « bonne bouche, écrivait-il à la Duchesse, le 8 jan- « vier 1563, je m'aperchoi que ceulx de la ville ne « vouldront procéder à l'exécution, sans envoier le « procetz instruit à ceux du grand consiel, pour « beaucoup de difficulté qu'ilz allèguent[1]. » Aussi la Duchesse songeait-elle à éluder les priviléges de la ville et à soustraire le prisonnier à la juridiction du Magistrat. « Si, sans donner grand ressentement, « écrivait-elle au Prévôt-le-comte le 12 janvier, « aussi n'enfraindre les privilèges de ceux de ladicte « ville, l'on puist faire mener Anthoine Lebrun à « Vilvorde, ce seroit pour mieulx le povoir examiner « et tirer de luy plus de chose qu'il n'est apparent de « faire par delà. A quoy aurez regard[2]. » Sa prévoyance allait même plus loin. Dans la supposition que celui-ci serait condamné à mort, elle donnait à la Thieulloye l'autorisation de procéder secrètement à son exécution, « faisant ensuite dresser le corps mort « sur une roeu, à la manière accoustumée[3] ».

La fermeté de Jehan Dencre, l'obstination âpre et systématique de ses dénégations lui sauvèrent la vie, et cependant il est rare de rencontrer un prévenu plus compromis. Non seulement, en effet, il était chargé « par pluisieurs indices et conjectures d'avoir

[1] N'ayant pas les interrogatoires de Jehan Dencre, nous ne pouvons connaître la source des scrupules du Magistrat.

[2] N° 5 des pièces justificatives.

[3] La Gouvernante à la Thieulloye. N° 170 des pièces du deuxième volume.

Le Marquis au Prévôt-le-comte, du 1er janvier 1563. N° 1 des pièces justificatives.

« esté l'un des principaulx facteurs et conspirateurs « du tumulte, esmotion et rescousse », mais encore il était désigné à la vindicte publique par les aveux du cordier Jacques Berte, aveux dans lesquels ce dernier avait persévéré jusqu'à la mort. Toutefois, la preuve n'ayant pu être atteinte, sans doute à cause du défaut de témoignages, Dencre ne fut condamné qu'au bannissement, « attendu, dit sa sentence, que « de telz espéritz, suspectez séditieulx et tumul- « tueux, sont très dangereux en république[1] ».

§ IV. — *Nouveaux prêches aux monts d'Anzin et d'Houy. — Le Marquis à Bruxelles. — Sa contenance. — Renouvellement de la Loy.*

Après l'exécution de Carette et de Lansiel, le marquis de Berghes avait quitté Valenciennes, et, ne s'arrêtant que très peu de temps à Mons, s'était rendu en Zélande pour participer au règlement de la succession du défunt marquis de la Vère. Ces affaires terminées, le soin des siennes propres l'avait appelé en sa ville de Berghes (Berg-op-Zoom), et il s'y trouvait encore dans les premiers jours du mois de mai 1563.

Pendant ce temps, l'agitation religieuse atteignait à Valenciennes des proportions nouvelles et tout à fait alarmantes pour le gouvernement. Les prêches se multipliaient tant aux bois qu'en plein champ et réunissaient des milliers d'auditeurs fanatisés.

Tous les documents s'accordent pour fixer à la fête

[1] Sentence du 3 avril 1563. N° 22 des pièces.

de Pâques (11 avril 1563) le point de départ de ces formidables démonstrations. « J'ai par plusieurs fois « adverti Vostre Altèze comme les affères de la « religion allion journellement de mal en pire en « ceste ville, écrit la Thieulloye à la Gouvernante « le 4 mai, et d'abondant, depuis les Pasques der- « nières et ces festes passées, ne cessent de fère leurs « assamblées et conventicules en bien grand nombre « tant ès bois que aulx plains champs. » Le dimanche 2 mai, eurent lieu simultanément trois assemblées : la première, à une demi-lieue de la ville, entre Valenciennes et Le Quesnoy; les deux autres, aux bois d'Aubry et de Raismes. Le lendemain, lundi 3 mai, les sectaires se réunirent de nouveau dans ces deux dernières localités[1], et leur résolution éclata dans leur attitude. On ne les voit plus observer qu'une précaution : celle de s'affubler de fausses barbes, pour dépister les espions de la Thieulloye. Mais, en même temps, ils ne témoignent à l'égard de ces derniers que de faibles craintes, et s'arment de pistolets, pour opposer au besoin la force à la force[2].

Le Prévôt-le-comte prit d'autant plus vite l'alarme, qu'il se voyait hors d'état de résister à ces manifestations. Comment procéder à des arrestations au milieu de ces foules, alors qu'il ne disposait que de douze hallebardiers? D'un autre côté, il ressentait vivement le défaut de tout auxiliaire sérieux « et quant « au dedens de ceste ville, écrivait-il, pour n'avoir

[1] Même lettre du 4 mai 1563. N° 25 des pièces.

[2] Même lettre. « Et pour aultant que je vois qu'ilz prendent « cette audache publicque sans avoir regard à ceulx que j'envoie « pour veoir leur démenée. »

« nulz adjoinctz ni greffier pour ceste office, ni pareil-
« lement procureur, et personne en qui me puisse
« fier, ne sçai riens entendre de ce qui s'y passe[1]. »
Il s'empressa donc d'informer la Duchesse, non seulement de ces conventicules, mais encore des caractères nouveaux qui les signalaient. D'une part, des billets anonymes annonçaient que bientôt les prêches auraient lieu dans la ville même; d'un autre côté, les paysans commençaient à s'émouvoir et à courir aux assemblées. Un prompt remède était donc nécessaire et devait venir du dehors, car la Thieulloye n'avait que sa bonne volonté au service de la Duchesse[2].

L'émotion causée par ces symptômes fut, au surplus, universelle.

Le 5 mai, le conseil particulier se réunit et résolut de porter cet état de choses à la connaissance du Marquis et de lui demander son avis[3].

Le 6, la Gouvernante, répondant brièvement à la dépêche de la Thieulloye, en date du 4 même mois, l'informa qu'elle avait mandé le Marquis à Bruxelles, et, qu'après avoir communiqué avec lui, elle le renverrait en toute hâte dans son gouvernement. En même temps, pour relever le moral du Prévôt-le-comte et satisfaire à l'une de ses réclamations les plus pressantes, elle l'autorisa à s'aider d'un procureur

[1] Même lettre.

[2] « Il y git bien d'i donner bon ordre et brief remède, comme « vostre dicte Alteze porrat adviser, et me commander ce qui « plerat que fache, désirant en mon endroit y fère tout le service « qu'il est en moi possible. »

[3] Délibération du conseil particulier du 5 mai 1563. N° 26 des pièces.

fiscal et d'un greffier, aux gages annuels de soixante florins pour le premier, et de quarante florins pour le second[1].

De son côté, le Magistrat prit ses dispositions. Comme sa juridiction ne s'étendait pas jusqu'aux bois d'Aubry et de Raismes et que, dès lors, il ne pouvait s'opposer directement aux prêches qui s'y tenaient, il chargea les connétables et dizeniers d'enjoindre aux bourgeois et manants, rassemblés à cet effet sous leurs connétablies et dizaines, qu'ils eussent à s'abstenir de toute participation à ces conventicules, comme aussi à en détourner leurs enfants et parents, « leur donnans à cognoistre icelles assemblées estre « deffendues, desplaisantes à la Majesté, et de fort « dangereuse conséquence ». Non content d'avoir entretenu une correspondance active avec le Marquis, durant son absence, par l'intermédiaire du pensionnaire François d'Oultreman, il lui écrivit expressément, le 7 mai, pour l'informer de « ses debvoirs « faictz, nonobstant lesquelz néantmoins, ajoutait-il, « lesdictes assemblées ne cessent, mais, comme nous « entendons, s'augmentent de gens de diverse sorte « des villes et villaiges[2] ».

Le Marquis ne tarda pas à arriver à Bruxelles, et des explications très sérieuses, et même, il faut le dire, empreintes d'une évidente acrimonie, furent échangées entre la Gouvernante et lui.

Les raisons de mécontentement qu'il pouvait donner, tant à cause de ses fréquentes absences que de

[1] La Gouvernante à la Thieulloye, du 6 mai 1563. N° 27 des pièces.

[2] Le Magistrat au Marquis, 7 mai 1563. N° 28 des pièces.

son attitude dans les affaires purement religieuses, étaient entretenues et envenimées, nous l'avons dit plus haut pour y revenir, par la correspondance assidue existant entre Granvelle, le Roi et Marguerite de Parme.

Le 14 avril 1563, Granvelle, après avoir annoncé au Roi que le Marquis venait de se décider à faire brûler sans bruit (*sin ruido*) deux hérétiques valenciennois, terminait sa lettre par cette insinuation : « D'après cela, il est facile de voir que si l'on voulait sérieusement remédier aux désordres qui règnent dans ce pays, où la religion se perd chaque jour davantage, on pourrait faire beaucoup, mais tant que ce seigneur sera à la tête du Gouvernement de la province, nous ne pouvons rien faire sans son consentement et sans le secours de son bras[1]. » Le 9 mai, s'adressant toujours à son redoutable correspondant, il revenait à la charge et accentuait les griefs gouvernementaux. « Ce qui se passe à Valenciennes et à Tournay, écrivait-il, est loin de m'étonner, car le marquis de Berghes ne veut pas nous prêter un appui sérieux, et malgré tout ce qu'on peut lui dire ou lui écrire pour le déterminer à résider dans son gouvernement et donner ordre aux choses nécessaires, il ne saurait s'y décider, préférant être partout ailleurs pour se

[1] Per donde se veo y se cognosce claro que si de veras se quisiesse atender al remedio de aquella tierra, que se va del todo perdiendo y cadaldia mas, mucho se podria aprovechar; pero no lo podemos hazer mientras está en aquel govierno, si él no quiere, ny de otra manera que por su mano.

Papiers d'État, pub. Weiss, t. VII, p. 68. N° 24 des pièces.

« livrer à des intrigues politiques, et s'occuper de « ses affaires privées, qui sont, je crois, passable- « ment en désordre[1]. »

Philippe II transmettait ces plaintes à sa sœur et y ajoutait les siennes, ainsi que l'expression de ses propres ressentiments. Aussi, la Gouvernante, qui d'abord était très favorablement disposée pour le Marquis et avait été pour beaucoup dans sa nomination comme gouverneur et grand bailli de Hainaut, s'éloignait-elle peu à peu de lui, sous l'influence de suggestions habilement combinées.

Quand, dans les premiers jours de mai, Berghes se présenta au conseil d'État, il y reçut de la Duchesse un accueil sévère. Elle lui communiqua d'abord la lettre de la Thieulloye, en date du 4 mai, et les dépêches conçues dans le même sens du baron de Montigny, gouverneur général de Tournai et du Tournésis. Elle lui fit ensuite deux recommandations formulées de la manière la plus impérative : se rendre de suite à Valenciennes pour y prendre les mesures nécessaires à l'encontre des assemblées et prêches; résider assidûment dans sa province et notamment à Valenciennes pour y contenir le peuple, favoriser les bons, terrifier les mauvais et rassurer les gens d'église qui osaient à peine s'y montrer. Épanchant enfin toutes ses amertumes, elle lui dit « rondement

[1] Y no me espanto de lo de Tornay y Valencienes, puer no quiere assister de veras el marques de Berghes, ny basta quanto se le dize y escrive para que quede en su govierno, y attienda á lo que serìa menester, que no deve tener gano dello, y es menester que vaya y venga para hazer sus platicas y atender á sus negocios particulares, que bien enlazados los tiene.
Papiers d'État, t. VII, p. 73. N° 31 des pièces.

« qu'il sçavoit combien de temps il avoit esté absent « pour ses affaires et ceulx de l'evesque de Liège, « son frère, et que ce n'estoit raison que pour affaire « d'aultruy, il s'esloignast de sondict gouvernement, « ny encoires estoit raisonnable que, pour les siens « propres, les affaires de Sa Majesté si importans « dussent souffrir, et qu'il véoit clèrement combien « Sa Majesté (avoit) à cœur l'affaire de la religion, « et l'apparence du trouble et inconvénient auquel « (on pourroit) tumber, si, à faulte de pourveoir « promptement, et de remédier doiz le commence- « ment, (on tomboit) aux inconvéniens que l'on at « veu en la France. » Elle lui laissa au surplus toute latitude et lui promit une assistance efficace et empressée. Outre les gens de pied que le Marquis pouvait retirer des villes du Hainaut et appeler à Valenciennes, elle enverrait dans cette ville quelques bandes d'ordonnance qu'elle faisait déjà rassembler; elle donnerait la charge de Prévôt des Maréchaux à quelque bon officier, qui, avec cinquante chevaux et quelques fantassins, tiendrait la campagne entre cette dernière ville et Tournay, et dissiperait tous les attroupements. De cette façon, les choses prendraient meilleur chemin.

A ces représentations, à ces reproches mal déguisés, le Marquis opposa une contenance pleine de raideur et un front glacé. Il objecta d'abord, insistant sur une idée que nous avons vue présentée par lui dès le 1er janvier 1562, que l'archevêque de Cambrai était loin d'avoir pris les mesures nécessaires pour fournir aux églises de Valenciennes des curés savants et vertueux, ainsi que des ecclésiastiques en nombre

suffisant. Ce n'était pas tout que de répandre le sang ; il fallait encore appliquer le remède à bon escient et à la vraie source du mal[1]. Il manifesta aussi la crainte que, dans cette ville profondément troublée, sa personne et sa dignité ne subissent quelque outrage. Quand on lui demanda d'indiquer formellement les moyens qu'il jugeait à propos d'employer, il garda longtemps le silence, puis finit par proposer la construction d'un « chasteau » ou citadelle destinée à maintenir la ville, expédient qui fut jugé intempestif et impraticable. Enfin, de guerre lasse, il finit par se rendre et par promettre d'exécuter les ordres qui lui seraient donnés. Le 9 mai, il quittait Bruxelles, chargé par la Duchesse d'envoyer à Tournai deux cents piétons tirés de Philippeville, et de s'entendre avec Montigny sur le moyen de tirer le meilleur parti possible du Prévôt des maréchaux et de sa troupe[2].

Jean de Glymes s'arrêta à Mons, pour de là se rendre à Tournay, donnant ainsi à son mandat une interprétation un peu judaïque, car nulle part sa présence n'était plus nécessaire qu'à Valenciennes, où les manifestations calvinistes étaient arrivées au dernier période d'exacerbation.

Le dimanche 9 mai eurent lieu deux grands prêches, l'un au mont Houy, près Famars, l'autre sur le

[1] « Que ce n'estoit tout de respandre le sang, et dire qu'il « falloit remédier le tout plus à bon escient et doiz la source ». Belles paroles pour le temps !

[2] Ces détails si complets et si curieux sont contenus dans une lettre de la Gouvernante au Roi, du 9 mai 1563. Gachard, *Corresp. franç.*, t. II, p. 515 et 516. Par ces extraits, les lecteurs, même peu initiés à l'historiographie, peuvent mesurer l'étendue des services rendus à la science par de semblables publications.

mont d'Anzin. Chacun d'eux réunit environ six mille auditeurs.

Ledit jour, le Sr de Preux[1], qui venait de succéder à Jehan Rollin dans la charge de Lieutenant-le-comte, se trouvait dans les champs, hors de la porte Cambrisienne, soit qu'il se promenât, soit qu'il observât les alentours de la ville. Bientôt il vit de nombreux groupes se diriger vers le mont Houy[2]. Les ayant suivis, il put constater que l'assemblée était nombreuse et atteignait le chiffre cité plus haut. Dans son zèle, il s'approcha de très près des sectaires, et ne tarda pas à être enveloppé par deux ou trois cents d'entre eux, pourvus d'armes, notamment de pistolets, qui lui demandèrent ce qu'il voulait. « A quoy leur respondit qui ne volloit aultre chose « sinon leur remonstrer qu'ilz faisoient très mal « leur assemblée, et faire telz conventiculles contre « la volunté du Roy et ses placcartz, et qu'en la fin « ne leur pourroit bien succéder. » Aussitôt, des cris menaçants s'élevèrent : « Que l'on le tue, che Jon- « gleur! » De Preux n'eut que le temps de s'esquiver, et put entendre les sectaires marquer la fin du prêche par des décharges d'armes à feu[3].

Le matin du même jour, dès la première heure, un autre prêche avait lieu sur le mont d'Anzin. Un espion de la Thieulloye, averti dès la veille « du

[1] Ghillain de Boufflers, Sr de Preux. Sa commission est datée seulement du 17 août 1563. N° 107 des pièces. Mais il entra en fonctions avant d'avoir reçu une commission régulière.

[2] Ou Hauwy. Mont Jovis, près Famars (Fanum Martis), emplacement d'un camp romain fort important.

[3] Le Prévôt-le-comte à la Gouvernante, du 11 mai 1563. N° 34 des pièces.

« sermon de ces meschans », courut chez le Prévôt-le-comte pour lui donner l'éveil ; mais ce dernier, mandé par le Marquis, était parti pour Mons, afin de s'entendre avec lui sur le renouvellement de la Loy, duquel le jour était proche.

Ce conventicule paraît avoir été le plus important de tous. « Je les ay veu, écrit l'espion, en si grand « nombre, que j'en suis esté estonné. Tout le mont « était couvert de gens. C'était une procession que « de les veoir sortir hors de la ville[1]. » Les calvinistes, animés par d'ardentes croyances et fiers de leur nombre, s'entretenaient librement avec ceux qui les regardaient passer. « Nous allons, disaient-ils, « à la presche », et ils ajoutaient qu'ils ne soulèveraient aucun trouble ni aucun désordre, si on voulait respecter la liberté de leurs consciences[2]. Ce prêche finit vers dix heures du matin, et quand les auditeurs se dispersèrent, ils couvrirent et obstruèrent tous les chemins faisant communiquer le mont d'Anzin avec Valenciennes[3].

La Thieulloye avait, nous l'avons dit plus haut, été mandé à Mons par Berghes, à l'effet de constituer la nouvelle Loy. Ils avaient trouvé, le Marquis le reconnaît et le dit lui-même[4], « grande difficulté à « choisir prévost qualiffié et plus encore aux esce- « vins ». Le 10 mai, vers 2 heures de l'après-midi, le Prévôt-le-comte quitta le Gouverneur, qui

[1] Billet du 9 mai. N° 32 des pièces.

[2] Le Marquis à la Gouvernante, du 10 mai 1563. N° 33 des pièces.

[3] Billet de l'espion.

[4] Lettre du 10 mai précitée.

s'apprêtait à partir pour Tournai, et arriva à Valenciennes à 6 heures du soir. A la même heure, rentraient en ville six à sept mille calvinistes, tant hommes que femmes, revenant d'une assemblée qui avait duré de deux à six heures. Leur audace croissait d'heure en heure, et ils proclamaient que ni Roi, ni Prince, ni Magistrat, ni gens de justice ne les empêcheraient de suivre et d'observer leurs croyances[1].

Le lendemain, 11 mai, la Thieulloye apprit qu'un ministre calviniste français était arrivé au bois de Raismes, qu'il s'apprêtait à y dogmatiser, et « que le « pœuple de ceste ville y couroit comme au foeu, en « bien grand nombre[2] ».

Les choses étaient arrivées à un état tel, qu'une explosion paraissait imminente. Le Magistrat et le Prévôt-le-comte, complétement impuissants, ne doutaient pas qu'avant peu de temps les prédications n'eussent lieu dans l'intérieur de la ville et ne fussent imposées de vive force[3]. Ces conventicules, suivant eux, n'avaient pas seulement pour but de répandre les doctrines réformées; ils offraient, en outre, aux chefs le moyen de passer la revue de leurs séides. Le représentant du Roi savait que, dans toutes ces grandes assemblées, on faisait des quêtes (pourchas) dont le produit était distribué aux villageois et aux indigents, ce qui était assurément un moyen de propa-

[1] Et court le bruyt entre eulx tout comun que par le Roy, ny prince, ny magistrat, ny justice ne leisseront aller à leur presche. Le Prévôt-le-comte à la Gouvernante, 11 mai 1563. N° 34 des pièces.

[2] Billet joint à la lettre du 11 mai. N° 35 des pièces.

[3] Lettre de la Thieulloye, du 11 mai précitée.

gande tout à la fois pratique et efficace. Déjà il voyait Valenciennes au pouvoir des sectaires indigènes, ou, chose plus grave encore, livré par eux aux huguenots français. En effet, tous ces gens, passant leurs journées à écouter les prédicants, ne travaillaient plus; et comme cependant il fallait vivre, ils ne reculeraient pas devant la violence pour se procurer l'indispensable [1].

La mesure était comble, et le temps de la répression, toujours excessive comme les craintes d'où elle procédait, allait venir. Toutes les autorités locales invoquaient « la main-forte ». D'une part, le Prévôt et les Échevins « monstroient désespérer de le povoir « remédier de par eulx, croissant la désobéissance [2] ». De son côté, le Prévôt-le-comte disait au Gouverneur qu'il ne trouvait « moyen de donner ordre à ces « assemblées [3] », et écrivait à la Gouvernante que, « voyant le nombre d'iceulx (les sectaires) aug- « menter d'eure en eure avec leur pertinacité, il « n'avoit moyen ny le Magistrat d'empeschier les « assemblées, et qu'il estoit heure ». Enfin, Berghes, vers qui le conseil particulier venait de députer Jacques Godin, lieutenant du Prévôt [4], ajoutait qu'il n'y

[1] Ne prévois aultre chose qui ne se emparront de ceste ville par l'occasion que journèlement sont à leur presche, et, par ce moyen, ne font nul ouvraige, de quoy puissent plus gaigner leur vie, que est le moyen que par forche en voldront avoir, avecq ce qui fait à doubter qu'ilz n'ayent entente avecq les Franchois estant de leur secte. (La Thieulloye, lettre précitée du 11 mai.)

[2] Le Marquis à la Gouvernante, 10 mai 1563. N° 33 des pièces.

[3] Même lettre.

[4] Délibération du conseil particulier, du 10 mai 1563. N° 26 des pièces.

avait pas à s'arrêter aux protestations des réformés, ni à leur respect simulé pour les institutions politiques. « Ce sont, écrivait-il à la Duchesse, les propres « propoz des huguenoix de France, et ne fault pen- « ser sinon que les effetz desdicts de France s'enssuy- « vroient s'ils avoyent chief, de quoy Dieu les garde, « et est plus que nécessaire d'y pourveoir par aultres « remèdes, puisque les ordinaires faillent ». Grâce à cette confusion inévitable des intérêts politiques et religieux, il ne restait plus qu'à invoquer le remède suprême : la force.

Avant d'entrer dans le détail des mesures de répression, disons un mot du renouvellement de la Loy, lequel eut lieu le 18 mai 1563. Nous voyons, d'après le registre officiel reposant à la bibliothèque de Valenciennes, que le Magistrat de l'année 1563-1564 fut composé comme suit :

Prévôt : Sire Loys Rolin, chevalier (frère de Jehan Rolin);

Lieutenant : Jehan de Gongnies ou de Goegnies, Seig^r d'Erquenne;

Échevins : Aimery Grébert, Jehan Rasoir, Me Nicolas Vivien, Jehan le Mesureur, Jacques Le Simon, Vincent Resteau, Claude dele Hove, Nicolas Lawin, Pierre Jappin, Jehan Molin, et Simon Cambier.

Mais ce que les documents officiels ne disent pas, c'est que le Gouverneur du Hainaut rencontra en cette occasion des difficultés tout à fait caractéristiques, et

qui montrent que son choix devait nécessairement rouler sur un très petit nombre de notables, tous les autres étant suspects; le 17 mai, il écrivait de Valenciennes à la Gouvernante, que jusqu'à ce jour il n'avait pu décider aucune personne qualifiée à accepter l'office de Prévôt, « disans plus tot se vouloir « absenter et dépayser que d'accepter la charge[1]. » Le même jour, et par autre lettre, il l'informait qu'il avait « tant pourfy d'avecq Loys Rollin, escuyer, « bailly de Condé et guydon de la Compaignye de « Monsieur le duc d'Arschot, » que ce seigneur, au dévouement duquel on faisait un pressant appel, s'était enfin résigné à accepter cette charge « tant « noyseuse et sans prouffict ». Seulement, il mettait plusieurs conditions à cette acceptation. D'abord, la Gouvernante lui donnerait des lettres d'exprès commandement, puis écrirait de sa propre main pour l'excuser au duc d'Arschot et au comte Pierre Ernest de Mansfeldt, gouverneur de la province du Luxembourg, sous lequel il desservait le bailliage de Condé. Ensuite, il demandait la prévôté de Mons, dans le cas ou le Sr de Warelles, titulaire actuel de cet office, obtiendrait la gouvernance de Marienbourg. Ce fut ainsi que ce vieux soldat, qui depuis quarante ans servait dans les bandes d'ordonnance, se trouva métamorphosé, sans l'avoir cherché ni voulu, en prévôt de Valenciennes[2].

[1] Et en effet, à la fin de juin 1563, Jehan le Mesureur feignit d'aller à Sedan pour affaires et ne revint pas. Sa famille le suivit. Il est probable qu'il avait auparavant réalisé ou dénaturé son avoir. (Jean Doudelet.)

[2] Le Marquis à la Gouvernante, 17 mai 1563. N°s 43 et 44 des pièces.

§ V. — *Mesures de répression. — Levée des gens de pied.*

Dans les circonstances que nous venons de décrire, la Duchesse montra une fois de plus la netteté de vues et la promptitude d'exécution qui la caractérisaient. Dans la même journée, 12 mai, elle écrivit quatre dépêches, la première au Magistrat, la seconde au Prévôt-le-comte, et les deux dernières au marquis de Berghes.

Au Prévôt-le-comte, elle recommande simplement de faire entendre aux gens de bien de la cité combien il importe à leur sûreté et à leur repos de se tenir sur leurs gardes et de remplir leurs devoirs jusqu'au bout. Pour le surplus, elle le renvoie aux instructions plus détaillées qu'elle adresse au Marquis[1].

Elle est un peu plus explicite à l'égard du Magistrat. Elle lui représente combien il importe à la tranquillité des bons bourgeois de purger Valenciennes d'un ramassis de gens qui, sous le prétexte de la religion, s'efforcent de perdre la ville. Ce sont, dit-elle, « des ruffiens, putiers, larrons, et autres reprins « pour leurs maléfices à diverses fois de justice », qui, se sentant en danger à Tournai, où fonctionne une commission royale, s'abattent sur Valenciennes comme sur une proie. Il ne faut donc « riens préter- « mectre qui puist ayder à l'extirpation de ceste « canaille. » Notamment, il y a nécessité de mettre ordre au guet, surtout aux portes, et d'empêcher les entrées ou les sorties en troupe[2].

[1] N° 36 des pièces.
[2] N° 37 des pièces.

Dans les lettres au Marquis, on peut suivre en quelque sorte la gradation des inquiétudes et des résolutions de Marguerite de Parme.

Dans une première lettre, elle insiste sur les points que nous avons déjà touchés : les remontrances à faire aux bourgeois dans leur intérêt, la surveillance à exercer aux portes et sur les réfugiés de Tournay; mais il s'agit aussi d'autre chose. Depuis son départ, dit-elle au Marquis, le conseil d'État a délibéré et a décidé que, jusqu'à ce qu'on pût pourvoir amplement aux nécessités présentes, il doit, lui Berghes, faire hâter la venue de sa bande et de celle du comte de Boussu, comme aussi tirer d'Avesnes, du Quesnoy et de la citadelle de Cambray, tel nombre de gens de pied qu'il jugera nécessaire pour sa garde[1].

Dans la même journée, la Duchesse reçoit les lettres de la Thieulloye, en date du 11, et les dépêches du Marquis écrites le même jour[2]. On voit que la proximité du mont d'Anzin « lieu si prouchain « d'icelle ville » lui donne fort à penser. Elle est enfin convaincue, dit-elle dans sa seconde missive, que « les ordonnances prouffitent peu, et qu'il est « bien nécessaire d'y pourveoir par aultres remèdes ». Aussi, cette fois, les mesures sont-elles topiques. Et d'abord, elle s'est résolue à faire lever quelques enseignes de gens de pied spécialement destinées à contenir Valenciennes et Tournai. Elle demande au Marquis quel est, suivant lui, le nombre de compagnies réclamé par l'état de Valenciennes, et le prie de conserver le secret. Elle veut que, dans les pré-

[1] N° 28 des pièces.
[2] Nous ne les avons pas.

vôtés, dans les villages du Hainaut, sans exception, il soit fait des proclamations portant défense à tous d'aller aux champs, avec arquebuses ou pistolets, les jours fériés ou autres. Enfin, elle enjoint à tous les officiers, sergents et autres agents de la justice en Hainaut de chasser des lieux de leur juridiction les sectaires étrangers, de s'opposer à ce que les villageois suivent les prêches, et de promettre récompense à ceux qui pourront « attrapper quelcun des « prescheurs ou principaulx séditieulx qui vont « séduysant le peuple[1] ».

Le Marquis, que l'on croyait à Valenciennes, était à Cambrai, où il reçut les lettres de la Duchesse le 13, à 9 heures du soir.

Ces dépêches et le conseil qu'elles contenaient, d'emprunter une centaine de piétons aux garnisons du Hainaut, le contrarièrent vivement. Il vit à suivre ce conseil nombre de difficultés, et s'en ouvrit à la Gouvernante[2]. Tout ce trouble provenait, disait-il, des prédicants envoyés par l'amiral de France (Gaspard II de Coligny, seigneur de Châtillon). Ce dernier se tenait en personne près de la frontière avec six ou sept cents chevaux et une forte troupe de fantassins. Le capitaine réformé Bouchavannes paraissait aussi guetter les occasions, et amenait avec lui des ministres, parmi lesquels il citait Pedro Cœly (Pedruccelli)[3], « qui ne feroient guère de bien ». Après cela, il lui paraissait imprudent de dégarnir les places frontières de sa province. Mais la vérité, c'est que le

[1] N° 39 des pièces.
[2] Le Marquis à la Gouvernante, du 14 mai 1563. N° 40 des pièces.
[3] Sans doute, François Perussel.

Marquis était surtout mû par un prudence excessive et par un sentiment exagéré de sa dignité personnelle. Suivant lui, les Valenciennois s'étaient aperçus que chacun de ses retours dans la ville était accompagné de mesures de rigueur. Il fallait donc éviter « d'altérer ce peuple esmeu ». Pour ne pas donner d'aliment à l'audace des calvinistes, il avait différé sa rentrée à Valenciennes jusqu'au jour du renouvellement de la Loy, et avait dessein de ne prendre avec lui qu'une douzaine de hallebardiers. De cette façon, il espérait « leur faire perdre la honte de s'assembler « en sa présence[1] ».

Il répondait, du reste, directement aux questions de la Gouvernante relativement au nombre de piétons à lever et, pour légitimer l'opinion qu'il exprimait à cet égard, il ne se faisait pas faute de récapituler les symptômes alarmants.

D'une part, en effet, les ministres récemment arrivés de France disaient publiquement qu'ils avaient permission de tenir des assemblées en plein champ. Ils annonçaient qu'avant la Pentecôte, les fidèles de par deçà recevraient tel secours, que rien ne s'opposerait plus à la libre diffusion de la vraie doctrine et à la propagation du verbe divin.

D'un autre côté, Berghes confessait l'impuissance du Magistrat. « Son autorité, disait-il, est fort dimi- « nuée, et y at fort peu d'audience[2] ». Il n'exprimait même qu'une confiance médiocre dans les riches bourgeois. « Ceulx qui se disent bons, ajoutait-il, se por- « tent si flochement que ne sçay quel fondement l'on

[1] Même lettre.
[2] Même lettre.

« peult faire sur eulx. » Il ne dissimulait pas à la Duchesse que, suivant toute probabilité, un prêche aurait lieu le dimanche 16, à la porte de Valenciennes. Il comptait à la vérité y rentrer le samedi 15 mai, mais son arrivée aurait lieu incognito, et son inaction durerait jusqu'à ce que Marguerite de Parme eût répondu à la lettre que Montigny et lui avaient écrite de Tournai.

En ce qui concernait les ordres à donner aux Prévôts et gens de justice en Hainaut, conformément aux instructions de la Gouvernante, il différerait toute injonction, jusqu'à ce qu'il eût pu consulter les commissaires royaux qu'il croyait être déjà arrivés à Valenciennes[1].

Enfin, arrivant à l'objet principal, il déclarait que, si on voulait lui donner sérieusement les moyens de refréner toute désobéissance, la garnison à imposer à Valenciennes ne pouvait être inférieure à quatre enseignes de gens de pied et à pareil nombre de compagnies d'ordonnance[2].

La réponse de la Duchesse ne se fit pas attendre[3]. Insistant, mais d'une manière assez peu pressante, sur la convenance d'appeler de suite à Valenciennes quelques fantassins des villes frontières, elle se concentra sur deux points :

Et d'abord, elle repoussa les conclusions formulées par Montigny et Berghes dans le mémoire qu'ils avaient dressé ensemble à Tournai. Par la dépêche

[1] C'était une erreur. On verra que leur commission est datée du 25 juillet 1563. N° 91 des pièces.

[2] Même lettre.

[3] Du 16 mai 1563. N° 41 des pièces.

de Marguerite, nous connaissons ces conclusions et les trouvons entièrement conformes aux sentiments des deux seigneurs et à la ligne de conduite qu'ils suivaient dans le sein du Conseil d'État et dans le règlement des affaires générales du pays. Nous avons déjà dit qu'ils préconisaient l'assemblée des états généraux comme le seul remède pratique et suffisant. Dans ce mémoire, ils demandaient simplement qu'on réunît « les seigneurs et les consaulx »; c'est à dire qu'on adjoignît aux conseillers d'État les gouverneurs de province et les représentants des conseils provinciaux, pour prendre une résolution commune en matière de religion. Mais la Duchesse, ayant de longtemps le mot d'ordre du Roi, se tenait sur ses gardes et opposait à toutes les requêtes de ce genre une attitude inébranlable. « Vous pourrez bien, « écrivit-elle, estre record ce que l'année passée je « vous feiz entendre sur cecy, et, que, sans en com- « municquer préalablement à Sa Majesté, je n'ose- « rois encore bonnement m'eslargir jusques à là. »

Le second point était relatif à la levée des enseignes de piétons. Marguerite annonçait au Marquis qu'elle adhérait à ses propositions, s'occupait activement de les réaliser et le priait de lui désigner une dizaine de capitaines. Ces officiers devaient être « ydoines pour avoir charge », mais (et ceci est un détail curieux) il fallait éviter de les choisir parmi ceux à qui l'on devait déjà quelque argent pour leurs services passés, parce que peut-être se montreraient-ils exigeants et ne rendraient-ils pas les services qu'on attendait d'eux « et bien des affaires[1] ».

[1] Même lettre. Les documents que nous dépouillons sont rem-

Berghes arriva en effet à Valenciennes, le samedi 15 mai, dans l'après-midi, sans donner suite à son projet de garder l'incognito. Il fut bien reçu. « Me « monstrèrent, écrit-il, ceulx de la ville et le peuple « bonne chière et honneur[1] ». Sa présence, toutefois, n'empêcha pas trois prêches de se succéder sans interruption.

Le premier eut lieu le dimanche 16 mai, assez tard dans l'après-midi, malgré une pluie battante. Il fut peu important et ne réunit qu'environ deux cents hommes, sans mélange de femmes ni d'enfants. Le second se tint le lundi 17 mai, et le troisième, le lendemain mardi, de bon matin. Dans ces deux dernières occasions, les sectaires sortirent en grand nombre, mais ils s'éloignèrent un peu plus de la ville.

Dans ces conjonctures, le Marquis ne changea rien à la résolution déjà arrêtée depuis longtemps dans son esprit, de ne s'entourer d'aucune escorte. Il était arrivé avec quelques hallebardiers. Le fait de sa rentrée étant accompli, et la discussion étant impossible, il tint à cet égard à la Duchesse le langage le plus péremptoire. Quand elle lui aurait donné des forces suffisantes, il s'emploierait de tout son pouvoir à exécuter ses instructions ; mais, en attendant, il n'entendait pas exposer sa personne à un malencontreux hasard. Ses douze hallebardiers lui suffisaient

plis de plaintes de la Thieulloye et du Marquis et de réclamations relatives à leurs appointements. Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir traiter ce point, mais les exigences d'un récit déjà très chargé d'incidents nous forcent, à notre grand regret, de passer outre.

[1] Le Marquis à la Gouvernante, du 16 mai 1563. N° 42 des pièces.

pour la conduite qu'il entendait pratiquer provisoirement. Quant aux bons bourgeois, il tenait à leur égard le langage le plus dédaigneux. « Ceux, écri-« vait-il, qui font *baniera* à Vostre Altèze de bons « l'abuzent, et, ores que aulcuns en eulx-mesmes « fussiont bons de consciences, comme espère qu'il « y en a ici, si ne sont-ilz bons assez pour le monstrer, « là où les bons se doibvent monstrer. »

Il se borna donc à prendre deux précautions : d'abord, retenir la Thieulloye, qui voulait partir pour Bruxelles à l'effet de presser le paiement de ses gages et de ceux de ses hallebardiers; prévenir ensuite la Duchesse que le secours promis ne devait plus tarder à arriver[1].

Quand ces lettres parvinrent à Bruxelles, la Duchesse était fort avancée dans ses préparatifs, et le 21 mai, elle délivrait à Antoine de Blondel, seigneur de Haultbois, la patente de « chief et cou-« ronnel » de six enseignes de piétons destinés à contenir Tournai et Valenciennes, lui donnant « plain povoir, auctorité et mandement espécial de « prendre et avoir soingneulx regard sur leur con-« duite, les tenir et faire tenir en bon ordre et justice, « deffendre et interdire aux capitaines et leurs lieu-« tenans de donner congié à aucuns piétons, et au « surplus avoir commandement sur eulx et leurs « gens, et les mener, conduyre et employer selon et « enssuivant sa charge[2]. »

[1] Trois lettres du Marquis à la Gouvernante, des 17 et 18 mai 1563. Nos 43, 44 et 45 des pièces.

[2] No 47 des pièces.

Cette patente contient des détails curieux sur l'organisation et la paie des enseignes espagnoles. Nous y renvoyons le lecteur.

On va voir que cette organisation des six enseignes en une seule troupe, et le titre de *couronnel* donné à Blondel furent le point de départ de nouvelles difficultés entre Berghes et la Gouvernante.

§ VI. — *Résistance du Magistrat. — Collusion de la Gouvernante et du Marquis. — Entrée de la Garnison.*

Il s'agissait maintenant d'aviser aux moyens de faire entrer sans encombre les troupes destinées à tenir garnison à Valenciennes et qui devaient consister, nous l'avons dit plus haut, en quatre enseignes de piétons (sur les six de Blondel) et en quatre bandes d'ordonnance (Berghes, Boussu, Arschot, Hoogstraeten). Pour les gendarmes et archers montés, la chose était facile, car ils arrivaient isolément ou par petites troupes de leurs résidences privées[1]. Elle

[1] Ce passage et d'autres relatifs aux célèbres bandes d'ordonnance seraient à peu près inintelligibles pour le lecteur, si nous ne disions ici un mot sur leur mode d'organisation.

Les hommes d'armes étaient admis *pour la vie* et, dès lors, ils ne pouvaient être ni licenciés ni renvoyés, sinon pour faits très graves. Quand ils devenaient infirmes, ils pouvaient se faire substituer. Ils devaient se pourvoir, à leurs frais, de chevaux, d'armes, de vivres et de fourrages, ce qui explique pourquoi nous les verrons bientôt demander à la ville de leur payer deux patars par jour pour l'entretien de leurs chevaux.

La solde était ainsi fixée pour quelques uns :

Le capitaine, 1,200 florins carolus par an.

Le gendarme, 14 sols par jour.

L'archer monté, 6 sols par jour.

Le trompette, 9 sols par jour.

Nous laisserons de côté les divers officiers et fonctionnaires, en citant toutefois deux d'entre eux dont les qualifications légè-

était plus difficultueuse relativement aux enseignes de piétons, qui ne pouvaient entrer qu'en masse.

Le 23 mai, Berghes, la Thieulloye et Blondel délibérèrent sur ce dernier sujet. Ils trouvèrent qu'il était impossible de céler jusqu'au bout au Magistrat et aux bourgeois la destination des enseignes. La levée de celles-ci, en effet, ne pouvait être tenue secrète, et l'exemple de Tournai était là pour éclairer les intéressés. Un expédient se présentait sans doute et il consistait à appeler deux cents vieux soldats, qui s'assureraient d'une des portes de la ville jusqu'à l'arrivée des hommes de Blondel. Mais cet expédient ne constituait-il pas une arme à deux tranchants ? N'était-il pas à craindre que les bourgeois, s'ils étaient d'ailleurs décidés à refuser l'entrée de leur ville à toute troupe armée, ne se jetassent d'abord sur cette sorte d'avant-garde? Toutes réflexions faites, il parut plus sage aux trois officiers de la couronne de prévenir le Magistrat huit ou neuf jours à l'avance, et de tout rejeter sur le Roi. Philippe II, diraient-ils, entendait non seulement refréner la licence des séditieux, mais il craignait encore qu'ils n'entretinssent des intelligences avec l'étranger.

rement barbares se trouvent dans nos pièces, à savoir : le stocknecht (exécuteur des sentences du Prévôt) et le waegemaester (maître des équipages).

Pour leur faciliter les moyens de subsister, on logeait les bandes dans de petites bourgades fortifiées telles qu'étaient alors Bavai, Landrecies, Le Quesnoy, Bouchain, Maubeuge, Givet, Philippeville, etc. Les gens d'armes n'en sortaient guère et finissaient par y avoir leur domicile.

Le capitaine avait droit à la solde à partir du jour où il recevait sa patente; les soldats, seulement à partir du jour où ils passaient la monstre. Tous étaient payés par trimestre sur les fonds de l'aide novennale.

Ce qu'il voulait donc, c'était avant tout « s'asseurer de « ceste ville et conforter les bons ». On prendrait d'ailleurs les précautions nécessaires pour que les soldats causassent aux bourgeois le moindre dommage possible.

Avant de réaliser la résolution arrêtée, Berghes, la Thieulloye et Blondel la communiquèrent à la Gouvernante et lui demandèrent son approbation. En même temps, ils la prièrent de retarder quelque peu les exécutions qui devaient avoir lieu à Tournai, de peur que le contre-coup de l'émotion populaire ne se fît sentir à Valenciennes. Enfin, ils la prévinrent que, pour faciliter les choses, leur intention était de leurrer le Magistrat, en faisant entrer les troupes deux jours avant celui ostensiblement fixé par eux, et que, d'ailleurs, s'il résistait, ils imposeraient leur volonté par la force[1].

Cette délibération prise, le Marquis autorisa le Prévôt-le-comte à aller passer un jour auprès de la Gouvernante pour ses affaires particulières[2], ce qui lui permettrait de tenir cette dernière parfaitement au courant de la situation[3].

Non seulement Marguerite de Parme ne partagea pas cet avis, mais encore elle le rejeta au dernier plan. N'était-il pas facile de comprendre qu'en se saisissant d'une porte, où se retrancheraient deux cents soldats exercés, et en hâtant la venue des hommes des bandes qui étaient à proximité, on arriverait facilement au but? Ce menu peuple était-il donc

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 23 mai 1563. N° 48 des pièces.

[2] On se rappelle qu'il avait été maître d'hôtel de la Duchesse et qu'il avait sa fille auprès d'elle.

[3] Le Marquis à la Gouvernante, 25 mai 1563. N° 50 des pièces.

si redoutable? Était-il si bien pourvu d'armes qu'il pût tenter l'effort que l'on craignait? Ne voyait-on pas au contraire, qu'une fois prévenu, le Magistrat recourrait au conseil particulier, que celui-ci consulterait « la Commune », c'est à dire l'universalité des citoyens, et qu'ainsi l'issue allait être en quelque sorte mise « à la discrétion, dispute, et discussion de ce peuple-là » ? Plutôt que de tout compromettre ainsi de gaîté de cœur, mieux valait faire entrer les soldats de pied, quand ils seraient prêts, et sans avertir qui que ce fût[1]?

Berghes dut s'exécuter et appeler à Valenciennes 180 piétons, savoir : 100 de la citadelle de Cambrai, 40 de Landrecies, et 40 d'Avesnes, au grand désespoir des gouverneurs de ces forteresses, qui, s'exagérant leur responsabilité, ne cessèrent de réclamer leurs hommes dès le premier jour[2].

Quant à la demande d'ajourner les exécutions arrêtées en principe à Tournai, elle était prématurée. Les procédures n'étaient pas encore en état, et le principal des commissaires, Pierre Asset, président du conseil d'Artois, n'était même pas arrivé.

Comme le supposait le gouverneur du Hainaut, la levée des six enseignes ne pouvait se faire si secrètement que la nouvelle n'en transpirât et ne parvînt au Magistrat. L'Espagne était en paix avec la France; il était évident dès lors que ces troupes de nouvelle formation étaient destinées à un service intérieur, et que l'état de Valenciennes n'était pas étranger à ces mesures encore enveloppées d'une obscurité suspecte.

[1] La Gouvernante au Marquis, 26 mai 1563. N° 51 des pièces.
[2] Le Marquis à la Gouvernante, 30 mai 1563. N° 56 des pièces.

Le corps échevinal chercha donc à parer aux éventualités qui menaçaient la ville.

Le 28 mai, il se présenta devant le Marquis, lui fit part de ses conjectures et de ses craintes, et lui représenta les inconvénients que pouvait offrir l'introduction à Valenciennes d'une forte garnison.

Berghes lui répondit que, jusqu'à ce jour, il n'avait reçu dans ce sens aucun ordre exprès de la Gouvernante; que certainement son intention n'eût jamais été de « traveiller les bourgeois de garnisons », si les principaux eussent maintenu le peuple en bon ordre et obéissance; que du reste il était bien certain que ni le Roi ni la Duchesse ne toléreraient à l'avenir « l'impudence » dont bon nombre de Valenciennois avaient fait preuve[1].

Le Magistrat se retira et assembla immédiatement le conseil particulier, lequel opina que, sur un simple bruit, MM. de la Justice ne devaient pas se représenter en corps devant le Gouverneur. Il devait suffire que le Prévôt et quelques Échevins touchassent en particulier un sujet qui intéressait si fort la ville. Ils tâcheraient de se renseigner du mieux qu'ils pourraient, prieraient le Marquis d'avoir toujours Valenciennes en bonne recommandation et d'user de son influence pour épargner à la ville « le sy grant « interrest et préjudice que s'en pourroit enssuyr par « tel nombre de gens de guerre ». Ils l'avertiraient, en outre, que les maîtres de plusieurs métiers allaient être appelés devant MM. de la Justice, qu'alors on les admonesterait de veiller avec le plus grand soin à ce que leurs ouvriers, gens et familiers n'assistassent plus désormais à aucune assemblée, qu'enfin il serait

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 31 mai 1563. N° 58 des pièces.

fait un nouveau récolement (retrœuve) des étrangers, pour « en faire widder et purger ceste ville[1] ».

Cette délibération prise, le Prévôt et quelques uns de ses assesseurs retournèrent à la Salle-le-Comte, exhibèrent au Marquis les ordonnances qu'ils venaient de préparer, et le supplièrent de se contenter des deux cents vieux soldats dont l'envoi était décidé en principe. Ils lui représentèrent que cette force était bien suffisante, que les bons et fidèles bourgeois offraient de sortir de la ville pour dissiper les conventicules, que des espions allaient être envoyés de tous côtes, et que trois cents sermentés seraient continuellement tenus sur pied. Les piétons tirés des garnisons du Hainaut (vieulx soldatz) entrèrent à Valenciennes le 30 mai[2], et presque en même temps, le Gouverneur prévint le Magistrat qu'il avait reçu ordre de la Duchesse d'accommoder et de loger dans l'intérieur de la ville deux bandes d'ordonnance, à savoir : la sienne propre et celle de Maximilien de Hénin-Liétard, comte de Boussu, qui venait de succéder dans ce commandement à son défunt père.

Communication faite de cette injonction au conseil particulier, celui-ci décida, le 30 mai au matin, qu'on logerait ces deux bandes « à moins de travail qu'on « polroit » ; qu'au surplus, et suivant la conclusion arrêtée le 28 mai précédent, quelques membres du conseil iraient avec le Magistrat rappeler au Marquis les mesures prises, et le supplieraient de ne pas introduire en ville les nouvelles levées, comme aussi

[1] Délibération du Conseil particulier, du 28 mai 1563 N° 57 des pièces.

[2] Le Marquis à la Gouvernante, 29 mai 1563. N° 55 des pièces.

de se contenter des deux cents vieux soldats qui suffiraient à leur tâche avec l'aide et l'assistance des gens de bien. Le conseil se prorogea à l'après-midi[1].

Immédiatement, MM. de la Justice, accompagnés de quelques membres du conseil particulier, se transportèrent de nouveau à l'hôtel du Gouverneur et le requirent de vouloir bien leur donner l'assurance que les nouvelles levées n'entreraient pas dans la ville. A quoi Berghes répondit brièvement qu'il ne lui appartenait pas d'empiéter sur les attributions de son Altesse, et que l'assurance qu'ils demandaient ne leur pouvait servir à rien[2].

Justement alarmés, les interlocuteurs du Marquis rentrèrent sans désemparer dans la maison échevinale et rouvrirent la séance du conseil. Des résolutions importantes furent alors prises. On rédigea un ban portant défense à tous « de ne plus se « trouver en conventicules et assamblées »; on décida qu'il serait publié le lendemain, après avoir été communiqué au Gouverneur, et que, pendant cette publication, les portes de la ville resteraient fermées. Il fut de plus arrêté que, dès le jour même, commandement serait fait aux connétables des quartiers et faubourgs de tenir prêtes, pour le lendemain matin, trente dizaines de leurs hommes armés de « bastons[3] » qui devraient s'assembler sur le marché, pour de là se rendre aux lieux qui leur

[1] Délibération du Conseil particulier du 30 mai au matin. N° 57 des pièces.

[2] Le Marquis à la Gouvernante, 31 mai 1563. N° 58 des pièces.

[3] Il faut observer que ce mot « baston » (bastonnus) comprend en général les armes qui se portent au côté, par exemple, les épées, etc.

seraient désignés; que, chaque jour, trois cents « testes » se succèderaient dans ce service à tour de rôle; qu'enfin elles marcheraient sous la conduite d'Alyame Pronnier, de Jehan de Villenfain, de George Leblon, de Jehan Le Francq et autres à nommer par MM. de la Justice, « remectant le tout « de ceste conclusion à la noble et pourveue discré- « tion de Monseigneur le Marquis, auquel elle seroit « communicquié[1]. »

Le même jour, le Magistrat et le conseil prirent le parti d'envoyer à Bruxelles, vers Marguerite de Parme, une députation composée du Prévôt et de quelques échevins, pour tâcher de faire différer ou suspendre l'exécution des mesures qui paraissaient arrêtées en haut lieu. Afin de se préparer une réception favorable, ils demandèrent au Marquis une lettre d'introduction ou de recommandation.

Ce dernier la leur donna sans hésiter, et nous avons tout lieu de croire qu'en cette occasion, il fut sincère. D'une part, en effet, la délibération du conseil du 30 mai (après-midi) porte qu'il a pris les remontrances et supplications de bonne part, et qu'il a promis de faire « de son mieulx pour le bien, « repos et soullagement de ceste ville, bourgeois et « manans d'icelle, moyennant que lesdicts bourgeois « et mannans démonstrent et se mectent en bon « ordre de leur part, en ayde, confort et assistence « convenables ». D'un autre côte, Berghes tient à la Duchesse le langage le plus franc et même le plus noble. Si ceux de la Loy, écrit-il, se fussent ainsi

[1] Délibération du Conseil particulier du 30 mai après-midi. N° 57 des pièces.

déclarés autrefois, les choses eussent mieux marché. Ceux qui se montraient les plus froids se montrent aujourd'hui les plus « vigoureulx ». S'ils veulent empêcher ces assemblées avec leurs seules forces, je tiens que ce moyen sera plus efficace que tout autre et que la sédition se trouvera enrayée. Puis, revenant à ses secrètes pensées, il proclame une fois de plus l'impuissance de la force en matière de conscience : « Mais me doubte fort, Madame, que, quant à ce qui « touche la religion, ny par menaces de la justice, « ny par soldatz ou conseil prouffiterons peu. » Nous allons voir toutefois que la Duchesse ne lui permit pas de persévérer dans ces louables intentions, et qu'il dut se prêter à d'assez pauvres subterfuges[1].

Les députés partirent pour Bruxelles, le Prévôt de la ville en tête, et furent reçus le 2 juin, savoir : le matin dudit jour par le président Viglius, à qui ils offrirent un poinçon de vin, et l'après-midi, entre six et sept heures du soir, par la Gouvernante. Dans les deux audiences, ils invoquèrent les dispositions qu'ils venaient de prendre (Debvoirs encommenchiez). La réponse de Marguerite fut diplomatique et médiocrement rassurante. Rien ne m'est plus déplaisant, leur dit-elle, que la peine que me forcent à prendre certains esprits turbulents. Vous pouvez vous rappeler de quelle bénignité j'ai usé l'an dernier[2], dans l'espoir que l'étroite observation des ordonnances et la vigilance des Magistrats préviendraient le retour de

[1] Même lettre, du 31 mai.

[2] La Duchesse fait sans doute allusion aux supplices de Fauveau, de Mallart, de Philippart, de Jacquet Walin, de Berte, de Brusneau et de De Faul

tout excès. Je vois au contraire que le mal a empiré, que les assemblées se sont accrues et, dès lors, je dois supposer que les gens de bien ne se sentent pas en force pour réprimer l'audace des sectaires. J'ai pris en considération l'affection et la faveur que les princes de par deçà ont toujours portées à Valenciennes et, dès lors, j'ai eu à cœur d'empêcher « que les gens de bien « et de l'anchienne race de ladicte ville ne fussent à « ceste occasion, oultraigez et supplantez par les « mauvais, excitez par quelques turbulens espritz « estrangiers, tendans à ruiner et saccager la ville « et la mettre en rébellion contre Sa Majesté ». J'ai voulu pourvoir à leur aide et assistance, et, comme le tout tend au bien et à la conservation de votre cité, vous devriez me louer du soin que je prends plutôt que de me présenter de telles requêtes.

A la fin cependant, pour mieux leurrer les députés, elle parut s'adoucir et leur recommanda de bien s'entendre avec le Marquis. Mettez la main aux affaires, ajouta-t-elle, « avec telle alacrité et promptitude que « la provision, que s'y doibt mectre, se puisse enche- « miner et achever de telle manière que les bons « bourgeois, manans et habitans de ladicte ville « puissent tant plus tôt estre deschargez du loge- « ment desd^tes^ compagnies et aultres gens de guerre, « et Sa Majesté excusée des despens qui luy convient « supporter pour leur regard. »

Sur ce, elle renvoya les députés à demi-rassurés par l'invocation grossièrement habile de leurs intérêts, et les chargea de rapporter au Gouverneur[1]

[1] C'est cette réponse même que nous avons analysée, du 2 juin 1563. N° 61 des pièces.

une réponse conçue exactement dans les termes qu'on vient de lire.

En même temps, elle adressait à ce dernier *par la poste* le double de cette lettre avec une dépêche confidentielle, pour l'avertir de n'avoir aucun égard à la comédie qu'elle venait de jouer. Elle lui recommandait de tenir la main à l'exécution des mesures arrêtées, auxquelles il n'était apporté aucun changement, de faire entrer les gens de guerre et de s'en servir suivant les occurrences, enfin, de favoriser les loyaux et fidèles sujets dans la répartition des logements, pour les animer au bien et les encourager[1].

Les députés revinrent immédiatement et ne trouvèrent pas à Valenciennes le Marquis, qui était à Tournai. Ils lui envoyèrent donc la lettre de la Duchesse par un « pédestre[2] ».

Le 6 juin, ils n'avaient pas encore de réponse du Gouverneur. Berghes étant rentré en la ville, le Magistrat se présenta ledit jour à son audience. Le langage que tinrent les membres de la Loy avait de quoi étonner le Marquis, car il accentuait, bien plus que ne le faisait la lettre du 2 juin, les espérances décevantes que la Duchesse avait données aux députés. Celle-ci, dirent-ils, dans sa bénigne réponse verbale, leur avait donné l'espoir que, s'ils continuaient à maintenir le bon ordre, elle ne les molesterait pas de plus grandes garnisons. Ils se croyaient d'autant plus autorisés à demander au Gouverneur son assu-

[1] La Gouvernante au Marquis, confidentielle, du 2 juin 1563. N° 60 des pièces.

[2] Détail contenu dans la délibération du conseil particulier du 7 juin 1563. N° 77 des pièces.

rance personnelle en ce sens, que, suivant eux, Marguerite, dans sa réponse écrite, s'en rapportait à l'appréciation de son lieutenant.

Celui-ci, toutefois, averti par la lettre confidentielle du 2 juin, se tenait sur ses gardes, et, suivant ses propres expressions, se débarrassa de ses interlocuteurs par une « bourde[1] ». Il leur répondit qu'il avait trouvé quelques points obscurs dans la missive de la Gouvernante, qu'il lui avait demandé des éclaircissements, et que ces derniers ne lui étant pas parvenus, il ne pouvait prendre encore de résolution définitive.

Pendant ce temps, il faisait approcher de Valenciennes trois enseignes qui se trouvaient prêtes sur les quatre destinées à cette ville[2], à savoir : l'enseigne de Blondel, ainsi que celles des Srs de la Hamaïde et de Prelle, et s'apprêtait à en passer la « monstre »[3]. Quant aux gendarmes et aux archers montés des quatre compagnies d'ordonnance, ils arrivaient journellement, et se trouvaient presque au complet.

Le lendemain, 7 juin, le Magistrat et le conseil particulier, persévérant dans leur aveuglement, prirent deux délibérations.

Dans la première, ils rappelèrent que Marguerite avait promis « de soy conduire, selon que ceulx de « ceste ville mecteroient à effect les debvoirs requis « et s'évertueroient à l'empeschement desdictes assam-

[1] Par une bourde m'en deffeis. Le Marquis à la Duchesse, 6 juin 1563. N° 63 des pièces.

[2] Les deux autres, celle d'Olhain et celle de Longastre, étaient pour Tournai.

[3] Même lettre du 6 juin.

« blées ». Ils admirent à la charge de la ville les frais du dernier voyage à Bruxelles, ainsi que le prix du poinçon de vin offert au président Viglius.

Dans la seconde, on lut un cahier précédemment dressé à l'effet de recueillir les noms des bourgeois qui, n'exerçant pas de métier manuel, devaient être préférablement appelés sous les armes, en cas d'assemblée au dehors ou de désordres quelconques[1].

Le 6 juin, Berghes avait demandé à la Duchesse de le couvrir vis à vis du Magistrat par une lettre où il serait dit que la garnison était mise à Valenciennes par les ordres exprès de cette dernière. Le 8 juin, elle envoyait cette lettre au Marquis avec une dépêche où elle se défendait contre toute assertion tendant à la représenter comme ayant donné à la Loy valenciennoise des assurances en sens contraire. « Tant se fault, écrivait-elle, que leur auroit esté « donné espoir qu'ilz ne seroient chargez de gar- « nison[2]. » Comme la lettre en question ne fut jamais remise à son adresse[3], nous ne la reproduirons pas. Elle ne faisait au surplus que présenter à nouveau les arguments tirés de l'intérêt de la ville, et que le lecteur connaît déjà.

Toute précaution devenait du reste superflue, car, le même jour, 8 juin, les trois enseignes de Blondel, Hamaïde et Prelle entraient à Valenciennes et s'y installaient sans résistance[4].

[1] Nos 57 et 77 des pièces.

[2] Deux lettres du 8 juin 1563. Nos 65 et 66 des pièces.

[3] *Voir* la lettre du Marquis, du 13 juin 1563, § 2. N° 74 des pièces.

[4] Le Marquis à la Gouvernante, 8 juin 1563. N° 67 des pièces.

§ VII. — *Difficultés entre la Duchesse et le marquis de Berghes à propos de la « couronnellerie » de Blondel. — Lettres du Roi et de Granvelle.*

La commission de Blondel, comme « couronnel » des six enseignes destinées à Valenciennes et à Tournai, ne semblait devoir soulever aucune difficulté, lorsque des scrupules rétrospectifs s'emparèrent du Marquis et amenèrent une grave contestation entre la Gouvernante et lui. Il s'informa de la nature, de l'essence et des limites des pouvoirs attribués jusque-là aux capitaines généraux des provinces, et trouva que jamais aucun de ses prédécesseurs n'avait souffert de « couronnelz ny de couron- « nelleries » en sa province, que jamais on n'avait pressé les Gouverneurs sur ce point, qu'enfin cette subdivision militaire était d'importation étrangère et complétement inusitée dans les pays de par deçà. Il pensa dès lors que le Roi pouvait s'épargner les dépenses occasionnées par la nouvelle création, et qu'il suffirait que le commandement des six enseignes fût conféré, soit à lui-même, quand il serait en Hainaut, soit, en son absence, aux chefs des lieux et villes où elles seraient appelées à servir.

Tel fut l'objet de sa dépêche à la Gouvernante, en date du 26 mai 1563[1].

La lettre du Marquis fut communiquée par Marguerite de Parme au conseil d'État, lequel, par sa

[1] N° 52 des pièces.

délibération du 27 mai, résolut qu'il serait fait à Berghes la réponse suivante : D'abord, il y avait eu autrefois des « couronnelz » en résidence à Philippeville et à Marienbourg, sans que jamais difficulté eût été mise en avant à ce sujet. Ces six enseignes n'étaient pas destinées à servir seulement en Hainaut, mais encore à Tournai, à Douai, à Lille et partout où besoin serait. On pourrait être forcé d'en augmenter le nombre et, dès lors, on était amené à reconnaître la nécessité de leur donner un chef unique pour les guider et les mener de lieu à autre. Blondel recevrait l'ordre d'obéir au Marquis quand celui-ci se trouverait à Valenciennes ou en Hainaut, mais Berghes n'était pas toujours présent en son gouvernement et, dès lors, il fallait bien aviser à ce qui se passerait en son absence. D'ailleurs, Son Altesse se réservait la nomination des capitaines, ce qui établissait une grande différence entre les pouvoirs concédés à Blondel et ceux attribués aux colonels en Italie ou ailleurs[1].

Cette délibération fut transmise par la Duchesse au Marquis. Sa dépêche, en date du 28 mai 1563 reproduisait presque textuellement les arguments qu'on vient de lire. Elle faisait observer de plus que, comme Berghes commanderait à Blondel, il commanderait *à fortiori* aux soldats de ce dernier, lorsqu'ils seraient en Hainaut, et que dès lors elle ne voyait pas comment elle avait pu par ses procédés porter atteinte à l'autorité du Gouverneur[2].

[1] Notules du secrétaire Berty. GACHARD, *Corresp. de Philippe II* t. I, p. 252. N° 53 des pièces.
[2] N° 54 des pièces.

Mais, en cette matière, Marguerite n'avait pas pour seul adversaire Jean de Glymes, qui déjà devenait de jour en jour plus rétif et plus ombrageux. Elle rencontrait devant elle la ligue des grands seigneurs, tous gouverneurs de provinces. Berghes s'était rendu à Tournai, y avait rencontré Montigny et Egmont, capitaines généraux, le premier du Tournésis, le second des Flandres et de l'Artois, et tous avaient résolu d'unir leurs efforts et leurs résistances [1]. La querelle ne resta donc pas circonscrite entre Marguerite et le Marquis. Elle divisa le conseil d'État et acquit d'autant plus de gravité que le prince d'Orange ne manqua pas de s'y mêler.

Nous trouvons dans les papiers d'État de Granvelle les arguments qui, en cette circonstance, furent produits de part et d'autre. Les grands seigneurs s'appuient d'abord sur l'état de paix pour repousser l'objection tirée de ce que Lazarus de Schwendi aurait commandé comme colonel à Philippeville pendant la dernière guerre. On leur fait observer que Egmont et Orange portent ou plutôt ont porté le titre qui excite leurs défiances, à quoi ils répondent qu'il s'agissait du commandement de troupes étrangères. On leur rappelle qu'une couronnellerie a fonctionné à Gand lors de la construction de la citadelle; ils répliquent aussitôt que l'empereur Charles-Quint

[1] Y para concertarse sobre este punto fué el marques á Tornay á juntarse con Mr de Montigni, y tambien se halló alli Mr d'Aigmont, y se hazen todas estas juntas sin dezir nada á Madama.

Granvelle à Gonzalo Perez, 17 juin 1563.

Weiss. Papiers d'État, t. VII, p. 105. N° 76 des pièces.

et la reine Marie de Hongrie étaient présents, que cette circonstance change totalement l'aspect des choses, et que si Madame veut aller en personne mettre ordre aux affaires de Valenciennes et de Tournai, toute opposition de leur part cessera à l'instant même [1].

Revenons maintenant à la correspondanee du Marquis.

Le 30 mai, il répondait à la Gouvernante. Ce qu'il avait fait n'était pas pour « tâcher la personne du « chief, qui estoit homme de bien et fort de ses amys, « mais pour les raisons advertyes à son Altèze ». Si celle-ci s'y fût rendue, le service du roi n'en eût pas souffert. Maintenant il était à craindre que les capitaines qui avaient fait les levées ne voulussent pas se soumettre à Blondel, parce que leur « retenue ne « fesoit pas mention de couronnel ». Quand il s'agirait de leur lire les « articles » qu'ils devaient jurer, ce serait bien autre chose. Si Berghes eût été informé des résolutions de la Duchesse, il eût choisi des capitaines d'un tout autre caractère.

Le dépit éclatait à la fin de sa lettre, et il demandait un congé de six semaines. Il était appelé, disait-il, à Liége, où venaient d'arriver les licences de la cour de Rome relatives à la résignation de l'évêché. De là il irait à Aix-la-Chapelle, pour prendre les eaux

[1] *Voir* la lettre très longue et très importante de Granvelle, du 17 juin. Nous trouvons dans une autre partie de cette dépêche une preuve de l'entente établie entre les seigneurs. « Nos pone, « ecrit le Cardinal, el marques de Bergas en nuevo embaraço, « haviendolo primeramente conferido con los otros sēnores, por- « que no se halle solo y sin arrimo en su demanda, que á esto « va una parte de la liga. » N° 75 des pièces.

et soigner sa santé fort éprouvée pendant l'hiver précédent [1].

Cette demande de congé arrivait assez mal à propos. Le 6 juin 1563, le Roi écrivait à sa sœur pour lui recommander une fois de plus les intérêts de la religion. Puisque les choses allaient empirant, il fallait « en user avec toute extrême démonstration ». Il voyait par les lettres qu'il recevait que les habitants de Valenciennes et de Tournai étaient « des« bordez et deshontez », et que les voies de douceur ne servaient qu'à les rendre plus insolents. Il la requérait donc de « avecq l'assistence des seigneurs, « chastier et remédier, réprimer et oster la racyne « du mal ». Il la verrait bien volontiers, ajoutait-il, se rendre en personne sur le théâtre des désordres, comme lui-même s'empresserait d'y aller s'il était par delà [2]. Et, à la fin, le Marquis obtenait une mention spéciale : « Et davantaige, pour tenir en frain lesd^ts de « Vallenchiennes, il sera besoin que le marquis de « Berghes réside, comme il lui a été escript, et que « tous gouverneurs, consaulx, et autres justices « chastient ces choses rigoureusement et sans dissi« mulation [3]. »

[1] Le Gouverneur à la Duchesse, 30 mai 1563. N° 56 des pièces. L'Archevêque de Cambrai et le Marquis de Berghes avaient tous deux la gravelle, maladie qui, au XVIe siècle, paraît avoir été fort commune parmi les nobles des Pays-Bas.

[2] A partir de ce moment, Philippe II feignit pendant plusieurs années de tout préparer pour aller faire un long séjour dans les Pays-Bas, et y réprimer les progrès de la réforme. Au fond, il n'en eut jamais sérieusement l'intention, et, d'ailleurs, le manque d'argent eût suffi pour l'arrêter. Le lecteur trouvera de curieux détails sur ce point dans l'introduction à la *Correspondance de Philippe II* de M. Gachard.

[3] GACHARD. *Corresp. franç.*, t. II, pp 536, 537.

Aussi Marguerite refusa-t-elle net d'accéder aux désirs de Jean de Glymes. S'il ne se fût agi, lui dit-elle, que d'un congé de quelques jours, elle eût pris sur elle de le lui accorder; mais le Marquis annonce l'intention de passer une saison de bains à Aix-la-Chapelle, et, dès lors, il faut qu'il attende « que ces « gens (de guerre) se mectent dedans ledict Vallen- « chiennes, pour, par leur moyen, y contenant le « peuple en office, povoir avecq plus de tranquillité, « commodité et ayse regarder de y establir une foys « une bonne républicque avec les police, règlement « et ordre que l'on pourra adviser et excogiter ». Pour le moment, personne ne peut remplacer le Gouverneur, tellement que, s'il était absent, il devrait à l'instant reprendre son poste. Elle arrivait ensuite au point délicat, la volonté expresse du Roi rappelée dans chacune de ses lettres, « ne pouvant, écrivait- « elle, aussy laisser de vous remémorer icy ce que « Sa Majesté vous a escript, et que vous ay dict « icelle m'avoir enchargé vous faire entendre tou- « chant vostre plus fréquente résidence en vostre « gouvernement; par où pouvez facilement consi- « dérer quel contentement Sa Majesté pourroit en « vostre endroict avoir, venant à entendre que eussiés « vous absenté, quand vostre présence et assistence « estoit tant requise en chose de ceste qualité, et, en « mon regard, quelle satisfaction elle pourroit « recevoir de moy, si j'eusse trouvé bonne vostre « dicte absence, se retrouvans les choses en ces « termes ».

Comme conclusion, elle le priait de rèmettre son départ au mois d'août. A cette époque, son absence

porterait moins de préjudice au service de Dieu et de Sa Majesté. Enfin, elle montrait par quelques mots que sa résolution était fortement prise, et que la résistance des capitaines, qui était devenue l'un des arguments du Gouverneur, ne serait pas tolérée. « Et « là où, disait-elle, les capitaines choysiz feissent « difficulté de servir avec ledict Blondel, il est requis « que m'en advertissez en dilligence, afin que je y « puisse pourveoir [1]. »

Le 5 juin, Berghes lui accusa réception de cette dépêche. Il avait espéré, disait-il, que la commission serait retirée à « Blondeau », car les gouverneurs « estiont battans » pour commander les enseignes et les faire conduire par leurs capitaines aux points désignés par Son Altesse; mais, enfin, puisqu'elle avait jugé à propos de prendre une résolution contraire, il la suppliait de ne pas trouver mauvais qu'il n'acceptât point auprès de lui « ny couronnel ny compaignon ». Sa dignité l'exigeait impérieusement, car il s'agissait pour lui de ne point encourir le blâme de ses collègues ni celui de ses successeurs, pour avoir admis le premier un colonel dans son gouvernement, sans qu'il y eût apparence d'entrée en campagne. Après ce préambule, il lui demandait l'autorisation de se retirer à Mons, pour de là diriger les affaires générales de la province, et d'abandonner celles de Valenciennes à Blondel et à la Thieulloye, qui suffiraient à cette tâche, puisqu'ils auraient « la main forte ». « Ne restera, ajoutait-il, que y « ordonner, « sans qu'il soit besoing que je porte à jamais ceste

[1] La Gouvernante au Marquis, 1er juin 1563. N° 59 des pièces.

« macule, à l'apétit que aulcuns pourront avoir « embutz vostre Altèze que cecy compte pour le « service du Roy, mais leur intention n'est que pour « me dégoûter de la bonne grâce de V. A. »

Berghes finissait par toucher deux points qui pourraient paraître insignifiants, mais qui ont au contraire leur valeur pour ceux qui sont initiés aux affaires générales du pays : d'une part, il semblait convier la Duchesse à prendre les gouverneurs de province pour arbitres entre elle et lui [1]; de l'autre, il continuait à s'interposer entre Marguerite et les capitaines des enseignes, au grand déplaisir de celle-ci, et à se donner les apparences et le prétendu mérite d'un service rendu.

Il avait, disait-il, tant insisté auprès de la plupart des capitaines, qu'ils avaient fini par se décider à passer la revue, quoiqu'ils s'y fussent montrés d'abord peu disposés. Restait la compagnie du Sr de Longastre. La patente de cet officier ne faisait mention ni de colonel ni d'article à jurer; il avait donc entendu lever ses soldats « en la façon que font les enseignes vieilles, « assavoir : *obéyr aux gouverneurs*, là où il se retrou- « veroit ». Cette fois, l'intention était d'une limpidité parfaite, et bien évidemment, Jean de Glymes cherchait à associer à ses projets les capitaines que, au regard de la Duchesse, il se flattait d'amadouer [2].

[1] « Et quand vostre Alteze seroit servye de prendre sur ce « l'advis des Seigneurs qui sçayvent que cela vault, j'espérois « que me donneryés grande raison. » Le lecteur se rappellera que Berghes s'était préalablement mis d'accord avec ses collègues.

[2] Le Marquis à la Gouvernante, 5 juin 1563. N° 62 des pièces.

Cette résistance du gouverneur du Hainaut, alimentée et soutenue par la ligue des grands nobles, jeta Blondel du Hautbois et Marguerite de Parme dans une réelle perplexité. Blondel sentait sa fâcheuse position et se trouvait d'autant plus embarrassé vis à vis du Marquis qu'il avait été autrefois placé plus avant dans sa faveur et dans son intimité. C'est pourquoi il se rendit à Bruxelles pour « remonstrer que « sa charge ne luy estoit aggréable (à Berghes), et « qu'il sçauroit mal exécuter icelle, si celluy qui « auroit à luy commander ne le vouldroit souffrir, « requérant partant de le déporter [1]. »

Cette démarche amena une véritable capitulation de la part de Marguerite. Après avoir représenté au Marquis que, loin d'avoir restreint son autorité, elle l'avait au contraire accrue, puisqu'elle lui subordonnait Blondel, elle l'informa qu'elle n'admettait aucunement qu'il quittât Valenciennes et se retirât à Mons. Par le même courrier, elle écrivait, disait-elle, à Blondel qu'il eût à obéir au Gouverneur du Hainaut en tout ce que celui-ci lui commanderait, et, pour mieux témoigner sa déférence, elle communiquait sa lettre à ce dernier. « Et vous prye de croyre, « mon cousin, ajoutait-elle, que ce qui s'est consi- « déré en cecy ne procède d'aultre motif que pour « mieux seconder le désir de S. M., laquelle, et à « vous mesmes et à tous les aultres gouverneurs a « tant recommandé et recommande journellement « l'affaire de la religion, et d'obvier aux nouvelletez « et esmeutes, que, soubz coulleur d'icelle, aucuns

[1] *Voir* la lettre ci-après immédiatement citée.

« espritz impatiens de repos et suscitez de noz voi-
« sins cerchent de mouvoir ». Pour empêcher le Marquis de donner suite à son dessein, elle suspendrait les effets de la commission de Blondel, remettant le tout à la discrétion de Sa Majesté (et Berghes, avec un peu de perspicacité, pouvait entrevoir ce qu'il y avait de menaçant dans cette perspective).

Après ces assurances, elle se croyait en droit de considérer l'affaire comme terminée, et comptait que le Marquis s'emploierait de tout son pouvoir pour
« réprimer les troubles et esmotions qui se sont faictes
« en lad^te ville contre les ordonnances et authorité
« tant de S. M. que du Magistrat illecq ; chastier les
« coulpables, délivrer les gens de bien des dangers
« et inconvéniens ès quels aultrement ilz seroient
« taillez de tomber, et au demeurant de plus tost
« remectre lad^te ville en repos et bonne obéissance. »

En ce qui concernait le Sr de Longastre, elle se montrait inflexible. S'il veut, écrivait-elle, passer la monstre sur le même pied que les autres capitaines, j'y consens; sinon, avertissez-moi, et je pourvoirai la compagnie d'un autre chef [1]. Cet officier se soumit en effet, fit jurer les articles par ses soldats et s'achemina avec eux vers Tournai [2]. Ainsi finit la contestation, tout à l'avantage du Marquis, qui, le 13 juin, écrivit à la Duchesse pour la remercier avec effusion [3].

[1] La Gouvernante au Marquis, 9 juin 1563. N° 69 des pièces.
[2] Le Gouverneur à la Duchesse, 9 juin 1563. N° 70 des pièces.
[3] .... Je ne sçaurois assez humblement remercier vostre Altèze qu'il luy a pleu me descharger du couronnel, et remectre en mes

Quels furent les effets de ces laborieuses négociations? Il faudrait être sans aucune expérience des hommes pour se poser même la question. Les princes absolus n'aiment pas à céder, et, quand ils y sont contraints, leurs griefs plus ou moins adroitement dissimulés s'accroissent en raison de la pression qu'ils ont subie et des concessions qu'ils ont faites. L'orage qui, quatre ans plus tard, devait éclater à Madrid, s'amassait lentement, et avec lui les éléments de la catastrophe finale [1].

Au surplus, Granvelle était là pour entretenir les défiances et attiser le feu. Il revenait sur ce sujet dans sa lettre à Gonzalo Perez, du 17 juin 1563, dont nous avons déjà donné des extraits. « Et je ne puis « dire, écrivait-il, que les choses suivent le droit « chemin, à cause du Marquis qui, dans l'état pré- « sent de Valenciennes, demande des permissions à « Madame pour aller soit à Liége s'occuper des « affaires de son frère, soit à Aix-la-Chapelle, pour « réparer sa santé qu'on me dit être bonne et floris- « sante [2]. »

mains les enseignes dernièrement levées pour la garde de ceste ville; de quoy certes, Madame, je me sens plus obligé à vostre Altèze que ne le sçauroie exprimer par escript, mais je rendray tout debvoir de vous faire entendre le désir que j'ay de m'acquitter de ceste charge, Dieu aydant. N° 74 des pièces.

[1] Le Marquis, envoyé en Espagne avec le Sr de Montigny pour exposer les griefs du pays, fut retenu par Philippe II et mourut sans enfants à Madrid, le 21 mai 1567. Les causes de sa mort sont restées très obscures. En apparence, il mourut d'une forte fièvre « avec chambres de sang », mais on pense généralement que le poison ne fut pas étranger à cette fin prématurée.

[2] « Y verdaderamente no puedo dezir que estas cozas vayan « el camino que deven, y en esto estamos con el Marques, que

§ VIII. — *Incident relatif à Théodore de Bèze. — Démarches des autorités locales pour être déchargées de tout ou partie de la garnison. — Berghes se rend à Bruxelles, malgré la Gouvernante. — Instruction du conseil d'État en date du 7 juillet* 1563.

Ce n'était pas tout que de rétablir à Valenciennes l'ordre matériel. Il fallait encore et surtout aviser aux moyens de prévenir le retour du mal et d'en détruire les causes. Aussi, avant même qu'elle ne fût informée de l'entrée des troupes, la Gouvernante recommandait-elle au Marquis de réfléchir sur ce qu'il y avait à faire et de lui communiquer son avis.

Avant d'examiner la suite donnée à cette ouverture, déblayons le terrain de quelques menus épisodes qui ne sont pas sans intérêt.

Dans la nuit qui suivit l'entrée des troupes (du 8 au 9 juin), Berghes fit emprisonner un prédicant qui lui était signalé par les rapports de plusieurs espions. Ce « prescheur » était trop âgé pour exercer son ministère aux bois ou en plein champ, et ne sortait pas de la ville. On fit une perquisition chez lui et on découvrit une certaine quantité de livres hérétiques[1].

Là, du reste, ne devaient pas se borner les arrestations, et le Gouverneur était parfaitement décidé à se saisir de « ung, trois ou quatre des plus braves »,

« en estas cosas que se ofrecen en Valencienes, ha pedido ya dos « vezes licencia à Madama para yrse a Lieja, por los negocios « de su hermano, y á Aquisgrana por su salud, aunque me dizen « quantos le veen que está bueno y gordo... »

[1] Il s'agit sans doute de Loys Brochart, de qui il sera parlé ci-après.

qu'il ferait supplicier par l'épée ou par la corde, afin de retenir leurs complices par l'exemple [1].

La Gouvernante exprima le même avis dans sa réponse. Elle trouvait qu'il valait mieux s'attaquer aux principaux qu'à la multitude [2]. Après avoir remercié et encouragé Jean de Glymes, elle appelait son attention sur l'un des hommes qui ont le plus honoré et fait progresser la cause de la réforme. Nous voulons parler de Théodore de Bèze.

Ce célèbre théologien, « le principal, dit la Duchesse, après Calvin qui ait infecté la France », ne pouvait plus, toujours au dire de cette dernière, rester dans ce pays, à cause de sa complicité prouvée dans le meurtre du duc de Guise. D'un autre côté, on pensait qu'il devait être fort embarrassé sur le choix de sa retraite, le retour en Suisse et à Genève lui était difficile à cause de « la dissension et contention où il « estoit entré avec ledict Calvin [3]. » La Duchesse supposait donc qu'il pouvait être porté à se réfugier dans les Pays-Bas, et même à choisir Valenciennes pour asile. Dès lors elle recommandait au Gouverneur d'employer, pour le saisir, le moyen suivant : il y avait à Valenciennes un grand nombre de Français, et parmi eux « beaucoup de légiers et qui « pour argent feroient beaucoup ». C'était à eux qu'il devait s'adresser. Il fallait choisir cinq ou six de ces gens sans aveu, promettre quatre ou cinq

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 9 juin 1563. N° 71 des pièces.
[2] La Gouvernante au Marquis, 11 juin 1563. N° 72 des pièces.
[3] Nous n'avons pas besoin de dire que la participation de Théodore de Bèze au meurtre de François de Guise était purement imaginaire.

cents écus à celui qui dénoncerait ou livrerait de Bèze, et surtout traiter séparément avec chacun d'eux. La Duchesse comptait sur la vigilance du Marquis pour découvrir cet homme « si pernicieulx et pestiféré », et pour en délivrer la chrétienté. [1].

Plus tard, la Duchesse revint encore sur ce sujet, qui lui tenait au cœur, et augmenta considérablement la prime offerte à celui qui livrerait de Bèze *mort ou vif*. Cet infâme salaire devait désormais s'élever à mille florins et être accompagné d'un pardon absolu pour les précédents méfaits du dénonciateur. En même temps, elle envoya au gouverneur du Hainaut le signalement du théologien. « Il est, écri- « vait-elle, homme de moienne stature, ayant barbe « à demy-blance, et le visaige hault et large. » Toutes ces précautions furent inutiles, et rien n'indique que Théodore de Bèze ait jamais eu le projet qui lui fut prêté à Bruxelles [2].

La Gouvernante ne fut guère plus heureuse à l'égard des ministres, que les calvinistes de Valenciennes firent vers cette époque venir de Genève. Déjà, dans sa lettre du 11 juin, relative à Bèze, elle signalait cette autre particularité au Gouverneur. Elle y revint encore plusieurs fois, mais nous ne voyons pas que les mesures prises aient été suivies de quelque effet.

Rentrons maintenant dans l'examen des affaires générales.

Obligé de donner à la Duchesse son avis sur le « redressement des choses et establissement de quelc- « que bon ordre », le Gouverneur, malgré un état

[1] La Gouvernante au Marquis, 11 juin 1563. N° 73 des pièces.
[2] La Gouvernante au Marquis, 25 juin 1563. N° 79 des pièces.

de souffrance réelle [1], appela plusieurs fois auprès de lui, dans l'intervalle du 9 au 13 juin, le Seigr de Hellefault, qui se trouvait de passage à Valenciennes, la Thieulloye, et son propre lieutenant, Antoine de Goignies. Dans ces conférences, les interlocuteurs relurent les procès-verbaux relatifs aux faits, désordres ou négociations de l'année 1562, et, après de longues discussions, reconnurent que l'accord était difficile, sinon impossible à établir entre eux. Berghes fut chargé de porter ce résultat négatif à la connaissance de Marguerite de Parme, et s'acquitta le 13 juin de ce soin. Après avoir exposé à la Duchesse que, pour le moment, les Valenciennois se tenaient tranquilles, « plus par craincte que par bonne amour, « ayant à la barbe ces gens de guerre [2] », il déclara que, dans son opinion, le châtiment exemplaire, qu'ils avaient si bien mérité, loin d'être un remède efficace, pouvait occasionner de graves inconvénients et susciter des troubles d'autres côtés et dans d'autres villes, tant était grande l'infection déjà inoculée au pays. En conséquence, il s'abstenait de donner son avis, et s'en remettait complétement à la Gouvernante, se déclarant prêt à exécuter les ordres reçus dans la mesure de ses forces [3].

Du 13 au 23 juin 1563, il existe une lacune dans la correspondance activement entretenue entre la Duchesse et Jean de Glymes, et nous l'attribuons soit

[1] Obstant l'indisposition de ma personne par une collicque et gravelle, qui m'a tenu bien griefvement par deux jours.

[2] Le tout y est si paisible que si riens n'y fut advenu et *se sont rètirez* UNG GRANT *nombre d'hommes et femmes de cette ville.*

[3] Le Marquis à la Gouvernante, 13 juin 1563. N° 74 des pièces.

à l'état maladif de ce dernier, soit à cette circonstance que, s'étant déchargé de toute initiative, il voulait attendre les instructions de Marguerite de Parme. Il ne restait cependant pas inactif auprès du Magistrat et du conseil particulier et leur donnait, avec de bonnes assurances, l'espoir d'être bientôt délivrés d'une partie de la garnison. S'il voyait, disait-il, les bons bourgeois s'employer à empêcher à l'avenir tous prêches et assemblées; si, grâce à eux, on parvenait à découvrir « aulcuns des principaulx, « suspectz et notez de la secte, il polroit tenir la « main à ce que partie de la gendarmerie seroit thiré « hors de ceste ville ».

Sur ces ouvertures, le conseil particulier fut assemblé le 22 juin et prit les résolutions suivantes :

1° Le nombre des espions (secretz explorateurs et dénunciateurs) serait porté à 8 ou 10;

2° A chaque porte serait mis bon guet et, de plus, seraient placées deux personnes de qualité, ayant pour instructions de ne laisser sortir de la ville, les dimanches et fêtes, que ceux qui voudraient vaquer à leurs affaires, et produiraient des billets indiquant la cause de leur sortie et le lieu de leur destination;

3° On veillerait à ce que personne ne se trouvât dans les rues après la cloche sonnée;

4° Enfin, une surveillance scrupuleuse (bon regardt) serait exercée sur les logeurs à la semaine [1].

[1] Délibération du conseil particulier du 22 juin 1563. N° 77 des pièces.

Le 23 juin, Berghes portait ces dispositions à la connaissance de la Duchesse, et lui donnait en même temps des indications importantes.

Il l'informait que, le 22 juin au soir, il était arrivé à Mons, pour procéder au renouvellement du Magistrat, et que, le 23, il se proposait de retourner à Valenciennes.

Dans cette dernière ville, il n'avait pu encore venir à bout du prédicant récemment arrêté, qui se renfermait dans un silence opiniâtre. Nul doute, du reste, qu'il ne méritât la mort. Berghes avait en outre sous la main six ou sept prisonniers qu'il se proposait de punir, comme fauteurs de conventicules, selon la rigueur des placards.

Il priait la Duchesse de vouloir bien autoriser le Magistrat et les inquisiteurs spéciaux à bannir les sectaires hors de tous les pays du Roi. Sans cela, ajoutait-il, ils ne peuvent bannir ces derniers que de la ville et de la banlieue de Valenciennes, et « nous « remplissent le pays de ceste canaille ».

Il jugeait enfin que les résolutions prises par le conseil particulier dans sa séance du 22 juin étaient excessives, et ne pourraient être longtemps observées. Il suppliait donc la Gouvernante de lui indiquer dans quelle mesure elles pourraient être adoucies [1].

Le 25 juin, Marguerite de Parme lui accusa réception de ses dépêches des 13 et 23 du même mois.

En réponse à la première lettre, elle lui exprimait l'espoir que, par le progrès des informations commencées, comme aussi par les aveux attendus du

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 23 juin 1563. N° 78 des pièces.

prédicant emprisonné, il pourrait parvenir à connaître les principaux fauteurs « de ces erreurs, soit « du Magistrat, serviteurs de la ville, principaux mar- « chans ou aultres » ; que, par là même, il arriverait à se faire une opinion et à formuler un avis; qu'elle ne pouvait les attendre que de lui, qui était sur les lieux et investi de la puissance souveraine; qu'une fois cet avis donné, elle le ferait examiner en conseil ; qu'enfin, elle aiderait de son côté le grand bailli à trouver le remède.

Elle ajoutait que, d'après les diverses enquêtes ouvertes en ce moment, d'après surtout le rapport des commissaires fonctionnant à Tournai, on était porté à attribuer le mal aux Français et aux autres étrangers, et que dès lors le conseil d'État, après avoir délibéré sur cette matière, recommandait les mesures suivantes :

1° Expulser de Valenciennes, sinon tous les Français et étrangers indistinctement, ce qui paraîtrait peut-être dur et difficilement exécutable, du moins les Français qui étaient venus, dans les dix dernières années, s'établir en cette ville; de même aussi les étrangers, sujets du Roi, qui ne se déclareraient pas prêts à prêter le serment de vivre catholiquement, selon les commandements de la sainte Église romaine et les ordonnances de Sa Majesté;

2° Donner une sage réglementation aux écoles publiques; ordonner à tous, sans exception, d'avoir à y envoyer leurs enfants deux ou trois fois par semaine, afin qu'ils puissent y être instruits dans la foi catholique et menés les dimanches et fêtes au service divin ;

3° Pourvoir la ville de bons curés, ou du moins, et par provision, de bons prédicateurs. En effet, les erreurs, qui engendraient de si tristes fruits, avaient été autrefois semées et étaient maintenant entretenues par de mauvaises prédications; il était donc nécessaire que, par le moyen de sermons et leçons orthodoxes, les « desvoyez » pussent être réduits et ramenés au vrai et droit chemin.

Par sa lettre du 23, elle recommandait au Gouverneur d'adjoindre ses espions à ceux du Magistrat. Elle déclarait que, s'il sentait le besoin d'être assisté, comme l'année précédente, de quelques conseillers royaux, elle ne lui refuserait pas leur concours, et enfin promettait que, sans tarder, elle s'expliquerait sur l'autorisation qu'on demandait pour le Magistrat, à l'effet de bannir les sectaires de tous les pays de par deçà [1].

Les 26 et 28 juin, le conseil particulier prit deux délibérations, sur les propositions du gouverneur du Hainaut.

Le 25 juin, Berghes avait adressé au Magistrat des réclamations d'une certaine importance.

Il trouvait, par exemple, que les gens de pied étaient très mal logés. Il énonçait l'intention de les placer dans les principales maisons, même dans celles des membres dudit conseil, et au rez-de-chaussée, afin de les réunir plus facilement;

Il entendait que, en cas de feu ou d'alarme (effroy), les soldats seuls fussent employés, et demandait que l'on interdît expressément à tous bourgeois ou

[1] Longue dépêche de la Gouvernante au Marquis, du 25 juin 1563. N° 79 des pièces.

manans d'accourir en armes sur le grand marché ou à la maison de ville;

Il requérait la Loy d'avoir à rendre deux ordonnances et à faire deux publications : l'une, relative à l'expulsion de tous les étrangers, tant Français qu'originaires de Tournai, Cambrai et autres lieux; l'autre, ayant trait à l'interdiction de la libre circulation dans les rues, passé une certaine heure. Ainsi, jusqu'à onze heures du soir, les bourgeois pourraient circuler avec torches, flambeaux et autres lumières, mais, après ladite heure, nul ne pourrait sortir de chez soi sans cause urgente. De son côté, le Marquis promettait d'imposer semblables défenses aux gens de guerre.

Que si ces mesures n'étaient pas prises, il ne fallait pas songer à demander le retrait d'une partie de la garnison. Les gens d'armes seraient au contraire maintenus et subventionnés par la ville ou nourris par elle; car il était juste qu'elle « endurast et eust inter-« restz aussy bien que lesdicts gens de guerre avoient « à leurs grant frais ».

Ces propositions ayant été transmises par le Magistrat au conseil particulier, celui-ci en admit deux, en les amendant de telle façon qu'elles n'impliquassent aucune contradiction avec ses délibérations précédentes. Ainsi, en enregistrant la défense faite aux bourgeois de se présenter armés sur le marché, en cas de feu ou d'alarme, il fit une exception pour ceux « ordonnez pour la garde de la justice, en le com-« municquant aud' Seigneur ». Il fut aussi d'avis que la mesure de l'expulsion ne pouvait s'appliquer qu'aux étrangers venus à Valenciennes depuis trois

ans. Sur tout le surplus, et notamment sur la proposition relative au paiement en argent ou à l'entretien en nature des gens d'armes, il résolut de faire des remontrances au Gouverneur, et de lui exposer « que « ce tourneroit au grand traveil et interrestz des « bons, lesquelz, selon que dessus, seroient pugnis « pour les mannans, quy (ce qui) redonderoit à « grand contempnement et conséquence ».

La délibération du 28 juin, prise au sujet de nouvelles réclamations du marquis de Berghes, sur lesquelles nous ne sommes pas bien fixé, eut surtout pour but de faire cadrer la défense imposée aux bourgeois de courir en armes au feu ou aux signaux d'effroi, avec l'organisation de la milice destinée à sortir de la ville pour dissiper les assemblées. Le conseil décida sur ce point que l'on dresserait une liste « des principaulx bourgeois, et aultres mannans, et « chief d'hostel et principaulx josnes gens ». Cette liste établie, on élirait de six à dix chefs d'enseignes, qui, en cas d'assemblée soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la ville, rassembleraient leurs soldats pour s'opposer à toute émotion et à tout désordre. Ces citoyens ainsi embrigadés prêteraient serment de faire leur devoir et d'obéir en tout ce qui leur serait ordonné par Messieurs de la Justice, à peine d'encourir les sanctions de droit.

Le conseil, se rappelant les injustes accusations dont les serments avaient été l'objet l'année précédente, opposa une sage précaution aux reproches de négligence qui pourraient se reproduire, en demandant au Marquis de fixer lui-même la distance en dedans laquelle les enseignes bour-

geoises, qu'il s'agissait de créer, devraient faire leur service[1].

Le même jour, 28 juin, Berghes partit pour Mons, à l'effet d'y tenir ses plaids de Hainaut, comme grand bailli. A peine arrivé, il demanda par lettre à la Duchesse de vouloir bien l'autoriser à se rendre à Bruxelles, pour conférer avec elle sur les affaires de Valenciennes. La ville, disait-il, était calme, et la présence de la Thieulloye préviendrait tout inconvénient. Après avoir reçu la dépêche du 26 juin, réclamant itérativement son opinion personnelle, il s'était trouvé plus perplexe que jamais. C'est pourquoi ce voyage lui paraissait indispensable. Il exposerait à la Duchesse les mesures proposées par les autorités locales, donnerait son avis, et celle-ci n'aurait plus qu'à ordonner[2].

Le 1er juillet, les plaids étaient terminés, et Berghes n'avait encore reçu aucune réponse. Aussi crut-il devoir « raffreschir la mémoire de Son Altèze ». Il n'attendait, écrivait-il, que ses ordres pour se diriger vers Bruxelles ou vers Valenciennes[3].

Pendant que le Marquis expédiait cette seconde et pressante dépêche, la Gouvernante, s'arrêtant au parti contraire, lui intimait l'ordre de retourner dans cette dernière ville. Tant que l'on n'aurait pas, disait-elle, découvert les principaux auteurs de ces prêches,

[1] Délibération du conseil particulier des 26 et 28 juin 1563. N° 80 des pièces.

[2] Le Marquis à la Duchesse, de Mons, 28 juin 1563. N° 82 des pièces.

[3] Le même à la même, de Mons, 1er juillet 1563. N° 83 des pièces.

« qui les fauteurs, qui les suyvent et adhèrent », il serait aussi difficile à lui, Marquis, d'exprimer un avis en connaissance de cause qu'à elle-même d'arrêter une bonne et sage résolution. Le voyage de Berghes ne pouvait donc qu'entraîner une perte de temps, et il ne lui restait qu'à retourner à son poste. Là, il pousserait à fond les informations, avec l'aide des conseillers royaux qu'elle offrait de lui adjoindre. Quand « l'estat et humeurs de ceste ville » seraient « mieux connus, ils pourraient ensemble avec plus « de fondament considérer et résouldre ce que con- « viendroit pour l'éradication de ce mal[1] ».

Nous savons par la correspondance et par les papiers d'état de Granvelle, que ce n'était là qu'un prétexte. La véritable raison pour laquelle Marguerite voulait retenir le Marquis en Hainaut, c'était la certitude que l'arrivée de celui-ci à Bruxelles serait marquée par un redoublement d'intrigues politiques, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que le cardinal ne faisait rien pour la détourner de ces craintes. Loin de là, il les soufflait à Madrid comme à Bruxelles. Suivant lui, Berghes ne se tenait à Mons depuis quelques jours que pour être plus à portée, et les plaids de Hainaut n'étaient qu'un motif sans valeur. Le Marquis n'était pas si scrupuleux, alors qu'il interrompait ou reculait les séances des états de sa province pour courir à Liége ou ailleurs[2]. En ce moment, ajoutait le cardinal, les

[1] La Gouvernante au Marquis, 1er juillet 1563. N° 84 des pièces.

[2] ... Y es verdad porque ha dias que está en Mons, so color de los pleytos del bayliage, los quales ha intermitido algunas vezes dos meses y mas, atendiendo á los negocios de su hermano y

états de Brabant sont assemblés, et fasse Dieu que nous ne nous apercevions pas bientôt de la venue de ce seigneur[1].

Quoi qu'il en fût, ni ces lettres, ni ces insinuations n'empêchèrent le départ du Marquis, qui eut lieu vraisemblablement vers le 3 ou le 4 juillet. Ce qui est certain, c'est que, le 5, Berghes était arrivé à Bruxelles et donnait pour excuse qu'il avait reçu le contre-ordre de la Gouvernante, alors que déjà il était en route[2].

Le même jour, il demanda une audience particulière à la Duchesse, pour lui exposer plus librement son opinion, avant que d'entrer au conseil[3]. Sa requête lui ayant été octroyée, il rappela à Marguerite que, l'année précédente, il avait proposé la construction d'un château-fort, laquelle avait été rejetée avec beaucoup de raison. « Maintenant, continua-t-il, il « y a deux remèdes, l'un consistant à tenir constam-

otros, y en esta causa que tanto importa al servicio de Dios y de S. M., y en laqual la brevedad podria valer, sin tener consideracion á los gastos que se hazen en la gente se va á Mons.

Granvelle à Gonzalo Perez. Brussellas, à 5 de julio 1563.

Public. Weiss., t. VII, p. 119, 120. N° 85 des pièces.

[1] Y quiera Dios que no sintamos brevemente la ocasion de su venida, y que no sea porque estan juntados aqui los estados de Brabante.

Ibidem.

[2] Y agora escusa su venidá contre la voluntad y mandado de S. A., con dezir que le tomaron las cartas ya en camino.

Ibidem.

[3] Tous les détails que nous allons donner sont tirés d'une lettre confidentielle (en langue italienne) de la Duchesse au Roi, de laquelle lettre M. Gachard a bien voulu nous communiquer un extrait. Ce document étant inédit, nous n'avons pas besoin de faire ressortir toute la bienveillance de ce procédé.

Nous traduisons presque textuellement. Voir n° 88 des pièces.

« ment à Valenciennes la garnison qui y est présen-
« tement, — c'est le moyen de force, — l'autre con-
« sistant à mettre les armes aux mains des hommes
« de la Loy et du peuple, avec cette restriction tou-
« tefois qu'ils s'obligeront à maintenir la ville catho-
« lique, sans prêches ni assemblées, et à faire
« observer inviolablement tous les placards et
« ordonnances de l'Empereur et du Roi, à peine de
« perdre leurs priviléges et exemptions[1]. »

Berghes reconnaissait du reste que, sous cette sanction, le Magistrat refusait de s'engager et d'accepter les armes qu'on lui offrait.

La Duchesse répondit que le premier parti était impraticable, parce qu'on n'avait pas les moyens de maintenir cette dépense, et que traiter sur ces bases, c'était vouloir traiter de l'impossible. Suivre le second parti, c'était mettre les armes entre les mains des hérétiques, le Magistrat ne voulant souscrire à cet égard aucune obligation ni aucune garantie. Elle priait donc le Gouverneur, puisque le lendemain le conseil d'État devait siéger, de penser encore à quelque autre remède pour le service de Dieu et de Sa Majesté comme aussi pour le salut de la ville et de tout le pays.

Le lendemain, 6 juillet, eut lieu en effet une première séance dudit conseil. Le Marquis reproduisit

[1] Li pareva... che si fussero due rimedii : l'uno è tenere continuamente le guarnigioni che al presente vi stanno, ch'è il mezo della forza ; et l'altro è di confidar le arme in mano à quei della lege et al populo, con questo però, che essi si obligassero di mantener la villa catolica, et senza far prediche nè unioni, et di osservare inviolabilmente tutti li placarti et ordinanze... sotto pena di perder tutti li lor privilegii et essentioni...

son dilemme. On lui communiqua le rapport qu'on avait reçu sur un sujet analogue de Montigny et des commissaires résidant à Tournai. La séance fut ensuite remise au lendemain, et Berghes fut chargé de conférer dans l'intervalle avec Christophe d'Assonleville et Joachim Hopperus[1].

Le 7 juillet, le conseil s'assembla sous la présidence de la Duchesse avec une certaine solennité. Étaient présents, outre les seigneurs ordinaires, les deux membres du conseil privé que nous venons de dénommer. On discourut assez longuement sur les affaires de Valenciennes, et bientôt le président Viglius proposa un moyen qui mit tout le monde d'accord et qui se trouve développé dans la résolution que nous allons analyser[2].

[1] *Voir* notre étude préliminaire. D'Assonleville et Hopperus étaient au premier rang parmi les hommes d'État des Pays-Bas. Membres du conseil privé, ils remplissaient souvent l'office de rapporteurs devant le conseil d'État. D'Assonleville était surtout employé dans les négociations diplomatiques et commerciales, notamment avec l'Angleterre. Hopperus était l'élève, l'ami intime, le secrétaire de Viglius, qui dressait pour ainsi dire en lui un successeur.

[2] Résolution du conseil d'État, du 7 juillet 1563. N° 86 des pièces.

Voici en quels termes la Duchesse, dans sa dépêche confidentielle, parle du moyen proposé par Viglius. « Et è questo : che si « chiamino tutti quei che sono stati et sono al presente della « legge, à quali si faccia far solenne giuramento di tener et « osservar la nostra fede catolica, et tutti li placarti et ordinanze « di V. M.; che il medessimo si faccia fare alli giurati delle arti, « et di mano in mano al restante del populo; che, se ci fusse « alcuno che facesse dificultà in far il giuramento, se li facesse « intendere che sene andasse à casa sua, et che pensasse in « questo molto bene, et, in termine di 24 hore, dovesse far il « giuramento, possendoseli in tanto la guardia in casa, afinché

Deux principes sont posés au frontispice de cette pièce importante :

« Aulx grandz maulx il fault adhiber les grandz « remèdes, et avant tout pourveoir que la main sou- « veraine soit et demeure à Sa Majesté. »

« Sçavoir et congnoistre ceulx desquelz on se pourra « fyer et asseurer, et mectre telle bride aux désobéis- « sans et mauvais qu'ils n'ayent le moyen d'exécuter « leurs mauvais desseings et emprinses. »

De là découlent les conséquences suivantes :

1° Les gens de guerre doivent demeurer à Valenciennes, et y continuer leur devoir et office, jusqu'à ce que l'on puisse constater le succès de la règle qui y aura été mise. Il paraît raisonnable que leur paie, pendant le temps de leur séjour, se recouvre tant sur le corps de ladite ville que sur celui des coupables;

2° Le Marquis, pour s'assurer, « avant toute œuvre, « des bons », fera convoquer les membres du Magistrat et du conseil de la ville, ainsi que les officiers d'icelle. Il leur remontrera la grandeur du mal et le danger que courrait Valenciennes, s'il n'y était promptement remédié. Il leur exposera que Sa Majesté

« non possino tramar cosa alcuna in desservitio della religione « et di V. M.; et che al termine sudetto portino la risposta, che « à tutti quelli che non vogliano giurar nel modo sudetto, si « faccia intendere in quello instante, che, in termine di 15 giorni, « siano fora di tutti questi stati di V. M., sotto pena della vita et « della confiscatione di tutti li lor boni, faciendoli questa como- « dità, che nel termino predetto possino vendere a due terzi « delli lor boni, et altro terzo si apliche al pagamento delle « gente che si tengano in Valentienes, per freno di questi loro « tumulti, et, restandovi cosa alcuna, si distribuisca in opere « pie et in reparatione della villa. »

n'entend pas souffrir chez eux « diversitez de religion « comme tendante à toute discorde, subversion et « ruyne de la républicque » ; que le Roi veut au contraire que la religion, qui de toute ancienneté a été observée et fondée sur la doctrine de Jésus-Christ et de ses apôtres, y soit inviolablement gardée et maintenue ; et qu'il ne pourrait tolérer comme habitants de cette ville ceux qui ne seraient pas disposés à tenir la main à la conservation de la religion prédite ;

3° Il leur déclarera que, pour donner à Sa Majesté l'assurance qu'elle demande et attend, il est nécessaire que tous et chacun d'eux prennent l'engagement, par serment solennel, d'observer et garder les ordonnances et placards publiés en matière religieuse, et promettent « pour la tuition de la foy catholicque » de se tenir prêts à toute heure, tant en armes qu'autrement, comme il appartient à de bons et loyaux sujets;

4° Il ne sera permis ni à ceux de la Loy, ni aux autres citoyens dont il sera fait mention ci-après, de demander à se retirer à l'effet de délibérer sur le serment requis. La formule, une fois lue, devra être immédiatement jurée, et chacun devra bailler sa main à Mgr le Marquis. Si l'un d'eux refuse de se soumettre, il lui sera donné vingt-quatre heures pour venir faire son devoir avec sa femme et ses enfants. Passé ce terme, il subira la confiscation du tiers de ses biens, lequel tiers sera appliqué à l'entretien des gens de guerre ou à des œuvres pieuses, et il sera banni de tous les pays de Sa Majesté avec femme et enfants, sans préjudice aux « ultérieures paynes

« indictes pour la contravention des placcartz, si « aulcun y échiet » ;

5° Le Marquis, se faisant assister des membres du Magistrat et des officiers de la ville, mandera ensuite devant lui les compagnies bourgeoises[1], l'une après l'autre, leur fera les remontrances convenables, requerra et prendra leur serment;

6° Il mandera ensuite les membres des métiers et confréries, et leur fera faire le serment suivant le mode susdit;

7° Il commettra quelques échevins, qui, avec « aulcuns centeniers et wyckmaistres », feront appeler les uns après les autres les gens de leur quartier, et recevront leur serment. Parmi ces derniers, seront tenus comme refusants tous ceux qui s'absenteront, ou qui, étant appelés, s'abstiendront de comparaître sans cause légitime; les défaillants subiront les peines prononcées au § 4;

8° Lesdits centeniers et wyckmaistres assigneront certains lieux et places, où, en cas de besoin, leurs hommes seront tenus de se trouver en armes, pour obéir aux ordres des chefs qui leur seront choisis par le Gouverneur;

9° Il devra être établi un guet, tant de jour que de nuit, sur deux ou trois clochers ou tours de la ville;

10° Tous les étrangers, venus et établis à Valenciennes, depuis la paix du Câteau-Cambrésis, seront tenus d'en sortir sous huit jours avec toute leur famille, s'ils ne se présentent spontanément devant

[1] Les trois serments. (*Voir* notre premier volume.)

le Magistrat pour faire les déclaration, promesse et serment requis ;

11° Afin d'éviter qu'un individu quelconque, étranger ou autre, ne reste en ville, sans avoir au préalable prêté le serment, il sera fait une publication générale enjoignant à tous les défaillants de relever ledit défaut, à peine de confiscation et de bannissement, comme il est dit à l'article 4;

12° Il sera tenu un registre tant de ceux qui auront prêté le serment que de ceux qui ne l'auront pas fait ;

13° On republiera les ordonnances autrefois édictées sur les sectes et hérésies, ensemble les additions proposées par les commissaires de Tournai, lesquelles paraissent s'appliquer parfaitement aux circonstances présentes ;

14° Ordre sera donné à tous et à chacun d'assister au saint service divin, au moins les fêtes et dimanches. Celui qui, pendant trois semaines, n'aura pas été à l'église, sera puni pour la première fois d'une amende; pour la seconde fois, de la fustigation; pour la troisième fois, du bannissement et de la confiscation. Des hommes honorables seront préposés, dans chaque paroisse et quartier, pour surveiller l'exécution de ces dernières dispositions;

15° Il sera fait une publication portant que chaque bourgeois ou manant sera tenu de mener ou faire mener à l'église, une fois par semaine, outre les dimanches et fêtes, ses enfants « estans en eaige, » et ce, sous les peines prononcées au § 14. Des commissaires seront également chargés de surveiller l'exécution de ce ban;

16° Le Marquis fera les diligences nécessaires pour pourvoir la ville de bons pasteurs, comme aussi d'un ou de deux bons prédicateurs par chaque paroisse. Ces derniers auront pour mission tant d'instruire le peuple, que d'enseigner le catéchisme dans des conférences, auxquelles les Valenciennois seront tenus d'envoyer leurs enfants, deux ou trois fois par semaine, outre les dimanches et fêtes;

17° Pour pourvoir à l'entretien de ces prédicateurs, il sera pris certaines sommes tant sur les dîmes que sur les revenus des prélats et monastères des environs. Le magistrat de la ville sera aussi invité à contribuer.

Les visitations des cures se feront avec soin. Surveillance sévère sera exercée sur la vie des gens d'église; et si, parmi eux, il s'en trouve qui soient reconnus « yvrongnes, concubinaires, ou autrement schandaleusement vivant », ils seront corrigés comme il appartient;

18° Quand le prêtre administrera les saints sacrements, il devra expliquer « les mistères d'iceulx, suyvant les livres sur ce faitz et émanez », et conformément aux instructions de l'archevêque de Cambray et de l'Évêque d'Arras.

Cette pièce, si volumineuse et si importante, est terminée par le mandement suivant, où, chose remarquable, les gens d'église ne sont guère plus ménagés que les magistrats ou fonctionnaires laïques :

« Pour effectuer tout ce que dict est cy-dessus, « ensemble les circunstances et tout ce qui en deppend « et se trouvera estre requis, led^t Sr Marquis aura tout « povoir, authorité et puissance, tant au regard de

« ceulx de la ville que de l'église, pour les enduire « par bon moyen et à ce les contraindre, si besoin est, « par toutes voyes deues et raisonnables, et mesmes « *par saisissement de leur temporel*. A laquelle fin, « a, par son Altèze, esté ordonné et ordonne par cestes « de mectre la présente résolution ès mains dudict « Sgr Marquis, pour s'en ayder là et ainsi qu'il verra « appertenir et convenir à l'intention de son Altèze. »

Berghes avait, paraît-il, mérité ce retour de confiance par son attitude dans ces débats. Caractère ondoyant parfois, quoique foncièrement humain et honorable, il avait en cette circonstance donné des gages de zèle, car, dans la dépêche italienne du 14 juin, Marguerite de Parme écrit à son frère : « La suppliant que, puisque le marquis de Berghes « s'est montré en cette affaire conforme à ce qu'il doit « au service de V. M., Elle daigne lui écrire qu'elle a « appris de moi à quel point il s'est bien comporté « dans le parti qui avait été proposé pour remède, et « combien il est jaloux des choses de la religion, « le remerciant et l'encourageant à continuer à ce bon « propos, en lui montrant que V. M. tient à grand « service tout ce qu'il a fait et fera pour mettre à « exécution l'ordre susdit, et qu'elle gardera la « mémoire qui convient de si bonnes et louables « œuvres [1] ».

[1] Supplicandola che, poiché il marchese di Berghes si è portato in questo negotio conforme à quel che dove al servitio di Dio et di V. M., sia servita di scriverli che da me ha inteso quanto egli sia venuto bene nel partito que era stato proposto per rimedio delle cose di Valentienes, et quanto sia geloso delle cose della religione, ringratiandolo et dandoli animo a continuare in questo buon proposito, con mostrar che tiene à gran servitio

Nous verrons bientôt que cette instruction générale n'était pas encore considérée comme suffisamment pratique et efficace. Elle était d'ailleurs destinée au Marquis seul ; il fallait maintenant s'adresser au Magistrat et à toute la population. Aussi, dès le mois de juillet, commença-t-on à élaborer dans le sein des conseils un placard, spécial à Tournai et à Valenciennes, et dont la rigueur devait dépasser tout ce que nous avons vu jusqu'ici.

§ IX. — *Exécution de la résolution. — Prestation du serment.*

L'existence seule de ce document fut, à la date du 9 juillet, portée par la Gouvernante à la connaissance du Magistrat. Elle le requérait d'assister le Marquis en tout ce qui serait nécessaire pour l'exécution de ces instructions, que d'ailleurs elle ne lui communiquait pas. L'intérêt de la ville était, comme d'ordinaire, invoqué. Les mesures prises avaient surtout pour objet, écrivait-elle, « de la povoir descharger des gens de guerre [1] ».

Le 25 juillet, Marguerite de Parme commit pour se rendre à Valenciennes, comme commissaires royaux, les conseillers Nicolas Micault et Charles Auxtruyes, que nous connaissons déjà. Mais, pour une cause que nous ignorons, Auxtruyes fut immédiatement rem-

quanto egli ha fatto et farà per mettere in esecutione l'ordine sudetto, et che terrà la memoria che conviene di si buona et lodevol opera.

[1] La Gouvernante au Magistrat, 9 juillet 1563. N° 87 des pièces.

placé par un autre conseiller de Malines : Georges Rattarler [1]. Elle les chargea d'une lettre pour le Prévôt-le-comte, dont elle invoquait le concours et stimulait le zèle [2].

Le 4 août commencèrent les démarches et formalités relatives à la prestation du serment.

Ce jour-là furent lues en séance du conseil particulier deux lettres, l'une de la Duchesse, l'autre du Marquis. Celui-ci avertissait le conseil qu'il assisterait à la séance du lendemain.

Sans doute, aussi, il lui donna l'ordre d'étendre les convocations, car le lendemain, 5 août, prirent séance ensemble le Magistrat et le conseil « renforché de pluisieurs bons bourgeois et marchans de ceste ville ».

Conformément au programme arrêté, Berghes prononça une allocution, pour préparer son auditoire à ce qui allait suivre. Après avoir rappelé les pertes énormes que l'état présent des choses infligeait à la ville en augmentant ses charges et en ruinant son commerce, il s'appesantit sur le mécontentement du Roi, « advertissant que ces advenues avoient despleu « et desplaisoient tellement à sadite Majesté que, « advenant plus le semblable, ne voioit aultre chose « que l'on ne thumberoit enthièrement en son indi- « gnation, quy causeroit la grand perte, ruyne et détri- « ment d'icelle ville et desdis manans ». Après avoir touché la corde de la terreur, il fit vibrer celle de l'intérêt. Pour être plus tôt déchargés des gens de guerre, il s'agissait pour les Valenciennois de prêter « ung

[1] La Gouvernante aux commissaires, 25 juillet 1563. N° 91 des pièces.

[2] La même à la Thieulloye, même jour. N° 92 des pièces.

« serment conçue en forme et par escript, de la part « de Sa Majesté. »

Voici la formule de ce serment, telle que nous la trouvons dans le manuscrit de Jean Doudelet.

« Je jure et promet la foy que je doy à Dieu et au « Roy, mon souverain seigneur et prince, que j'obser- « veray et garderay les ordonnances et placcars de Sa « Majesté, publiée sur le faict de la religion et de la « saincte et ancienne foy catholiq, apostoliq et romaine, « et l'extirpation des sectes et hérésies contraire à lad« religion, et que en ladite sainte foy catoliq j'entens « persévérer, sans aucunement adhérer ausdits sectes « et hérésies, et promet en oultre que, pour l'obser- « vation desdits placcars et tuition de ladite sainte « foy catholiq, je feray tous debvoirs, et me trouve- « ray prest, à toutte heure, tant en armes, si besoing « est, qu'autrement, comme à bon et léal subject et « homme catholiq, et en mon endroit et selon ma « qualité et charge appartient, et, sur ce, je baille « ma main à vous, monseigneur le marquis, au nom « de Sa Majesté. »

Cette formule fut jurée sans aucune résistance par les personnes présentes, qui, cédant toutefois à leurs préoccupations habituelles, réservèrent « les privi- « liéges, libertez, franchises et possessions de ceste « dite ville, en leurs enthiers, et sans à iceulx préju- « dicier en sorte qu'il soit, et comme est amplement « contenu et enregistré en certain registre pour ce « faict et estant en la maison d'icelle ville. [1] »

Les compagnies bourgeoises furent appelées le

[1] Délibération du conseil particulier, du 5 août 1563. N° 95 des pièces.

6 août à prêter le serment, ce qu'elles firent sans difficulté.

En ce qui concernait « le surplus du peuple, gens marchands, de mestier et aultres, » le Marquis proposa de les faire enrôler par quartiers et connétablies, et de déléguer la mission de recevoir leur serment au Prévôt-le-comte, lequel, dans cette besogne, serait assisté d'une commission composée du prévôt, de l'un des échevins, du connétable de chacun des quartiers et d'un des greffiers de la ville chargé de tenir la plume et de constater le tout dans un registre spécial.

Jean de Glymes alla plus loin dans cette circonstance, et sa sollicitude s'étendit à une catégorie d'individus qui, à cette époque, étaient très nombreux à Valenciennes, et passaient pour être « les princi-« paulx qui font les séditions, troubles et commo-« tions ». Nous voulons parler des ouvriers, ayant leur résidence dans les villes et villages voisins, et qui venaient à Valenciennes « ouvrer sous divers « maistres et de divers stiles ». Ces hommes quittaient leurs métiers le samedi soir, et, retournant chez eux pour chercher leurs effets d'habillement et les vivres de la semaine, ne rentraient dans leurs ateliers que le lundi suivant. Le lecteur comprendra de suite que c'était là un élément douteux, en raison même de sa mobilité, et qu'il était à craindre que ces journaliers ne portassent dans les localités d'où ils sortaient des germes d'hérésie, qui, sans cela, y eussent difficilement pénétré.

Le Marquis fut donc d'avis que les principes ci-dessus posés devaient leur être applicables. Ces ouvriers nomades seraient astreints au même serment,

qui serait reçu par le Prévôt de la ville ou son lieutenant assisté d'un échevin et d'un greffier. Défense serait faite à tous patrons de les admettre, s'ils ne justifiaient point s'être soumis à ces nouvelles formalités. En cas de contravention, la peine du bannissement serait appliquée tant aux maîtres et patrons qu'aux serviteurs et ouvriers.

Restait à indiquer le moyen de preuve. Berghes crut le trouver dans un billet « contenant certification dudict debvoir et serment faict », qui serait delivré sans frais à ces individus, presque tous « povres « et jeusnes gens ». En conséquence, il sollicita de la Duchesse, dans ce sens, « une ordonnance par- « ticulière par lettre close ou aultrement. »

Le lecteur comprendra, du reste, quelle satisfaction ressentit Berghes en voyant tous les notables de la cité se soumettre sans murmurer à ces exigences tout imprégnées de défiance. Il ne s'en cacha pas : « Dont « certes fuz très aise, écrivit-il, pour la craincte « qu'avoys (selon aulcuns bruictz qui couriont), que « quelque difficulté ne s'esmeut. » Il était certain maintenant de mener la chose à bonne fin. Sans doute, il rencontrait encore des résistances plus ou moins dissimulées. Ainsi plusieurs membres des corps constitués avaient quitté la ville; mais il les ferait appeler et ils ne pourraient, en définitive, se soustraire à l'obligation commune du serment, qu'ils prêteraient soit entre ses mains, s'il était présent, soit, s'il était lui-même absent, entre celles de la Thieulloye, pour lequel il demandait une lettre close portant commission [1].

[1] Le Marquis à la Gouvernante, du 6 août 1563. N° 96 des pièces.

La satisfaction du Marquis fut partagée par la Gouvernante, qui accepta et approuva toutes ses propositions relatives tant à l'enrôlement des bourgeois et manants en connétablies, qu'aux dispositions à prendre vis à vis des journaliers nomades [1].

Après l'avoir chaleureusement remercié en son nom, elle lui écrivit qu'elle ne manquerait pas d'informer le Roi de « son bon office et dextérité ». Puisqu'il avait si bien commencé, elle désirait vivement qu'il achevât sa tâche à l'égard des absents. Que si, cependant, ces derniers tardaient trop à rentrer, ou si lui-même était appelé au dehors par des affaires importantes, elle admettait qu'il se fît suppléer par la Thieulloye et envoyait à celui-ci une commission à cet effet [2].

Marguerite de Parme tint parole, et, le 10 août, entretenant le Roi du succès des négociations débattues à Valenciennes et à Tournai, elle parlait dans les termes les plus élogieux de la conduite tenue en cette circonstance, par le capitaine général du Hainaut [3].

La prestation du serment par les bourgeois âgés de plus de 15 ans eût commencé le 10 août, si ce jour, consacré à saint Laurent, n'eût été fêté par plusieurs métiers.

Elle commença donc le 11 août et se continua

[1] *Voir* sur ce point sa dépêche, ayant la forme d'une instruction par lettre close du 8 août 1563. N° 98 des pièces.

[2] La Gouvernante au Marquis, 8 août 1563. N° 97 des pièces. La même à la Thieulloye, même jour. N° 99 des pièces.

[3] La Gouvernante au Roi, 10 août 1563. N° 100 des pièces.

sans encombre pendant le reste du mois. Aussi n'y reviendrons-nous plus [1].

Berghes ne perdait de vue ni les autres articles de son instruction, ni ce qui s'était passé à Bruxelles dans les entretiens qui avaient précédé la séance du 7 juillet.

Sur le premier point, il informait, le 10 août, Marguerite d'Autriche que tous les prisonniers, appréhendés pour fait d'hérésie, étaient admonestés journellement par des ecclésiastiques délégués par l'archevêque de Cambrai. Trois d'entre eux avaient exprimé leur repentir; un quatrième se refusait absolument à entendre raison [2]. De son côté, le prélat s'occupait à dresser les ordonnances, « tant sur le « fayt de l'ecclésiasticque que des escolles et aul- « mosnes ». Il rencontrait toutefois une difficulté sérieuse : les curés manquaient encore, malgré l'offre qu'avait faite le Gouverneur de les salarier avec les deniers mis à sa disposition par l'instruction du 7 juillet [3]. Le second point était bien autrement important.

On se rappelle ce qui s'était passé à Bruxelles du 4 au 7 juillet. Le Marquis, pressé de donner son avis

[1] « Sans estre cejourd'hui le jour de la sainct Leuren... »
Le Marquis à la Gouvernante, 10 août 1563. N° 101 des pièces.
« L'on prend journèlement le serment de la reste du peuple « selon mon instruction, et se monstrens fort vouluntaires. »
Le Marquis à la Gouvernante, 14 août 1563. N° 106 des pièces.

[2] Sans doute Loys Brochart, dont il sera ci-après parlé.

[3] L'Archevêque était à Valenciennes dans les premiers jours de juillet (nous avons de lui dans le dossier des cures une lettre en date du 17 de ce mois), mais il n'y resta pas longtemps, car le 13 août, il écrivait à Marguerite de Parme, de Namur, qu'il se rendait aux eaux de Spa pour soigner sa gravelle.

sur ce qu'il y avait à faire à Valenciennes, quand on relèverait la garnison, avait proposé deux partis : ou maintenir indéfiniment les gens de guerre, « ce qui « était le moyen de force », ou se fier aux bourgeois et leur mettre les armes à la main. Le premier de ces moyens avait été jugé ruineux et impraticable, le second, dangereux. Aucune solution n'était intervenue. Il fallait cependant se décider, car la tranquillité extérieure était rétablie dans la ville, et l'on commençait à agiter la résolution d'en retirer les gens de cheval.

Dans ces conditions, Berghes se rangea de nouveau au second parti, en le modifiant toutefois de telle façon qu'il fût plus facilement accepté. Du moment, « dit-il, que nous ne pouvons songer à maintenir la « garnison à son effectif actuel, ce qui entraînerait « des charges que à la longue la ville ne pourrait sup- « porter, nous sommes bien forcés d'adopter le second « moyen et de nous fier à ceux de Valenciennes. « Nous devons les présumer tous bons, puisque tous « auront prêté le serment. Ce principe posé, tirons- « en les conséquences :

« Actuellement la ville est divisée, depuis 1553, en « quinze connétablies, et elle est assujettie, au point « de vue de sa garde et conservation, à des ordon- « nances datées du 12 février 1492 [1]. Mais il faut « observer que cet édit ne s'applique qu'à la garde « intérieure, et que dès lors cette combinaison n'est « guère efficace, s'il s'agit « d'encheminer » les

[1] *Voir* aux pièces justificatives ces documents extrêmement intéressants au point de vue de l'histoire et de la topographie locales. Nos 102 et 103 des pièces.

« compagnies bourgeoises, et de les employer hors « de la ville pour dissiper les conventicules;

« Si l'on rejette cette combinaison, en voici une au- « tre : mettre, ranger et ordonner les bourgeois « tant « les principaulx que le commun peuple » en enseigne- « gnes. De cette façon, nous aurons une troupe aisé- « ment maniable et qu'on pourra utiliser à toutes fins. « Mais il faut bien réfléchir que cette répartition par « enseignes, qui est fort du goût des Valenciennois, « leur donnera les moyens de réaliser leurs desseins « et même de nous résister, s'ils ont au fond du cœur « quelque mauvaise volonté. A Valenciennes, le Roi « n'a pas de porte assurée. Si donc on se décide à se « fier aux bourgeois, il faut que cette confiance soit « donnée sans réserves et sans marchander. Après « qu'on leur aura fait cette concession, les Valen- « ciennois seront inexcusables, s'ils ne coupent court « à toutes assemblées, et dès lors le Roi et ses ministres « auront carte blanche. Ce sont là, Madame, écrivait « le Gouverneur en finissant, des difficultés extrêmes, « et tout parti mitoyen nous échappe. A vous main- « tenant de résoudre. Toute la question est là [1]. »

Le 14 août, le Marquis insistait pour avoir le dernier mot de Marguerite. « Les principaulx », écrivait-il, « promettent grant debvoir, sy l'on leur veult « donner le crédit encores ce coup, pour l'ordre qu'ils « y pensent mectre par mon advis » [2].

Mais, dès le 13 août, la Duchesse avait pris une

[1] « Ains fault que vostre Alteze resoulde si elle entend se fyer « de ce peuple ou non, car, de cela, tout deppend. »
Le Marquis à la Gouvernante, 10 août 1563. N° 101 des pièces.

[2] Le Marquis à la Gouvernante, 14 août 1563. N° 106 des pièces.

résolution purement négative. Elle rejetait absolument la répartition des habitants par enseignes. Ce serait, disait-elle, « mectre les armes ès mains du « commun et populasse desjà tant corrumpu et « adonné à nouvellitez, où toutesfois mieulx vaul- « droit de les leur hoster ». En conséquence, elle concluait que, en ce moment, il ne fallait pas songer à retirer la garnison, du moins les gens de pied, et qu'il y avait lieu d'attendre. On ne tarderait pas à voir si le serment avait produit quelque effet, si les habitants fréquentaient davantage les églises, s'ils montraient plus de zèle pour découvrir les principaux auteurs des désordres passés. Le Marquis devait encore réfléchir sur la nature du remède à apporter, et, en même temps, poursuivre les informations commencées [1].

Le 18, elle informait le Gouverneur que, persévérant dans sa résolution, elle attendait de lui une réponse [2].

La question, à peu près insoluble dans les termes où elle était obstinément posée, n'avançait donc pas. Mais, il faut le dire, depuis un mois les agents gouvernementaux, rassurés sur un point par la prestation du serment, portaient ailleurs leurs préoccupations. A Bruxelles, comme à Valenciennes, ils travaillaient activement au nouveau placard, qui devait mettre le sceau à leur œuvre, et cette conception, qui résume admirablement toutes les tendances et toutes les aspirations de la monarchie austro-espagnole, allait enfin éclore.

[1] La Gouvernante au Marquis, 13 août 1563. N° 104 des pièces.
[2] La même au même, 18 août 1563. N° 108 des pièces.

§ X. — *Analyse du placard du 1er septembre* 1563.

Ce placard est tellement volumineux que nous ne pouvons l'analyser en son entier. Nous nous contenterons de présenter au lecteur les dispositions nouvelles et, pour tout le surplus, nous nous en référerons au placard du 18 décembre 1561 [1].

DISPOSITIONS RENOUVELÉES DU PLACARD DE DÉCEMBRE 1561.

Ces dispositions sont relatives :

1° A l'obligation de se munir d'un billet de certification du curé que l'on quitte pour passer d'une paroisse à une autre;

2° A l'obligation de se munir, pour venir demeurer à Valenciennes, d'un billet de certification du curé ou du Magistrat de la ville qu'on cesse d'habiter;

3° A l'interdiction imposée à tout Valenciennois de recevoir ceux qui n'auraient pas satisfait à ladite obligation, comme aussi de leur louer maison, chambre ou boutique;

4° A l'interdiction d'aller habiter, sans le congé de la Loy, dans des pays où l'ancienne foi et religion catholique ne serait pas observée, sous les mêmes peines (inhabileté à succéder, application rigoureuse des placards);

5° A l'obligation de dénoncer ceux que l'on saurait être fugitifs pour cause ou suspicion d'hérésie;

6° A l'obligation imposée à tous les logeurs d'ap-

[1] *Voir* au f° 67 de notre deuxième volume.

porter chaque jour au Prévôt ou à l'officier pour ce commis un billet contenant des détails précis sur les voyageurs de passage;

7° A l'obligation imposée à tous chefs de maison de veiller à ce que les personnes vivant sous leur correction observent la foi catholique;

8° A l'interdiction d'envoyer les enfants étudier dans les pays ou universités séparés de l'Église romaine, et à l'ordre de rappeler ceux qui seraient déjà partis;

9° A l'obligation de produire dans les 15 jours tous les anciens et les nouveaux testaments, et de les soumettre au visa des curés;

10° A l'interdiction de chanter dans les lieux publics des psaumes ou chants sacrés et même des chansons profanes, attendu que « plussieurs mauvais « espritz abusent de ces chansons et psaulmes, « meismes commencent quelquefoiz par chansons « prophanes et legières, et après viennent par chan- « sons servantes pour signal [1] » ;

11° A l'interdiction de recevoir, lire, distribuer ou retenir les livres nouveaux imprimés hors des États de par deçà, et traitant de matières religieuses, tant qu'ils n'auraient pas été vus et estampillés par le doyen de chrétienté de Valenciennes;

[1] Comme détail de mœurs populaires, nous faisons remarquer que les calvinistes, quand ils s'assemblaient pour chanter, se faisaient accompagner d'une grande quantité de « jeusnes garçons et « garces au dessoubz de seize ans », qui donnaient le signal des chants. Sans doute les sectaires espéraient de cette façon se faire moins remarquer ou rendre la répression plus difficile. Le placard prononce la peine de la fustigation contre les jeunes gens qui seraient saisis prenant part à ces sortes de manifestations.

12° A l'obligation de dénoncer toutes assemblées et conventicles ;

13° A l'ordre d'abattre les maisons où se seraient tenus des prêches au vu et su des propriétaires.

DISPOSITIONS NOUVELLES.

Voici maintenant les dispositions nouvelles. Quand on lit ces détails minutieux, on est réellement frappé de l'extrême contention d'esprit qu'ils révèlent :

1° Le Roi ordonne que, dans chacune des paroisses de la ville, l'un des jurés aille, le plus tôt possible, recueillir les noms des personnes qu'il y trouvera, tant hommes que femmes, enfants, commensaux, serviteurs et servantes, desquels noms il dressera un registre en double original.

De six mois en six mois, l'un des échevins, assisté du doyen de chrétienté ou de son commis, ira visiter la paroisse qui lui sera désignée, ayant en main le registre spécialement affecté à cette paroisse, et s'informera des changements qui auraient pu survenir quant aux personnes depuis la dernière visitation. Il en tiendra note et s'enquerra, en outre, si les nouveaux venus ont satisfait aux ordonnances établies sur la matière.

Le Marquis de Berghes, le Prévôt-le-comte à qui le placard est spécialement adressé et recommandé, et le délégué du Magistrat compulseront conjointement ledit registre, s'assureront qu'il a été bien pourvu à toutes choses, et verront s'il ne convient pas d'opérer quelques expulsions ;

2° Les étrangers, qui voudront venir se fixer à

Valenciennes, ne devront pas se contenter d'apporter les billets de certification dont il a été ci-dessus parlé; ils devront encore se présenter spontanément devant les curés des paroisses où ils entendent se fixer, et leur rendre compte de leur vie et conversation, de la cause de leur départ et de leur changement de résidence;

3° Ceux qui déjà ont quitté Valenciennes et les pays de par deçà, pour le fait de la religion, et sont allés se fixer dans des pays hérétiques, où ils ont adhéré aux sectes proscrites, ne pourront rentrer soit dans ladite ville, soit dans les dix-sept provinces, sans être pourvus de lettres royales de pardon ou de rémission, sous peine d'être appréhendés, poursuivis comme il appartiendra et d'être déclarés inhabiles à succéder dans les États du Roi;

4° Comme il arrive journellement que des bourgeois, manants et habitants de cette ville sortent desdits États, pour aller demeurer soit en France, soit ailleurs, après avoir « transporté clandestinement et « cachément leurs biens », ou après les avoir placés aux mains de leurs amis, fauteurs et complices, en « défraudation de leurs léaulx créditeurs », il est formellement interdit à tous, de quelque état, condition et qualités qu'ils soient, de sortir secrètement de la ville pour aller demeurer ailleurs, de transporter leurs meubles, marchandises et avoir, soit par eau, soit par terre, ou de placer leurs biens « célement « ès mains d'aulcuns », à peine d'être tenus pour suspects d'hérésie et d'encourir la confiscation desdits biens;

5° Défense et inhibition formelles sont faites à

« tous navieurs [1], batteliers et charetiers, porteurs « et autres » de se prêter « auxdits transports, ven- « ditions et cessions secrètes, » à peine d'être tenus comme fauteurs et complices;

6° Amende arbitraire est prononcée contre ceux qui, connaissant lesdits transports, ne les dénonceront pas à la justice;

7° Pour éviter toute suspicion, celui qui veut sortir de la ville et changer de demeure doit, huit jours à l'avance, prévenir le Magistrat de son intention, et lui indiquer le lieu où il entend se rendre. Celui-ci, à son tour, est tenu de dénoncer le fait au Prévôt-le-comte ou à son lieutenant qui, s'il trouve quelque difficulté, est obligé de prévenir la Gouvernante ;

8° Après que les hôteliers auront remis à l'échevin de service les billets indiquant les noms des étrangers de passage, celui-ci doit se rendre en personne dans les auberges, ou y envoyer quelque personne méritant confiance, pour vérifier la sincérité desdits billets et s'assurer qu'il ne se commet aucune fraude. En cas de faute constatée, l'hôtelier encourt une amende de douze florins;

9° Nul habitant de Valenciennes ne peut recevoir chez lui « aucuns servans, servantes ou apprétifs « (apprentis), » d'où qu'ils viennent et lors même qu'ils viendraient de la ville, sans préalablement s'être assuré auprès des maîtres et maîtresses qu'ils quittent de la cause de leur sortie. Il y a aussi lieu de s'enquérir si, au cours de leur précédent service, ils ont vécu catholiquement, le tout à peine d'une amende de douze florins;

[1] Mariniers, de navis, vaisseau.

10° Il est interdit à un chacun d'aller aux tavernes, cabarets, jeux de paume et lieux d'ébattement, les dimanches et jours de fêtes solennelles, pendant les heures de la grand'messe et des sermons ordinaires de la paroisse; de jouer à la paume, à la palette, aux boules ou autres jeux sur le marché, les rues, les carrefours et autres lieux publics. Défense est faite de se promener sur le grand marché, de 9 heures du matin à midi.

Le tout à peine de 20 patars par chaque contravention et de 40 patars pour ceux qui auront indûment prêté leurs maisons ou logis aux contrevenants;

11° Commandement est fait à tout bourgeois et manant de fréquenter les églises, d'assister en sa paroisse au service divin et aux sermons, les dimanches et jours fériés, comme aussi de vivre « en telle sorte que l'on ne puist avoir mauvaise suspition de luy[1] ». Rappel de la peine déjà édictée contre ceux restant trois semaines sans aller à l'église;

12° Défense est faite à tous, quels que soient leurs âges, qualités ou conditions, de chanter des psaumes dans les boutiques, chambres et ouvroirs, aussi bien que dans les rues.

Les peines varient. Si les prévenus sont solvables, la première contravention est punie d'une amende de cinquante florins, la seconde d'une amende de cent florins, la troisième de la fustigation et du bannissement;

S'ils sont insolvables (insouffisans), la première con-

[1] Avec une disposition aussi élastique, y avait-il une seule personne qui fût certaine de ne pas tomber un jour ou l'autre sous le coup du placard?

travention est punie de la mise au pain et à l'eau pendant huit jours, la seconde de trois ans de bannissement; la troisième, de la fustigation et du bannissement perpétuel.

Les pères, mères, maîtres, maîtresses sont responsables des amendes, s'ils ne justifient pas que le délit a été commis à leur insu et contre leur volonté;

13° Pour couper court aux excuses banales qui sont données trop souvent par ceux qui suivent les assemblées et chanteries, il est déclaré que tout individu, chargé d'avoir assisté à un conventicule, lors même qu'il n'aurait fait que suivre les autres par vaine curiosité, sera puni, comme fauteur et complice, de la fustigation, du bannissement perpétuel, ou de toute autre correction à l'arbitrage du juge, s'il ne justifie pas que le fait qui lui est reproché est advenu par cas fortuit. Même dans ce dernier cas, il ne sera excusé qu'autant qu'il aura immédiatement dénoncé les scènes qui se seront passées sous ses yeux au Prévôt-le-comte, à son lieutenant, ou au Magistrat;

14° Les pères, mères, et ceux ayant charge d'enfants « en eaige compétent » seront tenus de les envoyer aux écoles, à l'église et au catéchisme, savoir : les enfants pauvres, les dimanches et fêtes; et les autres enfants, outre lesdits jours, une ou deux fois par semaine. Ils devront de plus les faire appliquer à quelque honnête vacation et métier, le tout à peine d'amende arbitraire.

Ceux desdits enfants qui seront convaincus d'avoir assisté à des assemblées ou chanteries, ou de s'être trouvés à proximité des lieux où elles se seront passées, encourront la fustigation, et quant aux pères, mères,

frères, sœurs, oncles, tantes, maîtres, maîtresses, et autres sous la charge et mainbournie desquels se trouveront les jeunes coupables, ils seront punis de l'amende ou de toute autre peine à l'arbitrage du Magistrat, s'ils ne justifient point que la faute a été commise contre leur gré, et qu'ils ont fait tout leur possible pour bien instruire et diriger lesdits enfants;

15° Tous les trois mois au moins, le doyen de chrétienté et le Prévôt-le-comte visiteront les boutiques des libraires pour s'assurer que ceux-ci ne vendent pas de livres défendus, et qu'ils observent les ordonnances de Sa Majesté.

Tel fut en substance le code réservé à Valenciennes [1] !

Qnand on relit de tels documents, quand on compulse la volumineuse correspondance où reparaît sans cesse l'idée fixe de tout subordonner aux intérêts soi-disant religieux, et de rabaisser Dieu au point de n'être plus qu'un tyran, dont Philippe II eût été le lieutenant, on frémit à l'idée qu'un pareil système a failli aboutir et s'imposer à l'Europe. Et cependant rien de plus vrai, rien de plus mathématiquement exact. Philippe II, appuyé sur les Guises et aidé par l'ignominieuse faiblesse d'Henri III, n'a pas été loin de dominer la France, et l'épée d'Alexandre Farnèse a menacé de fort près l'Angleterre protestante. C'est seulement en 1588 que le danger a disparu. Cette mémorable année a vu en effet le meurtre d'Henri de Guise à Blois, et la destruction de l'invincible Armada. Certes, nous sommes loin de vouloir amnistier un meurtre lâchement et perfidement combiné;

[1] N° 109 des pièces.

il est impossible cependant de ne pas sentir, de ne pas voir que lorsque le dernier Valois livrait « le « nouveau Gédéon, le nouveau Macchabée », au poignard de ses quarante-cinq spadassins, il préparait inconsciemment les voies à celui qui devait porter le premier coup à la maison d'Autriche, à notre grand et sympathique Henri IV.

Si ces deux événements ne se fussent pas produits presque simultanément, si « le démon du Midi » eût triomphé, quel eût été le sort de l'Europe? Il n'est que trop facile de le conjecturer, et Élisabeth l'entrevoyait clairement, lorsque, montant à cheval à Tewkesbury, elle jurait de mourir pour la liberté de son peuple. L'inquisition étendant partout son réseau, les libertés détruites, les consciences annihilées, toute vie politique suspendue, les sociétés violemment comprimées et menacées de périr si elles ne se transformaient pas; la rage de réglementation dont était possédé Philippe, soumettant toutes choses à des mobiles, nous ne dirons pas religieux, mais plutôt servilement monastiques; la France, l'Angleterre et les Pays-Bas transformés en un vaste couvent, où on aurait fini par vouloir noter et régler les actes de la vie domestique, voilà le tableau bien incomplet des perspectives ouvertes à l'Europe à la fin du XVIe siècle, par la tyrannie austro-espagnole.

Sans doute, cet incroyable état de choses n'eût pas duré. Un seul homme, si puissant qu'il soit, ne peut longtemps supprimer toutes les forces naturelles et fausser tous les ressorts. Ce grand siècle, pendant lequel l'homme avait tant pensé et tant souffert, ne pouvait finir ainsi. Mais, pour retrouver les véritables

voies, que de sang eût coulé! que de souffrances eussent été essuyées! que de ruines eussent été ajoutées à celles qu'allaient déblayer les Nassau, Henri IV et Richelieu! Cette fois, du moins, le hasard (car nous ne pouvons appeler d'un autre nom la tempête qui anéantit l'Armada) servit la cause de la civilisation. Le reste est dû aux génies du Béarnais, du Taciturne et de la grande Elisabeth, étroitement liés au salut et au bien-être des nations.

§ XI. — *Instruction donnée au marquis de Berghes. — Détails d'exécution. — Remontrances du Magistrat. — Promulgation du placard. — Départ du Marquis pour les eaux. — Établissement de la maréchaussée de Hainaut.*

De même que aujourd'hui une loi est suivie d'un réglement d'administration publique qui en assure l'exécution, de même au XVIe siècle, une résolution émanée du pouvoir souverain est presque toujours accompagnée d'une instruction adressée au gouverneur de la province. Ce fut ce qui arriva encore cette fois. Le placard du 1er septembre fut suivi de l'instruction donnée au Marquis, le 3 du même mois, en conseil d'État.

Nous renonçons à analyser ce document, de peur de tomber dans des redites sur quelques points déjà plusieurs fois touchés, tel que le soin à apporter dans l'exécution des mesures arrêtées; les curés et prédicateurs à nommer; la solennité à donner désormais au service divin, notamment en l'église de Saint-Géry, la principale de toutes; l'action de l'archevêque de

Cambrai et de l'évêque d'Arras, leur concours pour la réunion des paroisses de la ville sous le même évêché. Certes, les redites ne seraient qu'apparentes, car toutes les fois que la Duchesse revient sur ces sujets, elle les traite et les creuse à fond et les enrichit de détails précieux à retenir. Cependant, et pour ne pas fatiguer le lecteur, nous le renvoyons aux pièces originales, en ce qui concerne les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15, 17 et 18, nous réservant de mentionner les autres articles qui sont absolument nouveaux. Voici, au surplus, les dispositions qu'ils contiennent :

1° Outre les officiers et les magistrats auxquels incombe le soin de l'exécution du placard, le Marquis est encore chargé de commettre certaines personnes diligentes et qualifiées ayant même mission (article 2);

2° Le Seigneur gouverneur déclarera à ceux de la ville que, ayant égard à l'offre faite par eux de « tenir le soing qui convient », Son Altesse consent que les gens des bandes d'ordonnances se retirent *en leurs maisons*[1] (article 9);

3° En ce qui concerne les gens de pied, on ne pourra les casser ou licencier que lorsqu'on s'apercevra que l'on peut véritablement se confier aux Valenciennois, quand par exemple on verra les échevins, conseillers et notables suivre les offices et sermons dans leurs paroisses respectives, et le peuple les imiter (article 9).

Toutefois, au fur et à mesure que l'on constatera

[1] Noter ceci au point de vue de l'organisation des bandes.

les effets du bon ordre et de la règle présentement mis, on retirera successivement les gens de pied (articles 10 et 11);

4° L'article 13 est des plus importants. Son Altesse remet au Magistrat la connaissance et la judicature des contraventions audit placard, et suspend provisoirement de leurs fonctions les inquisiteurs séculiers, mais à condition que Messieurs de la Justice rempliront leur devoir avec zèle, Sa Majesté se réservant d'ailleurs d'introduire tous changements sur ce point;

5° Le Marquis requerra le Magistrat de fournir les sommes et frais occasionnés par la mise à Valenciennes des enseignes de fantassins. Si ce dernier ne peut tout donner, il faut qu'il satisfasse au moins à la moitié. Pour trouver de l'argent, il pourra mettre « assiette et imposition sur les feux, mesnaiges, che- « minées, vivres, vin, bière, pain, etc. [1] »;

6° Enfin, les articles 17 et 18 sont relatifs à la maréchaussée (ou troupe du Prévôt des maréchaux), destinée à battre les campagnes du Hainaut, pour empêcher les prêches et dissiper les attroupements. Nous reviendrons sur ce dernier point dans ce chapitre même.

[1] Il faut se garder de confondre. Voici comment les choses se passèrent pour les divers corps de la garnison.

Les hommes des bandes reçurent leur solde sur les fonds de l'aide novennale et, en ce qui concerne leurs vivres et fourrages, il y fut pourvu par la négociation dite : des deux patars, que nous retracerons ci-après.

Les piétons furent payés des fonds du Roi ou sur l'aide des garnisons. Quand donc la Duchesse entend mettre la ville à contribution, il s'agit des frais d'entretien de ces troupes et non de leur solde. Nous verrons, en traitant les faits de l'année 1564, que la ville fut obligée de débourser de ce chef une très grosse somme.

Bien que le placard et l'instruction eussent été délivrés au Marquis, sans faire d'ailleurs l'objet d'une communication directe au Magistrat, ces documents ne restèrent pas tellement secrets que le contenu n'en transpirât dans une certaine mesure, et ce qui frappa d'abord les jurés et échevins, ce fut l'espoir qu'on leur laissait d'être bientôt débarrassés des bandes d'ordonnance. Aussitôt ils s'assemblèrent et nommèrent des députés chargés de se rendre immédiatement à Bruxelles, de prendre une connaissance plus exacte des deux dernières pièces analysées ci-dessus et de tenir la main à la réalisation des espérances de leurs mandants.

Ces députés, dont nous ignorons les noms, partirent pour remplir la mission qui leur était dévolue, mais leur voyage resta sans résultat. Il leur fut déclaré, en effet, « d'avoir le tout communicqué et sur « ce délivré à Monseig^r le Marquis les moyens « advisez », qui seraient portés à leur connaissance par le Gouverneur, aussitôt que celui-ci serait de retour à Valenciennes. Les députés, éconduits suivant l'habitude à peu près invariable de la Gouvernante, n'avaient plus qu'à quitter Bruxelles, et c'est ce qu'ils firent [1].

Le mercredi 8 septembre, Berghes arriva à Valenciennes et, le lendemain, jeudi 9 septembre, il manda devant lui le Magistrat. Il lui donna alors lecture du placard et de l'instruction, et le requit de formuler son avis « sur l'ordre qui se pourroit « donner ». Le Magistrat tomba des nues lorsqu'il

[1] *Voir* le préambule de la délibération du conseil particulier en date du 13 septembre 1563. N° 116 des pièces.

connut la prétention de faire supporter par la ville les frais occasionnés par le séjour des gens de pied, prétention qui lui parut d'autant plus exorbitante que le Marquis réclama la totalité desdits frais, avec l'arrière-pensée de rabattre à moitié, en cas de résistance. Aussi le collége échevinal déclara-t-il, à première vue, que certaines dispositions lui paraissaient impossibles à exécuter, notamment celle relative aux peines et amendes infligées aux pères, mères, maîtres, maîtresses, pour leurs « mesguyes[1] », comme aussi l'interdiction de sortir de la ville sans son congé. Il s'excusa d'ailleurs de ne pas donner une réponse plus détaillée à cause de la brièveté du délai qui lui était imparti, et demanda que le Gouverneur lui laissât le temps de la réflexion jusqu'au lundi 13 septembre[2].

Berghes accéda à cette demande, tout en accompagnant cette concession de réserves peu encourageantes : « Je ne vous ai pas appelés, dit-il au Prévôt « et aux échevins, pour discuter avec vous, en prin- « cipe, le placard et l'instruction. Ce sont choses « arrêtées en haut lieu. Je vous ai simplement « mandés pour avoir votre avis sur les moyens « d'exécution, et, si vous ne répondez pas sur ce « point spécial, je ferai publier ces pièces au jour « fixé, et pourvoirai à leur exécution, en me bornant « à réclamer le concours des conseillers royaux[3]. »

Quoi qu'il en fût, le Magistrat tint en cette cir-

[1] Littéralement : débordements ; de mes, dérivé de mal ou de mau, et du verbe guier, mettre des bornes, des limites.

[2] Le Marquis à la Gouvernante, 14 septembre 1563. N° 114 des pièces.

[3] Même lettre.

constance la ligne de conduite qui lui était familière et résolut d'opposer sa patiente opiniâtreté aux injonctions pressantes qu'il recevait.

Le 13 septembre, il assembla le conseil particulier et lui soumit les copies authentiquées du placard et de l'instruction du 3 septembre, qui lui avaient été laissées.

Le conseil trouva que ces points et articles étaient de grande importance, qu'ils touchaient d'ailleurs aux priviléges de la ville et que, dès lors, il était indispensable de les revoir et examiner minutieusement, pour exposer ensuite respectivement à qui de droit les difficultés qui apparaîtraient. Furent nommés pour cet examen et la rédaction de la remontrance, Michel de le Hove, Regnier Carpentier, Jacques Berrot, Antoine Doye, Michel Leboucq, François Godin, Louis de le Fontaine-dit Wicart, Nicolas Vivien, Jehan Leclercq, Robert de Rantre, Daniel Lestrelin et Jehan Fontaine [1].

Dès le surlendemain, 15 septembre, la besogne de ces commissaires était terminée et le résultat en était produit en séance dudit conseil [2].

Voici le résumé fidèle de cette importante remontrance : 1° sur le huitième point du placard (nos articles 7 et 8 ci-dessus), le conseil, s'appropriant le travail de ses commissaires, expose que le Roi, à sa joyeuse entrée à Valenciennes, a juré d'observer les priviléges, libertés, franchises et possessions de

[1] Délibération du conseil particulier du 13 septembre 1563. N° 116 des pièces.

[2] Séance du conseil particulier du 15 septembre 1563. N° 116 des pièces.

ladite ville[1], parmi lesquels figure de temps immémorial le droit pour tout bourgeois de sortir de Valenciennes et d'aller demeurer ailleurs, sans être tenu à avertir le Magistrat, ni à payer aucun droit d'issue, comme cela se pratique à Tournai et autres villes. Or, par suite du placard, les bourgeois et manants ne pourraient même plus sortir de Valenciennes pour aller se fixer dans les possessions de Sa Majesté, « chose fort dure et directement contre lesdits privi- « lesges ».

Dès lors, les bourgeois « et entre aultres aussy « les bons » seraient en fait confinés à Valenciennes et se trouveraient avoir encouru, sans l'avoir méritée, et sans avoir été ouïs en justice, une punition épargnée à tous les autres sujets des pays de par deçà, qui ont pleine liberté de changer de demeure.

De là résulterait une conséquence désastreuse. Les bourgeois, afin de soustraire leurs enfants à cette sujétion, les marieraient au dehors, tandis qu'aucun étranger ne s'établirait plus à Valenciennes, ni ne permettrait plus à ses enfants de venir s'y marier, « qui causeroit avec le temps (et la mort venant des « bourgeois ou déportement de négocier) la ruyne « et la dépopulation de la ville et de l'entrecours de « la marchandise, au grant dommaige et désolation « des artissans, qui font la plus grande partie de la « ville ».

2° D'un autre côté, il faut observer que, d'après le placard, le Magistrat, après avoir reçu d'un bourgeois l'avis d'un changement de domicile, est tenu

[1] *Voir* le serment de l'infant don Philippe, du 17 août 1549. N° 119 des pièces.

de transmettre cet avis au Prévôt-le-comte. Cette disposition tendrait à conférer à ce dernier une autorité qu'il n'a jamais eue et qui serait contraire à des sentences rendues, en 1540 et 1544, *in foro contradictorio*, lesquelles sentences *jus faciunt* [1].

3° Le placard laisse supposer, en plusieurs endroits, que la confiscation peut sortir effet, en ce qui concerne les biens situés et gisant dans la ville et la banlieue de Valenciennes. La vérité est, au contraire, que jamais la confiscation n'y a été admise, même en matière d'hérésie, et que jamais le Magistrat n'a toléré que, sous ce rapport, les priviléges aient pu être entamés ou détruits par les sentences émanées des inquisiteurs locaux établis par Charles-Quint. Le Magistrat se réservait de justifier cette assertion au cours du procès encore pendant au grand conseil de Malines, sur l'appel du Prévôt-le-comte [2].

4° Le conseil particulier se déportait de toutes les autres difficultés que, dès l'abord, il avait songé à soulever.

[1] Le Marquis dit la même chose en parlant de cette communication au Prévôt-le-comte :

« Qui est bien ce qui leur fâche le plus. »

(Lettre du 13 septembre 1563.)

« et que, d'aultre part, ce seroit donner au Prévost-le-Conte plus « d'auctorité qu'il n'a jamais eu... »

« Quant au Prévost-le-conte, nous sentons bien qu'il leur fait « mal de luy donner tant d'auctorité et plus que soulloit avoir : « néantmoins nous semble bien à propos de ainsi auctoriser les « officiers de Sadite Majesté, meismes attendu l'estat de la ville « et le temps présent. »

(Lettre du 15 septembre ci-après.)

[2] *Voir* notre premier volume.

Cette délibération fut remise au Marquis, lequel fut supplié, dans le protocole final, de retrancher du placard les points qui lui étaient signalés ou, du moins, de retarder la publication de cet édit jusqu'à ce qu'il eût pu recevoir une interprétation rassurante du Roi ou de la Gouvernante [1].

Berghes montrait depuis quelque temps un zèle qui ne lui était pas habituel. Sans doute, sa conscience lui disait qu'il avait beaucoup à se faire pardonner et que le gouverneur du Hainaut devait racheter les fautes et effacer les griefs imputés à l'ami d'Orange, d'Egmont et de Hoogstraeten. A la réception de ces remontrances, son naturel se réveilla et il se sentit fort ébranlé. Aussi prit-il sur lui de retarder la publication du placard jusqu'au samedi 18 septembre et, dès le 15 du même mois, envoya-t-il à Marguerite de Parme les réclamations du Magistrat et du Conseil, comme aussi la copie du serment de 1549. Il lui semblait, disait-il, que tout cela intéressait des droits et priviléges auxquels la Gouvernante elle-même lui avait prescrit de ne toucher qu'avec beaucoup de prudence et en cas d'absolue nécessité. C'est pourquoi il demandait qu'on lui donnât une règle de conduite. Devait-il retrancher ces points du placard? devait-il au contraire les y maintenir, en se contentant de donner acte au Magistrat de ses protestations et réserves? Il émettait cependant l'opinion que la confiscation devait être maintenue, attendu que cette peine était édictée par les placards généraux et que Sa Majesté était habituée à y trouver des ressources.

[1] Advertence à Mgr le Marquis, etc. N° 118 des pièces.

D'un autre côté, en transmettant les doléances de la Loy valenciennoise, au sujet des frais occasionnés par les fantassins, il semblait admettre jusqu'à un certain point l'impossibilité de payer alléguée par elle. Le Magistrat, ajoutait-il, a perdu son ancien crédit, le trafic de la ville est fort « refroidé »; il y a déjà tant d'impôts et de maltôtes sur les vins, bières et autres denrées, qu'il faut renoncer à les surcharger et que la ville ne trouverait pas preneur pour la ferme de nouveaux impôts. Il terminait en disant que, comme le Magistrat n'avait laissé sur ce point aucune remontrance écrite, il avait jugé inutile de lui faire connaître la concession (réduction à moitié) que la Duchesse réservait *in petto* [1].

Nous n'avons pas la réponse de la Gouvernante. Il est certain toutefois qu'elle se décida pour le parti le plus rigoureux. En conséquence, le placard fut publié, le 18 septembre, dans sa rédaction primitive. Le Magistrat ne fit aucune objection; il avait épuisé ses moyens de résistance et réclama simplement une copie, qui lui fut octroyée [2].

Le même jour, furent choisis, pour veiller à l'observation du placard, avec les officiers royaux et les membres de la Loy, les notables bourgeois dont les noms suivent :

1° Pour la paroisse de Saint-Géry : le seigneur de Quérénaing, André de Bouzanton.

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 15 septembre 1563. N° 117 des pièces.

[2] Les commissaires à la Gouvernante, 24 septembre 1563. N° 123 des pièces.

2° Pour celle de Saint-Nicolas : Sire Nicolas Rasoir.
3° Pour celle de Saint-Jean : François Le Mesureur.
4° Pour celle de Notre-Dame-la-Grande : Jacques de Fauch.
5° Pour celle de Notre-Dame-de-la-Chaussée : Regnier Carpentier.
6° Pour celle de Saint-Waast : Pierre Verron.
7° Pour celle de Saint-Jacques : Amand Espinart.

Leur commission fut délivrée pour un an seulement[1].

En même temps leur fut remise par les commissaires royaux une instruction, qui témoigne une fois de plus de l'esprit minutieusement exact de ces derniers. Le lecteur en connaît les dispositions, qui ne sont qu'une paraphrase de l'article premier du placard. Notons cependant que les originaux des registres, contenant maison par maison les noms, prénoms, qualités, stils et métiers des hommes, femmes, enfants, serviteurs, servantes, tabliers, tablières[2] et ouvriers travaillant à la semaine, devaient être laissés au Prévôt-le-comte, lequel en tirerait des copies destinées, l'une au Magistrat, les autres aux curés de chaque paroisse [3].

[1] Les noms et surnoms de ceulx qui sont commis et députez de par Sa Majesté, etc. N° 124 des pièces.
Voir la pièce originale pour les détails biographiques.
[2] Pensionnaires prenant la table chez leur hôte.
[3] Instruction pour les commis et deputez de par Sa Majesté. N° 125 des pièces.

Le même jour, le Marquis partit pour Mons, laissant à Valenciennes Micault et Rattaller. Le 22, il datait encore du chef-lieu du Hainaut une lettre à Marguerite de Parme. De là, il se rendit, comme il en annonçait depuis longtemps l'intention, aux eaux d'Aix-la-Chapelle.

Mais, avant qu'il ne quittât Valenciennes, il se passa un fait curieux et qui jette un jour éclatant tant sur le désordre des finances gouvernementales que sur l'intérieur de tous ces grands seigneurs obérés, de qui Granvelle se raillait si agréablement. En réglant ses comptes avec son maître d'hôtel, Berghes s'aperçut que, pour régler les dettes qu'il laissait après lui, il lui manquait cinq mille cinq cents écus en sus de son argent comptant. « Me semble, écrivit-il « à la Duchesse, que suis plus chastié que les Hugue- « noix. » Comme il ne pouvait songer à partir avant d'avoir payé, il suppliait Marguerite de lui faire régler par les commis des finances 6,800 florins, qui lui étaient dus pour deux années de sa pension, et il terminait par ces mots significatifs : « Sur mon « Dieu, Madame, me treuve privé de mes destes ou « crédit sur le receveur général de Hainau de ung « IIII^m florins, ensamble ungne résolution de mon « conte donné oultre à Vostre Altèze de mes voiages « et argent desboursé. J'en supplie humblement « Vostre Altèze, car aultrement n'est possible faire « le servise[1] ».

Avant de clore le chapitre, il nous reste à dire quelques mots sur les mesures qui furent prises

[1] Le Marquis à la Gouvernante, du 14 septembre 1563. N° 115 des pièces.

dans le mois de septembre 1563, touchant la maréchaussée du Hainaut.

La Duchesse, on se le rappelle, avait organisé à deux fins ces soldats servant à pied et à cheval. D'une part, ils devaient dissiper « les assemblées, « conventicles et courreries par troupes » des calvinistes; de l'autre, ils avaient mission de mettre la main sur les « coureurs, volleurs et vagabondes, qui « journèlement vont travailler les bonnes gens ». Marguerite leur avait même donné pour chef le capitaine Bacquin. Cependant, cette institution rendait peu de services et le besoin de sa réorganisation se faisait sentir. Aussi, le 5 septembre, la Duchesse chargeait-elle le gouverneur du Hainaut de demander aux états de la province, qui allaient s'assembler, les ressources nécessaires « pour soldoyer et entre- « tenir quelque personnaige pour servir de prévost « des mareschaulx, qui soit accompagné de compé- « tent nombre de gens de guerre tant de cheval que « de pied ». Les États, disait-elle, et même les prélats et gens d'église, devaient faire d'autant moins de difficulté, que leur contingent dans cette finance serait fort inférieur aux sommes qu'ils étaient actuellement obligés de débourser dans un but analogue[1].

Berghes communiqua cette proposition aux états de la province, et, bien que ces derniers n'eussent jamais jusqu'alors contribué à cette sorte de dépenses, il fut assez heureux pour réussir du premier coup. Les prélats consentirent à prendre à leur charge un tiers de l'imposition annuelle, et les bonnes villes,

[1] La Gouvernante au Marquis, 5 septembre 1563. N° 111 des pièces.

un second tiers, pourvu que le Roi supportât le reste de la dépense[1]; quoique les documents emploient cette expression de « tierch », il ne paraît pas cependant que les quotes-parts fussent égales. Ainsi les prélats devaient débourser à forfait, chaque année, 800 livres de 40 gros; les bonnes villes, pareille somme. Quant au contingent royal, il n'était pas expressément fixé, mais il ne devait pas dépasser 300 florins par mois, soit 1,200 florins pour les quatre mois faisant le dernier tiers de l'année[2].

Le 22 septembre, Berghes, pressé de partir pour les eaux, priait la Gouvernante de faire délivrer, en conseil des finances, les commission et assignation du prévôt des maréchaux et de sa troupe, en ce qui concernait le tiers royal. Les Prélats et les bonnes villes de Hainaut, écrivait-il, sont prêts à payer, mais (et ceci prouve bien la confiance qu'avaient les sujets dans la solvabilité de leur prince) ils ne délieront les cordons de la bourse que quand le Roi aura consigné[3].

[1] Les États ne donnèrent leur consentement que sous une condition curieuse et qui montre que les soldats de Bacquin ne se faisaient pas faute de rançonner ceux qu'ils devaient protéger. « Que luy ne ses gens ne puissent aller loger ny menger en « quelque maison ou cense d'église, pour y estre deffroyet, ny « des seigneurs ou aultres manans dudict pays, à paine d'en « estre griefvement pugny par la Justice. »

Voici un autre passage dans le même sens :

« Aussi n'ay encoires levé ny retenu ny ledict prévost, ny « gens, tant qu'ils seront assigné comme il appartient, d'aultant « qu'ilz feront aultrement plus de mal que de bien. »

[2] Le Marquis à la Gouvernante, septembre 1563, sans indication de jour. N° 112 des pièces.

[3] Le Marquis à la Gouvernante, de Mons, 22 septembre 1563. N° 122 des pièces.

Le 28, la Gouvernante répondait à Berghes que l'assignation royale allait être payée, qu'elle avait fait régler le compte de Bacquin et qu'elle s'en remettait à lui, Marquis, pour arrêter les derniers détails. C'est ainsi qu'il aurait tout pouvoir pour fixer le nombre des soldats, pour augmenter ou diminuer, suivant les besoins, la proportion des piétons par rapport aux cavaliers, etc. [1].

Telle fut l'origine de la maréchaussée du Hainaut. Comme on le voit, Valenciennes ne contribua pas pour l'établissement de cette troupe, mais, à cet égard, on peut dire qu'il l'échappa belle; Berghes, en effet, avait pensé à lui demander quelque argent. Écrivant à la Gouvernante que, suivant lui, l'effectif normal devait s'élever à 12 cavaliers et à 20 fantassins, il ajoutait : « Sy vous samble, Madame, le « nombre estre peu, l'on en porroit parler à ceulx « de Valansienes, pour lesquelz ichy se fait le « plus. »

§ XII. — *Informations et résolutions prises contre divers prisonniers pour hérésie.— Supplice de Loys Brochart. — Daniel Dubois, Martin Maillart, Thomas de La Barre dit Gros Massin, Thonnette Rémy, Colyn, Cousinart, le tambourin Laguyste.*

Le 14 septembre 1563, le Marquis réclamait de la Duchesse ses résolutions définitives sur le sort des

[1] La Gouvernante au Marquis, 28 septembre 1563. N° 128 des pièces.

Elle croyait sans doute que le Marquis était encore à Valenciennes.

divers prisonniers de Valenciennes. Il avait eu, disait-il, l'intention de porter à Bruxelles l'opinion exprimée sur leur compte par le prieur de Saint-Paul. Ayant oublié ces notes, il réparait son omission, en les adressant à la Gouvernante.

Le 16 septembre, cette résolution fut prise sur l'avis des conseils d'État et privé, et fut transmise, le 18, à Valenciennes.

Elle est tout à la fois générale et spéciale; générale en ce qui concerne les informations préparatoires tenues par le Prévôt-le-comte, spéciale en ce qu'elle s'applique à trois prisonniers : Martin Maillart, Daniel Dubois et Loys Brochart.

Sur le premier point, la Duchesse recommande aux commissaires Micault et Rattaller d'interroger et récoler les témoins déjà ouïs par la Thieulloye, de « vifvement enfonser quelle chose ce a esté desdictes « assamblées, les causes d'icelles, qui en sont les « auteurs et motifz, les principaulx qui ont estez, « spécialement les prédicans, diacres, ministres, « receptateurs desdicts prédicans, et qui sont ceulx « qui soutiennent et convocquent lesdictes assam- « blées, avec les raisons de leur déposition et bonne « description des accusez ».

Sur le second point, elle s'occupe de ces trois prisonniers et en règle le sort.

Martin Maillart avait été mis par le Marquis, pour six semaines, au pain et à l'eau. Il fallait le faire admonester encore une fois, et, s'il persistait dans ses erreurs, « servir les placcartz ». Seulement, la Duchesse était informée qu'il ambitionnait de mourir en public, « par vaine et folle gloire ». Pour éviter

le scandale, elle autorisait les juges à le faire périr dans la prison et à lui infliger, d'ailleurs, le genre de mort qu'ils jugeraient convenable [1].

Marguerite était assez mal renseignée sur le compte de cet individu, qui n'avait nullement en lui l'étoffe d'un martyr. On verra même plus loin que, au dire des commissaires, il passait pour « débilité de cer- « veau, ce qui apparissoit assez par sa phisionomie [2] ».

Quoi qu'il en fût, la Thieulloye conclut contre lui à l'application de la torture. Mais le Magistrat ne jugea pas à propos d'adjuger de prime abord ces conclusions. Martin Maillart, objectait-il, était bourgeois et, dès lors, protégé par les priviléges de la ville qui étaient applicables, même en cas d'hérésie. La Loy se réservait toutefois de soumettre le cas au grand conseil, marche que déjà elle avait suivie en 1562 [3].

Ce recours était inutile. Vérification faite, il se trouva que Maillart n'avait pas acquis le droit et les priviléges de la bourgeoisie [4]. En conséquence, le 28 septembre, il fut conduit « au lieu extraordi- « naire », où se trouvaient réunis le Prévôt-le-comte, les commissaires royaux et Messieurs de la Justice.

A la vue des instruments de torture, Maillart se

[1] Résolution prinse par S. A. touchant certains prisonniers détenuz à Vallenciennes, etc., du 16 septembre 1563. N° 121 des pièces.

[2] Les commissaires à la Duchesse, 1er octobre 1563. N° 130 des pièces.

[3] Les commissaires à la Duchesse, 24 septembre 1563. N° 123 des pièces.

[4] D'aultant qu'il a esté trouvé par les registres de la ville qu'il n'est bourgeois... Les commissaires à la Duchesse, 1er octobre 1563. N° 130 des pièces.

mit à crier miséricorde. Il se jeta à genoux, y resta « bonne espace », représentant qu'il avait déjà enduré « grant paine », et suppliant qu'on fît de lui ce qu'on voudrait, sans toutefois lui rompre les membres.

Les personnages présents lui posèrent diverses questions.

Quels étaient ceux qui l'avaient « induict et en- « seigné? »

Réponse : « Ilz estoient pieschà mortz ».

Avoit-il assisté à des assemblées et conventicles?

Réponse : Oui sans doute. Mais sachant qu'ils étaient défendus, il n'y était pas allé de cœur ni d'affection et avait même blâmé d'y avoir concouru plusieurs personnes de sa connaissance, ce qu'il avait fait aussi, le 27 avril 1562, à l'égard de quelques individus, ayant pris part à la rescousse de Fauveau et de Philippe Mallart.

Consentait-il à recevoir et à écouter quelque homme savant et le prieur de Saint-Paul?

Réponse : Il y était parfaitement disposé; il ne voulait soutenir aucune erreur, mais demandait à être « admonesté et reconseillié [1] ».

Renvoyé en prison, Maillart y fut visité par ledit Prieur et persista dans son repentir. Aussi les commissaires proposèrent-ils à la Gouvernante d'attendre cinq ou six jours, afin de s'assurer s'il persévérerait dans sa résipiscence. Dans le cas de l'affirmative, on lui ferait grâce de la vie et on le condamnerait à abjurer publiquement ses erreurs, en le confinant

[1] Interrogatoire de Martin Maillart, du 28 septembre 1563. N° 131 des pièces.

dans la ville pendant cinq ou six ans. Durant ce laps de temps, il serait tenu d'aller tous les dimanches et fêtes ouïr la grand'messe et le sermon, en l'église de Saint-Paul, et de se tenir soit dans le chœur, soit dans la nef, soit à la place qui lui serait assignée par les religieux. Chaque mois, il rapporterait à la Loy un billet constatant qu'il avait satisfait à ces obligations. Cette abjuration publique procurerait, toujours au dire de Micault et de Rattaller, « plus d'édification « et de fruict » que le dernier supplice, et par elle du moins on pourrait s'assurer de la sincérité de son repentir[1].

Le 6 octobre, la Gouvernante répondit aux commissaires qu'elle n'avait qu'une médiocre confiance dans la sincérité du prisonnier; que cependant elle prenait en considération sa « débilité de cerveau », et qu'en conséquence elle se rangeait à leur avis[2].

Daniel Dubois avait été arrêté neuf à dix mois auparavant, sur la dénonciation du chapelain de Saint-Pierre à Valenciennes[3]. Il était accusé d'avoir, dans les circonstances suivantes, « tenu aulcuns « proppos schandaleux touchant le Sainct-Sacra- « ment, et aussy de la messe ».

Cet homme s'était, paraît-il, trouvé à une messe de mariage[4], que vint célébrer à Curgies sire Cocquelet, curé du village limitrophe de Saultain.

[1] Les commissaires à la Duchesse, 1er octobre 1563. N° 130 des pièces.

[2] La Gouvernante aux commissaires, 6 octobre 1563. N° 138 des pièces.

[3] Du moins, c'est lui qui le dit. *Voir* dans le quatrième volume, la remontrance du Magistrat annexée à sa lettre du 25 mars 1564.

[4] Messe secque de l'espouzer de certaines noepces, dit le texte.

Avant et après la cérémonie, on alla boire chez le cabaretier Jehan Patou. La compagnie était nombreuse et distinguée. Étaient présents, outre Dubois et le curé Cocquelet, Jehan Cauchie, mayeur de Curgies, Philippe Wattrelot, mayeur de Saultain, et Martin Bouly, clerc cléricant de cette dernière commune. Les rasades se multiplièrent, les esprits s'échauffèrent. Bref, quand on en vint plus tard à rechercher comment s'était engagée la conversation, au cours de laquelle avaient été proférés les propos incriminés, il fut impossible d'élucider la question, les assistants ayant reconnu « qu'ilz estoient tous embus ».

Dubois était, en outre, chargé par Jehan Bouly, clerc de Marly, d'avoir dit « que ce n'estoit riens de « la messe »; enfin des individus venaient témoigner que le prévenu leur avait offert des livres « pour « les instruire[1] ».

Il s'agissait donc, en définitive, de propos assez mal vérifiés et, en tout cas, tenus familièrement dans une noce de village.

Aussi Dubois se démena et se récria-t-il de toutes ses forces. Il pria « de grâce et de miséricorde », rappela sa longue détention et déclara qu'il voulait vivre et mourir comme fils « de nostre saincte mère « Église catholicque rommaine ».

Comme nous l'avons déjà vu à propos de Brusneau[2], et comme nous allons le voir à propos de Brochart, quelques calvinistes, pour obtenir grâce de la vie, feignaient d'abjurer leurs croyances; puis,

[1] Tous ces détails sont contenus dans la remontrance susmentionnée.

[2] *Voir* notre premier volume.

s'ils ne parvenaient pas à éviter une condamnation capitale, ils retiraient et révoquaient cette abjuration. Aussi Marguerite de Parme se tenait-elle sur la défensive. Elle le montra bien en cette circonstance. Elle conseilla d'abord de faire encore une fois admonester Dubois, et, s'il maintenait sa rétractation, de se borner à le condamner à quelque peine corporelle, telle que la fustigation, l'abjuration solennelle et le confinement. Puis, par une contradiction singulière, elle prit, à son égard, l'initiative d'une précaution, qu'on peut sans crainte qualifier de cruauté raffinée. Pour vous assurer, ajoutait-elle dans sa résolution du 16 septembre, « que sa révocation ne fust du « tout certaine, sincère et sans toute vacillation ou « suspition d'estre faincte ou simulée », vous pourrez le condamner à périr par l'épée, et si, après ladite sentence, il persiste dans son repentir, vous lui ferez grâce de la vie[1].

Le 1er octobre suivant, les commissaires écrivaient à la Gouvernante qu'ils avaient été jusqu'alors empêchés par d'autres travaux de s'occuper de Daniel Dubois[2].

Cette dernière prit, en définitive, à son égard la même résolution qu'à l'égard de Martin Maillart. Elle se contenta de lui imposer l'abjuration, le confinement et la perte de ses droits de bourgeoisie[3].

[1] Résolution du 16 septembre 1563.

[2] Lettre susdite du 1er octobre 1563.

[3] *Voir* la sentence du 18 novembre 1563.

Nous n'avons pas la résolution de Marguerite touchant Daniel Dubois. Nous savons seulement qu'elle fut transmise par lettre du 6 octobre. Le 15 du même mois, les commissaires écrivent : « Madame, suivant les lettres de V. A. du vre du mois, avons

Nous verrons plus loin que l'abjuration de Martin Maillart et de Daniel Dubois fut la cause et l'origine d'un nouveau conflit entre le Magistrat et l'archevêque de Cambrai.

Abordons maintenant l'exposé de diverses affaires qui aboutirent toutes à des sentences capitales.

Au premier rang, nous rencontrons le procès de Loys Brochart; mais, comme il est intimement lié à celui de Thomas De la Barre, dit Gros Massin, nous nous occuperons simultanément des procédures suivies contre ces deux calvinistes.

Loys Brochart, dit: Clers yeux, simple ouvrier pisneur[1] originaire de Bucquoy lez-Bapaume, était, après la mort de sa femme, venu habiter Valenciennes avec son frère, son fils Adrien et sa fille. Les prédicants étaient rares au début du calvinisme, et l'on a vu que ceux que l'on cherchait à tirer de Genève étaient activement pourchassés. Il arrivait donc fréquemment que de simples artisans valenciennois, pourvus d'une intelligence supérieure ou animés d'une grande ferveur, remplissaient l'office de ministres. C'est ainsi que nous allons bientôt rencontrer la personnalité de Martin Des Buissons (ou Dubuisson) qui joua le principal rôle dans les grands prêches tenus en 1563 aux monts d'Anzin et d'Houy. Tel fut, nous allons le voir, à un degré inférieur, le cas de Loys Brochart.

« declairé à ceulx de la Loy de ceste ville la grâce que icelle a faict « à Martin Maillart et à Daniel Dubois, prisonniers, lesquelz, « (après les avoir faict examiner par plusieurs fois par le prieur « de Saint-Pol), avons trouvé continuer en leur repentance... »

[1] Peigneur de laines ou de sayettes.

Quant à Thomas De la Barre, dit Gros Massin, c'était un ouvrier mulquinier, originaire des faubourgs de Cambrai et qui, bien que fixé à Valenciennes depuis une trentaine d'années, n'y avait pas acquis le droit de bourgeoisie. Il était illettré, ne savait ni lire, ni écrire; mais, doué d'une grande activité de corps et d'esprit, il était, depuis longtemps, gagné à la réforme et ne manquait aucune occasion de témoigner son zèle. C'est ainsi qu'étant allé travailler de son métier au Câteau-Cambrésis chez un patron nommé Michel Soufflart, il ne s'était pas contenté de se rendre à un prêche tenu par un parti de Huguenots, à Honnechies, pays de France, mais encore avait excité un certain nombre de villageois des environs à y assister.

Le 27 avril 1562, il se trouvait sur le marché, au moment de la délivrance de Fauveau et de Mallart; il était à la vérité, disait-il, resté inactif et n'avait pas concouru à la violation des prisons.

Brochart et De la Barre étaient voisins, et, comme leurs métiers les rapprochaient, ils avaient lié connaissance. Plusieurs fois, ils étaient allés se promener ensemble le soir et, sans nul doute, les opinions nouvelles avaient été l'objet de leurs entretiens.

Les fêtes de Pâques 1563 étaient arrivées. Les prêches se multipliaient au mont Houy, au mont d'Anzin, à la fontaine Saint-Martin (au bois d'Aubry)[1], à la Blanche voie (?), au bosquet du Chine[2] (?)

[1] La fontaine Saint-Martin se trouve aujourd'hui placée contre la route pavée de Petite-Forêt à Wallers.

[2] Chine, Chygne, le bosquet du Cygne. Au dire des personnes versées dans l'histoire locale, le bosquet du Cygne. où les sor-

Or, un matin, De la Barre se promenait sur le marché avec quelques compagnons [1], lorsqu'il fut abordé par Brochart. Celui-ci lui demanda s'il ne pourrait pas lui procurer une chambre, pour y faire des lectures pieuses en présence de quelques personnes. De la Barre, acquiesçant à cette ouverture, lui proposa la chambre d'une de ses voisines nommée Antoinette (Thonnette) Rémy, dite mère Maigneon, laquelle était occupée à donner des soins à la femme d'un de ses voisins, Colart Dusart, lui-même très suspect et condamné à la fustigation en 1562 [2].

Immédiatement nos hommes se réunirent dans la chambre de Thonnette [3], où vinrent de leur côté Colart Dusart [4] et son fils, un savetier nommé Rasse Bersin [5], et une belle-nièce de De la Barre nommée Marguerite Wespin. Les autres assistants étaient inconnus de ce dernier. Brochart commença alors une lecture qui dura environ une heure et qui roula sur les épîtres de saint Jacques [6].

ciers tenaient aussi leur sabbat, était situé entre Trith et Hérin, à l'endroit dit : les blancs rieux. La blanche voie ou blanc pavé se trouve à l'extrémité de la forêt de Raismes, vers Escaupont.

[1] Dans son interrogatoire, De la Barre dit qu'il ne connaissait pas les gens avec lesquels il se promenait ; mais cette assertion est par trop invraisemblable.

[2] Colas, Colart, abréviations familières de Nicolas. Cet homme était wieswarier (fripier).

[3] Bannie pour dix ans par sentence du 17 mars 1564.

[4] Condamné par sentence du même jour à la fustigation et au bannissement pour dix ans.

[5] Ou Bressin, condamné par sentence du même jour à la fustigation.

[6] Nous voyons dans la lettre des commissaires, en date du 15 octobre 1563, que l'on rechercha si ce conventicule avait eu lieu au su du propriétaire de la maison ; ce qui eût entraîné

Brochart, dénoncé par les espions du Prévôt-le-comte, fut arrêté dans la nuit du 8 au 9 juin. De la Barre, dénoncé par son ami, fut emprisonné le 24 septembre. Avec le premier furent saisis son frère, son fils et sa fille; ces dernières arrestations ne donnèrent lieu à aucun incident; il n'en fut pas de même de celle de De la Barre.

Il paraît que la femme de ce dernier[1] avait eu vent de la mesure dont il allait être l'objet. Au moment ou les sergents-le-comte s'approchaient de sa demeure, il prit la fuite avec deux mulquiniers qui se trouvaient chez lui, nommés l'un Jehan Fontaine, originaire de Cambrai, l'autre Mathieu Biache, dit Sans Poche[2]. Cette évasion fut de courte durée. Les gens de la Thieulloye poursuivirent les trois fugitifs avec une telle ardeur, que ceux-ci eurent à peine le temps de se jeter dans l'église du Béguinage, d'où ils furent arrachés par force. Nous ne voyons pas que cette violation d'un lieu sacré, auquel pouvait être attaché un droit d'asile ou du moins l'immunité ecclésiastique, ait donné lieu à quelque réclamation de l'archevêque de Cambrai.

l'abattis de l'immeuble. La question ne put être éclaircie, et, de fait, il faut reconnaître que ces questions d'intention étaient fort difficiles à élucider.

[1] L'épouse de De la Barre, nommée Catherine Barret, était sage-femme. Elle comparut dans le procès d'Evette du Blairon, femme de Jacques Bernard, condamnée le 7 janvier 1574 à être étranglée, pour « avoir rouges monnoyes évalues en ces pays ». Catherine Barret énonça dans le procès les opinions médicales les plus étranges sur l'état de la prisonnière, qui s'était faussement déclarée enceinte.

[2] Nous n'avons pas trouvé de sentence contre Mathieu Biache. Jehan Fontaine, originaire de Morchy lez-Bapaume, fut banni par sentence du 30 octobre 1563. N° 156 des pièces.

Brochart montra d'abord une grande fermeté et refusa longtemps d'écouter les admonestations des délégués de l'Archevêque, mais bientôt le souvenir de ceux dont il était séparé amollit son courage. Peut-être aussi espérait-il sauver sa vie. La torture, à laquelle il fut soumis aussitôt après la réception de l'instruction, fit le reste [1]. Dès lors, il témoigna ou feignit l'intention de se rétracter et entra dans la voie des aveux.

D'après ses indications, les commissaires mirent la main de justice sur le Gros Massin et sur Antoinette Rémy, dite mère Maigneon, qui, depuis le mois d'avril, avait épousé Dusart, devenu veuf, et se trouvait enceinte. Cette dernière circonstance seule lui épargna l'application de la torture.

Nous regrettons que les interrogatoires de Brochart nous fassent défaut; il est certain que nous y aurions trouvé des détails intéressants. Lié avec des prédicants, prédicant lui-même, nul doute qu'il ne connût les ressorts cachés de ces prêches, dont l'organisation reste enveloppée d'un certain mystère. Nous savons seulement, par l'instruction du 16 septembre, qu'il dut être interrogé sur les circonstances suivantes : « Si comme combien il y a qu'il se mesle de « prescher, quy lui a aprins, quy l'a furni de livres « dont il a esté saisy, avec qui il a conféré, quelle cong- « noissance il avoit à un nommé Martin [2] prédicant; « la cause de sa demeure à Valenciennes et parte-

[1] *Voir* la lettre des commissaires en date du 24 septembre 1563. N° 123 des pièces.

[2] Martin Des Buissons ou Dubuisson. Nous en parlerons plus longuement ci-après.

« ment des lieux précédents, comment il a vescu ès « lieux dont il est party, qui l'a instigué à prescher « audict Vallenciennes, qui estoient ses auditeurs, qui « les avoit assemblé; quelz diacres, quelz ministres, « quelz aultres prédicans et réceptateurs d'héré- « ticques il congnoit, et sur tous aultres poinctz qui « en peuvent dépendre. »

La Duchesse recommanda aussi aux commissaires de l'interroger étroitement sur deux individus véhémentement suspectés, savoir : le fils d'un peigneur borgne déjà emprisonné, passant pour être l'un des diacres calvinistes; et un mulquinier prénommé Jennot, que l'on tenait être soit un diacre, soit « un semonneur pour assambler aultres aux presches ».

Quand, grâce à la torture, le Magistrat eut arraché quelques aveux au malheureux Brochart, il le condamna, le 1er octobre 1563, à périr par l'épée. Le sectaire se retrouva alors et se redressa devant un genre de supplice, qui témoignait de ses dernières défaillances. Il rétracta ses aveux, déclara qu'il voulait mourir par le feu, comme ses coreligionnaires, et qu'il refusait toute croyance aux préceptes de l'Eglise romaine. Lorsque le prieur de Saint-Paul se présenta pour recevoir sa confession, il refusa de l'écouter « disant que ledict Prieur ne homme vivant « le feroit détourner de son opinion », et qu'il n'éprouvait qu'un regret, celui d'avoir usé de dissimulation pour sauver sa vie.

En conséquence, le Magistrat, sur les conclusions du Prévôt-le-comte, modifia sa sentence et, ledit jour 1er octobre 1563, à trois heures de l'après-midi, Bro-

chart fut conduit au bûcher dressé sur le grand marché[1].

Si, de ce côté, nous laissons malgré nous quelques lacunes, en revanche, nous avons, par les interrogatoires de Thomas De la Barre, des renseignements assez circonstanciés sur les prêches qui, dans le premier semestre de 1563, avaient eu lieu aux portes de Valenciennes.

Le Gros Massin comparut, le 25 septembre, devant le Prévôt-le-comte, les commissaires royaux et les Srs d'Erquenne et Aimery Grebert, échevins, qui lui firent subir son premier interrogatoire. Le 27, le Prévôt-le-comte conclut contre lui à l'application de la torture, qui lui fut infligée le lendemain 28.

Il serait très difficile et assez peu utile d'analyser in extenso ces interrogatoires. Dans les premiers, De la Barre déguise systématiquement la vérité; dans les derniers, il la découvre peu à peu. Ce n'est pas au moins que nous attribuions exclusivement à la torture ce retour à la sincérité; mais les premières allégations sont manifestement invraisembiables. Nous nous contenterons donc de donner le résumé et comme le résultat définitif des pièces que nous plaçons sous les yeux du lecteur.

De la Barre nia constamment être allé au conventicule tenu à la Blanche voie, mais il avoua être allé

[1] Les commissaires à la Duchesse, du 1er octobre 1563. N° 130 des pièces.

Sentence capitale contre Loys Brochart, du 1er octobre 1563. N° 135 des pièces.

Son fils, Adrien, fut banni pour trois ans par sentence du 15 octobre 1563. N° 148 des pièces.

à ceux des monts d'Houy et d'Anzin, de la fontaine Saint-Martin et du bosquet du Chine.

Sur l'assemblée du mont Houy, rien de caractéristique. Le prédicant était, dit-il, un homme portant grande barbe et qu'il ne connaît pas.

Nous avons plus de détails sur les prêches du mont d'Anzin. Là, c'est *Martin Des Buyssons* qui propage la bonne parole. Il est porteur d'un pistolet, et cet exemple est suivi par un certain nombre d'individus qui « desserrent[1] » leurs pistolets à la fin du prêche. Lui-même, Gros Massin, était porteur de cette arme, mais il ne projetait pas d'en faire mauvais usage. Il voulait simplement la vendre à un individu de Cambray, qu'il devait rencontrer là et dont il ne connaît pas le nom. Le marché n'a pas eu lieu, parce que le pistolet n'a pas fait feu au moment où on l'essayait[2]. L'assemblée n'était pas seulement composée de gens de la ville ; il s'y trouvait aussi nombre de villageois, armés de bâtons et de fourches, qui se faisaient remarquer par leur air déterminé.

Généralement *Gros Massin* déclare qu'il n'a reconnu personne dans ces assemblées. Cependant il avoue avoir vu, au mont d'Anzin, le nommé *Laguyste*, tambourin de l'une des enseignes de fantassins[3], lequel était porteur d'une arme à feu, et un journalier de Valenciennes, demeurant au Boudinet,

[1] Déchargent.

[2] Nous donnons ces détails pour montrer l'invraisemblance des premières allégations du Gros Massin.

[3] Ceci indique à quel point la contagion était profonde.

Laguyste n'était du reste qu'un sobriquet. Le véritable nom du tambourin était Jehan Moret.

ayant nom : Colyn Cousinart[1]. Ce dernier était généralement chargé de faire le « pourchas ».

De la Barre est allé au prêche de la fontaine Saint-Martin. Il n'y avait là que cent personnes réunies pour entendre Martin Des Buyssons. Ce conventicule a eu lieu un dimanche matin vers Pâques, et c'est Cousinart qui a été le « semoneur[2] ».

Le prêche du bosquet du Chine a eu lieu aussi le matin et vers la même époque. Il y avait deux ou trois cents personnes. Martin Desbuyssons s'étant fait attendre, les premières prières ont été dites par un jeune homme, « linge et moyen[3], portant blonde « barbe », et que Gros Massin ne connaît pas. C'est là qu'il a vu Loys Brochart, et on lui a dit qu'après son départ, ledit Brochart avait prêché[4].

Par suite de ces aveux, furent arrêtés Colyn Cousinart, le tambourin Laguyste, Colart Dusart, et le savetier Rasse Bersin, appelé aussi Rachet[5].

Cousinart ayant opposé aux charges produites une dénégation formelle, De la Barre ne fut pas confronté

[1] C'est ainsi que cet homme est appelé dans les pièces de 1563; mais nous verrons plus tard que son vrai nom était Nicolas Waroucquet ou Warocquier.

[2] Ou semonceur, celui qui allait de porte en porte prévenir les sectaires convoqués.

[3] Linge, mince, grêle : moyen, de moyenne stature.

[4] De la Barre fut décapité le 17 mars 1564, et Waroucquet, dit Cousinart, le 24 mai suivant, avec Jehan Moret, dit Laguyste.

[5] Tout ce récit est basé sur les pièces suivantes :

Instruction du 16 septembre 1563. N° 121.

Interrogatoires de Martin Maillard et de Thomas de la Barre. N°s 131 et 132.

Lettres des commissaires, des 24 septembre et 1er octobre 1563, déjà citées.

avec lui[1], mais fut simplement reconduit, dans la chambre joignant celle de la torture, devant une commission composée de M. d'Erquenne, lieutenant du Prévôt, de Jehan Rasoir, Jacques le Simon, Claude De le Hove et Nicolas Lauwin. Là, il persista à désigner Cousinart, comme « semonceur », et, rappelant ses souvenirs, il ajouta que, s'il ne l'avait pas vu faire le pourchas au mont d'Anzin, il tenait du moins de lui-même qu'il y avait rempli cet office[2].

Ajoutons aussi qu'il chercha à se sauver, en écartant l'accusation de secte. A l'entendre, « il alloit à « la messe aussi voluntiers qu'il fist jamais ». Il n'était allé aux assemblées que « par sotye et curio- « sité, n'ayant prins effect à tous les sermons, et « entroient par une de ses oreilles, et widoient par « l'aultre ». Le lecteur sait déjà ce qu'il doit penser de ces allégations[3].

[1] Comme le dit la lettre des commissaires du 1er octobre.

[2] Dernier interrogatoire du Gros Massin, après la torture.

[3] En 1563, les prédicants protestants sont si obscurs que, sauf Desbuyssons, ils ne sont jamais nommés. Nous savons par d'autres sources (d'Oultreman, Pontus Payen, etc.), que ces prédicateurs de 1563 sont, outre Desbuyssons : 1° Mathieu de Lannoy, qui, depuis, rentra dans le giron du catholicisme; 2° Paul Mylet, dit le Chevalier, moine défroqué, qui se maria à Valenciennes et fut brûlé à Lille, le 15 décembre 1564; 3° un autre moine défroqué, prénommé Philippe, étranglé et pendu au Câteau-Cambrésis.

§ XIII. — *Autres incidents des mois de septembre et d'octobre* 1563. — *Nouveau libelle.* — *Autorisation donnée au Magistrat de bannir hors de tous les pays de Sa Majesté.* — *Privilége de non-confiscation* (*suite*).

Le 24 septembre, les commissaires mandaient à la Duchesse qu'ils ne pouvaient encore se prononcer sur les effets du placard, la publication en étant encore trop « fresche ». Ils croyaient cependant remarquer une certaine amélioration, car, le dimanche 19, les offices avaient eu le double d'auditeurs qu'à l'ordinaire. De son côté, la Thieulloye confirmait ce fait, le 2 octobre suivant[1].

Le marquis de Berghes avait écrit à l'archevêque de Cambrai, avant de quitter Valenciennes, et l'avait engagé à s'y rendre, pour travailler avec les commissaires royaux et la Loy aux ordonnances concernant les écoles. Le prélat, rétabli par sa cure des eaux de Spa, arriva vers le 28 septembre et déclara que, dès le commencement de la semaine suivante, il commencerait cet important travail[2].

A la même époque, les commissaires retrouvèrent l'ordonnance de Charles-Quint, relative à l'institution

[1] « Depuis le dernier placart publié pour l'hérésie, pluisieurs « qu'il ne solloient aller aulx églises, font assés bien leur debvoir, « et journellement l'on apeichoit les églises augmenter. »

[2] La lettre des commissaires du 1er octobre 1563 dit que l'Archevêque est arrivé, « passez deux jours ». Nous rappelons que Maximilien de Berghes avait quitté Valenciennes du 10 au 13 août; dans l'intervalle, ses officiers avaient travaillé avec le Marquis et les commissaires.

des inquisiteurs valenciennois, document qui avait été si inutilement recherché en 1562; ils n'eurent rien de plus pressé que d'informer la Duchesse de cette précieuse découverte.

Le 29 septembre, entre trois et quatre heures de l'après-midi, le concierge de la maison échevinale trouva dans la halle aux draps une lettre anonyme, cachetée de cire jaune et adressée au Magistrat.

Ce billet, évidemment écrit dans un moment d'exaspération, est tout à fait caractéristique et mérite d'être lu en entier[1]. Il est écrit au nom de « Nous, « ce petit peuple ».

« Sachiés, y est-il dit, que la plus grande part « d'entre nous enrage de faim, nous et nos enffans, « à deffaut de gaignage. » Et maintenant vous augmentez la confusion où nous sommes, en exagérant les ordres du Roi, par le conseil des prêtres. Mais si vous n'y mettez ordre, « certainement, nous et nos « femmes et nos enffans cryrons le mourdre[2] sur « vous, car nous sommes pir que enragiez, quant « voyons que sommes povres et qu'avions accoustu- « mez vivre honnestement ». Si vous ne venez à notre secours, nous prendrons de quoi vivre là où nous le trouverons; nous aimons mieux mourir d'un seul coup que de languir ainsi; nous ne craignons pas la mort et la préférons à la détresse dans laquelle nous voyons nos femmes et nos enfants. Si vous croyez suborner ce peuple, si vous pensez pouvoir vous aider de « mouches » (espions), vous ne faites qu'avancer votre ruine et votre confusion. Et nous

[1] N° 134 des pièces, sans date.
[2] Pousserons contre vous des cris de mort.

vous disons que ceux qui ont imaginé de telles choses, comme l'archevêque de Cambrai et le cardinal (Granvelle), sont traîtres au Roi, et vous aussi, en les suivant, « car, s'il advenoit, que Dieu ne « voeille ! que les ennemys s'élevissent contre nostre « Roy, en ayant telle tourbe en Valenchiennes, « n'esse point pour perdre la ville? à quoy pensez-« vous? Dieu vous doinct grâse d'en faire à vostre « salut et honneur ».

Comme on le voit, cette pièce ne fait qu'une allusion très indirecte aux intérêts religieux. C'est plutôt le cri d'un affamé, et rien ne marque mieux le tort infligé par les troubles religieux au commerce valenciennois. Nous allons au surplus avoir l'occasion de revenir sur ce point.

Ce libelle fut, le 30 septembre, communiqué au Prévôt-le-comte et aux commissaires, par le Magistrat qui, retenant l'original dans l'espoir d'en découvrir l'auteur par l'examen de l'écriture, en adressa la copie à Marguerite de Parme, dans sa lettre d'envoi du 1er octobre [1]. Il lui communiquait ses conjectures sur l'origine de cette pièce :

De deux choses l'une, écrivait-il, ou elle provient « de quelcun de petitte qualité, qui porroit avoir esté « de ce faire esmeu par impatience et grande povreté, « laquelle est bien grande en ceste ville entre le petit « populaire, pour faulte de l'entrecourse de marchan-« dise, laquelle, pour le présent, cesse en partie, aussi « la chièreté des vivres augmentée depuis la venue de « la gendarmerie ».

[1] N° 133 des pièces.

Ou elle provient de soldats qui, craignant d'être licenciés, veulent émouvoir votre Altesse et l'exciter à les maintenir à Valenciennes. Et cette hypothèse n'a rien d'improbable, car déjà les hommes des enseignes ont, par leurs paroles et par leurs actes, démontré qu'ils ne désiraient rien tant que de voir s'élever des désordres qui rendissent leur licenciement impossible.

En conséquence, le Magistrat, après avoir encore une fois supplié la Duchesse d'avoir « à tout bon « regart et à la susdicte povreté du populaire », lui rappelait le serment prêté sans difficulté par les bourgeois, comme aussi la participation active qu'ils prenaient maintenant à l'exécution des ordonnances, et la priait d'accepter l'offre précédemment faite d'armer bon nombre de citadins, pour s'opposer aux assemblées ou autres désordres, ce qui lui permettrait de retirer, sans aucun danger, la gendarmerie de la ville.

Marguerite répondit à cette lettre, le 6 octobre [1] : Vous voyez, disait-elle, que les mauvais esprits, les gens impatients du repos et de la tranquillité publique ne manquent pas dans votre ville, et vous savez assez combien il importe que ces individus soient poursuivis et extirpés. Tâchez donc de découvrir « les aulteurs et compilateurs desdictes lettres « semées, afin qu'ilz puissent estre chastiez, comme « déservent gens si pernicieulx et pestiféréz »; la conclusion qui lui paraissait s'imposer, c'est qu'on ne pouvait encore retirer de la ville une partie des soldats.

[1] N° 139 des pièces.

Cependant, à côté des affaires spéciales à Maillart, Dubois, Brochart, De la Barre et autres, on poursuivait les informations roulant sur les faits généraux; mais de ce côté, les commissaires et le Prévôt-le-comte rencontrèrent une difficulté assez sérieuse. Les témoins importants ne consentirent à parler, qu'autant qu'on prendrait envers eux l'engagement de ne pas communiquer leurs dépositions aux membres de la Loy. La raison de cette insistance n'est pas donnée [1]; mais il est bien facile de la saisir. Parmi les témoins, les uns sont des espions qui, rougissant d'eux-mêmes, redoutent la publicité de la honte; les autres subissent une contrainte, et tous redoutent la vengeance de ceux qu'ils accusent. Cette exigence, considérée au point de vue du résultat, ne manquait pas de gravité. Les commissaires ne pouvaient s'aider de ces dépositions auprès du Magistrat, et ce dernier ne pouvait, sans connaître ces documents, rendre certaines sentences [2].

Il y a, dans la lettre qui contient ces détails, un passage plaisant, en ce qu'il montre chez les commissaires l'alliance du formalisme et de la sévérité. Il est vraiment curieux de voir quels effets peut produire à certains moments l'habitude des règles et des subtilités juridiques. Voilà des conseillers qui sont animés d'un double fanatisme, le fanatisme religieux et le fanatisme politique (nous voulons dire : le fanatisme de l'obéissance envers la Gouvernante.) Ils

[1] Ou plutôt elle est donnée dans le procès-verbal des informations générales qui nous manque.

[2] Les commissaires à la Duchesse, 1er octobre 1563. Lettre déjà citée.

enverraient sans remords une moitié des habitants au supplice. Eh bien! tout cela ne les empêche pas de s'arrêter devant des scrupules de forme, qui ont après tout leur bon côté, puisqu'ils protégent des vies humaines. Mais écoutons-les; pour les jurisconsultes qui nous lisent, la chose en vaut la peine.

Jusqu'à présent, écrivent-ils, il n'y a eu que de médiocres inconvénients. Nous nous sommes aperçus en torturant les accusés, que quand nous les interrogions d'une manière générale sur leurs complices, ils refusaient de les dénoncer; nous avons pris alors un autre chemin, nous les avons interrogés d'une manière spéciale sur ceux qui nous étaient désignés par nos informations générales, et nous avons obtenu des indications conformes à ces informations. Nous avons pu dès lors aller plus avant; mais si ces prévenus eussent persisté dans leurs dénégations, comment eussions-nous pu les convaincre, alors que les preuves se trouvaient dans les pièces que nous ne pouvions communiquer au Magistrat? « Et doubtons, « disaient-ils en finissant, que ceste manière de faire « n'est du tout juridicque, comme aussy samble « n'estre de suggérer à ung qui est questionné les « noms de ceulx qui sont suspectez, si ce n'est que « le juge soit à son apaisement de l'information « précédente? »

A cela, que pouvait répondre Marguerite? Que, ne connaissant pas les raisons alléguées par les témoins, elle ne pouvait juger si elles étaient ou non fondées, et qu'elle déciderait la question, quand elle aurait reçu le procès-verbal de l'information générale. C'est ce qu'elle fit dans sa lettre du 6 précitée.

Il faut observer que ces procédures se suivaient, non seulement contre des individus emprisonnés, mais encore contre les fugitifs qui devenaient de plus en plus nombreux. Nombre de « masuyers » s'étaient *absentés* (c'est le terme consacré) pour ne pas prêter le serment, d'autres avaient fui devant la rigueur du placard, les derniers, enfin, étaient l'objet de charges spéciales. Parmi ceux-ci, se trouvaient le mulquinier Jennot, le fils du « pisneur » borgne, de qui il a été parlé à propos du procès de Brochart [1] et, enfin, un personnage plus important, le prédicateur Martin Des Buyssons [2].

Ce dernier, lors de l'entrée des soldats, s'était réfugié à Anvers, où il pouvait plus facilement se cacher. Il fut signalé au Margrave de la ville, par la Gouvernante, qui adressa à ce magistrat le signalement du sectaire valenciennois. Elle tenait ce faisceau de renseignements de la Thieulloye, qui le lui avait adressé le 13 octobre [3]. Par ce document, nous savons que Des Buyssons avait 30 ans, qu'il était « homme assés de bonne haulteur, barbe rousse, « guère espesse, le visage blancq, aiant une petite « cicatrice en la joue droicte finissant vers le né ». Nous apprenons également que « le jour qu'il feist la « presche, il estoit revêtu tout de noir et avoit un « grand chapeau de feultre d'Espagne sur sa teste ».

[1] Lettre des commissaires du 1er octobre 1563, déjà citée.

[2] Ce prédicant, natif de Valenciennes, avait commencé par être sayeteur, de même que Ghuy de Brès avait commencé par être peintre sur verre. Il fut l'objet d'une première sentence de bannissement rendue le 16 octobre 1563. N° 149 des pièces.

[3] La Thieulloye à la Gouvernante, 13 octobre 1563. N° 143 des pièces.

Des Buyssons fut mandé à la Bretecque par trois samedis consécutifs et n'eut garde de se présenter.

Le lecteur se rappelle que la peine réservée aux fugitifs était le bannissement[1]. Aussi fut-il infligé au prédicant.

Toutefois, à Valenciennes, cette pénalité était inefficace et presque dangereuse. Le Magistrat ne pouvant expulser les hérétiques que de la ville et de la banlieue, ceux-ci se retiraient à proximité de leur patrie et recommençaient à semer leurs croyances. Le pays est rempli de « ceste canaille », s'écriait le Marquis. Il fallait éviter à tout prix, s'exclamait la Thieulloye, que Des Buyssons continuât de semer « sa sisanye « et meschante doctrine par dechà ».

Aussi les commissaires et le Prévôt-le-comte furent-ils unanimes pour reproduire la proposition du Gouverneur et demander pour le Magistrat l'autorisation de bannir les contumaces hors de tous les pays de Sa Majesté[2].

La Duchesse acquiesça à cette proposition dont elle reconnaissait le bien fondé, mais en prenant des précautions minutieuses, pour que cette concession, purement gracieuse et temporaire, ne fût pas métamorphosée plus tard en privilége par l'esprit tout à la fois entreprenant et opiniâtre des Valenciennois. Cette défiance, assez fondée, disons-le à l'honneur de nos ancêtres, éclate dans sa lettre à Micault et à Rattaller du 6 octobre 1563[3]. J'admets,

[1] Et presque partout aussi la confiscation.

[2] *Voir* la lettre de la Thieulloye du 2 octobre 1563. N° 136 des pièces.

[3] N° 138 des pièces.

écrit-elle, qu'on éloigne de nous les condamnés au bannissement, afin qu'ils aient « tant moindre moyen « et commodité d'espandre leur mal et venin en ces « pays ». Mais, pour que cette autorisation ne tire pas à conséquence et pour que l'on n'empiète pas sur l'autorité de Sa Majesté, j'entends que Messieurs de la Justice insèrent dans leurs sentences que : « Pour le « cas par eulx commis, ilz les bannissent hors de la « ville et banlieue d'icelle, *et, par autorisation de « Sa Majesté, en ce cas spéciale, de tous les pays de « par decà* ». Veillez bien, dit-elle en finissant, à ce que, de la formule, il conste bien « *telz bannisse- « mens avoir esté faictz par spéciale concession et « authorisation de ladite Majesté, et non par authorité « que ait compétée auxdicts de la ville* ».

Elle souligna cette réserve dans sa lettre du 6 octobre, transmettant au Magistrat l'autorisation réclamée[1], et enfin, par missive du même jour, elle requit spécialement la Thieulloye de veiller scrupuleusement, en sa qualité de représentant du pouvoir royal, à ce que les sentences portassent « les motz « exprés, pour obvier à ce que dit est au futur[2] ». Les noms des individus ainsi bannis devaient être envoyés aux magistrats des villes voisines[3].

D'un autre côté, les procès criminels continuaient contre les personnes emprisonnées. Le mardi 12 octobre, le Gros Massin fut de nouveau « adjugé » à la torture, sur le fait du conventicule d'Honnechies. On

[1] N° 139 des pièces.
[2] N° 140 des pièces.
[3] Détail contenu dans la lettre de la Thieulloye du 2 octobre 1563.

ne put lui arracher aucun aveu et il persista à déclarer, comme il l'avait fait dans ses précédents interrogatoires que, en cette circonstance, il n'avait pas joué le rôle de semonceur, et que les villageois étaient allés au prêche, « voiant l'un l'aultre aller illec ». Dans tous les cas, il n'était pas plus coupable que son patron Michel Colbault, qui y avait assisté de son côté [1].

Le même jour, fut torturé Colyn Cousinart, lequel confessa avoir fait le « pourchas » au mont d'Anzin, et informé De la Barre du prêche qui allait se tenir à la fontaine Saint-Martin. Cousinart (*aliàs* Nicolas Waroucquet) dénonça à son tour deux calvinistes, nommés l'un Pierre Corrette [2], l'autre Sandrin, qui, sous prétexte de tenir des écoles, pour lesquelles ils n'étaient pas d'ailleurs autorisés par l'écolâtre de Saint-Jean, avaient, en réalité, « soustenu » des conventicules, où lecture avait été donnée à diverses personnes d'un livre intitulé : *la Fontaine de vie*. Cousinart y avait assisté « du soir et hors heure » et, suivant lui, on y avait mal parlé des prêtres et de de la messe. Corrette et Sandrin furent immédiatement arrêtés. La terreur se répandit alors dans la ville, et les autres personnes qui étaient allées chez les deux maîtres d'école, s'empressèrent de prendre la fuite. Les commissaires prirent vis à vis d'eux la même résolution qu'à l'égard des autres fugitifs. En

[1] Les commissaires à la Gouvernante, du 15 octobre 1563. N° 146 des pièces.

Cet homme est aussi appelé Soufflard.

[2] Condamné le 17 mai 1564, à la réparation honorable et au bannissement pour six ans.

d'autres termes, ils les firent ajourner « par cry publicq », avec le dessein de les bannir ensuite hors de tous les pays de Sa Majesté[1].

Enfin, pour terminer ce chapitre, une démarche faite par la Thieulloye, le 13 octobre 1563, auprès du Magistrat, nous ramène à l'un des priviléges les plus importants et les plus intéressants de la communauté valenciennoise, à savoir : le privilége de non-confiscation. D'année en année, nous suivrons les débats soulevés à propos du droit prétendu au nom de la couronne ; c'est donc ici le lieu de parler de ce qui se passa à ce sujet en 1563.

Pour cette année, les documents sont assez rares. Le 11 novembre 1562, le conseil particulier s'était assemblé sur la convocation du Magistrat. Il lui fut alors déclaré que, nonobstant les lettres dépêchées aux avocats et procureurs fiscaux, sur la requête présentée aux fins de la non-confiscation, la Thieulloye avait informé Messieurs de la Justice qu'il avait reçu ordre de requérir l'ajournement des fugitifs pour cause d'hérésie, comme aussi l'inventaire de leurs biens et la mainmise sur iceux, pour parvenir ensuite en cas de contumace, au bannissement desdits « absentez », et à la confiscation de leurs biens, conformément aux placards.

Sur cette communication, le conseil résolut d'envoyer à Lille Me François d'Oultreman, afin qu'il eût à y examiner la jurisprudence du Magistrat en matière de confiscation.

D'Oultreman se rendit à Lille, et trouva que, dans cette ville comme à Valenciennes, la Loy était en

[1] Même lettre du 15 octobre 1563.

lutte avec l'autorité souveraine sur le point que nous signalons. Là non plus le différend n'était pas « purgié ny décis » et, jusqu'à sa solution, le Magistrat se refusait à adjuger la confiscation, malgré les conclusions des officiers royaux. Chose curieuse, la résistance du Magistrat lillois se fondait sur un précédent qui se rattache à l'histoire de France. On sait que notre roi Louis XI intenta, en 1475, une accusation de haute trahison contre Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, et que, finalement, il le fit décapiter en place de Grève, le 19 décembre de cette année. Par suite de cette condamnation, les biens du comte furent confisqués, mais il fut fait exception pour ceux de ces biens qui étaient situés dans le ressort de la châtellenie de Lille, le Magistrat de cette ville s'étant, à cet égard, réclamé de ses priviléges.

Sur le rapport de d'Oultreman, le conseil particulier se réunit, le 30 décembre suivant, et décida « de « tenir la chose en surséance et de faire visitation « des anchiens registres, sçavoir ce que l'on polroit « trouver à l'exemption de la confiscation, et le tout « bien consulter, que, pour le tout, par après « remonstrer à la cour à ladicte exemption[1] ».

Le 20 janvier 1563, nouvelle convocation dudit conseil. Le Magistrat lui expose que Son Altesse vient de prendre une résolution sur les attributions du Prévôt-le-comte, « signamment sur le faict de « adjourner les absentz pour hérésies par éditz, avecq « de bannir et confisquier leurs biens ». De plus,

[1] Délibération du conseil particulier du 30 décembre 1562. N° 12 des pièces.

ajoute-t-il, la Thieulloye ne lui avait pas caché qu'il avait charge de poser des conclusions en ce sens et, en cas de « faulte ou refus », de se porter appelant devant le grand conseil de Malines.

Sur ce, le conseil particulier décide que, desdites conclusions, le Magistrat fera deux parts. Il adjugera le bannissement des fugitifs, mais réservera le point de confiscation, conformément à la décision précédemment prise. Quant à l'inventaire des biens de ces derniers, le Magistrat pourra l'accorder, mais seulement en tant que mesure conservatoire et sans préjudice à l'exemption prétendue. Dans le cas où le Prévôt-le-comte ferait appel, la Loy valenciennoise demanderait d'être déchargée à son grand conseil, à qui elle remettrait la suite de l'affaire.

Nous voyons aussi que, dans cette séance, le conseil choisit des députés ou commissaires, pour demander à des jurisconsultes une consultation sur le point en litige[1].

Cette consultation fut donnée dans le sens du privilége valenciennois. Lecture en fut faite par les députés, qui rendirent compte de leur mission dans la séance du conseil particulier en date du 3 mai 1563. Il fut de plus déclaré audit conseil que, se fondant sur cet avis provenant « de gens de lettres », Messieurs de la Justice avaient persisté à rejeter les conclusions du Prévôt-le-comte, tendant à la confiscation des biens situés dans le ressort de la ville et de la banlieue de Valenciennes[2].

[1] Délibération dudit conseil, du 20 janvier 1563. N° 12 des pièces.

[2] Délibération dudit conseil, du 3 mai 1563. N° 12 des pièces.

Le 13 octobre 1563, le procès pendant à Malines n'étant pas encore jugé, la Thieulloye revenait à la charge et, en présence des conseillers royaux, requérait le Magistrat d'avoir à faire inventorier les biens des fugitifs et à faire fermer leurs maisons, « pour, « selon le placart, en avoir la confiscation pour le « Roy ». Cette ouverture était très froidement accueillie, ce qui inspirait au Prévôt-le-comte le langage suivant : « Et, pour ma descharge, ne me « puis tenir advertir Vostre Altèze que sont assés « négligent leur informer[1], et croy fermement que « si les commys ne fuissent si importuns et moy, que « rien ne viendroit à connoissance, craindant tous- « jours de schandaliser leur ville, qui est plus que « schandalisée, comme bien appert[2]. »

§ XIV. — *Négociation* (dite des deux patars) *entre la ville et les bandes d'ordonnance, au sujet des vivres et fourrages.*

Il serait assurément tentant d'étudier sur place les finances de l'Espagne et de voir, sur le terrain rétréci que nous avons choisi, la marche de tous les services compromis par la pénurie financière. Tantôt c'est la Thieulloye qui réclame pour lui un an et demi de gages arriérés. « Si je n'étais pas à la « gorge, dit-il, croyez bien que je ne vous importu- « nerais pas tant[3]. » Tantôt il réclame pour ses

[1] Il s'agit, bien entendu, du Prévôt et des Échevins.

[2] N° 143 des pièces.

[3] Madame, je vous supplye humblement avoir mémoire de moy vers Mrs des finances, pour estre dresché d'an et demy qui

hallebardiers à qui il est dû trois mois de solde. « Je vais être obligé, écrit-il, de les licencier et « cependant, sans eux, il m'est impossible de faire « le service[1]. » Nous citons ces deux passages, à titre d'échantillons. Les documents sont pleins de réclamations semblables.

Pour les troupes, c'était encore pis. Au moment où ils étaient venus à Valenciennes, les hommes des bandes avaient dû abandonner les provisions qu'ils avaient chez eux, ou les denrées qu'ils laissaient sur pied dans leurs jardins. Force leur avait donc été de se fournir de tout à nouveau, et le prix des vivres avait encore monté dans une ville qui était déjà signalée comme « une des plus chières » des Pays-Bas. Aussi les plaintes sont-elles vives. « Les gens de cheval « se consument en ceste ville pour la chierté qui y « est, » écrit la Thieulloye, le 2 octobre. En ce qui

m'est deu, car je tiens Vostre Alteze mémorative que me fut promis me payer tous les ans, que sans cela ne m'est nullement possible vacquier audict estat, et me causeroit ma totale ruyne, ce que pense Vostre Alteze ne voldroit.

La Thieulloye à la Duchesse, 4 avril 1563. N° 23 des pièces.

Madame, je suplie très humblement qu'il plaise à Vostre Altéze ordonner mon paiement, car je suis icy en une des plus chière ville de Pardeça, et ne fût qu'en suis indigent, ne voldroie tant importuner vostre dicte Altéze.

La Thieulloye à la Gouvernante, 31 octobre 1563. N° 157 des pièces.

[1] Davantage, vous supply qu'il vous plaise ordonner des halbardiers, pour aultant qu'il y a deux mois que je les ay, car il est bien mal possible estre icy sans garde... Du 4 avril 1563.

Dans une lettre du 4 mai suivant, prière « de fere paier les « compaignons qui m'ont esté ordonnés, pour trois mois qu'ilz « ont servi, ou commander que les casse, que toutes fois estre « sans iceulx ne m'est possible à fere le service requis ».

concerne les gens de pied des enseignes, la situation est plus grave encore. Ces hommes ont été pris de côté et d'autre ; parmi eux se trouvent des soldats licenciés ailleurs, des hommes sans emploi, des gens d'aventure, tous individus portant, comme disent nos pièces, le diable dans leur escarcelle. Aussi quand l'argent du Roi se fait attendre, lorsque le Sr de Cunchy[1] trésorier des guerres, prend son tour par Flandre et Artois, au lieu de commencer par le Hainaut, entendons-nous un concert de plaintes et d'imprécations : « Je vous supplie, Madame, vouloir « commender d'envoyer quelques secours à ces sol- « datz nouveaulx levés à Valenchiennes, car ilz y « meurent de faim, » écrit Berghes à la Gouvernante, le 1r juillet 1563. Le 14 août, il tient le même langage : « Je supplie humblement Vostre « Altèze faire donner ordre qu'ilz puissent avoir « quelque argent, soit en prest ou payement, le plus « tôt le meilleur, *craindant quelque désordre à la ville* « *ou aux champs*, car certes, Madame, il est impos- « sible qu'ilz vivent sur leurs petitz gaiges en ceste « ville où toutes choses sont si extrêmement chières, « et ny ont nul crédit. » Enfin vers le 15 septembre, le mal est au comble; les artisans et les soldats se disputent quelques victuailles avec une rage d'affamés. « Madame, écrit Berghes ledit jour, Vostre Altèze « ordonna que l'argent pour les soldatz nouviau « louez fut prest, mais n'en ouï nouvelles, quy est

[1] Famille depuis pourvue d'un marquisat (le marquisat de Quincy, appartenant aujourd'hui aux d'Aoust). — Originaire de Bapaume, porte de gueules à la fasce ouvrée d'argent, cimier en cigne naissant et essorant d'argent, becqué de gueules.

« cause que lesdicts soldatz font cent mille désordres, « s'excusant sur la faim. »

C'était cependant à cette ville, à demi ruinée, qu'allait être imposée la charge énorme de payer les dépenses d'entretien des soldats à cheval ou à pied. Ces derniers n'ayant quitté Valenciennes qu'en 1564, nous remettons à cette année pour retracer les combinaisons auxquelles donna lieu le réglement de leurs frais et dépenses. Les hommes d'armes, au contraire, sortirent de la ville vers le milieu d'octobre 1563. C'est donc ici le lieu de nous occuper des pourparlers connus sous le nom de « négociation des « deux pattars », et ayant trait au payement de leurs vivres, pailles et fourrages.

Ces pourparlers commencent avant même que les bandes d'ordonnance n'entrent à Valenciennes. Le 23 mai 1563, Berghes écrit à la Duchesse [1] : « En « ce temps chier et divers, il est impossible à ces gens « de guerre... de vivre sur leur petite soldée en ceste « ville. Parquoy suplie humblement Vostre Altèze y « vouloir prendre regard et commander l'ordre que « y pourrons donner, *soit par taux aux vivres ou « aultrement.* »

Ainsi, l'alternative est dès ce moment nettement posée. La solde ne suffit pas ; il faut ou trouver de l'argent quelque part, ou mettre un maximum sur les vivres, pailles et foins. Au surplus, cette alternative est pressante. A peine les gens d'armes sont-ils arrivés, qu'ils déclarent ne pas pouvoir séjourner [2].

[1] N° 49 des pièces.

[2] « Comme toutes choses sont sy chières, biaucoup disent de ne pouvoir séjourner icy. » Le Marquis à la Gouvernante, 6 juin 1563. (Post-scriptum.) N° 63 des pièces.

Le 8 juin, la Duchesse semble se décider pour le maximum. « Occupez-vous, écrit-elle au Marquis, de « dresser avec ceux de la ville quelque ordonnance « pour le taux sur les foins, pailles, avoines et « autres vivres et nécessités, et faites vous aider, si « besoin est, par le Sr de Cunchy. » Le 9 juin, lettre de rappel sur le même point [1].

Aussitôt les conférences commencèrent entre le Marquis, la Thieulloye (en sa double qualité de Prévôt-le-comte et de lieutenant de la bande de Hoogstraeten), Goignies, lieutenant de la bande de Berghes, d'Yve et d'Ongnies, lieutenants des bandes de Boussu et d'Arschot. La question fit même de suite un pas décisif.

Les lieutenants trouvèrent, en effet, que l'établissement de ce taux ou maximum n'offrait guère d'utilité, attendu qu'il écarterait les vendeurs et que les villageois n'apporteraient plus leurs denrées au marché. Ils proposèrent, en conséquence, de demander au Magistrat deux patars ou deux sous et demi par jour et par cheval, pour tout le temps que les bandes tiendraient garnison. Sans doute, l'exigence était grande, avouèrent-ils, mais « puisque, par leur « insolence [2], ilz (les hommes des bandes) sont con- « strains de souffrir de cest interest que de tenir « garnison en une si chière ville, et sortir de leurs « garnisons ordinaires, là où la pluspart avoient « faictz leurs provisions doiz longtemps, ilz (les « Valenciennois) en doibvent bien porter la péni- « tence, et non les gens d'armes ».

[1] Nos 65 et 69 des pièces.
[2] L'insolence des Valenciennois.

Les lieutenants demandèrent de plus la franchise des maltôtes mises sur le vin et sur la cervoise.

A toutes ces réclamations, le Magistrat répondit :

1° Que, malgré sa gêne extrême, il consentait à payer un patar par jour et par cheval, à la condition que la Duchesse lui donnerait « ottroy » pour vendre des rentes sur la ville, soit héritables, soit viagères. Par là, il trouverait les moyens de couvrir cette dépense qui, calculée sur le pied de 850 chevaux, s'élèverait à 1,300 florins par mois; car de son revenu ordinaire, il ne pouvait rien prélever;

2° Qu'il lui était impossible de toucher à la maltôte sur la bière, parce que toute modification amènerait des désordres (et le Marquis reconnaissait que cette crainte était fondée);

3° Que, en ce qui concernait la maltôte sur les vins, les gendarmes n'avaient pas à se plaindre, attendu que, à Valenciennes, ils buvaient du vin à meilleur marché que dans n'importe quelle autre ville du Hainaut [1].

On ne put s'entendre. Les lieutenants se récrièrent sur l'offre du patar par jour. « Mais, dirent-ils aux « échevins, vous nous faites payer sept patars pour « quatre picotins, ou six patars pour trois picotins! » Quant au vin, ils trouvèrent que, si leurs hommes n'étaient pas exemptés de la maltôte, la ville se trou-

[1] Cela se comprend. L'Escaut commençant à être navigable à Valenciennes, c'était en cette ville qu'étaient entreposés tous les vins destinés à aller par eau dans les Pays-Bas. Il y avait donc toujours grande abondance et, par conséquent, bon marché relatif de cette marchandise.

verait tirer, en définitive, profit de gens qui venaient lui porter assistance [1].

Le 25 juin 1563, la Duchesse répondait au Gouverneur du Hainaut sur tous les points ci-dessus. Elle passait condamnation sur la maltôte de la bière [2]. Le Marquis ferait ce qu'il pourrait pour obtenir l'exemption de la maltôte du vin. Mais, quant au fond de l'affaire, elle reproduisait l'alternative déjà soumise au Magistrat : ou payer les deux patars par jour et par cheval (ou du moins trois gros), moyennant quoi elle accorderait à la ville « l'ottroy » nécessaire pour l'émission de rentes ;

Ou faire de grosses provisions de foins, pailles et avoines, et vendre ces denrées aux gens d'armes moyennant un prix notablement réduit [3].

Le 28 juin, le conseil particulier fut convoqué par le Magistrat pour donner son avis sur le débat. Il délibéra en ces termes : « Quant aux deux patars « d'assistence par chascun jour pour chascun cheval, « advise aussi de remonstrer combien ce monteroit, « et qu'il n'est possible à la ville de le supporter, et « supplier soy voulloir contenter du patart offert. « Et, quant à la maltôte de vin, qu'il n'est possible

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 13 juin 1563. N° 74 des pièces.

[2] Nous trouvons dans cette lettre les raisons de l'opposition du Magistrat. Il craignait de « grandes fraudes »; et, en effet, tous les soldats étant logés chez les habitants, ceux-ci eussent acheté leur bière sous le couvert des soldats et profité ainsi indûment de l'exemption de la maltôte.

[3] La Gouvernante au Marquis, 25 juin 1563. N° 79 des pièces. Nous rappelons que les gens d'armes devaient acheter à leurs frais la nourriture de leurs chevaux, ce qui explique toute cette négociation.

« l'accorder, à cause du grant dommaige qu'en « recepveroit la Majesté et la ville. Aussy que les « gens de guerre ont matière de contentement, veu « qu'ilz le boivent icy meillieur et à pris plus rai- « sonnable qu'ilz ne feroient en leurs garnisons ordi- « naires [1]. »

L'affaire sommeilla quelque temps. Malgré le ton impérieux d'une lettre de la Gouvernante au Magistrat, en date du 9 juillet [2], le Marquis écrivait à cette dernière, le 14 septembre, que le débat n'avançait guère et que, malgré l'ordre de la Duchesse, le Magistrat persistait à n'offrir le payement des deux patars par jour, que pendant deux mois, sur les quatre mois de séjour des bandes, ce qui au fond revenait toujours à ne payer qu'un patar par jour pendant quatre mois [3]. A cette époque, Marguerite avait déjà donné son apostille pour la levée, sur le vin et autres denrées, de l'argent nécessaire, car, dans cette même lettre, nous voyons le Marquis réclamer l'exemption pour les capitaines, enseignes et soldats qui s'associeraient pour mettre du vin en cave.

Cette résistance rendait nécessaire l'intervention de la Gouvernante; cette intervention se produisit le 27 septembre. La lettre de Marguerite au Magistrat en date de ce jour, renferme la formule du comman-

[1] Délibération du conseil particulier du 28 juin 1563. N° 80 des pièces.

[2] Mesmes leur baillant les deux patars par jour pour teste,..., sans y faire faulte. N° 87 des pièces.

[3] Le Marquis à la Gouvernante, 14 septembre 1563. N° 114 des pièces.

dement officiel : « Nous vous requérons, et de par le « Roy Monseigneur, ordonnons de payer iceulx deux « patars, non seullement pour lesdicts deux mois, « mais aussi pour le surplus du temps que lesdicts « hommes d'armes et archers ont esté et seront « encoires en lad^te ville, sans y faire aucune « faulte [1]. »

Le 7 octobre, le Magistrat et les commissaires royaux s'étant adjoints au conseil particulier, les lieutenants des quatre bandes se présentèrent devant cette assemblée, et, se fondant sur les précédentes dépêches, réclamèrent l'intégralité de leur dû. La Loy et le conseil se retranchèrent derrière une question de forme. Ce n'était pas par une ordonnance régulière que la Duchesse leur avait signifié sa volonté, c'était par une simple lettre close, au contenu de laquelle ils n'étaient pas tenus de déférer. Les lieutenants, se sentant pressés par leurs gens et craignant de perdre tout crédit auprès d'eux, protestèrent vivement et firent toutes réserves « de recouvrer les « domaiges et interrest sur iceulx qu'ilz pourroient « encourir en la poursuitte, pour autant qu'ilz (ceux « de la loy) avoient différé d'obéyr aux lettres de « son Altèze ».

En transmettant à Marguerite leurs doléances et le récit de ce qui venait de se passer, ces officiers insistèrent sur les considérations qui militaient en leur faveur. D'abord, ils avaient payé le gros, constituant l'augmentation d'impôt octroyé par la Duchesse; en second lieu, l'accord des deux patars avait coupé court à la négociation du « taux » à mettre sur les

[1] N° 127 des pièces.

vivres et fourrages, tandis qu'à Tournai et autres lieux, ce maximum avait été imposé [1].

Le Magistrat comprit que sa position était compromise. Aussi, le même jour, 7 octobre 1563, décida-t-il qu'il enverrait à Bruxelles des députés « chargés de donner particulièrement à entendre les « causes et raisons ». Comme ces ambassades étaient assez généralement éconduites, il crut prudent d'avertir la Gouvernante de cette résolution et de la supplier de surseoir à toute ordonnance, jusqu'à ce qu'il eût pu être ouï en sa défense [2].

Ces députés, dont nous ignorons les noms, partirent immédiatement. Ayant obtenu audience, ils exposèrent à Marguerite de Parme :

Que déjà la ville avait payé les deux patars pour les deux premiers mois de séjour des bandes; que la dépense s'était élevée de ce chef à 5,000 ou 6,000 livres, que le Magistrat était dans l'impossibilité de faire plus; qu'il avait déjà créé tant d'impôts nouveaux que, s'il allait plus loin, « ce pourroit causer une « clameur entre le peuple n'ayant le gaignage, pro- « cédant de la marchandise son cours, et cessans les « ostilz des sayeteurs ».

D'ailleurs, que demandait-on encore à la ville? La somme qu'elle avait déboursée devait suffire à défrayer, pendant quatre mois, les chevaux qui avaient séjourné ou séjourneraient *réellement* à Valenciennes, et, quant à ceux qui étaient restés dans

[1] Lettre des lieutenants à la Gouvernante, du 7 octobre 1563. N° 141 des pièces.

[2] Le Magistrat à la Gouvernante, 7 octobre 1563. N° 142 des pièces.

les dépôts, elle ne se croyait pas tenue de satisfaire à leur entretien.

A ces objections il fut répondu par une réfutation des plus sévères. On n'épargna pas aux députés les dures paroles, et les délégués de la Duchesse profitèrent de l'occasion pour leur remettre sous les yeux les griefs d'un passé encore récent.

Quelle était la cause de toutes ces dépenses, sinon « la grande insolence qui s'éstoit faicte en et en l'en- « tour de la ville par les manans et habitans en « icelle » ? Le Magistrat avait-il alors fait tout son devoir? N'avait-il pas, au contraire, montré de la négligence, quand il s'était agi de mettre quelque taux raisonnable sur les vivres et fourrages, moyen qui avait été adopté dans d'autres villes et qui était le seul propre à éviter à Valenciennes une contribution en argent? Dès lors, il fallait bien que les Valenciennois la supportassent, car, d'une part, il eût été injuste de la mettre à la charge de Sa Majesté et, d'autre part, déraisonnable et impolitique d'entrer à ce sujet en contestation avec les hommes des bandes, qui déjà se montraient bien assez difficiles.

Les députés, à bout d'arguments, résolurent d'envoyer à Valenciennes deux des leurs pour faire rapport aux membres de leur collége, et supplièrent la Gouvernante de charger ses commissaires de vouloir bien s'interposer entre les hommes des bandes et les représentants de la cité, à l'effet d'amener une transaction.

C'est ce que fit Marguerite. Si vous ne pouvez, écrivit-elle le 13 octobre à Micault et à Rattaller, obtenir les quatre mois, obtenez du moins que le Magis-

trat paye le troisième mois et, quant aux gens d'armes, induisez-les à l'accepter, ou tâchez « de les mener « si avant que possible sera ».

Il paraît que, dans cette ambassade, les députés avaient demandé le renvoi de toute la garnison, réclamant ainsi le plus pour obtenir le moins. Cette requête ne pouvait obtenir aucun succès, et elle reçut une réponse qui peut être qualifiée de stéréotypée. Il fallait attendre le résultat des informations et consulter le Roi. Avant d'être en possession de la réponse du souverain, la Duchesse ne pouvait rien prendre sur elle. D'ailleurs, il y avait un point que le Magistrat ne devait jamais perdre de vue. Après tout, la solution était entre ses mains : « Se monstrans vou- « luntiers et s'esvertuans à observer les ordonnances « de Sa Majesté, ce seroit tant plus faciliter le « moyen pour y parvenir[1] ».

Le même jour, 13 octobre, la Duchesse requérait l'intervention et les bons offices du Prévôt-le-comte[2].

Les commissaires et la Thieulloye s'employèrent en effet très activement pour conduire à bonne fin cette laborieuse négociation. Micault et Rattaller amenèrent le Magistrat à offrir le troisième mois et n'eurent pas de peine à persuader la Thieulloye et Goignies, lequel n'avait pas encore quitté Valenciennes. Le Prévôt-le-comte écrivit d'une manière pressante aux lieutenants des bandes de Boussu et d'Hoogstraeten, qui étaient rentrées dans leurs gar-

[1] Longue lettre de la Gouvernante aux commissaires, du 13 octobre 1563. N° 144 des pièces.

[2] La Duchesse à la Thieulloye, même jour. N° 145 des pièces

nisons respectives, mais malgré tous ses efforts, à la fin d'octobre, il ne pouvait encore transmettre à la Duchesse une solution définitive. Les lieutenants reproduisaient toutes leurs objections précédentes; ils faisaient observer, en outre, que les choses n'étaient plus entières, et que, avant de quitter la ville, leurs hommes avaient assigné à leurs créanciers la totalité de leur dû. Il leur était difficile, sinon impossible, à eux lieutenants, de prendre un parti au nom des gens d'armes, qui, en cet instant, se trouvaient dispersés, et il y avait nécessité d'attendre le moment de leur réunion réglementaire, afin qu'ils pussent eux-mêmes trancher la question. Quant à la trancher de leur chef, d'Yve et d'Ongnies s'y refusaient formellement. Ce serait pour eux, disaient-ils, le plus sûr moyen de perdre tout crédit sur leurs soldats, qui ne manqueraient pas de les accuser « d'avoir prins quelques dons « de la ville » ou « d'avoir faict paction avec ceux « de la Loy ».

En transmettant ces nouvelles à la Gouvernante, la Thieulloye exprimait cependant l'espoir d'amener ses collègues à accepter le troisième mois, et il conseillait à cette dernière de s'arrêter à ce parti pour en finir. Quant au quatrième mois, il ferait de son mieux, sans pouvoir garantir le fait des gens d'armes, qui, jusque-là, avaient compté sur l'entier accomplissement des ordres de la Gouvernante[1].

Le 13 novembre, il écrivait à la Duchesse qu'il

[1] Les commissaires à la Duchesse, 30 octobre 1563.
La Thieulloye à la même, 31 octobre 1563. Nos 154 et 157 des pièces.

n'avait pu encore amener ses collègues à partager ses vues[1].

A cette époque, Marguerite, pour « prendre un « peu d'ayr », et secouer un instant le fardeau des affaires, partit pour Gembloux, où l'appelait « l'es- « battement de la chasse des sangliers », exercice où elle excellait et dont elle raffolait[2]. Le président Viglius la remplaça et, le 15 novembre 1563, il transmit à la Thieulloye, pour être communiquée au collége échevinal, la résolution définitive arrêtée par Marguerite, avant son départ, sur le fait des deux patars[3]. Malheureusement, cette pièce nous fait défaut, et nous ne pouvons dire d'une manière certaine si Valenciennes les paya pendant tout le séjour des bandes ou seulement pendant trois mois. Nous penchons cependant à croire, d'après l'ensemble des pièces, que le moyen transactionnel finit par prévaloir.

[1] La Thieulloye à la Duchesse, 13 novembre 1563. N° 165 des pièces.

[2] Viglius aux commissaires et à la Thieulloye, du 15 novembre 1563. N°s 166 et 167 des pièces.

[3] « Et concernant ce que touchez des compaignies des hommes « d'armes, veuillant tousjours joyr de leur prétendu, son Alteze « en ha ces jours passez escript à ceulx de la ville sa résolution « de laquelle je fais icy joindre copie... »
Viglius à la Thieulloye, 15 novembre 1563.

§ XV. — *Contestation soulevée entre l'archevêque de Cambrai et le Magistrat de Valenciennes, sur leurs droits respectifs, relativement à l'abjuration publique imposée à Daniel Dubois et à Martin Maillart.*

La Duchesse avait, comme nous l'avons vu, autorisé Messieurs de la Justice à faire grâce de la vie à Daniel Dubois et à Martin Maillart. La peine qui leur était désormais réservée consistait dans l'abjuration publique suivie du bannissement ou du confinement. Il s'agissait maintenant de rendre la sentence et de régler les détails de la cérémonie. C'est alors que s'éleva entre le Magistrat et l'archevêque de Cambrai une contestation qui est comme l'écho un peu affaibli du différend tranché par la sentence provisionnelle du 4 mai précédent.

Et d'abord, posons les principes, si cela est possible, et revenons à ladite sentence. Que dit-elle et quel est son prescrit? Il faut le reconnaître; ses dispositions sont obscures et presque contradictoires sur le point qui nous occupe.

Maillart et Dubois sont des hérétiques *notoires;* ils ont commis des actes et tenu des propos réprouvés par les canons de l'Église et les saints conciles. Ils en doivent réparation. Mais entre les mains de qui la feront-ils?

Sera-ce entre les mains de l'archevêque?

Oui, pourra-t-on dire, car il s'agit d'un acte purement ecclésiastique.

Non, pourra-t-on répondre, car la sentence ne lui renvoie expressément que l'abjuration de ceux qui

ont commis « des articles d'hérésie *dubieux et non notoirement tenuz et réputez pour héréticques.* »

Or, nous l'avons dit, tel n'est pas le cas de Dubois et de Maillart.

Sera-ce entre les mains du Magistrat?

Oui, pourra-t-on prétendre, et l'on n'est pas réduit, pour adopter cet avis, à tirer un argument *à contrario* de la disposition relative à l'abjuration des cas *dubieux;* voyez la sentence du 4 mai : elle attribue expressément compétence au Magistrat, toutes les fois que des laïques contreviennent aux placards ou commettent des erreurs « *en poinct et article d'hérésie notoire* ». Est-ce assez clair?

La question, loin d'être claire, est au contraire très obscure, pourra-t-on répondre? Que dit la sentence? Elle attribue au Magistrat la connaissance des cas notoires; elle lui confère le droit de les punir, mais voilà tout. Qu'est-ce que le Magistrat? Un juge. Eh bien! qu'il rende son jugement dans les cas ci-dessus définis; mais ce jugement, une fois rendu, le tribunal doit être dessaisi et l'exécution du dispositif doit passer aux inquisiteurs ou au diocésain, car, encore une fois, il s'agit de matières ecclésiastiques [1].

Chaque partie peut donc trouver dans la sentence du 4 mai 1563 des arguments contradictoires.

Il ne faut pas, dès lors, s'étonner si, aussitôt que les commissaires demandèrent qu'on fixât jour pour l'abjuration, l'archevêque, qui se trouvait à Valenciennes depuis la fin de septembre, et la Loy de cette

[1] Relire le dispositif de ladite sentence provisionnelle, p. 389 et 390 du premier volume.

ville exprimèrent, chacun de son côté, la prétention de la recevoir [1].

Le cas fut soumis à la Gouvernante par Micault et Rattaler qui, avec leur tact de jurisconsultes, saisirent de suite, comme on dit avec une vulgaire justesse, le joint de la question. L'abjuration était une formalité ecclésiastique; donc, elle devait s'accomplir entre les mains de l'archevêque ou de ses officiers. Mais, d'un autre côté, Messieurs de la Justice avaient instruit le procès de Dubois et de Maillart; ils les détenaient prisonniers dans leur Burianne; l'abjuration devait être accompagnée du bannissement ou du confinement, et l'archevêque était incompétent pour prononcer ces peines, car il n'avait pas de juridiction temporelle à Valenciennes. Pour toutes ces raisons, les commissaires émettaient l'avis suivant : le Magistrat condamnerait par sentence les deux prisonniers à faire abjuration entre les mains des officiers de l'archevêque. A cet effet, la juridiction laïque remettrait les condamnés à ces derniers et, en même temps, leur communiquerait les pièces du procès, afin qu'ils pussent dresser les articles de l'acte d'abjuration [2].

Les deux parties rédigèrent des mémoires à l'appui de leurs prétentions respectives. Le Magistrat adressa directement le sien à deux députés, François le Mesureur et François d'Oultreman, qui, en ce

[1] Maximilien de Berghes se plaignait, même amèrement, de la prolongation de son séjour. « Suis icy attendant à grand coustz et despens, et délaissans mes propres affaires. » Lettre du 30 octobre 1563.

[2] Les commissaires à la Duchesse, 15 octobre 1563. N° 146 des pièces.

moment, étaient en cour. Maximilien de Berghes remit le sien aux commissaires royaux, qui l'envoyèrent à la Gouvernante dans leur dépêche du 15 octobre.

Nous avons la requête du prélat. Son argumentation est prévue : l'abjuration, si elle avait lieu entre les mains du collége échevinal, ne serait « ny canonicque ni juridicque », car elle ne pouvait se faire à l'ordonnance de juges séculiers, mais bien selon l'arbitrage du juge ordinaire ecclésiastique diocésain. Ce qu'il y a de nouveau dans l'argumentation de l'archevêque, c'est que, loin de laisser tirer, comme nous l'avons fait tout à l'heure, un argument *à contrario* de sa commission « ès cas dubieux », il tire de cette commission un argument *à fortiori*. Si, dit-il, je suis compétent dans les cas obscurs et non qualifiés, à plus forte raison je le suis « ès cas notoirement tant « de droict que des saincts consilles décidez estre hé« réticques ». Admettre une autre thèse, c'eût été, suivant lui, « énerver toute ordre et disposition des saincts canons [1] ».

Pendant que Maximilien de Berghes se mettait ainsi en règle, les députés valenciennois, ayant relu la sentence du 4 mai 1563, la trouvaient si claire, qu'ils jugeaient inutile de produire le mémoire à eux envoyé par leurs collègues, et revenaient dans leur ville, sans avoir accompli cette partie de leur mission.

Presque aussitôt le conseil d'État, saisi de la question, la décidait complétement dans le sens de l'avis

[1] Raisons et soustènement de Mgr l'archevesque, etc. Sans date. N° 147 des pièces.

donné par les commissaires. Cette décision fut communiquée à ces derniers, comme aussi au Magistrat, par deux dépêches de la Gouvernante, datées du 24 octobre[1]. Les commissaires, considérant la contestation comme résolue et terminée, requirent de nouveau Messieurs de la Justice de fixer un jour pour l'abjuration, afin que Mgr le révérendissime de Cambrai pût mander ses officiers et « mectre de son costel « l'ordre que convenoit ».

Mais tel ne fut pas l'avis du collége échevinal. Il déclara qu'il lui était impossible de se ranger à la décision prise, par la raison fort simple qu'il n'avait pas été ouï. Micault et Rattaller eurent beau lui répliquer que, si ses raisons n'avaient pas été produites, la faute n'en était ni à eux-mêmes ni à la Duchesse, mais bien à ses propres députés : il persista à déclarer que la sentence du 4 mai 1563 était parfaitement claire, qu'elle n'avait pas besoin d'interprétation et, comme conclusion, demanda à en référer à son conseil[2].

Le conseil particulier (car c'était toujours de lui qu'il s'agissait) fut convoqué le 26 octobre. Sa délibération porta sur deux points.

Les commissaires ayant posé la question de savoir si François le Mesureur et François d'Oultreman avaient bien remis en cour l'écrit dont ils étaient chargés, il leur fut répondu négativement. Ces

[1] La Gouvernante aux commissaires, 24 octobre 1563. N° 150 des pièces.

La Gouvernante au Magistrat, même date. N° 151 des pièces.

[2] Les commissaires à la Duchesse, 30 octobre 1563. N° 154 des pièces.

députés n'avaient trouvé « aucune doubte » dans la sentence provisionnelle, « ains que la doubte dud' « Seigneur Révérendissime estoit purgée et décidée « par ladicte sentence ».

Lecture fut ensuite donnée de la dépêche gouvernementale en date du 24 octobre, et réponse fut requise sur ce second point.

Réunissant les deux chefs, le conseil « advisa de se « trouver vers led' S' Archevesque, et lui faire « ample lecture et remonstrance de lad'e sentence et « de la clère décision d'icelle, et supplier sadicte sei- « gneurie de soy contenter et riens faire au préjudice « d'icelle, et où sa seigneurie ne s'en contenteroit, « de, par quelque escript, en faire advertence à « Madame la Ducesse [1] ».

Comme on le voit, le Prévôt et les échevins ont leur thème tout fait. Ils négligent les faits accomplis. La résolution a été prise en dehors d'eux, elle ne vise pas la sentence du 4 mai précédent, et c'est dans ce dernier document seul que doivent, à leur avis, être pris les éléments d'un jugement vraiment fondé en droit.

Le 27 octobre eut lieu la conférence du collége échevinal et de l'archevêque. Les pièces que nous avons sous les yeux ne présentent pas de la même manière les termes dans lesquels la question fut posée.

D'après Micault et Rattaller, le Prévôt et les échevins déclarèrent qu'ils étaient prêts à exécuter la résolution du conseil d'État, transmise par la dépêche du 24 octobre, moyennant qu'il leur fût octroyé des

[1] N° 153 des pièces.

lettres de non-préjudice (et les commissaires n'indiquent pas le point précis sur lequel devaient porter ces lettres) [1].

D'après la relation du prélat, la déclaration de non-préjudice devait porter, non sur les priviléges de la ville en général, mais sur la sentence du 4 mai, dont le Magistrat se réservait de poursuivre l'interprétation et les effets [2].

Dans le système de ce dernier, les réserves sont plus nombreuses et plus compliquées. Il consent bien à l'exécution de la résolution du conseil d'Etat, mais sous cette réserve que l'abjuration se fera tant entre les mains des officiers de l'archevêque qu'entre celles de ses propres délégués « sans préjudicier au droit « de l'un ou de l'aultre des parties ny de lad^te^ sen- « tence interlocutoire, ou aultrement ». Moyennant quoi, il ne s'adresserait pas à la régente pour obtenir des lettres de non-préjudice et se contenterait de celles qui lui seraient délivrées par le prélat [3].

[1] « Après quoy se trouvarent en nombre compétent vers ledit « Sr Archevesque, declairans estre contens que l'on enssuyvit « lesdictes lettres de vostre dicte Altèze, pour ceste fois, « moyennant qu'il leur bailla lettres de non-préjudice. »

Les commissaires à la Duchesse, 30 octobre 1563. N° 154 des pièces.

[2] Me déclairant que ilz estoient pretz de se conformer ausdictes lettres, moiennant protestation de se point préjudicier en ce qu'ilz vouldroient remonstrer à Vostre Alteze pour le maintiennement de la sentence provisionnalle donnée au mois de may sur le différent qu'il y a entre nous pour la jurisdiction.

L'archevêque à la Gouvernante, 30 octobre 1563. N° 155 des pièces.

[3] Exposé de la délibération du conseil particulier, du 29 octobre 1563. N° 153 des pièces.

Le 29 octobre, Maximilien de Berghes donna sa réponse. Il s'en rapportait purement et simplement aux lettres du 24 octobre, et se refusait à recevoir la protestation. Que si le Magistrat voulait à toute force en faire une, il pourrait la porter soit devant la régente, soit là où bon lui semblerait.

Le même jour, cette fin de non-recevoir fut communiquée au conseil particulier, lequel décida que sire Pierre Rasoir et Me François d'Oultreman seraient députés vers Marguerite de Parme, pour lui faire toutes représentations nécessaires. Instruction leur était encore une fois donnée de prendre leur point d'appui sur la sentence du 4 mai et de profiter de l'occasion pour pousser jusqu'à Malines, où le procès engagé sur le privilége de non-confiscation était toujours pendant [1].

Le 4 novembre 1563, intervint la résolution définitive de la Gouvernante, prise sur l'avis « des « consaulx tant supérieurs qu'inférieurs ». Elle consacrait, sans aucun recours possible, l'interprétation donnée de prime abord par Micault et par Rattaller. Pour sauver l'amour-propre du Magistrat, la Duchesse ajoutait cependant quelques dispositions secondaires. Ainsi, l'abjuration se ferait dans la ville même, « sans imposition d'aultre peine saulff la pénitence « sallutaire », et les suppliants (ou appelants, c'est à dire le Prévôt et les échevins) pourraient, s'ils le jugeaient convenable, requérir l'Archevêque de les admettre à la cérémonie « pour plus grand exemple [2]. »

[1] Dispositif de la même délibération.
[2] Apostille du 4 novembre 1563. N° 159 des pièces.

Cette « apostille » fut transmise le même jour, 6 novembre, à l'archevêque de Cambrai, au Prévôt-le-comte et aux commissaires. Il est probable que l'ampliation destinée au Magistrat fut laissée à Pierre Rasoir et à François d'Oultreman, car nous ne l'avons pas retrouvée [1].

Le 12 novembre même mois, Micault et Rattaller informaient la Duchesse que l'opiniâtre Magistrat s'était enfin décidé à se soumettre. Il avait demandé à être admis à la cérémonie de l'abjuration et Maximilien de Berghes y avait consenti, mais sous la réserve la plus expresse de ses droits et pourvu que la chose ne tirât point à conséquence [2]. La cérémonie ne pourrait avoir lieu que le mardi ou le mercredi de la semaine suivante, parce que les officiers du Prélat n'étaient pas encore arrivés de Cambrai, et elle se ferait en l'église de Saint-Jean [3].

Le 18 novembre 1563, fut rendue la sentence du Magistrat contre Daniel Dubois, sur les conclusions du Prévôt-le-comte, et « heu sur ce l'advis des seigneurs commis estans pour le présent en ceste « ville, commis de Sa Majesté [4] ». Elle déclare le

[1] La Gouvernante à l'archevêque de Cambrai, au Prévôt-le-comte et aux commissaires, du 6 novembre 1563. Nos 160, 161 et 162 des pièces.

[2] « Pourveu touttesfois que ce ne soit tiré à conséquence, « n'estant à ce tenu, les admectant seullement afin que ledit acte « d'abjuration soit de meillieur exemple. »

[3] Les commissaires à la Duchesse 12 novembre 1563. N° 164 des pièces.

[4] Particularité qu'il ne faut pas passer sous silence. La sentence porte en outre ces mots : « Le toutte faicte et instruict par « devant les commis de Sa Majesté, et depuis remis pardevant « messieurs les prévost et jurez... »

prisonnier « inhabil d'exercer en ladicte ville estat « honorable, le condampnant de non sortir d'icelle « ville, en le confinant en icelle le terme de trois « ans, et au surplus, de faire abjuration sollemnelle « en ladicte ville des propos par luy scandaleusement « proférez, ce, pardevant Monseigneur le Révéren- « dissime archevesque de Cambray, ou ses officiers « commis, suivant l'ordonnance et noble intention « de Son Altèze[1]. »

Le lendemain 19 novembre, fut rendue pareille sentence contre Martin Maillart, avec cette modification que le terme du confinement fut porté à six ans[2].

Certains siècles sont marqués d'empreintes particulières. Le XVIe siècle « très divers » présente tant de caractères différents, qu'il serait difficile de les passer tous en revue dans une étude étroitement limitée. On peut dire cependant, sans craindre de se tromper, que, parmi les sceaux qui lui sont imprimés, figurent ceux du formalisme et de l'opiniâtreté. A peine le Magistrat avait-il rendu contre les deux sectaires les sentences qu'on vient de lire, que Maximilien de Berghes, au mépris de tous les précédents, soulevait de nouvelles et exorbitantes prétentions. Il rendait de son côté, contrairement aux instructions du gouvernement, une sentence d'abjuration contre Dubois et Maillart, les déclarant ses prisonniers et réclamant sur eux « cognoissance et judi- « cature ».

[1] Sentence contre Daniel Dubois, du 18 novembre 1563. N° 168 des pièces.

[2] Sentence contre Maillart, du 19 novembre 1563. N° 169 des pièces.

Le 25 novembre 1563, le conseil particulier, saisi de l'incident, délibéra « que led^t Sr Révérendissime « avoit excédé son office et auctorité au préjudice de « ceste ville, privilèges, libertez et franchises d'icelle, « et conclud à s'en porter appellant en cas et matière « d'abus, pardevant notaire et tesmoings et icelluy « (appel) relever où et ainsy qu'il appertiendroit [1] ».

§ XVI. — *Objets divers. — Contestation entre la ville et le Prévôt-le-comte pour le paiement des espions. — Clôture des informations générales. — Départ des commissaires pour Bruxelles.*

Nous voilà arrivé à la fin de notre tâche et de cette année si laborieuse et si compliquée.

Pour n'écarter aucun incident, il nous reste à dire quelques mots sur les arrestations opérées à la fin de 1563, sur le paiement des espions et sur une vacance de quelques semaines accordée à Micault et à Rattaller.

A la fin d'octobre furent emprisonnés un maître d'école, Gobert Nicolay, « suspecté d'avoir tenu « doctrine réprouvée par l'Église, et, soubz umbre « de tenir escolle pour petitz enffans, tenu conven- « ticules [2], » et un ouvrier meunier, ayant nom

[1] Délibération du conseil particulier du 25 novembre 1563. N° 170 des pièces.

Là s'arrêtent nos pièces pour 1563. On verra que les commissaires reçurent, au milieu de novembre, la permission de rentrer chez eux pour quelques mois. Par suite de leur départ, cessent momentanément toutes les correspondances.

[2] Banni ultérieurement.

Sévérin Delannoy[1], prévenu d'avoir hanté les assemblées et « y fait plusieurs fois le pourchas pour le « prescheur[2] ».

Certes, en cette année, les espions du Prévôt-le-comte avaient rempli leur office en toute conscience et fourni de nombreux hôtes à la Burianne. Il s'agissait maintenant de les récompenser; mais les fonds secrets de la Thieulloye étaient épuisés par la remise de cent florins à Jehan de Hollande. C'est pourquoi, le 13 octobre 1563, l'officier royal réclama d'autres deniers de la Gouvernante[3].

Le 15 octobre[4], cette demande était appuyée par les commissaires. Dans leur opinion, ceux qui leur avaient dénoncé le conventicule tenu chez Thonnette Rémy, et dans lequel Loys Brochart avait lu ou prêché, avaient droit, conformément au placard du 1er septembre 1563, à la prime de cinquante florins, accordée des deniers de la ville à faute de confiscation. Mais, ajoutaient les conseillers, ils craignaient bien que le Magistrat ne fît des difficultés sur ce point, et, se déclarât-il prêt à payer, il voudrait sans doute distribuer lui-même les sommes, prétention inacceptable, car les espions tenaient à conserver l'incognito.

Le 24 octobre, Marguerite de Parme transmit ses ordres à ce sujet à la Loy valenciennoise. « Comme

[1] Exécuté par l'épée, le 24 mars 1564.

[2] Les commissaires à la Duchesse, 30 octobre 1563. N° 154 des pièces.

[3] Le Prévôt-le-comte à la Duchesse, 13 octobre 1563. N° 143 des pièces.

[4] Les commissaires à la Gouvernante, 15 octobre 1563. N° 146 des pièces.

« nous sommes informée, disait-elle, que le Sr de la « Thieulloye entretient aucunes personnes pour s'en « servir et descouvrir les conventicles, et dont il a « reçeu service, et que, par les placcartz, certain « sallaire leur est promis, et que le payement s'en « doibt faire des deniers de la ville, nous vous ordon- « nons de délivrer audict de la Thieulloye, jusques à « la somme de cent ou cent cincquante florins, pour, « par luy, estre distribuez entre lesdictes personnes, « sans y vouloir faire faulte [1]. »

Mais il n'était pas si facile d'obtenir la soumission du Magistrat. Le 26 octobre, le conseil particulier, assemblé sur la convocation du Prévôt, opinait « quant aux deniers du Prévôt-le-comte, qu'il polvoit « et debvoit prendre sur les loix et deniers de « Sa Majesté. » (Produit des amendes [2].)

Enfin, le 31 octobre 1563, la Thieulloye informait Marguerite de Parme que le Magistrat ne ferait rien sans prendre l'avis du grand conseil [3].

Nous ignorons quelle fut la solution de cette difficulté.

Nous n'entreprendrons pas ici le récit des négociations commencées par l'archevêque sur le fait des écoles publiques et sur l'établissement d'un collége de pères jésuites dans la maison de Standoncq *ou des bons enffans*, située en la rue Montoise. Les pièces importantes datant de 1564, nous remettons à cette année pour en parler.

[1] La Gouvernante au Magistrat, 24 octobre 1563. N° 151 des pièces.

[2] Délibération du 26 octobre 1563. N° 153 des pièces.

[3] La Thieulloye à la Duchesse, 31 octobre 1563. N° 157 des pièces.

Dans les premiers jours de novembre, la Gouvernante et les commissaires exprimaient des désirs et des intentions qui se correspondaient parfaitement. Marguerite réclamait de la manière la plus pressante les procès-verbaux contenant les informations générales, et un recueil abrégé desdites pièces, destiné à Sa Majesté[1].

De leur côté, les commissaires annonçaient que leur travail touchait à sa fin et demandaient à la Duchesse la permission d'aller à Bruxelles le lui porter en personne. D'une part, disaient-ils, les dépositions sont confuses, parce que nous n'avons pu entendre les témoins dans un ordre méthodique. Ceux donc qui seront chargés d'examiner les procès-verbaux ne feront que perdre leur temps en notre absence.

Et, d'autre part, quant à l'abrégé destiné au Roi, ils ne pourraient s'en occuper que lorsqu'ils auraient fait leur rapport et que la Duchesse aurait pris sa résolution « sur aulcuns pointz et difficultez notables, lesquelz, « écrivaient-ils, ne se peuvent desmesler par lettres « qui ne réplicquent, et nous est advis, soubz cor- « rection, que, pour ce, Vostre Altèze nous pourroit « mander, et comme ceulx qui ont manyé et sont « embuz desdicts affaires, en pourrons rendre meil- « leur compte que ceulx qui ne les ont veu ne oy ». Ce voyage leur paraissait d'autant plus indiqué et nécessaire qu'ils ne pouvaient pousser plus loin les procès, tant que la Duchesse n'aurait indiqué quelle conduite était à tenir relativement aux témoins qui

[1] La Gouvernante aux commissaires, 6 novembre 1563. N° 158 des pièces.

s'opposaient à ce que leurs dépositions fussent communiquées au Magistrat[1].

Tout cela était vrai sans doute, mais ce qu'il y avait au fond de ces allégations, c'était l'ennui profond que Micault et Rattaller éprouvaient de se voir aussi longtemps retenus hors de chez eux et dans une ville manifestement désaffectionnée.

La permission qu'ils demandaient leur fut accordée le 15 novembre. Viglius, qui faisait l'intérim de la Gouvernante, n'y mit qu'une condition : se conduire de telle sorte que la Loy ne comptât point sur un départ définitif et supposât que Micault et Rattaller rentreraient à Valenciennes, aussitôt leur rapport fait[2].

Les commissaires quittèrent, en effet, la ville, après avoir entendu les témoins non encore ouïs. Ils emportèrent à Bruxelles tout leur « besoingné », et ce voyage est cause que ces pièces sont perdues pour nous, tandis qu'il est probable qu'elles seraient en notre possession, si elles eussent été transmises par lettre.

[1] Les commissaires à la Duchesse, 12 novembre 1563. N° 164 des pièces.

[2] Viglius aux commissaires, 15 novembre 1563. N° 166 des pièces.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

LE MARQUIS DE BERGHES AU SIEUR DE LA THIEULLOYE

DU 1er JANVIER 1563

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, folio 58 verso

Aultre article escript par ledict Sr de Berghes — de Bruxelles, — ce premier de janvier XVcLXII[1].

Il s'i est aussy faict mention de Jan Le Brun qu'avés en vos prisons[2]. Et, suivant ce, envoye vers vous mon secrétaire, porteur de cestes, pour sçavoir ce qu'en a esté faict depuis mes dernières, et des apparences ; car l'intention de Madame est que, après l'avoir examiné pertinamment sur ces complices et ce que verrés estre neccessaire, la justice s'en face ; n'est touttesfois que trouverez quelcque scrupule, difficulté ou dangier au faict de l'exécution. Auquel cas, et sy le trouverez estre besoing, me trouveray incontinent audict Valenchiennes pour favoriser et assister la justice par telle voye que trouverons convenir, désirant de rechief d'avoir sur tout

[1] 1563 N. S.

[2] Jehan Dencre ou Dacre aliàs Lebrun. (*Voir* les pièces du mois de décembre 1562.)

bientost responce. D'aultant que Son Altèze ne trouve bon que l'on tiengne telz prisonniers longuement pour le dangier quy en pourroit advenir.

Monsieur le prévost, pour n'avoir bien retenu la lettre de Son Altèze et l'avoir exposé aultrement, je vous envoie les propres motz qui sont en sa lettre : (que se il se trouve qu'il conviengne mieulx l'exécuter en secret, que ainsy il s'effectue, faisant après dresser le corps mort sur une roue à la manière accoustumée [1]), quy sont les propres motz. Aussy envoie icy joinct les articles contenues en deux lettres *du marquis* [2], sur quoy porrez sur tout adviser meurement.

[1] *Voir* dans notre second volume la pièce N° 140. Elle est adressée à la Thieulloye et, par conséquent, la lettre ci-dessus est adressée au Prévôt-le-comte, qui a mal compris le passage cité, et non au prévôt de la ville, comme pourraient le faire croire ces mots : Monsieur le Prévôt.

[2] Ces deux mots, dans une lettre attribuée à Berghes, indiquent que le dernier paragraphe est un post-scriptum ajouté par une tierce personne à la lettre du Marquis.

N° 2

LE PRÉVOT-LE-COMTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 6 JANVIER 1563

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 181

Copie d'une lettre de Monsr de La Thieuloye à Monsieur le marquis de Berghes, etc., du jour des Royx, XV^c LXII[1].

Monseigneur, le jour d'hier vers le disner, que fut le IIIe de ce mois[2], me fut présenté lettre de V. S.[3] par vostre secrétaire[4], lequel j'ay retenu jusques au jour[5] pour luy avoir communicqué plusieurs affaires et vous en faire relation. Dont, par vostredicte lettre, apperchoy qu'après toutes choses débatues, le conseil n'a trouvé

[1] 1563 N. S.

[2] Nous avons déjà fait observer que les lettres sont faites d'abord en minute, puis recopiées et expédiées postérieurement. Ainsi la minute de cette lettre est du 4 janvier et elle fut expédiée le 6.

[3] Vostre Seigneurie.

[4] C'est donc une réponse à la lettre précédente.

[5] Jusqu'au 6, jour de l'expédition de la lettre.

expédient y mettre gens de guerre. Et puisqu'en ay faict mon debvoir en advertir Son Altèze de ce que resentois, m'en fault contenter, et Dieu doinct[1] que les occasions ne permettent d'en y mettre. Mais, parlant à correction de Vostre Seigneurie, l'on debvroit prendre exemple sur noz voisins.

Touchant Jehan Lebrun, j'envoye à Vostre Seigneurie le double de son interrogation, joinct aussy ung aultre recœil [2]; et sommes le jour d'hier résolu luy donner la question extraordinaire, dont incontinent vous advertiray de ce que nous aurons tiré de lui.

Quant à la présence de Vostre Seigneurie, pour aultant que j'espère que, avant que leur procès soit prest de mettre à exécution, en avoir deux aultres prisonniers par le moyen du quidam [3], que lors me samble que vostre présence ne seroit que nécessaire, dont j'advertiray en temps vostre Seigneurie.

Et comme, par une lettre précédente, me mandez que ne seriés d'advis faire l'exécution sans avoir bonne garde, je me conforme à icelluy; mais, pour avoir icelle, fault que vienne de vostre Seigneurie.

Je ne vous mande en particulier autre chose, pour avoir donné à vostredict secrétaire ung mémorial et éviter prolixité de mes lettres. Mais tant y a, Mon^r, que debvez vous asseurer qu'on y a encoires beaucop de perverse voulunté et oppinion; et, sans la victoire des François [4], je croy qu'ils eussent levez leur cornes.

J'envoye une copie à Vostre Seigneurie d'une confession que le quidam a faicte à Monsr le président Viglius,

[1] Dieu donne ou permette.

[2] Nous ne l'avons pas retrouvé.

[3] De l'espion (Jean de Hollande). *Voir* ci-après.

[4] La victoire de Dreux, remportée par les troupes royales sur les protestants français, le 18 décembre 1562, ou la prise de Rouen, par Antoine de Bourbon.

que pourrez veoir; et veult morir, s'il n'est ainsi[1]. Si aultre chose survient, ne fauldray vous en advertir : vous suppliant avoir regard audict memorial. Et quant à moy, je rendrai peine de faire ce que m'est possible. A tant, etc.

[1] Nous n'avons pas cette pièce.

N° 3

LE PRÉVOT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 8 JANVIER 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 82

Madame,

Madame, pour aultant que, la nuict de l'an, je prins ung nommé Jacques Carette, par le moïen du personnaige qu'ai dit à Vostre Altèze, et est banni de tous les pays de Sa Majesté par les commis estant à Tournai, et sur la vie, lequel je n'ai encore mis à exécution, pour regarder si par gens doctes de gainnier l'âme, à quoi je voi poour[1] d'apparence; et, depuis la prinse d'icellui, ledict personnaige ne nous vœult plus riens descouvrir, n'est que Vostre Altèze lui fache donner une place d'archier, ensamble l'oster de son ranche[2]; che que n'ai enduré fère sans préalablement advertir Vostre Altèze.

[1] Peu.

[2] Ranche, chute, rechute, déchéance; d'où rancheoir (récidiver) renchente (rechute, récidive), ranchéable, susceptible de retomber dans la même faute. Ici c'est un espion qui sent son indignité et qui demande qu'on l'en relève.

Et dit que, aïant icelle, fera bon service, et qui ne tardera que ne m'en fache avoir encore d'aultres de brief. Il ne tient à lui furnir argent, mès dit que les secterres le suspectent, pour ce qui ne ouvre plus de son stil, et néanmointz voient qui s'entretient et sa famille. Je lui ai présenté une place d'archier soubz la bende de mons^r de Hocstratte[1]; ne la vœult accepter pour me i estre lieutenant, et, par che moïen, seroit descouvert.

Quant à Jehan Lebrun, il n'est banni du tout, et ains appellé aulx bans par trois samedi[2]; mès, avant brief jours, je le metterai à la question extraordinaire, pour tirer de lui che que serat possible, car il dénie toutte ses cherges, et, en cas qu'il aie bonne bouche[3], je m'aperchoi que ceulx de la loi ne vouldront procéder à l'exécution sans envoïer le procetz instruit à ceux du grand consiel, suivant la commission, pour beaucoup de difficulté qu'ilz allèguent.

Madame, je ne vœul faillir advertir Vostre Altèze, comme aussi ai fet à mons^r le marquis de Berghe, gouverneur de ceste ville, qui touche grandement à lui, (je dis chechi pour ma descherge, ne despendant de mon office[4]), c'est que ceste ville est si mal fermée que chascun i entre et sort à touttes heures; qu'est choze de bien mauvaise conséquence, car leurs prescheurs pœullent entrer de nuict, lors qui polront estre advertis par leur confrère, quant ilz seront du gued, et, par che moïen, s'il avoie envie de faire plus grand mal, seroient aisé à le mettre à exécution corte[5]. Madame, il en i at

[1] Antoine de Lallaing, comte de Hooghstraeten. Nous apprenons ici que la Thieulloye avait une lieutenance dans cette bande.

[2] En effet, nous avons vu précédemment qu'il avait été ajourné à la bretèque, les 11, 18 et 23 juillet 1562. (Pièce 140 du tome II.)

[3] Qu'il parle, qu'il fasse des aveux.

[4] Attendu que ce point ne dépend pas de mon office.

[5] Cort, court, prompt.

biaucoup plus que l'on ne panse, et m'en perchois assez par che que les esglize sont mal fréquentées, et seroit ung grand bien que Vostre Altèze feist haster les cures et le procetz de mons^r de Cambrai contre ceulx de ceste ville [1], car, avecque son aide, l'on descouvriroit biaucoup de choze.

Je supplie humblement Vostre Altèze ordonner nouvelle retenuee pour les XII souldartz, pour aultant que les six mois seront expirés en la fin de cestui-ci; et en cas que Vostre Altèze le voulsit fère prendre hors d'aultres compaignies, suppliroie que Vostre Altèze feist casser pariel nombre, et que l'on remist iceulx sur le rolle en leur place, pour aultant que les congnois de service et que m'i puis fier, les aiant veu par expérience [2].

Aussi je supplie très-humblement que plèse à Vostre Altèze dénommer, avecque aultres, ung religieulx de l'abie de Hennin-Liétard pour parvenir à la prélature, Sire Lois Buisset : je l'ai tousjours congneu bon religieulx et d'onneste parents et catolicques.

Et besant les mains très-humblement de Vostre Altèze, je prie Dieu, Madame, vous donner bonne vie et très-longue. De Vallenciennes, che VIIIe de janvier anno XV^cLXII [3].

De Vostre Altèze,
Très-humble et très-obéissant serviteur,
FRANCHOIS DE LATHIEULOYE.

Suscription : *A Madame.*

[1] La décision fut rendue le 4 mai 1563. *Voir* notre premier volume, p. 386.

[2] Il s'agit des douze gardes du Prévôt-le-comte. Le Prévôt demande qu'ils soient admis à continuer leur service près de lui, à la place de soldats d'autres compagnies, qui seraient licenciés ou cassés.

[3] 1563 N. S.

N° 4

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 12 JANVIER 1563

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 98

Mon cousin, j'ai veu ce que vous avez escript au Président[1], et que regarderiez de vous démesler de voz affaires pour retourner tost icy. Et ayant toujours désiré favoriser et advancer vosdicts affaires, je ne vous en donneroye si grand presse, n'estoit que je voys la disposition des choses de Vallenchiennes grandement requérir vostre présence; et vous le verrez plus à plain par les lettres que m'en escript le Sr de la Thieuloye. Par où je ne puis délaisser vous prier de bonne affection de, au plus tost que pourrez, achever vosdicts affaires, pour, vous trouvant icy avant passer vers ledict Vallenchiennes, communicquer avecq vous sur ce que se y debvra faire. Et quant aux cent florins délivrez à l'espie[2], vous en feray rembourser par ceulx des finances.

A tant, mon cousin, je prie le Créateur vous avoir en sa saincte garde. De Bruxelles, le XIIe jour de janvier XVcLXII[3].

Vostre bonne cousine.

[1] Viglius de Zuychem, président du conseil privé.
[2] Jean de Hollande.
[3] 1563 N. S.

N° 5

LA GOUVERNANTE AU PRÉVOT-LE-COMTE [1]

DU 12 JANVIER 1563

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 84

Très-chier et bien amé, nous avons reçeu vos lettres du VIIIe de ce mois, et entendu la nouvelle appréhension qu'aviez faicte de Jacques Carette, banni par les commissaires ayant esté à Tournay hors des pays de pardeçà, n'ayant encores procédé à son exécution pour les causes contenues en voz lettres; et que, quant à Jehan Lebrun, vous estiez après pour lui faire donner la question extraordinaire : n'estant hors de doubte, à ce qu'avons veu par copie des lettres par vous escriptes au marquis de Berghes, que, à l'exécution desdicts prisonniers, pourroit peult estre entrevenir quelque difficulté; par où estimiez la venue dudict marquis en ladicte ville nécessaire.

Et trouvant qu'ainsi soit, et afin que les choses de ceste qualité soient tant plus auctorisées, nous lui avons escript d'avancer sa venue icy pour communicquer avecq

[1] Réponse à la lettre précédente du 8 janvier.

luy, et le faire soubdain passer oultre vers ledict Vallenciennes. Et, ce pendant, vous ferez instruire le procès pour, à la venue dudict marquis, povoir faire l'exécution avec plus grande sheurté. Et si, sans donner grand ressentement, aussi n'enfraindre les préviléges de ceulx de ladicte ville, l'on puist faire mener Anthoine Lebrun à Vilvorde [1], ce seroit pour mieulx le povoir examiner et tirer de luy plus de chose qu'il n'est apparent de faire par delà : à quoy aurez regard.

Quant à vostre espie [2], lequel s'excuse ne voulloir plus servir sans avoir une place d'archier, l'on trouve que bien mal en cecy le pourroit accommoder, pour les causes que povez considérer. Et nous sambleque, s'estant le marquis monstré si généreulx en son endroit, luy donnant les cens florins, que cela debvroit souffrir pour quelque temps. Bien le pourrez-vous entretenir par dire, que soit avecq quelque place en ladicte bende ou autrement, continuant son office, l'on regardera de recognoistre ses services. De Bruxelles, le XIIe de janvier XV^cLXII [3].

A Lathieuloye.

[1] La Duchesse se trompe en donnant le prénom d'Antoine à Jehan Lebrun.

[2] Le *quidam* de la Thieulloye.

[3] 1563 N. S.

N° 6

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 18 JANVIER 1563

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 98

Mon cousin, depuis mes dernières lettres du XIIe de ce mois, le Président m'a monstré ce que luy avez de rechief escript[1], affin que je voulsisse estre contente que puissiez encoires demeurer par de là pour trois sepmaines, pour ce pendant vacquer en l'affaire qui y est en train, et affin que, icelluy[2] se démeslant, vous puissiez après plus librement et convenablement entendre ès affaires de vostre gouvernement. Et ayant, par le rapport dudict président, sçeu que ce soit assez le mesme affaire duquel j'estois jà paravant advertie par commun bruict, et que, comme vostre présence à Valenchiennes est tant requise, je vous avois escript de au plustôt y aller et prendre vostre chemin par devers moy, et que j'entends par ce que vostre maistre d'hostel a déclairé audict président que l'on est en train de besoingner sur ledict

[1] Nous n'avons pas cette letire.

[2] Icelluy (affaire). Ce mot est du masculin, au XVIe siècle.

affaire, et que, comme sçavez, Sa Majesté m'ait aultresfois escript de, sur ce, vouloir en temps adviser, je désirerois signamment que pour veoir conduyre la chose avec meilleur contentement de Sa Majesté, je puisse communicquer avec vous avant que d'entrer en négociation, de laquelle l'on ne se sçauroit facillement reculer, si l'on se y fût mis par trop avant[1]. Que me meut de encoires vous prier et requérir que, avant que d'entrer en négociation, je puisse parler à vous. Et servant cecy tant pour donner satisfaction à Sadicte Majesté que aultrement pour le service d'icelle et bien de ses pays, je confie que vous y aurez le regard qu'il convient, et ne ferez difficulté de faire au plus tost ung tour vers moy.

Quant est de Valenchiennes, oires que de la dilation de la justice ne sçauroit venir du bien, et que les Srs de Boussu et Montigny pourroient estre assez contens y suppler vostre absence, si est-ce que les choses ne se y sçauroient si bien dresser par eulx comme elles feroient par vous-mesmes, principallement s'il faloit se servir d'aucuns gens des garnisons. Et toutesfois, comme j'espère que ne ferez faulte à vostre venue, je remectray aussi le surplus à icelle. A tant, etc. De Bruxelles, le XVIIIe jour de janvier XV^cLXII[2].

[1] Il s'agit, très probablement de la succession de l'évêque de Liége, Robert de Berghes.

[2] 1563 N. S.

N° 7

LA THIEULLOYE AU MAGISTRAT

DU 12 FÉVRIER 1563

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 66

Lettre du prévost le conte La Thieulloye touchant aulcunes presces s'estant faictes au marchiet au fillet en ceste ville.

Messieurs, ayant ce matin reçeu voz lettres par lesquelles m'advertissiés que l'on auroit chanté sur le marchiet au fillet, et auriés faict les debvoirs pour sçavoir les délinquans, estant bien marry qu'ilz recommencent et bien joyeulx des debvoirs qu'en avez faict, et seroit une bonne œuvre, sy on en povoit descouvrir aulcuns. Quant à la commotion[1], Dieu doint que ne soit véritable. Néantmoings, je suis bien de ceste advis d'y remédier de bonne heure, et pour, avecq vous, messieurs, en adviser, ne fauldray, Dieu en ayde, estre vers vous

[1] C'est à dire quant au mouvement que ces chants semblent présager.

mercquedy au disner ou soir sans faulte [1]. Sy touttesfois craindés que ne vinse à temps, ne polriés envoïer ung homme de cheval à dilligence, et me mecteray incontinent en chemin, postposant touttes mes affaires; et, (parlant à correction), me samble ce pendant ne feriés que bien d'en advertir monsieur le marquis, comme gouverneur de la ville. De Douvrin [2], ce XIIe febvrier XV^cLXII [3].

[1] La Thieulloye écrit le 12 février, c'est à dire un vendredi ; il se propose donc de rentrer le mercredi suivant, c'est à dire le 17 février.

[2] Commune du canton de Cambrin, arrondissement de Béthune. La Thieulloye, fils du grand bailli de Lens, était artésien.

[3] 1563 N. S.

N° 8

LE PRÉVOT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 18 FÉVRIER 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 86

MADAME,

Madame, apprès avoir mis ici bon ordre, estoie allé jusque à mon quartier [1] pour wit jours, pour une mienne urgente afferre, et, estant illec, les Srs de la ville m'escrivèrent une lestre par laquelle désiroient mon retour, laquelle envoie chi joincte à Vostre Altèze [2]; et incontinent me transportai en che lieu, i arrivant lundi dernier [3]. Et estant arrivé, ai trouvé que le lendemain que partis de ceste ville, qui fut le VIIe de che mois [4], i eust en nombre de trente jeunes gens, dont le plus anchien povoit avoir vint ans, auroient chanté publicquement le

[1] La Thieulloye, originaire de Lens, avait sans doute une maison à Douvrin.

[2] Nous ne l'avons pas. C'est celle que le Magistrat avait écrite à Douvrin et à laquelle la Thieulloye répond le 12 février.

[3] Le 15 février.

[4] Le dimanche 7 février.

seaupmes au marchié au fillet, contre la deffence de Sa Majesté. Dont les S^rs de la ville en auroient fet information, laquelle ai veue, et s'en trouve aulcuns, qui sont dénommés, néantmointz absentés, mès, si ne retournent de brief, les ferai appeller par cris publicque, et, si retournent, ne fauldrai les appréhender pour les justicier à l'exemple d'aultres. Parriellement, l'on m'at informé que, le mesme dimenche, estoient bien assamblé sur ledict marchiet en nombre de quattre cens hommes, et, combien qui ne feirent aulcun samblant de chanter, si esse qui n'ont accoustumé fère jamès tielle assamblée; et en avoient plusieurs mauvaise oppinion. Et m'a récité le prévost de ceste ville, qui fut leur demandant que sinifioit qu'ilz estoient ainsi assamblés et qui voulloit sçavoir la cause, à quoi ne feirent nulle responce; et les fit séparer ledict prévost. Et, l'après-disner, vers une heure, firent le samblable; où fut envoiet ung escevin par le prévost pour en recongnoistre aulcuns, et de toutte la troppe ne lui fut possible en recongnoître que deux ou trois, et l'ung d'iceulx fut admené devant mess^rs, moi présent, et dit que ne fesoit illecq que arriver; et, comme sur chedit marchiet se voient quelques ferailles et coullons[1], disoit qu'il estoit *me equo* (?) venu pour recongnoistre si n'auroit sçeu recouvrer quelque choze qu'il avoit perdu, et n'i estoit pour aulcun mal; et comme me suis informé, il n'est point suspecté de secte. Je ferai tant vers les S^rs que partout l'on s'informerat pour sçavoir l'occasion de leur assamblée pour en advertir Vostre Altèze. Aussi j'avoie donné cherge à mes douze compaignons[2] durant mon absence descouvrir les bois, che qu'ilz auroient fet, et dimenche dernier[3] trouvèrent que,

[1] Des pigeons.

[2] Les douze souldartz dont il est parlé dans la lettre du 8 janvier.

[3] Par conséquent, le 14 février.

par le chemin que au bois, estoient en nombre, hommes que femmes et garsons, V à VI^c, de sorte que, auparavant la mort Me Jehan Hainne[1], suis bien adverti qui tiennent illecq leur presche, aussi par mon espie auparavant qui fut prisonnier[2]; tant que n'aperchoi sinon la choze aller de pis en pis, car journellement les esglises diminuent d'estre hantées. Par quoi de tout n'ai voullu faillir à dilligence advertir Vostre Altèze, pour i donner tielle ordre qu'elle trouvera convenir. Je me doubte assés que si l'on fet exécution de ceulx que j'ai prisonnier, sans garde, qui renderont painne les rescourre [3], et, parlant à correction de Vostre Altèze, seroit bien nécesserre que mondict S^r le marquis fît ung voïaige en cheste ville. Quant à moi, je ferai tous debvoirs de obvier en che que polrai. Aussi je m'aperchoi que le magistrat est assez craintif, combien que le provost fet son extrême debvoir, et je trouve ung grand inconvénient que les bons ne osent accuser les meschans pour la crainte qu'ilz en ont. La nuict précédente de mon partement[4], j'en prins ung de ceulx qui avoit assisté à porter les rescous[5]; touttesfois ne se trouve qui soit infecté de la secte, et lui remis en widier à la venue de mons^r le marquis.

Madame, je vous supplie très-humblement avoir mémoire qui me fut dit que seroie bien païet tous les ans

[1] L'un des adjoints de Prévôt-le-comte, nommé le 2 août 1562.

[2] Ces mots : avant qu'il ne fût emprisonné, indiquent qu'il s'agit bien de Jean de Hollande, qui fût emprisonné en janvier 1563. (*Voir* les piéces de son procès dans le premier volume.)

[3] Qu'ils (les sectaires) feront effort pour les délivrer, si on ne me donne pas de gardes.

[4] Dans la nuit du 5 au 6 février.

[5] C'est toujours Fauveau et Mallart qui sont désignés ainsi. L'homme arrêté est Pierre Misnet. (*Voir* sa sentence au 3 avril suivant.)

de mes trectemens, et avoir regard à ma requeste, qu'envoie à Vostre Altèze si-joincte; car, sans estre païet, ne m'est posible de fère ici continuèle résidenche, pour aultant que de la prévosté en soi n'en tire aulcune choze, et en trette mon lieutenant et greffier; et n'ai moïen i vivre, n'est par le sudict paiement[1]. Je ne vœul oublier à advertir Vostre Altèze que, puisque Dieu a prins mestre Jehan Hainne, que ne sçai plus par quel moïen je polrai descouvrir les secterres et conventicules, de quoi je ne sache homme en la ville en qui me puisse fier ni prandre consiel[2]. Par quoi je suplie qui plèse à Vostre Altèze entendre i pourvoir. Ledict mestre Jehan a lesset sa vesve, laquelle ferat présenter une requeste à Sa Majesté pour la continuation de sa ferme, et le feroit déservir par ung sien beau-filz, qui est bien homme de bien et idoinne en che; dont je suplie très-humblement Vostre Altèze avoir sadicte vesve pour recommandée pour les bons service que son mari a fet encontre les secterres.

Et, apprès beser très-humblement les mains de Vostre Altèze, je prie Dieu, Madame, vous donner bonne vie et très-longue. De Vallenciennes, che XVIIIe en febvrier anno XV^cLXIII stillo romano[3].

De Vostre Altèze
Très-humble et très-obéissant serviteur,
FRANCHOIS DE LATHIEULOYE.

[1] Confirmation de ce que nous avons dit dans notre étude préliminaire sur la détresse financière de l'Espagne.

[2] On voit par là quels progrès avait faits le calvinisme.

[3] Ou grégorien. Cette formule est rare; les fonctionnaires se servent presque toujours du style « de court » ou ancien style.

N° 9

LA GOUVERNANTE AU SIEUR DE LA THIEULOYE

DU 24 FÉVRIER 1563[1]

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 98

MARGUERITE,

Très-chier et bien-amé, cestes seront pour réception de voz dernières lettres du XVIIIe de ce mois, par lesquelles nous advertissez de l'estat auquel se retreuvent les affaires de Vallenchiennes, et ce que de rechief y estoit en vostre absence survenu des chanteries [et] assemblées y mentionnées. Et voïant les inconvéniens que pourroient sourdre daventaige de vostre plus fréquente absence, et que les mauvais esperitz guaittent leur commodité de mectre en effect leurs emprinses, quant ilz entendent que soyez eslongué, il est certes du tout requis et nécessaire que, jusques le temps sera ung peu meilleur, vous vous tenez au dict Valenchiennes et vous absentié le moins que pourrez, tenant toute bonne vigilance affin que ung chascun congnoisse que l'on ha les yeux ouvertz. J'escriptz aussi à nostre cousin le marquis de Berghes que, si tost qu'il pourra avoir achevé ses affaires à Liége, il veulle

[1] Réponse à la lettre du 18.

retourner en Haynnau et se treuver à Valenchiennes, pour illecq assister aux affaires que requièrent sa présence et auctorité[1].

Et quant au remide que l'on pourroit donner contre les chanteries, je n'y voys aultre meilleur que de faire exécuter les placcars et chastier le premier que l'on trouvera y contrevenir. Et nous a semblé bien estrange que, d'un si grand nombre, ceulx de la ville n'ayent sçeu descouvrir quelc'un d'eulx, et que, si tost qu'on les oyt chanter, l'on n'aye incontinent envoyé pour les empescher. Aussi trouvons-nous fort mauvaises et dangereuses les assemblées dont faictes mention; à quoy, à la vérité, convient obvyer par toutes manières possibles; car l'on ne peult conjecturer aultre sinon que, par ceste façon de monstrer, ilz veullent recongnoistre le nombre de ceulx de leur farine avec lequel ilz pourroient effectuer leurs emprinses. Par quoy sera nécessaire que au plus tost vous advisez avec ceulx de la loy quelque moyen de l'empescher, par deffense que l'on leur pourra faire de non se assembler plus en ceste manière, sur grosses paines, leur représentant l'inconvénient que pourroit advenir à tous gens de bien et bourgeois resséans[2]. Et que partant, comme ces mauvais espéritz ne taichent sinon à la confusion de ladicte ville, et ne méritent joyr des franchises de la bourgeoisie d'icelle, ainz qu'ilz la viègnent enfraindre et violer, l'on regarde si l'on ne pourroit point interdire lesdictes assemblées sur paine de perdre ladicte bourgeoisie et d'estre chastiez comme gens désobéissans, rebelles et machinans contre le bien de leur patrie, et qui, avec contempt[3], mectent en oubly l'obéis-

[1] *Voir* la lettre du même jour, N° 10.

[2] On dit encore dans le nord de la France, en langage vulgaire, un homme *réchéant*, pour un homme riche et bien posé.

[3] Contempnement, mépris, de *contemnere*.

sance qu'ilz doibvent au Roy, leur prince naturel, et à ladicte ville. Et, au surplus, comme nous entrons au bon temps de quaresme, ne sera que bien que derechief exhortez ceulx de la loy et aultres bonnes gens de ladicte ville que, par visiter les églises et se trouver aux sermons et aultres services divins, ilz monstrent bon exemple à aultres, et donnent tesmoignaige de la sincérité de leur foy.

Quant est que touchez de vostre payement, je y auray le plus favorable regard que faire se pourra et que voz bons services méritent, ès quelz vous requérons de rechief continuer avec toute vigilance, soing et dilligence possible.

Et, en l'endroit de la vefve du feu Me Jehan Hainne, quand elle présentera sa requeste, je l'auray vouluntiers en toute favorable recommandation.

A tant. De Bruxelles, le XXIIIIe de febvrier XV^cLXII[1].

A la Thieuloye.

[1] 1563 N. S.

N° 10

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 24 FÉVRIER 1563

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 98

Mon cousin, dois vostre dernier partement d'icy, j'ay reçeu lettres du Sr de la Thieuloye quant aux chanteries et assemblées de rechef passées à Valenchiennes, pendant qu'il s'estoit, pour aucuns ses importans affaires, retiré de ladicte ville. Et combien que j'estime il vous aura adverty de mesme, si est-ce que j'ai bien voulu joindre la copie de sa lettre à ceste, sur laquelle luy faiz responce comme contient aultre copie[1]. Et puisque voyez ce qu'il emporte que tost y soit remédié, je ne puis délaisser de vous prier et requérir, de par Sa Majesté, que, si tost que pourrez achevez voz affaires à Liége, vous veullez retourner en Haynnau et vous trouver en ladicte ville de Valenchiennes, pour assister illecq aux choses requérans vostre présence et auctorité, et affin que, par faulte de briefve provision, plus grand inconvénient n'en adviengne. A tant, etc.

[1] *Voir* la lettre de la Thieulloye du 18 février et la réponse de la Gouvernante en date du 24.

N° 11

LE ROI A LA GOUVERNANTE

25 FÉVRIER 1563

GACHARD, correspondance française, t. II, p. 468

Madame ma bonne sœur, l'advertissement icy enclos m'a esté présenté par le nunce du pape, de la part de Sa Saincteté [1], et m'a dit que semblable auroit esté envoyé au cardinal de Granvelle, qu'est en effect qu'il y auroit quelque conspiration contre mes Pays-Bas des Luthériens, mes subjectz refugez en Angleterre. Et oires que je n'y trœuve grand fondement, il ne m'a semblé que bien de le vous envoyer icy enclos.

A tant, ma bonne sœur, Dieu vous ait en sa saincte garde.

De Madrid, le xxvme de febvrier XV^c^LXII [2].

Vostre bon frère,

J. COURTEWILLE. PHLE.

[1] Il est dit dans cet avertissement que la Flandre, le Brabant et le Hainaut se veulent révolter, si l'on n'y met ordre, qu'il y a en Angleterre plus de trente mille réfugiés qui conspirent à cette fin, qu'ils ont demandé un chef à la reine (Elisabeth); qu'elle a promis de le leur donner, etc. (Note de M. Gachard.)

[2] 1563 N. S.

N° 12

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 30 DÉCEMBRE 1562, 20 JANVIER & 3 MARS 1563

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 59 r° et v°, 60 r° et v°

Débat contre les fiscaulx sur ce que confiscation ne doibt avoir lieu en ceste ville, et touchant d'adjourner les bourgeois fugitifz, et résolution sur ce prinse, avecq advis d'aulcuns sçavans sur led^t^ faict.

Le Pénultièsme de décembre LXII [1], a esté remonstré à ce dernier [2] que, nonobstant les lettres despêchiés aux advocat et procureur fiscaulx de Sa Majesté, sur requeste présentée affin de non avoir confiscation des biens, etc., comme est reprins par le conseil tenu le XIe de novembre dernier [3], sy seroit que monseig^r^ de la Thieulloye, prévost-le-conte en ceste ville, auroit faict advertence à messieurs de la justice, comment Madame la Ducesse lui avoit escript d'avoir résolu que on euist à adjourner les absentez pour hérésies, par éditz. Et, ce

[1] 30 décembre 1562.

[2] Conseil particulier.

[3] Cette délibération porte la date du 10 novembre. (*Voir* notre second volume, pièce 150)

pendant, anotter tous leurs biens et les mectre ès mains de la Justice, pour après, en cas de contumase et qu'il appert des suspitions, procéder à bannissement des fugitifz et confiscations de leurs biens selon les placcars.

Estoit par tant sur ce à adviser et conclure.

Après aussy avoir lieu le rapport de Me Franchois d'Oultreman, ayant par le susd. conseil esté député pour Lille, pour s'informer comment il y auroit été faict sur semblable confiscation prétendue; lequel Me Franchois auroit trouvé que le différent sur ce embatu n'estoit encoires purgié ny décis, et, nonobstant les conclusions du Roy illecq, n'adjugeoient aulcune confiscation, eulx fondant aussy que, par leurs coustume, y a article expresse de non avoir confiscation, avecq de certain acte d'ung conte de Sainct Pol, connestable de Franche, duquel, estans ses biens confisquez, furent réservez ceulx qu'il avoit aude Lille [1].

Sy est partant sur ce à adviser.

Lequel conseil a conclud, attendu que on n'avoit heu sur ce nouvelles de la court, de tenir la chose en surséance, et de faire visitation des anchiens registres, sçavoir ce que l'on polra trouver à l'exemption de la confiscation, et le tout bien consulter, que, pour le tout, par après remontrer à la cour à lad. exemption.

Et le xxe de janvier (1563) a esté leutte l'extraict par escript de la résolution faicte par Son Altèze sur aulcuns poinctz concernans l'estat de Monseigr le Prévost-le-Conte, et signamment l'article sur le faict de adjourner les absentz pour hérésies par édictz, avecq de bannir et confisquier leurs biens, selon que par le conseil dernier tenu est reprins, remonstrant davantaige comme led. Seigr

[1] Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, né en 1418, décapité en place de Grève le 19 décembre 1475, comme coupable de haute trahison.

Prévost-le-Conte auroit déclaré à mesdis Srs de la Justice d'avoir charge et ordonnance de conclure à ce, et, d'en faulte ou refus, s'en porter pour appellant.

Pourquoy estoit à présent requis par mesdis Seig^rs de la Justice l'advis de ce conseil, pour, selon ce, eulx conduire et régler.

Lequel conseil a advisé de, sur la conclusion que polra faire led. Seigneur Prévost-le-Conte, procéder par mesdis Srs de la Justice au bannissement desd. absentez et fugitifz pour hérésies, délaissant de adjugier la confiscation de leurs biens selon la conclusion dernière.

Qant à la notation desdis biens, le accorder suivant le droict d'iceulx et sans préjudice de l'exemption prétendue de la confiscation d'iceulx, et, au cas d'en appeller, en deschergier par ceste ville mesd. Srs de la Justice, le mectant au grant conseil.

Et le IIIe de mars (1563), fut dit que les députez avoient mis ce faict en consultation par devant plusieurs gens de lettres, lesquelz avoient adviscz l'exemption de lad^e. confiscation pour les causes et raisons par eulx déduictes, et dont a esté icy faict lecture, donnant icy à cognoistre que, suivant lad. consultation, Messieurs de la Justice, sur la conclusion de Monsr le Prévost-le-Conte, n'avoient adjugié la confiscation qu'ilz entendoient [1].

A esté par eulx commis raporté les lettres de continuation d'impotz en ceste ville pour le terme de six ans, et lesquelles lettres d'octroye et continuation ont esté cy endroit délivré ès mains des massars de ceste ville, — etc.

Le reste de la pièce est relatif aux différends de la ville avec Jehan de Furnes et le Seig^r de Brueil.

[1] *Sic.* Il est probable qu'il faut lire : qu'il entendoit (le Prévôt-le-comte.)

Le seul passage curieux est celui qui est relatif aux cadeaux que faisait le magistrat aux juges appelés à décider sur ses procès ou aux personnes qui pouvaient solliciter en sa faveur. Bien entendu, ces personnes ne sont jamais dénommées. Voici, au surplus, le passage :

« Ont faict le debvoir de présenter quattre pièces de « vin *à Ceulx qu'ilz ont ici dénommez,* enssuivant les « résolutions cy devant sur ce prinses. »

N° 13

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 5 MARS 1563

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 61 r°. Biblioth. de Valenciennes

Margherite, par la grâce de Dieu, ducesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.

Tres chiers et bien amez, nous avons entendu par voz lettres du second de ce mois [1] le bon debvoir que, avecq l'assistence du sieur de la Thieuloye, avez fait à la préhension de l'un de ceulx qui, entre Valenchiennes et Cambrai, ont fait le destroussement de l'argent du Roy tres chrestien [2], aussy veu la déposition sur les interrogatoires que lui avez proposez; et, à la vérité, vous avez en cecy fait bien bonne œuvre, et tenons à plaisir bien agréable que nous en ayez adverty. Et comme trouvans en sadicte déposition matière assez pour l'examiner de plus prez, nous désirerions que, pour mieulx l'effectuer, ledict prisonnier fût plus à la main, nous vous avons bien

[1] Nous n'avons pas ces lettres.

[2] *Voir* ci-après les détails extraits d'une lettre de la Gouvernante au Roi, en date du 14 mars 1563.

voulu requérir que, pour mieulx se pouvoir informer de de ce qui dépend de sadicte déposition et donner satisfaction au Roy très chrestien, vous le faictes délivrer audict sieur de la Thieuloye pour le nous envoyer ici. En quoy gist tant moindre difficulté que ledict prisonnier n'est vostre bourgeois, ains estrangier, volleur et brigand publicq, par quoy n'y veuilliez faire faulte.

A tant, très chiers et bien aimez, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Bruxelles, le ve jour de mars XV^c^LXII [1].

En desoubz signé : Margarita et le secrétaire Vanderaa.

Sur le doz, avoit escript : A noz très chiers et bien amez les Prévost, jurez, escevins et conseil de la ville de Valenchiennes.

Suyvant le contenu desquelles lettres, ledict prisonnier a esté délivré audict sieur de la Thieuloye, pour l'envoyer vers ladicte Ducesse.

[1] 1563 N. S.

N° 14

SENTENCE DE BANNISSEMENT

CONTRE ADRIEN HUVEAU & EXTASSE POTEVIN

DU 8 MARS 1563

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 57 r°

De Adrien Huveau sayeteur et Extasse Potevin ossy sayeteur, banys trois ans.

Nous vous disons et faisons assavoir que faisons cy endroit le ban le Conte, le Castelain, le Prévost, le mayeur et tous les hommes de la ville, nous banissons hors de ceste ville et banlieue l'espace de trois ans ung nommé Adrien Huveau, sayeteur, natif d'Amyens, et ung appellet Extasse Potevin, ossy sayeteur, natif de Normandie, et ce pour amende de vingt livres tournois chacun, par eulx fourfaictes, qu'ilz ne ont puissance de payer, pour estre venus résider en icelle ville sans apporter lettres du Magistrat desdicts lieux ny des jurez[1],

[1] Il existe beaucoup de sentences semblables dans les registres des choses communes. Nous donnons celle-ci comme spécimen des mesures prises contre ceux qui venaient se fixer à Valenciennes sans se munir de lettres de certification.

selon le contenu des placars de la Majesté, et ce à la demande de Messieurs Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, Prévost le Conte; et bien se gardent d'y rentrer avant les dits trois ans expirez, car l'on en feroit telle justice qu'il appartiendroit. Et s'est dit par jugement le VIIIe jour de Mars XVcLXII[1].

[1] 1563 N. S.

N° 15

EL CARDENAL DE GRANVELLE AL REY DON FELIPE II

DU 10 MARS 1563

Papiers d'État de Granvelle. Public. Weiss., t. VII, p. 50

Brussellas, à 10 de marzio 1563.

... Que y a puede V. M. pensar como estamos, que los de Valencienes se desvergüençan cada dia mas, y, con quanto Madama escribe, no acaba de yr el Marqués. Es verdad que el color que toma es aparente para ayudar á las cosas de su hermano, pero lo proprio de V M. que es lo público, importa mas, y merece otra consideracion. Y en lo de Tournay va Montigny floxamente, y, quando está aqui, dize libremente á quien le quiere oyr, y creo que lo mesmo en otra parte, que no es bien dar castigo de la vida en las cosas de la religion; y si esta opinion tiene, no sé que esperança podemos tener de que haga en su cargo lo que conviene.

N° 16

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 13 MARS 1563

ITALIEN. — INÉDIT

..... Con il marquese di Berghes, sará bene che V. M. sequiti di mostrare poca satisfatione delli andamenti suoi, et [1] dell' absentia del suo governo, mostrando di non contentarsi delle sue escusationi, che presupongo che haverá fatto, respondendo alla lettera di V. M. : che in vero il suo procedere nè a me contenta, nè a molti altri, et ancorchè sene servano per li disigneri loro, pochi sono quelli che di lui hanno satisfatione et che lo habbino in buona oppinione [2].

Di Brusseles, il dí XIII, di marzio XV°LXIII.

(*Communiqué par M. Gachard.*)

[1] On remarquera l'orthographe de la conjonction (*Et* et *non e*). Nous avons eu la pièce en main et ne pouvons conserver aucun doute à ce sujet.

[2] Cet extrait est tiré d'une lettre qui figurera ultérieurement dans la correspondance de Philippe II, dont le précis seul est publié jusqu'ici.

N° 17

LA GOUVERNANTE AU ROI

14 MARS 1563

GACHARD, correspondance française, t. II, pp. 489, 490 et 491

Monseigneur . . . . . .
. . . . . Quant à Vallenchiennes, estant le Sr de la Thieuloye l'autre jour sorti deslà pour aucuns ses affaires, il ne tarda pas non plus d'y avoir nouvellité que le mesme jour qu'il partit, que lors l'on chanta des psaulmes, et y eust en la place assemblée de plus de IIIIc hommes, combien que l'on n'a plus sçeu qu'il se y feist autre effect; ains, par le bon debvoir du Prévost et de quelques gens de bien *qui y sont en fort petit nombre,* ils rappelarent ledict Sr de la Thieuloye. Ne sçay si ladicte assemblée estoit avecq fin de, si elle se fût accreue davantaige, prendre délibération de recourre aucuns prisonniers détenus par ledict de la Thieuloye, qui sont sectaires [1], desquelz l'exécution ne se faict pour craincte de nouveau survênement, jusques à ce que le Marquis de Berghes y voyse, auquel j'ay jà plusieurs fois escript d'y aller; mais il s'est excusé pour les affaires de Liège, luiestant iceulx, comm' il escript, tant importans, puis-

[1] Entre autres, Carette et Lansel.

qu'il estoit question de donner successeur à l'évesque moderne, son frère; et je ne faillis le ramentevoir ce que vostre Majesté lui escript de sa volunté, qu'est que, pour les affaires de Liège, ceulx de vostre Majesté, et mesmes tant importans comme la restauration de ceste ville, qui se perd en son gouvernement, ne ne postposent [1]. Et y a ung mois que, faisant jà ceste instance audict Marquis d'aller à Vallenchiennes, pour faire le debvoir qu'il convient contre les sectaires, et s'excusant sur lesdicts affaires de Liége, j'euz advertissement que audict Liège l'on traictoit de donner successeur audict évêque;..... Et finalement j'ay reçeu la lettre dudict Marquis par laquelle il m'advertit que le doyen de Groesbeke a esté choisy par le chapitre et accepté par l'évesque, et que l'on dressoit les mémoires pour envoyer à Rome, affin d'obtenir les dépesches, et que, cela fait, il se trouveroit incontinent audict Vallenchiennes; et je ne fauldray de encores l'en solliciter. Et certes la povre ville de Vallenchiennes est en si piteux état, et se appercoyt clèrement le Sr de la Thieuloye, comm' il escript, que la mort de M. de Guise [2] y a jà faict de l'œuvre, et rendus insolens les mauvais.

De Bruxelles, le XIIIIe de mars 1562 [3].

Autre extrait de la même lettre.

Philippe II, à la sollicitation de Charles IX de France et de Catherine de Médicis, leur avait accordé un subside

[1] *Voir* au deuxième volume la lettre du Roi, du 2 décembre 1562, pièce 167.

[2] L'assassinat de François de Guise, par Poltrot de Méré, devant Orléans.

[3] 1563 N. S.

de 50,000 écus à fournir par les finances des Pays-Bas. Après avoir expliqué au Roi qu'elle avait expédié 28,000 écus par la voie de Metz, la Duchesse continue en ces termes :

« Et ayant fait prendre les autres XX^m le chemin de France par Cambray, aucuns qui les avoient espié se sont délibérez de les destrousser à Naves, lieue et demye de Cambray, pays de Cambrésis [1] : ce que réallement ilz ont fait. Et comme le Sr de Warluzel [2] en estoit adverti par ceulx qu'estoient échappé, feist les dilligences nécessaires, tant aux frontières de France que nostres, pour en donner advertissement. Et le Sr de la Thieuloye at appréhendé à Vallenchiennes l'ung des malfaiteurs, qui y estoit venu par la poste, soubz espoir d'y estre encouvert et de deslà se saulver ; et se trouve qu'il est secrétaire au prince de Condey [3], qu'avoit esté envoyé en Anvers de la princesse sa compaigne doiz Orléans [4], pour, par un marchant françois résident en Anvers, et dois plusieurs années bourgeois de la ville, nommé Pierre Mosqueron, faire tenir XII^m escuz à Madame de Roye [5], à Strasbourg, pour furnir aux fraiz de son entretènement et des enffans du prince de Condey qui y sont reffugiez. Et comme le prisonnier at accusé aucuns, j'envoyis le secrétaire de la Torre exprès en Anvers ; mais jusques oyres il ne se y est riens peu trouver, et ay fait mener le

[1] Cette commune existe toujours, elle est limitrophe d'Iwuy.

[2] Lieutenant de la citadelle de Cambrai sous le marquis de Berghes.

[3] Louis de Bourbon, prince de Condé, prince de sang, frère du roi de Navarre et le principal chef militaire des réformés français. Le prince de Condé fut tué, comme on sait, au moment où finissait la bataille de Jarnac (1569).

[4] La duchesse de Condé, Éléonore de Roye, était enfermée dans Orléans, assiégé par François de Guise.

[5] L'aïeule maternelle des enfants du prince de Condé.

prisonnier à Vilvoirde, pour veoir si l'on luy pourra faire dire quelque chose davantaige. Et ay chargé audict de la Thieuloye de s'enquérir dilligamment de ceulx qu'ont hanté avec ledict secrétaire, pour veoir s'il en sçauroit descouvrir quelque nyd, et face encore mettre autres deux à Vilvoirde, complices audict secrétaire. Et certes, je vouldrois que ceste occasion donnast cause à ce que plusieurs des François reffugiez par deça se déboutassent du pays : car je ne suis sans paine et craincte que, par un boult ou aultre, ilz ne nous brassent quelque chose, comme du costel de France l'on nous a menassé et aussi de celuy d'Angleterre [1], combien que, quelque continuelle dilligence que je fais faire à tous costelz, je n'ai encores riens peu descouvrir. Et néantmoins se traicte en conseil privé, pour après en faire rapport au conseil d'estat, si l'on pourroit trouver moyen de, sans altération et dommaige du pays et de la trafficque, pourveoir à ce que, si l'on ne peult deschasser tous les Franchois, que ne seroit ny possible ny convenable, que du moings ceulx qui peuvent estre les plus soubçonneux [2] s'en déboutent..... »

[1] *Voir* la lettre du Roi du 25 février précédent.
[2] Exposés aux soupçons.

N° 18

INTERROGATOIRE DE JACQUES CARETTE (Extraits)

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis

Du XVI de janvier XV^c^LXII [1].

Interroghié sur les conventicles ou il auroit esté et quelz gens il a hanté en ceste ville, a dit qu'il n'a hanté personne, sinon faire sa besogne, et un nommé Monsr de Leghille, lequel a soustenu [2] ung Guillemme Cornu, après qu'il eult faict la presche sur le marché de Valenciennes, le jour de l'esmotion; dit avoir souppé une fois en sa maison avecq ung Franchois, sien parent [3], et ung aultre ayant une barbe, ne sçachant son nom en tant qu'il estoit de ceste ville, déniant sçavoir sondict nom, estant ung homme d'aparence comme ung marchant, ayant une grande barbe; dist qu'ilz n'estoient que eulx quattre, assavoir : led^t^ Franchois qui lui aporta nouvelles de son oncle qui demeure en France à Varenne auprès

[1] 1563 N. S.

[2] Favorisé, donné asile à

[3] Il semblerait qu'il s'agit d'un Français de nation, et cependant on voit ci-après que Carette entend désigner un homme prénommé François.

de Noyon, aussy ledict homme avec Monsr de Lesguille, et luy prisonnier avec sa femme [1].

Sçavoir quelz gens il a encoires hanté en ceste ville, a dit qu'il n'a hanté aultre que ledict Monsr de Lesguille.

Du XXII mars XV^cLXII (1563 N. S.).

Interroghié sur ce qu'il avoit esté avecq aultres en quelque conventicle tenu en la maison Jehan de Hollande, dit Monsr de Lesguille, a sur ce dict que bien est vray qu'il a esté en la maison dudit de Hollande par III ou IIII fois, non avecq Guillemme Cornu.

Sy, n'y a heu quelque presche faicte durant qu'il y a esté; et n'a heu cognoissance dudit de Hollande que ung XV jours, n'y ayant esté que pour boire et mengier.

Et y a esté avec *ung nommé Franchois*, ayant une grande barbe[2] ne sçachant son nom, déniant y avoir faict quelque presche.

Trop bien dit que la femme dudit Lesguille auroit leut à l'issue de quelque souper deux chapitres, déniant avoir aultrement preschié.

[1] Cela fait bien cinq en tout.

[2] Tout cela est à peu près inintelligible. Dans l'interrogatoire précédent, il est dit que l'homme porteur de la grande barbe est un marchand valenciennois dont Carette ignore le nom. Ici, au contraire, ce signe caractéristique est attribué au parent de Carette, prénommé François.

Autre contradiction : Jehan de Hollande dit, dans ses interrogatoires que Carette amena souper chez lui « *ung homme petit...* « *démonstrant estre de nation franchoise* et que Carette appelait « Lesieur ou Leseigneur. »

N° 19

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 2 AVRIL 1563

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 98

Mon cousin, depuis mes lettres dernières du XXIXe du passé [1], j'en ai reçeu trois vostres : l'une dudict XXIXe, et les aultres des pénultiesme et derrain dudict mois [2], faisant l'une d'icelles mention comme si, par les miennes, n'entendiez encoires arrestéement ma vouluntó comme eussiez désiré; d'austant que, encoires que vous estiez sur le lieu, si [3] ne pourriez plus apprendre, en ce que touche l'esmeute que pourroit survenir à l'exécution des prisonniers, que ne m'en aviez advisé par voz précédentes, me requérant que, pour vostre descharge, s'il y advenoit désordre, vous commander absolutement l'un ou l'aultre. Et, pour à ce vous respondre, et ayant mis le tout en délibération de conseil en présence de ces seigneurs, je ne voys que sçaurois adjouster aultre chose à ce que jà,

[1] Nous ne les avons pas.

[2] C'est à dire du 30 et du 31 mars. Nous n'avons aucune de ces lettres.

[3] *Si* est dans ce passage un simple terme d'affirmation.

par mesdictes précédentes du XXIXe, j'ay si distinctement touché sur tous les pointz de celles que m'escripvistes dois Valenchiennes [1]. Et si sur cela vous eussiez trouvé quelque aultre difficultè, il fût esté besoing que me l'eussiez déclairé et sur le tout m'envoyé vostre advis; car sans cela je ne vous sçaurois, comm' il est touché cy-dessus, dire aultre chose sinon que, pour les considérations contenues en mes précédentes, il convient que, comme qu'il soit, la justice se face et par celle des voyes (soit y appelant gens de guerre ou point, ou que ce soit par le feug ou l'espée), que, comme estant sur le lieu, trouverez le plus convenir pour obvyer à esmeute ou tumulte que pourroit survenir. Ce que derechief vous recommande, austant que vous sçavez l'intention si expresse de Sa Majesté estre que telz cas si scandaleux et sédicieux ne demeurent impuniz, et que l'on ne tumbe ès inconvéniens que jà l'on a veu advenir par trop longue détention de prisonniers condempnez de telle qualité.

Quant est de Pierre Myne [2], boulengier, puisque vous et le Sr de la Thieuloye estes de l'advis qu'on luy face grâce, je me y suis bien voulu conformer et luy faire ladicte grâce, modérant la paine qu'il pourroit avoir encourru en quelque réparation honorable et amende, que luy pourrez imposer telle que vous semblera que pourra porter la faculté de ses biens.

Le Sr de la Thieuloye a très bien usé en l'endroit du mary de la femme, laquelle auroit eu les deniers destroussez par Chabot et ses complices; et sera bien qu'il continue toutes dilligences possibles pour recouvrer iceulx deniers, et nous advertisse de ce que s'en ensuyvra [3].

[1] Le Marquis était donc rentré à Valenciennes vers la fin de mars.

[2] Pierre Misnet ou Mignet. — *Voir* sa sentence du 3 avril.

[3] Ce Jean Chabot ne peut être que le secrétaire du prince de Condé, dont il est ci-dessus parlé.

Le président du privé conseil m'a aussi parlé de ce que lui aviez escript touchant ceulx que vouldriez faire envoyer aux gallères. Et ayant sur ce fait escripre au commissaire, il m'advertit avoir depesché devers vous, ceulx de Mons et aultres villes de par deçà, de continuer à envoyer les condempnez aux gallères droit à Middelburg ou Vlissinghen [1], sans eulx arrester à Bruges, jusques aultrement sera ordonné; et qu'il a mis ordre audict Middelburg et Vlissinghe que l'on y reçoyve lesdicts condempnez, et que l'on paye les fraiz et despens, selon que cy devant leur a aussi esté de ma part escript. Par quoy vous sçaurez donner ordre que l'on se conduyse en conformité. A tant, etc. De Bruxelles, le 11e d'apvril 1562[2] avant Pasques.

[1] Flessingue.
[2] 1563 N. S. — Pâques, en 1563, tombe le 11 avril.

N° 20

SENTENCE DE MORT

CONTRE JACQUES CARETTE (DE TOURNAY) & JEHAN LANSSIEL OU LANSEL (DE LILLE)

DU 2 AVRIL 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 63 r°

De Jacques Carette et Jehan Lanssiel brusles sur le marchié.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Messieurs les Commis du Roy nostre sire pour le fait de la religion en ceste ville[1], et Messieurs les Prévost, jurez et eschevins d'icelle ville, que Jacques Carette, natif de Tournai, de son stil haulteliseur, auroit, en l'an XV^c^XLI, esté adjourné en ladicte ville de Tournay par cry publicq, afin de comparoir pour soy purgier des cherges contre luy données en faict d'hérésie.

[1] Ces mots : *les commis en ceste ville*, indiquent qu'il s'agit des inquisiteurs locaux établis l'année précédente. Il ne peut, au surplus, y avoir aucun doute, car la patente des commissaires royaux, qui furent envoyés à Valenciennes en 1563, est du 25 juillet de cette année.

Ce qu'il n'aroit fait, ains s'en seroit laissié contumacer. A cause de quoy, auroit par Sa Majesté esté banny de tous ses pays à tous jours et sur la harte, en déclarant tous ses biens confisquiez; et combien partant qu'il debvoit porter honneur, révérence et toutte obéyssance, et, en ce faisant, soy garder venir ny entrer en nulles villes ny pays de sadite Majesté, co néantmoins, faisant le contraire en grant contempnement, irrévérence et mesprissement d'icelui ban, se seroit advanchié soy réfugier en ceste ville, là où il aroit esté saisy prisonnier. Et, sur ce interroghié comme aussy sur pluisieurs articles de nostre foy, et, entre aultres, sur le saint sacrement de l'autel, auroit soustenu opinion contraire à nostre foy catholicque, réitérant par ce moyen ses opinions contre les placars de Sa Majesté, comme de ce appert amplement par son procès criminel.

Davantaige est aussy détenu prisonnier ung nommé Jehan Lansielle, natif de Lille, de son stil sayeteur, demorant depuis aucunes années en ceste ville, estant aussy interroghié sur pluisieurs articles de la foy et entre aultres sur le Saint Sacrement de l'autel, auroit soustenu opinion contraire à nostre foy catholicque, et en quoy auroient persisté nonobstant les remonstrances, admonitions et raisons à eulx faictes et données au contraire par gens sçavans et eulx congnoissans en ce, eulx démonstrans partant du tout contrevenans aux placcars de sa dite Majesté.

A cause de quoy, Mesdits sieurs les commis et Messieurs les Prévost, jurez et escevins de ceste ville [1], pour aultres exempler, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, Prévost-le-Conte, en enssuivant les placars de sadite Majesté,

[1] Remarquer que la sentence est rendue par les commis et le Magistrat conjointement. C'est un cas fort rare.

ont condempné et condempnent iceulx Jacques Carette et Jehan Lansielle, prisonniers, d'estre ce jour d'huy menez sur le marchié et illecq estre bruslez tant que mort s'ensieult. Délaissans au sourplus le reste de la sentence et bannissement prononchée et rendue en ladite ville de Tournay contre ledit Carette, en telle force et vertu qu'il appertiendra.

Et pour donner ordre que aucun trouble ne empeschement ne se donnent à la présente justice, mesdits sieurs de la justice interdisent et deffendent à touttes femmes, enfans et jonnes gens à marier et tous estrangiers d'eulx trouver au marchié, mais qu'ilz ayent à eulx retirer dans leurs maisons, commandant à tous ceulx, quy par les connestables auront esté choisiz, d'eulx trouver avecq armes deffensables ès lieux à eulx ordonnez par lesditz connestables, et faire ce que, de la part d'iceulx, leur sera chergié et commandé; deffendans à tous aultres bourgeois et mannans de soy trouver au marchié ny ailleurs en ceste ville, armez et embastonnez, ny faire quelque tumulte, esmotion et empeschement à la présente exécution; mais qu'ilz donnent toutte adresche et assistence, sur paine, faisant le contraire, estre pugny bien griefment à la discrétion de Messieurs de la justice. Et s'est dit par jugement le second jour d'apvril XV^c^LXII [1].

[1] 1563 N. S.

N° 21

SENTENCE CONTRE PIERRE MIGNET OU MINET [1]

DU 3 AVRIL 1563

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 63 r°

De Pierre Mignet condempné prier merchy à Dieu et voiage.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez de ceste ville que Pierre Minet, natif de ceste ville, de son stil boulenghier, à présent prisonnier, après la rescousse faicte l'année passée des prisonniers condempnez, se seroit advanchié de, en quelque rue, prendre un des dicts prisonniers sur ses espaules et le porter. Sur quoy icelui interroghié aroit confessé estre ainsy, mais qu'il n'aroit ce fait pour volloir aucunement conforter ou que lui eust esté agréable ladite rescousse, ains tant seullement à la requeste de l'un d'iceulx, en la maison du père duquel il aroit demoré, comme de ce appert amplement par son procès criminel.

[1] *Voir* son ajournement à la date du 11 juillet 1562. Cet homme était boulanger dans la rue Montoise.

Et combien que telz cas ne font à permettre en ville de bonne justice, ains à pugnir bien et griefment à l'exemple d'aultres, néautmoins considéré sa bonne vie, fame et renommée, et la grâce qu'il a pleut à Madame la Ducesse de Parme, Plaisance, régente et gouvernante, etc., faire[1], en enssuyvant le pooir de Son Altèze donné, mes dicts sieurs Prévost et jurez, mitigans et altérans en cest endroit la righeur de justice, à la demande de messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, Prévost le Conte, ont condempné et condempnent icelui Pierre Minet de ce jour d'huy venir des prisons en linge[2], à teste et piedz nutz, avecq une torse ardante en sa main, entre deux sergeans, sur ung hour au marchié, et illecq, à jenoux flexis, pryer merchy à Dieu et à justice, et faire ung voyage à Nostre Dame de Hault[3], en dedens les festes de la Pentecouste, et en rapporter certiffication. Et s'est dit par jugement le IIIe jour d'apvril XVeLXII[4] avant Pasques.

[1] On a vu que Jacques Régnier avait été condamné à mort et exécuté pour des faits complétement identiques.
[2] En chemise.
[3] De Hal, près Bruxelles?
[4] 1563 N. S.

N° 22

SENTENCE DE BANNISSEMENT

CONTRE JEHAN DENCRE OU DACRE, ALIAS LEBRUN, SAYETEUR

DU 3 AVRIL 1563

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, année 1562, f° 57 r°

De Jehan Dencre dit le Brun bany à tousjours.

Nous vous disons et faisons assavoir que, sur les cherges qu'estoient données sur Jehan Dencre dit le Brun, natif de ceste ville, de son stil suyeteur, d'avoir esté l'un des principaulx facteurs et conspirateurs du tumulte, esmotion et rescousse faicte l'année passée, iceluy avoit esté constitué prisonnier, lequel, sur ce interroghié, auroit le tout dényé et persisté en icelle sa dénégation, non obstant laquelle sa dénégation se démonstre néantmoins grandement et véhémentement suspecté de ce, tant par la confession de Jacques Berthe, de son stil cordier, exécuté par l'espée [1], et en laquelle confession, il a persisté jusques à la mort sans l'avoir révocqué;

[1] Le 27 juin 1562.

comme aussy par plusieurs aultres indices et conjectures apparant plus amplement par son procès criminel.

Et pour ce que gens de telz espritz suspectez séditieux et tumultueux sont très dangereux en républicque, Messieurs Prévost et jurez de ceste ville, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, Prévost-le-comte en ceste ville, font cy endroit le ban, le Conte, le Castelain, le Prévost, le Mayeur et tous les hommes de la ville [1], nous banissons hors de ceste ville et banlieue ledit Jehan Dencre à tousjours et sur la hart, et bien se garde de rentrer, car l'on en feroit telle justice qu'il appertiendra. Et s'est dit par jugement, le IIIe d'apvril XVcLXII avant Pasques [2].

[1] On voit par là quelle était la formule du bannissement. Il était prononcé au nom du comte de Hainaut, de son châtelain résidant au château-le-comte, du Magistrat et de l'universalité des citoyens valenciennois.

[2] 1563 N. S.

N° 23

LE PRÉVOT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 4 AVRIL 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 91

Madame, vendredy dernier [1] s'est faict l'exécution de Jacques Carette et Jacques Lansel, lesquelz sont estés bruslés selon les placcartz de Sa Majesté, et pertinax en leurs opinions; et n'y at eu nulle apparence d'esmotion. Et y avoient ceulx de la loy donné meilleur ordre que leur a esté possible, espérant que à l'avenir n'y surviendra plus de désordre. Aussi mons^r le marquis de Berghes avoit pour sa garde quelque gens de piet, et de ce ne sçavoient à parler [2] mess^rs de la ville, et croy ce leur avoir donné une grande crainte. Mais, parlant à corection de Vostre Altèze, je ne me perchoy nullement que le mal diminue, ains plustost augment; car j'ay eu rapport que le jour de Nostre-Dame dernier passé [3], ilz averoient esté assamblés au bois de Raisme et Aubry bien trois mil persones, si avant que aulcuns serviteurs de gentilz hommes y estoient allé aux champs pourmené, demandèrent à

[1] Le 2 avril. Cette lettre est datée du dimanche 4 avril.
[2] Ne savaient que dire.
[3] Le jour de l'Annonciation (jeudi 25 mars.)

pluisieurs d'où ilz venoient en si grant nombre ; à quoy leur fut respondu ces moths : « Nous venons de la presche » et croy que mons^r le marquis en advertira Vostre Altèze plus amplement.

Quant à l'hoste du Lyon d'argent, qu'avoy constitué prisonnyer pour les papiers de Jehan Chabot, sa femme me les a délivré le jour d'hier, et me sont esté délivrés tielz que j'envoy à Vostre Altèze cy-joinct, me déclarant n'en avoir nulz aultres.

Madame, je vous supplye très-humblement avoir mémoire de moy vers mess^rs des finances pour estre dreschié d'an et demy qui m'est deu, car je tiens Vostre Atèze mémorative que me fut promis me payer tous les ans, que sans cela ne m'est nullement possible vacquier audict estat, et me causeroit ma totalle ruyne : ce que pense Vostre Altèze ne voldroit. Davantaige, vous supply qu'il vous plaise ordonner des halbardiers pour aultant que y a deux mois que les ay, attendant la résolution de Vostre Altèze ; car il est bien mal possible estre icy sans garde, voyant les affaires ne prendre aulcun amendement. Aussi, Madame, qu'il plaise à Vostre Altèze ordonner ung procureur pour le Roy, comme aultresfois y en averoit eu ung, lequel polroit faire plus de prouffict que moy, qui ne congnois ny say le stil du procureur ; et, parlant à corection, ce n'est mon office ny vocation exercer tel estat. Et voilà pour le présent que sçaveroy advertir Vostre Altèze, sinon que prie Dieu donner à icelle bonne vie et très-longhe.

Ce IIIe d'april mil cinq cens soixante-deux avant Pasques [1].

De Votre Altèze

(*La signature manque*)

[1] 1563 N. S.

N° 24

EL CARDENAL DE GRANVELLE AL RE DON FELIPE II

DU 14 AVRIL 1563

Papiers d'État. Public. Weiss., t. VII, p. 68

Malinas, à 14 de abril 1563.

Los cosas aquí estan en aparencia algo mas pacíficas, pero hay poco que fiar, y se ha gridado tanto que al cabo el marques de Berghes ha hecho quemar dos hereges en Valencianes sin ruido, haviendóse fortificado algo de algunos pocos soldados sacados de las garniciones vezinas. Per donde se vee y se cognosce claro que si de veras se quisiesse atender al remedio de aquella tierra que se va del todo perdiendo y cadaldia mas, mucho se podria aprovechar; pero no lo podemos hazer mientras está en aquel govierno si él no quiere, ny de otra manera que por su mano.

N° 25

LE PRÉVOT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 4 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 92

MADAME,

Madame, j'ai par plusieurs fois adverti Vostre Altèze comme les afféres de la religion allion journellement de mal en pire en ceste ville, et d'abondant, depuis les Pasques dernières et ces festes passées, ne cessent de fére leurs assamblées et conventicules en bien grand nombre tant ès bois que aulx plains champs. Et mesmes dimenche dernier [1] je fus bien deuement adverti qu'il a eult une assamblée entre le Quesnoi et ceste ville, une bonne demi-lieue d'icelle, en bien grand nombre, sans aultre deux assamblées qui estoient parriellement ledict jour ès bois d'Aubri et Raismes, et le lundi ensuivant [2] firent le samblable ès bois seullement. Et pour aultant que je vois qu'ilz prandent ceste audache publicque sans avoir regard à ceulx que j'envoie pour veoir leur démenée, et que, en

[1] Le 2 mai. Cette lettre est écrite le mardi 4 mai.
[2] Le 3 mai.

si grand nombre de gens, ne sçai comment me conduire pour en fére la prinse; et de tous ceulx dont j'ai raport n'en sçauroient nulz recongnoistre pour les prandre, particulièrement de tant que biaucoup sont avecque faulse barbes, aïant la pluspart d'iceulx pistoullez, m'a samblé bon pour ma descherge, et auparavant qu'ilz s'auguementent davantaige, en advertir Vostre Altèze, craindant qu'en la parfin ilz s'ahardissent de fére samblables assamblées en publicque en cestedicte ville, comme, par billetz qu'ilz ont attachés, s'en sont vantés. D'aultre part, je suis adverti que plusieurs paysans commencent fort à eulx rengier avecque eulx ès dictes assamblées, qui auguemente de plus en plus leur nombre, qui est au grand contemnement des placquartz de Sa Majesté. Et parlant à correction de Vostre Altèze, il y gît bien d'i donner bon ordre et brief remède, comme vostredicte Altèze porrat adviser et me commander ce qui plerat que fache, désirant en mon endroit y fére tout le service qu'il est en moi posible. Et, quant au dedens de ceste ville, pour n'avoir nulz adjoinctz [1] ni greffier pour ceste office, ni parriellement procureur, et personne en qui me puisse fier, ne sçai riens entendre de ce qui s'i passe; et qui pis est, ceulx de la ville détiennent encore mon quidam prisonnier, contre lequel mons^r le marquis de Berghes at deffendu aus s^rs de la loi ne procéder plus avant que Vostre Altèze n'aie veue les informations, lesquelles je solliciterai envoier audict marquis [2].

Je supplie très-humblement à Vostre Altèze qui vous plèse ordonner à mess^rs des finances de fére paier les

[1] Jacques Berrot restait cependant comme adjoint survivant; mais il paraît que le Prévôt-le-comte ne comptait guère sur lui et, au surplus, on se rappelle qu'il s'était fort défendu d'accepter cette charge.

[2] Il s'agit toujours de Jehan de Hollande. — *Voir* la lettre du Magistrat au Marquis du 7 mai 1563.

compaignons qui m'ont esté ordonnés pour trois mois qu'ilz ont servi, et envoïer aussi leur nouvelle retenue, ou commander, si plest à Vostre Atèze, que les casse, que touttefois estre sans iceulx ne m'est possible à fére le service requis, voïant les afferre empirer. Parriellement plèse à Vostre Altèze avoir souvenanche de ma pension, et besant très-humblement les mains de Vostre Altèze, je prie Dieu, Madame, donner à icelle bonne vie et très-longue.

De Valenciennes, che 4e en mai anno 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et très-obéissant serviteur,
FRANCHOIS DE LATHIEULOYE.

Suscription : *à Madame.*

N° 26

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 5 MAI 1563

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 66 v°

Continuation des désordres de ceulx de ceste ville par presces et conventicules.

Le ve may LXIII at esté requis sçavoir par quel moyen on polroit empeschier et remédier à ce que on ne face chanteries et assamblées au dehors la ville et ès bois.

Ledict conseil est d'advis de advertir et rafreschir par lettres à mons^r le marquis la continuation et augmentation quy s'en faict, nonobstant tous debvoirs que messieurs de la justice en ont pour ce faict, que pour sur ce avoir advis.

Et le xe dudict mois, a este remonstré le grand nombre de gens quy se seroient trouvez le jour d'hier à la presche quy s'est faicte et tenue aux mons d'Azin et Havy [1], et en plus grand nombre que ne s'est accoustumé. Parquoy est par ce présent conseil sur ce à conclure et adviser ce quy sera besoing de faire.

Lequel conseil a commis et député Jacques Godin [2] pour soy trouver à Mons vers mons^r le marquis de Berghes, affin de l'advertir de ladicte assamblée et entendre de Sa Seigneurie ce qu'il sera besoing de faire.

[1] Le mont Houy, près Famars.

[2] L'un des échevins.

N° 27

LA GOUVERNANTE AU PRÉVOT-LE-COMTE [1]

DU 6 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 94

Très-chier et bien amé, ce nous est très-grand desplaisir d'entendre que les assamblées et conventicules de ces sectaires au quartier de dès là vont ainsi croissans, comme le nous escripvez par voz lettres du 4e de ce mois; et pensons bien que l'absence de nostre cousin le marquis de Berghes ne peult sinon beaucop augmenter l'audance à telles gens.

Qu'est la cause que nous l'avons mandé en dilligence venir icy, pour, communicquant avec luy, l'envoyer par delà et regarder ce que se pourra faire. Et, pour vous ayder et assister, sommes contente que vous prengniez ung procureur fiscal aux gaiges de 60 florins par an, et semblablement ung greffier à 40 florins.

Et nous remectant à ce que entendrez dudict marquis à sa venue, nous ne vous sçaurions pour le présent dire aultre. Priant le Créateur, etc. De Bruxelles, le vie de may MCcLXIII.

Thieuloye.

[1] Réponse à la lettre de la Thieulloye du 4 mai 1563.

N° 28

LE MAGISTRAT AU MARQUIS DE BERGHES

DU 7 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 95

Hault et puissant seigneur, à la grâce de Vostre Seigneurie très-humblement prions estre recommandez.

Hault et puissant seigneur, suivant que Vostre Seigneurie, à vostre dernier partement de ceste ville, nous auroit recommandé le faict de la religion et empeschier les assemblées quy se faisoient ès bois voisins, et cognoissans que la jurisdiction de ceste ville ne s'extendoit si avant, nous avons faict faire advertence par les connestables et les dizeniers aux bourgois et manans, soub leures connestableries et dizaines, affin d'eulx déporter d'aller esdicts bois; aussy porter soing que leurs enffans ny ceulx de leure famille ny s'y trœuvent, leurs donnans à cognoistre icelles assemblées estre deffendues, desplaisantes à La Majesté et de forte dangereuse conséquence. Comme de ce et aultres noz debvoirs Vostre Seigneurie a estée plus amplement advertie par Me Franchois d'Oultreman, l'ung de noz pentionairs et greffiers. Non obstans lesquelz debvoirs néantmoins, lesdictes assemblées ne

cessent, mais, comme nous entendons, s'augmentent de gens de diverse sorte des villes et villaiges : ce que nous a semblé estre requis en advertir Vostre Seigneurie.

Hault et puissant seigneur, nous prions le Créateur tenir Vostre Seigneurie en sa saincte garde.

De Vallenchiennes, ce VIIe de may MD^cLXIII.

Davantaige, selon que Vostre Seigneurie a requis, nous vous envoïons la copie du procès de Jehan de Hollande, dit mons^r de Lesguille, nostre prisonnier [1].

Les voz humbles serviteurs,
Prévost, jurez et eschevins de la ville
de Vallenchiennes.

Suscription : *A hault et puissant Seigneur Monseigneur mons^r le marquis de Berghes, Chevalier de l'Ordre, etc.*

[1] On a vu par la lettre de la Thieulloye à la Gouvernante, en date du 4 mai, que le Marquis avait défendu qu'on poussât plus avant le procès de l'espion Jean de Hollande.

N° 29

AJOURNEMENT & BANNISSEMENT DE TITUS FRASEN

A RAISON DES CHANTERIES DU MARCHÉ AU FILET

DES 13-27 MARS, 3 AVRIL & 8 MAI 1563

Choses communes, année 1562, f° 58 v°

Adjournemens Thitus Frasen.

Nous vous disons et faisons assavoir que Messieurs Prévost et jurez, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, Prévost le conte en ceste ville, font debvoir d'adjourner Thitus Frasen, pisneur de sayette, natif d'Arras, et ce adfin qu'il ayt à venir et comparoir personnellement par devant Mesdits sieurs de la justice endedens vendredy prochain le soir, pour soy purgier et respondre aux cherges contre luy données. A paine, en faulte de ce faire, procéder contre luy comme de raison. Et s'est dit par jugement le XIIIe mars LXII [1].

Le XXVIIe jour de mars, a esté fait le second adjournement.

Le IIIe jour d'apvril enssuivant, a esté fait le IIIe adjournement.

[1] 1563 N. S.

Bannissement dudit ajournement.

Nous vous disons et faisons assavoir que combien que Messieurs les Prévost et jurez de ceste ville, suyvant les lettres de Madame la Ducesse de Parme, régente et gouvernante, etc., auroient adjourné Thitus Frasen, pisneur de sayette, natif d'Arras, par trois fois, affin de comparoir pardevant eulx et soy deschergier des cherges contre lui données, et entre aultres d'avoir chanté au marché du fillet avecq aultres et avoir conforté les aultres chanteurs [1], ce néantmoins n'auroit comparu, mais soy rendu fugitif, au moyen duquel deffaut et fuyte, il se démonstre coupable et convaincu desdictes cherges.

Partant, Mesdits Seigneurs, suyvant le commandement de Son Altèze par ses dictes lettres, ont, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, Prévost-le-conte, bany et bannissent iceluy Thitus Frasen de ceste ville et banlieue à tous jours sur la hart. Et s'est dit par jugement le VIIIe de may XV^cLXIII.

[1] *Voir* la lettre de la Thielloye du 18 février précédent.

N° 30.

LA GOUVERNANTE AU ROI

9 MAI 1563

GACHARD, correspondance française, t. II, p. 515 et 516

Monseigneur, ... et affin que Vostre Majesté le voye plus clèrement, je feray joindre à ceste copie d'une lettre que m'escript le Sr de la Thieuloye, par laquelle Vostre Majesté verra aussi que les choses ne vont bien du costel de Vallenchiennes [1]; et seroit le pis, si les païsans s'en mesloient, pour attirer lesquelz j'entendz que aux presches ilz font faire contribution par les riches, pour répartir entre les povres : qu'est le mesme chemin qu'ilz ont tenu en France, et pour tost avoir grand suyte.

Et ayant reçeu lesdictes lettres du Sr de la Thieuloye, je feiz incontinent appeler en dilligence le marquis de Berghes, qu'estoit à Berghes, venu là de Zellande, ou il avoit esté pour un affaire particulier concernant la maison mortuaire du feu marquis de la Vére, dont il pourroit estre que je donnasse ci-après à Vostre Majesté plus particulier advertissement. Et icelluy venu, je luy communiquay en conseil lesdictes lettres, et aussi celles dudict Sr de Montigny, luy enchargeant de incontinent se trouver audict Vallenchiennes, et de pourveoir non seullement allencontre de ces assemblées et presches que se font en la campaigne, mais aussi que, suyvant ce que si souvent je luy ay enchargé et ramentu la volunté de Vostre Majesté qu'il a veu par les lettres d'icelle, il feist en son gouvernement plus continuelle résidence, et signamment

[1] La lettre du 4 mai.

audict Vallenchiennes, pour avec son authorité contenir le peuple, favoriser aux bons et donner crainte aux mauvais, et y tenir sans crainte les gens d'église qui, comme l'on entend, n'y osent aller pour crainte des sectaires, luy disant rondement qu'il sçavoit combien de temps il avoit esté absent pour ses affaires, et ceulx de l'évesque de Liège, son frère, et que ce n'estoit raison que pour affaire d'aultruy il s'esloignast de sondict gouvernement, ny encoires estoit raisonnable que pour les siens propres les affaires de Vostre Majesté si importans deussent souffrir, et qu'il véoit clèrement combien Vostre Majesté at à cœur l'affaire de la religion, et l'apparence du trouble et inconvénient auquel nous pourrions tomber si, à faulte de pourveoir promptement et de remédier doiz le commencement, nous tumbions (dont Dieu nous garde) aux inconvéniens que nous avons veu en la France; qu'estant là, luy correspondant de mon costel, les choses pourroient prendre meilleur chemin, et que, pour luy donner commodité d'y faire quelque chose, puisque seul il ne pourroit, oultre l'assistence qu'il povoit prendre des gens de pied qui sont en son gouvernement, je feroye marcher vers ledict Vallenchiennes quelques bendes, les ayant jà fait toutes appercevoir [1], pour donner la monstre et récepvoir paiement depuis la provision du court venue [2], et que davantaige, pour

[1] Apercevoir, lever, recruter, mettre sur pied. Voici généralement comment les choses se passaient : quand on avait engagé un homme, on lui donnait la solde d'attente (wartgeld); le nouvel enrôlé ne quittait pas sa maison. Au second ordre, il passait la revue (monstre) et recevait le complément de la paie, auquel on donnait le nom d'anrittgeld. C'est du moins ainsi que se levaient les reîtres, lansquenets, pistoliers, schwartzreiters (cuirassiers noirs), etc.

[2] Nous avons vu que le Roi devait faire la provision du court, c'est à dire du déficit existant dans les aides accordées pour la solde des bandes ou des garnisons.

donner crainte au menu peuple qui s'assemble au bois sans ordre, je donnerois charge de Prévost des mareschaulx à quelcun avec cinquante chevaulx et quelques gens de pied, pour remédier à ces troubles présens; lesquelz, avec un ou deux lieutenans et tenans mutuelle correspondence, pourroient courrir la campaigne d'alentour de Vallenchiennes et dudict Tournay, pour donner crainte à ce peuple [1].

Et après un long propoz, chargeant sur ce que, du coustel des ecclésiasticques et mesmes de monsieur de Cambray, les provisions nécessaires de curez et aultres gens ecclésiasticques ne suffisoient, et que ce n'estoit tout de respandre le sang [2], et dire qu'il falloit remédier le tout plus à bon escient et doiz la source, sans que, quelque instance que je luy en feisse, il vint à déclairer les moyens qu'il jugeroit estre à ce propos, sinon qu'il touchoit ung peu d'y faire chasteau, chose nullement en ceste saison ni en l'absence de Vostre Majesté practicable, et après avoir démonstré la crainte qu'il avoit qu'il ne fut oultraigé en sa personne, finallement il se vint à résouldre qu'il yroit et feroit ce que luy enchargeroye; que, jà avant que je l'appelasse, ne qu'il sçeut de ce que la Thieuloye escripvoit, il estoit en chemin pour retourner en son gouvernement et entendre aux affaires d'iceluy. Et à cest effect s'est party ce jourd'huy, luy ayant enchargé davantaige d'envoyer au chasteau de Tournay deux cens piétons de Philippeville, pour refforcer monsieur de Montigny, et qu'il regardast de communiquer avec ledict Sr de Montigny, pour plus convenablement se servir dudict prévost des Mareschaulx.

De Bruxelles, le IXe de may MC^cLXIII.

[1] Troupe du prévôt des maréchaux, origine de la maréchaussée.

[2] Belle parole pour le temps!

N° 31

EL CARDENAL DE GRANVELLE AL RE DON FELIPE II

9 MAI 1563

Papiers d'État. Publ. Weiss., t. VII, p. 73

Brussellas, à 9 de mayo 1563.

Y no me espanto de lo de Tournay y de Valencienes, pues no quiere assistir de veras el marques de Berghes, ny basta quanto se le dize y escrive para que quede en su govierno, y atienda à lo que seria menester, que no deve tener gana dello, y es menester que vaya y venga para hazer sus plúticas y atender á sus negocios particulares, que bien enlazados los tiene.

N° 32

LETTRE ANONYME D'UN AFFIDÉ

DONNANT AVIS AU PRÉVÔT-LE-COMTE DE CE QU'IL SAIT TOUCHANT LES ASSEMBLÉES[1]

SANS DATE. SANS DOUTE DU 9 MAI 1563

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 106

Monsieur, ayant entendu le jour d'hier, par quelque bon amy qui le sçavoit bien, comme le sermon de ces meschans icy se debvoit faire ce jourd'huy matin sur le mont d'Aisin [2], je suis allé ce matin à vostre logis pour vous advertir. Je les ay veu en si grand nombre que j'en suis esté estonné. Tout le mont estoit couvert de gens : c'estoit une procession que de les veoir sortir hors de la ville. Ilz ont là esté longtemps et se sont retirez vers les dix heures à travers champs, que tout le chemin depuis là jusques la ville estoit couvert. Je n'y voulu faillir à vous advertir, sçachant bien que vous estes allé vers la Seigneurie de Monseigneur pour l'en advertir, et crains bien la conséquence qu'en la fin ilz ne preschent en la ville. A tant, etc.

[1] Annexe de la lettre qui suit. Ce billet fut porté à Mons par la Thieulloye. (*Voir* la lettre suivante.)

[2] Ce billet est certainement du 9 mai, puisque, dans la lettre du 10 mai qui suit, le Marquis de Berghes dit que la prédication sur le mont d'Anzin a eu lieu *hier*.

N° 33

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 10 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 96

Madame, ceulx de Valenciennes (arrivant en ceste ville) m'ont envoyez les informations d'un prisonnier qu'ilz ont tenuz passé longtemps. Et combien que Vostre Altèze trouvera par lesdictes informations qu'il mérite assez d'estre chastié, si est-ce que, pour estre icelluy le personnaige qui accusa les héréticques qui ont esté dernièrement justiciez, et l'homme de Monsr de Lathieuloye à qui Vostre Altèze feit donner les cent florins, ne fault permectre (soubz correction) en estre faict la justice; ains nous samble à Monsr de Lathieuloye et moy que Vostre Altèze pourroit escripre ausdicts de Valenciennes qu'ilz eussiont à le bannir de ladicte ville et banlieue d'icelle, car il n'y est plus de service, pour estre descouvert. Aussi n'est-il plus grant besoing d'espie, comme Vostre Altèze verra par une lettre desdicts de Valenciennes [1] et copie d'une aultre d'un particulier, qu'ay faict copier

[1] La lettre précédente du 7 mai 1563.

pour estre l'originalle trop mal escripte [1]. Et entendons pour vray que hier matin [2] estiont plus de VI^m personnes sur le mont d'Aisin, sortant de la ville par troupes, publicquement disans : « Nous allons à la presche. » Aussi ladicte lettre que m'escrivent lesdicts de Valenchiennes [3] ne me plaist en riens, car ilz monstrent désespérer de le povoir remédier de par culx, croissant la désobéissance. Ilz [4] disent qu'ilz ne feront aulcun désordre ny trouble, moyennant que l'on les laisse vivre en liberté de leurs consciences; mais ce sont les propres propoz des huguenoix de France, et ne fault penser sinon que les effectz desdicts de France s'ensuyvroient s'ilz avoyent chief, de quoy Dieu les garde, et est plus que nécessaire d'y pourveoir par aultres remèdes, puisque les ordinaires faillent.

Je n'ay aussi voulu laisser d'advertir Vostre Altèze que je me porte ce jourd'huy vers Tournay, pour illecq, avecq mons^r de Montigny, adviser aux affaires de delà, comme verrons estre à faire.

Il est aussi plus que nécessaire que le commissaire et l'argent soit prest au jour, ou peu après, que ces hommes d'armes sont appellez, car je me doubte fort qu'en cas de faulte que peu ou nulz d'eulx ne tiendront la garnison s'ilz ne sont secouruz, non pas par faulte de bonne volunté de servir, mais par non povoir, tant pour la grande somme que l'on leur doibt que pour la chiereté du temps et leurs petitz gaiges.

J'avois mandé Monsr de Lathieuloye icy pour communicquer de renouveller la loy de Valenchiennes, d'aultant que le jour ordinaire seit sammedy prochain [5], et trouvons

[1] Le billet qui précède.
[2] C'est à dire le dimanche 9 mai.
[3] Le Magistrat.
[4] Les sectaires calvinistes.
[5] Le samedi 15 mai.

grande difficulté à choisir prévost qualiffié et plus aux eschevins; si en ferons-nous le mieulx que pourrons. Il me dict qu'il ne voyt moyen de donner ordre à ces assamblées, si ce n'est par main forte, et est fort à craindre, veu leur opiniâtreté, que, leur estant empeschée l'allée aux champs et bois, qu'ilz ne s'en garderont à la ville, et que, pour les empescher à la ville, les gens de piet seriont plus propres que non pas les gens de cheval. Vostre Altèze en usera selon son bon plaisir.

Et à tant feray fin, priant le Tout-Puissant, Madame, maintenir Vostre Altèze en toute prospérité, longue et heureulse vie.

De Mons x^e may MV^cLXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

N° 34

LE PRÉVOT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 11 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 107

Madame, ayant le jour d'ier [1] lessé mons^r le marquis de Bergues à Mons, environ les deux heures après disner, pour s'encheminer vers Tournay, et arrivant en ceste ville de Vallenchiennes sur les six heures du soir, trouvây que les sectaires retournoient de la presche; et ilz y avoient esté depuis les deux heures jusques à six; et suis acertené qu'estoient bien en nombre de six à sept mil personne, que hommes que femmes. Et court le bruyt entre eulx tout comun que pour le Roy, ny prince, ny magistrate, ny justice ne leisseront aller à leur presche, et fait à craindre, qu'avant qui se passe trois dimenche, ne s'avanchent de preschier en ville. Et mesme, dimenche dernier [2], ung gentilzhomme, appellé le seigneur de

[1] Le jour d'hier, c'est à dire, d'après la date de cette lettre, le 10 mai. Ainsi, les prêches auraient eu lieu deux jours consécutifs, les 9 et 10 mai.

[2] Le 9 mai. Cette lettre est datée du mardi 11 mai.

Preux, qu'ay fet mon lieutenant [1], soy trouvant au champs, veit au mon Havi une trouppe de cincq à six mille personne, et allant vers eulx fut environné de deux ou trois centz, luy demandant qu'il volloit. A quoy leur respondit qui ne volloit aultre chose, sinon leur remonstrer qu'ilz faisoient très-mal leur assamblée, et faire telz conventiculles contre la volunté du Roy et ses placcartz, et qu'en la fin ne leur en polroit bien succéder. A quoy aulcuns dirent : « Que l'on le tue, che jongleur! » Quoy oïant, se retirat. Et avoient armes avecq eulx, et mesme après leur presche les desserrèrent [2].

Par quoy, Madame, voyant le nombre d'iceulx augmenter d'eure en heure avecq leur pertinacité, ne voeul pour ma descherge d'en advertir Vostre Altèze de che qui se passe par icy. Et, qui pis est, ceulx de Tournay commenchent fort à leur y assambler, et entre eulx disent, estant en leur assamblées, que le nombre qui sont n'est riens et qu'il attendent encore les princhipaulx. Et parlant à correction de Vostre Altèze, ne prévois aultre chose qui ne se enparront de ceste ville par l'occasion que journèllement sont à leur presche, et par ce moyen ne font nul ouvraige de quoy puissent plus gaigner leur vie; que est le moyen que par forche en voldront avoir, avecq ce qui fait à doubter qu'il n'ayent entente avecq les franchois estant de leur sectes, qui se polroient joindre avecq eulx.

Et, pour ma princhipalle descherge, Vostre Altèze doïbt entendre que je n'ay moyen, ny le magistrat, d'enpeschier les assamblées, pour aultant que quoy que sache admo-

[1] Ces mots indiquent que cette lettre est bien de la Thieulloye, qui avait constitué M. de Preux son lieutenant, en remplacement de Jehan Rollin. Le seigneur de Preux s'appelait Ghislain de Bouffiers.

[2] Desserrer, décharger.

nester les bons leur démonstrer[1], et qu'il est heure. Mais personne ne s'avanche. Dont à toutte diligence ay dépeschié ceste vers Vostre Altèze, adfin que de bonne heure plaise à Icelle y donner l'ordre et le remède requis, avant qu'iceulx sectaires ne se meuvent.

Et après baisier très-humblement les mains de Vostre Altèze, je prie Dieu, Madame, vous donner bonne vie et très-longhe.

De Vallenchiennes, ce XIe de may XV^cLXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et très-obéyssant serviteur,

Manquent la signature et la suscription ; mais cette lettre ne peut provenir que du Prévôt-le-comte.

[1] Malgré le soin que je prends d'admonester et encourager les bons à leur faire des représentations (démonstrer).

N° 35

BILLET AJOUTÉ A LA LETTRE PRÉCÉDENTE

SANS DATE (DU 11 MAI 1563)

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 108

Madame, depuis ma lestre serrées, fermant le pasquet, m'et fet raport que i avoit arrivé au bois de Raisme ung religieulx prédicant huguenot, envoiet de Franche, qui debvoit faire le presche, et que le poeuple de ceste ville i courroit comme au foeu, en bien grand nombre : qui m'a samblé décent mettre che billet au pasquet et en advertir Vostre Altèze. Je supplie très-humblement qui plèse à Vostre Altèze ordonner de païer trois mois aulx douze halbardiers à moi ordonnés, qui ne sçavont de quoi vivre, pour n'avoir crédit d'un soubz en ceste ville.

N° 36

LA GOUVERNANTE AU PRÉVOT-LE-COMTE

DU 12 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 112

MARGUERITE.

Très-chier et bien amé, nous avons reçeu voz lettres du jour d'hier [1], et, par icelles, entendu l'estat des affaires de Vallenciennes, et comment le nombre des sectaires s'y augmente journellement de plus en plus, aussi le dangier auquel l'on pourroit tumber, si, de bonne heure, n'y estoit remédié, avant que lesdicts sectaires se commencent à esmouvoir. Sur quoy, ne vous escripvons longue responce, veu que dernièrement avons escript et escripvons encoires présentement à nostre cousin le marquiz de Berghes ce qu'il aura à faire pour y remédier [2], comme de luy pourrez entendre à sa venue audict Vallenchiennes. Et vous recommandons aussi d'y faire tout vostre extrême, faisant vivement entendre aux

[1] *Voir* ci-dessus la lettre de la Thieulloye du 11 mai 1563.
[2] *Voir* la lettre du même jour, pièce 38.

gens de bien de ladicte ville combien il importe à leur propre seureté et repoz d'estre sur leur garde et y rendre tout bon debvoir de leur costel, comme escripvons semblablement à ceulx de la loy, afin de les inciter et encourager d'y faire tous offices requiz en leur endroit.

Et, au surplus, touchant le payement de voz hallebardiers, nous en avons parlé au Sr Berlaymont [1], pour, avec ceulx des finances, y pourveoir. Dont vous advertissons par cestes.

A tant, etc. De Bruxelles, le XIIe de may MV^cLXIII.

Au Sr de la Thieuloye.

[1] Le comte de Berlaymont, conseiller d'État, gouverneur du comté de Namur et président du Conseil des finances.

N° 37

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 12 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 111

Très-chiers et bien amez, nostre cousin, le marquis de Berghes (comme confions), sera jà par-delà. Et en tout ce que, pour l'exécution de sa charge, il aura besoing, nous nous asseurons que ne délaisserez de vous y employer promptement, voluntairement et à toute dilligence, recongnoissant qu'ainsi il importe à vostre propre bien, repoz et tranquillité de la ville, et qu'icelle soye purgée d'ung tas de gens, qui, à tiltre de religion, s'efforcent de la faire perdre. De cecy nous servent l'exemple de la France, et se conforme à ce les lettres à nous escriptes par ceulx de Tournay qui, ayans appréhendé grand nombre de telles gens, descouvrent que ce sont roffiens [1], putiers [2], larrons et autres reprins pour leurs maléfices à diverses fois de justice; lesquelz, voïans la provision que lesdicts de Tournay y ont donné et le peu

[1] Ruffians.

[2] Débauchés, fréquentant les lieux de débauche.

d'asseurance qu'ilz ont en ladicte ville, se reffugent partie de ceste canaille audict Vallenchiennes; que ne seroit (si de ce commenchement n'y est obvié), sinon aultre plus grande confusion en icelle. Par où vous exhortons, en tant qu'avez à cœur vostre propre repoz, de ne prétermectre [1] riens qui puist ayder à l'extirpation de ceste canaille, mectant ordre au guet, tant aux portes de la ville, à ce que n'y entre ou sorte gens en trouppes, où que l'on les puist tant mieulx congnoistre quelz ilz sont, que en aultres endroitz. Et nous remectant au surplus à ce que entendrez de nostredict cousin de Berghes, nous ne vous dirons aultre sinon que le Créateur vous veulle avoir, très-chiers et bien amez, en sa saincte garde.

De Bruxelles, le XIIe de may MV^cLXIII.

A ceulx de la ville de Vallenchiennes.

[1] Omettre, négliger, de *præter* (au delà) et de *mittere*.

N° 38

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 12 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT.

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 109.

Mon cousin, encoires que je confie que jà vous serez arrivé à Vallenchiennes, et partant aurez entendu ce que, dois vostre partement de ce lieu et mes lettres d'hyer [1], y est succédé, en tout évent [2], ay bien voulu vous envoyer copie de la lettre qu'à cest instant m'est venue du Sr de la Thieuloye [3]. Par où et de ce que de mesme m'ont escript ceulx de Tournay, dont semblablement vous envoye copie, vous congnoistrez que promptement convient mectre la main pour obvier que les choses ne se rendent irremédiables. Et oultre la provision que s'estoit advisée (que par mes précédentes aurez entendu), s'est mis en considération qu'il sera très-requis que, incontinent à vostre arrivée audict Vallenchiennes, (si jà n'y estes), vous faictes tirer du Quesnoy, de la citadelle en

[1] Nous ne les avons pas.
[2] A tout événement, *eventus*.
[3] La lettre du 11 mai, qui précède.

Cambray et d'Avesnes, tel nombre de soldatz que trouverez convenir pour vostre meilleure garde, jusques, voyant à quoy les choses tumberont, l'on y puisse pourveoir plus amplement. Ferez aussi haster la venue de vostre bende et celle du conte de Boussu et les faire entrer audict Valenchiennes, que pourra grandement servir et ayder à ce commencement. Et quant à l'argent pour ce nécessaire, il n'y aura faulte de le faire pourveoir. Et comme, par copie desdictes lettres de ceulx de Tournay, verrez quelle gens sont ceulx qui suscitent ces troubles qui, se retirans dudict Tournay, se reffugent à Vallenchiennes et ès autres lieux, causant ceste inquiétude, il sera requis, et vous en requiers, de bien vivement remonstrer à ceulx de la loy ce qui en est, leur faisant congnoistre que, se négligeant de leur costel quelque chose que puist ayder à l'appaisement de ces troubles, ilz pourroient ayséement tumber en dangier. Et leur escripvons aussi sur ce point bien expressément [1]; et pourra principallement ayder qu'estant là sur le lieu, et faisant ce qu'espère de vous, procurez que ordre se mecte en la ville, en ce du guet tant aux portes que ailleurs, pour avoir regard sur ceulx qui entrent et sortent ladicte ville, venans ou allans aux presches. Désirant que de ce que y passera vous m'advertissez continuellement, pour vous povoir correspondre et donner confort, ayde et assistence aultant que me sera possible.

A tant, etc. De Bruxelles, le XIIe de may MV^cLXIII.

Berghes.

[1] *Voir* la lettre du même jour, pièce 37.

N° 39

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 12 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 113

Mon cousin, j'ay avec regret entendu, par voz lettres du jour d'hier [1] et copies joinctes, l'estat où se trouvoient les affaires de Valenchiennes et de la multitude du peuple qu'estoit sorty de la ville et se trouvé à la presche au mont d'Aisin, lieu si prouchin d'icelle. Et est, comme dictes, bien nécessaire d'y pourveoir par aultres remides, puisque les ordonnances prouffitent si peu. Par quoy suis résolue de faire lever quelques compaignies de gens de pied pour les jecter dedens la ville le plus tost que faire se pourra. Seullement désirons que nous escripvez au plus tost le nombre que vous semblera l'on y debvra mectre, tenant regard qu'il convient que la

[1] On pourrait croire par ce passage que Berghes était déjà à Valenciennes, le 11 mai 1563. Mais sa lettre du 14 mai ci-après indique qu'il était, à cette date, à Cambrai. Berghes était parti le 9 de Bruxelles, s'était arrêté à Mons le 10, puis, de là, était allé à Tournai et à Cambrai, afin de n'arriver à Valenciennes que le jour fixé pour le renouvellement de la Loy.

chose se conduyse le plus discrètement et à moindre bruyt et foule des subgectz que faire se pourra : présupposant que, cependant, aurez achevé vostre communication avec le Sr de Montigny et aurez disposé de leur retour à Valenchiennes [1], pour obvyer le plus que faire se pourra que les choses ne y passent plus avant.

Et vous tiens souvenant de ce que vous ay jà enchargé de faire les deffences par les prévostez et villaiges de vostre gouvernement, aussi audict Vallenchiennes et aultres, que nulluy se advance d'aller pourmener aux champs ny hors d'icelles villes, soient jours de feste ou aultres, avec harquebuses ou pistoletz.

Je trouverois aussi fort nécessaire que, au plus tost, vous eussiez mandé à tous lèsdicts prévostez que les officiers, sergans et aultres de la justice tiégnent songneulx regard de n'admectre ès loix de leur jurisdiction aucuns sectaires, principallement estrangiers, ny seuffrent que les habitans des villaiges d'icelles prévostez se treuvent à quelques presches ou aultres assemblées ; aussi que l'on meist pris et récompense pour ceulx qui pourront attrapper quelcun des prescheurs ou principaulx sédicieulx qui vont séduysant le peuple. Vous priant bien acertes de y faire tout le bon office que voyez la nécessité présente le requérir.

Quant est que touche Jehan de Hollande, prisonnier à Valenchiennes, j'ay veu les informations joinctes à vos dictes lettres, me conformant à vostre advis, et en escriptz à ceulx de Valenchiennes, comme verrez par la copie joincte, de ne luy imposer aultre plus grand paine que de bannissement de la ville et banlieue d'icelle.

A tant, etc. De Bruxelles, le XIIe de may MVcLXIII.

[1] Il résulte de ce passage que les troupes destinées à Valenciennes devaient d'abord rétablir l'ordre à Tournai.

N° 40

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 14 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 114

Madame, je reçeuz hier deux lettres de Vostre Altèze, dont celle du XIIe de ce mois [1] faisant mention de tirer hors des villes de ceste frontière aulcun bon nombre de soldats [2], aussi faire haster deux compaignyes d'hommes d'armes, me fut donnée sur les IX heures du soir. Par la mesme Vostre Altèze me tient desjà à Valenciennes et me commande de me y retirer : ce qu'ay différé jusques ores, et pense au primes [3] y arriver demain, pour en riens altérer ce peuple esmeu, car ilz se sont apperçeuz que mes venues audict Valenciennes ont tousjours esté à leur désadvantaige. Et partant n'estant si bien pourveu comme requis seroit, pour du tout réprimer leur désobéissance, aussi pour ne faire croistre leur audace, et du tout leur faire perdre la honte de s'assambler en ma présence, ay différé d'y aller jusques lors qu'ay mandé de piéça à ceulx de la ville que viendray renouveller la loy. Et, pour mon advis, actendu que les compaignyes d'hommes d'armes sont mal prestes, et que tous les soldatz que pourroiz tirer hors des villes frontières ne

[1] *Voir* plus haut.
[2] De pied.
[3] Au plus tôt.

seroient que cent et LX ou IIII^{xx} testes [1], qui seroit de peu d'importance, n'y maineray qu'une douzaine de hallebardiers pour garde de ma personne. Car n'est bien de laisser les places du tout impourveues, veu que ceste esmotion qui est venue à Valenciennes et Tournay n'est sortye qu'à l'occasion de certains prédicans nouveaulx qu'i a despèché l'admiral de France [2], exprès à nous troubler nostre peuple; et suis pour vray adverty qu'il tient à l'entour de soy plus de à VI à VII^{c} chevaulx et a force gens de piet à la main. Et disent publicquement ces nouveaulx prescheurs en leurs presches, qu'avant la Pentecouste [3] les fidèles de pardeçà auront tel secours que librement pourront prescher la parolle de Dieu, comme en France. A quoy espère que Vostre Altèze tiendra grand œil, car je tiens que, si aultres ne s'en meslent que ceux du pays, ne nous pourront beaucop mal faire.

Il est certain qu'ilz continuent leurs presches et à Valenciennes et à Tournay hors des villes, et leur commandent les prescheurs de ne point faire assamblée dedans les villes, puisque l'on leur permect, (à ce qu'ilz disent), la liberté de prescher aux champz.

Le magistrat de Valenciennes monstre se vouloir employer de tout leur povoir à résister à ces séditieux, mais leur auctorité est fort diminuée, et y ont fort peu d'audience [4] : vous asseurant, Madame, que du passé et depuis peu, toutes remontrances que pourroient servir à ceste matière leur ont esté faictes.

Quant à ce que Vostre Altèze désire sçavoir par ses aultres lettres quel nombre de gens de piet me samble-

[1] 160 ou 180 têtes.

[2] Gaspard de Coligny, seigneur de Chatillon, successivement colonel général de l'infanterie française et amiral de France.

[3] La Pentecôte tombait, en 1563, le dimanche 30 mai.

[4] On les écoute fort peu.

roit convenir lever pour tenir en craincte ceste ville de Valenciennes, certes, Madame, il n'y peult moins avoir que III ou IIII enseignes pour le commencement, et pareillement III ou IIII compaignyes des ordonnances [1], car ceulx qui se disent bons se portent si flochement, que ne sçay quel fondement l'on peult faire sur eulx.

Je me doubte fort qu'après demain qu'est dimence [2] ilz feront une solempnèle presche, ores que je soye à la ville : ce que me fauldra dissimuler assez à mon regret, tant que Vostre Altèze sera résolue sur le contenu de la lettre qu'avons escripte monsieur de Montigny et moy par ensemble à Icelle.

Au reste asseure Vostre Altèze que m'employeray, en tout ce que me sera possible, qu'il n'en advienne ultérieur inconvénient, par l'advis de monsieur de Lathieuloye et aultres gentilzhommes qui se trouveront là avecq moy.

Madame, j'ay différé de riens commander, suyvant ce que contiennent voz lettres de l'unziesme de ce mois, aux prévostz et officiers de Haynnau, jusques à venir à Valenciennes ; car illecq trouveray ceulx du conseil du Roy, et prendray leur advis, pour tant mieulx povoir effectuer voz commandemens [3].

Je treuve ceulx de ceste ville [4] bien affectionnez à employer bonne somme de deniers ceste année en ouvraiges, et n'attendent que la venue de l'ingéniaire pour entrer en besoingne. Sur ce, Madame, faisant fin, prie Nostre Seigneur donner à Vostre Altèze bonne vie et longue. De Cambray ce XIIIIe de may XV^cLXIII.

[1] Des bandes d'ordonnance (gens d'armes et archers montés).

[2] 16 mai.

[3] L'ordre de ne plus recevoir d'étrangers, de ne plus permettre aux villageois d'aller aux prêches, de promettre récompense à ceux qui dénonceraient les prédicants. La lettre de la Gouvernante qui contient ces ordres, est du 12 mai et non du 11.

[4] De Cambrai, sans doute, puisque la lettre est datée de cette ville.

Je suis pour certain adverty que monsieur de Bouchea-vesnes [1] vient icy sur nostre frontière et ammaine avecq luy Pedro Cely [2] et aultres ses compaignons, qui n'y feront guères de bien.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *à Madame.*

[1] De Bouchavannes.

Suivant la relation de l'ambassadeur vénitien Michieli, un prétendu complot tramé par les réformés fut dénoncé le 23 août 1472 par ce Bouchavannes, et cette révélation détermina le massacre de la Saint-Barthélemy, qui eut lieu le lendemain. Voici ce que nous lisons dans un savant travail de M. Jules Loiseleur, intitulé : *La préméditation de la Saint-Barthélemy*, inséré dans le journal *le Temps* (n° du 20 août 1873).

« Ce traître serait venu très secrètement révéler au roi et à la « reine (Charles IX et Catherine de Médicis) l'ordre donné aux « huguenots d'avoir à rassembler à Meaux, pour le 5 septembre, « toutes leurs forces, tant d'infanterie que de cavalerie, pour se « faire rendre raison par les armes, pendant que le roi se trou- « vait désarmé, de l'outrage fait à l'amiral (l'arquebusade de « Maurevel).

« Ce Bouchavannes avait assisté, en effet, aux tumultueuses « délibérations des amis de l'amiral dans la soirée qui suivit « l'attentat (22 août 1572), et lui seul était demeuré silencieux. « Il avait vu de près la consternation des uns, l'irritation des « autres. Ceux-ci voulaient qu'on transportât de suite le blessé à « Châtillon ; ceux-là qu'on quittât Paris en masse ;... les plus « jeunes parlaient de vengeance. Il se peut que, de tous ces pro- « jets amplifiés, le traître ait combiné sa dénonciation, qui « paraît certaine, à en juger par l'exécration à laquelle les « réformés vouèrent sa mémoire... »

[2] Le ministre ou théologien ici désigné doit être François Perussel (quelquefois appelé dans les pièces du temps Perocelli ou Petrocelli). Perussel, d'abord cordelier, bachelier en théologie et maître des novices, est gagné à la réforme par les sermons de Landry (1542) ; en 1545, il est chassé de la Sorbonne. En 1550, il passe en Angleterre où il devient pasteur de l'Église française, sous le nom de la Rivière. Expulsé d'Angleterre par Marie Tudor, il accompagne son troupeau de réfugiés français à Wesel. En 1562, il devient chapelain du prince de Condé, se trouve à la bataille de Dreux et assiste le prince pendant sa captivité. Il assiste à ses derniers moments la princesse de Condé, Éléonore de Roye (juillet 1564), etc.

N° 41

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 16 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. VIIIs, f° 116

Mon cousin, j'ay reçeu voz lettres dattées à Cambray le XIIIIe du présent[1]; aussi a icy esté le Sr de Montigny, lequel m'a ramenteu ce que par ensemble m'aviez escript quant à vostre advis sur le remide des insolences que font les sectaires ès environs de Tournay et Valenchiennes, ayant aussi amplement conféré avec ledict Sr de Montigny ce que concerne ledict Tournay. Et je continue en ma délibération de faire lever quelques enseignes de gens de pied, pour s'en povoir servir en temps de besoing et en tel lieu que l'on verra le plus nécessaire, selon que je le vous ay escript; désirant que au plus tost me nommez une dixaine de capitaines ydoines pour avoir charge, comme aussi j'ay ordonné à quelques aultres de semblablement m'en nommer aucuns, pour, après, tant mieulx povoir faire choix de telz que me sembleront plus à propoz.

[1] La lettre précédente.

Il conviendra que, en cecy, vous prenez songneulx regard sur ce que d'aulcuns ausquelz l'on doibt, l'on s'est assentu que, venans à ravoir charge, ilz mectroient en avant les vieilles prétensions, et, par ce, peult-estre ne se monstreroient si voluntaires, ains plus tost se conduyroient aultrement qu'il ne conviendroit au temps présent et bien des affaires. Estant pour ce bien requis que ne nommez telz dont l'on se pourra le mieulx fyer. Et avec ceste provision de gens de pied, aussi des bendes que l'on mectra tant audict Valenchiennes que Tournay, j'espère que on pourra réprimer les insolences desdicts sectaires.

Et quant à ce que seriez d'advis de faire assamblée des seigneurs et consaulx [1], ainsi que vosdictes lettres le contiennent, vous pourrez bien estre record ce que l'année passée je vous feiz entendre sur cecy, et que, sans en communicquer préalablement à Sa Majesté, et de son ordonnance, je n'oserois encoires bonnement m'eslargir jusques à là.

Et il me sembleroit aussi fort à propoz que, pour meilleure garde de vostre personne, vous feissiez promptement venir quelques gens des places de vostre gouvernement; ne le trouvant sinon bien bon, nonobstant la considération que alléguez au contraire, veu que ce servira tousjours de commencement de démonstration, et en prendront, comme dit est, plus de cueur et asseurance les bons, lesquelz apparamment attendent se mons-

[1] Il s'agit ici d'une assemblée de gouverneurs de province et de membres des cours souveraines, qui aurait été tenue à Bruxelles, pour prendre des mesures d'ensemble. Ce moyen était sans doute préconisé par Berghes et Montigny dans leurs lettres datées de Tournai. A partir de ce moment, ils ne cessèrent, en effet, de demander la convocation des États-Généraux, ce qui excita les défiances et le mécontentement du Roi et de la Gouvernante. (*Voir* le t. I de la *Correspondance de Philippe II*, publiée par M. Gachard.)

trer plus ouvertement, tant [1], par quelque démonstration que se fera de vostre oust [2], ilz verront le povoir faire plus seurement. Vous requérant affectueusement pour fin de cestes que, de temps à aultre, vous me veullez advertir de ce que succédera, pour, selon ce, vous povoir correspondre de ce conseil.

A tant, etc. De Bruxelles, le XVIe de may XV^cLXIII.

[1] Tant a ici la signification de quand, lorsque.

[2] Oust ou ous. Ce mot a la même signification que le mot moderne eux, de par ous, par eux-mêmes, de leur part, dit Dom François, dans son dictionnaire roman-wallon celtique et tudesque, p. 219, et dans son dictionnaire austrasien, p. 97. De votre oust signifie donc : de votre part ou de votre côté.

N° 42

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 16 MAI 1563

ORIGINAL ET EN PARTIE AUTOGRAPHE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 118

Madame, j'arrivis icy hier à l'après-disner et trouvis toutes choses assez quoyes, et me monstrèrent ceulx de la ville et peuple bonne chière et honneur. Ce jourd'huy ne sçay s'ilz iront à la presche, comme j'entendz qu'ilz avoient faict desseing. De ce qui en enssuyvera Vostre Altèze sera advertye. Et sera bon qu'il vous plaise, Madame, prendre résolution de ce qu'aurons icy à faire sur les advertences que Vostre Altèze en a eu, et sur ce qu'en ay escrit par mes lettres du XIIe de ce mois, en responce sur celle par où Vostre Altèze me mande faire haster les compaignyes d'ordonnances, aussi faire entrer en ceste ville quelques gens de piet. Advertissant Vostre Altèze que la compaignye de mons^r d'Olhain [1] sera ce soir près de Tournay, feray fin, priant nostre Créateur, Madame, donner à Vostre Altèze en toute prospérité longue et heureulse vie.

De Valenchiennes, ce XVIe de may XV^cLXIII.

[1] Adrien de Bergen, Sg^r d'Olhain.

Autographe.

MADAME,

Ceste lettre parte à IIII heures du soir que ancores n'avions nouvelles de presche arrestée, bien que, nonobstant la pluie qu'il fait, yl sont sortis ung grant peuple aux champs. Je n'y aucunes nouvelles de Bacquin [1], parquoy n'ay riens ordonné sur sa monstre.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES,

[1] Le Prévôt des maréchaux du Hainaut.

N° 43

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 17 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 119

Madame, suyvant ce qu'il a pleu à Vostre Altèze me commander l'advertir de ce qui se passeroit par icy endroict ces sectaires, leurs assamblées et ce que pourrois entendre de leurs desseings et actions, n'ay voulu faillir d'advertir icelle que, le soir passé bien tard, euz nouvelles que, depuis mes lettres du jour d'hier despeschées, il eust assamblée à l'entour de ceste ville de quelque deux cens personnes, mais peu ou nulles femmes ny enffans. Et tant y a que sçavons bien (parce que nous avons tousjours ung homme ou deux à la presche, qui nous font rapport de tout ce que s'y passe), qu'ilz vont de Tournay icy, selon que les prescheurs les maynent. De ce qu'ilz feront aujourd'huy après l'envoy de cestes ne fauldray d'advertir Vostre Altèze, pour, selon ce et toutes aultres advertences précédentes, ordonner comme elle trouvera convenir.

Je ne puis aussi laisser de faire entendre à Vostre Altèze que, depuis que suis en ceste ville et auparavant par diverses communications, ay travaillé de trouver

ung prévost qualiffié; mais, jusques ores, n'ay sçeu induire personne, *disans plustost se vouloir absenter et dépayser que d'accepter la charge*. Si est-ce toutesfois que, nonobstant tout cela, je tiendray l'ordre que je doiz pour y avoir ung tel qu'il convient.

Monsr de la Thieuloye m'a parlé de faire ung tour à Bruxelles pour soliciter le payement de luy et ses hallebardiers; mais il ne m'a samblé pour le temps qu'il cœurt se debvoir absenter, comme il ne fera. Et partant suplie humblement Vostre Altèze, qu'en considérant tout ce que y faict à considérer, il plaise à icelle les en faire dresser, comme le temps et nécessité le requièrent.

Madame, en faisant fin, prie le Tout Puissant donner à Vostre Altèze en toute prospérité très-bonne, longue et heureulse vie.

De Valenciennes ce XVIIe de may XV^cLXIII.

De Vostre Altèze
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

N° 44

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 17 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 120

Madame, depuis ma lettre qui va cy-joincte à Vostre Altèze, ay tant pourfys [1] avecq Loys Rollin, escuyer, bailly de Condé et guydon de la compaignye de monsieur le duc d'Arschot, qu'il a esté content d'accepter la charge de prévost en ceste ville : supliant Vostre Altèze d'escrire à Monsieur le conte de Mansfelt [2] de l'excuser que (nonobstant ledict estat de bailly, qu'il dessert soubz luy en ladicte ville de Condé), il a accepté cestuy-cy pour le service de Sa Majesté; aultre à monsieur le duc d'Arschot, pour estre son guydon. Vous asseurant, Madame, qu'il oblige Sa Majesté, après tant de bons et longs services, accepter encoires ceste charge tant noyseuse [3] et sans prouffit. Partant il supplie humblement Vostre Altèze, et moy de ma part, que si le Sr de Warelles obtient l'estat de Mariebourg [4], il soit pourveu de la prévosté de Mons. Et donnera Vostre Altèze plus d'occasion de bien servir à tous aultres des ordonnances, pour y avoir esté ce gentilhomme XXXVIII ans.

J'ay aussi reçeu les lettres de Vostre Altèze en responce des miennes de Cambray. Je supplie humblement

[1] Pourfaire, travailler, négocier.

[2] Pierre Ernest, comte de Mansfeldt, gouverneur de la province du Luxembourg.

[3] Noyseuse (de noyse, querelle), susceptible d'engendrer des querelles, des difficultés.

[4] Le gouvernement de la forteresse de Marienbourg.

Vostre Altèze ne me commander ne mectre icy quelques gens de guerre, pour si petit nombre que pourrois tirer des villes des frontières de mon gouvernement; car certes, Madame, ce seroit donner occasion à ce peuple de s'esmouvoir, et n'aurions de quoy les subjuguer; et mettre ma personne en hazard, là où m'attendray plus tost à ce qui m'adviendra avecq mes douze hallebardiers; car ceulx qui font *baniera* à Vostre Altèze de bons[1] l'abuzent, et, ores que aulcuns en eulx-mesmes fussiont bons de consciences, comme espère qu'il en y a icy, si ne sont-ilz bons assez pour le monstrer, là où les bons se doibvent monstrer. Mais, quant Vostre Altèze m'aura donné force assez, comme contiennent ses lettres, certes, Madame, je m'employeray en ce que Vostre Altèze me commandera de tout mon povoir. Et, à cest effect, je nomme à Vostre dicte Altèze, par le billet cy-joinct, dix capitaines telz que vouldroyz choisir entre plusieurs aultres plus propres pour le service du Roy. Et n'ayant aultre pour le présent, feray fin priant le Créateur, Madame, donner à Vostre Altèze en toute prospérité bonne vie et longue.

De Valenciennes, ce XVIIe de may XV^cLXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Madame, ledit Rollin supplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Altèze lettres d'exprès commandement qu'il ayt à accepter et desservir ledict estat de prévost, pour s'en povoir excuser vers lesdicts duc d'Arschot et conte de Mansfelt[2].

[1] Ceux qui donnent à Votre Altesse des illusions au sujet des gens de bien et de la force qu'on peut trouver en eux.

[2] La Loy fut renouvelée le 18 mai 1563 et composée comme suit :

Louis Rollin, prévôt; Jean de Goegnies, seigneur d'Erquennes, chevalier, lieutenant; Aimery Grebert; Jean Rasoir; Me Nicolas Vivien; Jean Le Mesureur; Jacques Le Simon; Vincent Resteau; Claude de Le Hove; Nicolas Lawin ou Lauwin; Jean Molin, et Simon Cambier.

N° 45

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 18 MAI 1563

ORIGINAL ET EN PARTIE AUTOGRAPHE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 121

Madame, depuis mes lettres d'hier, suis esté pour certain adverty que ces séditieulx continuent tousjours leurs conventicules, et hier estiont-ilz encoires assamblez en grand nombre, et ce matin sont de rechief sortis. Il est bien vrai qu'ilz s'eslongent ung peu de la ville, mais sèment un bien mauvaix bruyct, et n'y a apparence d'aulcun amendement. Je serois d'advis et suplie Vostre Altèze que l'ordre qu'elle y veult donner soit le plus brief qu'il sera possible. Et sur ce, Madame, suplie Nostre Seigneur maintenir Vostre Altèze en toute prospérité, très-bonne, longue et heureulse vie.

De Valenciennes, ce XVIIIe de may XV^cLXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES,

En marge et de la main de Jean de Berghes, on lit : Je suplie humblement Vostre Altèze povoir avoir briève et favorable response sur la requeste par moy présentée pour la réfection de la maison de Binch [1].

[1] Située à Mons.

N° 46

SENTENCE CONTRE JEHAN DE HOLLANDE

DU 18 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Choses communes, année 1563, f° 57 v°

Nous vous disons et faisons assavoir que M^rs les prévost et Jurez de ceste ville, ayant veu la procés criminel de Jehan de Hollande, dit monsieur de Lesghille, natif de ceste ville, à présent prisonnier, par lequel appert des insolences, excês et malvaise vie d'icelluy prisonnier; pour lesquelles et aultres considérations ad ce mouvantes, et aultres exempler, mesd^ts S^rs, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seig^r de la Thieuloye, prévost-le-comte en ceste ville, font cy endroit le ban, le conte, le castelain, le prévost, le mayeur et tous les hommes de la ville; nous bannissons à tousjours huers d'icelle ville et banlieue led^t Jehan de Hollande, et bien se garde d'y rentrer, car on en feroit telle justice qu'il appertiendroit.

Et s'est dit par jugement, le XVIIIe de may XV^cLXIII [1].

[1] Cette pièce nous avait échappé; elle est placée en marge et au bas du f° 57 et à peine perceptible. Notre étude sur Jehan de Hollande est à rectifier en ce sens.

N° 47

COMMISSION D'ANTOINE DE BLONDEL, SEIGNEUR DU HAUTBOIS

COMME COURONNEL DE SIX ENSEIGNES DE GENS DE PIED

DU 21 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Dépêches de guerre, 1558 à 1566, f° 89 (archives du royaume)

PAR LE ROY.

A nostre amé et féal escuyer Anthoine de Blondel, Sr de Haultbois, salut.

Comme nous faisons présentement lever et retenir en nostre service six enseignes de gens de piet, et partant soit besoing commectre quelque bon personnaige à nous féal et expérimenté pour en avoir la charge et conduite; pour ce est-il que, nous confians entièrement et à plain de voz prudence, vaillance, vertuz, léaulté et bonne dilligence, vous avons par la délibération de nostre très-chière et très-amée seur la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous régente et gouvernante en nosdicts pays de par deçà, commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes chief et couronnel desdictes six enseignes de gens de piet, en vous donnant plein povoir, auctorité et mandement espécial de prendre et avoir soingneulx regard sur leur conduite, les tenir et faire tenir en bon ordre et justice, deffendre et interdire aux capitaines et leurs lieuxtenans de donner congié à aucuns piétons, sans vostre sçeu, et au surplus avoir commandement sur eulx et leurs gens, et les mener, conduyre

et employer en nostre service, selon et ensuivant la charge que en aurez de nostre part. Au traittement assçavoir : pour vostre personne, de deux cens livres du pris de quarante groz, nostre monnoie de Flandres, la livre ; au sergeant-major, cincquante livres ; à vostre clercq, dix livres ; au chief du guet, trente livres ; à ung fiffre et tamburin, chascun dix livres ; au prévost, trente livres ; à son lieutenant,... [1] livres ; à son clercq, sept livres dix solz ; aux deux hallebardiers dudict prévost, chascun sept livres dix solz ; à deux stocknechtz [2], aussi chascun sept livres dix solz ; à ung chapellain, quinze livres : le tout par mois, le mois compté à trente jours, à commencer avoir cours doiz le jour de la monstre desdicts six enseignes de piétons, et dès là en avant tant qu'il nous plaira, à en estre payé par les mains de nostre trésorier des guerres présent ou autre advenir, et des deniers que, pour ce, luy seront ordonnez, en défalcquant son droit de centième, auquel mandons par cesdictes présentes ainsi le faire. Et en rapportant ces meismes présentes, vidimus ou copie auctenticque d'icelles, pour une et la première foiz, et pour tant de foiz que mestier sera, vostre quictance sur ce servant, ensemble les rolles des monstres signez et vériffiez par le commissaire des monstres, comm' il appertient, nous voulons tout ce que ledict trésorier des guerres aura payé à la cause dite estre passé et alloué en la despence de ses comptes par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lilie ; ausquelz mandons semblablement ainsi le faire, sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre contreseel cy mis en placcart, le XXIe jour de may XV^c soixante-trois.

[1] Le nombre est omis.
[2] Exécuteurs des sentences du Prévôt.

N° 48

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE,

DU 23 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne[1]

Madame, nous nous sommes assamblez ce matin, le Sr de la Thieuloye, Blondel et moy, pour mander à Vostre Altèze notre advis sur l'entrer des soldatz en ceste ville, et avons trouvé grande difficulté de ce faire sans le sçeu des bourgeois, pour le moins de VIII ou IX jours auparavant, tant pour ne povoir estre la levée secrètè que pour l'exemple qu'ilz ont de Tournay; aussi s'en doubtent de piéça; et combien que fut mis en avant de faire entrer quelques II^c soldatz des vieulx pour tenir une porte asseurée, actendant la venue des aultres enseignes, soubz umbre de ma garde, si est-ce au contraire que craindons, s'ilz se déterminent se refuzer entrée à ces gens de guerre, la première chose qu'ilz feront sera de chasser ou tuer ces II^c hommes, prenant quelque assacq[2] de débat ou aultrement, ce qu'ilz pourront faire bien aisément, s'ilz le trœuvent bon. Parquoy avons prins

[1] La liasse 56 ou de la négociation recommence ici.
[2] Assay, assagium, essai, tentative.

pour résolution, le tout considéré, en cas que Vostre Altèze le commande ainsi, de parler au Magistrat le plus tost le meilleur, leur remonstrant l'intention du Roy de mectre ici II ou III enseignes de gens de pied, pour refréner la licence que prennent ce menu peuple de faire ces grandes assamblées contre les ordonnances de Sa Majesté; aussi qu'icelle se doubte de quelque intelligence que pourriont avoir ces séditieulx avecq aultres estrangiers, veult se asseurer de ceste ville et conforter les bons; et que l'on donnera ordre que nul dommaige n'adviendra aux bourgeois par lesdicts soldatz; et serions bien d'advis de leur dire le terme deux jours plus long que ne pensons les soldatz estre pretz pour entrer, et là où ilz montreront refuz, si Vostre Altèze le commande, espérons bien les y mettre maugré eulx.

Davantaige, Madame, comme entendons qu'il y a commissaires à Tournay pour l'exécution de ces séditieulx, il nous sembleroit bon que Vostre Altèze les feist tarder de faire lesdictes exécutions qu'eussions noz gens ensemble, craindant que cela ne mouveroit ceux de ceste ville, et sur ce, Madame, attendans le commandement de Vostre Altèze, prie le Créateur maintenir Vostre Altèze en toute prospérité et longue vie.

De Valenciennes, ce XXIIIe de may XVcLXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *A Madame.*

N° 49

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 23 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, je ne puis laisser d'advertir Vostre Altèze, qu'en ce temps tant chier et divers, il est impossible à ces gens de guerre que Vostre Altèze ordonne et est nécessaire d'entretenir, tant de cheval que de piet, de vivre sur leur petite soldée en ceste ville ou à Tournay. Par quoy suplie humblement Vostre Altèze y vouloir prendre regard et commander l'ordre que y pourrons donner, soit par taux aux vivres ou aultrement, comme Vostre Altèze trouvera pour le plus convenable; aultrement n'y se sçauroient les soldatz maintenir.

Il me samble aussi assez meilleur, soubz humble correction de Vostre Altèze, qu'il seroit aultant convenable que les compaignyes d'ordonnance, que icelle entend mectre en ceste ville, passissiont icy la monstre.

Et, actendant sur ce le commandement de Vostre Altèze, feray fin, priant Nostre Seigneur, Madame, donner à Vostre Altèze en toute prospérité bonne vie et longue. De Valenciennes, ce XXIIIe de may MVcLXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *à Madame.*

N° 50

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 25 MAI 1563

AUTOGRAPHE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, le Sr de Latieuloie, voïant que ces enseignes de gens de piet ne pevent estre sy tost prestes, et qu'il ne s'offre pour le présent trop grant nécessité de sa présence, de tant plus que fay estat de me tenir icy jusques à son retour, m'ast requis trouver bon qu'il fisse un tour vers Vostre Altèze pour ses affaires particulières. A quoy me suis accordé pour les raisons susdites, mesmes que de bouche Vostre Altèze entenderast les occurrences de ceste vile.

Et, ne servant ceste à aultre effect, feray fin, après avoir prié le Tout-Puissant maintenir Vostre Altèze en prospérité et longhe vie.

De Valansiénes, ce xxve de may anno XV^cLXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *à Madame.*

N° 51

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 26 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, ceste servira pour (respondant à deux voz lettres du XXIIIe de ce présent mois) vous dire en premier lieu que j'ay veu ce que, par l'une d'icelles, me représentez avoir esté considéré en la conférence qu'avez eu avecq les Srs de la Thieuloye et Blondel sur l'entrée des soldatz en la ville de Vallenchiennes; pour facilité de laquelle entrée, (selon qu'avez entendu dud^t Blondel), avoit icy semblé que II^c soldatz des vyeulx eussent peu servir pour le commenchement; et ne sçauroie encoires comprendre aultrement, sinon que, faisant par iceulx vous impatronir de quelque porte de ladicte ville qu'adviseriés la plus commode à s'y povoir tenir fort, et y mectant bon ordre et provision requise avec la faveur et assistence des bons, et faisant aussy haster ceulx des bendes qui sont la plus à la main, l'on pourroit bien trouver moyen de, pour quelque temps, retenir la commodité de mectre dedans ladicte ville lesdicts gens de guerre, quand ilz seront prestz, avec ce que l'on entend ce peuple (qu'estimons la plus part estre menu), estre si armé que pour facilement povoir faire l'effort et effect que touchez par vostre dicte lettre, là où, au contraire, l'on considère combien, avec évidente apparence, l'entrée desdits gens de guerre se pourra rendre difficile, si, se descouvrant de cecy au Magistrat, lequel peust estre ne s'y résouldra sans le conseil, ni cestuy-ci sans la commune, et se divulgant par ainsy la chose en la bouche d'ung chascun, l'on leur donne et loysir et moyen de se mectre en quelque détermination aultre qu'il ne convient et de myeulx povoir empescher lad^te entrée; par où, quand

ne vous sembleroit vous servir desd[ts] soldatz vyeulx, comme vous a esté mis en avant, plus tost que de remectre cecy à la discrétion, dispute et discussion de ce peuple-là, sembleroit myeulx, (n'en faisant ny semblant ny mention), de regarder de mectre les soldatz nouveaulx, quand ilz seront pretz, en ladicte ville (selon que dictes espérer de povoir faire), maugré ceulx de la ville ou par quelque aultre moyen qu'adviserez; et les mesmes considérations me font aussy sembler myeulx d'attendre que les gens de guerre, tant à cheval que de pied, soyent entrez en ladicte ville, premier que de parler du taux et ordre sur les vivres dont par l'aultre lettre faictes mention.

Quant à ce que, par la mesme seconde lettre, désireriés que, pour les raisons y contenues, les commissaires estans à Tournay tardissent les exécutions des personnes jusques à ce qu'eussiés voz gens, je n'ay encoires eu nouvelles que le principal commissaire, le président d'Artois [1], soit arrivé aud[t] Tournai, et, quant j'en seray advertie, ensemble de leur besoigné illecq, je regarderay d'ordonner ce que, selon icelluy, je verray convenir pour le myeulx.

Et au regard de ce que vous sembleroit meilleur que les compaynies d'ordonnances, qui doibvent entrer en Vallenciennes, y passassent monstre, je l'entens bien ainsy, les y ayant mandé à ceste fin.

A tant, etc. De Bruxelles, le xxvi[e] jour de may XV[c]LXIII.

V. B. C. [2].

Suscription : *au marquis de Berghes.*

[1] Pierre Asset, seigneur d'Aigny et de Naves, nommé président du Conseil provincial d'Artois, par lettres patentes de Charles-Quint du 1er février 1554. (Registre aux patentes d'État. Archives de Bruxelles.)

[2] Vostre bonne cousine.

N° 52

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 26 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, depuis mes dernières escriptes à Vostre Altèze, par lesquelles l'advertissois que trouvois la provision bonne faicte de Blondel comme chief des six enseignes que Vostre Altèze faict lever [1], me suis mieulx informé de l'auctorité et prééminence deue aux gouverneurs des pays et capitaines généraulx, mesmes que nulz de noz prédécesseurs ont jamais trouvé bon qu'en leurs gouvernemens y eusse couronnelz, et aussi ne les a-l'on pressé plus avant, d'aultant que le nom de couronnel n'est accoustumé entre nostre nation pour compaignies levées à servir seullement à l'assistence des gouverneurs. Par quoy me samble, Madame, que l'on pourra excuser [2] et les despens de ce couronnel, et ce qui en deppend, et suffire que je commande aux enseignes qui seront en mon gouvernement, et, en mon absence, les chiefz du lieu ou ville où elles se trouveront.

[1] Sa première lettre du 23 mai.
[2] Épargner.

Qu'est l'endroict, Madame, par où prie Nostre Seigneur donner à Vostre Altèze en toute prospérité bonne vie et longue.

De Valenciennes, ce XXVIe de may XV^cLXIII.

Autographe.

Madame, je suplie humblement Vostre Altèze, vouloir commander de me faire responce sur mes deux lettres escriptes à Vostre Altèze en date du XXIIIe de ce mois [1].

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *à Madame.*

[1] *Voir* la lettre ci-après de la Gouvernante, pièce 54.

N° 53

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ÉTAT
TOUCHANT LA CHARGE ACCORDÉE AU S' DE HAULTBOIS
DU 27 MAI 1563

Notules du Conseil d'État, rédigées par le secrétaire Berty[1]

Presents : Madame, le Cardinal Granvelle, le Comte d'Egmont, le Président Viglius.

L'on leust la lettre de Monseigneur de Berghes, du XXVJ de ce mois, par laquelle il se deult[2] de la charge de coronnel donnée à Blondel. Sur quoy, a esté résolu de luy respondre que l'on ne faict lever ces VJ enseignes, pour tant seullement servir en Haynault, mais aussi en Tournay et ailleurs que besoing pourra estre, et aussy pour les accroistre, si la nécessité le requiert, et que, les employant, il fault qu'il y ait qui les meine et conduise, et que Son Altèze n'entend, sinon que, estans à Vallenchiènes et ailleurs, en son gouvernement, ledict Blondel doibve luy obéir; aussy, que luy Marcquis ne sera pas tousjours en Vallenchiènes, et qu'en son absence il convient qu'il y ait qui les gouverne; aussy, que ordonnant son Altèze les capitaines, il n'y a l'authorité, chez ledict Blondel, que en Italie et aultres pays prétendent les coronnelz, et que Son Altèze entend que, du passé, il y a eu coronnelz et à Philippeville et à Mariebourg[3] et ailleurs, sans qu'elle puisse estre informée d'aulcune difficulté que lors l'on ait mis en avant.

[1] GACHARD, *Précis de la correspondance de Philippe II*, t. I, p. 252.

[2] Deult, se plaint, dolet.

[3] Marienbourg. Blondel avait été gouverneur de Philippeville, pendant la dernière guerre.

N° 54

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 28 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon Cousin, ayant par vostre lettre du xxvie de ce mois, entendu les raisons pour lesquelles me dictes que l'on pourroit excuser les despens de la charge de couronnel et ce qu'en dépend donnée à Blondel, j'ay bien en responce voullu vous faire entendre que les gens que par luy j'ay faict lever ne sont seullement pour servir à Vallenchiennes ou en vostre gouvernement, mais et à Tournay et à Douay et à Lille, et enfin partout ailleurs que le besoing le pourra requérir, avec intention de les accroistre, si, pour entretènement de la tranquillité publicque, la nécessité (que Dieu ne veuille) venoit à l'exiger; et n'estans en termes de guerre, et ayans lesd[s] gens de pied à servir à l'effect susdit tous ensemble ou séparez, maintenant en ung lieu tantost en aultre, selon qu'il sera nécessaire, il est bien convenable qu'il y ait chief sur eulx, pour à icelluy dresser et tant mieulx exécuter les commandemens, que, tant pour les gouverner, mener et conduysre d'une part et d'aultre en bon ordre et régime que aultrement les employer, occourreront de

besoing. Et estant aussy mon intention que ledict Blondel estant en vostre gouvernement ait à vous obéir en ce que, pour le service et effect de ceste levée, trouverez bien luy ordonner, me semble que ce pendant commandez bien aussy à ses gens, sans que je voye que sa charge puisse porter préjudice à vostre authorité de gouverneur, ou qu'elle soit nouvelle, puysque je suys informée que, par cy devant, il y a eu des couronnelz et à Philippeville et à Mariebourgh en vostre gouvernement et ès aultres pays de pardeçà, selon que le besoing l'a requis, sans que l'on y ait lors faict aulcune difficulté, laquelle, pour les considérations susdites, je ne voy qu'avec raison se puisse aussy faire présentement.

A tant, etc.

De Bruxelles, le XXVIIIe jour de may XV^cLXIII.

V. B. C.

Au Marcquis de Berghes.

N° 55

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 29 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, pour en riens désobéir aux commendemens de Vostre Altèze, ay mandé icy II^c des vieulx soldatz des garnisons des places de ceste frontière, et pense qu'ilz y arriveront demain de bonne heure; mais comme l'on leur doibt beaucop, et que, pour le petit gaige qu'ilz ont, il leur est impossible d'y povoir vivre, je suplie humblement Vostre Altèze estre servye de faire envoyer icy quelque argent pour les secourir.

J'ay faict faire les logis des deux compaignyes d'hommes d'armes de mons^r de Boussu [1] et la mienne, et tiens que tous seront ici pour le II ou IIIe du mois prochain, combien que la pluspart y sont desjà [2]. Je suplie, Madame, qu'il plaise à Vostre Altèze ordonner des commissaires et argent, car ilz en ont grand besoing.

Ce sçait Dieu à qui je prie, Madame, donner à Vostre Altèze très-bonne vie et longue.

De Valenciennes, ce XXIXe de may XV^cLXIII,

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *à Madame.*

[1] Il s'agit ici de Maximilien de Hénin, deuxième comte de Boussu, depuis gouverneur d'Amsterdam, décédé à Anvers le 21 décembre 1578. Son père, Jean, était décédé le 12 février 1563.

[2] Dans la lettre ci-après, du 31 mai, le Marquis parle de quatre bandes et non de deux. Il dit aussi que, à cette date, il n'a sous la main que des hommes de la bande de Boussu.

N° 56

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 30 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, s'il eust pleu à Vostre Altèze considérer les raisons qu'ay meues à icelle par mes lettres du xxvie de ce mois, tendant à ce que ces enseignes nouvelles ne se fussiont mises soubz courronnel, j'eusse espéré et tiens pour certain que le service de sa ma[té], ny l'effect pour lequel elles sont levées, fut esté en riens retardé, ains plus tost advanché, non pas pour tacher la personne du chief, car il est homme de bien et fort de mes amys, mais pour les raisons advertyes à Vostre Altèze; aussi que me doubte fort que plusieurs des capitaines qui ont faict les levées ne vouldront se submectre en l'obligation du courronnel, comme desjà aviont commencé à difficulter d'accepter la charge, ne fût que je les requis de faire la levée, de tant plus que leur retenue[1] ne faict mention du couronnel. Mais, quant il viendra à leur lire les articles, me doubte de difficulté, et, si je me fusse doubté que

[1] Leur brevet ou leur contrat d'engagement.

Vostre Altèze les eult mis en régiment, je y eusse nommé aultres capitaines.

Quoyqu'il en soit, Madame, ne réplicqueray aultre à vostre commandement, sinon qu'espère que, ayant mis ces gens de guerre là où Vostre Altèze me commandera, icelle sera servye que me retire pour ung six septmaines à Liége et à Aix, là où, pour ma sainté et pour remédier à aulcuns accidens qu'ay sentu l'yver passé, m'est conseillé et ay arresté de prendre les bains, aussi pour achever ce que monsgr de Liége a entreprins de résigner son éveschié, estant venues les licences de Romme, ce que ne se fera sans ma présence.

J'ay faict venir de la citadelle[1] cent hommes, d'Avesnes quarante, et de Landrechies quarante; les gouverneurs me requièrent de les renvoyer incontinent ou d'aultres en leur lieu, ce que ne puis faire sans vostre commandement. Il plaira à Vostre Altèze faire commander ce qu'elle entend que je face, car aulcuns desdicts gouverneurs protestent que si, ce pendant, quelque inconvénient y advient, d'en estre déchargé.

Sur ce, Madame, prie Nostre Seigneur donner à Vostre Altèze bonne vie et longue.

De Valenciennes, ce pénultiesme de may XV^c^LXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *à Madame.*

[1] De Cambrai.

N° 57

EXTRAITS DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 28, 30 MAI,..... & 7 JUIN 1563

COPIE. — INÉDIT.

Manuscrit 191bis, folio 66 verso

Grand doubte[1] *de ceulx de ceste ville d'avoir garnison excessive, accord de receptoir deux compaignies de cavalerie, et advis d'avoir tousjours prestz III^c hommes pour empescher presces et assamblées.*

Le XXVIIIe de may LXIII, at esté dict que l'on entendt, et dont est bruyct que on liève six enseignes de gens de piedz. Pour quoy, et craindant que n'en soit mis en garnison en ceste ville, au grant détriment et travail des manans et habitans de ceste dicte ville, estoit à conclure se on en toucheroit à mons^r le marquis, que pour, en ce cas, le supplyer y pourveoir au bien et repos de ceste ville et soullagement des bourgeois et manans.

Lequel conseil n'est d'advis sur ledict bruyct de se trouver en grant compaignie vers mondict S^r le marquis, mais que Monsr le prévost et aulcuns de ce conseil, se trouvans vers ledict seigneur, en polroient particulièrement touchier, que pour entendre de luy ce qu'ilz pol-

[1] Crainte.

roient, et le supplier humblement d'avoir tousjours ceste ville pour recommandée, et remédier et pourveoir à tel sy grant interrest et préjudice que s'en polroit enssuyr par tel nombre de gens de guerre; en luy remonstrant qu'il est advisé[1] de mander vers la justice les maistres de pluisieurs mestiers que pour les admonester et induire de prendre soing et regard que eulx, leurs gens, ouvriers et familiers ne se troeuvent en aulcune assamblée dehors ny dedens, pour le dangier apparant et en quoy l'on polroit thumber; et au surplus faire retroeuve[2] des estrangiers et en faire widder et purger ceste ville.

Et, le pénultiesme[3], a esté proposé comment mons^r le marquis de Berghes avoit adverty messieurs de la justice qu'il avoit cherge de Son Altèze de faire acommoder et logier en ceste ville les bendes dudict Sr Marquis et de Monsr de Boussu.

Lequel conseil a conclud de les accommoder, logier et répartir au mieulx et à moings de traveil des bourgeois et manans que se polra. Et au surplus que, suivant la conclusion du conseil dernier, pluisieurs de ce conseil et en bon nombre se troeuvent vers mondict seigneur le marquis, luy remonstrant les moyens advisez, en le supplyant tenir moyen que l'on n'ay gens de guerre nouveaulx, mais qu'il luy plaise tellement faire que on ayt seullement pour sa garde ung deux cens vieulx soldatz, avecq l'ayde et assistence des gens de bien de ceste ville.

Et audict jour[4] a esté remonstré que, suivant la conclusion des deux derniers conseilz tenus, on avoit faict

[1] Qu'on a résolu.
[2] Récolement.
[3] C'est à dire le 30 mai; cette pièce contient une série d'extraits de délibérations.
[4] C'est à dire dans une seconde séance tenue le 30 mai.

les debvoirs y advisez, et se trouvé vers mondict seigneur le marquis, faisant les remonstrances et supplications deues; lequel a prins le tout de bonne part. Il fera son mieulx pour le bien, repos et soullagement de ceste ville, bourgeois et manans d'icelle, moyennant que lesdicts bourgeois et mannans démonstrent et se mectent en bon ordre et debvoir de leur part, en ayde, confort et assistence convenable, pour empeschier les assamblées et presche dedens et dehors cestedicte ville : tellement que on ait à adviser d'avoir et trouver prest, quant besoing seroit, deux à trois cens personnes de faict et en bon esquipaige, et de faire ban et deffence à tous de non plus se trouver en conventicles et assamblées, etc.

Sur quoy estoit présentement à conclure et adviser par cedict conseil.

Iceluy conseil a conclud et advisé de, au jour de demain, faire publication, ban et deffence, tel que a esté icy leut, sy mondit S^r le marquis le trouve ainsy bon, en tenant les portes fermées jusques ladicte publication faicte; aussy de commander dès ce jourd'huy aux connestables de ceste ville de, par ensemble, adviser de sommer, seigniffyer et faire tenir prest audit jour de demain du matin, sans faillir, jusques au nombre de trente de leurs dizaines suffisamment enbâtonnez, que pour eulx trouver sur le marchiet quant advertys seront, et aller partout où leur sera ordonné et commandé, et que menez et conduictz seront par les chiefz que on leur ordonnera, et qu'ilz ayent à ainsy renouveller et continuer à thour et par ordre chascun jour de ces festes. Dénommant pour leursdicts chiefz Alyame Pronnier, Jehan de Villenfain, George Le Blon, Jehan Le Francque et aultres que messieurs de la justice trouveront convenir [1]. Remectant

[1] Nous avons dans la pièce 62 de notre premier volume donné des renseignements sur Alyame Pronnier, George Leblon,

le tout de cette conclusion à la noble et pourveue discrétion de mondict seigneur le marquis, auquel elle sera communicquié.

Et le VIIe de juing a esté aussy leut certain quoïer contenant les noms de pluisieurs bourgeois non exerceans arte manuelle, recoeilliez ainsy par escript, affin, d'en cas d'assamblée hors de la ville et quelque bruict, se trouver en la maison de la justice, pour donner assistence, et ce en enssuyvant l'advis de monseigneur le marquis.

Lequel conseil advise de les faire advertir une fois pour tout, affin, d'en cas de telle assamblée, d'eulx trouver armez et enbastonnez au marchiet à l'assistence de la justice.

Jean Lefrancque. Quant à Jehan de Villenfain, nous n'avons rien trouvé sur son compte; il est probable que Villenfain est un fief, et que le personnage est porté sur les documents contemporains sous son nom patronymique.

Nous faisons observer que *Alyame* (*Alliasme* ou *Allyamme*) est une forme du nom : *Guillaume*, fort usitée dans le nord de la France (en latin : *Aléalmus-Adelelmus*).

N° 58

LE MARQUIS DE BERGHES A LA DUCHESSE DE PARME

DU 31 MAI 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, ceulx de ceste ville[1] me vindrent ces jours passez remonstrer qu'ilz estiont informez d'une levée qui se faisoit de quelques enseignes de gens de piet, et que, (ne voyans apparance de guerre de nul costé), se sentans (à mon advis) leurs consciences chargées du pareil mésuz que ceulx de Tournay, se doubtiont de pareille pénitance, que seroit d'y mectre une grande partye desdicts soldatz, allégans mil inconvéniens qui pourront advenir par la venue d'iceulx; à quoy leur feis responce que n'avois nul commandement de Vostre Altèze arresté de les mectre en ceste ville, ny que pensois l'intention d'icelle estre de les traveiller de garnisons, si eulx (qui estiont les principaulx), eussiont donné ordre que leur peuple ne se dismandast (?) si ouvertement contrevenans aux commandemens si justes de Sa Majesté; mais, où cela ne seroit, certainement j'estimois que le Roy ny Vostre Altèze ne vouldroient souffrir telle impu-

[1] Le Magistrat.

dense et désobéissance. Sur ce se retirarent, et incontinent (assemblant leur conseil particulier), mènent en avant la doubte qu'ilz avoient de la venue de ces soldatz ; puis, retournantz l'après disner vers moy, me monstrèrent certaines ordonnances qu'ilz aviont faictes, tendans à remédier ceste désobéissance dont leur avoiz parlé, me requérans d'assistance d'un IIe soldatz en faveur des bons, lesquelz offriont de sortir la ville en personne pour pourveoir à ce désordre, s'ilz contreviennent plus aux commandemens de Sadicte Majesté et aux ordonnances de ceulx de la ville plus estroictes ; et, de fayt, tiennent tousjours III^c hommes prestz s'ils aviont nouvelles de quelque assamblée, et avons envoyé espyes à tous costez, pour, en dilligence, nous advertir de qu'ilz pourront entendre.

Or, ce matin, sont lesdicts de la ville de rechief venuz vers moy, me requérant de les vouloir asseurer que ces soldatz nouveaulx n'entriont en la ville; je leur ay dict qu'à moy n'appertenoit riens asseurer de la volunté de Vostre Altèze, et que mon asseurance ne les povoit en ce servir. Par quoy, (se retirans aultre fois), ont résolu d'envoyer vers Vostre Altèze quelques députez à l'effect que dessus, me priant les accompaigner d'une lettre de faveur, ce que n'ay voulu leur refuzer, veullant bien adviser vostredicte Altèze que, s'ilz se fussiont aultant déclairez aultrefois, comme font pour le présent, les choses s'en fussiont mieulx portées; car plusieurs, qu'ont tenuz les plus froidz en la matière, se monstrent à cest heure les plus vigoreulx. Et quant à ce que touche la sédition, s'ilz entretiennent ceste voye, que d'eulx mesmes, (j'entens les principaulx), veullent empescher ces assamblées, je tiens que cela y rémédiera plus que riens; mais je me doubte fort, Madame, que, quant à ce que touche la religion, ny par menaces de la justice, ny par soldatz ou conseil prouffiterons peu, mais à ces

assamblées publicques, beaucop. De tout cecy, ay bien voulsu advertir au long Vostre Altèze au moins qu'elle sçache l'estat de ladicte ville à mon jugement pour y ordonner comme trouvera convenir.

D'aultre part, Madame, j'ay ce matin reçeu une lettre de Vostre Altèze faisant mention des logis de la compaignye de monsieur de Boussu. Je vous advise, Madame, que, passé quatre jours, les quartiers tant de la bende que des aultres trois sont faictz et des trois bendes n'y est encoires venu homme.

Sur ce, faisant fin, prie le Créateur donner à Vostre Altèze en toute prospérité très-bonne vie et longue.

De Valenciennes, ce dernier de may MV°LXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

Suscription : *à Madame.*

N° 59

LA DUCHESSE DE PARME AU MARQUIS DE BERGHES

DU 1er JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, il est bien que, (selon que porte vostre lettre du XXIXe du mois passé), ayez faict venir les IIc vyeulx soldatz à Vallenchiennes, où n'ayans à séjourner que jusques à ce que les nouveaulx y seront entrez, je me confye tant de la bonne dilligence et vigilance des gouverneurs des lieux de où sont partiz lesdts IIc soldatz, qu'ilz pourverront qu'en si peu de temps nul inconvénient y adviendra, et, pour ce pendant promptement leur donner moyen de povoir vivre audict Vallenchiennes, vous leur pourrez faire avancher quelque somme des portions de Haynnault et de Vallenchiennes, ès deniers destinez pour le payement des piétons ordinaires, attendant que s'en prendra la monstre, estant desjà le clercq du trésorier des guerres du Roy à Gand avec le court de Sa Majesté, attendant d'entendre du Sr de Cunchy où il vouldra commencher premier[1].

[1] C'est à dire qu'on prendra sur la quote-part du Hainaut et de Valenciennes dans l'aide des garnisons jusqu'à l'arrivée du clerc porteur du court de SaMajesté. (Pour l'intelligence de ce passage. *Voir* notre introduction.)

Quant aux pistolletz appartenans au marchant de Liége[1]. . . . . .

Au regard de ce que, par vostre lettre du pénultiesme dudict mois, requérez, qu'estans les nouveaulx gens de pied mis là où je commanderay, puissiés vous retirer vers Liége et Aix pour un six sepmaines, je vous pryeray, mon cousin, d'entendre[2] là dessus que ces gens se mectent dedans ledict Vallenchiennes, pour, par leur moyen, y contenant le peuple en office, povoir avec plus de tranquillité, commodité et ayse regarder de y establir une foys une bonne républicque avec les police, riglement et ordre que l'on pourra adviser et excogiter, pour obvier que semblables émotions et troubles n'y adviennent plus, ains que et les bons y puissent sans craincte des mauvais vivre en tranquillité et repos, et que nous puissions une fois nous veoir hors de ces molesties et traveaulx; ne vous disant icy combien vostre présence est à ce requise et nécessaire, puisque vous mesmes pouvez très-bien entendre que, sans vous comme gouverneur, cela se peut si peu faire que, ores que fussiés absent, vous debvriés vous retrouver icy pour y assister et de advis et conseil pour dresser les choses, et d'authorité en ce que concernera leur exécution; à quoy entendez aussy que ung aultre ne seroit qualifié comme le gouverneur, ne pouvant aussy laisser de vous remémorer icy ce que Sa Ma^té^ vous a escript, et que vous ay dict icelle m'avoir enchargé vous faire entendre touchant vostre plus fréquente résidence en vostre gouvernement; par où pouvez facilement considérer quel contentement Sa Ma^té^ pourroit en vostre endroit avoir, venant à entendre que

[1] Il s'agit d'une contrebande de pistolets destinés à la France. Pour cette fois, la Gouvernante consent à ce qu'ils soient restitués, à la condition que ceux qui avaient fait la saisie ne perdent pas leur prime.

[2] Attendre.

eussiés vous absenté, quand vostre présence et assistence estoit tant requise en chose de ceste qualité; et, en mon regard, quelle satisfaction elle pourroit recepvoir de moy, si j'eusse trouvé bonne vostredicte absence, se retrouvans les choses en ces termes. Et toutesfois, quand ce ne seroit que pour trois ou quattre jours que pourroit durer l'affaire de Mr de Liége, auquel vouldriés assister, je me hazarderoye de m'y accommoder; mais, debvant vostre séjour aux baings estre de longue durée, je vous pryeray, mon Cousin, d'affection, les voulloir remectre jusques au mois d'aougst, auquel leur usaige communément est si à propos que maintenant : espérant que ce pendant les choses se pourront dresser et réduysre de sorte que vostre absence se pourra lors tollérer avec moins d'interest du service et de Dieu et de Sa Majesté, à quelle fin se font haster lesdicts gens de pied, desquelz les quattre enseignes serviront pour Vallenchiennes et les deux pour Tournay, remectant à vous d'adviser avec Blondel lesquelles seront plus à propos en l'ung lieu ou l'aultre, et de les faire encheminer et marcher là part comme aurez arresté entre vous; et là où les capitaines choisyz feissent difficulté de servir avec ledict Blondel, il est requis que m'en advertissez en dilligence, affin que je y puisse pourveoir.

A tant, mon Cousin, etc,

De Bruxelles, le premier jour de juing MVcLXIII.

V. B. C.

Au Marcquis de Berghes.

N° 60

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 2 JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, les Députez de la ville de Vallenchiennes m'ont apporté vostre lettre, et faict la remonstrance et requeste dont m'escripvez, afin d'estre excusez du logement des gens de guerre tant à cheval que de pied, que l'on a avisé y faire entrer pour la seureté de ladicte ville. Surquoy leur ayant faict la responce telle que porte une aultre lettre qu'ilz vous délivreront, j'ay bien voullu vous en préaviser par le double que j'ay faict joindre à ceste qui va à part et par la poste [1], afin que, sachant ce qu'est icy passé en cest endroict, vous continuez de tenir la main à l'effect et exécution des résolutions jusques ores prinses, et que avez entendu sur ce faict de ladicte ville, et ès quelles ne s'est faict aulcun changement, y faisant entrer les gens de guerre et vous en servant selon que s'en présentera le besoing; en quoy, usant de discrétion et mesmes endroit ceulx [2] que cognoistrez estre bons et les soulageant, servira pour tant plus les animer et encourager à promptement et vigoreusement mectre la main à l'assistence et avanchement du redressement des choses, et à mectre l'ordre et remède requis, pour obvier pour l'avenir que les mauvais ne viengnent à les surpasser et suppéditer [3], et y faire semblables assemblées.

A tant, mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Bruxelles, le second jour de juing MV°LXIII.

V. B. C.

[1] *Voir* la pièce qui suit immédiatement.

[2] Endroit ceulx, à l'égard de ceux.

[3] Mettre ou fouler sous les pieds, terrasser.

N° 61

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES [1]

DU 5 JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, les députez de la ville de Vallenchiennes ont esté icy vers moy, m'apportant une lettre vostre du dernier du mois passé, et ont requis, selon que par vostredicte lettre m'advisez, d'estre excusez et supportez du logement des compaignies des hommes d'armes et gens de pied qui se doibvent mectre en ladicte ville, pour réprimer les assemblées qui se font là entour, et principallement des habitans d'icelle; sur quoy je leur ay faict respondre qu'il me desplaisoit très-fort de l'occasion et peine que aucuns espritz turbulens me donnent pour adviser et chercher le remède, pour obvier aux inconvéniens que de telles assemblées pourroient succéder, et que ceux de Vallenchiennes pouvoient estre recors de la bénignité et modération, dont, par cy-devant, y estant advenu le semblable, y avoie usé [2] en espoir que, par la bonne et estroicte observation des ordonnances d'allors, et la vigilance, prudence et soing de ceulx qui estoient au gouvernement de ladicte ville, y seroit pourveu pour l'avenir que pareilles choses ne s'y commetteroient plus.

Mais, trouvant que depuis ce mal s'est ressuscité et empiré, et que les assemblées sont accrues à grand contemnement et désobéissance desdictes ordonnances et défenses de Sa Ma^té et du Magistrat de ladicte ville, je ne povois me persuader sinon que cela procédoit de ce que les gens de bien ne se sentent souffisans à réprimer ceste audace, pour la multitude du populace lequel si déshon-

[1] Cette lettre est celle que rapportent les députés et dont la Gouvernante a, d'avance, envoyé une copie au Marquis par la poste.

[2] On a pu juger de cette mansuétude dans notre premier volume.

teusement a osé s'assembler, tant en armes que aultrement, contre les édictz si exprès de Sa Ma^té^; et que partant (considérant combien que les princes de pardeçà avoient tousjours eu en recommandation ladicte ville, pour l'affection et faveur qu'ilz ont porté à icelle, et combien ilz avoient désiré de la maintenir en toutte prospérité, et mesmes afin que les gens de bien et de l'anchienne race de ladicte ville ne fussent, à ceste occasion, oultraigez et supplantez par les mauvais incitez par quelques turbulens espritz estrangiers tendans à ruiner et saccager ladicte ville et la mettre en rébellion contre Sa Ma^té^), j'avoie bien voullu adviser et pourveoir à leur ayde et assistence, et à ce emploïer tant les gens des ordonnances et garnisons ordonnées pour entretenir la tranquillité du pays que aultres, s'il estoit besoing. Et, attendu que le tout tend pour le bien et conservation de ladicte ville, qu'ilz devoient plustost se louer du soing que je tiens en leur endroit que de faire requeste que n'y soit mis le remède qui tant est nécessaire, pour non veoir ladicte ville tomber en ruine et mesmes en tel estat que Sa Ma^té^ les debvroit tenir pour aultres que ses loyaulx subjectz, comm' ilz ont esté jusques à ceste heure.

Les requérant partant qu'ilz eussent à s'y accommoder et ayder à ce que vous, de la part de Sa Ma^té^, verrez convenir pour leur plus grande seureté, et y mectre avecques vous la main avec telle alacrité et promptitude, que la provision que s'y doibt mectre se puisse encheminer et achever de telle manière que les bons bourgeois, manans et habitans de ladicte ville puissent tant plustost estre deschargez du logement desdictes compaignies et aultres gens de guerre, en cas que l'on trouvast qu'ilz fussent de besoing, et Sa Ma^té^ excusée des despens que luy convient supporter pour leur regard.

A tant, etc.

De Bruxelles, le second jour de juing MV^c^LXIII.

V. B. C.

N° 62

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 5 JUIN 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, j'ay veu par les lettres de Vostre Altèze du premier de ce présent mois, comme icelle persiste en ce que Blondeau soit couronnel de ces six enseignes, et commandez que l'on en mecte les quatre en ceste ville, et les deux en Tournay. Par la mesme, Vostre Altèze m'enjoinct, (nonobstant ma requeste de me donner congé de m'en aller en Liége), de ne bouger d'icy, et assister à l'exécution de ce que pourra servir en ceste ville.

J'eusse espéré, Madame, que, veu le peu de besoing que pour l'heure l'on a de courronnel, attendu que je me doubte assez que, là où Vostre Altèze se vouldra servir de cesdictes enseignes, les gouverneurs estiont bastans pour leur commander ce que conviendroit pour le service du Roy, mesmes les faire encheminer par leurs capitaines là où Vostre Altèze commandroit, que icelle eust excusé ceste couronnellerie; mais, puisque Vostre Altèze le juge convenir ainsi, vous suplie, Madame, très-humblement ne trouver mauvaix, que pour les raisons contenues aux lettres miennes, je ne soye accompaigné en telle conjoncture ny de courronel ny de compaignon; ainz faiz estat, pour n'estre reprins cy après de mes successeurs ny des gouverneurs des aultres pays, d'avoir le premier admis courronnel en gouvernement, sans apparence ce que l'on se doibt servir de ses gens en campaigne, me retirer à Mons à faire illecq les affaires du pays, après

avoir mis ces gens en la ville, comme ay promis à Vostre Altèze d'y tenir la main; car ce que icelle y vouldra commander se pourra fort bien exécuter par Monsr de la Thieuloye et Blondel comme courronnel, car ilz auront la main forte, et ne restera que y ordonner, sans qu'il soit besoing que je porte à jamais ceste macule, à l'apétit que aulcuns pourront avoir embutz Vostre Altèze que cecy compte pour le service du Roy : mais leur intention n'est que pour me dégoûter de la bonne grâce de Vostre Altèze, sçachant la difficulté que ferois et debvois avoir faict dois la première heure, supliant humblement, Madame, ne prendre ceste mienne résolution que de bonne part, estant toute ma vie désireulx de vous obéyr et servir comme ay faict et démonstré dès vostre première arrivée en ces pays. Et quand Vostre Altèze seroit servye de prendre sur ce l'advis des seigneurs qui sçayvent que cela vault, j'espèrerois que me donneryés grande raison.

J'ay tant faict vers la pluspart des capitaines, pour ne retarder le service du Roy, qu'ilz ont passé la monstre, nonobstant la difficulté qu'ilz m'en ont faictz, sauf le Sr de Longastre[1] lequel a sa compaignye preste en vertu de la commission que Vostre Altèze luy a faict despescher, laquelle ne faict mention de courronnel ny de jurer-articles, ains entendoit seullement les lever au piet et en la façon que font les enseignes vielles, assavoir : pour obéyr aux gouverneurs là où il se retrouveroit; par quoy Vostre Altèze en ordonnera son bon plaisir.

Sur ce, Madame, prie Nostre Seigneur tenir Vostre Altèze en toute prospérité, longue et heureulze vie.

De Valenchiennes, ce v^e de juing MV^cLXIII.

De Votre Altèze
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] Charles de Houchin, seigneur de Longastre.

N° 63

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 6 JUIN 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, ceulx de ceste ville se sont trouvez ce matin vers moy, me faisant entendre la bénigne responce que Vostre Altèze leur a faicte, leur donnant assez grant espoir, que, (s'ilz continuoient à tenir l'ordre qu'ilz y ont donné), icelle ne désireroit les charger ny molester de plus grandes garnisons : partant me requéroient d'ordonner ce que voulois estre faict, aussi les asseurer qu'ilz n'auriont ultérieure charge de gens de guerre, car Vostre Altèze s'estoit du tout remise à ce qu'elle m'escripvoit.

Et, comme par aultres précédentes, avois eu contraire commandement de Vostre Altèze, et que desjà estois d'intention de faire encheminer les quatre enseignes, comme prestes à l'une près, me trouvis ung petit estonné, mais par une bourde m'en deffeis, disant que j'avois escrips à Vostre Altèze pour avoir esclaircissement de quelques poinctz de vostre lettre, et que tant que n'en aurois vostre responce, ne m'estoit loisible leur déclairer la résolution. Si est-ce que, nonobstant tout cela, fais

approcher l'enseigne de Blondel, de Hammedde [1] et de Prelle [2], qui doibt demain passer monstre, et les feray entrer, si je puis, en ceste ville; supliant Vostre Altèze vouloir escripvre lettres aux dicts de ceste ville, après qu'ilz y seront, que c'est par vostre commandement.

Que sera la fin, priant nostre Seig^r, Madame, donner à Vostre Altèze bonne vie et longue.

De Valenchiennes, ce VIe de juing MV^cLXIII.

Post-scriptum autographe.

Les hommes d'armes et archiers des IIII compaignies d'ordonnanse, que Vostre Altèze a commandé venir icy, s'aprochent et arrivent journèlement; mais comme toutes choses sont sy chières, et que le bruit court icy que le commissaire ne se hastera pas tant de venir, beaucoup disent de ne pouvoir séjourner icy, par quoy Vostre Altèze y dirrast l'ordre requis.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] Claude de La Hamaide, seigneur de la Vechte, époux de Marguerite de Beauffremez, troisième fils de Michel, seigneur de Chéreng et d'Anne de Wingles, Prévôt-le-comte en 1564, en remplacement de la Thieulloye.

[2] Ce seigneur appartenait, croyons-nous, à la famille des Havrech.

N° 64

LE ROI A LA GOUVERNANTE

DU 6 JUIN 1563

GACHARD, correspondance française, t. II, p. 536 et 537

... Vous faictes bien d'enfoncer, le plus avant que vous povez, les practiques et menées du secrétaire de la princesse de Condey prins à Vallenchiennes et mené à Vilvorde, comme l'ung de ceulx qui avoient aydé aux destroussement, auprès de Cambray, des xxv^{m} escuz, qui, par là, s'encheminoient pour le secours du Roy de France. Et désireroys qu'il se puist trouver moyen de, sans altération ou dommaige du pays et de la trafficque, pourveoir à ce que les François, du moings ceulx dont l'on ha matière de soupçon, perdent l'envie d'y hanter, dont j'entens par voz lettres que l'on traicteroit en mon conseil privé....

... Comme je vous recommande ce que dessus, moings puis-je oublier de vous recommander de rechief ce que, par plusieurs mes précédentes, vous ay recommandé au fait de la religion, et de tant plus comme plus les choses vont empirant et feront tousjours, qui n'y procédera[1] avec toute extrême démonstration: et partant je vous requiers d'en user ainsi. Et puisque ceulx de Tournay et Vallenchiennes se sont de rechief tant desbordez et deshontez, comme j'ay veu par voz lettres dernières et par celles que vous avoient escript de temps

[1] Si on n'y procède.

à autre les Srs de Montigny et de La Thieuloye, et que l'on voyt que les voyes doulces ne servent que de les rendre plus insolens, afin que autres mes subjectz prengnent exemple, et que les choses ne deviennent si avant que après il soit trop tard d'y rémédier, comme il est advenu aux voysins [1], je vous requiers et encharge, autant affectueusement et acertes que je puis, que, avec l'assistence des seigeurs qui sont chez vous, vous regardez de chastier et rémédier, réprimer et oster la racyne du mal; et s'il ne se peult faire autrement que avecq vostre présence, ce me sera ung singulier plaisir que vous y allez, mesmes accompaignée desdicts seigneurs, dont le bon zèle qu'ilz ont tousjours monstré à la religion me faict confier qu'ilz ne se y espargneront, affin que le tout se passe avec plus d'auctorité, et que tous mes subjectz de là entendent plus clairement de combien cest affaire m'est à cœur. Et certes je yrois moy-mesmes très-voluntiers, si jestois par delà. Et, affin que la chose ne demeure là, par faulte d'avoir de quoy supporter les fraiz, vous pourrez prendre, des cent mil ducatz pour lesquelz je vous ay envoyé ung povoir, ce que trouverez à cest effect estre requis, et ce nonobstant ce que vous ay ordonné paravant de non vous servir de ladicte somme, sinon ès cas alors spécifiez; et je tiendray pour bien tout ce que vous y aurez employé. Et davantaige, pour tenir en frain lesdicts de Vallenchiennes, il sera besoing que le Marquis de Berghes réside, comme il luy a esté escript, et que tous gouverneurs, consaulx, et autres justices chastient ces choses rigoureusement et sans dissimulation . . . . . .

De Aranjuez, le VIe jour de juing MV^cLXIII.

Vostre bon frère,

J. COURTEWILLE. PHLE.

[1] En France.

N° 65

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 8 JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, j'ay veu par vostre lettre du vi° de ce mois ce que dictes ceulx de Valenchiennes vous avoir relaté de la responce que icy j'auroie faict à leurs députez ayant naguères esté devers moy, laquelle n'a esté aultre que l'avez veu par ma lettre que lesdicts députez vous ont délivré, où tant se fault que leur auroit esté donné espoir qu'ilz ne seroient chargez de garnison; que mesmes, après leur avoir représenté que icelle s'y mectoit pour ayde et assistence des bons et conservation de la ville, il se dict qu'ilz debvroient plustot louer ce soing que je porte en leur endroit que de requérir que les gens de guerre ny entrassent, les exhortant à se y accommoder et mectre avecques vous la main à ce que veiriés convenir pour leur plus grande seureté, afin que bientôst ilz puissent estre deschargez de ladicte garnison et aultre, s'il estoit besoing de la y mectre, et Sa Ma^té^ excusée d'une grande despence qu'il luy conviendra supporter à ceste occasion; et par ma lettre que vous feis à part, pour vous préadvertir de ce qu'estoit icy passé avec lesdicts députez, vous déclairay assez mon intention n'avoir esté aultre; vous disant que, n'estans riens changé des résolutions précédentes, vous eussiés à continuer leur exécution et faire entrer en ladicte ville les gens de guerre. Et pour satisfaire à ce que maintenant désirez que j'escripve ausdicts de Vallenchiennes que c'est par commandement qu'ilz y sont entrez, le leur ayant (comme avez entendu) dict icy de bouche, je ne voy diffi-

culté de le leur faire entendre aussy aultre fois par lettre, à quelle fin je leur fay celle que va avec ceste[1], de la teneur que verrez par la copie cy joincte, laquelle pourrez leur faire tenir quand il vous semblera myeulx à propos; vous requérant que, pour gaigner temps, vous veuillez cependant qu'attendez de mettre les gens de guerre en ladicte ville, penser et adviser à ce que se pourra après leur entrée prendre à la main pour l'effect du redressement des choses et establissement de quelque bon ordre, pour obvier à semblables esmotions, troubles et fascheries pour l'avenir; et m'en advertir pour aussy de ma part y correspondre, selon que trouveray estre requis pour le bon effect de ce que dessus; aussy que regardez de, avec ceulx de la ville que vous semblera bien à ce appeller, de dresser quelque ordonnance pour le taux sur les foin, paille, avoyne et autres vivres et nécessitez, tant pour les gens de pied que à cheval; et, s'il vous semble que le Sr de Cunchy, commissaire des monstres, y pourroit assister, vous le pourrez aussy appeller devers vous, afin que, se dressant les choses si meurement, leur observation et exécution puisse aussy après estre tant plus facile; et si vous sera ledict Sr de Cunchy à la main pour prendre la monstre des compaignies d'hommes d'armes que j'ay faict aller celle part, quand leur argent y arrivera, ce que ne pourra tarder, puysque, selon q'aurez entendu par mes lettres du VIe de ce mois, j'avoye nouvelles qu'il se comptoit en Anvers, et que, à l'envoy d'icelluy, j'ay depuis faict donner presse par le trésorier général Schetz[2].

A tant, etc.

De Bruxelles, le VIIIe de juing MV^cLXIII.

[1] *Voir* la lettre suivante, N° 66.

[2] Gaspard Schetz, seigneur de Grobbendoncq, baron de Wesemael.

N° 66

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 8 JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chiers et bien amez, désirans, (selon que naguères nous avons déclairé à vos députez ayans esté devers nous), pourveoir que vous, avec les bons bourgeois de la ville, puissiés tant plus vivement assister au remède et ordre que, pour redressement des choses illecq, et obvier que ces esmotions, troubles, assemblées et fascheries ne y adviengnent plus à l'avenir, et faire au surplus ce que conviendra pour la bonne quiétude et bien de ladicte ville et observation des ordonnances du Roy monseigneur, chose que les mauvais et espritz impatiens de repos taschent tousjours, par suscitation de quelque trouble, d'empescher le plus qu'ilz peuvent, nous avons bien voullu vous fortifier de quelque nombre de gens de guerre, que nous avoit semblé, pour l'effect susdict, ne povoir estre moindre que de quatre enseignes de gens de pied, oultre et par dessus les compaignies d'hommes d'armes que y estiont mandées pour donner la monstre, espérans et nous confians que regarderez de vostre costé vous employer au redressement de l'obéissance deue et

[1] Lettre contenue dans celle qui précède.

du repos publicque en ladicte ville, avec telle alacrité, promptitude et dilligence que Sa Ma^té^ ne sera nécessitée de longuement y entretenir lesdicts gens de guerre, ains bientost excusée des grands fraiz que, comme sçavez, convient qu'elle mect et supporte pour les souldoyer, et que vous aussy pourrez tant plus tost vous veoir soulaigez et deschargez de la fascherie, que, (quoy qu'on face), l'on reçoit communément d'eulx; veuillant bien vous asseurer ceste provision tendre seullement pour, considérant combien les princes ont tousjours eu en recommandation ceste bonne ville et les gens de bien d'icelle pour la singulière affection et faveur qu'ilz lui ont porté, conserver et l'ung et l'aultre en bonne prospérité, tranquillité et repos, et oster aux mauvais les moyens de la troubler et mectre en dangier de se faire destruysre et ruiner, ce que nous faict fermement nous persuader que ne fauldrez de, correspondant et secondant à si bonne intention, vous accommoder à ce que par nostre cousin le marcquis de Berghes, vostre gouverneur, vous sera enchargé en cest endroit, comme pour chose concernant vostre propre bien et salut.

A tant, très chiers et bien amez, nostre Seigneur soit gardé de vous.

De Bruxelles, le VIIIe jour de juing MV^c^LXIII.

A ceulx de Vallenchiennes.

N° 67

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 8 JUIN 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, je ne veux laisser d'advertir Vostre Altèze que, à cest après diner, avons faict entrer en ceste ville assez paissiblement trois de ces nouvelles enseignes, assavoir : celles de Blondel, Hammedde et Prelle, faisans estat d'y faire aussi entrer celle des aultres qui premiers sera preste. Et partant ne reste sinon que Vostre Altèze le commande ce qu'elle veult que se face plus oultre. Et comme les hommes d'armes et archiers des quatre compaygnies d'ordonnance sont aussi quasi tous arrivez, je suplie très-humblement Vostre Altèze vouloir ordonner sur l'ordre qu'ilz tiendront endroict les vivres et fouraiges en ceste ville tant chière, et là où ilz n'auront crédit, car sur leurs petits gaiges est impossible de vivre, et ne les tiendrons jamais en la ville sans sortir et faire très grans désordres[1].

[1] *Voir* notre étude préliminaire sur les désordres suscités par les soldats réguliers, toujours mal payés.

Et me remectant, Madame, à ce qu'en ay escripts à Vostre Altèze, ne feray ceste plus longue, priant nostre Seigneur donner à Vostre dicte Altèze, en toute prospérité, très-bonne vie et longue.

De Valenciennes, ce VIIIe de juing MV^cLXIII.

Post-scriptum autographe.

Les lieutenans desdictes compaignies me pressent de réitérer sy souvent ce faict de l'ordre des vivres et fourages, quy me cause à mon regret en importuner Vostre Altèze.

De Vostre Altèze,
très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 68

HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES
A CAUSE DES HÉRÉSIES

(JEAN DOUDELET, CLERC DE N-D. DE LA CHAUSSÉE)

Manuscrit à la Bibliothèque de Valenciennes, publié par M. de Robaulx de Soumoy. (Publications de la Société d'histoire de la Belgique, n° 19.)

(Extrait, pages 5, 6, 7.)

L'an 1563, la veille de Grand Pasques, pareillement le jour, lè lundy et toutes les autres festes de Pasques, se faisoit la presche calviniste et luthérienne au mont d'Azin, au mont....[1], au bois d'allentour de ceste ville de Valentienne et pareillement aux vallées, tellement que Madame la Ducesse de Parme, gouvernante pour le Roy d'Espagne en ces Pays-Bas, estant adverty de ces affaires, envoya en ceste ville Monseigneur le marquis de Berghes, alors grand bailli d'Haynnau et de Valenciennes, avec quatre compagnies de chevaucheurs, sçavoir la compagnie dudict Marquis, la compagnie du duc d'Aschot, la compagnie du comte d'Oostrate et la compagnie de Mr le comte de Boussu, et quatre enseignes de gens de pied, lesquels gens de pied furent en garnison en icelle ville, faisant guet, garde sur les rampars de la ville, la nuict et jour, et aussy en la halle de messieurs.

[1] C'est certainement mont Havi ou Haui (aujourd'hui Houy) qu'il faut lire.

N° 69

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES
DU 9 JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, pour respondre à voz lettres du v° de ce mois, par lesquelles me représentez de rechief le peu de besoing que l'on a de couronnel, pour estre les gouverneurs bastans pour commander aux enseignes et les faire encheminer par leurs capitaines, là où il leur fauldroit aller, et, qu'estant résolu de, après avoir mis les enseignes en la ville, de vous retirer à Mons.

Certes, considérant que ce feu s'allume en divers lieux et que changeant tant de fois de chief et conducteur des enseignes, il y pourroit avenir inconvénient, je n'ay pu juger que bien convenable qu'ilz eussent ung propre chief, mesmes si la nécessité requéroit d'augmenter lesdictes enseignes, n'estant toutesfois aucunement mon intention de donner le chief pour compaignon à vous ou aux aultres gouverneurs des pays où il se trouveroit, ains que et luy et ceulx de sa charge soyent et demeurent soubz le commandement de vous et desdicts gouverneurs, comme dois le commenchement je vous ay si clairement faict entendre, ne pouvant trouver que ce soit aussy la première fois que l'on ait eu couronnel ou chief particulier de quelques enseignes en quelque gouvernement, quand la nécessité l'a requis, et comme, mon cousin, vous peult souvenir, depuis la paix faicte et le partement de Sa Ma^té^, il y a demeuré bonne pièce de temps couronnelleries par deçà tant d'Espaignolz que allemans; et, pour le présent, la nécessité se monstre telle en divers gouvernemens, que bien mal l'on sçauroit dès maintenant juger où l'on pourra avoir à faire desd^ts^ gens de guerre, soit en campaigne où ès villes, ne voyant aussy ny sachant bonnement comprendre, (puisque ce

n'est chose, comme dessus est dict, sans exemple), que sçauriés estre reprins de voz successeurs ny des gouverneurs des aultres pays d'avoir admis en votre gouvernement charge particulière de chief sur quelques enseignes, que Sa Ma^té^, pour causes à ce la mouvans, pourroit donner à quelqu'un soubz obéissance toutesfois du capitaine général.

Et m'estant par Sadicte Ma^té^ attribuée en son absence le mesme povoir qu'elle a sur tous gouverneurs et gouvernemens, vous pouvez considérer, mon cousin, quelle raison il y a de me restraindre ceste authorité, et tant s'en fault que ce que j'ay ordonné soit en dérogation de vostre authorité, que soubzmectant ledict couronnel à vous comme à ma propre personne, (comme j'entens qu'il le soit), ce en est plus tost accroissement; et pour ne me sembler les causes par vous alléguées telles qu'en ung besoing que le présent devez laisser de vous emploier, et que vostre retraicte se pourroit par aucuns aultrement interpréter et sadicte Ma^té^ se trouver moins satisfaicte, selon que le vous ay desjà amplement représenté par mes précédentes, je vous prye bien cordiallement que ne vueillez insister à ceste vostre résolution, ains ayder au redressement des choses en leur premier estat et deu; me semblant que, par remectre cecy sur les Srs de la Thieulloye et Blondel, la despence de ceste levée se pourroit rendre infructueuse et inutille, ne laissant ceulx de la ville de Vallenchiennes se mener à ce que convient, (comme vraysemblablement ilz ne feront), sans que vostre présence et authorité y entreviengne; et afin que ledict Blondel vous obeïsse en tout ce que pour cest effect vous luy commanderez, je luy escrips et ordonne de le faire ainsy, comme par copie cy joinete de ma lettre verrez plus amplement [1]. Et vous prye de croire, mon cousin, que ce que s'est considéré en cecy ne procéde d'aultre

[1] Nous ne l'avons pas.

motif que pour myeulx seconder le désir de Sa Ma^té, laquelle et à moy et à vous mesmes et aultres gouverneurs a tant recommandé et recommande journellement l'affaire de la religion, et d'obvier aux nouvelletez et esmeutes, que, (soubz coulleur d'icelle), aucuns espritz impatiens de repos et suscitez de noz voisins cerchent de mouvoir; et ne fay doubte que Sa Ma tiendra pour grand service que vous vous y acquictez, et de ma part ne fauldray de louer et recommander en cecy le bon office et assistence que y donnerez; et toutesfois plus tost que vous deussiés vous retirer de ladicte ville de Vallenchiennes et y abandonner en ung tel besoing le service de Sa Ma^té requérant si grandement vostre présence, et que ledict Blondel est venu icy me remonstrer la perplexité en laquelle il se retrouve pour veoir que la charge que luy ay donné ne vous seroit agréable, et qu'il sçauroit mal exécuter icelle si celluy qui lui auroit à commander ne le vouldroit souffrir, me requérant partant de le déporter, je seray constraincte de suspendre ladicte charge et vous en laisser convenir et remectre à Sa Ma^té d'ordonner ce que à l'avenir en cas semblable j'auray de faire; et, suyvant ce, vous veulx doncques bien pryer que, prenant le soing des enseignes qui se n[illegible]cteront en la ville de Vallenchiennes pendant qu'elles y seront, vous veuillez les entretenir en si bon régime que l'on puisse tirer d'eulx le fruit pour lequel se faict ceste despence, par où est aussy de tant plus requis que ne vous esloignez de ladicte ville, ains demeurez auprès lesdictes enseignes, pour tant mieulx les employer ès choses que le besoing requérera, pour réprimer les troubles et esmotions qui se sont faictes en ladicte ville contre les ordonnances et authorité tant de Sa Ma^té que du magistrat illecq, chastier les coupables, délivrer les gens de bien des dangiers et inconvéniens ès quelz aultrement ilz seroient taillez de tomber s'il n'y fust convenablement

obvié, et au demeurant de plus tot remestre lad^te ville en repos et bonne obéissance, usant en cecy de la dilligence requise pour en venir au bout, et excuser tout ce que l'on pourra les fraiz ; à quoy vous prie bien fort de vous voulloir acquicter comme en choses dont Sa Ma^té recepvra si grande satisfaction et plaisir.

Et quant au Sr de Longastre, il n'y a pourquoy il doibje faire plus de difficulté que les aultres, qui, à vostre persuasion, ont donné la monstre; et si au mesme pied il la vouldra donner, faire le pourra; sinon vous m'en advertirez pour pourveoir la compaignie d'ung aultre capitaine.

A tant, etc.

De Bruxelles, le IXe de juing MV^cLXIII.

V. B. C.

Postedate.

J'avoye la plume en la main pour signer ceste, quand m'a esté délivrée vostre du jour d'hier, par laquelle me disant d'avoir mis en la ville trois compaignies de gens de pied, ce qu'ay très-volontiers entendu, me ramentevez l'ordre pour le taux des vivres. Sur quoy vous aurez par ma lettre d'hier entendu comment il m'a semblé que c'est chose que doibt procéder de là, avec participation de ceulx de la ville, avec lesquelz il vous semblera communicquer cest affaire, comme ceulx qui estans sur le lieu pouvez trop mieulx cognoistre l'estat des choses requises pour tant myeulx dresser ledit ordre, y appellant, selon qu'ay remis à vous, le Sr de Cunchy, qui, à mon advis, y pourra bien ayder ; et, quant à ce que dictes ne rester fors que je commende ce que je veulx que ce face plus oultre, par madicte lettre d'hier je vous requéroye aussy de vostre advis en cest endroit, lequel je suis attendant, pour, icelluy veu, regarder d'ordonner ce que se trouvera convenir.

N° 70

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 9 JUIN 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, depuis ma lettre, qui va avec ceste, escripte[1], est icy arrivé le Seigneur de Longastre. Il a faict passer la monstre à sa compaygnie, et desjà s'enchemine vers Tournay, de sorte que demain sera à deux lieues près de là. Il a faict jurer les articles à ses soldatz, mais il suplie humblement Vostre Altèze que de luy il ne soit charge plus que des aultres capitaines ordinaires. Et, actendant sur ce la résolution de Vostre Altèze, pri[illegible] au Créateur donner à icelle toute prospérité et longue vie.

De Valenciennes, ce IXe de juing MV^cLXIII.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] La lettre du 8 juin précédent. Le billet ci-contre n'est en quelque sorte qu'un post-scriptum.

N° 71

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 9 JUIN 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, après que hier soir avoiz adverty Vostre Altèze de l'entrée des trois enseignes de gens de piet en ceste ville, ay faict prendre (la mesme nuyct) ung des prescheurs, lequel a ordinairement presché en la ville, comme entendons par le rapport qu'avons de divers espions dysans d'avoir assisté à la presche, mais, pour estre icelluy trop vieu, ne sortoit aux bois ny aux champs; et avons trouvé fort bons libvres à leur guize et à la nostre bien héréticques : nous en userons comme nous verrons convenir pour le chastoy des mauvaïx et édiffication des bons. Nous sommes empeschez, et point, pour la multitude que trouverons qui ont esté à ces presches, d'en faire appréhender ung troit ou quatre des plus braves[1], et, sur ce poinct, les faire condempner et faire exécuter par l'espée ou par la corde, pour leur monstrer l'effect de ceste assamblée.

Quant à ce que Vostre Altèze me commande par ses lettres d'hier, je communicqueray avec Monsr de la Thieulloye et aultres gentilzhommes qu'ay icy, tant sur l'ordre que l'on pourroit donner en ceste ville pour l'advenir, comme pour la commodité des gens de guerre y estans, ayant à cest effect icy mandé Monsr de Cuynchy, et, de ce que s'en trouvera conseillé, advertiray au plus tost Vostre Altèze. Et faisant sur ce fin, Madame, prie Nostre Seigneur donner à Votre dicte Altèze très-longue et heureulze vie.

De Valenciennes, ce IXe de juing MV^cLXIII.

De Vostre Altèze,
très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] Sens de bravache, ou se mettant en évidence.

N° 72

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 11 JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, il va fort bien qu'ayez faict appréhender ung des prescheurs, qui ordinairement a presché en la ville, selon que m'escripvez par vostre lettre du IXe de ce mois, et que pensez faire attrapper aultres trois ou quatre des principaulx et en faire justice, louant grandement vostre bon devoir en cecy, dont le plaisir que j'ay s'augmente par l'espoir que je conçois que ces bonnes dilligences et debvoirs pourront beaucoup réfréner l'audace de ces malheureux et séditieulx, que, pour le moins, ilz ne s'assembleront ny feront leurs aultres choses si librement ny publicquement, comme ilz ont faict jusques maintenant; vous exhortant et priant partant, mon cousin, bien affectueusement de y continuer avec la vivacité qu'il convient, puysque cognoissez tant combien ferez chose plaisante et agréable à Dieu et au Roi Monseigneur: Et est bien ce que convient de s'attacher aux principaulx et non pas à la multitude, endroit laquelle se regardera après ce que s'en debvra faire pour le myeulx;

Sur quoy sera bien que pensez aussy, quand communicquez avec le Sr de la Thieulloye et aultres, comme dictes par vostre dicte lettre, pour veoir à ce que sera à faire, vous asseurant, mon cousin, que en tout, (aiant veu vostre advis), vous corresponderay de tout ce que pourray.

A tant, mon cousin, nostre Seigneur vous ait en sa très saincte garde.

De Bruxelles, le XIe jour de juing MV^cLXIII.

V. B. C.

Au Marquis de Berghes.

N° 73

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 11 JUIN 1563

MINUTE, — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, je suys advertye de bon lieu qu'il s'entend que Théodore de Bèze, (qu'avez ouy nommer pour le principal après Calvin qui ait infecté la France et y suscité et nourry les tumultes passez,) n'osant plus s'y fyer pour le malhereulx meurtre que l'on sçay qu'il a practiqué et procuré en la personne du duc de Guyse, ny sçachant où se retirer pour la dissention et contention en laquelle il est entré avec ledict Calvin, pourroit bien se rendre secrètement en ces pays; et comme, entre aultres lieux où vrayssemblablement il se pourroit adresser, s'il vient par deçà, est Vallenchiennes, j'ay bien voullu vous signiffier cestuy advertissement que j'en ay, afin que, le sçachant, faictes tout devoir et donnez ordre, y venant ledict Bèze, il puisse estre descouvert et attrappé, si fere se pourra; et comme je ne doubte qu'il y a des François audict Vallenchiennes qui peult être cognoistront ledict Bèze, et beaucoup de légiers et qui pour argent feront beaucoup, le moyen seroit, pour parvenir à sa cognoissance, de traicter séparément avec

cincq ou six, sans que l'ung sçache de l'aultre, offrant à qui le délivrera quatre ou cincq cens escus, vous requérant bien affectueusement, mon cousin, de vous employer en cecy et faire faire les dilligences requises avec la vigilance qu'il convient à ce que homme si pernicieulx et pestiféré, s'il est si osé que de se trouver en ces pays, se puisse descouvrir et la chrestienté en estre libérée. D'aultre part, l'on m'advertit aussy comment les sectaires de Vallenchiennes avoient envoyé querre des prescheurs à Genève; parquoy il est besoing et vous prye de soigneusement et par bonne dextérité faire les offices requises pour povoir venir à cognoissance et appréhension de ceulx qui pourroient venir en ladicte ville, ou desjà y estre, afin que, se faisant le chastoy convenable et exemplaire de ceulx que l'on pourra attrapper, aultres soyent faictz saiges de demeurer au logis.

Au marcquis de Berghes.

N° 74

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 13 JUIN 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, pour satisfaire au commandement de Vostre Altèze, qui est de luy mander mon advis de ce qui se pourra prendre à la main pour l'effect du redressement des choses de ceste ville et establissement de quelque bon ordre pour obvyer à semblables esmotions à l'advenir, j'ay communicqué par diverses fois avec le Sr de Hellefault, lequel s'est trouvé icy pour aultres affaires, aussi avecq les Srs de la Thieulloye et de Goingnies [1], afin d'en avoir leur advis; mesme avons reveu le besoigné de l'année passée sur le samblable fayt, et trouvons que, ayant Vostre Altèze ordonné bien et prudentement sur ce que lors sambloit convenir, tout cela n'avoir jà si bien peu refréner la pétulance de ces séditieuses gens, qu'ilz ne se soient maintenant de rechief plus ouvertement desbordez par ces grandes assamblées, comme Vostre Altèze sçayt, lesquelles toustesfois pour l'heure cessent et cesseront si longuement qu'ilz auront à la barbe ces gens de guerre, plus par craincte, comme tiens, que par bonne

[1] Il s'agit toujours d'Antoine de Goignies, Sr de Vendegies-au-Bois.

amour ; quoy considéré, après longues disputes[1], n'avons sçeu résouldre en un seul advis, poisans[2] que le grant chastoy qu'ilz ont bien mérité non seullement, est à craindre, ne remédiera aux inconvéniens, ains en pourroit causer des plus griefz ès aultres costez et villes, estant le pays de pardeçà si entaché de semblable mal dont cestuy procède, comme aussi fut bien débatu l'année précédente, en présence de Vostre Altèze, sur pareille esmotion, joinct l'exemple des voisins qui maintenant les anime davantaiges à toutes nouvellitez et insolences ; par quoy ne trouvent ces gentilzhommes ny moy pareillement conseillé de donner advis entre nous, pour estre l'affaire d'un si grant poix et si général, le remectons à Vostre Altèze et à ceulx à qui il vous plaira en prendre advis d'en ordonner ; nous offrans prestz à exécuter vostre commandement selon nostre povoir, ne faisans aultre mention par ceste de l'État de la ville, car le tout y est si paisible que si riens n'y fût advenu ; et se sont retirez un grand nombre d'hommes et femmes de ceste ville, et l'on procède aux examinations de ce prescheur et aultres prisonniers.

Il nous a samblé, Madame, n'estre besoing de délivrer la lettre de Vostre Altèze à ceulx de la ville, puisque leur ayant dict, après les soldatz y estre entrez, que c'estoit par vostre commandement, et qu'ilz n'y ont rien réplicquez.

Nous avons traicté, Madame, avecq les lieutenans des compaignyes d'hommes d'armes, aussi avecq ceulx de la ville, pour, par commun advis, donner ordre que iceulx hommes d'armes et archiers se y puissent maintenir ; et voyans lesdicts lieutenans que ce seroit chose sans prouffit de mectre taux aux foings, pailles et avoines,

[1] C'est à dire discussions.
[2] Pesant, considérant que...

d'aultant que les villaigers de Haynnau, dont ceste ville est environnée, n'apporteroient plus riens au marchié, et aux banlieux et jurisdictions de ceste ville ne croist riens ou peu, ont advisé de demander auxdicts de la ville deux sols et demy pour chascun cheval par jour, donnant assez à cognoistre que puisque, par leur insolence, ilz sont constrains de souffrir cest intérest que tenir garnison en une si chière ville, et sortir de leurs garnisons ordinaires, là où la pluspart avoient faictz leurs provisions doiz longtemps, ilz en doibvent bien porter la pénitance, et non les gens d'armes.

Demandiont en oultre lesdicts lieutenans franchise de la maltôte de vin et cervoise. Sur ce, ont respondu ceulx de la ville que, nonobstant l'extrême nécessité du revenu d'icelle, ils estiont contentz de contribuer ung pattars pour chascun cheval par jour, à condition que Vostre Altèze fût servie leur donner ottroy pour vendre rentes héritables ou à vie sur ladicte ville, pour trouver iceulx deniers qui monteront à environ XIIIe florins par mois pour huyct cens cincquante chevaulx qu'il y doibt avoir, car de leur revenu n'y a apparence d'y povoir riens furnir; mais lesdicts gens de guerre n'y ont voulu condescendre à moins de deux pattars par jour, et encoires par mon induction, à raison que lesdicts de la ville leur font payer à quatre picotins sept pattars par jour, et à trois picotins six pattars, par jour, pour chascun cheval. Et refusant ceulx de la ville riens pardonner de la maltôte, disans que, quant à la bière, il ne se y peut toucher pour le désordre que cela ammèneroit[1], et, en ce, ont grande raison. Quant au vin, disent qu'ilz le boivent icy meilleur marchié que en ville de Haynnau, et que partant n'ont raison

[1] De quel désordre s'agit-il? Est-ce du désordre que cette exemption amènerait dans les finances, ou du désordre qu'elle susciterait dans la rue?

de se plaindre; et, combien qu'il n'y a grande différence, si respondent les gens d'armes qu'ilz ne doibvent acheter le vin plus chier que l'on ne le vend, déduysant toute maltôte, autrement tireront plus de prouffit desdicts gens d'armes que l'assistence que leur feriont, et sur tout plaira à Vostre Altèze nous faire entendre son bon plaisir, pour, selon ce, nous povoir rigler.

Des gens de piet ne se faict icy aultre mention, car ilz ne peuvent riens demander que la franchise de ladicte maltôte.

Quand à l'advertissement que Vostre Altèze me donne de Théodore de Bèze, je n'en ay jusques ores riens entendu, mais, suyvant vostre commandement, je y auray singulier regard, si d'adventure il se tiroit ceste part, car le principal poinct de la matière, c'est d'appréhender ces prescheurs qui pourroit[1], mais ilz sont fort sur leur garde; toutefois, ne fauldray d'en faire tout debvoir au piet de vostre lettre.

Touchant les prescheurs de Genève, l'advertissement qu'on a faict à Vostre Altèze est véritable, comme le bruyct court par icy, mais, jusques à maintenant, n'en avons apperçeu aulcuns : je rendray tout debvoir à moy possible de les attrapper.

Et pour respondre, Madame, à la lettre de Vostre Altèze du IXe de ce mois, sans suyvre l'ordre d'icelle, obstant la multitude des négoces d'icy, et l'indisposition de ma personne par une colicque et gravelle qui m'a tenu bien griefvement par deux jours, je ne sçaurois assez humblement remercier Vostre Altèze qu'il luy a pleu me descharger du coronel, et remectre en mes mains les enseignes dernièrement levées pour la garde de ceste ville; de quoy certes, Madame, je me sens plus obligé à Vostre Altèze que ne le sçauroie exprimer par escript,

[1] Si on le peut.

mais je rendrai tout debvoir de vous faire entendre le désir que j'ay de m'acquicter de ceste charge, Dieu aydant.

Au surplus, Madame, suyvant ce que Vostre Altèze me commande par sesdictes lettres, ay envoyé vers Monsr de Cuynchy, mais il me répond que, par ordonnance de Vostre dicte Altèze, il a prins son chemin pour Flandres ; de là fera le tour par Artois pour venir icy, qui sera encoires bien x à xii jours; et partant ne nous sommes peu aydez de luy pour les affaires de ceste ville ny pour les monstres; cependant nous nous servirons par forme de prest aux soldatz de partye de l'argent qu'a icy apporté le trésorier de Brabant; et sur ce, Madame, prie le créateur donner à Vostre Altèze bonne vie et longue.

De Valenciennes, ce xiiie de juing MV^cLXIII.

Post-scriptum autographe.

Madame, j'ay longtamps tardé à respondre à Vostre Altèze, mais la maladie susdite m'a longtemps tenue; ausy avons diverse fois esté assamblez pour veoir sy aucunement poons satisfaire au commandement d'icelle par donner advis en cest affaire; mais certes, Madame, ne l'avons osé entreprendre pour les raisons prédites.

De Vostre Altèze,
très-humble et obéissant serviteur,
Jan de Berghes.

A Madame.

Nº 75

EL CARDENAL DE GRANVELLE A GONZALO PEREZ

DU 17 JUIN 1563

Papiers d'État, publication Weiss, t. VII fº 103

Brusselas, à 17 de junio 1563.

Forçada ha sido Madama levantar seys vanderas de infanteria por lo de Tornay y Valencienes; con lo qual, en lugar de dar el remedio que se pretende, nos pone el marques de Bergas en nuevo embaraço haviendolo primeramente conferido con los otros señores, porque no se halle solo y sin arrimo en su demanda, que á esto va una parte de la liga.

Y es el fondamento de la difficultad porque queriendo Madama que esta gente dependiesse della y no de otro, porque no conviene, siendo las vanderas seys, y haviendo de servir las unas en Tornay y las otras en Valencienes, por no ser el número mayor que de las dichas vanderas, hizo a Blondel (que tuvo un tiempo durante la guerra cargo de Felipeville) coronel dellas. Confessian que es muy suficiente para este cargo y mas, pero que no han de çufrir tal agravio de que en tiempo de paz tengan coroneles ny ningun superintendente de la gente de guerra en sus goviernos, sino ellos mesmos. Y esto del tiempo de paz han dicho por responder á que estuvo en Felipeville, que es govierno d'Artois, el coronel Suendi [1] mucho tiempo con su coronelía; y quando se dize que el príncipe d'Oranges, y Mr d'Aigmont eran coroneles, dizen que la gente era estrangera, y que havia otros respectos; y quando se habla de la coronelía que estuvo en Gante quando se hizo el castillo, dize que el emperador ó la reyna [2] estan presentes, y que si quisiesse yr Madama en persona á tractar las cosas de Tornay y Valencienes, que lo podria hazer, y no lo contradirian, y yo lo creo si tienen poca gana de entender en estos negocios.

[1] Le colonel Lazarus de Schwendy.
[2] L'empereur Charles-Quint et la reine Marie de Hongrie.

N° 76

EL CARDENAL DE GRANVELLE A GONZALO PEREZ

DU 17 JUIN 1563

Papiers d'État, publication Weiss, t. VII, p. 105

..... Y para concertarse sobre este punto fué el Marques á Tornay á juntarse con M. de Montigni, y tambien se halló allí M. d'Aigmont, y se hazen todas estas juntas sin dezir nada á Madama; podria ser que no huviesse mal en ellas, como en que truxo pocos dias ha el principe d'Oranges á Breda al duque de Cleves, sin que ny el uno ny el otro lo hayan hecho saber á Madama hasta el dia de oy, y dizen que llevarán muy brevemente al dicho duque á Amsterdam. Y verdaderamente no puedo dezir que estas cosas vayan el camino que deven, y en esto estamos con el marques, que en estas cosas que se ofrecen en Valencienes ha pedido ya dos vezes licencia á Madama para yrse á Lieja por los negocios de su hermano, y à Aquisgrana[1] por su salud, aunque me dizen quantos le veen que está bueno y gordo, y como se sostienen uno á otro, ya puede V. S.[2] ver en qué estamos y qué podemos hazer, y si todo no es perdido si S. M. no viene, que bien hazemos lo que podemos por remiendo, pero no por remedio que baste; . . . . . .

[1] Aix-la-Chapelle.
[2] Votre Seigneurie.

N° 77

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 7 ET 22 JUIN 1563

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 68

Rapport de court où l'on avoit envoïé pour destourner la garnison qu'on voloit envoïer en ceste ville à cause du desbordement du pœuple au regard des presces et assamblées, et l'ordre mis par messrs pour y obvier.

Le VIIe de juing LXIII, monsr le prévost et aultres députez par le conseil précédent ont faict rapport de leur besoingnié vers Madamme la ducesse, et déclaré qu'ilz avoient remonstré merquedy dernier [1] du matin à monsieur le président [2] les assamblées faictes allenthour de la ville, les debvoirs au contraire commenchiez par ceulx de ceste ville que pour empeschier les dictes assamblées, et le meisme à la ducesse ledict jour entre les V et VI heures du soir. Laquelle, après avoir entendu les remonstrances et debvoirs faictz, et après avoir remonstré la négligence qu'elle entendoit cy-devant avoir estée com-

[1] Le 2 juin 1563. Le 7 tombait un lundi.
[2] Viglius de Zuychem ab Aytta.

mise par ceulx de ceste ville à l'extirpation de telz sectaires, néantmoings ayant bien entendu les debvoirs commenchiez pour empeschier lesdictes assamblées, auroit déclaré qu'elle n'avoit faict lever lesdictes compaignies de gens de piedt pour aulcunement gaster la ville; mais comme ladicte ville est d'importance, qu'il est bien requis de la garder, comme aussy les bons bourgeois contre telz pernicieulx sectaires. Touttesfois, selon que ceulx de ceste ville mecteroient à effect les susdicts debvoirs et s'éverturoient à l'empeschement desdictes assamblées, elle auroit advis de soy conduire sur ce, et dont Son Altèze déclaroit qu'elle en escripveroit à mons^r le marquis de Berghes. Lesquelles lettres iceulx commis ont rapporté, et pour ce qu'icelluy seigneur n'estoit lhors en la ville, les auroient envoyé par ung pédestre en la ville de Tournay, où estoit ledict seigneur, lequel n'a encoires donné à congnoistre le contenu d'icelles. Advertissans qu'ils auroient présenté à mons^r le président Viglius un poinchon de vin.

Lequel conseil, ayant oy ledict rapport, ha prins de bonne parte le debvoir desdicts commis, et attendu qu'ilz ont faict sy brief voyaige, a advisé de, par la ville, païer tout ce qu'ilz ont despendu à cause dudit voyaige; tenant pour agréable ledict poinchon présenté audict président Viglius.

Et le XXIIe fut dit que le Marquis a pluisieurs fois déclaré que, moyennant qu'il apperçeut quelque debvoir qui se fist par les bons bourgeois de la ville, que pour povoir empeschier que l'advenir ne se feisse assamblée ny presche comme du passé, et ossy que l'on cherchaist le moyen de descouvrir et sçavoir aulcuns des principaulx ayans esté auxdictes assamblées, suspectez et notez de la secte, que pour y pourveoir, il polroit tenir la main à ce que partie de la gendarmerie seroit thiré hors ceste ville.

Estoit partant sur ce à adviser et délibérer par ce présent conseil.

Lequel conseil a conclud de, au pardessus les moyens advisez ès debvoirs fais suivant les consaulx précédens, augmenter le nombre des secretz explorateurs et dénunciateurs pour le descouvrement desdictes assamblées jusques VIII ou X, et que à chascune porte soit mis bon ghuet et y commectre en iceulx deux personnes de qualitez, lesquelz ne laisseront personne passer ne widder les jours de festes et dimences que ce ne soit pour aller à ses affaires, et que, à ce propos, ilz leurs délivrent billetz contenant où ilz voellent aller et pour quelle cause. Et au surplus que, suivant les bans et ordonnances *décées*[1], soit prins bon regard et faict bon ghuet de nuict que aulcuns ne se troeuvent par les rues après la cloche sonnée. Prenant aussy bon regardt sur ceulx logeans par sepmaines.

[1] Abréviation de décrétées.

N° 78

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 23 JUIN 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madamme, les gens de pied estans à Valenciennes m'ont remonstré comme le peu d'argent qu'ilz ont reçeu, arrivans audict lieu, a esté la plus part despendu en leur équippaige; et attendu qu'ilz n'auroient crédit en Valenciennes d'un seul patart, joinct la chierté de la ville et le petit traictement qu'ilz ont, m'ont prié de les faire avoir argent; par quoy, Madamme, je supplie Vostre Altèze leur vouloir faire quelque secours.

Davantaige, ceulx de la ville de Valenciennes, considérans que ces sectaires et séditieux ne laissent, encores bien que non en si grand nombre, d'aller à la presche et assemblées hors de la ville, secrètement ont ordonné pour coercer ceste insolence deux de leurs principaulx bourgeois à chascune porte, affin de ne laissier sortir personne les dimenche et jours de festes, qui ne donne raison suffissante de son voyaige. Toutesfois, attendu que ceste righeur tant extrême ne pourra bonnement tousjours durer, je supplie Vostre Altèze qui lui plaise me mander l'ordre qu'on debvra y observer pour réprimer

ces gens factieulx, et obvier à tous autres inconvéniens qui se pourroient ensuyvre de telle pétulance et désobéissance.

Nous ne sçavons venir au deboult de ce prescheur, car voldrions plus sçavoir de lui, sy esse que de son faict n'y at doubte qu'il ne aye mérité la mort, et en advons aultres six ou sept prisonniers, lesquelz chastirons en vertu d'avoir esté en cette presche, et en toutte righeur du placcart pour exemple d'aultres.

Je voldrions supplier Vostre Altèze donner à mons^r de la Tilloye et aux commis pooir de bannir, par sentence de ceulx de la ville, les coulpables de ces sectes hors du pays du Roy, car l'on ne les poelt mener à la mort hors des pays du Roy; aultrement ilz ne les banissent que hors de la ville, et nous remplissent le pays de ceste canailles.

Je suis, Madame, hier au soir venu en ceste ville pour créer la nouvelle Loy, et, ce faict, rethourne cejourd'huy à Valenciennes, où j'attendray le commandement de Vostre Altèze sur ce que j'auray à faire illec.

Ce pendant, supplieray le Créateur vous vouloir, Madame, tousjours maintenir en santé et longue prospérité.

De Mons, ce XXIIIe juing, mil V^c soixante-troix.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant servitenr,

JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 79

LA DUCHESSE DE PARME AU MARQUIS DE BERGHES

DU 25 JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, j'ay ces jours passez reçeu vostre lettre du XIIIe de ce présent mois de juing, par le commenchement de laquelle me représentez la conférence et communication, qu'avez eu ensemble vous, les Srs de Helfault, La Thieuloye et Goignyes, pour (suyvant ce que vous ay précédentement escript) adviser sur ce que se pourroit faire pour establir quelque bon ordre, pour contenir à l'avenir le peuple de Vallenchiennes en tout bon office touchant la religion catholicque; mais que, après longues disputes, n'auriés sçeu vous résouldre en ung seul advis pour la pesanteur et généralité de ceste affaire, lequel, à ceste cause, remectez à moi avec offre d'exécuter à vostre povoir ce que se pourra ordonner, et que ce pendant l'on procède aux examinations du prescheur et des aultres prisonniers.

Pour à quoy vous respondre, je ne sçauroye sinon louer voz bons debvoirs faictz en cest endroit, et vous en recommander la continuation, mesmes au regard des examinations et informations encommenchées (comme escripvez), d'autant qu'il faict à espérer que, par le progrès

d'icelles, pourra par adventure se présenter quelque ouverture, pour de tant myeulx sçavoir adviser comment l'on pourra asseurément obvier à tous inconvéniens pour le futur, et mesmes ne poulra estre que, par le moyen dudict prédicant, se faisant le debvoir tel que convient, l'on ne viègne à descouvrir quelz sont les principaulx faulteurs de ces erreurs en la ville de Valenchiennes, soit du Magistrat, serviteurs de la ville, principaulx marchans ou aultres; et de ce qui se trouvera par les informations, vous pourrez mieulx prendre piedt pour fonder vostre advis, et ne sçay de qui je le puis mieulx prendre que de vous qui estes gouverneur et sur le lieu, qui du maintieng des personnes et du surplus pourrez mieux cognoistre où le mal gist et ce qu'il conviendra au remède; et, en vostre advis, je ne fauldray de le faire examiner par ceulx des consaulx d'estat et privé et aultres, et soigneusement penser dessus, pour vous ayder de mon costé à chercher et trouver le remède, que je suis seur que exécuterez comme vous m'escripvez conforme à l'affection que vous portez à service de Dieu et de Sa Ma^té, selon la confiance qu'il en a de vous, veuillant bien vous advertir qu'estant advertie que, tant par le besoigné des commissaires à Tournay que d'ailleurs, se descouvre ce mal nous venir principallement par les françois et aulcuns aultres estrangers, il s'est considéré icy (délibérant sur ceste matière) convenir de tout mectre ordre endroit iceulx estrangers, les faisant sortir de ladicte ville de Vallenchiennes, et sinon tous généralement et indifféramment, comme chose que (peult estre) se pourroit trouver dure et mal exécutable et engendrer quelque nouvelle esmotion, du moings ceulx qui, dois dix ans ençà, sont de France venuz en ladicte ville de Vallenchiennes, et tous aultres estrangiers des pays de pardeçà qui ne fussent prestz de faire le sèrement de vivre catholicquement, selon les commandemens de nostre mère Ste Église

romaine et les ordonnances du Roy Monseigneur ; ce que, l'on a opinion, pourra aulcunement servir à l'asseurance du repos publicq en ladicte ville, et que y pourra ayder beaucoup quelque bon ordre que, par dessus ce que dict est, se pourroit mectre sur les escolles, enchargeant à tous, sans nulx excepter, qu'ilz ayent à envoyer du moings deux ou trois fois la sepmaine leurs enfans aux escolles publicques, à ce qu'ils puissent estre instruictz en la foy catholicque et estre menez les festes et dimences au sainct service divin; et en oultre que, le plus tost que faire se pourra, ladicte ville soit pourveue de bons curez ou du moings de bons prescheurs par provision, afin que, comme par mauvaises prédications, ces erreurs se sont du commenchement mis et semez, et s'entretiegnent maintenant entre le peuple ; au contraire, par bons sermons et presches catholicques, les desvoyez se puissent réduysre et remectre au droict et vray chemin, selon que s'escript plus amplement à l'archevesque de Cambray, comme verrez par double de ma lettre à luy que j'ay faict icy joindre [1].

J'ay en oultre veu ce que me dictes y avoir traicté, avec les lieutenans des hommes d'armes et lesdicts de la ville, de l'offre qu'iceulx ont faict de secourir lesdicts hommes d'armes au lieu de la franchise de maltotte de cervoise par eulx demandée. Sur quoy s'est icy considéré que, plus tost que, accordant ladicte franchise, en succédast quelque désordre ou fraude sy grande (selon que disent lesdicts de la ville pourroit survenir), en quoy il vous semble qu'ilz ont raison, vauldroit myeulx que, faisant pour lesdicts gens de guerre ce que vous pourrez quant à la maltotte de vin, regardissiés au surplus de induysre ceulx de la ville de donner aux dicts gens de guerre deux pattartz sur chascun cheval par jour ou du

[1] Cette lettre est dans le dossier de la résidence des curés.

moings trois groz; ce que faisant, je leur accorderoye octroy pour charger la ville de quelque somme raisonnable, ayant icy semblé que, quand iceulx de la ville sçauroient trouver moyen de faire provision de foin et avoines, et les distribuer et vendre aux gens de guerre à meilleur marché qu'ilz ne les achaptent aultrement, se pourroit excuser ladicte contribution des deux pattars, sinon du tout du moings en partie, au soullaigement de ladicte ville, et à ceulx de la loy de laquelle pourrez mectre en avant cest expédient.

Au regard de Théodore Bèze et des ministres que l'on auroit allé querre à Genève, je vous recommande, mon cousin, tout soigneulx regard que cognoissez assez estre requis et nécessaire prendre et porter contre eulx, mectant prix sur ledict de Bèze de mil florins au prouffit de celluy qui le pourra délivrer vif ou mort, avec pardon des mésuz qu'il pourroit avoir perpétré, et, afin qu'il puisse myeulx estre cogneu, il est homme de moïenne stature, ayant barbe à demy blanche, et le visage hault et large.

J'ay, ce pendant que l'on alloit advisant sur la responce susdicte, reçeu vostre aultre lettre du XXIIIe dudict mois, en laquelle ce que dictes, les sectaires et séditieux de ladicte ville ne laisser d'aller hors d'icelle aux presches et assamblées, asseure assez qu'il fault bien attendre nouveau trouble si ces gens de guerre en estoient partiz, puisque, y estans encoires, lesdicts sectaires ne sçavent s'abstenir d'aller oyr lesdictes presches et s'assembler, trouvant bien à propos le remède qu'escripvez ceulx de la Loy y avoir mis; oultre quoy, sera bien que ayez voz espies par le plat pays et aux champs, afin que, dénonceant les presches et conventicules qu'ilz pouront descouvrir, ceulx que s'y treuveront puissent estre appréhendez et chastiez comm' il conviendra, advertissant le capitaine Bacquin afin qu'il regarde sur lesdictes assam-

blées, qui se font à la campaigne et aux bois, pour y exploicter selon sa charge.

Touchant le prescheur prisonnier, duquel escripvez ne sçavoir venir à bout, il sera bien qu'il soit encoires gardé pour estre examiné de plus près, et si vous semble besoing que je vous assiste de quelques conseillers pour prendre les informations, examiner les prisonniers et vous ayder adviser sur le lieu au remède, m'en advertissant, je regarderay d'y pourveoir à la plus grande dilligence que faire se pourra, et, à la première commodité, vous escripvray plus amplement sur ce que requérez que ceulx de la loy dudict Vallenchiennes soient authorisez de pouvoir bannir hors tous les pays de pardeçà, et au demeurant je regarderay de pourveoir sur le secours pour les gens de pied nouvellement levées, vous priant de avancher la besoingne les plus que vous pourrez, afin de tant plus tost estre deschargez des fraiz et despens.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xxve jour de juing XV^cLXIII.

V. B. C.

N° 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 26 ET 28 JUIN 1563

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 69

Pluisieurs poinctz proposez par mons^r le marquis touchant l'accommodement des gens de guerre estans icy, et aussy l'ordre à tenir en cas de feu, et advis de faire bans contre les sectaires et résolution de lever bourgeois en armes pour empeschier lesdictes prêces.

Le xxvie de juing a esté proposé comment, le jour d'hier, monseigneur le marquis de Berghes auroit déclaré à messieurs de la justice comme il trouvoit les gens de guerres de piedz bien mal logiez et accommodez en ceste ville, dont pour les mieulx accommoder, et affin ossy d'estre plus sçeurement pour obvier aux dangiers et inconvéniens que se polroient enssuyr, il estoit intentionné de les mectre et logier ès principalles maisons et plus grandes, aussy qu'ilz soient logiez embas desdictes maisons et meismement ès-maisons de ceulx du conseil et aultres. Proposant en oultre que, advenant quelcque inconvénient de feu ou aultre effroy, nulz ne ayent à venir ne se trouver au marchié ny à la maison de la ville estans armez, pour inconvénient que en polroit souldre : déclarant que de ce faire n'est besoing, en tant que y sont lesdicts gens de guerre, soubz la garde desquelz est icelle ville et les bourgeois et manans. Advisant au surplus mesdicts seigneurs que sy on désiroit estre quicte et

soullaigié desdictes gendarmeryes, (comme eulx-meismes bien désirent estre dehors), que l'on ait à faire tel debvoir, soit de faire ban et deffence que tous estrangiers (tant de France, Tournay et Cambray et aultres) ayent à widder la ville que aultrement, et tellement que l'on puist estre asseeuré et au-dessus de ces troubles et séditions, et avoir dehors lesdicts gens de guerre. Déclarant que, aultrement et sans ces moyens, et advenant aussy que ladicte gendarmerie ne soit de brief payé, il conviendra à la ville les payer, ou bien aux bourgeois les nourrir : remonstrant qu'il fault qu'ilz endurent et ayent interrestz aussy bien que lesdicts gens de guerre ont à leur grant frais pour le bien et sçeureté propre de ladicte ville et des bons bourgeois et manans d'icelle. Advertissant d'abondant que on ayt à faire deffence à tous lesdicts bourgeois et manans de non aller après la cloche sonnée, sans lumière, jusques à XI heures de nuict, et que depuis lors personne quelconque ne se trœuve sur les rues sans urgente cause et que, de sa part, il fera faire semblable deffence ausdicts gens de guerre, et sur tout ce l'on ait à adviser et délibérer que pour luy en faire rapport.

Cedit conseil prend de très-bonne part et rechoipt agréable le bon zel et volloir de mondict seigneur le marquis, comme aussy de ne se trouver en armes advenant queclque feu ou effroy, fors ceulx ordonnez pour la garde de la justice, en le communicquant audict seigneur et pareillement de faire widier les estrangiers venus depuis trois ans, aussy de non aller depuis la cloche sonnée sans lumières jusques à XI heures et non depuis. Quant est du surplus, est d'advis de bien et humblement le tout remonstrer audict seigneur, et que ce tourneroit au grant traveil et interrestz des bons, lesquelz, selon que dessus, seroient pugnis pour les mannans, quy redonderoit à grant contempnement et conséquence; le pryant partant les volloir garder et le tout bien considérer.

Le XXVIIIe jour, proposition fut faicte par ledict Sr marquis de pluisieurs poinctz : fut advisé de faire description et de choisir les principaulx bourgeois et aultres mannans et chief d'hostel et principaulx josnes gens, et, iceulx ainsy choisiz et esleuz, ordonner et disposer soubz enseignes six ou dix que, pour en cas d'assamblée notable au dehors ou dedans et aultre semblable esmotion, se trouver avecq leurs enseignes au rebouttement de telz assamblez ; lesquelz, ainsy soubz enseignes, feroient serment et promecteroient d'en tel cas faire leur debvoir requis et obéir à ce que leur sera ordonné par messieurs de la justice, à paine que sy aulcuns d'eulx estoient en ce delayans [1], négligens ou reffusans obéir ausdicts seigneurs de la justice, d'estre pugny chascun particulièrement comme de droict et raison sera requis. Et affin qu'ilz ne soient légièrement accusez de deffaulte ou négligence, advise aussy de sçavoir dudict Sr marquis de quelle assamblées au-dehors et jusques à quelle distance de la ville Sa Seigneurie entendroit debvoir sortir et marchier, etc., etc.

Quant aux deux patars d'assistence par chascun jour pour chascun cheval, advise aussy de remonstrer combien ce monteroit, et qu'il n'est possible à la ville de le supporter et supplier soy voulloir contenter du patart offert. Et quant à la maltotte de vin, qu'il n'est possible l'accorder pour le grant dommage qu'en recepveroit la Majesté et la ville [2]. Aussy que les gens de guerre ont matière de contentement, veu qu'ilz le boivent icy meillieur et à pris plus raisonnable qu'ilz ne feroient en leurs garnisons ordinaires.

[1] Différant, de dilay.

[2] Beaucoup de corporations et de privilégiés étaient exempts de la maltôte de vin. Ainsi, les abbayes, prélats, etc. *Voir* Simon Leboucq, p. 4 et suiv. de l'*Histoire ecclésiastique*.

N° 81

SENTENCE CONTRE JACQUES BONFILS

DU 26 JUIN 1563

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, M. S. 541, f° 84 r°, Biblioth. de Valenciennes

De Jacques Bonfilz ayant fait reparation et bany trois ans.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Messieurs les Prévost et jurez de ceste ville que Jacques Bonfilz, natif d'Avesnes-le-Secq, demorant néantmoings en ceste ville, de son stil pigneur de sayettes, à présent prisonnier, se seroit comme mal advisé d'emporter le ban et publication attachié à la porte Montoise, au grant contempnement et mesprisement de la justice et maulvais exemple de tous aultres bourgeois et mannans de ceste ville, estant au surplus iceluy véhémentement suspecté d'avoir esté à l'assemblée faicte et tenue au mont Hauy, contre les placcars de la Majesté et deffence de la justice.

Parquoy, et pour aultres exemples, mesd^ts S^rs, à la demande de honnorable homme, Aymery Grebert, comme

lieutenant de mon Sr le prévost le conte, commis par Loy[1], ont condempné et condempnent iceluy Jacques Bonfilz, à présent prisonnier, de venir des prisons, entre deux sergeans, en linge, teste et piedz nudz, avecq une torse ardante en la main, jusques aux bailles de la halle, et illecq, genoulx flexis, pryer merchy à Dieu et à justice de l'offence par luy commise, et après porter icelle torse à l'église St Jehan;

Au sourplus, nous faisons cy endroit le ban le Conte, le Castelain, le Prévost, le mayeur, et tous les hommes de la ville; nous banissons hors de ceste ville et banlieue ledit Jacques Bonfilz, l'espace de trois ans, et bien se garde d'y rentrer avant ledt terme expiré, car on en feroit telle justice qu'il appartiendroit.

Et s'est dit par jugement, le xxvie jour de juin XVcLXIII.

[1] On rencontre très souvent cette expression dans les pièces. Elle ne doit pas signifier que le lieutenant-le-comte était quelquefois constitué par le magistrat ou Loy, car ce lieutenant ne dépendait que du Prévôt-le-comte et n'était nommé que par lui. Cette expression a, suivant nous, le même sens que l'expression juridique *ad hoc*, c'est à dire, que le lieutenant-le-comte en titre étant empêché, un membre du magistrat prenait sa place en vertu d'une désignation spéciale n'ayant trait qu'à une seule affaire.

N° 82

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 28 JUIN 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, j'ay (passé deux jours) reçeu vostre lettre du xxvie de ce mois [1], et ayant longtemps délibéré sur le premier article, faisant mention que j'aye à donner plus particulier advis sur le redressement des affaires de Valenchiennes, m'en trouve fort perplex pour les raisons contenues en mes précédentes du xiiie de ce dict mois; et partant me suis résolu, (si Vostre Altèze en est servye), me trouver vers icelle, incontinent ces plaix de Haynnau passez, lesquelz n'ay (en sorte du monde) peu excuser sans trop grand intérest du pays, espérant avoir donné si bon ordre aux affaires de Valenchiennes, y ayant laissé Monsr de La Thieuloye en mon lieu, que, (aydant Dieu), inconvénient n'y adviendra; pour, à madicte venue vers Vostre Altèze, luy faire entendre amplement l'estat desdictes affaires à Valenchiennes, aussi de ce qu'en sentons, mesmes de l'ordre que offrent à donner lesdicts de Valenchiennes, affin que les désordres passez

[1] La lettre en question est du 25 juin. Pièce 79.

puissent cesser; et, le tout oy, en pourra Vostre Altèze commander son bon plaisir.

Lesdicts de la ville se sont prins à conseiller sur ce que leur ay mis en avant des deux pattars aux hommes d'armes et archiers pour chascun cheval par jour, et m'en doibvent ce jourd'huy envoyer responce.

Et, remectant le surplus à ce qu'en pourray dire à vostredicte Altèze, si icelle me donne congié de me trouver à Bruxelles, feray fin, priant au créateur, Madame, donner à Vostre Altèze en toute prospérité très-bonne vie et longue.

De Mons, ce XXVIIIme de juing 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 83

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 1er JUILLET 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, j'ay ces jours passez supplié Vostre Altèze de venir ung jour vers elle, tant pour mieulx lui déclairer l'estat des affaires de Valenchiennes, et le rapport que m'ont faict ceulx dudict Valenchiennes des moyens et ordre qu'ilz vouldriont tenir, si cy après surveniont aultres esmotions, si aulcunement en adveniont, que Dieu ne veulle, et, d'un chemin, obéyssant à vostre commandement, vous donner mon advis sur tout; de quoy ay voulu raffreschir la mémoire à Vostre Altèze par ceste, d'aultant qu'ay achevé mes plaix et n'attens que votre commandement de tirer vers Bruxelles ou Valenchiennes.

Je vous supplie, Madame, vouloir commander d'envoyer quelque secours à ces soldatz nouveaulx levez à Valenchiennes, car ilz y meurent de faim. Et sur ce, faisant fin, prie Nostre Seigneur, Madame, donner à Vostre Altèze bonne vie et longue.

De Mons, ce premier de juillet 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 84

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 1er JUILLET 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, j'ay reçeu vostre lettre du XXVIIIe de juing passé, par laquelle me dictes qu'estes résolu, si je le trouve bon, venir icy pour me faire entendre amplement l'estat des affaires de la ville de Vallenchiennes, aussy de ce qu'en sentez, et l'ordre que offrent donner ceulx d'icelle ville, afin que les désordres y puissent cesser à l'avenir.

Pour à quoy vous respondre, ayant bien pensé cydessus, je considère que, jusques à ce que l'on n'aura descouvert qui sont les principaulx autheurs en ladicte ville de ces erreurs, qui les fauteurs, qui les suyvent et adhèrent, et enfin tant que la source de ce mal et ce qu'en dépend sera incogneue, il sera mal aisé à povoir aussy cognoistre le remède qui y debvra estre applicqué, dont se puisse espérer le fruict qui se désire, ou que, avec fondement vous puissiés prendre pied pour donner bon advis sur ledict remède, et moings que je puisse y prendre bonne résolution et telle qu'il convient.

Et comme tout cecy dépend de la dilligente recherche et information, par laquelle seulle il se peult parvenir à la vraye cognoissance de tout ce que dessus, et conséquemment (comme il faict à espérer) à ouverture de quelque remède convenable, selon que le vous ay escrips par mes dernières, je ne voy, mon cousin, que, avant que l'on ait bien et deuement avec bonne dilligence se informé sur ce que dessus, vostre venue ceste part puisse estre d'aulcun fruict, ains que perte de temps, lequel je désire que l'on gaigne et employe le plus dilligemment que faire se peult, afin de se descharger aussy tant plus tôt des fraiz de l'entretènement des gens de guerre, y joinct que le Roy Monseigneur, ayant entendu l'estat jusques ores des affaires audict Valenchiennes et à Tournay, me repète par ses lettres que j'ay reçeu avanthier [1] estre besoing que, pour tenir lesdicts de Valenchiennes en frain, vous y résidez selon qu'il le vous a par cydevant escript; qui me faict vous pryer que, les plaidz de Haynnault achevez, et le plus tost que pourrez, vous vous rendez audict Vallenchiennes et donnez ordre à l'exécution desdictes informations et ce qu'en dépend; à quoy, si avez besoing de l'assistence de quelques conseilliers, me le faisant entendre, je y pourverray avec toutte dilligence, comme le vous ay précédentement escrips; quoy faict, et, ayant par ce que dessus myeulx cogneu l'estat et humeurs de la ville, me sçaurez donner meilleur et plus particulier advis avec plus de fondamment considérer et résouldre ce que conviendra pour l'éradication de ce mal et le remède d'icelluy à l'advenir.

A tant, etc.

De Bruxelles, le premier jour de juillet 1563.

Au Marcquis de Berghes.

[1] *Voir* la lettre du 6 juin ci-dessus, pièce 64.

N° 85

EL CARDENAL DE GRANVELLE A GONZALO PEREZ

DU 5 JUILLET 1563

Papiers d'État. Publ. Weiss., t. VII, p. 119 et 120

Brusselas, a 5 de julio 1563.

... Sobre los negocios de Tornay y Valencianes, de los quales havemos de tractar mañana con el marques, que aquí ha venido, no obstante que madama le havia mandado respondiendo á una carta suya (con laqual le avisava que havia estado en Mons y que queria venir por informar á S. A. [1] á boca no viendo como pudiesse dar parecer en las cosas de Valencianes por ser tan difíciles) que no viniesse, y que no se espantava de que no pudiesse dar parecer por no haver aun hecho las informaciones bastantes para descubrir solamente la orígen del mal, y que primero las hiziesse, y que si queria assistencia para ello le embiaria consegeros que le ayudassen, y esto mesmo de la informacion que se devia hazer y el ofrecimiento de los consegeros se lo havia ya escripto ántes por otras dos cartas S. A., á que no respondia otra cosa sino que no podia entender lo que S. A. queria dezir, y agora escusa su venida contre la voluntad y mandado de S. A. con dezir que le tomaron las cartas ya en camino, y es verdad porque ha dias que está en Mons so color de los pleytos del bayliage, los quales ha intermitido algunas vezes dos mezes y mas, atendiendo á los negocios de su hermano y otros, y en esta causa que tanto importa al servicio de Dios y de S. M. y en laqual la brevedad podria

[1] Son Altesse (Su Alteza.)

valer sin tener consideracion á los gastos que se hazen en la gente se va á Mons, y quiera Dios que no sintamos brevemente la ocasion de su venida, y que no sea porque estan juntados aqui los estados de Brabante, y por dezir à boca lo que no queremos escrivir. La propuesta que ha hecho à Madama, à lo que entiendo, ha sido el ofrecimiento que hazen los de Valencianes de armar 1200 hombres para hazer allí la guardia, y estorvar inconvenientes sin costa de S. M. descargándoles de la gente que agora está dentro, lo qual S. A. ha rechaçado de suyo como de razon, diziendo que esto seria armar aquellos de quien se dubdava, y tanto mas pues el mesmo (para dezirlo todo) dezia haverseles propuesto si se ofrecian á remediarlo, de manera que no haziendolò perdiessen sus privilegios, á loqual no havian querido condescender. Veremos lo que dirá en consejo, que hasta agora yo no le he visto; y madama dende el principio ofrecia de yr en persona à Valencianes, pero á esto no arrostrò nadie, ny yria con ella persona destos señores; y el no haver querido el marques que huviesse coronel, creo que fué porque la gente dependiesse enteramente dél y no de S. A.; ny se vee á qué servirá su yda yendo tan desamparada, sino que será sin fructo, y con dereputacion, y aun podria ser que con peligro de mayor novedad segun los humores son al presente, que cada vez que huviesse aparencia de que su yda huviesse de aprovechar (si no la conozco mal) me parece que ny aun la muerte temeria. El dicho marques jamas canta otra cosa sino que es menester remediar de rayz, y luego hazer ayuntamientos, y aun dixo ayer à madama que se espantava como podria vivir sossegada viendo las necessitades sin juntar todos los estados para que tractassen entre sí del remedio;....

N° 86

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ÉTAT

TENUE PARDEVANT LA DUCHESSE DE PARME, RÉGENTE DES PAYS-BAS, TOUCHANT LES TROUBLES SUR LA RELIGION A VALENCIENNES (sic).

DU 7 JUILLET 1563

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Sur la relation faicte à la Duchesse de Parme, de Plaisance, etc., régente pour le Roy ès pays de pardeçà, par le marquis de Berghes, chevalier de l'ordre, lieutenant capitaine général et grand bailly du pays et comté de Hainnault et l'estat de la ville de Valenciennes touchant les assemblées, presches et nouvellitez sur le fait de la religion, tendans à désobéissance et sédition; et ayant sur le tout bien et meurement délibéré, au conseil de Sa Ma^té lèz elle, tant avec ledict marquis que aultres seigneurs, y estans présens, a, par Son Altèze sur ce que dessus, esté conclud et résolu ce qui s'ensuyt :

Premiers, que, considéré le mal estre si grand et passé si avant audict Vallenciennes, et mesmes qu'on se doubte que des troubles et esmotions, que jà par plusieurs fois se y sont monstrées, ne vint succéder chose qu'après fut difficile de remédier, et que aux grands maulx il fault adhiber grandz remèdes, a esté résolu de, avant toute œuvre, pourveoir que la main souveraine soit et demeure à Sa Majesté.

Pour à quoy parvenir tant pour le futur que pour le présent, les gens de guerre estans présentement audict Vallenchiennes y doibvent demourer, prenant bon et songneulx regard qu'ilz facent leur debvoir et office comm' il appertient, et le continuant tant et jusques à ce que,

certaine reigle y mise, l'on verra le succès d'icelle, et si peult-estre, à ceste occasion, lesdicts gens de guerre se pourront diminuer, ayant esté trouvé raisonnable que, ce temps pendant, le payement d'iceulx gens de guerre se recouvre tant sur le corps de lad^te ville de Vallenciennes que sur les coulpables;

Et, pour mectre ladicte reigle, a semblé que deux choses doibvent estre faictes, dont l'une est de sçavoir et cognoistre ceulx desquelz on se pourra fyer et asseurer, et l'autre de mectre telle bride aux désobéissans et mauvais qu'ilz n'ayent le moyen d'exécuter leurs mauvais desseings et emprises.

Et affin de, comme dit est, s'asseurer desdicts bons a esté conclud que, avant toute œuvre, ledict marquis fera convocquer ceulx de la Loy et conseil dudict Valenciennes avec tous les officiers d'iceulx, leur faisant remonstrance de la grandeur dudict mal, et le danger auquel se trouveroit la ville, s'il n'y fût pourveu de remède convenable, signamment venant à rompre en icelle l'union en la religion; et qu'ilz doibvent bien considérer que, estans subjectz, manans et habitans de ladicte ville appertenant à sadicte Ma^té, icelle n'entend y souffrir diversitez de religions comme tendante à toute discorde, subversion et ruyne de la républicque; ains que la religion seulle, qu'a esté de toutte anchienneté observée et fondée en la doctrine de nostre seigneur et de ses apostres et continuée jusques à présent, y soit inviolablement gardée et maintenue; et, à ceste cause, ne pourroit Sa Ma^té souffrir pour habitants, non seullement de ladicte ville de Vallenciennes, mais aussi de nulle autre place des pays de son obéissance, ceulx qui ne vouldroient tenir la main à la conservation d'icelle religion;

Leur déclairant en après que, pour donner à Sa Ma^té tant plus d'asseurance aussi bien allendroit de ceulx de

la Loy que des autres, mesmes en ce temps dangereulx, l'on a trouvé convenir qu'ilz et ung chascun d'eulx déclairent et promettent bien expressément par leur serment qu'ilz observeront et garderont les ordonnances et placcartz de Sa Ma^té^ dressez et publiez sur le fait de la S^te^ et anchienne foy catholicque, et pour la conservation d'icelle et extirpation des sectes et hérésies contraires à ladicte religion; et que en ladicte foy catholicque ilz entendent persévérer sans autrement adhérer ou vouloir adhérer ausdictes sectes et hérésies, promectant en oultre que, pour l'observance desdicts placcartz et tuition de la foy catholicque, ilz feront tout debvoir et se trouveront prestz à toutes heures, tant en armes, si besoing est, que autrement, comme à bons et loyaulx subjectz et gens catholicques, chascun en son endroit, selon sa qualité et charge appertient.

Et, pour faire ladicte déclaration et serment, ne sera permis ausdicts de la Loy ni aux autres dont cy après sera faicte mention, prendre aucune retraicte pour communicquer ensemble; ains seront tenuz, chascun en son regard (après lecture de ladicte déclaration et serment générallement faicte), de prestement sur icelle déclairer, promectre et jurer, et bailler sur ce chascun sa main audict marquis. Enquoy, si quelcun fait reffuz et en ce persiste, luy sera déclairé que, pour sa contumace, l'on applicque le tiers de ses biens à l'entretènement desdicts gens de guerre et prouffit de ladicte ville et autres œuvres pieuses, le bannissant perpétuellement du pays de pardeçà avec femme et enffans, n'est que en dedans XXIIII heures, ilz, leur femme ou enffans viennent faire le debvoir; et sera ladicte peine irrogué sans préjudice des ultérieures paynes indictes pour la contravention des placcartz, si aulcun y chiet.

Ce fait, ledict Sg^r^ marquis, assisté des officiers et de ceulx de la Loy de ladicte ville, mandera devant luy les

serments d'icelle ville l'un après l'autre, prenant aussi leur déclaration, promesse et serment après quelque remonstrance faicte comme dit est.

En après, mandera ceulx des mestiers et confréries, si aucuns en y a, aussi l'un après l'autre, et leur fera faire le serment comme dessus.

En oultre, commectra aucuns de la Loy, et, avecques eulx, certains centeniers ou wyckmaistres, lesquelz appelleront devant eulx ceux de leur quartier petit-à-petit, et leur feront prester ledict serment, et, quant à ceulx qui feront reffuz, sera fait et ordonné comme dessus; et seront aussi tenuz pour reffusans tous ceulx qui s'absenteront, ou, estans appellez, ne compareront sans cause légittime.

Assignant certains lieux et places là où, en cas de besoin, les dessus nommez seront tenuz de comparoir en armes, et faire ce que par leurs supérieurs, lesquelz, par ledict marquis seront aussi dès maintenant désignez, leur sera commandé.

Que l'on face pareillement tenir guet sur deux ou trois clochiers ou tours de ladicte ville tant de jour que de nuict;

Et, pour mectre ordre sur les désobéissans et mauvais, a semblé, actendu que le mal vient principallement par les estrangiers, que publication se doibt faire que tous estrangiers estans venuz en lad^te ville de Vallenciennes dois la dernière paix de Chasteau en Cambrésis, ayent en dedens VIII jours à sortir de ladicte ville avec toute leur famille, ne soit qu'ilz viennent comparoir pardevant ceulx de ladicte Loy, et facent la déclaration, promesse et serment susdicts.

Et si d'aventure, outre ceulx que dict est, aucuns restoient en ladicte ville de Vallenciennes, non ayans fait ladicte déclaration et serment, sera à ceste cause fait une publication générale qu'ilz le viennent faire en dedens

certain temps, à payne de bannissement et confiscation comme dessus.

Tenant registre tant de ceulx qui auront faict ledict serment que des autres qui ne l'auront fait.

Oultre ce que dessus, est aussi résolu que ordre sera mis tant sur la police que gens d'esglise, en la forme et manière que s'ensuyt :

Asçavoir, quant à la police, de faire republier les ordonnances aultres fois faictes sur ledict cas des sectes et hérésies, y joinctz les additions présentement advisées par les commissaires de Tournay, lesquelz ont semblé aussi bien estre à propos audict Valenchiennes, ne soit que ledict marquis veult prendre sur ce plus ample délibération, ce qu'est remiz à sa discrétion y joindant aussi qu'on publie que chascun sera tenu de comparoir au sainct service divin pour le moins tous les dimences et jours de festes; et quiconque fera le contraire, sçavoir : qui en trois sepmaines n'aura esté à l'église, sera pour la première fois puny pécuniairement, la seconde fois fustigé et la tierche banny avec confiscation, mectant en chascune paroiche et quartier des gens qui prendront regard à ce que dessus.

En oultre, sera pareillement publié que ung chascun soit tenu de mener ou faire mener ses enffans estans en eaige toutes les sepmaines une fois, oultre les dimences et jours de festes, à l'église que au catécisme, à paine que dessus; et seront aussi à ce commis aulcuns qui y auront le regard.

Quant à ceux de l'église, sera faict par ledict Sgr marquis toute dilligence, affin que, incontinent et sans dilay, la ville soit pourveue de bons pasteurs, selon que jà une fois a esté ordonné;

Et, pardessus ce, d'un ou deux bons prescheurs en chascune paroische, tant pour le peuple que pour enseigner le catécisme, là où ung chascun sera tenu d'envoyer

ses enffans, comme dessus est dict, deux ou trois fois par la sepmaine, outre les dimences et festes.

Et, pour entretenir iceulx prescheurs, sera regardé par l'advis de l'archevesque de Cambray de le prendre sur les dismes, ensemble sur les prélatz et monastères là à l'entour, lesquelz l'on regardera de à ce induyre, ensemble ceulx de la ville d'aussi contribuer quelque chose et autrement comme sera trouvé convenir, se servant à ceste fin vers lesdits prélatz de la lettre de ceulx de la faculté de théologie à Louvain dont copie se envoiera;

Suyvant laquelle sera aussi ordonné que les visitations y mentionnées se feront diligemment, et que bon regard soit prins sur la vie des gens d'église, et que si quelcun se trouve estre concubinaire, yvrongne, ou autrement schandaleusement vivant, qu'il soit corrigé comm' il appertient.

Et comme ledict archevesque de Cambray et l'évesque d'Arras ont ordonné, quant l'on administre les saincts sacraments, que le prebstre expose somièrement les mistères d'iceulx, suyvant les livres sur ce faitz et émanez, que le semblable s'observe audict Vallenchiennes.

Pour effectuer tout ce que dict est cy dessus, ensemble les circunstances et tout ce qui en deppend et se trouvera estre requis, ledict Sg^r marquis aura tout povoir, authorité et puissance, tant au regard de ceulx de la ville que de l'église, pour les induire par bon moyen et à ce les contraindre, si besoin est, par toutes voyes deues et raisonnables, et mesmes par saisissement de leur temporel. A laquelle fin a, par Son Altèze, esté ordonné et ordonne par cestes de mectre la présente résolution ès mains dudict Sg^r marquis, pour s'en ayder là et ainsi qu'il verra appartenir et convenir à l'intention de Son Altèze.

Ainsi fait et arresté par sadicte Altèze, au conseil d'Estat, tenu à Bruxelles le VIIe jour de juillet 1563.

N° 87

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 9 JUILLET 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très-chiers et bien amez, nous avons icy bien et au long communicqué avec nostre cousin le marquis de Berghes, sur tout ce que concerne l'estat de la ville de Valenchiennes pour mectre ordre tant sur la police d'icelle ville que sur le clergié, et la povoir descharger des gens de guerre y estans présentement ; et enfin, par advis dudict Marquis et d'aultres Seigneurs du conseil de Sa M^té^ estant auprès de nous, y avons, après meure délibération, prins la résolution telle que plus au long vous sera déclairé par ledict marquis, à laquelle vous requérons, et de par Sa Ma^té^ ordonnons bien àcertes de obéyr et assister audict marquis en tout ce que, pour effectuer nostre dicte résolution, il vous vouldra encharger.

Ne fauldrez aussi de donner toute assistence pour l'entretènement des gens de guerre, mesmes leur baillant les deux patars par jour pour teste ainsi que par ledict marquis vous a esté plus amplement déclairé sans y faire faulte.

A tant, etc.

De Bruxelles, le IXe juillet 1563.

A ceulx de Valenchiennes.

N° 88

LA DUCHESSE DE PARME AU ROI

DU 14 JUILLET 1563

Lettre confidentielle en langue italienne

INÉDIT[1]

... Di più mi occorre dire à V. M^tà^ che la settimana passata il marchese di Berghes venne da me, per conferirmi il modo che si poteva tener per rimediar alle cose della religione in Valentienes, dimandandomi audienza particular per dirmi, avanti che si intrasse in consiglio, quanto haveva pensato di proporre sopra questa matteria; dandomi minuto ragguaglio del termine in che si trovavano, et che era necessario di provederle con più gagliardo rimedio, perchè quello che si faceva ordinariamente, si era visto per le cose passate, et si vedeva per le presenti, che erano di poco rilievo. Et poichè l'anno passato non si era giudicato cosa riuscibile il tentar di far una fortezza in quella villa, senza la presenza di V. M^tà^, et con molta ragione, ancorchè egli fusse stato di parere che si tentasse, et al presente sia di contraria opinione, li pareva, senza intrar in questo, che si fussero due rimedii : l'uno è tener continuamente le guarnigioni che al presente vi stanno, ch' è il mezo della forza; et l'altro è di confidar le arme in mano à quei della legge et al populo con questo peró, che essi si obligassero di mantener la villa catolica, et senza far prediche nè unioni, et di osservare inviolabilmente tutti li placarti et ordinanze fatte dal Imperatore mio signore di gloriosa memoria et da V. M^tà^, sotto pena di perder tutti li lor privilegii et essentioni, ogni volta che contravenessero à detti placarti et ordinanze; ma che essendo stato proposto da lui questo ultimo partito, quei della lege havevano liberamente ricusato di farlo.

[1] Cette pièce est capitale. Elle est destinée à la belle publication de M. Gachard, intitulée : *Correspondance de Philippe II et de ses ministres*. Le précis seul a paru jusqu'ici.

Quanto al primo partito, io risposi che egli sapeva molto bene que non vi era il modo da poter mantener questa spesa, et che era un voler trattar del impossibile, il che confessó esser vero. Quanto al secondo, dissi che mi parera che era un voler metter le arme in mani alli eretici, non volendosi obligar quei della legge, come di sopra è detto; et essendoli parso bene questa mia ragione, gli soggiunsi che, poichè il dí seguente si haveva da tener consiglio, lo pregavo et esortavo, per servitio di Dio et di V. M^tà, et benefitio di quella villa et tutto il paese, volesse pensar à qualque altro rimedio. Et con questo si finí il ragionamento. Il dí seguente poi si tenne consiglio sopra questa matteria, et egli propose li sudetti partiti, et allora li fu conferito quello che Monsr di Montagni et li comissarii havevano scritto di Tornai, et si comise al Hoperius et ad Assonleville che il dí seguente consultassero con lui sopra questa matteria ; il che fecero. Et il dì doppoi, que fu alli VII del presente, si tenne il consiglio, dove vennero, oltre li signori ordinarii, il marchese sudetto et i detti consiglieri, et, doppo haver discorso lungamente sopra le cose di Valentienes, et intorno alli partiti giá proposti, il presidente ne propose uno che a tutti noi parve il meglio delli altri, nel quale il marchese venne molto bene, et disse che il pareva il meglio. Et è questo: che si chiamino tutti quei che sono stati et sono al presente della Legge, a quali si faccia far solenne giuramento di tener et osservar la nostra fede catolica, et tutti li placarti et ordinanze di V. M^tà; che il medessimo si faccia fare alli giurati delle arti, et di mano in mano al restante del populo; che, se ci fusse alcuno che facesse dificultà in far il giuramento, se li facesse intendere che sene andasse a casa sua, et che pensasse in questo molto bene, et, in termine di 24 hore, dovesse far il giuramento, possendoseli in tanto la guardia in casa, afinchè non possino tramar cosa alcuna in desservitio della religione et di V. M^tà; et che al termine sudetto portino la

risposta; che à tutti quelli che non vogliano giurar nel modo sudetto, si faccia intendere in quello instante, che in termino di 15 giorni siano fora di tutti questi stati di V. M^tà^, sotto pena della vita et della confiscatione di tutti li lor boni, facendoli questa comoditá, che nel termino predetto possino vendere a due terzi delli lor boni, et altro terzo si apliche al pagamento delle gente che si tengano in Valentienes, per freno di questi loro tumulti, et, restandovi cosa alcuna, si distribuisca in opere pie et in reparatione della villa; et che il medessimo stile si tenga in Tornai. Il qual partito, come ho detto, essendo piaciuto à tutto il consiglio, fù dato sopra di cío tal ordine che, eseguendosi, come io spero, tengo per certo che sará un gran principio per rimediar in tutti questi stati le cose della religione. Le quali sapendo io quanto siano à core à V^ta^ M^tà^, et quanto pena li diano questi disordini di Valentienes et di Tornai, non ho voluto lasciar di avisarla di quanto si è fatto in questa matteria, tenendo per certo che ella ne habbia a restar con molta satisfatione; supplicandola che, poichè il marchese di Berghes si è portato in questo negotio conforme à quel chè dove al servitio di Dio et di V^ta^ M^tà^, sia servita di scriverli che da me ha inteso quanto egli sia venuto bene nel partito che era stato proposto per rimedio delle cose di Valentienes, et quanto sia geloso delle cose della religione; ringratiandolo et dandoli animo a continuare in questo buon proposito, con mostrar che tiene a gran servitio quanto egli ha fatto et fará per mettere in esecutione l'ordine sudetto, et che terrá la memoria che conviene di si buona et lodevol opera,...[1]

Di Brusseles, il dí XIIII di luglio 1563.

Di Vostra Maestà catolica humilissima serva,
MARGARITA D'AUSTRIA.

(*Communiqué par M. Gachard.*)

[1] Remarquer la particule *et* toujours employée.

N° 89

EL CARDENAL DE GRANVELLE AL REY DON FELIPE II
DU 14 JUILLET 1563

Papiers d'État. Public. Weiss, t. VII, p. 125

... Quanto à Lo de Tornay y Valencianes no se ha hecho poco segun las cosas han andado en haver puesto el reparo dende el principio para que non succediesse peor; lo que ha succedido, ya en parte V. M. lo ha entendido, y en parte lo entenderá mas adelante por los escriptos y copias que se le embiará, sino con este, con otro; y al dicho secretario Gonzalo Perez escrivo el punto en que se ha puesto el marques contra madama, sobre lo de coronel. Excusaronse ambos el marques y Montigni luego que succediò la cosa de haver la comission para hazer las informaciones, y de entrevenir en ellas con los otros, y en los juyzios, creo que por no perder su reputacion en Alemãna, y ofrecieron solo de dar favor y assentencia á los que lo hiziessen; y haviendo ofrecido madama muchas vezes al marques de embiarle hombres del consejo, siempre de palabra ha mostrado que no havia para que, y que bastava La Tiloye y los de la villa, hasta tanto que postreramente ha estado aqui, que en fin haviendoselo propuesto otra vez Madama, y muy expressamente, se contento dello. Y dende el principio ofrecio Madama de yr en persona à Valencianes, mas esto no parecio bien ny al marques ny á otros, y si lo hiziera Su Alteza, era resoluto el marques de yr à Lieja con dezir que donde estava Madama, su presencia no era necessaria, ny destos señores le siguiera alguno y pudiera succeder algun mayor desbarato, que de otra manera en Madama no he visto jamas que haya faltado ny voluntad ny ánimo para passar por qualquier peligro.

N° 90

LA GOUVERNANTE A JEHAN ROLLIN

DU 16 JUILLET 1563

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 123

MARGUERITE, etc.

Très-chier et bien aimé, pour ce qu'entre les prisonniers que vous avez parci devant appréhendé et ont esté l'esté passé condampnez par ceulx de Vallenciennes aux gallères, y en a eu un nommé David Macquelin, bonnetier, natif de Lille, marié avec une Marie, fille de Philippes Ro[1], demorant derrière l'église les Carmes audict Vallenciennes; lequel arrivé en Espaigne à Laredo[2], a déclairé quelque chose, sur quoy le Roy mon Seigneur nous a enchargé prendre plus ample information. A ceste cause, nous vous requérons et, de la part de Sa Majesté, ordonnons qu'ayez à envoyer le double des informations et procédures faictes contre ledict Macquelen, ensamble copie de la sentence contre luy rendue, en vous enques-

[1] Ce nom patronymique s'écrit aujourd'hui : Raux.

[2] Port de Galice, c'est là que débarqua Philippe II, à sa sortie des Pays-Bas (1559).

tant secrètement si la femme d'icelluy demeure encoires audict Vallenciennes auprèz de ses père et mère, ou si elle s'est retirée allieurs, et en quel lieu. Et davantaige, pour ce que ledict Macquelen a dit, qu'estant par vous constitué prisonnier, il avoit chez luy aucuns mémoires et billetz particulliers des lieux où il avoit esté et de plussieurs chemins en Flandres, avec aultres pappiers, lettres et requestes qu'il tenoit prestz pour nous présenter ou à nostre cousin le comte d'Egmont, contenant ce qu'il avoit veu et oy en certain voïaige qu'il avoit faict audict Flandres, Callais et aillieurs, que luy furent (comme il dit) par vous ostez à son dict emprisonnement, vous nous envoyerez tous lesdicts mémoires, lettres et requestes, si tant est qu'en ayez trouvé aucunes sur luy, ou aultrement nous advertirez de ce qui en est, et qui furent voz sergans qu'entrevindrent à la prinse dudict Macquelen; comme aussi nous advertirez particullièrement dudict personnaige, et de quoi il vivoit, et où il conversoit avant sadicte appréhension; et davantaige, s'il est vray, qu'estant vostre prisonnier, il vous ayt durant son emprisonnement souventes fois requis nous povoir donner quelques advertissements par requestes de choses importants le service de Sa Majesté; vous requérant qu'il fût envoyé vers nous piedz et mains liez, ou pour le moins que vaulsissiez envoyer vers nous ou ledict S^r comte d'Egmont les lettres et escriptz trouvez rière luy. De quoy nous advertirez incontinent du tout à la vérité pour faire entendre à Sa Majesté ce que en aurons trouvé. Et n'y faictes faulte. A tant, de Bruxelles, le XVIe de juillet 1563.

En tête de la pièce, on lit : Lettres de Madame à Jan Rollin, naguères lieutenant du Prévost-le-comte à Vallenciennes.

N° 91

LA GOUVERNANTE

A NICOLAS MICAULT ET CHARLES AUXTRUYES

DU 25 JUILLET 1563

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 99

MARGUERITE,

Très-chiers et bien amez, vous sçavez ce que vous avons enchargé quant à ce que debvrez besoingner et négocier en la ville de Valenchiennes sur le remide des affaires de la religion illecques, et l'assistence que en ce debvrez faire à nostre cousin le marquis de Berghes. Et comme nous désirons et est plus que requis faire haster ceste négociation, nous vous requérons, et, de par Sa Majesté, ordonnons de vous mectre au plustost en chemin vers ledict Valenchiennes, où semblablement se trouvera ledict marquis, et, avec son advis, procédez en vostre dicte charge, selon que trouverez les affaires disposez : nous advertissant de temps à aultre du chemin que prendra la négociation, que désirons soit telle qu'il convient pour le bien et repoz de ladicte ville, et que tost elle puist estre deschargée des gens de guerre y estans. A tant. De Bruxelles, le xxve de juillet 1563.

Aux conseillers d'Indevelde et Aux Truyes[1].

[1] Peut-être cette suscription contient-elle une erreur. Ce qui est certain, c'est que ce fut Georges Rattaller, conseiller au grand conseil de Malines, et non pas Charles Auxtruyes, qui, en cette circonstance, fut adjoint à Nicolas Micault.

N° 92

LA GOUVERNANTE AU PRÉVOT-LE-COMTE

DU 25 JUILLET 1563

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 98

MARGUERITE,

Très-chier et bien amé, les porteurs de ceste sont les conseilliers des consaulx privé et grand conseil, S^rs d'Indevelde et Aux Truyes respectivement, auxquelz avons enchargé de s'employer en ce que concerne le remide des affaires concernans la religion à Valenchiennes; vous requérant et de par Sa Majesté ordonnant que, en tout ce où ilz pourroient avoir besoing de vostre ayde et assistence, vous les en accommodez, et, en estant par eulx requis, ne prétermectez[1] riens de ce que verrez povoir duyre[2], du bon effect de vostre chierge. A tant. De Bruxelles, le xxve de juillet 1563.

[1] Omettrez, de *prœtermittere*.
[2] Convenir, *decere*.

N° 93

HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES

POUR CAUSE DES HÉRÉSIES, PAR JEAN DOUDELET.

Voir la pièce n° 68 ci-dessus

Ledit seigneur grand Bailli fit publier en ceste ville ung placart du Roy d'Espagne, touchant les mauvaises sectes et hérésies, puis fist prester le serment et jurer en la manière en dessoubs escript à tous bourgeois et manans dudict Valentiennes, sans nuls excepter, voire mesme jusqu'à l'âge de 15 ans, du sexe masculin, et fut faict et juré premièrement par Messieurs du Magistrat, pensionnaires et aultres, et puis après par la communaulté, le 4me jour d'aoust dudict an.

Serment.

Je jure et promet la foy que je doy à Dieu et au Roy, mon souverain seigneur et prince, que j'observeray et garderay les ordonnances et placcars de Sa Majesté, publiés sur le faict de la religion et de la saincte et ancienne foy catholiq, apostoliq et romaine, et l'extirpation des sectes et hérésies contraire à ladite religion, et que en ladite sainte foy catoliq j'entends persévérer, sans aucunement adhérer ausdicts sectes et hérésies, et promet en oultre que pour l'observation desdis placcars et tuition[1] de ladicte sainte foy catholiq, je feray tous debvoirs et me trouveray prest à toutte heure, tant en armes, si besoing est, qu'autrement, comme à bon et léal subject et homme catholiq, et en mon endroict et selon ma qualité et charge appartient, et sur ce, je baille ma main à vous, monseigneur le Marquis, au nom de Sa Majesté.

[1] Observation, de tueri, regarder.

N° 94

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 3 AOUT 1563

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 99

Mon cousin, pour ce que par aultres mes lettres closes j'envoye présentement au gouverneur, bailly et officiers du bailliaige de Tournay et du Tournésiz, ensemble aux prévostz et jurez dudict Tournay, lettres patentes de placcart du Roy mon seigneur, que par meure délibération de conseil ay fait despescher pour tant mieulx povoir donner ordre et remède contre les assemblées, conventicles, chantz publicques et presches nagaires faites et advenues en ladicte ville de Tournay et à l'entour; y ayant aussi fait joindre un sommaire des articles dudict placcart qui peuvent principallement concerner le commun peuple, pour estre copié et attaché en tableaulx tant devant la grande égliese audict Tournay que devant la maison de Sa Majesté illecq et aussi celle de ladicte ville, afin que ledict peuple puisse savoir et entendre par ledict sommaire dont il se doibt garder et comment il s'y aura à rigler et conduire; et qu'il sembleroit assez convenable de faire despescher semblables lettres de placcart et sommaire pour estre publié et entretenu en la ville de Val-

lenciennes pour aussi y pourveoir contre les assemblées et conventicles, chantz publicques et presches nagaires advenues en icelle ville; je vous ay bien voulu envoyer copie desdicts placcart et sommaire, vous requérant bien instamment que veullez bien et meurement veoir, visiter et examiner tous les poinctz et articles y contenuz, vous servant d'iceulx en tant que verrez convenir. Et si vous trouvez besoing que l'on deuist despescher soubz le nom de Sa Majesté quelque semblable placcart, en tout ou en partie, pour ledict Vallenchiennes, en m'advertissant de vostre advis, je regarderay de vous y correspondre. A tant, mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le IIIe jour d'aoust 1563.

Au marquis de Berghes.

N° 95

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 5 AOUT 1563

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 70 v°

Mescontentement de Sa Majesté à cause des presces et chanteries qui se faisoient en ceste ville et serment presté par le conseil selon le désir du marquis.

Le ve d'aoust LXIII a esté assamblé le conseil particulier, renforchié de pluisieurs bons bourgeois et marchans de ceste ville, auquel, suivant les lettres de Son Altèze leutes au conseil hier tenu et l'advertissement faict par icelluy, monseigneur le Marquis se y seroit trouvé. Lequelle a remonstré le grant mescontement[1] que Sa Majesté avoit heu, sçachant les esmotion, chanteries, assamblées et presces que s'estoient faictes en ceste ville et au dehors enthour icelle; remonstrant aussy les dangiers et inconvéniens que par telles choses polroient advenir et enssuyr, et les pertes, interrestz et dommaiges que ceste ville en avoit heu et supporté, avecq les traveil que les bons bourgeois et inhabitans en avoient heu, et en

[1] *Sic*, pour mescontentement.

quoy eulx et l'estat de ladicte ville se retrouvoient présentement. Advertissant en oultre que ces advenues avoient despleu et desplaisoient tellement à sadicte Majesté que, advenant plus le semblable, ne voioit aultre chose que l'on ne thumberoit enthièrement en son indignation, quy causeroit la grant perte, ruyne et détriment d'icelle ville et desdis manans. Admonestant et induisant à ceste cause par ledict S^r^ marquis ceulx assamblez à ce conseil de, sur ce, chascun adviser soy conduyre, et mectre téle ordre et remède pour l'advenir que l'on ne retourne plus en ces troubles, séditions et dangiers. Déclarant que, à cest effect, et affin ossy d'estre plus tost deschargié des gens de guerre y estans présentement, qu'il avoit ung serment conçeu en forme et par escript, de la part de Sadicte Majesté, pour ceux de la loy de ceste dicte ville et aultres officiers y sermentez, et qu'il entendoit aussy de debvoir faire par ceulx de ce dit conseil et aultres bourgeois et inhabitans d'icelle ville. Lequel serment (après avoir esté mis oultre et leut audict conseil) a esté faict par ceulx y estans assamblez, saulf et en demorans les priviliéges, libertez, franchises et possessions de ceste dicte ville en leurs enthiers, et sans à iceulx préjudicier en sorte qu'il soit, et comme est amplement contenu et enregistre en certain registre pour ce faict et estant en la maison d'icelle ville.

N° 96

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 6 AOUT 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, suyvant vostre commandement, j'ay le jour d'hier proposé (par l'advis des conseilliers icy présens) à ceulx de la loy, conseil et officiers de ceste ville, (après quelque remonstrance servant à la matière), le serment conforme à l'instruction que avoys de Vostre Altèze, auquel faire personne d'eulx n'a esté refusant, ains chascun a presté ledict serment, dont certes fuz très-aise pour la craincte qu'avoys, (selon aulcuns bruyctz qui couriont), que quelque difficulté ne s'esmeut. Si, donnerons ordre que aulcuns absens, (qui ne sont en grant nombre), seront appellez ; et s'ilz retournent, (moy estant icy), leur feray faire samblable serment, sinon seroit expédient, (soubz correction de Vostre Altèze), y commettre par lettre close le seigneur de la Thieuloye, de tant que leur retour est incertain.

J'ay à ce matin appellé les sermens et leur remonstré le mesme; et, suyvant ce, m'ont aussi presté le semblable serment particulièrement sans aulcun refus.

Regardant le surplus du peuple, gens marchans, de mestier ou aultres, nous a samblé estre expédient de les faire enroller par connestablyes, selon qu'ilz sont habitans et résidens, et puis après faire prendre d'un chascun d'eulx le serment par Monsr de Lathieuloie, en présence du prévost de la ville, ung des eschevins, avecq le connestable soubz le quartier duquel ilz seriont résidens, et ung des greffiers de ladicte ville ayant charge de tenir registre aussi bien desdicts sermens desjà faictz que de ceulx encoires à faire.

En oultre, pour ce qu'il y a ung bien grand nombre, et par milliers, de ceulx qui, (des villaiges et villes scituées allentour d'icy), viennent ouvrer en ceste ville soubz divers maistres et de divers stilz, se y arrestans de septmaine à aultre, saulf les sammedy, dimence, nuyctz et jours de festes, qu'ilz vont quérir aus dicts villaiges et villes, lieux de leur principalle résidence, leurs provisions de vivres, lesquelz sont bien les principaulx qui font les séditions, troubles et commotions, dont présentement l'on est empesché, nous sambleroit convenir de faire commandement général que personne, quelqu'il fût, ne vinsse ouvrer en cestedicte ville, de quelque stil que ce fût, n'estoit que préallablement et avant toute œuvre il eust faict le serment tel que dessus ès mains du Prévost de la ville ou son lieutenant, ung eschevin, avecq ledict greffier, qui en tiendra registre comme dessus et que, au surplus, deffence soit faicte aux maistres soubz lesquelz ilz seront, de non les recevoir avant luy estre apparu desdicts sermens et debvoirs faictz, à paine, s'il fût trouvé aulcun ouvrant ou maistre avoir reçeu sans avoir faict lesdicts debvoir et serment, d'estre bannys (si bien le maistre que l'ouvrier ou serviteur) à tousjours de ladicte ville et banliex de Valenchiennes.

Et, afin que lesdicts maistres puissent estre asseurez desdicts debvoirs faictz par leurs serviteurs ou ouvriers,

sera à iceulx ouvriers délivré, par ledict greffier ung billet contenant certiffication dudict debvoir et serment faict, et ce sans leurs fraix et despens, considéré que ce sont tous ou la plus part povres et jeunes gens; et de ce dernier poinct fauldra avoir ordonnance particulière, soit par lettre close ou aultrement, si le trouvez, Madame, raisonnable; et ne s'offrant aultre jusques ores, fors que continueray à passer avant suyvant la résolution de Vostre Altèze et l'en advertiray de jour à aultre du succès, feray fin, priant Nostre Seign^r, Madame, donner à Vostre Altèze, en santé, longue et heureuse vie.

De Valenchiennes, le VIme d'aoust 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JEAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 97

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 8 AOUT 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, Dieu sçait le plaisir et contentement que m'ont donnée voz lettres du VIe de ce mois, d'avoir entendu le bon succès de vostre négociation, suyvant la dernière résolution prinse sur les affaires de Valenchiennes, et que nul de ceulx de la Loy, conseil et officiers de la ville, aussi les sermens d'icelle aye fait reffuz, ains chascun d'eulx presté le serment conforme à vostre instruction, m'asseurant bien que ceste-cy sera une nouvelle bien agréable à Sa Ma^té, à laquelle n'obmectray en donner advertence et de vostre bon office et dextérité, dont en cecy avez usé. Je suis aussi bien de vostre advis, quant à passer plus oultre d'appeller les absens en l'endroict desquelz, puisqu'en avez desjà si bien et sociablement usé en l'endroit des aultres, je désirerois singulièrement que par vous fût aussi achevé le surplus, avant que partir de la ville, ne fût toutesfois qu'ilz différassent par trop leur retour, et que, pour chose bien importante, fussiez constraint vous absenter pour quelque peu de temps; et, en ce cas, il se pourra effectuer par le S^r de

Lathieuloye, auquel en escripvons les joinctes, lesquelles vous luy pourrez délivrer.

Et quant au surplus du peuple, gens marchans, de mestiers et aultres, je me conforme aussi de les faire enroller par connestablyes, selon qu'ilz sont habitans et résidens, pour après prendre d'eulx le mesme serment, en présence du prévost de la ville, ung des eschevins avec le connestable soubz lequel ilz seront résidens, et ung greffier de la ville ayant charge de tenir registre, aussi bien des sermens desjà faitz que ceulx qui seront encoires à faire.

Aussi pouriez-vous, mon cousin, faire faire le commandement général, suyvant vosdictes lettres, sur ceulx, qui, de dehors, viégnent ouvrer en la dicte ville de Valenchiennes soubz divers maistres, affin que nulz d'eulx soient admis à ouvrer, n'estoit que préalablement ilz ayent fait le mesme serment ès mains du prévost de la ville, son lieutenant, ung eschevin avec ledict greffier qui semblablement en doibt tenir registre comme dessus; et que les deffences s'en facent aux maistres de ne les recevoir, s'ilz n'ont fait ledict serment, et ce sur les paines de bannissemens contenues en vosdictes lettres, en cas qu'il fût trouvé que ou maistre ou serviteur n'eussent fait ledt serment, aussi que le billet soit délivré par le greffier aux ouvriers selon le mesme contenu, et dont vous escriptz une lettre particulière que va avec ceste, pour s'en servir à l'effect que dessus, et pour vous servir d'ordonnance.

A tant, etc.

De Bruxelles, le VIIIme d'aoust 1563.

Berghes.

N° 98

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES [1]

DU 8 AOUT 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, je suis esté advertie qu'il y a ung bien grand nombre de gens, lesquelz, dois les villes et villaiges scituez à l'entour de la ville de Valenchiennes, y viégnent ouvrer soubz divers maistres et de divers stilz, se y arrestans de sepmaine à aultres fois que, une fois en ladicte sepmaine, ilz vont quérir ès lieux de leur principalle résidence leur provision de vivres. Et comme les ouvrans de dehors sont à la fois principalle cause des assemblées, séditions et commotions qui se sont suscitées audict Valenchiennes; et, pour de tant mieulx y pourveoir pour l'advenir, je vous ay bien voulu escripre la présente, vous priant et de par sa Ma^té ordonnant de faire faire au plus tost commandement général que personne, quelqu'il soit, ne viégne ouvrer en ladicte ville de Valenchiennes, n'est que préalablement et avant toute euvre, il aye fait le mesme serment qu'ont fait les aultres de la loy, conseil,

[1] Lettre convenue et contenue dans la précédente.

officiers, sermens et aultres de ladicte ville, et ce, ès mains du prévost ou de son lieutenant, ung eschevin avec le greffier d'icelle, lequel greffier en tiendra registre; et que au surplus deffence soit faicte aux maistres soubz lesquelz ilz seront de non les recevoir avant luy estre apparu desdicts sermens et debvoirs faictz, à paine, s'il fût trouvé aulcun ouvrant ou maistre avoir reçeu sans avoir fait lesdicts devoir et serment, d'estre banniz, aussi bien le maistre que l'ouvrier ou serviteur à tousjours de lad^te ville et banliex d'icelle.

Affin aussi que iceulx maistres puissent estre asseurez desdicts debvoirs faitz par ces serviteurs ou ouvriers, sera à iceulx ouvriers délivré par ledict greffier ung billet contenant certiffication dudict debvoir et serment faits, et ce, sans les fraiz et despens; et, selon ce, en ferez aussi faire le commandement audict greffier de se y conformer.

A tant, mon cousin, etc.

De Bruxelles, le VIIIe d'aoust 1563.

A Berghes.

N° 99

LA GOUVERNANTE AU PRÉVOT-LE-COMTE
DU 8 AOUT 1563

MINUTE. — INÉDIT
Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE,

Très-chier et bien amé, j'ay, par lettres de nostre cousin, entendu le bon progrez que prengnent les affaires de Valenchiennes et le debvoir en quoy se sont desjà mis ceulx de la Loy, conseil, officiers et ceulx des sermens de ladicte ville à faire le serment, selon la résolution qu'en estoit icy prinse et la charge qu'en avions selon ce donné audict marquis, auquel escripvons [1], puisqu'il a si bien et louablement mené si avant cette négotiation, qu'il ne se veulle encoires eslonger, sans avoir achevé le surplus, et principallement en l'endroit d'aucuns absens, qui pensons que seront appellez, pour aussi faire ledict serment. Et néantmoings si ledict marquis, pour affaires importans que luy pourront survenir, et mesmes différans par trop longuement iceulx absens leur retour en la ville, il fut constraint et ne puist excuser de pour ung peu de temps soy absenter; en ce cas, vous requérons et de par Sa Ma^té ordonnons de suppler son lieu, et de achever le surplus de ladicte résolution, tant en l'endroit desdicts absens que aultres avec toute la dilligence requise. Et, pour ce faire, vous avons auctorizé et auctorizons par ceste, nous advertissant tousjours de ce que y aurez fait.

A tant, etc.

De Bruxelles, le VIIIe d'aoust 1563.

La Thieuloye.

[1] Lettre du même jour. N° 97.

N° 100

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 10 AOUT 1563

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience, liasse 99

Monseigneur, par mes précédentes du xxve du mois passé, j'advertis, entre aultres, Vostre Majesté de la résolution que, en présence de ceulx du conseil d'Estat de Vostre Majesté, et y assistant le marquis de Berghes, l'on avoit pris pour remédier aux troubles de rechief suscitez, tant à Valenchiennes que à Tournay, ès affaires de la religion; et que, à ceste fin, ledict marquis de Berghes et Sr de Montigny se debvoient trouver respectivement audict Valenchiennes et Tournay pour effectuer ladicte résolution : ayant depuis icelluy S^r marquis de son coustel fait si bon office que ceulx de la loy, conseil et officiers de ladicte ville, aussi ceulx des sermens, avoient jà presté en ses mains le serment que, en vertu de sa charge, l'on leur avoit imposé, ainsi qu'il plaira à Vostre Majesté veoir par le double des lettres qu'il m'en a escript, ausquelles luy ay aussi fait la responce telle que contient aultre copie cy joincte; luy recommandant ce que peult encoires rester en ladicte résolution, puisque jà il avoit si bien besoigné au principal. Et estant la chose si bien succédée en l'endroit desdicts de Valenchiennes, j'espère de y rendre plus facille la négociation, semblablement avec ceulx de Tournay, à laquelle ledict Sr de Montigny, pour son indisposition d'une fiebvre, n'a encoires peu entendre; mais je le solliciteray que ce soit au plus tost. Dont et de ce qu'il y négociera en sera aussi Vostre Majesté advertie, aydant le Créateur, auquel je prie, après m'estre très-humblement recommandé à la bonne grâce de Vostre Majesté, qu'il doint à icelle très-bonne et longue vie.

De Bruxelles, le xe jour d'aoust 1563.

Au Roy.

N° 101

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 10 AOUT 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, sans estre cejourd'huy le jour Sainct Leuren, l'on eusse commencé à prendre le serment du peuple, lequel vous faict réduyre en connestablyes, comme desjà ay adverty Vostre Altèze, et partant l'avons remis à demain.

Et désirant passer avant en ce que nous commandez par notre instruction, avons rédigé en ung quoyer les ordonnances que l'on fera icy publyer, conçeues par messieurs du conseil privé, et des additions y joinctes.

Tous les prisonniers qui sont appréhendez principaulx se admonestent journellement par gens à ce députez de Cambray; trois s'en sont réduyctz et se monstrent repentans, mais ung y a qui ne veult oyr nulz admonestemens, comme Vostre Altèze entendra par ce qu'en escripvray à icelle d'icy à peu de jours [1].

Monsieur de Cambray dresse les ordonnances qu'il luy

[1] Il s'agit sans doute de Loys Brochart. Nous n'avons pas les lettres dont il est question ci-dessus.

samble convenir, tant sur le fayt de l'ecclésiasticque que des escoles et aulmosnes. La plus grande difficulté que se y treuve est faulte de curez, combien que luy ay faict offre de les sallairier par le moyen et auctorité que Vostre Altèze m'en a donné.

Reste ung principal poinct, auquel vouldrions commencer à entrer pour une fois sortir de ces longs empeschemens : c'est l'ordre que laisserons en ceste ville, pour donner remède aux esmotions, en ayant retiré les gens de guerre, et y trouvons difficulté, assavoir : que, puisque l'on n'entend laisser icy gens de guerre à soldée, pour oster le Roy de ceste despence, aussi que à la longue la ville et les inhabitans ne pourriont souffrir les tenir à leur charge, est question de se fyer desdicts de la ville propre, (lesquelz fault présumer estre tous bons, car il n'y demorera homme qui ne face le serment), et leur donner l'ordre qu'ilz tiendront, lequel avons advisé que se peult faire en deulx manières : premiers, de le laisser comme tousjours a esté, qui est, ce que Vostre Altèze verra par l'escript cy-joint, assez mal propre pour encheminer les gens dont l'on vouldroit ayder, pour empescher les assamblées et presches dedens et dehors la ville, d'aultant qu'il est seullement dressé pour la garde d'icelle. L'aultre moyen est mectre les bourgeois, tant les principaulx que le commun peuple, par enseignes, qui est bien le plus propre à s'en servir et conduyre pour tous effectz. Mais faict bien à considérer que, si l'on les mect en enseignes, (à quoy ilz se monstrent fort inclins), et si jamais leur prend quelque mauvaise volunté, seront plus adextres et propres à effectuer leurs desseings, aussi à résister, si l'on les voulsist réduyre à la raison, sentant qu'ilz auriont offencé, car il n'y a à ceste ville porte asseurée pour le Roy; et, si cela se faict, fault faire estat de se fyer du tout sur eulx. Bien est vray qu'auront moindre excuse s'ilz n'empeschent les désordres, de sorte

que Sa Ma^té ny ses ministrent[1] n'en soyent plus empeschez.

Voylà, Madame, les difficultez que trouvons extrêmes, et peu d'expédient pour bonnement y pourveoir par quelque moyen remède. Ains fault que Vostre Altèze résoulde si elle entend de se fyer de ce peuple ou non, car, de cela, le tout deppend, remectant partant cest affaire à Vostre Altèze tant qu'en sçaurons son bon plaisir.

Sur ce, Madame, prie le Tout puissant donner à Vostre Altèze en toute prospérité longue et heureulse vie.

De Valenciennes, ce x^e d'aoust 1563.

P. S. Et ores, Madame, que l'on n'a republié ces ordonnances et piet sur les connestablyes, depuis le temps qu'il y est dit, si est ce que l'on enssuyt tousjours le mesme piet.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur
JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] *Sic.*

N° 102

ORDONNANCES POUR LA GARDE DE LA VILLE

12 FÉVRIER 1491 (1492 N. S.)

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre du marquis de Berghes du 10 août 1563)

Plusieurs ordonnances pour la garde de la ville publyées le XXIIe *jour de febvrier an* IIII^xx^ *et* XI.

Nous vous disons et faisons assavoir que pour pourveoir à ce que, au mesprisement des prévost et jurez de le paix et au grant inseureté et craincte de la ville, pluisieurs des y manans et habitans font très-petit debvoir de ghet et garde, dont grant inconvéniens par dissimulation poroit ensuyr, veu les emprinses que se sont naghuerres accoursez faire par les Franchois et leur approche, bans est fait et dit par jugement que tous les bourgois, manans et habitans de ladicte ville, et que seront ordonnez et commandez aller ausdicts ghez, y voisent armez et embastonnez[1], et se y conduisent par la forme et selon la déclaration que s'enssuyt.

[1] Il faut remarquer que le mot baston (bastonnus) n'avait pas, au moyen âge et au XVIe siècle, la signification limitée et restrictive qu'il a aujourd'hui. Cette dénomination comprenait généralement les armes que l'on porte au côté, telles que les épées. Elle comprenait même les épieux, haches, etc.

Premiers, que ceulx du ghet des portes, tant de jour que de nuict, soient à la clôture et ouverture desdictes portes, et, pour ce faire, viennent avecq leur capitaine ou lieutenant quérir les clefz en le halle desdicts prévost et jurez, et se ne s'en partent jusques à ce que, du matin, les deux dudict ghet[1] de jour ayent fait visitation et descouvert les maisons, vallées et à l'environ desdictes portes, que lors ceulx du ghet de la nuict, et après qu'ilz auront reporté lesdictes clefz en halle, s'en porront retirer en leurs maisons et affaires.

Item, que ceulx du ghet des terrées se retirent, incontinent le ghet assiz sur les dictes terrées, et du matin, à la porte plus prochaine de leur ghet, pour estre à l'ouverture desdictes portes, et leur est deffendu estroittement de faire aucun dommaige ès tours, murailles, hayes ne aultres clôtures desdictes terrées.

Item, que lesdicts du ghet des portes tiennent le tapecul[2] de leur porte clos depuis l'eure de la clocque du disner jusques au resson[3], et aussy du matin, tandis que l'on descouvrera à l'environ desdictes portes.

Item que, incontinent que aucuns chevauceurs ou gens de piet incongneuz approceront lesdictes portes, en quel nombre que soient, que lesdicts du ghet cloent[4] lesdicts tapeculz, et en cas que soient couvers de leurs viaires[5], que ne les seuffrent entrer qu'ilz ne soient descouvers et ayent bonne congnoissance d'eulx, et les interroghent savoir qui y sont, dont ilz viennent et où vont,

[1] Les deux chefs dudit guet, qui étaient, en général, des échevins.

[2] Pont-levis.

[3] Resson ou ressiner, le goûter (4 heures de l'après-midi). En rouchi, rechéner; dans Rabelais, reciner.

[4] Ferment (dans l'espèce : lèvent).

[5] Viaires, visage, du latin : *visus*. En cas qu'ils aient leurs visages couverts...

(pour da tout incontinent advertir lesdicts prévost et jurez de le paix), et que, pour ce faire, l'un desdicts du ghet viengne incontinent par-devers eulx pour les congier d'entrer eus ou refuser.

Item que, incontinent que lesdicts de chevaulx ou de piet viendront en leur logis, que leur hostes ou hostesses leur facent mettre jus leurs bastons[1], et ne les portent aval la ville sur confiscation d'iceulx, avœcq encourir ès amendes de cy après : à condition que se le deffaulte procédoit par la négligence de l'hoste ou hostesse, que ilz soient pugnissables de mesme pugnition.

Item, que les gens des sermens ordonnez ès ghetz ordinaires se tiennent toutte la nuict sur les terrées du Castel le Conte[2] et créteaux,[3], et ne se enferment ès tours, ainsy que acoustumé l'ont, sur privation, pour la première fois, d'estre déporté du ghet ordinaire et ne avoir sallaire du terme encommenchié, et, pour la seconde fois, en telle pugnition que dessus, avecq estre déporté du serment.

Item, pour les désobéyssances quy sont trouvées, à grant escandale de justice, par ceulx quy vont et viennent de jour et de nuit sur les terrées de la ville, en y faisant dommaiges, ordures et immondices, est cy endroit ordonné et expressément deffendu que nul ne désempare ne deschire le fortiffication des terrées, boulewers ne aultres parties desdictes terrées, ne d'y faire quelque ordure ; et sy se garde chascun de aller sur icelles terrées, à nulle heure que soit, se ne sont les personnes de la justice, les maistres des ouvraiges, ouvriers et autres que y sont ordonnez pour la garde de ladicte ville, et que les yssues et entrées soient closes et fermées de

[1] *Voir* la note ci-dessus sur le sens du mot baston.

[2] Le château-le-comte qui se trouvait sur l'emplacement de la citadelle actuelle érigée par Vauban.

[3] Créneaux.

telle heure et ainsy qu'il appertient, sur enquérir ès loix et amendes que pour cely cause ont esté et sont déclarées et ordonnées : dont nul ne sera desporté ne espargnié.

Item que, s'aucuns effrois advenoit, fuist de jour ou de nuict, que chascun se tire incontinent, bien armé et embastonné, en son quartier ordonné par lesdicts prévost et jurez, et ne s'en partent jusques à ce qu'ilz seront congiez d'eulx, assavoir : les nobles hommes et du ghet de la halle, en ladicte halle bas et hault; item, les bourgeois ordonnez ou beffroy, oudit beffroy; item, les capitaines, lieutenans des portes et leurs gens, à leurs dictes portes; item, les gens ordonnez sur les terrées voisent soubz leurs connestables sur lesdictes terrées, ainsi que sera ordonné ausdits connestables; item, les arbalestriers et canonniers ordonnez sur le forteresse ès portes, bouleuwers et castiel le comte, ès lieux que leur sont ordonnez, et le résidu desdicts arbalestriers, canonniers et aussy les archiers du grant serment, ès lieux de sur le marchié que leur sont ordonnez; item, les gens des cincq frans offices[1], en le halle des draps; item, tous les gens des villaiges, labouriers et aultres, retrais pour sçeureté de leurs personnes et biens en cestedicte ville, se tirent incontinent en le court de le halle au bled soubz tel chief que leur sera ordonné, et ne s'en partent, se n'est par exprès commandement dudict capitaine ou desdicts de la justice. Et tous aultres compaignons à marier, gens de

[1] Les cinq francs offices des feux ou les francs des cinq offices des feux étaient embrigadés pour l'extinction des incendies. Chacun des offices ou compagnies avait sa tâche particulière. Le premier était pourvu de cuves et de seaux de bois; le second de *hés* (piques munies de crochets); le troisième d'échelles; le quatrième d'*équipars;* le cinquième de seaux de cuir. Ils furent abolis par arrêt du grand conseil en date du 8 juillet 1523. (Henri Caffiaux, *Bulletin de la commission historique du département du Nord*, t. XI.)

ghuerre et aultres, que n'ont proppre lieu de ghet et garde, se tirent à l'environ de le croix au chep, soubz tel capitaine que leur sera ordonné, et sans s'en départir, se n'est par tel commandement que dit est; et que tous gens estrangiers se tiennent en leurs logis, s'ilz ne sont commandez ou requis par lesdicts de la justice de s'employer à leur ayde, se mestier faisoit.

Item, chascun, pour la sécurité de ladicte ville et de sa personne, et affin d'estre plus prest, se mestier faisoit, portent ou fachent porter après eulx ung baston bon et deffensable, et que soient armez de brigandine et haubergon [1] les gens des sermens et sergans de ladicte ville, pour estre plus prest en matière de nécessitez, et soubz la conduite et correction desdicts de la justice.

Item, que tous estrangiers, gens de guerre et autres, s'ilz ne sont bourgois ou manans de ladicte ville, ne portent nulz bastons de jour et de nuict, mais les laissent en leur logis, comme dit est.

Item, que nul ne se présume de aller par les rues, depuis le son de la deraine cloque [2], si ce n'est en matière de nécessité, ouquel cas ceulx qui yront porteront ou feront porter à leur descherge lumière ardante.

Item, que touttes personnes logeans, soit de jour ou de nuict gens à cheval ou à piet, raportent en chascune nuit et par escript, au ghet de ladicte halle, les personnes que sont logées en leurs maisons, hosteleries, cabarets, estuves [3] ou aultres logis, endedens l'eure du darrain son de ladicte clocque, et ne les reçhoivent depuis ceste heure; et s'y ne s'avance aucun de y commettre faulte

[1] *Brigandine*, brassières ou armure légère composée de lames de fer juxtaposées; *hauber, haubert, haubergon, haubergeon*, cotte de mailles.

[2] *Derain, derrain*, dernier, le dernier coup de cloche.

[3] Bains, lupanars ou, du moins, maisons mal famées.

par eschanger son nom, escripre en mocquerie ou aultrement, sur griefve pugnition.

Item, que ung tas de josnes gens, baladeurs, danseurs, flamengs[1] et aultres, quy se démonstrent incorrigibles, et qui vont par nuict et quy font de grans insolences de cris, huyries[2], débatz, et les aucuns busquant[3] et menant grant vie, soubz umbre de se déclarer du ghet ou justice, s'en gardent d'ores en avant, sur paine criminel et capital, selon l'exigence du cas; et, se l'on y trouvoit aucuns jones enffans estans ou pain de père et mère[4], avecq que ilz seroient pugniz, comme dit est, on en pugniroit les père ou mère comme de raison.

Item, que tous ceulx quy ont hiritaiges ou gardinaiges ès faubours, facent dilligence de, incontinent que le temps sera opportun, de renclore de hayes et trenquis[5] pour le sçeureté desdicts faubours, et que nulz chemins ne soient permis que les ordinaires et accoustumez.

Item, que le ghet commis sur le beffroy se conduise à frapper la clocque de ban[6], et aussy à faire les monstres

[1] Il paraît que, parmi les Hennuyers, les Flamands avaient la réputation d'être tapageurs et adonnés au désordre.

[2] Grands cris, huées.

[3] *Busquer*, *bûcher*, *buchier*, frapper bruyamment.

[4] Expression particulière aux Hennuyers. Elle ne s'appliquait pas seulement aux mineurs non émancipés, mais généralement à tous les enfants, même majeurs, non établis, et n'ayant pas de ressources particulières et indépendantes du patrimoine paternel. D'après la jurisprudence, les biens acquis par ces enfants pouvaient leur être contestés et être réunis au patrimoine commun. C'était là, en définitive, une obligation analogue à celle du rapport imposée aujourd'hui aux successibles à raison des avantages indirects reçus par eux du *de cujus* au delà de la quotité disponible.

[5] *Trenquis*, fossés.

[6] Cloche du ban, bancloche, grosse cloche. C'était celle qui annonçait les grandes cérémonies et les exécutions criminelles.

de blancq ou rouge[1], ainsy que ordonné luy a esté et est, selon qu'il percevera de l'aproce et venue des gens, soient à cheval ou à piet ou aultrement, selon ledict commandement.

Et que toutes les choses de cy-dessus et quy ont esté et sont décrétées et ordonnées par loy et par jugement, à le semonce et demande de noble et puissant mons^r de Maingoval[2], prévost le comte, soient entretenues, gardées et observées par chascun en son endroit et sans y commettre faulte aucune, sur, les deffaillans et selon l'exigence de leur meffait, encourir en pugnition criminelle et capital, pugnition de ban de voyaige, ou en telle autre pugnition, soit criminelle ou chiville, que à discrétion desdicts prévost et jurez de le paix.

Et sont ces bans fais et dis par jugement ledict XIIe jour de febvrier an mil IIII^c IIII^xx et XI[3].

[1] Signaux de feux blancs ou rouges.
[2] Jean de Lannoy, seigneur de Maingoval.
[3] 1492 N. S.

N° 103

RÉGLEMENT
ET DÉLIMITATION DES CONNESTABLIES VALENCIENNOISES
1553

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre du marquis de Berghes datée du 10 août 1563)

S'enssuyvent les quinze connestablies et les noms des connestables estans en office en l'an mil cincq cens et cincquante-troix.

1° La connestablye de Jacques Simon et Henry Claret s'estend depuis le pont St Pol [1], le reng à la droicte main montant au marchié derière le belfroy, et les maisons à l'entour derière le tour [2], la place des Wantiers [3] jusques à la rivière, la rue de Hollande [4] et la rue des Hallettes [5]

[1] Pont établi à la limite de la rue Saint-Génois et de la rue Cambrisienne, avant d'arriver au couvent des Dominicains dit de Saint-Paul. Ce pont était conséquemment établi en travers de la rue de Famars actuelle, sur la riviérette, du n° 4 au n° 15.

[2] Rue derrière la tour ou des Merciers.

[3] Wantiers ou gantiers.

[4] Aujourd'hui, rue de la Nouvelle-Hollande.

[5] Aujourd'hui, des Halles. Au XVIe siècle, ce n'était qu'un passage couvert qui conduisait à une des entrées de la prison ou Burianne et aux grands Maseaulx.

et la rue d'entre deux maiseaulx [1], le reng depuis le pont de pierre [2] à la main senestre en montant au marchié, la ruyelle de Burianne [3] au marchié, le reng de la maison de la vile depuis le coing de entre deux maiseaulx jusques au coing de derière le tour.

Item, que, quant il advient quelque effroye, leur quartier est en la maison de la ville.

2° La connestablerie Pierre Conrart [4] et Jacques de Walliers [5], depuis le pont de pierre, le reng de la droicte main en montant au marchié de entre deux maseaux, la rue Biset, la rue de le Viesware [6], le Lormerie [7] jusques au pont St Géry [8], la rue du Vergier, et l'autre reng de

[1] Masel, maseau, boucherie. La première section de la rue du Quesnoy actuelle (de la place à la ruelle Bizée) s'appela d'abord rue des Rôtisseurs ou Orrière-Rue (de orée, ouverture, débouché sur le marché). On l'appela rue entre deux Maiseaulx lorsque les grandes boucheries furent transportées, en 1548, dans la rue de Hollande, parce qu'il y avait déjà des boucheries à l'entrée de la rue vers le marché.

[2] Le pont de pierre était jeté sur la rivière Sainte-Catherine, en travers de la rue, du n° 39 au n° 50 de la rue du Quesnoy actuelle ; la rue du Pont de pierre formait la seconde section de cette rue, entre l'Orrière-Rue et la rue Cardon, qui commençait au débouché de la rue de le Saulx ou Saulch.

[3] Burianne, nom de la prison du Magistrat.

[4] Aïeul de Conrart « au silence prudent », qui entra à l'Académie lors de la constitution de ce grand corps savant par le cardinal de Richelieu.

[5] L'honorable famille de Wallers a encore des représentants à Valenciennes.

[6] Aujourd'hui de la Wiéwarde. Wiesware, vieille harde, wiesvarier, fripier.

[7] Première section de la rue Saint-Géry actuelle de la place au pont Saint-Géry. Dans cette rue, appelée aussi *des Lormiers*, se vendaient les housses, éperons, mors, hauberts et généralement tous les objets en fer forgé fabriqués par la corporation des lormiers.

[8] Pont jeté en travers de la rue, sur la rivière Sainte-Catherine, du n° 44 au n° 65 de la rue Saint-Géry actuelle.

ladicte Lormerie, jusques au coing devant le croix au chep [1], que on dist le Cambge [2].

Leur quartier, quant il vient quelque effroy, est sur la terrée entre la posterne [3] et la tour à coulons [4].

3° La connestablerie de Andrieu Pollet et Nicolas des Enffans se commenche au pont du Mollin St Géry toute la rue jusques à la salle le Conte [5] et jusques au Noef Pont, la rue de le Wédière [6], la rue Du Bois [7], la rue de Irlande [8], la rue d'Adier, le reng de la rue montoise à la droicte main en venant de la porte embas et la rue de devant St Géry [9].

Leur quartier sur les terrées, quant il survient quelque effroy, est entre la porte Montoise et le tour à Coulons.

[1] Croix au chep ou au cep. Elle était érigée à l'extrémité nord-est du grand marché, au débouché de la rue de le Lormerie.

[2] Les maisons du change ou des changeurs étaient placées sur le grand marché entre la rue de le Lormerie et l'entrée de la rue de la Samerie (nos 67 à 71 de la grande place actuelle).

[3] La porte Poterne avait été pratiquée en 1378 dans le rempart à peu près en face du débouché de la rue Salle-le-comte actuelle. Le passage pour aller de la place Poterne au fossé extérieur existe encore.

[4] Coullons, pigeons. La tour à Coulons était placée sur le rempart entre la poterne et la porte Montoise, en face du débouché de la rue actuelle des Échelles.

[5] Palais du souverain à Valenciennes. La Salle-le-comte fut vendue, dépecée et démolie vers 1649.

[6] Wédière, de l'allemand *weide*, prairie. Cette rue longeait les vergers de la Salle-le-comte.

[7] Cette rue est aujourd'hui inexactement appelée du Bois. Elle tire son nom d'un bourgeois de Valenciennes, nommé Dubois.

[8] N'existe plus. Peut-être aussi était-ce l'une des sections de l'une de nos rues.

[9] Rue devant le portail de l'église Saint-Géry, située sur l'emplacement du square Froissart.

4° La connestablerie de Jacques de Lamyne et Jehan Viesmayeur se commenche à la porte montoize, le reng à la main senestre deschendant en bas, la rue de la Chappelle [1], la rue du Sacq, la rue de la Cousture [2], le rue de le Laisnerie [3], le rue menante le marchié au mol fromaige [4], la rue Croisette [5], la rue Cabot, la rue Pillette [6], la rue de Hesque, la rue du parfon sens [7], la rue de Beaumont [8], le reng de la rue Cardon à la main droicte en deschendant de la porte jusques au pont de pierre.

Leur quartier sur les terrées, quant il vient quelque effroy, est entre la porte Montoise et la tour St Nicolas [9].

5° La connestablerye Jehan du Poncheau et Loys du Ponceau commenchant à la porte Cardon, le reng à la main senestre, en deschendant jusques au pont de pierre, la rue de le Saulch jusques au mollin de le Sauch [10], le

[1] Aujourd'hui appelée irrationnellement Capelle.

[2] Section de la rue actuelle de la Wiéwarde, entre la rue de Mons et la place Verte. (Cultura, pièce de terre cultivée.) Avant que Valenciennes ne fût complétement peuplé, il était resté entre le « vieulx bourch » et les remparts des espaces vagues, qui avaient été mis en culture en attendant des constructions.

[3] Aujourd'hui, rue des Chartreux (appelée aussi rue Jean Bougier ou de Saint-Bruno, patron des Chartreux). Jean Bougier était un maître de la monnaie des comtes de Hainaut.

[4] Première section de la rue actuelle de Mons, entre la rue du Quesnoy et la rue de la Wiéwarde.

[5] Aujourd'hui, à petits cailloux.

[6] Ou du trou Luron, plus tard, par corruption, des trois Lurons.

[7] Aujourd'hui, du Profond sens.

[8] Ainsi appelée de Bauduin d'Avesnes, sire de Beaumont, dont l'hôtel situé en cette rue passa, en 1311, aux religieuses Dominicaines.

[9] Tour élevée sur le rempart, à peu près en face de la place Verte, où se trouvait l'église placée sous le vocable de ce saint.

[10] Saulx ou saulch, saule, salix. Il se trouvait des saules à l'extrémité de la rue sur les bords de la Rhonelle.

pety béghinaige, la rue du Puch couvert [1], la rue As Kièvres [2], la rue du Bracquemart [3], la rue Crasseauwe [4], la rue Peauchele [5], la rue du grand Fossart et le pety Fossart [6] avecq derière le béghinaige.

Leur quartier sur les terrées, quant il survient quelque effroy, est entre la porte Cardon et tour St Nicolas.

6° La connestablye de Bauduin Bourgois et Guillaume Coppin est depuis le pont de le Sauch allant à la porte Cambrisienne, la rue de le Barre, la rue Contesse [7], la rue Pallette, la rue des Gobeletz, la rue d'Audregnies, la rue des Foulons, la rue de Ghilaige en la rue Cambrisienne [8], le reng de la main droite en deschendant jusques au pont St Pol.

Leur quartier sur les terrées, quant il survient quelque effroy, est entre la porte Cambrisienne et porte Cardon.

7° La connestablerye Loys Cochin et Jehan Wiho s'estendt depuis la porte Cambrisienne, le rend à la main senestre en deschendant au marchié jusques au pont

[1] Puch, puich; puits. Aujourd'hui, partie de la rue d'Oultreman.

[2] As Kièvres, aux Chèvres.

[3] Dague ou épée forte et courte avec laquelle on achevait un adversaire blessé. On s'en servait surtout dans les combats singuliers. La rue Bracquemart s'appelait aussi de Warlaing.

[4] Rue Crasseauwe, aujourd'hui Crasseau. Eau grasse ou sale. On pense aussi que cette rue tire son nom de Collart Crasseauwe, boucher de la grande boucherie, qui y avait des propriétés.

[5] Rue Peauchelle ou Piauchelle. Aujourd'hui, impasse des Ursulines.

[6] De fossa, retranchement.

[7] Ainsi appelée du logis qu'avait en cette rue Marguerite de Constantinople, épouse divorcée de Bouchard d'Avesnes. Des vestiges de ce logis existaient encore récemment à l'endroit dit : Cense (ferme) Henri Bulo.

[8] Impasse Ghilaige ou Guilaiche, aujourd'hui Dieu ou Guilet.

St Pol et jusques au pont des Roneaulx [1], la rue Ste Catherine [2], la rue Nostre-Dame, la rue des Molins [3], la rue de Paris, la noefve rue [4], le reng à la main dextre depuis la porte Nostre-Dame jusques à la place, la rue de sur les Viviers jusques au pety pont emprès les estuves Ste Catherine [5].

Leur quartier sur les terrées, quant il survient quelque effroy, est entre la porte Nostre-Dame et porte Cambrisienne.

8° La connestablerye Pierre Garret et Charles Au Piet se commenche au pont des Roneaux et contient toute la rue Capron jusques le coing de la petitte Nostre-Dame [6], toutte la rue des Angèles, la rue Cocquille, la rue des Sayneurs, la rue St Franchois [7] jusques au pont que on dist de la Belle Ensengne.

[1] Établi à l'entrée de la rue Capron, sur la riviérette des Moulineaux.

[2] La rue Sainte-Catherine comprenait à son extrémité, vers la rue Notre-Dame, la rue de l'Ordron (nom d'un petit cours d'eau), où demeurait le célèbre peintre Simon Marmion, enterré dans la chapelle de Saint-Luc, à Notre-Dame la Grande.

[3] Cette rue allait évidemment de la rue de Paris aux Moulins-le-comte, placés sur l'Escaut, à l'entrée du quartier dit : des deux ponts d'Ansaing. Comme les rues d'Ansaing et du Bruille (grand et petit) sont citées ci-après, il faut en conclure que la rue des Molins n'existe plus.

[4] Aujourd'hui, rue Neuve.

[5] Placées entre la rue Capron et le pont des Rhonneaux, à l'endroit où se trouve une auberge portant encore le nom de : *A Sainte-Catherine*. Ces étuves (bains, lieux de rendez-vous) avaient communiqué leur nom à la petite rue des Étuves, laquelle longeait la maison où naquit l'historien Simon Leboucq (maison Quillacq); la petite rue des Étuves était séparée des Rhonneaux par un rang de maisons et faisait communiquer la rue des Viviers avec les rues Capron et Coquille.

[6] Angle de la rue Capron et de la rue de Paris, en allant vers la place du Neuf-Bourg. Il y avait là une statue de la Vierge dont la niche existe encore.

[7] Première section de la rue actuelle des Récollets (vers la

Leur quartier sur les terrées, quant il survient quelque effroy, est entre la tour de Vauchelles [1] et la tour de Brueil [2].

9° La connestablerye de Michiel Huet et Jacques Bourdeauducq s'estend depuis le coing de la petitte boucherie comprendant toutte la chocque [3] entre le marchié au Fillet [4] et la rue des Caudrons [5], ladicte rue des Caudrons, la rue de Glategny [6], la rue *Flammère* [7] jusques au petit pont en ladicte rue, la rue Couilhut [8] aussy jusques au pont, la rue des Bordeaux [9], la rue Flair so nef (?), le reng de la rue d'Anzaing depuis la porte jusques au coing du marchié au Fillet et audit marchié le reng allant jusques au coing de la rue Glategny, la rue Brisebo et la rue Fourdrille [10].

Leur quartier sur les terrées, quant il survient

rue de Paris), ainsi appelée du couvent des Récollets (frères mineurs de saint François d'Assise). Ce nom de Récollets (recollecti) leur venait de la réforme ou recollection de leur ordre faite par Jean de la Puebla Ferrera, appelé aussi Jean de Sottomaior, comte de Bellalcazar, en Espagne (1489).

[1] Tour de Vaucelles ou de Vauchelles, placée sur les terrées entre le Château-le-comte et la tour de Brueil.

[2] Située sur le rempart, non loin de la porte Turnisienne, vis à vis la rue de Brueil (ou Bruay, extrémité de la rue de Saint Jacques actuelle).

[3] Chocque. Ilot de maisons.

[4] Aujourd'hui la place du Neuf-Bourg.

[5] Des Chaudrons.

[6] De Glatia (basse latinité), glacis, esplanade.

[7] Partie de la rue des Mauriennes, qui est citée ci-après.

[8] Travestie honnêtement en rue Cohue. Cette rue a absorbé celle des Porcelets ou Porchelets (petits porcs).

[9] Ou des vieux bordeaux. On voit par là que les maisons de débauche étaient dans ce quartier. Cette rue est un des trois tronçons de la rue Basse-du-rempart. (*Voir* ci-après.)

[10] Nous ne connaissons ni la rue Flair Sonef, ni la rue Brisebo ou Brisebois, ni la rue Fourdrille.

quelque effroy, est du Tordoir [1] jusques Casteau le Comte [2].

10° La connestablerye de Jehan Derhen et Thomas Carpentier se commenche à la rue d'Anzaing assavoir le reng à la main senestre jusques à la porte, la rue des Ailletz, la rue Ballet, la rue de La Thieullière, le grant Bruille, la rue allant le petit Bruille, la rue à Vy, l'un des reng deschendant de la porte Nostre Dame à la main senestre à la place Nostre-Dame, assavoir le reng devant la Capelle de Hal [3], la rue à vacque [4], toutte la chocque de maisons depuis ladicte rue à vacque allant autour du marchié au Fillet et revenant au coing d'icelle, le reng des maisons depuis le coing de la rue Capron jusques à l'église Nostre-Dame.

Leur quartier sur les terrées, quant il survient quelque effroy, est depuis la porte Nostre-Dame [5] jusques la porte d'Anzaing.

11° La connestablerye Claude de le Hove et Arnoul Le Clercq s'estend depuis le pont emprèz la petitte boucherye jusques au petit pont derière St Franchois [6], la rue du pety pont, la rue du pont Jumeau, la rue des Mailletz autour des chartrières, la rue des Moriennes, la

[1] Tordoir. Moulin à huile ou à graines oléagineuses. La tour du Tordoir était placée sur les terrées entre la porte d'Ansaing et le Château-le-comte.

[2] Le Château-le-comte, bâti par Jean d'Avesnes pour maintenir les bourgeois. Il était érigé à l'extrémité nord de la citadelle actuelle.

[3] Chapelle de Notre-Dame la Grande, placée du côté de la rue de Paris et consacrée à Notre-Dame de Hal, en Brabant.

[4] Section de la rue d'Anzin actuelle, entre la rue de Paris et la place du Neuf-Bourg.

[5] Aujourd'hui, de Paris. Autrefois : Pissotte.

[6] L'église du donjon, dite plus tard de Saint-François, et, de nos jours, de Saint-Géry.

rue des Gardins [1], la rue des Cariotz [2], le reng de la rue de Bruay [3] à la droitte main en deschendant à St Jacques.

Leur quartier sur les terrécs, quant il survient quelque effroy, est entre la porte d'Ansaing et la tour du Tordoir.

12° La connestablerye Jacques Gellée et Hector Fréhault s'estend depuis la rivière derière St Franchois, assavoir toutte la plache du casteau St Jehan [4], le reng de la Braderye à la main senestre en allant au marchié, les deux rengs autour de la croix au chep, la saunerye [5], la rue des Lillottes [6], le marchié au poisson jusques au pont Néron et la Vasne [7] jusques au mollin St Géry.

Leur quartier sur les terrées, quant il survient quelque effroy, est entre la porte Tournisienne et la tour périleuse [8].

13° La connestablerye de Pierre Jappin et Olivier Le Boucq est depuis le pont de St Pol, le reng à la main senestre en allant au marchié, touttes les maisons depuis le coing devant le belfroy jusques au pont pour aller à la rue des Angèles, la ruyelle des molineaux, tout le reng du marchié au contraire de la maison de la ville, la ruyelle de Happe, le reng de la Braderye à la main

[1] Des Jardins.

[2] Cariot. Rouet à filer le lin.

[3] Rue de Bruay. Partie de la rue Saint-Jacques actuelle.

[4] Aujourd'hui, place Saint-Jean.

[5] Rue de la Saunerye, ou Samerie, de samier, filet à pêcher. C'était l'issue de la rue de Lille actuelle vers la place.

[6] Des Lillottes ou des îlots; plus tard, par corruption des lillois.

[7] On donnait le nom de Vasne au rang de maisons qui s'étendait de la rue de la Samerie au moulin Saint-Géry. C'est là qu'aujourd'hui se trouve le bâtiment de l'octroi. Ces maisons étaient adossées à l'Escaut.

[8] La tour périlleuse existe encore entre la porte de Lille et la poterne. Elle sert de magasin à poudre.

senestre deschendant du marchié, toutte la poissonnierie jusques au pont d'Alliance que on dict de la Belle Ensaigne [1], avecq la ruyelle Moisnet.

Leur quartier sur les terrées, quant il survient queique effroy, est au Casteau le conte et jusques à la tour de Vauchelles sur les terrées.

14° La connestablerie de Nicolas Le Clercq et Jehan Lescaillet est depuis le pont Néron, le reng à la main senestre jusques la porte Tournisienne, la verde rue en la rue de Bruay [2], le reng au costé senestre en deschendant jusques au pont St Jacques, la rue de derière les murs, la rue de sur l'Escault [3] et la rue de l'Ouvraige, la rue Sarasin et la rue du four de le paix.

Leur quartier sur les terrées, quant il survient quelque effroy, est entre la porte Tournisienne et la porte de Bruay.

15° La connestablerye de Franchois Cocqueau et Pierre Wicart est depuis le pont Néron jusques à la porte Tournisienne au reng du costé des carmes [4], le boudinet, la rue Persepaine [5], la rue de la Clocque [6], la rue jusques à

[1] La rue des Récollets actuelle comprenait trois rues : la rue de la Poissonnerie, la rue du Lombard et la rue Saint-François. Le pont de la belle enseigne placé sur le cours d'eau qui côtoie la maison actuelle des petites sœurs des pauvres séparait la rue Saint-François des deux autres rues. La ruelle Moisnet était située sur l'emplacement de ladite maison.

[2] La Verde rue ou rue Verte était la première section de la rue Basse-du-rempart entre la rue Turnisienne et la rue de Bruay. Puis venait la rue des Vieux-Bordeaux, et enfin celle des Couveaux.

[3] Ou de la Mernerie.

[4] Le couvent des Carmes, bâti sur l'emplacement de la caserne de cavalerie et de divers jardins annexés à des maisons de la rue de l'Intendance.

[5] Per-se-paine, per-sa-paine, quelquefois pièce-pain, aujourd'hui, par corruption perce-pain.

[6] De la cloque ou brise-cloque. Aujourd'hui, des Canonniers.

la Posterne autour de la croix de la tasnerye [1] et toutte la rue jusques au pont Néron [2].

Leur quartier sur les terrécs, quant il survient quelque effroy, est entre la tour périlleuse et la posterne.

[1] Croix élevée sur partie de la place actuelle de l'hôpital général; elle tirait son nom du bourg de la Tasnerie, l'un des quartiers de la ville.

[2] Cette dernière rue est la rue des Greniers de Vicoigne, ou de M. le gouverneur, aujourd'hui de l'Intendance.

D'après cette pièce si intéressante, qui fait revivre pour nous le Valenciennes du moyen âge, nous croyons pouvoir affirmer que les tours et portes de la ville étaient placées dans l'ordre suivant :

1. Porte Notre-Dame (de Paris). 2. Porte d'Ansaing (supprimée). 3. Tour du Tordoir (id.). 4. Château-le-comte (id.). 5. Tour de Vauchelles (id.). 6. Tour et porte de Brueil (id.). 7. Porte Turnisienne (de Lille). 8. Tour Périlleuse. 9. Porte Poterne (supprimée). 10. Tour à Coullons (id.). 11. Porte Montoise (de Mons). 12. Tour Saint-Nicolas (supprimée). 13. Porte Cardon (du Quesnoy). 14. Porte Cambrisienne (de Famars).

Pour tous ces détails, nous nous sommes servi des travaux de notre savant compatriote, M. Louis Cellier, qui a bien voulu nous donner aussi quelques indications orales.

N° 104

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 13 AOUT 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, j'ay reçeu vos lettres du xe de ce mois, comme aussi ne doubte aurez aussi reçeu les myennes dernières ; et feistes très bien de vouloir passer oultre, et prendre le mesme serment, qu'avez prins de ceulx de la Loy et officiers, du reste du peuple réduyt en connestableries ; aussi de faire publier les ordonnances icy conçeues, ensemble les additions. Aussi est bien à propoz que mons^r de Cambray dressoit les ordonnances tant sur le fait de l'ecclésiasticque que des escolles, désirant bien que vous m'advertissez tousjours du succès.

Quant à la difficulté que trouvez en l'endroit de l'ordre que se debvra délaisser en la ville, en ayans retiré les gens de guerre, l'entretènement desquelz dites seroit enfin de grande constange pour Sa Majesté comme aussi, à la longue, la ville et inhabitans ne la porriont tenir à leur charge, vous ayant semblé qu'il se pourroit faire, ou en délaissant les choses comme du passé, et se conformer à ung escript cy-dessus dressé pour le temps de guerre et néantmoings mal propre pour empescher les assemblées et presches dedens et dehors la ville, ou de mectre les bourgeois, tant les principaulx que le commun peuple par enseignes.

Et, certes, après avoir le tout bien examiné en conseil, j'ay trouvé voz considérations très-bonnes, et qu'il ne convient aulcunement que l'on entre en ce des enseignes, car ce seroit mectre les armes ès mains du commun et populasse déjà tant corrompu et adonné à nouvellitez, où toutesfois mieulx vauldroit de les leur hoster; et, quant ilz pourroient cy-après avoir quelque mauvaise volunté, seroient, comme dites, plus prompt; et propres pour rèsister, si l'on les voulust réduyre à le raison, quant ilz auroient offensé; et, pour ce, ne voyons que l'on puisse encoires hoster les gens de guerre de la ville, pour le moins les gens de pied, tant que l'on s'en sera mieulx asseuré, et que l'on voye comment ilz se conduyront, mesmes les principaulx; et si, selon le serment qu'ilz ont presté, l'on les verra mieulx fréquenter les églises; aussi s'ilz démonstreront plus de chaleur de s'enquérir soingneusement de ceulx qui peuvent avoir esté principalle cause de ceste motion. En quoy, selon que ladicte motion a esté si grande, vous sçavez que la démonstration a esté jusques icy en leur endroit bien petite, vous priant par ce, mon cousin, d'y vouloir encoires penser, et quel chemin l'on pourroit tenir pour le remide sans venir en ce des enseignes, comme nullement convenable à ce que l'on prétend, et est requis pour contenir ladicte ville en office, et obvyer à toute ultérieure motion pour l'advenir; et tenez la main que, ce pendant l'on continue à prendre les informations, et que l'on aye le regard sur la conduyte des inhabitans, si, par le serment qu'ilz ont fait, ilz se mectent en meillieur debvoir, comme dit est, et m'en advertir...

Le reste de la lettre étranger à notre sujet.

De Bruxelles, le XIIIe d'aoust 1563.

Berghes.

N° 105

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI, MAXIMILIEN DE BERGHES
A LA GOUVERNANTE
DU 13 AOUT 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MADAME,

J'ay aussi donné mon advis à monsieur le Marcquis touchant le fait des escolles et de l'aulmosne, lequel, (à ce qu'il m'a semblé), il a trouvé bon, comme aussi ont faict les aultres commissaires de Vostre Altèze, et luy ay laissé deux de mes officiers, pour tousjours estre prest pour traicter en mon nom ce que polroit toucher aulcunement madicte charge, car mon indisposition, (laquelle m'a rendu quasi inutil pour négocier), me constrainct de ne laisser passer ceste saison de l'esté, veu que je suis desjà à la dixiesme sepmaine que la douleur de la gravelle ne m'a jamais délaissé, et craindent les docteurs qu'il en yroit encoires pis, si, en temps, je ne cerchois remède; et, pour le plus convenable, ilz m'ont conseillié de prendre l'eaue de Spa, qui m'a causé, Madame, d'entreprendre le voyaige vers ledict Spa, après avoir donné l'ordre que dessus, et laissé monsieur le Marcquis fort content de négocier avec mesdicts députez, suppliant, Madame, très-humblement qu'il plaise à Vostre Altèze ne trouver mau-

vais ledict voyaige; car certes si nécessité extrême ne m'eusse pressé, je n'eusse voulu laisser ceste négociation, ny celle de la visitation des curez en particulier, laquelle j'ay jà achevé en trois doyennez, et treuve lesdicts curez si peu capables, que j'en ay horreur grande, de tant plus que ne trouvons gens plus ydoines pour mectre en leurs lieux; et n'y ai sçeu trouver remède, pour le présent, que de leur commander qu'ilz aient à mieux estudier, et que dedens trois ou quatre mois l'on les examinera de nouveau, et les traictera-on lors selon que l'on les trouvera avoir faict debvoir, m'aians promis de le faire bien diligamment[1].

Ce pendant n'ay laissé, Madame, de leur commander qu'ilz aient à employer les ordres mendians, pour faire avoir à leurs paroissiens sermons pour le moings tous les dimences; aussi leur a l'on préparé libvres en latin et en françoys touchant leur office, dont ilz se pourront fort bien ayder, et ne tiendra que à eulx de mieulx faire leur debvoir. Dieu nous en donne sa Grâce, et à vous, Madame, longue et heureuse vie, me recommandant pour la fin très humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze.

De Namur, le XIIIe jour d'aoust 1563.

De Vostre Altèze,
très-humble et obéyssant serviteur,
MAXIMILIEN DE BERGHES.

A Madame.

[1] Nous avons expliqué, dans notre étude introductive, à laquelle il faut revenir sans cesse, que, sous Charles-Quint, l'instruction ecclésiastique avait baissé, à cause de la trop grande étendue des diocèses, qui rendait impossible la fréquente visitation des cures.

N° 106

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 14 AOUT 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, combien que l'on ne doibt que environ xv jours ou trois sepmaines à ces gens de piet, si est-ce qu'ilz n'ont desjà point d'argent. Je suplie humblement Vostre Altèze faire donner ordre qu'ilz puissent avoir quelque argent, soit en prest ou payement, le plus tost le meilleur, craindant quelque désordre à la ville ou aux champs; car certes, Madame, il est impossible qu'ilz vivent sur leurs petitz gaiges en ceste ville, où toutes choses sont si extrêmement chières, et n'y ont nul crédit.

Je suplie humblement Vostre Altèze avoir mémoire de faire haster les trois mois de gaiges pour les gens de cheval estant icy, car, obstant ladicte chièreté de vivres pour eulx et leurs chevaux, en ont bien grand besoing.

Sur ce, Madame, prie nostre Seigneur maintenir Vostre Altèze en toute prospérité, longue et heureulse vie.

De Valenciennes, ce XIIIe d'aoust 1563.

Post-scriptum autographe.

L'on prent journèlement le serment de la reste du peuple selon mon instruction, et certes tousjours se monstrent fort voulantaires : je suplie humblement Vostre Altèze me faire faire quelque response sur mes dernières, faisant mention de l'ordre que dorrons icy, car de là despent toute la négociation. Les principaulx promettent grant devoir, sy l'on leur veult donner le crédit ancores ce coup, par l'ordre qu'ilz y pensent mectre par mon advis.

J'espère que terrons ausy bon ordre à l'esclésiastique, car avons desjà recouvert ungne paire de bons curés.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 107

COMMISSION DE GHISLAIN DE BOUFFLERS[1], SEIGNEUR DE PREUX
COMME LIEUTENANT-LE-COMTE

DU 17 AOUT 1563

COPIE. — INÉDIT

Choses communes, MS. 541, f° 93 v° et 94 r°

Comme Messire Franchois de Bermenicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, prévost le conte à Valenchiennes, ayt fait remonstrer à Mad^e la ducesse de Parme et Plaisance, régente, etc., que, à cause de ses affaires particuliers ne luy seroit dorésenavant possible de continuellement entendre en personne à l'exercice dud^t estat de prévost, et que partant pour le bien et advanchement de la justice aud^t Valenchiennes, garde et préservation des haulteurs, droiz et préeminences du Roy nostre sire seroit requis et nécessaire de remettre ung lieutenant, ayant à ceste fin dénommé Guillain de Boufflers, escuyer, seigneur de Preux, avec très humble requeste qu'il pleust à son Altèze l'admettre aud^t estat de lieutenant ;

[1] Seigneurie d'Artois entre Hesdin et Abbeville.

Porte d'argent à six croix recroisetées de gueules, trois en chef, une en cœur et deux en pointe, celle du cœur accostée de deux étoiles, et en pointe une autre étoile au milieu de deux croix de même.

Pour Ce Est-il que, ce considéré, et inclinant Sad^te^ Altèze à la supplication et requeste dud^t^ Sr de la Thieulloye, et mesmes pour luy donner soulaigement en l'exercice dud^t^ estat de prévost, a, ou nom et de la part de sa Majesté Royalle, consenty et accordé, consent et acorde par cestes aud^t^ Sr de la Thieulloye qu'il puist et pourra commettre led^t^ Sr de Preux son lieutenant, pour, en son nom et à ses périlz et fortunes, dorésenavant vacquier et entendre à l'exercice dud^t^ estat de lieutenant, garder les droix, haulteur et seigneurie de Sad^te^ Majesté, faire droit, loy, raison et justice à tous ceulx et celles quy l'en requerront et ès cas qu'il appartiendra; conjurer et semondre les escevins dud^t^ Valenchiennes et aultres juges cuy ce regardera, et, au sourplus faire bien et deuement touttes et singulières les choses que bon et léal lieutenant susd^t^ poelt et doibt faire et que y compètent et appertiennent. A quoi sad. Altèze, ou nom et de la part de sad. Majesté royalle, a auctorizé et auctorize led^t^ Sr de Preux dès maintenant par cestes, pourveu touttesfois qu'il sera tenu faire le serment pertinent de soy bien et loyaulement acquiter en l'exercice dud^t^ estat de lieutenant ès mains dud^t^ Sr de la Thieulloye.

Fait à Bruxelles, le XVIIe jour d'aoust XVe soixante trois.

En desoubz estoit signé : Margarita.

N° 108

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 18 AOUT 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, par voz lettres du XIIIIe de ce mois, je m'apperçois bien que n'aviez encoires reçeues les myennes du XIIIe, responsives aux vostres, sur l'ordre que se pourroit délaisser en la ville de Valenchiennes, en cas que l'on en voulsist tirer les gens de guerre; et, comme je ne fais doubte les aurez depuis reçeues, je n'en diray pour le présent aultre, sinon que je actendray ce que en vouldrez respondre.

Quant est du prest ou payement que vouldriés l'on feist aux gens de guerre de pied estans à Valenchiennes, puisque leur mois n'est encoires escheu, ilz n'ont raisonnable cause de se plaindre, et en doybvent par raison avoir encoires le paiement : je croys aussi bien le besoing que peuvent avoir les gens de cheval pour la chierté de vivres; mais vous sçavez que, n'en estant escheu leur terme préfigé par les estatz, il n'y a moyen de pourveoir à leur payement. Parquoy, vous prie faire encoires en leur endroit le mieulx qu'il vous sera possible, comme aussy je feray faire icy tous les poursuites vers ceulx qui ont charge desdicts estatz pour avancer les deniers.

A tant, etc.

De Bruxelles, le XVIIIe d'aoust 1863.

Berghes.

N° 109

ORDONNANCE EN FORME DE PLACARD

DU 1er SEPTEMBRE 1563

COPIE. — INÉDIT

Collection des ordonnances et placards, registre 355
archives générales de l'État

PAR LE ROY.

A nostre Prévost le conte à Valenciennes, ou son lieutenant, salut.

Comme ayant à nostre grant regret passé quelque temps entendu le désordre estant au fait de la religion en nostre ville dud[t] Valenciennes, où pluisieurs, se desvoyans de l'ancienne et vraye religion catholicque et adhérans à diverses opinions erronnées, se sont avancez tenir conventicles, faire presches et chantz en assemblées publicques contre noz défences et ordonnances, dont tous troubles, séditions et désordres, tant en la religion que toute police publicque, sont accoustumez succéder, chose que seroit procédée tant par négligence des supérieurs, faulte de bonne institution de la jeusnesse, omission de l'exécution de noz édictz et ordonnances contre les sectaires, que par pluisieurs mauvaises

doctrines que aucuns se sont ingérez semer secrètement par ceste ville;

Et désirans de tout nostre cœur et povoir, (en enssuyvant les vestiges de noz prédécesseurs), avancer l'augmentation de l'honneur de Dieu, maintènement et observance de lad. vraye, saincte et ancienne religion catholicque, et donner ordre à l'extirpation des sectes, erreurs et hérésies par toutes voyes et moyens deuz et raisonnables tant canonicques que civilz, nous auryons lors fait convocquer avec l'archevesque de Cambray et l'évesque d'Arras respectivement et leurs députez, et les gens d'esglise de nostre d. ville de Valenciennes, afin de, par eulx, y mectre tel ordre que tous schandales et négligences, dont en grande partie lesd. sectes et hérésyes procèdent, fussent remédiez, et telz debvoirs par eulx faitz, comme par les saintz canons et bonnes ordonnances de l'église il appertient; espérans que, par ce moyen, tous schandales eussent cessé dosrésenavant, et que la discipline ecclésiasticque fut esté restituée;

Suivant quoy, nous auryons décrété et fait publyer pluisieurs ordonnances pour réprimer l'audace et témérité de ces sectaires et retenir le peuple en office, de sorte que espérions les choses estre en bonne partie remédiées, et que par la dilligence que les supérieurs ecclésiasticques et temporelz, chascun en son endroict, eussent fait, tel et semblable inconvénient ne fut plus advenu, (tellement que la chose ne procédast pour quelque tempz assez bien); néantmoins depuis, comme l'ennemy de Dieu et des hommes et ses ministres ne cessent faire tous effortz pour subvertir la vraye religion et tirer les hommes, soubz prétext de quelque simulée religion, en tous erreurs et perditions, se seroient de rechief tenues alentour et au dehors de nostre d. ville diverses assemblées et conventicles, et aussi fait presches et chantz publicques, par aucuns séditieulx qui ne demandent que inciter le peuple

à la ruyne des bons et confusion de l'estat publicq du pays;

Pour à quoy obvyer, et ne souffrir telles calamitez misères et destructions de toutes[1], comme nous avons veu plusieurs noz voisins avoir induré à l'occasion de ces sectaires, perturbateurs et ennemys du bien, repoz et tranquillité publicque, nous ayons advisé d'y obvier par toutes voyes possibles, tant par la main souveraine que par bonne doctrine, discipline ecclésiasticque et sévérité des bonnes loix et statutz, ayans conséquamment trouvé convenir de faire rafreschir et amplier les ordonnances et statutz particuliers, que avons cy devant faitz pour le bien et seureté de nostre d. ville de Valenciennes[2], pour, de nostre part, mettre ordre règle et ordonnance convenable contre lesd. sectes, afin de les extirper et obvyer à tous inconvéniens, tenir noz subjectz en union, et procurer le bien, repoz et tranquillité d'iceulx;

Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et sur ce eu l'advis de nostre très-chière et très-amée seur, la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous régente et gouvernante en noz pays de pardeçà, et des gens de noz consaulx d'estat et privé, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par ce présent édict, et en amplyant les ordonnances précédentes (comme les remides se doibvent changer et augmenter selon la grander des maulx) les poinctz et articles suyvans, ainsi que avons trouvé la disposition de l'estat présent de la religion de nostre dite ville entièrement le requérir.

Premiers. Pour ce qu'entendons que journellement se font plusieurs abuz et conventicles secretz, qui ne se peuvent si aysément descouvrir pour raison que bien souvent le Magistrat ne cognoit quelles gens il a soubz sa charge, tellement que pluisieurs viennent demeurer et

[1] *Sic.* Choses est sans doute oublié.
[2] Le 18 décembre 1561.

partent d'ung lieu avant que l'on soit adverty de leurs qualitez et de leur foy ou sentement au fait de la religion, nous ordonnons que, en chascune paroiche de lad. ville, l'ung des jurez ira le plus tôt que faire se pourra, pour prendre les noms des personnes qu'il y trouvera, tant hommes, femmes, enffans, commensaulx, que serviteurs et servantes, dont se fera ung registre avec le double d'iceluy, qui se distribuera comme l'on trouvera convenir;

Que de demy-an en demy-an, l'ung des jurez de nostre d. ville assisté du doyen de chrestienneté, ou quelcun commis de sa part, ira visiter la paroiche que luy sera ordonnée, ayant le registre d'icelle paroiche en mains, pour savoir s'il y a quelque changement de personnes depuis la dernière visitation et renouvellement, dont ilz feront note, s'informant en oultre si les nouveaulx venuz ont satisfait à noz ordonnances, laquelle visitation nous voulons estre faite bien rigoureusement, afin que se face moindre fraulde à nosd. ordonnances, lequel registre entendons que nostre cousin le marquis de Berghes et vous, nostre prévost-le-conte, ou vostre lieutenant, ensemble ceulx déléghé avec les prévost et jurez de lad. ville, visiteront par ensemble dilligentement pour veoir s'il est bien pouveu à tout et s'il convient en deschasser aucuns, dont du tout nous advertiront, ou nostre d. seur la ducesse régente [1];

Et, quant quelcun partira d'une paroiche pour aller demeurer en l'autre, il sera tenu de demander certiffication du curé de la paroiche dont il partira qu'il le tient pour bon et fidel parochien, et n'ait contre luy aucuns mauvais rapportz ou suspicion, laquelle certification il sera tenu exhiber au curé soubz lequel il va demeurer, à payne arbitraire [2].

[1] Disposition nouvelle.
[2] Disposition renouvelée du placard de décembre 1561.

Que tous ceulx qui viendront de nouveau demeurer en lad. ville, soyent estrangiers ou de nos Pays-Bas, apporteront certiffication de leurs curez et du Magistrat du lieu d'où ilz seront partiz en lad. forme, dont aussi ilz seront tenuz faire apparoir à ceulx de lad. ville, avant que aulcun les puist recevoir en son logis, leur louer maison, chambre ou bouticle, à paine, si quelcun s'ingère de faire le contraire, et que préalablement il ne soit admis par ceulx de la ville et ait congié de demeurer en icelle, qu'il sera tenu payer pour chascune foiz la somme de dix florins, et aultant celuy qui l'aura reçeu en sa maison, ou luy loué maison, chambre ou bouticle [1];

Que tous estrangiers, qui viendront demeurer en lad. ville, pardessus lesd. certiffications et autres choses dites, seront tenuz se représenter aux curez des paroiches, esquelles ilz prétendroyent résider pour rendre compte de leur vye, de la cause de leur partement, et de nouvelle résidence qu'ilz vueillent faire en nostre d. ville, sans lesquelz debvoirs nul n'y pourra aussi estre reçeu sur lad. paine [2];

Deffendant très expressément à tous noz subjectz aud. Valenciennes de partir de lad. ville pour aller demeurer ou mectre leurs domiciles ordinaires en autres villes, pays ou contrées où l'ancienne foy et religion catholicque ne soit observée, sans congié de ceulx de la Loy dud. Valenciennes, à paine, si aucuns feissent le contraire, qu'ilz seront tenuz pour suspectz d'hérésye et que, comme telz, sera contre eulx procédé ainsi qu'il appertiendra, avec ce qu'ilz ne seront capables de succéder en aucuns biens en nosd. pays de pardeçà, et s'ilz sont retrouvez en iceulx, seront appréhendez et chastiez

[1] Disposition renouvelée du placard de décembre 1561.
[2] Disposition nouvelle.

comme suspectz d'hérésye et contraventeurs de noz placcart et ordonnance [1].

Et, quant à ceulx qui se sont jà retirez de lad. ville et des pays de pardeçà pour le fait de la religion, et vinront demourer ès lieux où l'on tient religion contraire à la catholicque, et adhéré et suyvy aucunes sectes d'hérésye, ilz ne pourront retourner en lad^te ville, ny en nosd. pays de pardeçà, sans nostre pardon et rémission, à paine d'estre appréhendez et que contre eulx sera procédé comme en tel cas appertiendra, aussi d'estre inhabiles à succéder à cuy que ce soit en nosd. pays [2].

Et, pour ce que pluisieurs bourgeois, manans et habitans de lad. ville s'absentent journellement d'icelle et de nosd. pays, les aucuns pour aller demeurer en France, et les autres en autres villes et pays, et que, à ces fins, ilz transportent clandestinement et cachéement leurs biens, ou les mettent secrètement ès mains de leurs amys, faulteurs et complices, le tout en défraudation de leurs léaux créditeurs, nous interdisons et deffendons à tous, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, de partir de lad. ville clandestinement ou secrètement par aller demeur (*sic*) ailleurs, ou de transporter soit par eaue ou par terre leurs meubles, marchandises et avoirs hors d'icelle ville, en intention de changer de demeure ou mectre lesd^ts biens celéement ès mains d'aucuns, à paine d'estre tenuz pour suspectz d'hérésie et culpables des troubles et désordres advenuz illecq les jours passez, ensemble de confiscation des biens ainsi transportez ou cédez secrètement ou furtivement, deffendant pareillement à tous navieurs, batteliers et charetiers, porteurs et autres de ayder ou assister à faire lesd.

[1] Reproduction à peu près textuelle d'un des articles du placard précédent.

[2] Disposition nouvelle.

transportz, venditions ou cessions secrètes, à paine d'estre tenuz pour faulteurs et complices d'iceulx transporteurs, et d'amende arbitraire contre ceulx qui sauroyent lesd. transportz et n'en feroient l'advertence, ne fût touttesfoiz que quelcun, par raison apparente, ayant volunté de partir de lad. ville et changer de demeure, le dénunçast et en advertist préalablement les prévost et jurez d'icelle ville, leur déclairant le lieu où il veult aller demeurer, ce qu'il sera tenu de faire huyt jours avant le changement de lad. demeure, lesquelz prévost et jurez seront tenuz de faire l'advertence à vous, nostre prévost-le-conte, ou vostre lieutenant, pour en faire et ordonner comme appertiendra, et si vous ou vostre lieutenant y trouvez difficulté, serez tenu en advertir nostre sœur la ducesse de Parme, régente, pour en estre faict et ordonné au bon plaisir d'icelle [1].

Que tous ceulx qui logeront, recevront ou communioqueront avec aucuns qu'ilz savent estre fugitifz ou banniz de lad. ville de Valenciennes pour cause ou suspition d'hérésie, ou qui ne les dénunceront à justice, seront eulx-meismes tenuz pour suspectz, chastiez et corrigez comme faulteurs et amys des héréticques [2];

Que tous ceulx qui auront logié en leurs maisons aucuns gens de dehors apporteront et présenteront chascune nuyt le billet des noms d'iceulx, avec le lieu de leur demeure, ès mains du Prévost ou de l'ung des jurez de lad^te ville, à ce commis par chascun quartier, et en dedens une heure après la porte fermée, à paine de vingt pattars d'amende pour chascune foiz [3];

Que les hostellains seront submis d'apporter chascune nuyt ès mains du juré qui sera lors ordonné au guet le

[1] Disposition nouvelle.
[2] Disposition renouvelée de l'ancien placard.
[3] Même observation.

billet des hostes qu'ilz auront en leurs logiz, afin que led[1] juré, ayant lesd. billetz, voise à la foiz en personne ou envoye quelque homme confident et qualiffié, assisté d'autres, pour visiter ces hostelleryes et veoir si lesd. billetz sont véritables, et s'il ne se y fait aucune fraulde ou abuz par lesd. hostes, à paine, pour chascune faulte, de douze florins d'amende contre lesd. hostellains deffaillans [1].

Tous chiefz de maisons tiendront la main et prendront soingneulx regardt que ceux qui sont soubz leurs charges, gouvernemens et corrections vivent selon la foy et doctrine catholicque, à paine de chastoy et correction arbitraire, en cas de négligence ou manifeste dissimulation [2].

Que nulz habitans de lad. ville de Valenciennes pourront recevoir aucuns servans, servantes ou apprétifs, d'où qu'ilz viennent [3], ores que ce fût de lad. ville, que préalablement ilz ne sçachent la cause de leur partement des maistres ou maistresses qu'ilz ont délaissé, et qu'ilz se soyent enquiz d'iceulx maistres ou maistresses, s'ilz sont en lad. ville, sinon par certiffications suffisantes, si lesd. serviteurs ou servantes ont vécu catholicquement durant leur service, à paine de douze florins pour chascune foiz ou autre paine arbitraire, selon qu'elle sera trouvée y escheoir [4].

Deffendons aussi à tous d'envoyer ou collocquer leurs enffans pour demeurer en aucunes villes, universitez ou pays qui sont séparez de l'esglise catholicque, à paine de s'en prendre aux pères, mères et autres qui auront charge d'eulx, et d'estre puniz arbitrairement. Et si aucuns les y ont envoyé, nous ordonnons qu'ilz aient incontinent à

[1] Détail nouveau de la disposition précédente.

[2] Reproduction de la disposition en vigueur.

[3] *Apprétifs*, apprentis. *Ores que ce fût*, etc., bien que ce fût, ou lors même qu'ils viendraient de ladite ville.

[4] Disposition nouvelle.

les rappeller ou faire retourner, ou envoyer en autres lieux non subjectz, sur les paines que dessus [1].

Interdisant semblablement à ung chascun d'aller aux tavernes, cabaretz, jeuz de paulmes et esbattemens publicques ès jours de dimences et festes solempnelles, durant les heures de la grant messe et sermons ordinaires de la paroiche, et de, ausd. jours et heures, jouer soit à la paulme, palette, boules et aultrement sur le marchié, rues, carrefours et autres lieux publicques; ne aussi lors pourmener sur led. marchié durant la grant messe, meismes dez les neuf heures jusques à douze heures devant le disner, à paine pour chascune fois de vingt pattars d'amende pour celuy qui seroit trouvé y avoir contrevenu, et du double pour ceulx qui presteront leurs maisons et logiz [2].

Commendans en oultre à tous manans et habitans de lad. ville que chascun ait à fréquenter les églises, et comparoir en sa paroiche aud. service divin et sermons, tous les dimences et grandz jours fériaulx, selon les ordonnances et décretz de l'église, et en surplus vivre en telle sorte que l'on ne puist avoir mauvaise suspition de luy, et quiconque fera le contraire, meismes qui en trois sepmaines n'aura esté (à) l'église sera pour la première foiz puny pécuniairement, la seconde foiz fustiguée, et, pour la tierce, banny hors de nosd. pays de pardeçà avec confiscation de ses biens. Et seront en chascune paroiche et quartier commis aulcuns qui prendront à ce regard [3].

Et, pour ce que plusieurs contre noz ordonnances ont quelques vieulx ou nouveaulx testamens d'impression défendue, nous ordonnons que, en dedens quinze jours

[1] Disposition déjà en vigueur.
[2] Disposition nouvelle.
[3] Disposition nouvelle.

doiz la publication de cestes, ung chascun ait à porter et présenter les nouveaulx et vieulx testamens qu'il a, soubz ès mains de son curé, qui les visitera pour savoir s'ilz ne sont de ceulx qui sont prohibez, deffendant d'en avoir autres que ceulx qui seront vériffiez et approuvez par la signature dud. curé, soubz le paine indite contre ceulx tenans livres deffenduz [1].

Et, combien que les psaulmes de David, en soy, ne soyent que bons et sainctz, pourveu que l'intention des chanteurs soit conforme, ce néantmoins, comme l'on a veu le scandal qui, par l'occasion du chant d'iceulx, est advenu en lad. ville, meismement que c'est ung signal entre les héréticques servant pour leur assemblée, meismes en la chantant sur les notes de Calvin, comme se fait communément, avec ce que par telles chanteries se fait grande irrévérence à la parolle de Dieu, que convient traitter en lieu, en temps et à propolz, sans en user par forme de passe-temps; aussy que, entre lesd. psaulmes, plusieurs ont meslé et adjousté diverses chansons schandaleuses et du tout héréticques, et souventesfoiz entremeslé aux translations d'iceulx psaulmes aucuns motz qui vicient le texte, et, pardessus ce, que plusieurs mauvais espritz abusent de ces chansons et psaulmes, meismes commencent quelquefoiz par chansons prophanes et légières, et, après, viennent par chansons servantes pour signal de leur desseing et assemblées, deffendu et deffendons à tous bien expressément de chanter sur les rues et autres lieux publicques aucuns psaulmes ou autres chansons ecclésiasticques, et, par manière de provision, deffendons aussi toutes chansons prophanes en rues publicques, soit en troupe ou autrement, pour éviter que, par ce moyen, n'adviengne aucune sédition, tumulte ou assemblée populaire, au scandal de

[1] Disposition déjà en vigueur.

la religion catholicque, à paine, si désordre en advenoit, d'estre tenuz pour séditieulx et comme telz capitallement puniz avec confiscation de tous leurs biens à nostre prouffict, et si cela se faisoit par aucuns jeusnes garçons et garces au dessoubz de seize ans, comme ces séditieulx donnent quelque fois commencement par telz jeusnes gens, voulons que iceulx garçons et garces soyènt fustiguez de verges, et autrement corrigez à l'arbitraige du juge[1].

Pour les meismes causes, deffendons semblablement à tous, de quelque eaige, qualité ou condition qu'ilz soyent, de chanter lesd. psaulmes ès maisons, bouticles, chambres et ouvroirs[2], aussi peu que sur lesd. rues, à paine de cincquante florins par chascune personne faisant le contraire, et ce pour la première foiz; du double pour la seconde et pour la tierce de fustigation et bannissement pour ceulx qui auront puissance de payer, et ceulx qui seront insouffissans, à paine d'estre pour la première foiz mis huyt jours à pain et eaue, et, avec ce, de faire réparation honorable, pour la seconde fois, de bannissement de trois ans, et pour la tierce, de fustigation et bannissement perpétuel. Bien entendu que les pères, mères, maistres ou maistresses qui souffriront leurs enffans, serviteurs ou familles chanter lesd. psaulmes payeront lesd. amendes pour eulx en cas d'insolvence, et si avant qu'ilz ne facent apparoir qu'il auroit esté fait à leur desçeu et contre leur volunté[3].

[1] Reproduction de la disposition en vigueur, avec cette double différence : 1° que les chansons profanes sont défendues dans les lieux publics, comme acheminement à des chants sacrés; 2° que les enfants au dessous de seize ans, qui auraient pris part à ces chants, sont passibles de la fustigation.

[2] Ateliers.

[3] Disposition nouvelle. Autrefois, on pouvait du moins chanter dans les maisons les cantiques ou psaumes estampillés.

Et, pour ce que pluisieurs qui sont trouvez avoir esté présens aux assemblées faites tant en lad. ville de Valenciennes que ès bois circonvoisins se sont voulsiz excuser de n'avoir assisté aux aultres, allégans aucuns s'y estre trouvez par curiosité, autres ne pensans meffaire, autres par accident, et autres par occasions diversement recerchées, lesquelles néantmoins ne sont aucunement recevables, veu la notoriété de noz placcars au contraire; toultesfoiz, pour retrancer touttes telles excuses, nous ordonnons que ceulx qui se trouveront en la multitude des chanteurs, si aucune en advient plus, (que Dieu ne vueille,) ores qu'ilz ne fissent que suyvir et veoir [1], et qu'ilz auroient esté présens ou se trouveroyent esd. assemblées et conventicles et se mettroyent en leur trouppe, compaignye et suyte, serons tenuz pour adhérens, faulteurs et complices desd. conventiculans, assemblées et chanteryes, soit qu'il se face en secret ou en publicq, ès villes, bois, champs ou autres lieux, et que, comme telz, ilz seront puniz du moins par fustigation et bannissement perpétuel ou aultre punition ou correction à l'arbitraige du juge, sans dissimulation, modération ou altération quelconcque, ne fut touttesfoiz que aucun fut tumbé en telles assemblées inconsidérément et par cas fortuit, et qu'il en sçeut faire apparoir deuement, auquel cas il sera tenu incontinent venir advertir vous, nostre prévost-le-conte, ou vostre lieutenant, ou les prévost et jurez de lad. ville, de ce qu'il aura veu, trouvé et cognu, à paine, s'il ne fait lad. dénunciation, d'estre tenu pour culpable selon la forme de noz placcars, et que lad^te allégation, ores qu'elle fut veriffiée [2], ne l'excusera [3].

[1] Lors même qu'ils ne feraient que suivre...

[2] C'est à dire que l'allégation du cas fortuit ne l'excuserait pas, lors même qu'elle se trouverait justifiée.

[3] Disposition nouvelle.

Ordonnons et commandons eu oultre que les pères, mères, et autres ayans charge des jeusnes gens, estans en eaige compétent, ayent à les envoyer à l'escole dilligemment, meismes les povres, ès jours de dimences et festes, et, par dessus ce, les autres[1] une ou deux foiz la sepmaine, ès jours ouvriers, tant à l'église que au cathécisme, et qu'ilz les facent applicquer à quelque honneste vacation selon leur qualité, à paine d'amende arbitraire contre les deffaillans, prenant au surplus regard que tous lesd. jeusnes gens fréquentent les églises et service divin èsd. festes et dimences, sans se trouver ausd. assemblées et conventicles, à paine que si quelcun desd. jeusnes gens fut attaint d'avoir esté en icelles assemblées, ou auprès des lieux où elles se tiendroient, de s'en prendre aux pères, mères, frères, seurs, oncles, tantes, maistres, maistresses et autres soubz la charge et mainbournye desquelz ilz seroyent, pour estre condempnez à quelques amendes pécuniaires ou aultrement corrigez à l'arbitraige du juge, pardessus la paine de fustigation ou autre correction que lesd. jeusnes gens en recevront, le-tout néantmoins si avant que lesd. pères et mères et autres ayans charge d'iceulx jeusnes gens ne fissent apparoir d'avoir fait leurs debvoirs de les bien instruire et prins le soing que convient d'eulx[2].

Que nulluy pourra recevoir, lire, distribuer ou retenir aucuns livres nouveaulx imprimez hors de nosd. pays de pardeça, qui seroyent composez sur le fait de la religion ou traittans d'icelle, qu'ilz ne soyent préalablement veuz et marquez par le doyen de chrestienneté aud. Valenciennes.

Que led. doyen, et vous, prévost-le-conte, visiterez

[1] C'est à dire ceux qui ne sont pas indigents.

[2] Disposition qui peut passer pour nouvelle, tant les règles contenues aux ordonnances des 3 juin et 1er juillet 1562 sont modifiées dans les détails.

souvent, et du moins tous les trois mois une foiz, les maisons des libraires pour veoir s'ils vendent livres deffenduz et si noz placcars y sont observez[1].

Que tous ceux qui sauront conventicles seront tenuz les dénuncer à justice, à paine d'estre tenuz pour faulteurs des sectaires, et que les dénunciateurs auront part et portion à la confiscation selon la formule desd. placcars, et si tant estoit qu'il n'y eust aucun prouffit de la confiscation, ilz auront des deniers de la ville cincquante florins pour chascune maison où l'on monstrera avoir esté tenuz conventicles ou assemblées illicites[2];

Et, en abomination et détestation de telz conventicles et assemblées illicites, si pernicieuses à l'honneur de Dieu et bien publicq, nous voulons et ordonnons que les maisons où icelles assemblées auront esté faites soyent abatues et ruynées par terre sans respit ou dissimulation, si avant que telles maisons appertinssent ausd. conventiculans, ou que ce fût fait du sçeu et adveu du propriétaire d'icelle, sans les povoir après réédiffier, ne fût de nostre congié exprès[3].

Et, pour ce que, sur toutes choses, est besoing de pourveoir que la jeusnesse soit bien instruite en la crainte de Dieu, et encheminée à vertu, nous ordonnons que incontinent et sans dilay soyent erigées aud^t Valenciennes bonnes escoles, où les enffans seront enseignez en la forme et manière que contient l'instruction sur ce dressée, et selon que sera advisé par led^t archevesque de Cambray et vous, nostre prévost-le-Conte, avec ceulx de la Loy de nostre d. ville.

[1] Disposition en vigueur, sauf la visitation des librairies par le doyen de chrétienneté et le prévôt-le-comte, laquelle constitue un détail nouveau.

[2] Disposition connue. La prime était autrefois de 60 florins.

[3] Pénalité déjà appliquée. L'ancien placard parlait du *sçeu et adveu* des rentiers.

Tous lesquelz poinctz et ordonnances, nous commandons et ordonnons à vous, Prévost le conte, ensemble ausd. prévost, eschevins et jurez de nostre d. ville de Valenciennes, bien et estroictement observer et entretenir, meismes que, à la semonce de vous, Prévost le conte, lesd. prévost et autres de la loy de lad. ville, ayent par ensemble et avec vous à procéder à la judicature d'iceulx poinctz, selon leur forme et teneur, sans quelque faveur, dissimulation ou user de longeur;

Et afin que, de ceste nostre présente ordonnance, personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, nous vous mandons et enchargeons bien expressément que, incontinent et sans dilay, la faites publyer partout ès lieux et limites de vostre jurisdiction, où l'on est accoustumé faire criz et publications; et meismes sur ung jour de marchié par tous les carrefours de lad. ville de Valenciennes, et, de par nous, commander expressément à tous d'entretenir et observer icelle, inviolablement et sans aucune infraction, procédant et faisant procéder contre les transgresseurs et désobéissans par l'exécution des paines cy-dessus spécifiées, nonobstant opposition ou appellation faite ou à faire, et sans préjudice d'icelle, veullant que toutes les paines pécuniaires susd. seront réparties et applicquées, l'une moictié à nostre prouffit, et l'autre moitié aux dénunciateurs, fussent officiers ou autres;

Et, en oultre, afin que chascun puist tant mieulx estre adverty de tous les poinctz et articles susd., nous ordonnons que la publication de ceste nostre présente ordonnance et de tous les poinctz y contenuz se face et renouvelle de trois mois en trois mois, sur paine de dix carolus d'or que l'officier qui en sera dèffaillant sera tenu payer à nostre prouffit, pour la première fois, et de vingt carolus pour la seconde fois, et s'il est trouvé d'avoir obmis lad. republication pour la troiziesme fois successivement ou par intervalle de temps, d'estre descheu, et, sans aultre

déclaration, privé de son estat, lequel sera impétrable comme vacant;

Et, soit que lad^te republication se face ou non, nous voulons et ordonnons, que les transgresseurs de nostre d. présente ordonnance soyent punyz et corrigez par les paines susdites, sans povoir estre excusez soubz couleur qu'icelle ordonnance n'auroit esté republiée; de faire ce que dit est et que en dépend, vous donnons et ausd. de la Loy de Valenciennes respectivement plain povoir, auctorité et mandement espécial; mandons et commandons à tous que, à vous et eulx faisant ce que dit est, ilz obéissent et entendent dillagamment, car ainsi nous plaist-il.

Donné à nostre ville de Bruxelles, soubz nostre contrescel cy mis en placcart, le premier jour de septembre XVe soixante trois.

N° 110

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ÉTAT CONCERNANT VALENCIENNES

DU 3 SEPTEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Délibération du conseil d'État tenu à Brusselle, en présence de la duchesse de Parme, dont le résultat fut envoié au marquis de Berghes.

Pour plus facillement parvenir à la tranquillité et repos de la ville de Vallenciennes, et obvier pour l'advenir à toutes émotions et tumultes populaires, spéciallement affin que les ordonnances de Sa Ma^té^ sur le remède ne viennent à se néantir, ayns soit l'exécution d'icelles deuement effectuée, Son Altèze a donné charge à Monsr le marquis de Berghes, lieutenant capitaine général, Grand Bailly de Haynnau et gouverneur dudict Vallenciennes, faire à son prochain retour illec ce qu'il s'enssuyt :

1er Premièrement, de commander expressément aux officiers et ceulx de ladicte ville de faire bien et dilligamment observer lesdictes ordonnances, sans y faire faulte et leur remonstrer combien il emporte à leur propre bien, seureté et bon office d'ainsy le faire ; mesmes consultera avec ceulx de ladicte ville les moyens pour plus facille exécution d'icelles.

2e Pour lequel effect commectra certaines personnes dilligentes et qualiffiées, lesquelles ayent avec les officiers

et magistratz regard particullier qu'icelles soient bien observées ; s'ilz y voient faulte, advertissent ledit seigneur marquis et en son absence le Prévost-le-Comte, Prévost de la ville et aultres officiers et Magistratz, et à ces fins prendent le soing requis pour en respondre.

3e Que sans ultérieur dilay soit pourveu de bons et suffissans curez, signamment ès paroisses principalles, et de leurs traictementz, toutes excuses cessantes, partie sur l'esglise et partie sur la ville et paroissiens, tant qu'il y sera aultrement advisé.

4e Comme pareillement sera faict de bons prescheurs théologiens, gens doctes de bonne et saincte conversation, et sans suspitions d'hérésie ou aucunes reproches, soient prebstres séculiers ou religieux, que l'on fera en dilligence chercher soit à Paris, universitez de pardeçà ou ailleurs ; en nombre de deux ou trois excellens personnaiges, ausquelz on donnera charge de prescher tous les jours de festes, l'un du matin, l'autre l'aprez-disner, ès temps de quaresme, advent et aultres convenables, ausquelz prescheurs sera dit de traicter les matières qu'ilz trouverront convenir pour rethirer ce pœuple des erreurs où il a esté mené, en leur remonstrant combien les nouvélitez sont abhorrissantes de la saine et vraye doctrine, combien contre la charité chrestienne, combien dommageable à l'estat publicq et particullier de chascun, lesquelz prescheurs seront fort bien stipendiez et sallariez tant par ceulx de la ville que par gens d'esglise et abbayes prochaines et contribution des gens de bien, veu que l'on ne sçauroit faire despense mieulx employée que ceste là ; parquoy la fera ledict Sr marquis réallement effectuer comme les autres poinctz.

5e Qu'il convient que le service divin soit faict ès églises parochialles plus révérentement et solempnellement qu'il n'a esté faict jusques aujourd'huy, et, pour orner la principalle esglise, qui est de St Géry, Sa Mate

ordonne que les chanoines de la salle se transportent illec pour y faire le service divin, ce que ledict Sr marquis leur déclairera et ordonnera de la part de Sa Mate d'ainsi le faire, jusques au rappel de sadicte Mate, à la charge que, venant icelle audict Vallenciennes, ilz seront tenuz ce pendant faire illec ledict service divin, si bon samble à Sadicte Majesté, leissant tousjours une basse messe à dire chascun jour à heure certaine, en la chapelle d'icelle salle.

6e Commandera particullièrement et tiendra main que les prévostz, officiers, eschevins et aultres plus notables de la ville soient dilligens aux grandz messes et sermons principaulx, signamment jours de dimenches et festes solempnelles, et ce chascun en sa paroisse, pour donner exemple, leur déclairant qu'il est nécessaire que les gens de bien facent ainsy pour rigler les aultres; aultrement que l'on ne pourra croire qu'ilz désirent amendement en ladicte ville.

7e Requérera l'archevesque de Cambray qu'il face incontinent par luy et ses vicaires ce que est de son office, et qu'à ces fins se transporte sur le lieu pour mectre ordre au faict de l'église, et assister à l'exécution des ordonnances, en ce qu'il touche le riglement du faict d'icelle église selon les ordonnances cy devant et présentement faictes, à laquelle fin Son Altèze luy escripvera pareillement.

8e Aussy tiendra la main que les évesques de Cambray et Arras regardent par mutuel accord sur l'union d'un diocèse audit Vallenciennes, tant que l'on ayt advisé de l'expédition des bulles en court de Romme.

9e Quant est de la main forte et asseurance que l'on doibt avoir de la ville, considéré l'estat d'icelle, et attendu ce que le Roy a diverses fois escript à Son Altèze sur cest affaire, ledict seigneur marquis déclairera ausdits de la ville que, prendant regard aux offres que ceulx de

la ville font de prendre et tenir le soing qu'il convient, est contente que, pour le commenchement, les gens d'ordonnance se rethirent à leurs maisons, pour lesquelz elle fera adviser de leur faire drescher par les estatz leur paiement.

10e Mais, au regard des gens de pied, que l'on ne voit encoires qu'iceulx se puissent casser ou licentier, tant et jusques ad ce que l'on ayt appercheu l'ordre et effect, que ceulx de la ville auront donné à toutes choses, estre tel que l'on doibve juger que à bon escient ils y voeullent pourveoir, pour se povoir confier du tout en eulx, qui sera quant les poinctz susdicts seront effectuez, et que les plus notables et principaulx feront leur debvoir de fréquenter les sermons et leurs églises paroiet que le poeuple les ensuyvera; pour quoy on debvera chialles, croire qu'ilz sont réduictz au bon chemin.

11e Leur déclairant (au surplus) que faict à faict que l'on verra le bon ordre et rigle qu'ilz y auront donné, que Sa Maté les délivera et deschargera de ladicte garnison, soit en tout ou en partie, comme pour leur propre bien et asseurance, et en la manière qu'il sera trouvé couvenir.

12e Touchant la pugnition, que icelle se fera promptement contre les transgresseurs desdictes ordonnances, spéciallement contre ceulx qui se trouveront aux assamblées ou seront trouvez y allans ou retournans, soit en la ville ou aux champs, sans user de dilacion, connivence ou dissimulacion aucune, et sans longueur de procès, les punissans comme transgresseurs des ordonnances et perturbateurs du repos publicq, à peine de s'en prendre aux juges et officiers.

13e Et au regard des juges, icelluy Sgr marquis déclairera aux prévostz et eschevins, comme Son Altèze leur remect et leisse ès mains la congnoissance et jugement de ces placcartz, se confiant qu'ilz y feront le deb-

voir requis, réservant néantmoins Sa Ma^{té} soy d'en ordonner aultrement quant elle verra convenir y donner changement, surcéant pour maintenant ce que sadicte Ma^{té} a ordonné touchant les commissaires et inquisiteurs séculiers.

14e Et pour aultant que, passé deux ans, Sa Ma^{té} s'est diverses fois trouvée en grands fraiz et mises, pour y avoir envoyé gens de guerre pour la pacification de ces troubles procédez par la faulte et désordre des habitans, ce que n'est raisonnable que supporte Sa Ma^{té}, considéré mesmes ses aultres grandes charges et affaires, ledict Sg^{r} marquis requérera lesdicts de la ville de furnir et satisfaire les frais et mises desdicts gens de guerre, comme est l'intention de Sa Ma^{té}; que s'il voit qu'il ne puissent furnir toutes lesdictes despenses, à tout le moins leur dira qu'il leur convient absolutement satisfaire à la moictié, et que, pour trouver les deniers, facent entre eulx assiette et impositions sur les feux, ménasges, cheminés, sur les vivres, si comme de vins, bière, pain et toutes aultres choses qu'ilz trouverront plus expédient, affin que tous qui sont cause de ce désordre s'en resentent, les advertissant que le plus tost qu'ilz y auront pourveu sera le meilleur pour eulx.

15e Et, pour descouvrir les practicques et menées des sectaires, et prévenir leurs desseingz, seront retenuz bons et seurs espies, ausquelz sera enjoinct de dilligamment recongnoistre et remarquer ceulx qui se trouverrons ès conventiculles ou assamblées, spéciallement les chiefz et conducteurs d'icelles.

16e Touchant les assamblées de dehors, advisera ledict marquis avec ceulx de la ville de commectre ceulx qui trouverront convenir pour observer et tenir l'œul si aucuns conventicules s'en font dedens ou dehors, ausquelz sera aussi enchargé de prendre regard si aucunes personnes sortent ès jours de festes ou dimences, pour se

trouver en assamblées et conventicles, (comme dit est).

17e En oultre, on pourra adviser de commectre un prévost bien dilligent et de bonne qualité qui sera particullier pour Haynnau et Vallencienne, assisté de 25 chevaulx et aultant de gens de pied, lequel continuellement circuira le pays, spéciallement les lieux plus suspectz, et obéyra ad ce que icelluy Sr marquis ou aultres qui auront puissance luy commanderont, à l'ayde duquel sortiront les gens de guerre de ladicte ville, quant ilz seront requis et leur sera ordonné.

18e Pour le traitement et payement duquel prévost et de ses gens, ledict Sr marquis regardera d'induire les estatz, et mesmes les prélatz de Haynnau à y contribuer, comme chose requise pour leur propre bien et seureté, tant contre lesdicts sectaires que tous volleurs et grassateurs[1] publicques, jusques ad ce que l'on voise les choses plus paisibles.

Lesquelz poinctz Son Altèze enjoinct et recommande audict Sr marquis pour les mectre à exécution deue par la millieure dilligence et les plus convenables voies qu'il sçaura adviser; et de ce qu'il aura faict sur chacun poinct et article, en advertira incontinent sadicte Altèze, affin qu'elle le face entendre à Sa Mate, qui a cestui affaire tant à cœur, comme tesmoignent toutes ses lettres et actions.

Ainsy délibéré au conseil d'estat tenu à Bruxelles, le 3me jour de septembre 1563.

[1] De grassari, faire, dans un mauvais sens. Le sens de fourfaire.

N° 111

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 5 SEPTEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, vous sçavez la provision que nagaires j'avoye donné pour obvyer aucunement aux assemblées, courreries par trouppes et conventicles que faisoient les sectaires tant au quartier et pays de Haynnault que celluy de Tournay et Tournésiz, et là environ par le plat pays, en commectant le capitaine Bacquin avec quelques gens de pied et de cheval, pour y avoir le regard et empescher lesdictes assemblées.

Mais, comme j'entens que ceste provision a jusques icy porté peu de fruict, et que, sans y mectre quelque aultre avec participation et assistence des estatz dudict pays de Haynnault, et il est peu apparant que l'on puist faire quelque bonne exécution, non seullement allencontre desdicts sectaires et conventiculans, mais aussi contre autres courreurs, volleurs et vagabondes qui journellement vont travaillans les bonnes gens; à ceste cause, et ayant entendu la prochaine assemblée desdicts estatz de Haynnault, et pour le désir que j'ay qu'il soit pourveu et obvyé à telles assemblées et foulles des bons

subjectz, je vous ay bien voulu prier, et de par Sa Ma^té ordonner que, vous trouvant ausdicts prochains estatz, vous leur mectez en avant ce point et l'importance d'icelluy, et les induyre par tous les meillieurs moyens que verrez convenir à ce qu'ilz se veullent résouldre de soldoyer et entretenir quelque personnaige pour servir de prévost des mareschaulx, qui soit accompaigné de compétent nombre de gens de guerre tant de cheval que de pied, avecq tel entretènement et charge que l'on est accoustumé donner aux prévostz de mareschaulx, et qu'il aye moyen d'exploicter et faire son debvoir tant contre lesdictes assemblées des sectaires, que contre les foulles et oppressions d'autres voleurs et vagabondes susdits; en quoy ilz debvront faire tant moins de difficulté, et meismes les prélatz et gens d'église, qui, pour ces assemblées des mauvais, sont contrainctz faire beaucop plus grande despence que ne pourra comporter leur contingent de l'entretènement susdict, veu que sera pour leur propre bien, aussi pour la conservation et tuition des bons subjectz du plat pays; et je me confie tant de l'affection qu'avez au bien publicque, que je ne doubte vous y ferez envers lesdictz estatz le meilleur office que pourrez, et que m'advertirez de ce qu'en aurez fait et obtenu.

A tant, mon cousin, je prie le Créateur vous avoir en sa saincte garde.

De Bruxelles, le ve jour de septembre 1563.

Vostre bonne cousine.

Au Marquis de Berghes.

N° 112

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE
SEPTEMBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, j'ay reçeu les lettres qu'il a pleu à Vostre Altèze m'escripre en datte le ve jour de ce moys, affin d'induire les estatz de ce pays par tous les meilleurs moyens que verroye convenir, à ce qu'ilz se vœillent résouldre de soldoyer et entretenir quelque personaige pour servir de prévost des mareschaulx, qui soit accompaigné de compétent nombre gens de guerre tant de cheval que de pied, avec tel entretènement et charge que l'on est accoustumé donner au prévost des mareschaulx, et qu'il ait moyen d'exploicter et faire son debvoir tant contre les assemblées et conventicles des sectaires que contre les foulles et oppressions d'aultres voleurs et vagabondes.

Madame, suivant le contenu de vosdictes lettres, j'ay faict debvoir ausdicts estatz de mettre en avant ce point et l'importance d'icelluy, pour ad ce les induire; et, combien que ci-devant les estatz dudict pays ne se soient jamais chargez des fraix de justice dudict prévost des mareschaulx, néantmoins, attendu la nécessité occurrente, et le peu de moyen que Sa Ma^té a pour le présent, iceulx estatz ont bien vollu pour ceste foys accorder de satisfaire et payer les deux tierchs dudict prévost des mareschaulx pour le terme de huict mois, pourveu qu'il plaise à Sadicte Ma^té de satisfaire et payer l'aultre tierch, portant chascun tierch pour une fois payer à la somme de huict cens livres de XL gros, aussy qu'il soit dict par la commission dudict prévost des mareschaulx, que luy ne ses gens ne puissent aller loger ny menger en quelque maison ou censse d'église, pour y estre deffroyet ny des seig^rs ou aultres manans dudict pays, à paine d'en

estre griefvement pugny par la justice, qui premier les appréhenderoit.

Au regard des impoz, cause principalle de l'assamblée desdicts estatz, il a samblé qu'il est requis de continuer iceulx encoires pour ung an, en mettant ung pattart d'impoz au tonneau sur touttes cervoises du plat pays, en lieu qu'il y avoit ci-devant deux pattars sur les cervoises excédantes en vente huict deniers le lot.

Madamme, lesdicts estatz de Haynnau supplient très-humblement qu'il plaise avoir mémoire et souvenance de la remonstrance qu'ilz ont faict ci-devant à Vostre dicte Altèze, regardant le faict de Largillar, pourveu du gouvernement de Landrechies, de tant qu'ilz n'ont encoires sur ce heu quelque responce.

Madame, il plaira à Vostre Altèze me commander ses haultz et vertueulx plaisirs, lesquelz metteray paine d'accomplir à mon léal povoir.

De .....[1] ce... jour de septembre 1563.

Post-scriptum autographe.

Sy Vostre Altèze se résout d'accepter ceste offre que font les estas des deulx tiers qu'ilz paieriont pour le provos des marischaulx, seroit besoing de avoir l'assignation des VIII° florins du Roy ; et ont fait lesdis estas conte que ce provost aroit soups luy de 12 chevaulx et 20 hommes de piet : il sera nécessaire d'avoir la résolution de Vostre Altèze sur cest affaire de brief. S'yl vous samble, Madame, le nombre estre peu, l'on en porroit parler à ceulx de Valansiénes pour lesquelz ichy se fait le plus. Aussy suplient d'avoir aultre provost que Bacquin.

De Vostre Altèze,
très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] La date est restée en blanc.

N° 113

EL CARDENAL DE GRANVELLE AL REY DON FELIPE II

DU 7 SEPTEMBRE 1563

Papiers d'État, publication Weiss, t. VII, p. 195

Brussellas, a 7 di setiembre 1563.

...El expediente del juramento en Tournay y Valencianes, que fuera singular remedio para aquellas tierras y aun para muchas otras, nos ha salido vano por la dilacion que interpusieron de seys semanas, y haverse sabido allí la resolucion del consejo otro dia despues que se tomó; y a la verdad los á cuyo cargo era no lo han tractado como al servicio de V. M. convenia, y no me espanto, pues se vee claro que caminan á otros fines y designos. Dios por su gracia los alumbre, y todavia espero que si las cosas de Francia no descaen aun mas en lo de la religion, y que no haya exército, ó sea del almirante, ó de otro, esto como cosa de pueblo con ver el cuydado que aqui se tiene yrá todo en humo, tanto mas con ponerse en ello la órden que se pone para retraer el pueblo del error, lo qual yo solicitaré quanto pudiere, y á M. de Cambray y á la Tiloye para que hagan su officio, el qual Mr de Cambray bolverá, como y espero, brevemente à Valencianes, de donde salió forçado de una gravissima indisposicion de piedra de que se curó en la

fuente de Lieja, á donde á este efecto fué y hechó la piedra grande como una almendra. Y en lo de Valencianes toma Madama la resolucion que V. M. verá por sus cartas, con determinacion de que si quitando los hombres d'armas muestran querer bullir renforçará la guarnicion de infanteria de quantas vanderas parieceren necessarias; y si van buen camino, y V. M. lo consiente, tambien misminuyrá, ó todo, ó parte, que tampoco seria bien acabarles de desesperar como à V. M. se escrive...

Le même paragraphe contient un mot curieux et qui indique quel était l'état du pays. Après avoir dit qu'à Tournai les choses peuvent s'arranger plus facilement qu'à Valenciennes, parce qu'il y existe une citadelle, dont on peut facilement renforcer la garnison, le Cardinal ajoute : Et le plus grand empêchement qui peut se rencontrer là, est, comme on dit vulgairement, de n'avoir personne pour garder le gardien. — Y el mayor que alli puede haver es el que comunmente se dize de-ne haver quien « custodiat custodem. »

N° 114

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 14 SEPTEMBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, le lendemain qu'arriviz en ceste ville, qui fut le IXe de ce mois, j'appelis vers moy le magistrat d'icelle, et leur déclairay la resolution de Vostre Altèze au plus près de mon instruction. Ilz furent estonnez d'entendre qu'ilz estiont condempnez de payer ces gens de plet, chose (comme tous disiont) impossible. Aussi leur feis faire lecture du placcart, désirant avoir leur advis sur l'ordre qui se pourroit donner pour le faire bien estroictement observer. Sur tout ce, me requièrent temps de déliberacion jusques au lundy enssuyvant qui fut hier; et, pour toute responce, dirent qu'il y avoit plusieurs poinctz impossibles d'observer, signamment celluy qui faict mention des pères, mères, maistres et maistresses, qui doibvent estre corrigées pour leurs mesguyes, s'ilz offensent.

Trouvèrent aussi grande difficulté sur le poinct qui traicte de ne povoir desloger de la ville sans congé du Magistrat, lequel encoires en doibt advertir le prévost-le-

comte, qui est bien ce que leur fâche le plus. Désiriont aussi respondre par escript sur tous les aultres poinctz, disans n'avoir eu loisir pour la briefveté du temps d'en dire leur advis. Sur quoy, leur réplicquay qu'il n'estoit besoing que ny eulx ny nous meissions en dispute l'effect du placcart ny les articles, car cela estoit chose résolue par Vostre Altèze, mais seullement estoit question des moyens pour plus facillement les exécuter, etc^a.; et d'aultant qu'ilz ne m'aviont allégué aultre difficulté à l'exécution, estois résolu le faire publyer au jour ordonné, et que moy-mesmes, avecq l'advis des conseilliers, leur donnerois le moyen les mectre à exécution.

Venant au poinct du payement des gens de guerre, dirent n'avoir encoires sur ce délibéré : mais, ce matin, m'en donneront responce, tant sur ce poinct que aultres dudict placcart. Je leur ay demandé la totalité, actendant de rabattre la moictié, selon la responce que j'auray d'eulx.

Vostre Altèze sçayt avoir esté son intention que ceulx de la ville payassent les deux pattars par jour pour chascun cheval des hommes d'armes et archiers des compaignyes que y ont tenu garnison, le temps qu'ilz y seront; mais iceulx de la ville ne font estat de payer que deux mois, et comme ceulx desdictes compaignyes me pressent fort pour avoir lesdicts deux pattars, selon l'intention de Vostre Altèze, vous suplie, Madame, en faire escripre ung aultre mot ausdicts de la ville. J'ay veu l'appostille accordée à cesdicts de la ville pour lever sur le vin et aultres denrées l'argent qu'ilz auront besoing pour payer lesdicts deux pattars, mais n'est faicte mention en icelle de l'exemption des capitaines, enseignes et aultres soldatz, qui vouldront mectre (seul ou par ensemble) vin en cave, comme fut arresté par Vostre Altèze au conseil. Parquoy suplie très-humblement Vostre Altèze le faire redresser par lettre close.

Sont icy aussi arrivez les gens de Monsieur de Cambray, avecq lesquelz sommes en traicté pour le fayt de l'ecclésiastique, actendant la venue dudict Sr de Cambray : de nostre besoingné sera Vostre Altèze advertye.

Seroit aussi bon qu'il pleut à Vostre Altèze faire icy envoyer sa résolution sur le fayt des prisonniers en ceste ville. J'avoye porté à Bruxelles l'advis sur ce baillé par le prieur de St-Paul, mais oublyay le donner, et partant l'envoye cy-joinct à Vostre Altèze.

Et comme je voy, Madame, que le temps m'abandonne pour donner remède à mon mal, qui journellement s'augmente, faiz estat, (par vostre congé), de brief partir d'icy. Parquoy sera besoing que Vostre Altèze dresse ses lettres en mon absence à mons^r de la Thieuloye.

Sur ce, Madame, prie le Tout-Puissant maintenir Vostre Altèze en toute prospérité, bonne vie et longue.

De Valenciennes, ce XIVe de septembre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 115

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 14 SEPTEMBRE 1563

AUTOGRAPHE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, faisant estat de partir de ceste vile, m'ont raporté mes gens destes de V^m V^c escus despendu icy, par dessus l'argent contant, et me samble que suis plus chatié que les hugenoos; et ne voïant moien d'en eschapper sans paier prompterlent, suplie humblement Vostre Altèze me faire dresser de deulx années de pension quy montent III^m 400 florins par an, car, sur mon Dieu, Madame, me treuve privé de mes destes ou crédit sur le receveur général de Hainau de ung IIII^m florins, ensamble ungne résolution de mon conte donné oultre à Vostre Altèze de mes voïages et argent desboursé. J'en suplie humblement Vostre Altèze, car aultrement n'est possible faire le servise.

A tant, faisant fin, prie Dieu vous donner, Madame, en prospérité longhe vie.

De Valansiénes, ce XIIIIe de septembre anno 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 116

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 13 ET 15 SEPTEMBRE 1563

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 71 r° et v°

Poinctz proposez par escript au conseil pour parvenir à la descherge de la gendarmerie estant en ceste ville, et remonstrance faicte pour les aulcuns d'iceulx poincts.

Le XIIIe de septembre, les députez ont faict rapport sur le faict d'estre deschargié des gens de guerre, et d'ultérieure demande, dont est faict mention comme devant. Après avoir faict toutes remonstrances et requestes deues, leur auroit esté finablement déclaré d'avoir le tout communicqué, et sur ce délivré à Monseigr le Marquis les moyens advisez et telz que, à son rethour à Vallenchiennes, il avoit cherge de déclarer, et sur quoy iceulx députez seroient aussi retournez.

Après lequel leur rethour et celui dudt Seigr, Messrs de la Justice, (puis aulcuns jours), s'estoient trouvez vers icelluy seigneur, lequel leur avoit communicqué pluisieurs poinctz et articles, avecq cherge de commandement de la part de Sa Majesté de faire bien et dilligemment observer les ordonnances que Sadte Majesté a faict dresser et ordonne de faire publyer pour la tranquilité et

repos de ceste ville, et affin que, pour l'advenir, fut pourveu à toutes esmotions et tumultues populaires en lad. ville, la coppie desquelz poinctz et articles, comme aussy de certain placcart sur ce despeschié et à publier, ont esté délivrez à mesd. Srs de la Justice, et dont a esté faicte lecture à ce conseil, lequel se enregisteront;

Lequel conseil, trouvant lesd. poinctz, articles et placcart de grant importance, et bien difficille de les pooir en tout entretenir et faire exécuter, et en tant aussy que les aulcuns touchent et regardent les prévilièges de ceste ville, a advisé de, avant publier iceulx, les bien et au loing veoir et visiter pour recœillier les difficultez que l'on y trouveroit, que pour en faire humbles remonstrances à mond. Seigr le Marquis, et le prier, affin que le tout puist estre sainement prins et entendu de la part de Son Altèze, députant et dénommant pour lesd. visitation et remonstrances faire, les anchiens prévost Michiel de le Hove, Régnier Carpentier, Jacques Berrot, Arthoine Doye, Michiel Leboucq, Jacques et Franchois Godin, Loys Wicart, Nicolas Vivien, Me Jehan Leclercq, Robert de Rantre, Daniel Lestrelin, et Jehan Fontaine, avecq messieurs de la Justice et les massars.

Et le xve dud. mois, a esté faict lecture des difficultez trouvées par les susd. députez sur aulcuns articles du devant d. placcart, assçavoir : sur le viiie et sur le faict des confiscations y contenues et apposées, contenant les raisons et moyens contraires sur iceulx.

Lequel conseil a trouvé nécessaire faire remonstrances humbles à Monsr le Marquis, et aussy à Son Altèze, des susd. difficultez et Raisons et moyens advisez et recœillez par escript, pour, et à l'entretènement et observation des prévilèges, possessions, libertez et franchises de ceste ville et des bourgeois et manans d'icelle.

N° 117

LE MARQUIS DE BERGHES & LES COMMISSAIRES DE S. M.
A LA GOUVERNANTE

DU 15 SEPTEMBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, suyvant l'instruction que Vostre Altèze a donné à moy Marquis, j'ay communicqué à ceulx de la loy et conseil de ceste ville le placcart qui s'est despesché sur le fait de la religion et l'observance d'icelle en ceste dicte ville; et comme, par mes précédentes, Vostre dicte Altèze peult estre advertie, ilz désiroyent temps pour délibérer et déclairer les difficultez qu'ilz trouvoient sur l'exécution dudict placcart : Se sont cest après dîner trouvez vers nous, et sans insister sur les moyens de l'exécution dudict placcart, ont déclairé que le VIIIe article touchant de ne povoir sortir la ville pour changer demeure sans en advertir, etc., seroit directement contre les préviléges, libertez et franchises que Sa Ma^té leur a jurez, et que, d'aultre part, par ce moyen seroit donner plus d'auctorité au prévost-le-conte qu'il n'a jamais eu, et que semblablement le poinct de confiscation viendroit à déroguer à leurs dicts prévilèges, requérans que à ladicte publication fussent obmiz les poinctz susdicts,

ou que du moins ilz puissent avoir sur iceulx l'interprétation de Vostre Altèze auparavant ladicte publication, comm' il se pourra veoir plus amplement par l'escript et le double du serment de Sadicte Ma^{té}, qu'ilz nous ont exhibez cy-joinctz. Et d'aultant, Madame, que lesdicts poinctz nous semblent aulcunement toucher le fait de leurs préviléges, lesquelles Vostre dicte Altèze n'entend toucher sans grande occasion, avons trouvé convenable de surceoir ladicte publication jusques au sebmedy prouchain, et ce pendant en advertir Vostre Altèze par ce courier exprès, pryans que endedens ledict jour, (pour non retarder icelle publication pour aultres huyt jours), il plaise à Vostre dicte Altèze nous advertir de son bon plaisir, et si, nonobstant ce mis en avant desdicts de la ville, l'on doibve procéder à ladicte publication en la sorte qu'il est couché par ledict placcart, sans en diminuer quelque chose, en recevant toutesfois telles protestations qu'ilz vouldront sur ce faire; ou si, en changeant ledict placcart, il conviendroit mieulx d'obmectre les poinctz que lesdicts de la ville mectent en difficulté : car si avant que touche le poinct de la confiscation, semble qu'il ne doibt estre obmis audict placcart, attendu que en aultres placarz l'on est accoustumé d'user de semblables termes, y joinct que Sadicte Ma^{té} est en possession d'user des confiscations en cas semblables.

Quant au prévost-le-conte, nous sentons bien qu'il leur fait mal de luy donner tant d'auctorité, et plus que soulloit avoir, néantmoins nous semble bien à propos de ainsi auctoriser les officiers de Sadicte Ma^{té}, meismes attendu l'estat de la ville et le temps présent.

Au regard du payement des gens de pied, ilz ont déclairé que ce leur seroit chose impossible, d'aultant qu'ilz sont fort à l'arrière, n'ayans le crédit qu'ilz soulloient avoir pour trouver deniers en cas de besoing, aussi que la négociation et traficque de la ville est fort

refroidée, et davantaige qu'il y a tant des impostz et maltottes sur les vins, bières et aultres denrées, qu'elles ne se peuvent plus charger, ny mesmes trouveroyent achapteurs sur les nouveaulx impostz qu'on y pourroit mectre sus; et, comme ilz n'ont riens présenté, ne leur a esté déclairé ce que Vostre dicte Altèze avoit adjousté en ladicte instruction de condescendre à la moictié.

Quand aux cures, ont déclairé que en leur laissant suyvre ce que de droit doibt appertenir ausdictes cures, ilz feront pour le supplément, jusques à la compétence, ce que en eulx sera, mectans en avant que s'ilz povoient avoir la présentation desdictes cures, soubz la collation de l'évesque, qu'ilz s'y emploieroient tant plus voluntiers.

Et à tant, Madame, prierons au Créateur donner à Vostre dicte Altèze en prospérité, bonne vye et longue.

De Valenciennes, le xve de septembre 1563.

De Vostre Altèze,

Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,

JAN DE BERGHES, NICOLAS MICAULT, G. RATTALLER[1],

Sur un feuillet détaché, on lit, de la main de Jean de Berghes, les lignes suivantes :

Madame, Vostre Altèze ordonna que l'argent pour les soldatz nouviau louez fust prest, mais n'en oos nouvelles, quy est cause que lesdis soldatz font cent mile désordres, s'excusans sur la faim. Je suplie humblement qu'il vous plaise, Madame, faire exécuter vostre commandement.

[1] Georges Rattaller, conseiller et maître aux requêtes ordinaires du grand conseil. (Arch. génér. Comptes de la recette générale d'Ost-Flandres, volume 2733.

N° 118

REMONTRANCE DU MAGISTRAT

SUR LE PLACARD DU 1er SEPTEMBRE 1563

(Annexe à la lettre du 15 septembre 1563.)

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Advertence à Monseigneur Monsr le Marquis de Berghes, chevalier de l'Ordre, etc., des difficultez que ceulx de Valenciennes font sur aulcuns articles du placcart nouvellement dressé sur le faict de la religion et observance d'icelle.

Premier, touchant le VIIIe article, quant à ces motz « ne fût touttesfois que quelcun par raison apparente « ayant volunté de partir de ladicte ville et chambgier « de demeure en advertist et dénunceat préalablement « les prévost, jurez et escevins, etc. » il convient donner à cognoistre que exception de droit *debet esse de regulâ et confirmat regulam in non exceptis;* et par ainsy se polra inférer que seulement ce a lieu comme le règle, quant aulcuns bourgeois voellent aller demorer hors des pays du Roy nostre Sire. Et, posé que c'est l'intention de Sa Majesté ainsy l'entendre, ce néantmoins il convient bien entendre en toute humilité que le Roy, à sa joyeuse venue en la ville de Valenciennes, a promis observer non-seu-

lement les préviléges de sa ville, mais aussy les libertez, francises et possessions de temps immémorial, comme aussy ont promis les bourgeois et manans toutte obéissance et fidélité, comme à leur prince naturel et souverain Seigneur; ce que le corps et communaulté a gardé et observé, et espèrent à jamais garder et observer comme fidèles et loyaulx subgectz. Aussy le prince ne voldroit pugnir ses subgets sans avoir commis crisme ou délict.

Ces maximes fondées et selon tous droitz véritables, il est que par ladicte exception les bourgeois et manans sont privez de leurs libertez et franchises, par lesquelles ont tousjours peu librement partir de ladicte ville et aller demorer ailleurs, comme bon leur sembloit, sans advertir la justice et sans payer aulcun droit d'issue, comme l'on faict à Tournay et ailleurs; et tout le contraire déclare ladicte exception, meisme démonstre volloir empeschier les bourgeois et manans d'aller demorer ès aultres villes et pays de la Majesté : chose fort dure et directement contre lesdicts préviléges, libertez et franchises ainsi jurées par Sadicte Majesté.

Et davantaige, par ladicte exception, les bourgeois et manans, et entre aultres aussy les bons, sont confinez en ladicte ville et recepveroient pugnition sans avoir commis aulcun crisme ou délict, (et comme ne voldroient aulcunement commettre ou faire quelque chose qui polroit desplaire à leur prince), et sans avoir esté oys en justice à la garde et conservation de leursdictes libertez et franchises, et seroient plus traveilliez que nulz aultres subgectz de Sa Majesté ès aultres ses villes et pays, lesquelz ont toutte auctorité, puissance et libertez de chambgier de demeure et aller ès aultres villes et pays, quant bon leur semble. A cause de quoy et où lesdicts bourgeois et manans seroient, (suivant ledict article), asservis et assubjectis en icelle ville sans pooir chambgier de demeure sans congié, pluisieurs bons bourgeois pol-

roient allier par mariage ou envoïer hors de ceste ville leurs enffans, et ceulx des aultres villes déleisseroient pareillement allier leurs enffans en ceste ville ou y venir demorer, redoubtans ladicte servitute et subgection; qui causeroit avecq le temps, (et la mort venant des bourgeois ou déportement de négotier), la ruyne et dépopulation de la ville et de l'entrecours de la marchandise, au grand dommaige et désolation des artissans, qui font la plus grant partie de la ville. Et aussy l'observer selon sa forme et teneur, ce seroit donner plus grande auctorité au prévost-le-conte qu'il n'a jamais heu sur les bourgeois, et ne luy a esté donnée par deux sentences rendues ès ans XV^cXL et XLV *in foro contradictorio,* lesquelles sentences *jus faciunt;* partant, en toutte humilité parlant, ne croient que la Majesté voldroit faire quelque chose au contraire, ny aussy pugnir lesdicts bons bourgeois par ledict confinement en la ville, sans oyr le corps de ladicte ville en ses deffenses.

Finablement font aussy advertence que, en déleissant la confiscation, comme est contenu en pluisieurs articles, pooir sortir[1] et avoir lieu ès biens situez et gisans en ceste ville et banlieue, seroit directement contrevenir aux anchiennes libertez, possessions et francises en ce cas des bourgeois et manans de ceste dicte ville, par lesquelles n'a ledict droit de confiscation heu lieu ny meismes pour cas d'hérésies; duquel droit iceulx de Valenciennes n'entendent estre destituez et déboutez par aulcunes sentences rendues par aulcuns commissaires particulièrement commis et dénommez ci-devant par la feue de très bonne mémoire La Majesté Impériale, n'ayans puissance ou auctorité d'empiéter possession ou faire quelque chose au préjudice du corps et communaulté de la ville, comme plus amplement se polra démonstrer et donner à

[1] Ressortir, résulter.

cognoistre au procès d'entre mons^r le prévost-le-conte appellant contre ceulx de ceste dicte ville.

Supliant partant lesdis de Valenciennes Vostre Seigneurie volloir avoir à ce bon regard à la conservation des libertez, francises et priviléges de cestedicte ville, et, comme ilz espèrent qu'elle fera, en enssuyvant le serment qu'elle a faict de les garder et entretenir, et, en ce faisant, volloir tant faire que iceulx pointz soient obmis à la publication d'iceluy placcart; du moins que, avant le publier, interprétation soit donné par La Majesté ou Son Altèze que son intention ne soit telle que de tellement confiner les bons bourgeois et manans en ceste ville, qu'ilz n'ayent puissance, liberté et auctorité d'aller demorer par tous les pays du Roy, nostre sire, sans quelque advertence ou congié de la justice, et en enssuyvant leursdictes libertez et l'auctoritez que ont en ce cas tous les aultres subgects de Sadicte Majesté, comme aussy que ladicte confiscation n'y soit apposée, jusques que, partie oye ou procès que dessus, soit aultrement ordonné.

Et quant aux aultres difficultez qui se polroient proposer à l'exécution de pluiseurs aultres articles dudict placcart, s'en déportent quant à présent, espérans de rendre paine à l'exécution d'iceulx ausi avant que leur sera possible.

N° 119

COPIE DU SERMENT

DE TRÈS-HAULT, TRÈS-EXCELLENT, ET TRÈS-ILLUSTRE PRINCE PHILIPPE, COMME SEUL FILZ ET UNIQUE HÉRITIER, POUR FUTUR SEIGNEUR ET PRINCE, DE TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-SACRÉ EMPEREUR CHARLES, NOSTRE SOUVERAIN ET NATUREL SEIGNEUR, FAICT LE XVII° D'AOUST ANNO XV°XLIX.

(Annexe de la lettre du marquis, du 15 septembre 1563.)

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très hault, très excellent et très illustre prince, vous jurez, si Dieu vous ayde et tous les sainctz, et sur ces sainctes évangilles, que vous asseurez ceste ville de Valenciennes, et le prommettez à garder léalement, ensemble les bourgeois et bourgeoises, masnyers et masnyères de ceste ville, aussy leurs corps et avoirs, tant dedens ladicte ville comme dehors, et les menrez par loi, et avez enconvent[1] à saulver, garandir et maintenir les franchises, loy, usaiges et coustumes de ceste dicte ville, en la manière que vos très-nobles prédicesseurs contes de Haynnault et seigneurs de Valenciennes le ont faict anchiennement; et que ladicte ville, bourgeois et bourgeoises, masnyers et masnyères en ont usé et acoustumé; et ferez les ayuwes qui ont cours en ladicte ville

[1] Convenu, promis.

tenir et acomplir, si avant que la loy d'icelle l'enseigne; meismement avez enconvent à tenir fermement les chartes et lettres que ceste dicte ville a de vosdis très-nobles prédicesseurs contes de Haynnault et seigneurs de Valenciennes, sans de riens faire ou aller au contraire.

Lequel serment fut faict par ledict très-hault, très-excellent et très-illustre prince, au rethour de la grant messe célébrée ledict jour en l'église St-Jehan en ceste ville, sur les degrez de la grant salle, en la salle-le-Conte en la présence tant de mons^r le Révérendissime d'Arras[1], mons^r le conte de Lalaing [2], mons^r Monbaret, président d'estat, comme des Prévost, jurez et escevins, et pluiseurs bourgeois de ceste dicte ville; et après iceluy serment faict, ledict seigneur prince baisa la croix estant au missel, meismes tous les bourgeois, manans et habitans de ceste dicte ville y estans, en levant la main, fisrent serment réchiproque, etc., et ce faict, fut jecté au peuple certain bon nombre de pièces d'or et d'argent.

Desous estoit:

Ceste copie a esté collationnée à l'original enregistré ou livre noir, ouquel sont les sermentz fais par les prédicesseurs de sa Majesté, et trouvé conforme par moy, greffyer d'icelle ville, soubsigné.

Signé: P. Biseau, avec paraphe.

[1] Granvelle.

[2] Charles de Lallaing, baron d'Escornaix, de Wawrin, seigneur de Bracle, Écaussines, Marpent, Montigny et autres lieux, nommé grand bailli de Hainaut par lettres patentes de Charles-Quint du 12 avril 1549. (Registre aux patentes d'État. — Archives de Bruxelles.)

N° 120

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES
ET AUX COMMISSAIRES
DU 16 SEPTEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Mon cousin, très chiers et bien aimez, suyvant ce que vous avons escript par noz lettres du jour d'hier [1], nous vous envoyons la résolution prinse sur le faict des prisonniers tenuz à Vallenciennes pour le faict de la religion, conventiculles et assemblées illec tenuz, vous requérant et néantmoins ordonnant de la part de Sa Majesté que, à la millieure dilligence que faire se pourra, les debvoirs y mentionnez soient faictz et parfaictz, selon que en avons bien en vous la confidence : Ce que ferez entendre au Prévost le comte, et aussi aux prévostz et Jurez de la ville de Vallenciennes, pour selon ce eux rigler.

A tant.

De Bruxelles, le 16 septembre 1563.

[1] Nous n'avons pas les lettres du 15, mais la résolution est ci-après. Pièce 121.

N° 121

RÉSOLUTION PRINSE PAR SON ALTÈZE

PAR ADVIS DES CONSAULX D'ESTAT ET PRIVÉ ESTANT LEZ-ELLE, TOUCHANT CERTAINS PRISONIERS DÉTENUZ A VALLENCIENNE POUR LE FAIT DE LA RELIGION, ET DES ASSAMBLÉES PUBLICQUES TENUES ILLECQ.

DU 16 SEPTEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Premièrement. — Touchant Martin Maillart, héréticque obstiné;

Puisque le marquis de Berghes dit qu'il a mis icelluy au pain et à l'eaue, passé quelque temps, aprèz qu'il avera encoires une fois esté admonesté, en cas qu'il persiste, les juges averont à servir les placcartz, saulf que ce pour aultant à ce sadicte Altèze *a est* (esté) advertie par ledict marquis que ledict prisonnier affecte et cerche mourir publicquement pour vaine et folle gloire, Son Altèze permect aux juges, (si bon leur samble), le faire mourir en la prison ou aillieurs, et de telle mort qu'ilz adviseront.

Au regard de Loys Brochart, pigneur de laisne, natif de Buquoy lez-Bapaume, attendu qu'il apert que non seullement il a esté ès conventiculles, mais aussy que luy-mesmes a dogmatisé et presché ès assamblées et

conventicules illicites, Sadicte Altèze n'est délibérée luy faire grâce, encoires qu'il die estre pénitent.

Et néantmoins, pour ce telz prédicans il convient dilligament et vifvement examiner sur toutes les circunstances contenues ès tesmoinaiges et dépositions des tesmoingz oyz contre luy, mesmes enquester de sa vie et conversation ès lieux où il a par ci-devant demeuré, Sad^e A. ordonne que lesdicts de Vallenciennes, à l'assistence des prévost le comte et commissaires, l'interrogueront de toutes icelles circunstances, si comme combien il y a qu'il se mesle de prescher, qui luy a aprins, qui l'a furny de livres dont il a esté saysy, avec qui il a conféré, quelle congnoissance il avoit à un nommé Martin prédicant, auquel il a parlé en l'une des assamblées, la cause de sa demeure à Vallenciennes et partement des lieux précédens, comment il a vescu ès lieux dont il est party, qui l'a instigué à prescher audict Vallenciennes, qui estoient ses auditeurs, qui les avoit assamblé; quelz diacres, quelz ministres, quelz aultres prédicans et réceptateurs d'héréticques il congnoit, et sur tous aultres poinctz que en pœuvent dépendre, et, par espécial, l'oyr sur le filz d'un borgne pigneur, de sa demeure, eâge, description de sa personne, pour ce que ledict prisonnier ne satisfeict suffisamment aux choses dictes, et que ledict filz samble un de leurs diacres [1].

A laquelle fin luy seront formez interrogatoires prins desdictes dépositions des tesmoins, et, s'il dénye, luy seront confrontez iceulx tésmoins, mesmes, si mestier est, luy sera donnée la question pour avérer de sa bouche, et confesser la vérité de son faict et des choses qu'il convient estre congneues.

[1] C'est à dire parce que ce peigneur, prisonnier, ne répond pas suffisamment aux renseignements susdits et que son fils semble être un de leurs diacres.

Et pour aultant que Jacques Becquart parle par sa déposition d'un Jennot, mulquinier, dont il dit avoir congnoissance, qui samble estre un diacre ou sommeur pour assambler les aultres aux presches, mesmement samble qu'il a convoqué ceulx qui furent à la presche dud^t Brossart; on doibt oyr sur ce que dessus ledict Becquart, ensamble ledict prisonnier [1] et son filz, pour tant faire qu'il soit congneu.

Pendant lesquelz debvoirs seront gardez les frère, filz et fille dudict Brochart.

Quant est de Daniel Dubois, les suspitions sont véhémentes par ses responces qu'il n'est enthièrement ny vrayement pénitent; et pour aultant que, en divers lieux, à diverses presches, et en divers temps, il a fort scandaleusement et par grande impiété parlé du sacrement de l'aultel et de la confesse, on le fera de nouveau interroguer pour veoir s'il est vrayement pénitent, et audict cas, le condampner en quelque punition corporelle, comme de fustigation avec abjuration solempnelle, et bannissement à la discrétion desdicts commissaires et juges.

Et néantmoins, s'il estoit que sa révocation ne fût du tout certainne, sincère, et sans toute vacillation ou suspition d'estre faincte et simulée, pour ce qu'il a mérité la mort selon la forme des placcartz, on le pourroit condempner au dernier supplice par l'espée; et où, après ladicte sentence, il seroit constant en sadicte pénitence, ledict seigneur marquis, ou en son absence lesdicts commissaires luy pourroient ou nom de Sa Ma^té faire grâce de la vie, et luy faisant faire abjuration solempnelle, et le confinant en ladicte ville, ce qu'ilz tiendront secret.

Touchant l'information généralle faicte préparatoirement par le prévost-le-comte, pour descouvrir ceulx qui

[1] Le « borgne pisneur ».

s'estoient trouvez aux assamblées, chanteries et presches tenues hors la ville de Vallencienne, dont est question, Son Altèze ordonne aux commissaires, (si faict ne l'ont), interroguer, examiner et recoler plus particullièrement et distinctement les tesmoins oyz en ladicte information, et vifvement enfoncer quelle chose ce a esté desdictes assamblées, les causes d'icelle, qui en sont les auteurs et motifz, les principaulx qui ont estez, spécialement les prédicans, diacres, ministres, réceptateurs desdicts prédicans et qui sont qui soutiennent et convocquent lesdictes assamblées, avec les raisons de leur déposition, et bonnes descriptions des accusez, pour appréhender et interroguer ceulx qui seront les plus suspectez et chargez, d'entre lesquelz on regardera diligamment qui sont les auteurs et motifz de ce désordre, (comme dit est), et aprèz que ces debvoirs seront faictz, l'on pourra adviser co que l'on fera tant desdicts principaulx que du populace, qui se seroit trouvé ausdictes conventiculles, presches et assamblées.

Ainsy délibéré au conseil d'Estat tenu à Bruxelles le 16 septembre 1563.

N° 122

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 22 SEPTEMBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, s'en allant ce présent porteur (conseillier et procureur du Roy à Mons) vers Bruxelles, luy ay enjoinct de soliciter vers Vostre Altèze et ceulx des finances la commission et assignation du traictement du nouveau prévost des mareschaulx en ces pays, pour le tiers du Roy, car, comme les prélatz et bonnes villes payeront chascun ung des aultres deulx tiers, pourroient faire difficulté d'assigner leurs quotes devant celle du Roy : seroit besoing que ce fût faict le plustost le meilleur; aussi n'ay encoires levé ny retenu ny ledict prévost ny gens, tant qu'ilz seront assigné comme il appertient, d'aultant qu'ilz feront aultrement plus de mal que de bien, côme l'on a veu aultrefois, quant l'on les liève sans assignation ou paiement.

Et davantaige vouldroye supplier Vostre Altèze que, comme le temps et affaires requièrent aulcunes fois plus de gens de cheval, et aultres fois plus de piet, icelle fût servie de faire mectre en ladicte commission que je les puisse augmenter et diminuer, selon que verroiz con-

venir, et en faire prendre les monstres, comme il appertient, mais que le traictement ne vienne à monter plus hault que III^c florins par mois pour la quote de Sa Ma^té.

Et sur ce, Madame, prie le Tout-Puissant, maintenir Vostre Altèze en toute prospérité, bonne vie et longue.

De Mons, ce XXIIe de septembre 1563.

Madame, je suplie humblement Vostre Altèze de faire aussi dresser Bacquin, car certes il est bien difficil de se deffaire de ses gens et les renvoyer sans argent, sans qu'ilz ne facent grandz maulx au pays.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 123

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 24 SEPTEMBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MADAME,

Sabmedy dernier fut publié le placcart, suivant les lettres de Vostre Altèze, sur lesquelles ceulx de ceste ville, après que Monseigneur le Marquis leur eust faict lecture d'aulcuns poinctz, ne réplicquarent riens, sinon qu'ilz en demandarent copie, que leur fut accordée.

Le mesme jour, ledict Seigneur Marquis se partit, nous enchargeant de besoigner avecq Monseigneur le révérendissime archevesque de Cambray, touchant les cures et escoles, luy escripvant ses lettres affin qu'il se trouva en ceste dicte ville. Sur quoy, il nous a mandé ce jourd'huy[1], qu'il y sera au commenchement de la sepmaine prochaine.

Quant à l'observance dudict placcart, ne saurions encores riens escripre, estant la chose encores trop fresche, sinon que, le lendemain de la publication, que

[1] L'archevêque.

fut dimenche[1], les églises avoient le double des gens qu'elles souloient avoir.

Et pour ce que ceulx qui sont commis, tant de la part de Sa Ma^té que de par la ville, ne sçavoient comment ilz se debvroyent conduyre à faire le registre, dont ilz sont chargez, leur avons faict certaine instruction, dont envoyons le double joinct à cestes[2], nous persuadans que les petittes admonitions, qu'ilz doibvent faire particulièrement en chascune maison, feront beaucop de fruict.

Depuis, avons reçeu aultres lettres de Vostre dicte Altèze avecq la résolution sur le faict d'aulcuns prisonniers, dont avions envoyé les procès; et, suivant icelle résolution, ceulx de la ville ont adjugé à la torture Loys Brochart, lequel, estant tiré, a (pardessus les charges contenues ès procédures précédentes) confessé avoir esté en une aultre assemblée tenue à Pasques closes en ceste dicte ville, mais combien qu'estions informez qu'il avoit faict quelque presche aux auditeurs, qui estoient en nombre de dix on douze, si est-ce qu'il n'a volu confesser plus avant que de y avoir leu en ung livre aulcuns chapitres ès épistres de St Jacques. Il a accusé quelques ungz desdicts auditeurs, desquelz on a appréhendé deux, assçavoir : une femme, en la chambre de laquelle ladicte assemblée se tenoit, et le louaigier de la maison nommé Gros Massin, lequel se cuyda saulver avecq deux ou trois aultres, mais a esté poursuyvy de si près du prévost Rolin qu'il a esté contraint de réfuger en l'église du Béghinage, de laquelle il a esté tiré hors par force et mené en prison. Nous pensons que ledict Seigneur archevesque ne le vouldra deffendre par immunité de l'esglize, attendu qu'il est grandement suspecté d'estre ung des persécuteurs d'icelle.

[1] Le 19 septembre.
[2] *Voir*, ci-après, la pièce N° 125.

Quant à Martin Maillart, lesdicts de la ville font difficulté de l'adjuger à la torture, selon la conclusion prinse par le prévost le conte, d'aultant qu'il est bourgeois, soustenans que iceulx ne peuvent selon leur priviléges estre questionnez, ny mesmes en cas d'hérésie; toutesfois ont réservé d'en parler à leur grant conseil, pour en avoir consentement, comm' ilz feirent l'année passée, quant il y eust question de torturer deux ou trois aultres de leurs bourgeois.

De ce qui succèdera, Madame, davantaige, ne fauldrons incontinent en advertir Vostre dicte Altèze, à laquelle prions le Créateur voloir donner l'accomplissement de ses nobles désirs.

Escript à Valenchiennes, ce XXIIIIe de septembre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,
NICOLAS MICAULT, RATTALLER.

A Madame.

N° 124

LISTE DES COMMISSAIRES

PROPOSÉS POUR L'EXÉCUTION DU PLACARD DU 1er SEPTEMBRE 1563

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 72

Les noms et surnoms de ceulx qui sont commis et députez de par Sa Majesté pour, avecq les officiers et magistrat de la ville de Vallenchiennes, avoir le regard sur l'observance du placcart publyé en icelle ville le XVIII° du mois de septembre XV° soixante-trois dernier, dont la charge ne durera que ung an tant seullement, après l'expiration duquel en seront commis aultres,

ASSÇAVOIR :

Pour St-Géry, le Sr de Quérinaing [1];
Pour St-Nicolas, Nicolas Rasoir [2];
Pour St-Jehan, Franchois Le Mesureur [3];
Pour Nostre-Dame-la-Grande, Jacque de Fauch [4];
Pour Nostre-Dame-de-la-Cauchie, Régnier Carpentier [5];
Pour St-Waast, Pierre Verron [6];
Et pour St-Jacques, Amand Espinart [7].

[1] Andrieu de Bouzanton, déjà cité.
[2] Échevin en 1564-1565.
[3] Échevin en 1561-1562.
[4] Échevin en 1578, 1581, 1584, 1587 et 1591.
[5] Échevin en 1561-1562 et aussi en 1564-1565.
[6] Échevin en 1561-1562 et aussi en 1565-1566.
[7] Néant.

N° 125

INSTRUCTION DÉLIVRÉE PAR LES COMMISSAIRES ROYAUX AUX BOURGEOIS COMMIS POUR L'EXÉCUTION DU PLACARD

(Annexe de la pièce 123.)

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Copie de l'instruction pour les commis et députez de par Sa Ma^té^ pour, avec les officiers et magistrat de la ville de Valenchiennes avoir le regard sur l'observence du placcart publié en icelle, le XVIIIe *du moys de septembre* 1563 *dernier.*

Chascun desdicts commis ira avecq ung aultre député et juré de par le Magistrat de la ville et ung greffier, par toutte la paroiche que luy est assignée, mesmes de maison en maison, pour enregistrer tous les paroichiens tant hommes, femmes que enfans, dont sera faict ung registre qui sera donné au prévost le conte, duquel l'on fera deux copies, l'une pour le magistrat et l'aultre pour le curé.

Et, commenchant par rues, le père de famille de chascune maison sera nommé audict registre le premier par nom et surnom, y adjoustant sa qualité, son stil ou mestier; en après sa femme y sera semblablement nommée par nom et surnom, comme aussy seront tous les enffans, serviteurs, servantes et tabliers ou tablières, mesmes ceulx qui besoignent avecq ung maistre par sep-

maines, et s'en vont les sabmedis en leur principale demeure pour aller quérir vivres, retournans les lundiz.

Et, passans oultre à une aultre maison, feront tout le semblable, faisant quelque ligne ou aultre signe audict registre pour distinguer l'une maison de l'aultre.

Et, en faisant ledict registre, lesdicts commis admonesteront en chascune maison ledict père de famille et aultres, afin qu'ilz regardent fréquenter les églises, et ensuivre le placcart et tous ses poinctz, où l'on procèdera contre les deffaillans, selon le contenu dudict placcart, sans aulcune dissimulation; mesmes contre lesdicts pères de famille qui, en cas de négligence, debvront respondre de ceulx qui sont desoubz leur charge.

Et que eulx avecq plusieurs aultres sont commis et ordonnez pour y avoir le regard, et que, les trouvant en faulte, ilz ne pourront laisser, pour la charge qu'ilz ont, de les déférer audict prévost-le-conte et Magistrat de la ville, pour en estre faict la correction, telle qu'il appertiendra.

Lesdicts commis se trouveront tous les dimenches et festes en leurs églises parochiales au temps de la grand messe, et auront regard si lesdictes églises sont bien fréquentées des parochiens; et, en cas qu'ilz peuvent appercevoir que quelq'un soit deffaillant de y venir, iront à sa maison, signamment s'il est suspect, et l'admonesteront fraternellement de son debvoir; et si lors il est encoires deffaillant de son debvoir, défèreront à Monsr le marquis de Berghes, s'il est en la ville, et en son absence, audict prévost-le-conte, prévost de la ville, et aultres officiers et magistrats.

Lesdicts commis auront aussi regard que les enffans voyent aux escoles, selon le contenu dudict placcart, dont sera attaché une copie à chascune église, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance.

N° 126

AJOURNEMENTS DE MARTIN DUBUISSON
PRÉDICANT CALVINISTE VALENCIENNOIS

DES 11, 18 & 25 SEPTEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, M S. 541, f° 91 r°

Nous vous disons et faisons assavoir que Messieurs Prévost et Jurez, à la demande de Ghillain de Boufflers, escuyer, Sgr de Preu, lieutenant de Monsr le Prévost le conte en ceste ville, font debvoir d'adjourner Martin Dubuisson, natif...[1]

Et ce, adfin qu'il ayt à venir et comparoir personnellement pardevant Mesd^ts S^rs de la justice vendredy prochain le soir, pour soy purgier et respondre aux cherges contre luy données, à paine et en faulte de ce faire, procédér contre lui comme de raison, et s'est dit par jugement le xie septembre XVLXIII.

Le xviiie jourg de septembre, à la demande de Messire Franchois de Bermenicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, prévost-le-conte, a esté fait le second adjournement.

Le xxve jour de septembre ensuyvant, à la demande de Messire Franchois de Bermenicourt, etc., prévost-le-conte, a esté fait le iiie adjournement.

Au bas du même feuillet, se trouve la mention des trois ajournements faits les iiiie décembre, nuict de Noel 1563 et viiie de janvier 1564 contre Jennet Veroullier, mulkinier, demeurant hors la porte Cambrisienne.

La sentence de bannissement de tous les pays de pardeça est du xve janvier 1563. (1564 N. S.)

Nous ne donnons pas ces pièces *in extenso,* parcequ'elles n'indiquent pas le crime imputé à cet individu. Cependant, il est extrêmement probable que les imputations se rattachaient à la religion.

[1] Le blanc est dans la pièce.

N° 127

LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT

DU 27 SEPTEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chiers et bien amez, nous entendons que vous feriez difficulté de payer les deux patars pour chascun cheval d'homme d'arme et d'harcher estans présentement à Valenchiennes, non plus avant que pour deux mois; à ceste cause, et que les mesmes raisons pour lesquelles l'on vous a ordonné de payer lesdicts deux patars militent encoires de présent, nous vous requérons, et, de par le Roy Monseigneur, ordonnons de payer iceulx deux patars, non seullement pour lesdicts deux mois, mais aussi pour le surplus du temps que lesdicts hommes d'armes et archers ont esté et seront encoires en ladicte ville, sans y faire aucune faulte.

A tant, très-chiers, etc.

De Bruxelles, le XXVIIe jour de septembre 1563.

A ceulx de Valenchiennes.

N° 128

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 28 SEPTEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

De la restitution autrichienne, liasse 56

Mon cousin, j'ay reçeu voz lettres du XXIIe de ce mois, et incontinent icelles veues, j'ay ordonné à ceulx des finances de pourveoir à l'assignation de ce que Sa Ma^té doibt furnir pour le Prévost des mareschaulx, qui se doibt lever pour le pays de Haynnau; et se y satisferat incontinent au regard de ce que vous désirez povoir diminuer et arrester le nombre de ses gens si avant que la cote de Sa Ma^té ne passe les III^c florins par mois, et commuer les gens de pied en gens de cheval, et ceulx de cheval en gens de pied, comme verrez mieulx convenir ; je remectz cecy jusques à ce que nous nous voyons, et ce pendant se pourra exécuter ce du prévost, selon la résolution que l'on y a prins.

Quant à Bacquin, je l'ay fait dresser, et il doibt avoir ou aura bientost son argent ; et j'ay très volontiers entendu qu'eussiez appellé Monsieur l'Archevesque de Cambray à Valenchiennes et les officiers de l'évesque d'Arras, pour besoigner avec eulx sur ce qui convient.

J'escriptz à ceulx de la ville de Valenchiennes une rencharge, affin que, sans plus de dispute ny difficulté, ilz payent les deux patars accordez aux hommes d'armes et archiers pour chascun cheval par jour; à quoy je tiens ilz ne feront plus de difficulté.

Vous avez bien faict de solliciter ceulx de la ville de trouver argent pour l'entretènement des gens de guerre, et fut la cause pourquoy je n'en feiz aultre semblant, respondant à voz lettres, pour n'avoir semblé pour lors de laisser ce point en suspens, puisqu'il y en avoient tant d'aultres à effectuer, et qu'il me sembloit qu'il viendroit tousjours à temps pour presser sur ce point, quant ilz viendront faire de nouveau instance pour estre deschargez desdicts gens de guerre; et je ne faiz doubte que, avant que partir dudict Valenchiennes, vous mectrez les choses en termes que le service de Sa Ma^té^ ne souffre pour vostre absence.

A tant, etc...

De Bruxelles, le XXVIIIe jour de septembre 1563.

Berghes.

N° 129

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE S. M.

DU 29 SEPTEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chiers et bien amez, ce nous a esté plaisir singulier d'entendre par voz lettres du XXIIIIe de ce mois le bon debvoir qu'aviez rendu, tant à faire publier le nouveau placcart par delà, que de l'espoir que conceviez icellui pourra prouffiter; et nous samble bien ce que, pour l'exécution de l'observance des pointz d'icellui, vous aviez instruict ceulx du Magistrat.

Nous aurons pour agréable que continuez de nous advertir plus avant comme les choses succéderont, et ne faisons doubte que vous yrez faisant tout ce que convient pour effectuer l'intention de Sa Ma^té en chose que icelle a tant à cœur comme la restauration de la religion par delà, ce que encoires vous requérons, et au Créateur, qu'il vous ayt en sa garde.

Du 29me de septembre 1563.

A Micault et Rataller.

N° 130

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 1er OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, depuis noz dernières, ceulx de la loy de ceste ville, à la semonce du prévost-le-conte, ont adjugé le gros Massin à la torture, où qu'estant il a confessé ce que Vostre Altèze pourra entendre par le double de sa confession cy-joincte [1], et a raccusé aulcuns, si comme ung Colyn Cousinart, lequel il dit avoir fait le pourchas pour les prédicateurs, et aussy avoir adverti de maison à aultre ceulx qui estoient de la secte, afin de venir à la presche, à l'heure et au lieu qu'il leur annunchoit. Suivant quoy, ledict Cousinart a esté appréhendé à la mesme heure, et estant interrogué par lesdicts de la loy en nostre présence, a le tout mis en dénégation : si est-ce qu'il nous est fort suspect, car, oultre ladicte accusation, avons information contre luy. Parquoy, afin de trouver la vérité, adviserons, avecq lesdicts de la loy, de confronter ledict Cousinart audict gros Massin, contre lequel il y a aussi information tenue au Chasteau en Cambrésis, par laquelle il est chargé d'avoir esté principal motif de faire aller plusieurs paysans de pardechà à certaine presche que aulcuns hugenotz ont faict à Honnechyes, pays de France, lez le Chasteau en Cambrésis : mais d'une chose sommes en doubte et paine, c'est que la pluspart des tesmoings, que examinons, requirent et prient, quant ilz disent chose d'importance, que leurs dépositions soient tenues secrètes, sans les monstrer ausdicts de la loy, pour certaines causes qu'ilz allèguent, que se pourront veoir par les informations généralles que tenons : A raison de quoy,

[1] *Voir* la pièce, ci-après, N° 131.

ne nous pouvons ayder de leursdictes dépositions vers lesdicts de la loy, lesquelz aussy ne peuvent sur icelles prendre piedt ou fondament sans les veoir et sçavoir les noms desdicts tesmoings.

Jusques à maintenant n'y a eu inconvénient, car, en torturant les délinquans générallement sur leurs complices, véans qu'ilz n'en vouloient nulz raccuser, les avons interroguez particulièrement d'aulcuns dont estions secrétement advertiz par nosdictes informations : Ce que ayant esté par eulx confessé assez conformément auxdictes informations, l'on a procédé oultre comme l'on a trouvé convenir ; Mais en cas qu'ilz eussent persisté en dénégation, ne les eussions sçeu comment convaincre, combien que aulcunes preuves estoyent souffisantes pour ce faire, si elles eussent esté veues par les juges ; et doubtons que ceste manière de faire n'est du tout juridicque, comme aussy samble n'estre de suggérer à ung qui est questionné les noms de ceulx qui sont suspectez, si ce n'est que le juge soit à son appaisement de l'information précédente.

Ledict gros Massin a aussy raccusé ung nommé La Guyste, qui estoit tambourin de l'une des compaignies de piétons qui sont icy, disant qu'il avoit aussy ung pistolet, allant aux assemblées qui se sont tenues hors de la ville, mais, estant ledict La Guyste appréhendé et interrogué, l'a dényé constamment. Si est-ce que, par nosdictes informations, il est suspecté de y avoir esté, mesmes de y avoir pourchassé pour le prescheur.

Ledict gros Massin a aussy déclairé à la torture que ung Colart Du Sart, qui fust fustigé l'aultre année, et ung Rachet, savetier, ont esté en ung conventicle, que a esté tenu en ceste ville, le jour de Pasques closes dernières, en sa maison, en la chambre d'une Thonette mère Maignon, où qu'il y avoit jusques à dix ou douze personnes, entre hommes et femmes, et Loys Brochart y

estoit le lecteur, qui y lisoit en ung testament; lesdicts Colart, Rachet, et Thonette sont aussy en prison, mais mectent le tout en dénégation. Ladicte Thonette est enceinte, par quoy on ne la pourra molester par la torture, mais des aultres deux, l'on en pourra user comme se trouvera appertenir.

Quant à Martin Maillart, d'aultant qu'il a esté trouvé par les registres de la ville qu'il n'est bourgeois, a esté semblablement jugé [1] à la torture, et, estant admené au lieu de la question, s'est incontinent mis à genoulx, et, priant pour miséricorde et grâce, a révocqué touttes les maulvaises opinions qu'il avoit soustenu, disant qu'il estoit prest pour en faire telle réparation que on luy vouldroit enjoindre: A cause de quoy, et que n'avions matière de l'interroguer sinon en termes généraulx sur les complices, et mesmes que l'on disoit qu'il estoit débilité de cerveau, ce que apparissoit aussy par sa phisionomie, a esté renvoié en prison, et, après avoir esté admonesté par le prieur de St Pol, a persisté en sa pénitence. L'on pourra veoir comment il se conduira en dedens cincq ou six jours; et s'il continue, et qu'il semble estre vray pénitent, serions d'advis (soubz correction) que Vostre Altèze luy pourroit faire grâce de la vie, laquelle, selon les placcars, il debvroit perdre, en le chargeant néantmoings de faire abjuration publicquement, et le confinant dedens la ville l'espace de cincq ou six ans, durant lesquelz il sera tenu d'aller tous les dimenches et festes à l'église de St-Pol ouyr la grand'messe et sermon, et se mectre au cœur de ladicte église, ou en la nef, en tel lieu que luy sera désigné par ledict prieur et aultres religieulx, et en rapporter certification ausdicts de la loy, tous les mois, le tout sur telle paine que Vostre Altèze trouvera convenir; laquelle abjuration publicque, à nostre semblant, édiffiera et fera plus de fruict que la mort; et

[1] Adjugé, livré.

si verra-on par icelle s'il est vray pénitent ou non, car, en cas qu'il ne le fust, tenons qu'il ne la vouldroit faire.

Au regard de Daniel Du Bois, n'avons encores riens fait, pour avoir esté empesché pour le fait des aultres prisonniers.

Nous procédons tousjours oultre ausdictes informations généralles, et, si n'eussions esté divertiz pour le faict desdicts prisonniers, icelles fussent esté maintenant fort avancées.

Hier, à l'après-disner, fusmes requis d'aller vers messieurs, sur la maison de la ville, pour veoir une lettre que y a esté trouvée contenant en effect que le povre peuple se trouvoit en grant paine et misère, et que, si on ne y remédioit, qu'il seroit contraint de prendre où qu'il en pourroit avoir. Et fut par lesdicts de la ville conclud d'envoier copie de ladicte lettre à Vostre Altèze et ensemble remonstrer à icelle la povreté et désolation quy commence; et certes nous entendons que par ces troubles la négociation y est fort froide; dont les povres compaignons, combien qu'ilz besoignent nuyct et jour, ne peulvent pour leurs ouvraiges recepvoir argent, ce que leur pourroit causer de tomber en désespoir.

Nous avons icy recouvert la commission, que dès à long temps avons chercée, par ci-devant donnée à aulcuns bourgeois pour avoir cognoissance des matières d'hérésie, dont envoions copie joincte à cestes.

Loys Brochart, après qu'on n'a sçeu plus tirer de luy par torture ny aultrement, il a esté ce jourd'huy condempné à avoir la teste trenchée; et, comme on luy pronunchea sa sentence, révocqua toutte sa confession précédente, et dit ouvertement qu'il ne vouloit mourir de ceste mort, mais par le feu comme les aultres, en déniant touttes les ordonnances de l'église Romaine; et, combien qu'il fût admonesté de vouloir accouster les bonnes instructions dudict prieur de St Pol mandé à ceste

fin en nostre présence, néantmoings a persisté en ses mauvaises et erronées opinions, disant que ledict prieur ne homme vivant le feroit détourner de son opinion, et qu'il estoit mary que, dès le commenchement, il avoit usé de dissimulation pour sauver sa vie. A raison de quoy lesdicts de la loy, à la semonce du Prévost-le-Conte, ont changé leur sentence, et condampné ledict Brochart suivant les placcarts d'estre exécuté par le feu, ce qu'a esté faict cest après-disner à trois heures, où que le tout est passé fort paisiblement.

Quant au mulquignier nommé Jennot et le filz du borgne, dont est faicte mention ès procédures dudict Loys Brochart, sont assez cogneuz, ensemble le lieu de leur demeure ; et, ayant le prévost de la ville fait le debvoir pour les appréhender, se sont auparavant renduz fugitifz. Parquoy, semble qu'on les pourroit faire appeller par trois sabmediz, et, en cas de non-comparition, de procéder contre eulx par bannissement hors des pays du Roy, ce que se trouveroit bien requis d'ainsy en user pour le temps présent, attendu que ceulx qui se bannissent seullement hors de la ville et banlieue d'icelle, s'en vont en aultres lieux circonvoisins, pays de Sa M^té^, où ilz sèment leur venin.

Monsr l'archevesque de Cambray est arrivé en ceste ville passez deux jours, et nous a dit que, à la sepmaine prochaine, il entendra aux affaires qu'avons enchargé de la part de Monsr le marquis touchant les cures et escoles.

A tant, Madame, prions Dieu le Créateur maintenir Vostredicte Altèze en prospérité et longue vie.

De Valenchiennes, ce premier jour d'octobre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,
NICOLAS MICAULT. — RATTALLER.

A Madame.

N° 131

INTERROGATOIRE DE MARTIN MAILLART

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre des commissaires du 1er octobre 1563.)

Extraict de certaine interrogatoire faicte à Martin Maillart, prisonnier à Valenciennes.

Par-devant Monsr le prévost le conte, mess^rs les commis de Sa Majesté et Messrs de la justice, le XXVIIIe de septembre XV^cLXIII.

Ledict Martin Maillart a esté amené au lieu extraordinaire, où estant, a commencié cryer miséricorde, se jettant et tenant bonne espace en genoulx, déclarant qu'il avoit enduré grant paine, estant passé six sepmaines au pain et eaue, et esté loingtemps en prison, priant que on lui face ce qu'il plaist, sans luy rompre les membres.

Enquis qui estoient ceulx qui l'avoient induict et enseigné, a dit qu'ilz estoient piescha mortz.

Interroghié, a dit n'avoir esté en assemblée de cœr ne d'affection, bien sçachant qu'elles estoient deffendues, meismement l'ayant blasmé à pluiseurs que néantmoings ne cognoissoit; aussy avoit-il faict à pluiseurs assistant à la recousse qui se fist sur le Marchié.

Luy a esté demandé s'il seroit content d'oyr ung homme sçavant et le pryeur de St Paul. A dit qu'il est fort bien content l'oyr, déclarant qu'il ne volloit plus maintenir aulcune erreure, ains se volloit retourner, pryant d'estre admonesté et reconseillié, déclarant qu'il avoit esté abusé.

Ledict extraict a esté collationné à l'interrogatoire principale et trouvé conforme par moy greffier soubsigné.

P. Bisbau.

N° 132

INTERROGATOIRES DE THOMAS DE LA BARRE
DIT GROS MASSIN

DES 25, 27 & 28 SEPTEMBRE 1563

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre des commissaires du 1er octobre 1563.)

Copie des interrogatoires Thomas de la Barre, dit Gros Massin, prisonnier constitué par Messrs de la justice de la ville de Valenciennes, comme estant chergié et acusé d'avoir tenu conventicles, et se trouvé en pluiseurs assemblées et presches.

Par-devant monsr le prévost le conte et messrs les commis de Sa Mate, aussy monsr D'Erquesne et Aymery Grebert, jurez et escevins dudit Valenciennes, le xxve de septembre XVcLXIII.

Thomas de la Barre, dit Gros Massin, prisonnier, estant interroghié, a dit estre natif des fauxbourgs de Cambray, de stil mulquinier, demorant en ceste ville passé plus de XXX ans, déclarant néantmoins qu'il n'en estoit bourgeois.

Enquis pour quéle cause il se fuyoit hyer de la justice, a dit avoir esté sur ce que sa femme l'avoit adverti que on le volloit prendre, ne scet de cui elle l'avoit entendu,

déclarant néantmoins que se on l'euist mandé, il se fût trouvé vers mesdicts Sr de la justice.

Dit que avecq luy estoit ung nommé Jehan Fontaine, de Cambray, comme il tient, estant mulquinier, qu'il a entendu estre ossy prisonnier.

Dit que y estoit aussy ung nommé Mathieu Biache, dit Sans Poche, ossy mulquinier.

Enquis s'il cognoissoit Loys Brochart, a dit que oyl, comme voisin, estant pisneur, ne l'ayant hanté ne veu faire aulcun sermon.

Ressuy, a dit que environ Pasques dernier, comme ilz se pourmenoient sur le Marchié avecq ung ou deux qu'il ne cognoît, iceluy Loys leur dict qu'il voldroit bien avoir une place pour aller lire; sur quoy furent en une chambre à part joindant la maison de luy prisonnier où estoit demorante Thonnette Remy, dicte Mère-Maigneon, et où ledit Loys leut en ung testament environ une heure ; n'a mémoire ce qu'il leut.

Dit que ilz estoient illecques IIII ou V hommes et autant d'enffans, filz et filles qu'il ne cognoissoit; ne sçaroit respondre se ladicte Thonnette y estoit, parce qu'elle gardoit lors la femme de Collart Dusart, que présentement elle avoit espouzé.

Interroghié, a dit qu'il ne sçavoit lire ne escripre, déniant d'avoir baillié audit logis ledict testament ne aultre livre, en tant qu'il ne scet lire n' escripre, comme dit est.

Enquis où il estoit le mardi des festes de Pasques, a dit ne sçavoir où il estoit lors.

Ressuy et interroghié s'il n'avoit lors esté en assemblée et presche, a dit que une fois, du matin, environ Pasques dernier, il fut au bosquet du Chinne, où estoient deux à trois cens personnes, et y fut faict des prières par ung jonne homme, duquel il n'avoit cognoissance et ne sçavoit son nom ny le lieu de sa demeure.

Enquis, dit de y avoir veu Loys Brochart, mais ne le vit faire quelque presche ou admonition, parce qu'il prisonnier s'en alla avant les aultres qui atendoient illecq Martin, prédicant : déclarant d'avoir depuis entendu que ledict Loys y auroit lors faict quelque presche.

Interroghié, a dit n'avoir mémoire de ce que disoit et prioit ledict jonne homme; dit que on y chanta aulcunes psalmes, et de luy n'en sçavoit que une seule.

Enquis quelz il avoit veu et recogneu en ladicte assemblée, et se, entre aultres, n'y estoit une sienne niepce, a dit n'en avoir aulcuns cogneu par n'y avoir prins garde, déclarant n'avoir aulcunes niepces en ceste ville.

Ne cognoit aulcuns semonneurs (*sic*) de téles assemblées.

Interroghié, a confessé d'avoir esté ès assemblées des montz d'Aizin et Havy, déniant de y avoir heu ny porté aulcunes armes, pistouletz ny aultre baston, n'ayant cogneu aulcuns qui en y euissent.

Enquis sur le murdre commis au filz d'un Piére Bourghuigneon, et s'il ne sçavoit ceulx qui l'avoient faict, a dit d'en avoir bien oy parler, comme ossy chascun, mais ne sçavoit ceulx qui l'auroient murdri.

Interroghié, confesse d'avoir esté en l'assemblée et presche faicte à Honnecy, luy estant ouvrant au Chasteau Cambrésis, en la maison Michiel Soufflart, lequel Michiel luy dist que se y feroit presche, où il fut seul, y fut aussy ledict Michiel.

Enquis, dit qu'il va aussy voluntier à la messe qu'il fist jamais; dit n'avoir esté séduict de personne; dénye qu'il ait esté le semonneur de ceulx de ce quartier pour ladicte presche de Honnecy, et y alloient voïant l'un l'aultre aller.

Interroghié, dénye que environ l'apvril derrain, du matin, il ait pourmené avecq ledit Loys ne Mathieu

Sans Poche; bien avoit pourmené avecq ledict Loys pluiseurs fois du soir.

Interroghié, a dit n'avoir hanté Jehan Dencre dit Le Brun. Confesse que, à la rescousse des prisonniers il estoit au Marchié, mais ne s'en estoit entremis et n'avoit assisté à la rompture et rescousse d'iceulx.

Ressuy de dénommer ceulx ou les aulcuns estans ès dictes assemblées, a dit qu'il n'en sçaroit nommer aulcuns, et n'en avoit recogneu d'aultres que ceulx ci-dessus nommez.

Encorres ressuy, dit d'avoir heu et porté ung pistoulet au mont d'Aizin pour le vendre à ung homme de Cambray, dont il ne sçet le nom, et pour ce qu'il ne print feu comme il le desserroit, il ne le volut acheter.

Dénye d'en avoir veu ny recogneu y ayans heu pistouletz ne aultres armes; bien en avoit oy desserrer aulcuns.

Dénye aussy qu'il euist porté ledict pistoulet pour en donner adresche ne assistence aux assemblez, ny pour mal faire à personne.

A sur ce esté renvoyé prisonnier.

Du XXVIIe de septembre XV^cLXIII.

Monsr le prévost le conte a conclud (attendu que le devant nommé Thomas de la Bar, prisonnier, n'estoit bourgeois de ceste ville) qu'il soit mis et interroghié sur la torture.

Du XXVIIIe du prédict mois et an.

Par-devant Monsr de la Thieulloye, prévost le conte, Messrs les commis de Sa Ma^té et Messrs de la justice.

Le devant dict Thomas de la Bar, prisonnier, amené au lieu de la torture et admonesté de dire et déclarer la vérité, a dit l'avoir dit, et qu'il ne sçaroit plus avant déclarer, et que l'on face de luy ce que bon semblera.

Dénye d'avoir mené Loys Brochart en la chambre de Thonnette Mermaigneon pour y lire, et ne fut l'inciteur d'y aller, aultrement que sur ce que ledit Loys demandoit place pour aller lire, il dit qu'il y avoit la chambre de ladicte Anthonnette, emprès sa maison, où ilz polroient lire, et qu'ilz l'y polroient demander, comme ledict Loys, ou quelque aultre estant avecq eulx, fist; estoit lors icelle Thonnette gardant une femme malade là asses prèz.

Dit que ladicte Thonnette ne vint en ladicte chambre; y avoit avecq eulx ung pisneur ou deux qu'il ne cognoissoit aultrement; dényant d'avoir illecq baillié aulcun livre.

Chergié d'avoir esté à une assemblée et presche faicte à la Blance Voye, l'a dényé, disant d'avoir déclaré les lieux où il avoit esté, et que l'on face de luy ce que bon semblera.

Enquis quelz il avoit recogneu au bosquet du Chine, a dit n'en avoir recogneu aulcuns, fors ledict Loys; y heult ung jonne homme linge et moyen, ayant blonde barbe, lequel fist quelque pryère.

Interroghié, a dit d'avoir esté à l'assemblée du mont d'Aizin où Martin prédicant fist la presche, n'ayant mémoire de ce qu'il y dist, déclarant qu'il y heult pourchat et queste faicte, mais ne cognoissoit celuy le faisant.

Enquis, a dit que en ladicte assemblée il oyt desserrer ung pistoulet, ne sçachant par cui, dényant de y avoir desserré son pistoulet, fors que luy estant emprès du bois, comme il l'avoit porté pour le vendre à ung Cambrisien, le pensant dessérer ne print feu, et pourtant ne le vendit.

Interroghié s'il cognoissoit ung nommé Colin Cousinart, a dit que oyl, mais ne l'avoit veu faire la queste.

Confesse d'avoir esté au mont Havy, sur le dernier de la presche, où estoit ung prédicant avecq une grande

barbe, qu'il ne cognoissoit, n'ayant recogneu aulcuns de l'assemblée.

Chergié d'avoir esté en une assemblée et presche faicte au lieu que l'on dist la fontaine Sainct-Martin ou bois de Raismes, l'a confessé, disant que pooient estre cent personnes et plus; y estoit preschant le dessusdit Martin.

Interroghié, a dit ne cognoistre aulcuns semonneurs desdictes assemblées, et n'en avoit esté adverti de personne, fors ainsy que le bruit estoit et voïant l'un l'aultre y aller.

Luy a esté dit qu'il n'estoit possible qu'il n'en cognoisse pluiseurs, veu qu'il s'estoit trouvé en tant d'assemblées. A persisté n'en cognoistre aulcuns, déclarant y avoir esté par sotye et curiosité, comme l'homme est désirant de oyr et veoir; n'ayant prins effect à tous les sermons, et entroient par une de ses oreilles et widoient par l'aultre; disant ne sçavoir lire ne escripre, et n'avoit jamais esté à l'escolle.

Enquis, dénye qu'il ait esté induit, incité ne enseigné de personne pour lesdis sermons et assemblées.

Confesse d'avoir esté en la presche faicte à Honneci, selon que ci-devant a déclaré.

Messrs de la justice, à la demande de mondict S^r prévost le conte, ont esté d'advis, considéré que ledit prisonnier n'est bourgeois de ceste ville, de le mettre sur la torture, pour sçavoir de luy ses complices et compaignons èsdictes presches, conventicles et assemblées, aussy les semonneurs, questeurs et pourchasseurs.

Lequel prisonnier, ressuy sur ce et admonesté, a dit que, en ladicte chambre de Thonnette, y estoit Collart du Sart, et son filz, maryé, de stil sayeteur; y estoit aussy une jonne fille nommé Margueritte Wespin, niepce de la femme de luy prisonnier, demorante avecq luy et en sa maison, ne cognoissant les aultres qui y estoient.

Interroghié, a dit de bien cognoistre Mathieu Biache,

dit Sans-Poche, mais ne l'avoit veu en aulcune assemblée.

Et estant thiré à la torture, a commencié cryer miséricorde. Et enquis, a cogneult que ledict Colin Cousinart avoit esté en pluiseurs assemblées et y faict pourchatz et questes, estant aussy semonneurs, le sçet comme l'ayant venu semonner et advertir une fois.

Interroghié, a dit n'avoir cogneu aulcuns ayans porté pistouletz, en ayant bien oy desserrer ung, ne sçachant par cui, déclarant que Martin prédicant avoit ung pistoulet, et y avoit des gens de villaiges avecq des fourcques et bastons, ne les cognoissans.

Enquis, dit qu'il ne sçaroit dénommer aulcuns ayans esté èsdictes assemblées, dényant de y avoir desserré son pistoulet.

Chergié et ressuy, a dényé d'avoir esté en assemblée à la Blance Voye.

Ressuy, a dit que en ladicte chambre Thonnette y estoit Rasse Bersin, chavetier.

Encorres ressuy, a dit que à la fontaine Sainct-Martin fut la première fois qu'il se trouva en assemblée, et en fut adverti par ledict Colin Cousinart, estant sayeteur demorant au Boudinet.

Dit d'avoir encorres veu ayant pistoulet au mont d'Aizin ung pisneur estant présentement tambourin de l'une des compaignies estantes en ceste ville, qu'il tient estre de Cambray, requérant que on le voeille mettre embas, pour plus à son aise déclarer ce qu'il sçet.

Sur quoy a esté mis jus et ressuy de confesser la vérité, lequel a derechief déclaré que ledit Cousinart avoit esté celuy qui l'avoit adverti de la presche de la fontaine Sainct-Martin, l'ayant veu faire le pourcha au mont d'Aizin.

Dit en avoir encorres veu pluiseurs qu'il ne sçaroit nommer, ne les cognoissant que de veue.

Interroghié, a dit n'avoir veu en aulcune assemblée

Jehan Fontaine ne Mathieu Biache, et n'avoit jamais hanté avecq ledict Fontaine, ne heu ses devises tant qu'il eult lorsqu'il fut prins.

Enquis, a dit qu'il ne sçaroit nommer aulcuns ayans esté audictes presches.

A sur ce esté renvoyé à la prison.

Et incontinent, sur la dénégation faicte par le susdict Colin Cousinart, à présent prisonnier, d'avoir faict le pourcha et sommet et adverty le devant dit Gros Massin, prisonnier, de la prédicte presche et assemblée de la fontaine Sainct-Martin, Messrs de la Justice, assavoir : Monsr D'Erquesne, lieutenant du prévost, Jehan Rasoir, Jacques Le Simon, Claude de le Hove et Nicolas Lauvin auroient mandé vers eulx en la chambre prochaine de ladicte torture ledict Thomas de la Barre.

Lequel a derechief déclaré que ledict Cousinart seroit venu en sa maison par ung jourg de dimence du matin le advertir que se alloit faire presche et assemblée à la fontaine Sainct-Martin, auquel lieu il se trouva, mais n'y veit ledict Cousinart.

Quant au pourcha, a dit ne luy avoir veu faire, mais qu'il l'avoit entendu.

Enquis de cui il l'avoit entendu, a dit qu'il croit que ledict Cousinart proppre luy avoit dit et confessé.

Collation a esté faicte aux interrogatoires originales par moy greffyer.

P. Biseau.

N° 133

LE MAGISTRAT A LA GOUVERNANTE

DU 1er OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, à la grâce de Vostre Altèze, très-humblement prions estre recommandez.

Madame, avant-hier, environ les trois ou quatre heures après mydy, le concherge de la maison eschevinalle et halle de ceste ville auroit trouvé en la halle aux draps quelques lettres closes de chire jaulne adreschante à nous, lesquelles par nous ouvertes, leutes et entendues, avons esté esmerveillié du contenu d'icelles, et qui en polroit estre l'autheur, ou quelcun de petitte qualité qui porroit avoir esté de ce faire esmeu par impatience et grande povreté, laquelle est bien grande en ceste ville entre le petit populaire pour faulte de l'entrecourse de marchandise, laquelle pour le présent cesse en partie, y assistante aussi la chiéreté des vivres augmentée depuis la venue de la gendarmerie; ou sy aulcuns soldarz, craindans d'estre licentiez et désirans estre retenus à soldée auroient ce fait que, pour par telz propolz esmouvoir Vostre Altèze à les entretenir en leur soldée et service. Et, comme jà par aucuns propolz et acts tenus et fais ont démonstré assés désirer quelque désordre ou malfait advenir en ceste ville, que pour y estre tant plus loingtemps retenuz en service, et comme telz escripts comminatoires jectez et semez à deñt (à devant) tant en

ceste ville que aillieurs se sont communément démonstrez de petit effect, toutesfois pour ce que Vostre Altèze par aucunes lettres escriptes à noz prédicesseurs en office, leur auroit ordonné de faire advertence quant telz escripts se trouveroient, nous avons communicquié icelles lettres trouvées à Monsr de la Thieuloye et messeigneurs voz conseilliers et commis estans pour le present en ceste ville; et pour obéyr au commandement de Vostre Altèze, nous avons advisé de joindre aux présentes la coppie d'icelles, en retenant auprès de nous l'original, pour adviser sy l'escripture ne polroit estre recognutte, supplians Vostre Altèze avoir à tout bon regart, et à la susdicte povreté du populaire, et là ou il plairoit à Vostre Altèze deschergier ceste ville de la gendarmerie y estant, et accepter les offres que nous avons fait de faire armer pluiseurs et bon nombre de noz bons bourgeois, que pour résister aux assamblées ou semblables esmotions que polroient cy-après advenir; et considérant le serment fait par les bons bourgois et aultres manans de ceste dicte ville, et les debvoir et obéyssance qu'ilz donnent à l'exécution et entretènement des derniers placars et ordonnances, nous espérons, avecque ladicte assistence des susdicts bons bourgois et manans et leur debvoir et obéyssance, y donner tel ordre que la Ma^té et Vostre Altèze en recepveront contentement.

Madame, nous prions le Créateur tenir Vostre Altèze en sa saincte garde.

De Valenchiennes, le premier jour d'octobre mil V^e soixante-troix.

Les voz très-humbles serviteurs,
Prévost, Jurez et escevins de la ville
de Valenchiennes.

A Madame, Madame la duchesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.

N° 134

COPIE D'UNE LETTRE TROUVÉE SUR LA HALLE AUX DRAPS

EN LA VILLE DE VALLENCIENNE, ESCRIPTE A CEULX DE LA LOY

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre qui précède.)

Nous, ce petit peuple, à vous tous, messeigneurs de la justice de Valenchiennes, très-humblement nous recommandons, vous advertissant de la povreté qui est à présent entre nous.

Sachiés que la plus grande part d'entre nous enrage de fain, nous et noz enffans, à la deffaulte de gaignaige; et encoire maintenant vous nous metés ung trouble en la ville sy grand, plus que le Roy ne vous l'a commandé, par le conseil et voloir des prestre; mais sachiez certainement, si vous n'y métez ordre et vous contentez, nous et nos femmes et noz enffans cryrons le mourdre sur vous, car nous sommes pir que enragiés, quant nous voyons que sommes povre, et qu'avions accoustumez de vivre honnestement; et maintenant avons mengiez noz biens et les d'autruy. Partant, messieurs, regardez d'y mectre ordre; et que, si vous n'y mettés ordre, cryrons le mourde sur vous, et en fauldra prendre où en polrons avoir, car nous aymons mieulx morir soubitement que tant languir, et ne visons point à

la mort [1]; et craindés que ce que pensés faire pour vaincre et suborner le peuple, que ce ne soit vostre ruyne grande et la confusion de tous, car nous n'y visons point; nous aymons mieulx morir que vivre voïans femme et enffans en telle povreté; et sy vous pensés vous aydier par mouche, vous avanchiés le tourble de plus brief sur eulx et sur vous, car nous aymons mieulx morir que vivre; et vous disons que ceux qui ont maginés telle chose, comme l'Evecq cardinal et l'évecq de Cambray, sont traicte au Roy, et vous aussy en ce faisant, car s'il avenoit, que Dieu ne voeille!, que les ennemys s'élevissent contre nostre Roy, en ayant telle tourbe en Valenchiennes, n'esse point pour perdre la ville? à quoy pensez-vous? Dieu vous doint grâse d'en faire à vostre salut et honneur.

Et sur le doz avoit escript : Soit présenté à Messrs de la justice.

[1] Nous ne craignons pas la mort. Littéralement : nous ne regardons pas à mourir ou à la mort.

N° 135

SENTENCE CAPITALE CONTRE LOYS BROCHART

DU 1er OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, M S. 541, f° 94 r°

De Loys Brochart, dit Clers yeux, exécuté par le feu sur le marchié.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Mrs les prévost et jurez de ceste ville, que Loys Brochart, dit clers yeulx, de son stil pigneur de sayette, natif de Bucquoy-lez-Bapalme, demorant en ceste ville depuis V à VI mois, sans avoir regard aux placcars de la Mate, se seroit advanchié de soy trouver en pluisieurs et diverses assemblées et conventicules tant publicqs que privez, meismes en aucunes d'icelles assamblées leuct traictié de la saincte escripture, et fait aucuns presches et exhortations aux assamblez, ayant aussi esté saisy de quelque bible deffendu, comme de tout est souffissamment apparu tant par sa confession que par son procez criminel, contrevenant par ce aux placcars de la Majesté, pour lesquelz entretenir à l'exemple d'aultres, mesdts Sgrs Prévost et jurez, à la demande de messire Franchois de Bermenicourt, chevalier, Sgr de la Thieuloye, prévost le conte en ceste ville, et en enssui.

vant l'ordonnance de madame la ducesse de Parme, régente et gouvernante, ont condempné et condempnent icelui Loys Brochart, prisonnier, d'estre ce jourd'huy mené au marchié sur un hour et illecq avoir la teste tranchée tant que mort s'enssieult, lequel, après avoir entendu sa condempnation, et démonstrant ce qu'il avoit au cœur, a dict, proposé et soustenu pluisieurs propos erronez et contrevenans à la foy et religion catholicque, et en quoy a déclaré volloir persister.

A cause de quoy, mesdicts Srs Prévost et jurez, à la demande dud^t seigneur Prévost-le-conte en ceste ville, altérant la susdicte sentence et condempnation, et en enssuivant les placars de lad^te Ma^té, ont condempné et condempnent icelui Loys Brochart, prisonnier, d'estre ce jourd'huy à l'après disner mené au marchié et illecq estre bruslé tant que mort s'enssieult.

Et pour donner ordre que aucune trouble ou empeschement ne se donne à la présente justice, mesd^ts Srs de la Justice interdisent et deffendent à touttes femmes, enffans et jonnes gens à maryer et tous estrangiers d'eulx trouver au marchié, mais qu'ilz aient à eulx rethirer en leurs maisons, deffendans à tous bourgois et manans de non eulx trouver aud^t marchiet armez et embastonnez, ny faire quelque tumulte, esmotion et empeschement à la présente exécution, mais qu'ils donnent toutte adresche et assistence, sur paine, chascun faisant le contraire, estre pugny bien griefvement à la discrétion de mesd^ts Sg^rs de la justice.

Et s'est dit par jugement le premier jour d'octobre XV^cLXIII.

N° 136

LE S^r DE LA THIEULOYE, PRÉVOT-LE-COMTE
A LA GOUVERNANTE

DU 2 OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, depuis que pluisieurs suspectées d'hérésie sont estées appréhendés par la confession de Loys Brochart, prédicant bien approuvé, duquel l'exécution fut feicte le jour d'hier, comme plus amplement Messrs les comis de cela et de toute aultre besoinniet en advertissent plus amplement Vostre Altèze, si esse que ledict Loys Brochart a confessé que ung nommé Martin des Buyssons, prédicant, natif de ceste ville, auroit faict les presches aulx dernières grandes assemblées, et depuis, comme l'on m'a feict raport, est retiré en Anvers; et aïant che entendu par les prévost et jurés de la ville, à ma demande, l'on feict appeller par trois samedis, si avant qu'il s'est laissé contumacher; et, pour aultant que lesdicts jurés n'ont povoir que de bannir hors des banlieux de ceste ville, et, parlant à très-humble correction de Vostre Altèze, m'a semblé pour évyter que ledict Martin ne semât plus sa sisanye et meschante doctrine par dechà, seroit expédient le bannir hors dez païs de Sa Ma^té dont les jurés n'ont le povoir sans estre auctorisées de Vostre Altèze; aussi, comme l'on m'a feict raport, pluisieurs se sont absentés, quand l'on feict faire le serment, qu'aussi

lesdicts jurés sont délibérés les appeler par trois samedys, et si Vostre Altèze trouveroit bon les bannir aussi hors des pays de Sa Ma^té^, et envoïer par les villes les noms d'iceulx et leur bannissement. Depuis le dernier placart publié pour l'hérésie, pluisieurs qu'il ne solloient aller aulx églises font assés bien leur debvoirs, et journellement l'on apperchoit les églises augmenter. Dieu par sa grâce permecte qu'en che vœillent continuer; et de moy, à mon povoir, je regarderay les feire observer, et se y perchois aulcune négligence, je ne fauldray en advertir Vostre Altèze.

Madame, les capitaines des gens de pied m'on requis advertir Vostre Altèze, luy suppliant très-humblement quy pleise à icelle leur faire ordonner paiement, ou envoïer lestre de rencherghe à Messieurs de la ville de les paier selon la proposition que leur feict Monsr le marquis avant son partement; pareillement les gens de chevaulx supplient très-humblement accélérer leur paiement, considérant que leur quartier est finy, et quy se consument en ceste ville pour la chierté que y est; si seront tant plus pret et mieulx en ordre, quant leur sera commandé feire le service requis.

Madame, je remerchie très-humblement Vostre Altèze qu'il vous a pleust donner congiet à ma fille venir jouer pour quelque temps, espérant moy-mesmes la remener, n'est que Vostre Altèze aie plus tost affeire de son servyce.

Beisant très-humblement les mains de Vostre Altèze, je prie Dieu, Madame, donner à icelle bonne vie et très-longue.

De Vallenchiennes, ce IIe en octobre, anno 1563.

De Vostre Altèze,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

FRANÇHOIS DE LA THIEULOYE.

A Madame.

N° 137

EL CARDENAL DE GRANVELLE A GONZALO PEREZ

DU 6 OCTOBRE 1563

Papiers d'État, publication Weiss, t. VII, f° 220

Brussellas, a 6 de octubre 1563.

...Está el marques de Bergas en Aquisgrana, y de allí yrá á Lieja con su hermano, para acabar los negocios de la election de aquel obispado por la traça que los ha commençado. Montigni ha estado muy al cabo; pero ya está bueno, y en Tornay, donde y en Valencienes se haze lo que se puede, mas á la verdad no lo que seria razon y se havia si los que han de poner la mano en la massa lo tomassen con calor; y que sea verdad, no se ha executado un hombre en Valencienes hasta tanto que el marques se ha ydo, porque holgava mas que lo hiziessen otros en su ausencia. Y ha seys dias que se ha quemado allí un predicante vivo, el qual havia fingido resipicencia por salvar la vida; mas como entendió que, por orden de la corte, no obstante esto, le havian condenado á que le cortassen la cabeça, como dogmatizador, dixo que queria morir en sus errores, y assi le quemaron. Mr de Cambray está allí de presente para poner remedio á las parochias y á las escuelas...

...Y en Valencienes han publicado un escripto hecho en nombre del pueblo al magraviedo en que dizen que porque yo soy creydo, y el arçobispo de Cambray, çufren la incomodidad que les da la gente de guerra; yo los dixo dezir, ny por todo esso pienso dexar de hazer lo que devo.

N° 138

LA GOUVERNANTE

A MESSIRES NICOLAS MICAULT, S^gr DE INDEVELDE, CONS^r ET M^tre ORDINAIRE DES REQUÊTES DU ROI EN SON CONSEIL PRIVÉ, ET GEORGES RATTALLER, DOCTEUR ÈS DROIT ET CONS^r DE SA M^té EN SON GRAND CONSEIL, ÉTANT PRÉSENTEMENT A VALENCIENNES.

DU 6 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chiers et bien amez, nous ne sçaurions sinon bien louer vostre bon debvoir, nous advertissant si particulièrement de ce que passe ès choses de vostre charge, comme le porte vostre lettre du premier de ce présent mois, qu'avons reçeu avec les pièces y joinctes, et vous en recommandons la continuation, mesmes toutte bonne dilligence et soing de procurer que, contre les prisonniers, soit procédé, et leurs condemnations soyent exécutées avec toutte briefveté, et ce que y reste à faire en vostre endroit se despesche le plus tost que faire se pourra, conforme à ce que très-bien l'avez faict jusque maintenant.

Et quant à ce qu'escripvez la pluspart des tesmoings qu'examinez requérir, (déposans chose d'importance), que leurs dépositions soyent tenues secrètes, sans les communicquer à ceulx de la Loy, c'est bien matière de

doubte, puysque, le faisant ainsy, l'on ne peult au besoing se valoir desdictes dépositions; et si ne sçauroit l'on icy se résouldre à vous dire ce que s'en doibt faire que premier l'on ne fust plus amplement informé en cest endroit, mesmes des raisons et causes que dictes se trouver de cecy par voz informations générales, desquelles causes partant nous advertirez, ensemble de vostre advis sur ce poinct, comme ceulx qui, estans sur le lieu, avez moyen d'entendre et cognoistre touttes circunstances de ce que passe, pouvez aussy myeulx en juger, pour, vostre responce cy-dessus veue, en povoir prendre la résolution que se trouvera convenir et la vous faire entendre.

Il y a après le faict de Martin Maillart, la repentance duquel l'exemple de Loys Brochart nous feroit doubter que fust pareille à la sienne, ne fust ce que nous en escripvez : Surquoy avons prins fondamment, attendu mesmes la débilitation de son cerveau, de luy pardonner moyennant l'abjuration publicque, confinement en la ville de Vallenchiennes pour six ans, et de faire pendant iceulx les offices comm' il s'extend plus amplement par vostre lettre, selon quoy le ferez despescher.

Au demeurant, l'exécution faicte dudict Loys Brochart a esté condigne à sa desserte, estant bien requis que l'on veille à l'appréhension de ceulx que par sa confession seront esté descouvertz estre de sa farine, et que, contre ceulx qui se sont absentez, soit procédé par bannissement hors de tous les pays de sa Ma^té^, afin que, les esloignant tant de nous, ilz ayent tant moindre commodité et moyen d'espandre leur mal et venin en ces pays : A quelle fin, par la lettre que présentement nous escripvons à ceulx de la loy de ladicte ville, dont copie va avec ceste, nous les authorisons, pour ce que aultrement leur povoir de bannir ne s'extend plus avant que hors la ville et banlieue d'icelle ; mais, afin que, tirant ceste authorisation à l'avenir en conséquence, l'on n'empiète sur l'au-

thorité de Sa Ma^{té} plus qu'il convient, nous leur enchargeons qu'en leurs sentences ilz dient : *que, pour le cas par eulx commis, ilz les bannissent hors la ville et banlieue d'icelle, et, par authorisation de Sa Ma^{té} en ce cas spéciale, de tous les pays de pardeçà :* vous recommandant d'ayder à soigner que ceste formule s'observe ainsy sans qu'elle s'obmecte, afin que au futur conste tousjours ce : *tels bannissemens avoir esté faictz par spéciale concession et authorisation de la part de sadicte Ma^{té}, et non par authorité que ait compétée ausdicts de la ville;* et, en ceste conformité, escripvons aussy au prévost-le-conte ce que verrez par aultre double allant quant et ceste, et au surplus vous ramentevant aultrefois toutte dilligence et briefveté à l'exécution de ce que concerne vostre commission par delà, ferons fin à ceste et vous recommanderons, très chiers et bien amez, en la saincte garde du Créateur.

De Bruxelles, le vi^{e} jour d'octobre 1563.

A noz très-chiers et bien amez messires Nicolas Micault, seigneur de Indevelde, conseillier et maistre ordinaire aux requêtes du Roy en son conseil privé, et George Rattaller, docteur ès droictz et aussy conseillier de Sa Majesté en son grand conseil, estans présentement à Vallenchiennes.

N° 139

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 6 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre aux commissaires du 6 octobre 1563.)

Très chiers et bien amez, nous avons reçeu vostre lettre du premier jour de ce présent mois, ensemble la copie y joincte des lettres adressantes à vous, que auroient esté trouvées en la halle aux draps, par lesquelles se cognoit assés qu'il n'y a en la ville faulte de mauvais espritz et gens impatiens de repos et tranquillité, pour conservation desquelles, en ladicte ville et de vostre propre bien, vous cognoissez assez combien il convient que gens de ceste qualité soyent vivement poursuyviz et extirpez : à quelle fin, vous recommandons et enchargeons toutte bonne dilligence et debvoir pour vous enquerre des autheurs et compilateurs desdictes lettres semées, afin qu'ilz puissent estre appréhendez et chastiez, comme déservent[1] gens si pernicieulx et pestiférés; et si pouvez vous-mesmes très-bien considérer par lesdictes lettres, si les choses en ladicte ville sont en termes que de povoir licentier les gens de guerre. Pour à quoy nous résouldre, convient premier que voyons apparentement les affaires se y mectre et

[1] Méritent.

continuer en meillieur estat, et lors regarderons de, selon ce, vous en décharger le plus tost que faire se pourra.

D'aultre part, le Prévost-le-Conte nous a adverti comment ung Martin des Buissons, accusé par Loys Brochart pour prédicant entre les héréticques et réfugé de là, auroit par vous esté appellé par trois samedis et enfin contumacé, estant en termes d'estre banni, et que le pareil se feroit de ceulx qui se sont absentez, quand il y avoit question de prester le serment, selon que l'avions ordonné; et comme nous sommes allé considérant que, ne bannissant ces gens for hors la ville et banlieue d'icelle, selon que vostre povoir ne s'extend de le povoir faire plus avant, il ne sera remédié à ce qu'ilz ne facent encoires du mal assez par là, conforme à la volonté qu'ilz en ont, et plustost plus qu'ilz ne feriont estans renserrez en la ville, où se pourroit myeulx avoir l'oeyl sur eulx, il nous a semblé myeulx convenir, les esloignant le plus que l'on peult de là, les bannir, à la semonce que vous en sera faicte par le prévost le-conte, hors tous ces pays de pardeçà : à quoy vous authorisons par ceste de la part de Sa Ma^té^; bien entendu que voz sentences contiendront que, pour les cas par eulx commis, vous les bannissez hors la ville et banlieue d'icelle, et, par l'authorisation de Sa M^té^, en ce cas spéciale, hors tous ses pays de par deçà, vous ordonnant de vous rigler selon ce.

A tant, très-chiers et bien amez, nostre Seigneur soit gardé de vous.

De Bruxelles, le VIe jour d'octobre 1563.

A noz très-chiers et bien amez les prévost, jurez et eschevins de la ville de Vallenchiennes.

N° 140

LA DUCHESSE DE PARME

AU S^r DE LA THIEULOYE, PRÉVOT-LE COMTE

DU 6 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe à la lettre des commissaires du 6 octobre 1563.)

Très chier et bien amé, nous avons trouvé très-bien l'exécution qui s'est faicte par le feu de Loys Brochart, selon que le porte vostre lettre du second de ce mois, puysqu'il a si manifestement monstré la faintise de sa précédente repentance, debvant cecy bien servir d'exemple combien l'on se doibt fyer peu en aultres de semblable qualité, faisans semblant de se repentir comme chose ne servant que pour sauver leur vie, selon qu'il leur est bien permis par leur chief d'user de cette simulation à cest effect; et va bien que dudict Brochart s'est sçeu que Martin des Buissons soit aussy de ses compaignons et prescheur, l'appréhension duquel avons enchargé au marcgrave d'Anvers, s'il y pourra estre trouvé, ce que fust esté plus facile si l'on eust sçeu les signes et marcques dudict Des Buissons, lesquelles nous escripvrez pour les faire entendre audict margrave, faisant tout bon debvoir d'attrapper les aultres qui sont esté descouvertz par ledict Des Buissons, contre lequel,

comme aussy ceulx qui se sont absentez quand l'on feit faire le serment, nous entendons que, à vostre semonce, soit procédé à bannissement non seullement hors la ville de Valleuchiennes et banlieue d'icelle, mais aussy hors tous les pays de pardeçà ; à quelle fin nous authorisons ceulx de la ville par la lettre que présentement leur escripvons, et en va copie joincte à ceste ; mais, afin que ceste authorisation, qui se concède présentement pour ces cas singuliers, ne puisse à ceulx de la ville à l'avenir servir de conséquence pour usurper sur l'authorité de Sa Ma^té, nous leur prescrivons ceste forme aux sentences qu'ilz diront : qu'ilz les bannissent hors la ville de Vallencienne et banlieu d'icelle, et, par authorisation de Sa Ma^té, spéciale en ce cas, aussy de tous les pays d'icelle, et vous recommandons et enchargeons de porter soing et esgard que lesdictes sentences se prononcent avec ces motz exprès, pour obvier à ce que dict est au futur, selon que commandons aussy aux commissaires de y assister, comme verrez par aultre copie qui s'envoye aussy quant et ceste.

Et quant au payement des gens de guerre, nous y avons donné ordre, et le recepvront les ungz et les aultres de brief.

A tant, très-chier et bien amé, nostre Seigneur soit gardé de vous.

De Bruxelles, le VIe jour d'octobre 1563.

A nostre très-chier et bien amé Messire François de la Thieuloye, chevalier, seigneur dudict lieu, prévost le Conte à Vallenchiennes.

N° 140bis

LA GOUVERNANTE AU MARGRAVE D'ANVERS

DU 6 OCTOBRE 1563

COPIE

Papiers d'État, registre, corresp. d'Anvers, 1561-68, f° 67[1]

Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme, de Plaisance, régente et gouvernante.

Très chier et bien amé, il y a ung Martin des Buissons, natif de la ville de Vallenchiennes, accusé d'estre prédicant des sectaires par ung aultre leur prescheur, nagaires exécuté par le feu en lad. ville, lequel, comme s'entend, seroit réfugié en la ville d'Anvers. Et comme il convient, tant que bien entendez, que gens si pernicieulx et séducteurs des autres soient extirpez, nous vous enchargeons, de la part du Roi Monseigneur, que faictes tout debvoir pour dextrement et avec le secret requis, vous enquerre dudict Martin des Buissons et le faire attrapper et appréhender, si faire se peult. Mais il convient que ceste enqueste après luy se face par tierce main entre ceulx de Vallenchiennes et ceulx qui les hantent en la ville d'Anvers, à ce que l'on ne s'apperçoyve que c'est vous qui faictes demander après, mais plus tôt quelque aultre qui auroit à faire avecques lui.

A tant, etc.

De Bruxelles, le vie jour d'octobre 1563.

[1] GACHARD, *Précis de la correspondance de Philippe II*, t. II, p. 500.

N° 141

LES LIEUTENANTS DES BANDES EN GARNISON A VALENCIENNES
A LA GOUVERNANTE

DU 7 OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, suyvant le contenu des lettres dernières qu'il a pleust à Vostre Altèze envoyer au Sr de la Thieulloye, pour présenter à Messrs de la ville, leurs ordonnant de parfurnir les deux patars qu'il a pleust à Vostre Altèze ordonner pour chascun cheval, la monstre passée, à la requeste de tous les gens d'armes, nous noz somes trouvez vers les S^rs de la ville, en présence de leur consiel et de Messrs les comis de Sa Majesté, leur avons demandé nous furnir lesdicts deux patars. Il nous ont donné pour responce qu'il n'y sont obligés, et que l'ordonnance de Vostre Altèze n'est que une lettre close. Voyant se, estant inportunez des gens d'armes auquelz avyons donnés à entendre debvoir jouyr du bénéfice des deux patars par l'ordonnance de Vostre Altèze, estans flustrés d'iceulx, causeroit grand mescontentement et nous feroit à l'advenir perdre crédit entre les susdicts gens d'armes, se nous fait avoir recours vers Vostre Altèze, suplyant très-humblement à icelle nous prouvoir de prompt remède, pour aultant qu'avons tous protestez, en présence desdicts

Messrs de la ville, de recouvrer les domaiges et interrest sur iceulx que pouryons encourir en la poursuitte, pour aultant qu'il ont différé d'obéyr aux lettres de Vostre Altèze; suplyant, Madame, de considérer qu'avons payés le groz augmentés sur l'impos qu'il a pleust à Vostre Altèze leur acorder pour lever lesdits deux patars; lesquels acord des deux patars at esté cause que l'on n'at faict ultéryeure poursuite d'avoir taux sur les vivres et fouraiges comme par les lettres de Vostre Altèze nous at esté promis; duquel bénéfices aultres compaignies ont jouys en Tournay et aultres lieux. Et, sur se, nous tous nous recommandons très-humblement en la bonne grâce de Vostre Altèze, suplyant le Créateur donner à icelle, Madame, prospérité et longue vie. De Vallenciennes, ce VIIe d'octobre 1563.

De Vostre Altèze,

Les très-humbles et très-obéisans serviteurs,

YVE[1], A. D'ONGNYES[2], ANTHOINE DE GONGNIES[3], F. LA THIEULOYE[4].

A Madame.

[1] Portait de vair à trois pals de gueules.

[2] Seigneur d'Artois, portait de sinople à la fasce d'hermines; cimier, deux têtes et cols de tigres naissant d'argent, tigres de sable, les deux têtes affrontées et accolées de gueules.

[3] Lieutenant de la bande du marquis de Berghes.

[4] Lieutenant de la bande du comte de Hoogstraeten. D'Yve et d'Ongnyes étaient donc les lieutenants des bandes du duc d'Arschot et du comte de Boussu, sans que nous puissions indiquer d'une manière plus spéciale le commandement de chacun d'eux.

Voici, d'ailleurs, d'après la notice du général Guillaume sur les bandes d'ordonnance, où les quatre bandes ci-dessus mentionnées auraient dû tenir garnison en 1563 :

Berghes : Maubeuge;
Boussu : Le Quesnoy;
Arschot : Avesnes;
Hoogstraeten : Landrecies.

N° 142

LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES A LA GOUVERNANTE

DU 7 OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, à la grâce de Vostre Altèze très-humblement prions estre recommandez.

Madame, nous sommes fort sollicitez[1] des gens de guerre estans en ceste ville de leur acorder et payer deux patars par chascun jour et pour chascun cheval, oultre et par-dessus les deux patars auparavant payez, et pour deux aultres mois et tout le reste du temps qu'ilz auroient esté en ceste ville, et ce en enssuïant aultres lettres d'ordonnance de Vostre Altèze du XXVIIIe de septembre dernier. Et comme nous trouvons en ce grande difficulté, voires impossibilité d'y furnir, nous avons commis aulcuns pour eulx trouver vers Vostre Altèze et donner particulièrement à entendre les causes et raisons: ce que nous a semblé requis préadvertir Vostre Altèze et suplyer qu'il plaise à icelle surcéir ultérieure ordonnance jusques à ce que nous soïons oys en noz raisons et deffences.

Madame, nous pryons le Créateur tenir Vostre Altèze en sa saincte garde.

De Valenciennes, ce VIIe d'octobre XV^cLXIII.

Les voz très-humbles et obeissans serviteurs,
Prévost, jurez et escevins de la ville
de Valenciennes.

A Madame, Madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.

[1] *Voir* la lettre des lieutenants du même jour.

N° 143

LA THIEULOYE A LA GOUVERNANTE

DU 13 OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, depuis la dernière lettre qu'ay recheu de Vostre Altèze dattée du vi^e de che mois, par laquelle me commandés que fisse informer de la stature de Martin des Buyssons, che qu'ay feict, et est homme assés de bonne haulteur; barbe rousse, guerres espesse; le visaige blancq, aiant unne petite cicatrice en la joue droicte finissant vers le né, et le jour qu'il feit la presche revestu tout de noir, eaigé envyron trente ans, et avoit ung grand chapeau de feultre d'Espaingne sur sa teste, duquel, avecque aultres absentés, prochèderay au banysement, selon l'auctorisation que Vostre Altèze at accordé à ceulx de la ville, où auray bon et sonneux regard qu'ilz n'entreprendent riens sur la haulteur de Sa Ma^té. Informe[1] aulx lettres de Vostre Altèze de advertir à icelle che quy s'est passé depuis peu de jours, pour n'estre ma lettre trop prolixe, le remectz à messieurs les commissaires, lesquelz envoient le succès[2] par le menu de tout che qu'il s'est démené; et de plus que l'on s'informe des affaires, de tant plus se descouvre le venin, et, avecque l'ayde de Dieu, j'espère que pluisieurs conventicules secretz viendront à estre descouvert.

Madame, au partement de mons^r le marquis de Berghes, luy donnay à congnoistre comme les cent florins par Vostre Altèze ordonnés les avoie emploict à Jehan de Hollande par pluisieurs fois à luy distribués, luy offrant en rendre compte, luy priant donner ordre

[1] *Informe* — conformément.

[2] *Succès* — suite, succession des faits.

pour entretenir les espies m'ordonner quelque deniers. Sur quoy me feict responche que en advertise Vostre Altèze. Parquoy, vous supplie ordonner quelque petite somme pour ceulx que détiens encoire en service soubz promesse que seront satisfaict, et, pour en gaigner encoire d'aultres, car, sans iceulx quy ont bien servy, n'eust esté possible avoir descouvert che que messrs les commis ont en mains, lesquelz en polront tesmoingner.

J'ay che jourd'huy entendu que pluisieurs se seroient absentés et abandonnés leurs meisons depuis la publication du dernier placart, et au mesme instant suis esté vers les Srs de la ville, en présence de messrs les commys, leurs joindant[1] feire les debvoirs de enregistrer tous les biens par eulx délaisés, ensemble serrer leurs meisons pour, selon le placart, en avoir la confiscation pour le Roy et, pour ma descharge, ne me puis tenir advertir Vostre Altèze que sont assés négligent leur informer, et croy fermement que si les commys ne fussent si importun et moy, que riens ne viendroit à connoissance, craindant tousjours de schandaliser leur ville, quy est plus que schandalisée, comme bien appert.

Au surplus les capitaines m'ont requis che jourd'huy voulloir escripvre à Vostre Altèze, luy suppliant très humblement leur faire ordonner paiement pour le peu de crédict qu'ilz ont en ceste ville.

Quy est pour le présent que sçauroye advertir Vostre Altèze, synon que baise très-humblement les mains d'icelle, priant Dieu, Madame, donner à icelle bonne vye et très-longue.

De Vallenchiennes, ce XIIIe d'octobre 1563.

De Vostre Altèze
Très-humble et très-obéissant serviteur,
FRANCHOIS DE LATHIEULOYE.

A Madame.

[1] Joindant — enjoignant.

N° 144

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE VALENCIENNES

DU 13 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE, etc.

Très-chiers et bien amez, ceulx de Vallenchiennes ont derechief icy envoyé leurs députez pour se doulloir principallement pour raison des deux patars que l'on leur avoit cy devant escript qu'ilz deussent furnir pour chascun cheval des hommes d'armes et harchiers estans en ladicte ville, à quoy ilz disent avoir satisfait pour les deux mois, alléguans leur impossibilité de pouvoir faire davantaige, pour tant d'aultres charges qu'ilz ont à supporter; n'ayans moyen le trouver par nouvel impost, pour y avoir jà mis tant d'aultres, que en y mectant davantaige, ce pourroit causer une clameur entre le peuple de la ville n'ayant le gaignaige, procédant de la marchandise son cours[1], et cessans les ostilz des sayeteurs; et plus fera, comm' ilz dient, sy l'estat présent de la ville continue; supplians pour ce estre deschargez de donner quelque chose davantaige ausdicts gendarmes,

[1] Son cours (du gain) procédant de l'état du commerce.

de tant plus qu'ilz disent ce qu'ilz ont furny pour les deux mois monter à la somme de cinq à six mil livres, et que cela souffiroit pour payer les chevaulx quy sont esté en ladicte ville pour lesdicts quatre mois, comptant seullement lesdicts chevaulx qui y sont esté actuellement et y fait séjour, et non compregnant tous les chevaulx comm' ilz les doibvent avoir par les ordonnances et qui n'ont fait séjour à Vallenchiennes ; prians partant que les en voulsissions faire descharger, ainsy que plus au long verrez par leur requeste cy joincte[1], sur laquelle nous avons fait négocier avec eulx pour les y induyre, leur mectant en avant que, comme la grande insolence passée s'estoit faicte en et à l'entour de ladicte ville par les manans et habitants en icelle, et que le magistrat et autres principaulx eussent fait si peu de debvoir pour remédier, l'on estoit bien contraint de y mectre les gens de guerre, mesmes ceulx des ordonnances, lesquelz depuis se sont à diverses fois plaintz de la chierté de vivres et fourraiges, et requérans qu'il fût dressé quelque raisonnable taux sur iceulx ; en quoy lesdicts de Vallenchiennes avoient aussy esté négligens. Par quoy, et pour donner quelque satisfaction ausdicts des ordonnances, l'on avoit esté content d'escripre ausdicts de Vallenchiennes pour furnir ausdicts deux patars, ce que peult-estre l'on eust peu éviter, si le taux se y fût mis comme avoient fait aultres qui avoient aussi ung nombre de gens des ordonnances ; et que partant il failloit qu'ilz trouvassent moyen de les contenter, n'estant raison que cecy vînt à la charge de Sa Ma^té^, puisque c'estoient eulx qui en estoient cause, et que l'on ne veoit que, quant à cecy, l'un deust entrer en quelque dispute avec lesdicts gens des ordonnaces, et que cela les rendroit encoires plus difficilles.

Et enfin l'on est venu à considérer qu'il ne seroit que

[1] Nous ne l'avons pas.

bien que de faire sur ce traicter entre lesdicts de Vallenciennes et gens d'armes, pour veoir si l'on les pourroit mectre d'accord, ayans lesdicts de Vallenchiennes sur ce escript et depuis envoyé deux d'entre eulx pour faire rapport de la communication susdicte à ceulx de leur collége, me prians aussy de vous escripre affin de vous employer pour ladicte négociation. Ce que leurs ayans accordé, vous requérons et de par Sa Majesté ordonnons de regarder s'il y auroit moyen pour les mectre d'accord, nous servant d'un costel vers ceulx de Vallenchiennes des considérations avant dictes, que leur sont icy esté représentées, et d'aultre costel, envers les gens d'armes, de celles alléguées par iceulx de Vallenchiennes, y adjoustant toutes les persuasions que verrez convenir, pour, s'il est possible, obtenir desdicts de Vallenchiennes le tout, ou, si cela ne se puist practiquer, qu'ilz payent du moins le IIIe mois, et desdicts gens d'armes de l'accepter ou les mener si avant que possible sera. Et, en cecy, pourrez prendre l'assistence du prévost le conte, ou d'aultres que verrez convenir, nous advertissant de ce qu'aurez obtenu.

Lesdicts de Vallenchiennes nous ont aussy bien fait instance pour estre entièrement deschargez des gens de guerre. Sur quoy leur avons fait respondre que, jusques avoir veu le résultat des informations qui se prendent par vous, et avoir responce de ce qu'en avons escript à Sa Majesté, nous ne y oserions statuer quelque chose, et, se monstrans vouluntiers et s'esvertuans à observer les ordonnances de Sa Ma^té, ce seroit tant plus faciliter le moyen pour y parvenir. Dont vous avons aussy bien voulu advertir.

A tant, etc. De Bruxelles, le XIIIe d'octobre 1563.

Aux commis à Vallenchiennes.

N° 145

LA GOUVERNANTE
A FRANÇOIS DE LA THIEULOYE, PRÉVOT-LE-COMTE
DU 13 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MARGUERITE,

Très-chier et bien amé, comme nous escripvons présentement [1] aux commissaires estans à Vallenciennes de traicter entre ceulx de ladicte ville et gens d'armes sur la doléance faicte par iceulx de Vallenciennes pour raison des deux patars que l'on leur a cydevant escript de furnir pour chascun cheval des hommes d'armes et archiers estans en ville, nous vous requérons et, de par Sa Majesté, ordonnons que, en estant requis par lesdicts commis, vous vous employez, quant et eulx, au bon effect de ladicte négociation et leur faictes toute assistence, et nous en recepvrons plaisir agréable.

A tant, etc. De Bruxelles, le XIIIe d'octobre 1563.

La Thieuloye.

[1] *Voir* la lettre du même jour.

N° 146

LES COMMISSAIRES A LA DUCHESSE

DU 15 OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, suivant les lettres de Vostre Altèze du VIe de ce mois, avons déclairé à ceulx de la loy de ceste ville la grâce que icelle a faict à Martin Maillart et à Daniel Dubois, prisonniers, lesquelz, (après les avoir faict examiner par plusieurs fois par le prieur de Saint Pol), avons trouvé tous deux continuer en leur repentance; et, comme Vostre dicte Altèze les charge de faire abjuration solempnelle, avons sur ce poinct communicqué tant avecq mons^r le Révérendissime de Cambray que avecq ceulx de ladicte ville, lesquelz entendent que ladicte abjuration se debvra faire publicquement ès mains de leurs officiers, sans intervention de l'évesque ou de ses officiers, maintenant ledict S^r archevesque au contraire que, pour estre acte purement ecclésiastique, que les debvoirs quant à ladicte abjuration se debvront faire ès mains de sesdicts officiers, et qu'il ne pourroit consentir (à cause de son serment) qu'elle se fist aultrement, comme Vostredicte Altèze pourra plus amplement veoir par les raisons hinc indè par eulx alléguées, dont envoyons

celles dudict S^r archevesque quant et cestes, et lesdicts de la loy nous ont dit avoir envoié les leurs à leurs députez qui sont présentement en court pour les délivrer au président[1]; et, pour nostre advis, Madame, nous semble, à correction, attendu que ladicte abjuration est, comme dict est, acte ecclésiasticque, qu'elle se debvra faire ès mains des officiers dudict S^r archevesque, et, pour aultant que lesdicts Maillart et Dubois sont prisonniers desdicts de la loy, et leurs procès par eulx instruictz, aussy que la grâce procède de Vostre dicte Altèze à charge de confinement ou bannissement, n'ayant ledict S^r archevesque jurisdiction temporelle en ladicte ville, que lesdicts de la loy pourront donner sentence conforme à la résolution de Vostre dicte Altèze, chargeant lesdicts prisonniers de faire ladicte abjuration ès mains des officiers dudict S^r archevesque, ausquelz à cest effect seront délivrez lesdicts prisonniers, et, afin qu'ilz puissent former les articles de ladicte abjuration, leur seront aussy délivrez lesdicts procès; aultrement sembleroit seullement simple révocation.

Mardy dernier, par condempnation desdicts de la loy, le gros Massin mentionné en noz précédentes a esté de rechief torturé sur les nouveaulx indices contenuz en certaine information tenue par le chastelain et eschevins en Cambrésis[2], sur ce qu'il auroit incité plusieurs personnes dudict Chastel d'aller à la presche à Honnechyes, ce qu'il a constamment desnyé, confessant bien de y avoir esté au jour désigné par ladicte information, sans vouloir confesser plus avant qu'il n'a déclairé à la première fois, dont avons envoyé la confession avecq nos dictes précédentes.

Le mesme jour a aussy esté questionné ung aultre

[1] Viglius.
[2] L'officier royal et le magistrat du Cateau en Cambrésis.

nommé Colin Cousinart, lequel a confessé avoir fait le pourchas pour le prescheur au mont d'Anzin, et aussy avoir appellé sur ung matin ledict gros Massin pour aller à certaine presche que se faisoit au bois; et combien qu'il soit chargé par noz informations généralles d'avoir par plusieurs fois convocqué le peuple pour aller ausdictes presches, et y faict la queste ou pourchas, si est-ce qu'il n'a volu confesser davantaige quant à ce point, mais a raccusé ung nommé Pierre Corrette et ung aultre nommé Sandrin, tous deux ayans tenu escolles contre la deffence de l'escolastre [1], et véhémentement suspectez d'avoir tenu conventicules secrètes, d'aultant mesmes que ledict Cousynart a confessé y avoir esté du soir et hors heure avecq aultres, où qu'on recordoit ung livret intitulé *la fontaine de vie,* en disant mal des prestres et de la messe; lesquelz deux sont esté appréhendez à la mesme heure avecq quelques autres qui ont fréquenté lesdictes escolles, dont il y a si grande frayeur en la ville entre les sectaires (comme sommes advertiz) que plusieurs journellement s'absentent, et, pour ne leur donner occasion de retourner par cy-après, avons advysé lesdicts de la loy de s'informer des fugitifz pour les faire appeller par cry publicq, et, en cas de non comparition, les bannir hors de tous les pays de pardechà, en vertu de l'aucthorisation que Vostre dicte Altèze a donné ausdicts de la loy, laquelle ferons insérer aux sentences de bannissement, selon qu'il a pleu à Vostre Altèze nous commander.

Et, comme le conventicule, qui a esté tenu en la maison dudict gros Massin, en la chambre qu'il louoit à une nommée Anthonette Mèremaignon présentement prisonnière, où lisoit le feu prescheur Loys Brochart, dernièrement exécuté par le feu, nous a esté descouvert par aulcuns qui sont esté sallariez par le Sr de la Thieu-

[1] L'Écolâtre de Saint-Jean.

loye, nous semble qu'ilz ont mérité les cincquante florins qui sont ordonnez par le placcart à ceulx qui descouvreront aulcuns conventicules et assemblées illicites, à payer iceulx des deniers de la ville, en faulte de confiscation; mais d'aultant que nous doubtons assez que ceulx de ladicte ville feront difficulté de faire ledict payement, ne fût par ordonnance expresse de Vostre dicte Altèze, et oires qu'ilz fussent prestz de ce faire [1], si vouldroient-ilz estre distributeurs desdicts deniers, ce que ne conviendroit, attendu que les dénunciateurs ne veullent estre cogneuz de ceulx de ladicte Loy. Ce considéré, il plaira à Vostre dicte Altèze ordonner sur la délivrance desdicts deniers son bon plaisir, et semble, en les faisant délivrer audict Sr de la Thieuloye, il en pourra faire la distribution.

Et quant à la maison où ledict conventicule s'est tenu, nous entendons qu'elle n'appertient à nulz des conventiculans, et n'avons jusques icy sçeu enfoncer si l'assemblée y a esté tenue du sçeu et adveu du propriétaire d'icelle.

Et à tant, Madame, prierons au créateur ottroyer à Vostre Altèze en prospérité, bonne vye et longue.

De Valenciennes, le xve d'octobre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humbles et obéissans serviteurs,
NICOLAS MICAULT ET G. RATTALLER.

A Madame.

[1] Lors même qu'ils y seraient disposés.

N° 147

RAISONS & SOUTÈNEMENT

DE MONSgr L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI, REGARDANT L'ABJURATION DES HÉRÉTIQUES COMME APPARTENANT A SA PROPRE JURISDICTION TANT DE DROICT QUE DES SAINTS CONCILES ET CANONS DE L'ÉGLISE.

(Annexe de la lettre des commissaires du 15 octobre 1563.)

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Le Révérendissime de Cambray ayant entendu de Messrs les commissaires la formalité que les prévost et eschevins de la ville de Valenchiennes entendent estre observée en l'abjuration d'aucuns démonstrans vrays et sincères signes de bonne résipiscence, dict que telle formalité ne seroit ny canonicque ni jurydicque, en tant que telle abjuration ne se peult et ne doibt faire à l'ordonnance ou sentence des juges séculiers, telz que sont lesdicts Prévost et Eschevins dudict Valenchiennes, ains selon l'arbitraige du juge ordinaire ecclésiasticque diocœsain du lieu, où telz soy demonstrans résipiscens auroient leur demeure et domicille, comme de droyct il est expressément décidé; ce que ne debvroit retarder la sentence provisionalle de Sa Mate rendue entre ledict Révérendissime et lesdicts prévost et eschevins, du moys de may en cest an XVcLXIII, laquelle, ès cas dubieux et

par ledict Révérendissime déclairez héréticques, si les en iceux desvoyez retournants à résipissence consentent en faire abjuration, icelle se debvra faire ès mains dudict Révérendissime, par pareille et plus forte raison, ès cas notoirement tant de droict que des saincts concilles décidez estre héréticque, suivant ladicte disposition de droyct, en cas de résipiscence, ladicte abjuration se doibt faire selon l'arbitraige dudict Révérendissime, et recepvoir ou admettre les résipiscens; aultrement abjurer et sans observer la forme de droyct ne seroyt autre chose que énerver toute ordre et disposition des S^us canons; et si ledict Révérendissime eust pensé lesdicts de Valenchiennes entendre faire l'abjuration en autre forme que de droyct est requis, ledict Révérendissime en eust plustost faict ses remonstrances à la court.

N° 148

SENTENCE CONTRE ADRIEN BROCHART (FILS DE LOYS)

DU 15 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, MS. 541, f° 85 r°

De Adrien Brochart, filz de feu Loys, banis III ans.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Messieurs prévost et jurez que ung nommé Adryen Brochart, jonne compaignon, filz de feu Loys, exécuté par le feu, se seroit trouvé en assemblée et presche, ayant partant thumbé en la paine décrétée contre ceulx se trouvans en assemblées illicites et de droit deffendues;

Néantmoins, pour aultant qu'il n'a soustenu aucuns proppolz erronez, et heu regard à la loingtaine détention de prison, mesd^us^ S^rs^ prevost et jurez, à la demande de Ghislain de Boufflers, escuyer, seigneur de Preux, lieutenant de Monsr le prévost le conte de ceste ville, font cy endroit le ban le conte, le Castelain, le Prévost, le Mayeur et tous les hommes de la ville; nous banissons hors de ceste ville et banlieue led^t^ Adrien l'espace de III ans, et bien se garde d'y rentrer avant led^t^ terme expiré, car l'on en feroit telle justice qu'il appertiendroit.

Et s'est dit par jugement, le xve d'octobre XV^c^LXIII.

N° 149

SENTENCE DE BANNISSEMENT
CONTRE LE PRÉDICANT MARTIN DUBUISSON

DU 16 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, MS. 541, f° 85 r°

De Martin Du Buisson, bany hors de tous les pays de Sa Majesté de pardeça, sur la hart.

Nous vous disons et faisons assavoir que combien que Messieurs les Prévost et Jurez de ceste ville auroient adjourné Martin Du Buisson, sayeteur, par trois fois, affin de comparoir pardevant eulx et soy descharger des cherges contre luy données, et signamment d'avoir fait presches illicites en pluisieurs lieux contre tous droix et placcars de Sa Ma^té^.

Ce néantmoings n'auroit comparu, mais soy rendu fugitif, au moyen duquel deffault et fuyte, il s'est démonstré coupable et convaincu desdictes cherges;

Partant mesd^ts^ S^rs^, à la demande de Ghillain de Boufflers, escuyer, seigneur de Preux, lieutenant de M^r^ le Prévost le conte en ceste ville, ont bany et banissent iceluy Martin du Buisson de ceste ville et banlieue, à tousjours et sur la hart, et au surplus, suyvant les lettres d'auctorisation de Mad^e^ la ducesse de Parme, régente et gouvernante, le banissent hors de tous les pays de Sa Majesté de pardechà et sur la harte.

Et s'est dit par jugement, le XVIe d'octobre XV^e^LXIII.

N° 150

LA DUCHESSE DE PARME AUX COMMISSAIRES DE S. M.

DU 24 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chiers et bien amez, nous avons reçeu voz lettres du xve de ce mois, et entendu particulièrement ce que, dois les précédentes, aviez besoigné par delà, et la dilligence avecq laquelle continuez de y enfoncer le mal que y reste encoires; et le tout se fait de sorte que n'en sçaurions recevoir sinon satisfaction, ne faisant doubte que yrez faisant tout le possible pour encoires amener les choses en plus de lumière.

Et venant à ce que vous dictes du différend suscité entre nostre cousin, l'archevesque de Cambray, et ceulx de la ville, soustenans iceulx de ladicte ville que l'abjuration, à quoy sont condempnez Daniel Dubois et Martin Maillart, se debvoir faire ès mains de leurs officiers, et maintenant ledict S^r archevesque le contraire, s'estant le tout meurement examiné au conseil, ne se treuve que lesdicts de Vallenciennes soient fondez en leur prétendu, mais que icelle abjuration se doibt faire ès mains des officiers dudict archevesque, comme estant chose du tout ecclésiasticque; bien que, conforme à vostre advis, lesdicts de la ville pouront pronuncer la sentence, ainsi

que dernièrement l'avions résolu, chargeant en oultre lesdicts condempnez d'abjuration ès mains dudict juge ecclésiasticque.

Et, en tant que touche ceux ayans descouvert les conventicles, il nous samble qu'ilz doibvent estre sallariez conforme au contenu du dernier placcart, et qu'il ne conviendroit, comme aussi vous dictes, que la distribution desdicts deniers se feisse par leurs mains. Sur quoy, nous escripvons à ceulx de ladicte ville, tant concernant ce point que ce de ladicte abjuration, ainsi que pourrez veoir par la copie icy joincte[1].

A tant, etc.

Du XXIVe octobre 1563.

Aux Commissaires à Vallenchiennes Micault et Rattaller.

[1] *Voir* la lettre ci-après.

N° 151

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 24 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chiers et bien amez, nous entendons que, après avoir dernièrement fait grâce à Daniel Du Boys et Martin Maillart, prisonniers pardelà pour cas d'hérésie, et estans condampnez de faire abjuration, différend se soit meu entre vous et nostre cousin l'Archevesque de Cambray, prétendans par vous ladicte abjuration se debvoir faire ès mains de voz officiers, et soustenant ledict S^r^ archevesque le contraire.

Sur quoy, et pour y garder le prétendu d'ung chascun, autant que la raison le requiert, avons faict examiner la chose au conseil du Roy Monseigneur estant rière nous; et le tout débatu, estant chose nuement ecclésiastique, se trouve icelle abjuration se debvoir faire pardevant juge de l'église, soit inquisiteur, s'il est à la main, ou tel que ledict archevesque vouldra ordonner. A quoy vous requérons et ordonnons de par Sa Ma^té^ vous conformer, bien que, comme lesdicts dessusdicts sont voz prisonniers, vous les pourrez condampner selon nostre résolution sur ce prinse, et jointement les con-

dampner de faire ladicta abjuration pardevant ledict juge d'église.

D'aultre part, comme nous sommes informée que le Sr de la Thieuloye entretient aucunes personnes pour s'en servir et descouvrir les conventicles, et dont il a reçeu service, et que, par les placcartz, certain sallaire leur est promis, et que le payement s'en doibt faire des deniers de la ville, nous vous ordonnons samblablement de délivrer audict de la Thieuloye jusques à la somme de cent ou cent cincquante florins, pour, par lui, estre destribuez entre lesdictes personnes, sans y vouloir faire faulte.

Du xxive octobre 1563.

Ceulx de Vallenciennes.

N° 152

LA GOUVERNANTE AU PRÉVOT-LE-COMTE

DU 24 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chier et bien amé, par voz lettres du xve de ce mois satisfaisant à noz précédentes, nous descripvez amplement la stature de Martin des Buyssons, ce qu'avons eu pour agréable, faisant compte nous en povoir servir, et que au surplus vous tenez les yeulx ouverts pour descouvrir les sectaires et les conventicles qui se tiennent par delà; et puisque, pour venir à congnoissance d'iceulx, il convient sallarier ceulx que vous en font les rapportz, et estans les cent florins que avions ordonnez consommez, nous escripvons présentement à ceulx de la loy dud^t Vallenciennes ce que verrez par la copie, ne faisant doubte qu'ilz regarderont d'effectuer nostre ordonnance, ainsi qu'il convient.

Et n'ayant aultre à vous dire, puisque, quant aux gens de guerre, aurez jà avant la réception de cestes entendu l'ordre que y avons mis, le surplus de cestes sera de vous exhorter comme tousjours à la continuation de vostre bon et léal debvoir, en quoy vous sçavez le service que rendez à Sa Ma^té.

Priant à tant le créateur qu'il, très chier et bien amé, vous ayt en sa garde.

Du xxive octobre 1563.

Au prévost le conte La Thieuloye.

N° 153

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DES 26 & 29 OCTOBRE 1563

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 13 v°, 14 r° et v°

Nouvelle difficulté contre le susdit évesque sur l'interprétation de la susdite sentence[1], *et lettre de Madame déclarant que l'abjuration des héréticques se feroit devant luy, et résolution sur ce prinse de garder le droict de la ville.*

Le xxvi° d'octobre LXIII, a esté remonstré comment le jour d'hier messieurs les conseilliers, estans pour le présent commis en ceste ville, auroient demandé sy on avoit envoyé en court l'escript que la ville entendoit présenter contre la doubte, que Monsr le Révérendissime de Cambray[2] mectre sur la sentence interlocutoire rendue par la Majesté d'entre ledt Sr Révérendissime et ceste ville. Et, pour ce que Franchois le Mesureur et Me Franchois d'Oultreman ayans esté en court, et leue lad. sentence, et le mis en conseil, ont trouvé qu'il n'y avoit en lad. sentence quelcque doubte, ains que la doubte dud.

[1] Celle du 4 mai 1563.

[2] Le mot *vouloit* est sans doute passé.

Seig^r Révérendissime estoit purgée et décidée par lad^te sentence, ilz n'auroient présenté en court l'escript à eulx envoié, et selon que par les lettres de messieurs de la justice leurs auroit esté adverty.

Par quoy, est par ce présent conseil sur ce à conclure et adviser. Lequel conseil, ayant veu lad. sentence et trouvant icelle estre clère, a advisé de se trouver vers led. seig^r Révérendissime, et luy faire ample lecture et advertence de lad^te sentence et de la clère décision d'icelle et supplier sad. Seigneurie soy contenter et riens faire au préjudice d'icelle, et où sa seigneurie ne s'en contenteroit, de, par quelcque escript, en faire advertence à Madame la Ducesse, à la conservation de lad^te sentence.

Et, aud^t jour, a esté faict lecture des lettres de Madame la ducesse, dattées du XXIIIIe de ce mois, sur le faict de la doubte et différent, dont est faict mention ou précédent conseil, contenant en effect que, ayant faict examiner la chose au conseil du Roy, et le tout débatu, se trouvoit l'abjuration et mentionnement se debvoir faire devant juge de l'église, soit inquisiteur, s'il est à la main, ou tel que led. Seig^r Archevesque voldra commettre. A quoy, requéroit et de par Sa Majesté ordonnoit se conformer à icelles lettres, contenant en oultre estre informé que le Sr de la Thieuloye entretient aulcunes personnes pour servir et descouvrir les conventiculles, et dont il a reçeu service, et que par les placcars certain sallaire leur est promis, et que le payement s'en doibt faire des deniers de la ville, ordonnoit semblablement, de par Sad. Majesté, de délivrer aud. de la Thieuloye jusques à la somme de cent ou cent cincquante florins, pour, par lui, estre distribuez entre lesd. personnes, sans y faire faulte;

Et sur quoy partant estoit à adviser par ce présent conseil; lequel conseil est d'advis de, suivant la résolution

du conseil précédent, se trouver vers led^t Seig^r Révérendissime, pour lui communicquer le tout, et desduire les raisons contraires à l'entretènement de lad. sentence interlocutoire, pour, après, adviser ce que l'on aura à faire.

Et, quant aux deniers du Prévost-le-Comte, semble qu'il les poelt et doibt prendre sur les loix et deniers de Sa Majesté, et de, sur ce, communicquer avec luy.

Et le xxixe, fut dit que, veu led. Seig^r Révérendissime, ne veult acquiescer de faire l'abjuration, tant pardevant luy et ses officiers que pardevant mesd. Srs de la Justice, sans préjudice au droict de l'un et l'aultre des parties ny de la susd. sentence interlocutoire ou aultrement, luy seul en baillant acte de non préjudice selon que dessus; Et veu aussy que, par les lettres de sad. Altèze, n'est faict mention de la prédicte sentence interlocutoire rendue sur le différent d'entre icelluy Seig^r et ceste ville, et que lesd. lettres ont esté despêchiés sans avoir esté oys sur l'advertence d'icelluy seigneur;

Led^t conseil a conclud de, par escript, en faire advertence et remonstrance à sad. Altèze, pour et à la garde et conservation de lad. sentence et droit des parties, dénommant et députant à ces fins sire Pierre Rasoir et Me Franchois d'Oultreman, lesquelz, ossy d'un chemin se trouveront à Malines sur le faict de l'adjournement et appel interjecté par le procureur général emprenant la cause de Monsr le Prévost le comte, touchant le refus faict par mesd^ts S^rs de la justice d'adjuger la confiscation des biens des fugitifz et suspectez.

N° 154

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 30 OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, ayans reçeu les lettres de Vostre Altèze du XXIIIIe de ce mois, avecq celles y joinctes, avons délivré au Prévost-le-Conte les siennes, et les aultres à ceulx de la ville, qui en ont faict lecture en nostre présence; et comme nous requérions de sçavoir le jour qu'ilz vouldroient procéder oultre, suyvant la résolution et déclaration de Vostre dicte Altèze, afin que, selon ce, mons^r le révérendissime de Cambray eust peu mander ses officiers de Cambray, et mectre de son costel l'ordre que convenoit pour faire l'abjuration des deux prisonniers y mentionnez, respondirent qu'ilz ne se povoient arrester à ladicte déclaration de Vostre dicte Altèze attendu qu'ilz n'avoient esté oyz, et combien que nous leur dismes que cela n'estoit advenu par nostre coulpe, mais par la faulte de leurs députez qui n'avoient présenté à Vostre dicte Altèze l'escript contenant leurs raisons, que ceulx de la ville leur avoient à cest effect envoyé d'icy, persistarent en ce que dessus et mesmes que la sentence rendue par Vostre dicte Altèze au mois de may dernier entre ledict

S^r archevesque et lesdicts de la ville estoit si clère pour leur intention qu'il n'y gisoit aulcune interprétation, et que pourtant ilz en vouloient communicquer avec ceulx qui sont de leur conseil; après quoy se trouvarent en nombre compétent vers ledict Sr Archevesque, déclairans d'estre contens que l'on ensuyvist lesdictes lettres de Vostre dicte Altèze pour ceste fois, moyennant qu'il leur bailla lettres de non préjudice, et d'aultant que ledict Sr Archevesque ne leur a volu accorder lesdictes lettres, ont résolu entre eulx d'envoyer de rechief deux de leurs députez vers Vostre dicte Altèze pour présenter à icelle leurs raisons, par lesquelles ilz entendent desduyre que ladicte sentence ne se peult entendre sinon en leur faveur, et que, l'entendant aultrement, ce seroit contre l'auctorité du Roy. Madame, nous avons unesfois escript nostre advis, lequel ne voyons par quelle raison debvrions changer, et ne povons considérer comment ledict Sr Archevesque feroit contre l'auctorité et haulteur de Sa Ma^té, ne faisant que acte purement ecclésiasticque, comme est ladicte abjuration d'hérésie, remectant néantmoins le tout à ce que Vostre dicte Altèze en vouldra ordonner.

Les informations généralles que tenons se pourront achever, (comme espérons), en dedens quinze jours, et lors en envoierons copie à Vostre Altèze; nous avons besoigné avec ledict Sr Archevesque sur la translation du chapitre de la sale à l'église de St Géry, sur les cures et sur le fait des escolles, èsquelles trouvons très mauvais ordre et conduyte. Et, le tout achevé, ce que pourra estre en dedens le temps que dessus, envoyerons semblablement le besoigné à Vostre Altèze et, attendu ledict maulvais ordre qui est aux escolles, ledict Sr Archevesque est d'intention de ériger une nouvelle escolle en ceste ville, et, à cest effect, faict raccoustrer la maison des fratres pour y loger les jhésuytes, lesquelz apprendront

touttes sortes d'enffans, sans en recepvoir aulcun salaire, ce que, nous semble, pourra causer grand bien en ladicte ville au fait de la religion.

Madame, depuis noz dernières a esté appréhendé ung aultre maistre d'escolle, nommé Gobert Nicolay, lequel est fort suspecté d'avoir enseigné doctrine réprouvée par l'Église, et y a apparence que lesdicts maistres d'escolle ont, soubz umbre de tenir escolle pour petitz enffans, tenu conventicules en leurs maisons, comme l'on pourra descouvrir avecq le temps.

Aussy a esté constitué prisonnier ung Sévérin de Lannoy, mosnier, qui est chargé par plusieurs tesmoings d'avoir hanté les assemblées, et y fait plusieurs fois le pourchas pour le prescheur, combien qu'il dénye le tout.

Quant aux deux patars que les gens de cheval ont demandé pour les deux mois qui restent encoires à payer pour chascun cheval, avons parlé premiers à ceulx de ladicte ville, lesquelz n'ont volu payer le terme desdicts deux mois. Si est-ce qui semble qu'ilz seroyent assez induisables à payer l'ung d'iceulx. Depuis avons parlé au Sr de la Thieuloye, lieutenant de la bende de mons^r d'Hoochstrate, et au Sr de Goingnyes, lieutenant de celle de mons^r le marquis de Berghes, pour les induire de se vouloir contenter d'ung mois. A quoy ilz ont respondu que, pour leurs personnes, ilz seroient bien contens, mais que, pour les aultres, tant de ceulx qui sont de leur charge que des aultres compaignies, ilz n'ont aulcun povoir, et craindent qu'ilz ne vouldront en ce aulcunement condescendre pour plusieurs raisons, tant pour ce que, à leur venue en ceste ville, en lieu de leur bailler franchise, on a augmenté l'impost d'ung gros sur le lot de vin, que aussy que l'on ne leur a faict aulcun avantaige sur le prix des fouraiges, et finablement, que leur ayant esté promis lesdicts deux solz, ont délaissé la poursuyte de la franchise desdicts impostz et tauxe sur

lesdicts fouraiges, aussy que, veullans les capitaines persuader aux gens d'armes de leur charger de quicter ce que Vostre dicte Altèze leur a promis, seroit donner occasion de quelque maulvaise suspition d'eulx d'avoir prins quelques dons de la ville pour les enduire à ce que dessus, ce que retourneroit au desservice de Sa Ma^té^ pour le crédit que chascun perderoit envers les siens.

Depuis avons parlé audict Sr de la Thieuloye, lequel nous a dit que les lieutenans des bendes des duc d'Arschot et conte de Boussu ont rescript absolutement qu'ilz ne se peuvent déporter de leur demande, allégans en effect les raisons susdictes et qu'ilz ont assigné leurs hostes en ce qu'ilz doibvent, sur lesdicts deux patars. Toutesfois ledict Sr de la Thieuloye est d'advis et pense de povoir induire les aultres lieutenans à ce que maintenant ilz accepteront le payement de l'ung desdicts deux mois, et quant à l'aultre, qu'ilz en traicteront la première fois que les gens d'armes seront rassamblez, sans toutesfois se faire fort d'obtenir quitance du second mois, ne les povant pour le présent rejoindre sans grandz fraiz et despens; et de ce, Madame, que pourrons entendre davantaige en advertirons Vostre Altèze.

A tant, Madame, prierons au Créateur, ottroyer à Vostre Altèze, en santé, bonne prospérité.

De Valenchiennes, le pénultiesme d'octobre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humbles et très-obéissans serviteurs,
NICOLAS MICAULT. G. RATTALLER.

A Madame.

N° 155

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI A LA DUCHESSE DE PARME

DU 30 OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, je tiens Vostre Altèze advertie par Messrs ses commis du différent qui seroit meu entre ceulx de la ville et moy, à cause de l'abjuration que Daniel Dubois et Martin Maillart debvroient faire de leurs erreurs, prétendantz lesdicts de la ville que ladicte abjuration se debvroit faire pardevant eulx, et moy, pour estre abjuration chose *mèrement* (*sic*) ecclésiasticque, soubstenant du contraire: nous ayans à cest effect lesdictz sieurs commissaires ordonné de mectre noz raisons sommairement par escript pour les envoyer à Vostre Altèze sans les monstrer à parties pour tant plustost abbréger l'affaire, ce que j'ay faict incontinent, estimant que lesdictz de la ville en useront de mesme, selon qu'ilz avoient déclairé ausdictz commys avoir donné charge à leurs confrères députez qui jà estoient en court. Et pour ce que lesdictz commys pensoient que la responce de Vostre Altèze viendroit bien tost, me requirent d'attendre icy ladicte responce, car aultrement j'estois délibéré de passer oultre pour parfaire ma visite des curez. Et en lieu d'accélérer ledict affaire, orprimes mercredy dernier XXVIIe de ce moys me sont

venuz déclairer qu'ilz avoient reçeu lettres de Vostre Altèze par lesquelles elle déclairoit que l'abjuration susdicte se debvroit faire pardevant le juge ecclésiasticque, comme chose nuement ecclésiasticque, me déclairant que ilz estoient prestz de se conformer ausdictes lettres, moïennant protestation de se point préjudicier, en ce qu'ilz vouldroient remonstrer à Vostre Altèze pour le maintiennement de la sentence provisionalle donnée en moys de may par le conseil privé sur le différent qu'il y a entre nous pour la jurisdiction, me disans que, nonobstant que par lesdictz commissaires fust ordonné que d'ung costé et d'aultre nous debvions mectre noz raisons par escript, comme desjà de ma part j'avois fourny, que eulx trouvoient ladicte sentence provisionalle si claire pour eulx qu'il n'estoit de besoing de furnir à ce que lesdictz commissaires avoient ordonné, ne mectre aulcunes raisons par escript; et sont ainsi retournez lesdictz députez de la ville, pensans, (comme je croy), que debvrois recepvoir sentence de ma partie. Sur quoy, après avoir veu la copie desdictes lettres de Vostre Altèze, leur ay respondu hyer que j'estois prest de me reigler selon icelles, et que ne voulois accepter aulcune protestation, mais que bien leur en convinst de la faire pardevant Vostre Altèze ou là que bon leur sembleroit, pensant qu'à ceste responce tant raisonnable ilz ne trouveroient que répliquer.

Ce néantmoings, Madame, j'ay entendu que de nouveau ilz envoyent leurs députez vers Vostre Altèze faire les remonstrances qu'ilz debvoient avoir faict auparavant, sans avoir regard que ce pendant les povres prisonniers endurent grandement, et que moy suis icy attendant à grands coustz et despens (à quoy supplie Vostre Altèze avoir regard) et délaissant mes propres affaires. Qui m'a caussé d'escripre la présente à Vostre Altèze et lui supplier de vouloir croire que ne veulx donner empesche-

ment à chose qui pourroit aulcunement servir au soubstènement de nostre foy catholicque, pour ce que ladicte abjuration est si notoirement ecclésiasticque, et qu'il ne convient pour le temps qui court que l'ordre du droict soit de tant subverty, comme il se feroit si d'avanture lesdictz de la ville mesme contre l'ordonnance déclaratoire obtinssent en leur prétendu.

Il y aura tantost quinze jours qu'ilz ont en mains certaines ordonnances touchant les escholles conçeues entre Messrs les commys et moy, et par nous communicquées à leurs députez, qui en demandoient la copie pour la raporter à leur conseil, mais jusques à cest heure ne font aulcung semblant de respondre.

Qui est l'endroict, Madame, où je supplieray très-humblement estre recommandé à la bonne grâce de Vostre Altèze priant le Créateur luy donner avec toutte prospérité bonne et heureuse vie.

De Valenchienne, ce xxxe octobre 1563.

De Vostre Altèze,
très-humble et très-obéissant serviteur,
MAXIMILIEN DE BERGHES.

A Madame.

N° 156

SENTENCE DE BANNISSEMENT CONTRE JEHAN FONTAINE
DU 30 OCTOBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, MS. 541, f° 85 v°

De Jehan Fontaine bany trois ans.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la cognoissance de Mrs de la justice qu'ung nommé Jehan Fontaine, de son stil mulkinier, natif de Morchy emprès Bapaume, prisonnier non obstant que ci-devant sur aultre son emprisonnement lui fuist esté interdit sa demeure et résidence en ceste ville et banlieue, touttesfois y seroit-il retourné en contravention aux placcars de la Majesté et deffence de justice;

A cause de quoy et affin d'autres exempler, mesdts Srs de la Justice, à la demande de Monseigr Franchois de Bermenicourt, chevalier, seigneur de la Thieuloye, prévost-le-conte en ceste dite ville, font ci endroit le ban le conte, le castelain, le prévost, le mayeur, et tous les hommes de la ville. Nous banissons hors de ceste ville et banlieue ledt Jehan Fontaine l'espace de trois ans; et bien se garde d'y rentrer avant ledt terme expiré, car l'on en feroit telle justice qu'il appertiendroit.

Et s'est dit par jugement.

Le pénultyème jour du mois d'octobre l'an mil cinq cens soixante-trois.

N° 157

LE PRÉVOT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 31 OCTOBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

MADAME,

Madame, aïant reçeu la lettre de Vostre Altèze en dacte du xxiiiie d'octobre, avecq une lettre qu'escripviez à ceulx de la loy, laquelle je leur ay à l'instance présentée; et, après en avoir faict lecture en plain bancq, se sont trouvez estonnez, qui at causé que n'ay plus tôt donné responce à Vostre Altèze que préalablement n'euisse entendu d'eulx s'ilz euissent acquiessé à l'ordonnance de Vostre Altèze. Sur quoi les commis et moy avons faict tous les debvoirs de povoir esvertuer icelles, estant mons^r le Révérendissime Archevesque de Cambray prest à en faire selon ladicte ordonnance. Sy esse que iceulx de la ville n'ont volut permectre icelle abjuration estre faicte, alléguant que leur polroit porter aucun préjudice tant vers ledict archevesque que aultrement, dont plus amplement Vostre Altèze sera advertie par mess^rs les commis, et, pous éviter le long escript de ma lettre, m'en fais ici aucune mention à Vostre Altèze, ensemble de ce qu'il se passe des prisonniers et de l'information généralle; et, à cest effect, les députez de ceulx de ceste ville se doibvent de brief trouver vers Vostre Altèze, dont m'a samblé expédient d'en advertir icelle auparavant leur arrivée.

Quand aulx gens de guerre, dont Vostre Altèze me mande auparavant la réception d'icelle, en debveroie avoir eu aucune ordre; depuis le partement de monsieur le marquis de Berghues, n'ay entendu aucune chose touchant les gens de pied; trop bien qu'ay reçeu une lettre de Vostre Altèze du XIIIe dudict mois, par laquelle me commandiez que, suivant une lettre que Vostre Altèze escripvoit aulx commissaires de Sa Mate, que euisse à traicter avecq les lieutenans et gens de cheval, pour le faict des deux pattars, ce que j'ai faict à mon povoir, et à cest effect escript à tous les lieutenans; et, aprèz avoir eu responce de eulx tous, ilz ne me sçeurent donner nulle responce absolute, pour autant qu'ilz n'ont leurs gens ensemble pour les communicquier, et que, faisant aucun accord de par eulx, les gens d'armes polriont penser qu'averoient faict quelque paction avecq lesdictz de la loy, et eulx-meismes en avoir prouffictté. Aussi pensent bien que sera chose difficile à les induire à leur contenter des offres que leurs font lesdicts de la ville, obstant que la pluspart d'iceulx ont très jà assigné ce qui leur convient pour satisfaire à leurs créditeurs; Mais, parlant à correction très-humble de Vostre Altèze, me samble que, attendant que les gens d'armes polront estre assemblez en leurs garnisons, puisque ceulx de la ville s'enclinent de donner ung mois, vostredicte Altèze polroit ordonner ce faire, et pour l'aultre en ferai mon mieulx, sans toutesfois volloir asseurer que les gens d'armes en seront contents, à cause qu'ilz se confient fort en ce que par Vostre Altèze leur est acoordé.

Quant aulx gens de pied, comme cy dessus est dict, n'ay encoire entendu aucune ordre sur iceulx et sont venus les capitaines me remonstrer comme l'on leur doibt deux mois escheuz, et entre le troisiesme, me requérant de suplier très-humblement à Vostre Altèze leur faire dresser leur paiement, en considérant que, par eulx, ont

faict leurs debvoirs de prester à leurs dicts gens ce qu'ilz ont de povoir, et moy-meisme me suis obleigiet vers les S^rs de la ville en mon nom privé pour huit cens florins que j'ay promis leur rendre au boult de six sepmaines escheuz, lesquelz ne se volloient tenir à eulx sans en bailler ma propre cédulle; et de moy, je ne voy poinct que je les puisse longtemps tenir en ceste subjection pour le peu de crédit qu'ilz ont en ceste ville. Au surplus, je ne fauldrai d'estre vigillant le plus que je polrai, et feray mon extrême debvoir de tenir la main que les affaires de la religion s'encheminent selon les placcardz et bonne volunté du Roy, et pour le présent tout y est assez quoi, fréquentant assez bien les églises, moiennant qu'il procède d'aussi bon cœur que le démonstrent.

Madame, je suplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Altèze ordonner mon paiement, car je suis icy en une des plus chière ville de pardeça, et ne fût qu'en suis indigent, ne voldroie tant importuner Vostre dicte Altèze. J'ay demandé à ceulx de la ville les cent et cincquante florins par Vostre Altèze ordonné, pour distribuer à ceulx qui ont faict service à Sa Ma^té, selon le piedt de vostre dicte lettre à eulx escriptes, à quoi ilz m'ont donné responce qu'ilz ne pœuvent ce faire sans en advertir leur grand conseil. Qui est pour le présent que sçauroie advertir Vostre Altèze et, s'il vient aultre occasion, ne fauldrai en faire mon debvoir, baisant très-humblement les mains d'icelle, je prie Dieu, Madame, vous donner bonne vie et très-longue.

De Valenciennes, ce dernier d'octobre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et très-obéissant serviteur,
FRANCHOIS DE LATHIEULOYE.

A Madame.

N° 158

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE S. M.

DU 6 NOVEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chiers et bien amez, nous avons entendu volunntiers, par voz lettres du pénultiesme du précédent, le bon debvoir que faictes pour descouvrir le désordre et autheurs du mal qui est à Vallenciennes, affin de tant mieulx y chercher le remède, actendant en bien grand désir de veoir vostre information généralle, pour tant mieulx sçavoir comme le tout y passe; et, pour abbrévier les choses, vous ayans manié de longtemps l'affaire, en envoierez joinctement un recueil, pour le pouvoir faire communicquer à Sa Ma^té^.

Et pour responce particullière à chascun poinct de vosdictes lettres, premièrement nous avons ordonné itérativement que l'abjuration des prisonniers pénitens sera faicte ès mains de l'archevecque de Cambray ou ses députez, et que ceulx de Vallenciennes n'ayent à luy donner quelque ultérieur empeschement, comme vous entenderez plus particullièrement par l'ordonnance que j'ay faict sur la requeste desdicts de Vallenciennes et noz lettres audict Sr de Cambray [1].

[1] *Voir* la pièce ci-après n° 159.

Quant est des escolles publicques, (que) ledict Sr de Cambray vœult ordonner audict lieu, et de la translation des chanoines de la Salle [1] en l'église de St Géry, nous escripvons bien expressément à ceulx dudict Vallenciennes, affin qu'ilz ayent à faire tout leur debvoir à eulx possible, et l'assister en œuvres si bons et sainctz, sans user d'aucun délay ou retardement, et vous requérons samblablement que, en vostre regard, vous y tenez le plus la main qu'il vous sera possible pour promouvoir ledit affaire, selon l'espérance qu'avons bien que ferez.

Nous avons aussy entendu voluntiers que vous avez appréhendé un nomé Gobert Nicolay, que vous dictes fort suspect d'avoir enseigné ses doctrines erronnées, et tenu conventiculles illicites soubz prétexte de tenir escolle de jeusnes enffans; et aussy d'avoir constitué prisonnier Sévérin Delannoy, diacre et ayant faict les pourchatz des prédicans héréticques, èsquelz nous vous requérons examiner bien et vifvement tant de leurs doctrines et actions que de leurs complices, affin d'enfoncer tousjours de plus avant les autheurs et causes mouvantes de ces tumultes, désordres et séditions, et par ainsy lever le mal; de manière qu'encoires qu'ilz fussent pénitens, si est-ce que pour estre perturbateurs et séducteurs du pœuple, nous sommes d'advis, comme aussy est le conseil de Sa Ma^té qu'on en face le chastoy et punition exemplaire comme trouverez convenir jouxte leurs démérites, et que le bien publicq requerra.

Touchant les deux pattars de surcrois pour les hommes de cheval, nous en escripvons au Sr de la Thieuloye [2], auquel nous vous requérons d'assister en ce que vous pourrez; En quoy nous ferez chose aggréable.

Aux commissaires.

[1] La Salle-Le-Comte.
[2] La lettre est ci-après.

N° 159

DÉCISION DÉFINITIVE DE LA GOUVERNANTE

SUR LA CONTESTATION RELATIVE A L'ABJURATION DE DANIEL DUBOIS & MARTIN MAILLART

DU 4 NOVEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre aux commissaires du 6 novembre 1563.)

Aiant la duchesse, Régente, etc., oy le rapport de ces requeste et prèches joinctes, déclaire qu'elle ne trouve cause pour changer ce qu'elle a cydevant mandé ausdicts supplians[1] : ordonnant partant de rechief que l'abjuration des prisonniers mentionnez en ceste requeste se fera par devant l'Archevesque de Cambray, ou ses commis, pour estre chose purement de jurisdiction ecclésiasticque, et selon que jusques à présent s'est observé tant par les consaulx supérieurs qu'inférieurs, selon quoy se rigleront lesdicts supplians, sans y donner ultérieur empeschement. Bien entendu que la chose se fera dedens ladicte ville et sans imposition d'aultre peine saulf la pénitence sallutaire, et à faire laquelle abjuration pourront les supplians requerre ledict S^r archevesque pour assister et y estre présentz, si bon leur samble pour plus grand exemple. A laquelle fin Son Altèze luy en escripvera samblablement sans toutesfois que, par ce, elle entende restraindre la liberté de sa jurisdiction.

Ainsy faict par Son Altèze au Conseil d'Estat tenu à Bruxelles le IIIIe de novembre 1563.

[1] Le magistrat de Valenciennes. Il s'agit, en effet, dans l'espèce, d'une sorte d'appel porté par ce dernier en cour à Bruxelles, contre une première décision où, disait-il, il n'avait pas été ouï.

N° 160

LA DUCHESSE DE PARME A L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

DU 6 NOVEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre aux commissaires du 6 novembre 1563.)

Mon cousin, j'ay veu le contenu de voz lettres du 30 du passé sur le débat et contredict que ceulx de la ville de Vallenciennes vous ont faict et font touchant l'abjuration que Daniel Du Bois et Martin Maillard debvoient faire de leurs erreurs, que lesdicts de Vallenciennes prétendoient leur debvoir compéter, par les raisons que lesdicts députez envoyez ad ces fins icy m'ont donné par escript; lesquelles veues et examiné en conseil, n'ont esté trouvées suffissantes pour parvenir à leurs fins; mais leur ay ordonné bien expressément de ne nous donner empeschement en cestuy acte, comme estant chose enthièrement de vostre jurisdiction ecclésiasticque, selon que voyerez par le double de ladicte ordonnance que vous envoye. Et, quant à y estre présent par eulx, combien qu'il ne soit de necessité, néantmoins, pour ce qu'il ne pœult estre que de millieur exemple, en cas qu'ilz vous en requièrent, me samble que vous ferez bien de les admectre, et en cela me ferez plaisir.

Touchant les deux aultres poinctz de vosdictes lettres, de l'escolle publicque que vous entendez drescher par les jésuistes [1], je ne puis que grandement louer vostre bon conseil et office, et vous prie l'effectuer à la millieure dilligence que vous povez, auquel effect j'escriptz ausdicts de Vallenciennes pour, en toute dilligence, le mectre à bonne et deue exécution, de sorte que de leur part n'y ayt aucune faulte, ainsy que verrez par le double desdictes lettres que vous envoye [2]. Espérant au surplus que, pendant que vous et les commis du Roy monseigneur sont là pour remédier aux affaires, que toutes choses requises et nécessaires au remède seront achevées, chose que je vous recommande bien affectueusement, comme estant vostre office et laquelle emporte tant pour le service de Dieu, bien et repos de ladicte ville et conséquament du pays.

De Bruxelles, le VIe de novembre 1563.

A l'Archevesque de Cambray.

[1] L'autre point est relatif à la translation du chapitre de la Salle à l'église de Saint-Géry. (*Voir* le dossier des cures.)

[2] *Voir* la lettre ci-après du même jour.

N° 161

LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT

DU 6 NOVEMBRE 1563

MINUTE [1]

Liasse 56 de la restitution autrichienne

(Annexe de la lettre à l'archevêque, du 6 novembre 1563.)

Très-chiers et bien amez, l'archevesque de Cambray, mon cousin, m'a faict entendre comme, passé quelque temps, il vous a donné certains mémorial et articles, pour drescher une escolle publicque par les Jésuistes à la maison des fratres en la ville de Vallenciennes, où povres enffans seront enseignez gratuitement [2]; sur quoy, vous avez encoires à vous résouldre.

Et pour ce que ces choses sont si sainctes, pieuses et nécessaires, l'une servant pour l'instruction de la jeunesse, et l'aultre pour décoration du S^t service divin, et que la chose ne souffre long délay, mesme qu'il convient l'effectuer pendant que luy et les commissaires de Sa Ma^té sont en ladicte ville, nous vous requérons, et, néantmoins, de la part de Sa Ma^té, vous ordonnons bien

[1] Cette pièce est rapportée par Simon Leboucq, dans son *Histoire ecclésiastique de Valenciennes*.

[2] L'autre point est relatif à la translation du chapitre de la Salle. (*Voir* le dossier des cures.)

expressément et acertes qu'ayez, incontinent et à la meilleure dilligence que pourrez, de prendre une bonne, fructueuse et finalle résolution pour mectre deuement à effect les deux poinctz susdits, et qu'à cela vous vous esvertuez et efforcez de telle sorte que l'on ne puist trouver quelque faulte ou délay de vostre costé, et que Sa Ma^té puist entendre que vous voullez vous-meismes ayder et mectre la main à la conservation de ladicte ville. Ce que ferez semblablement en toutes aultres choses que lesdicts archevesque et commissaires vous requerront pour vostre propre bien et prouffict, et donner contentement et satisfaction à sadicte Majesté.

A ceulx de Vallenciennes.

N° 162

LA DUCHESSE DE PARME AU PRÉVOT-LE-COMTE
DU 6 NOVEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Très chier et bien amé, pour donner responce à voz lettres du dernier du précédent, nous vous advertissons qu'avons, par advis du conseil de Sa Ma^té^, ordonné bien expressément à ceulx de Vallenciennes de ne faire empeschement à l'archevesque de Cambray de recevoir l'abjuration que Daniel Dubois et Martin Maillard doibvent faire de leurs erreurs, comme escripvons aussy plus particullièrement audict Sr de Cambray.

Au regard de ce que avez commenché traiter avec les lieutenans des gens de cheval ayans tenu garnison en Vallenciennes pour le faict de deux pattars par chascun cheval, ce me viendra à plaisir que vous l'achevez avec eulx, en accordant les choses selon que vous avons requis par noz précédentes.

Quant est du payement des gens de pied pour les deux mois à eulx deubz, avons faict mectre un mémoire aux finances, affin qu'il soit incontinent advisé de leur dict payement, en quoy il n'y aura faulte, ce que leur pourrez faire entendre.

Et au regard de vostre payement, nous donnerons charge semblablement à ceulx des finances d'y pourveoir comme la raison voeult, vous recommandant au surplus tous les affaires selon la confidence qu'avons en vous et la vigilance dont usez, qui nous donne contentement et espérance que les choses iront méliorant.

Qui sera pour la fin, etc.

Au Sr de la Thieuloye.

N° 163

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 9 NOVEMBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, Monsieur de la Thieuloie et les capitaines des enseignes de gens de piet estans à Valenciennes m'ont faict requérir vouloir intercéder à Vostre Altèze qu'ilz puissent avoir payement de ce que leur est deu de leur soldée, car mal leur est possible vivre sans le payement précis, comme Vostre Altèze a peu entendre par le passé, ce que ne leur ay peu refuzer. Et partant suplie humblement Vostre Altèze les faire secourir, car l'obéissance qu'ilz donnent aux commandemens que l'on leur a faictz et leurs capitaines requiert tout bon payement. Et, ne servant ceste à aultre fin, prie le Tout Puissant, Madame, donner à Vostre Altèze en toute prospérité longue et heureuse vie. De Liége, ce IXe de novembre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 164

LES COMMISSAIRES A LA DUCHESSE

DU 12 NOVEMBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, suyvant l'ordonnance itérative de Vostre Altèze, ceulx de la loy de ceste ville se font enfin rengez à y obéyr, ayans résolu de donner sentence conforme à la grâce que Vostre dicte Altèze a faicte à Daniel Dubois et Martin Maillart, prisonniers, remectant l'acte de l'abjuration ès mains des officiers de monsieur le Révérendissime Archevesque de Cambray, requérans d'y estre présens, ce que ledict Sr Révérendissime leur a accordé, pourveu touttesfois que ce ne soit tiré en conséquence, n'estant à ce tenu, les admectant seullement afin que ledict acte d'abjuration soit de meilleur exemple et ne se pourra faire ladicte abjuration que mardy ou merquedy prochain, attendu l'absence de sesdicts officiers qu'il a mandé icy pour ce temps, et se fera icelle en l'église de St Jehan. Du succès advertirons Vostre dicte Altèze.

Madame, combien que, par noz précédentes, avyons escript à Vostre Altèze d'envoier copie des informations généralles que tenons, touttesfois attendu qu'elles sont aulcunement confuses, à cause que n'avons sçeu avoir les tesmoings pour les examiner par ordre, ainsy que la matière le requéroit bien; et mesmes qu'il y a encoires quelques tesmoings d'importance à oyr, ne les avons peu envoyer, et oires que les envoyssions, craindons que ceulx qui pourroient estre commis à visiter icelles y feroient plus tost perte de temps à les entendre, que d'avancer l'affaire en nostre absence.

Et quant au recueil, que désire Vostre Altèze qu'eussions à envoier pour en faire part à Sa Ma^té^, nous semble (soubz correction) que cela ne se doibt faire jusques à ce que Vostre dicte Altèze aura entendu nostre rapport, et prinse résolution sur aulcuns poinctz et difficultez notables, lesquelz ne se peuvent desmêler par lettres qui ne réplicquent; et nous est advis, soubz correction, que, pour ce, Vostre Altèze nous pourroit mander; et, comme ceulx qui ont manyé et sont imbuz desdicts affaires, en pourrons rendre meilleur compte que ceulx qui ne les ont veu ne oy, y joinct que ayans paroy les tesmoings que restent, ne pourrons ici procéder plus oultre ny par instruyre les procès des prisonniers, si ce n'est que Vostre Altèze prégne résolution desdictes difficultez, et signament sur ce dont aultres fois avons escript que plusieurs tesmoings qui déposent contre lesdicts prisonniers ont requis que leurs dépositions ne soient communicquées à ceulx de ladicte Loy, lesquelz, sans veoir lesdictes dépositions, et avoir faict le récolement des tesmoings, ne vouldroient procéder à la judicature desdicts procès. Parquoy, madame, puisque ne seroit perdre temps de nous trouver en court, ains plus tot donner avanchement aux affaires, il plaira à Vostre dicte Altèze considérer si nostre présence est requise pour entendre particulièrement nostre besoigné et l'estat de la ville, prians humblement sur ce avoir, Madame, l'intention de Vostre dicte Altèze.

Et à tant, madame, prierons au créateur ottroyer à Vostre Altèze, en prospérité, bonne vye et longue.

De Valenciennes, le XIIe de novembre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humbles et obéissans serviteurs,
NICOLAS MICAULT, G. RATTALLER.

A Madame.

N° 165

LE PRÉVOT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 13 NOVEMBRE 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Madame, aiant rechut la lestre de Vostre Altèze en datte du VIe de ce mois, par laquelle je perchoye que Vostre Altèze at ordonné à ceulx de ceste ville de ne faire empeschement à l'archevesque de Cambray pour rechepvoir l'adjuration de Daniel Dubois et Martin Maillart, laquelle at esté chejourd'huy résollutte desdicts seigneurs de la ville, selon l'ordonnance de Vostre Altèze et advis de messieurs les commissaires du Roy, et espère que lundi ou mardi icelle se achevrat, dont du succès ne fauldray advertir Vostre Altèze.

Et au regard des gens de chevaulx, j'en ay par diverses fois escript aulx lieutenans des compaignies, lesquelz ne trouvent aulcun moien de sçavoir contenter les soldartz, sinon que chascun s'atend jouir du bénéfice par Vostre Altèze accordé; et quant aulx gens de pied, je suis fort importuné des capitaines et soldartz solliciter vers Vostre Altèze pour leur payement. Et touchant le mien, remerchie très humblement Vostre Altèze qu'il a pleust à

icelle avoir souvenance de moy et ne fût que suis si digeteulx, ne seroie si inportun à Vostre Altèze.

Madame, comme par mes dernières avoie adverti Vostre Altèze que messrs les commissaires du Roy estoient délibéré envoier à icelle les copies de touttes les informations généralles, il me samble, parlant à très-humble correction de Vostre Altèze pour mieulx entendre les affaires, aussi pour le peu de tesmoings qu'ilz ont encore à ouïr, lesquelz avant trois jours auront achevé, seroit expédient que eulx-mesmes les portassent, desquelz plus amplement polrés entendre leur besonniet, aussi pour tout d'un chemin ouïr leur advis pour le plus brief, et en résouldre comme Vostre Altèze voirat convenir; et espère par che moïen que Vostre Altèze congnoistra les debvoirs qu'ilz ont faict sans espargnier âme vivant ni dissimulation.

Qui est pour le présent que sçauroie advertir Vostre Altèze, besant très-humblement les mains d'icelle, priant Dieu, Madame, vous donner bonne vie et très-longue.

De Vallenchiennes, ce XIIIe de novembre 1563.

De Vostre Altèze,
Très-humble et très-obéissant serviteur,
FRANCHOIS DE LA THIEULOYE.

A Madame.

N° 166

LE CHEF PRÉSIDENT EN L'ABSENCE DE LA GOUVERNANTE
AUX COMMISSAIRES DE SA MAJESTÉ

DU 15 NOVEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 53 de la restitution autrichienne

Messieurs mes confrères, pour ce qu'estant Madame la Duchesse partye ce matin vers Gembloux pour prendre ung peu d'ayr, Son Altèze n'a peu respondre à voz dernières lettres du XIIe de ce mois. Sadicte Altèze m'a ordonné de faire l'office de sa part, et de vous dire le singulier contentement qu'elle ha reçeu d'entendre par icelles le bon debvoir que continuez ès affaires de vostre charge, et que ceulx de la ville de Vallenchiennes se sont rengez à obéyr à son ordonnance itérative et de donner sentence conforme à la grâce qu'icelle avoit faicte à Daniel Dubois et Martin Maillart prisonniers, remectant l'acte de l'abjuration ès mains des officiers de monseigneur de Cambray, ainsy que plus au long contiégnent vosdictes lettres.

Quant est du recueil que Son Altèze vous avoit escript désirer avoir de vostre besoigné pour en faire part à Sa Ma^té, lequel vous sembloit ne se pouvoir faire tant qu'icelle aye oy vostre rapport, et que pour ce Son Altèze vous pouroit mander icy comme ceulx qui en sçauront

rendre meilleur compte, icelle m'a enchargé vous escripre d'estre bien du mesme advis, et que, après qu'aurez achevé l'information généralle et oys les tesmoings d'importence dont se fait mention en vosdictes lettres, vous vous pourrez trouver icy pour la fin que dessus; mais il fault que vostre partement soit de sorte que ceulx de deslà ne pensent que ce soit pour point y retourner, ains seullement que, vostre rapport icy fait, vous ne ferez icy plus long séjour.

Et n'estans cestes à autre fin, après m'estre recommandé bien affectueusement à voz bonnes grâces, je supplie le créateur vous avoir en sa saincte grâce.

De Bruxelles, le xve de novembre 1563.

Aux commissaires à Vallenchiennes de par mons^r le président en absence de Madame.

N° 167

LE CHEF-PRÉSIDENT AU PRÉVOT-LE-COMTE

DU 15 NOVEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 56 de la restitution autrichienne

Monsieur le maistre, par ceste je satisferay à ce qu'il a pleu à Madame la Duchesse me commander à son partement ce matin pour Gembloux pour se y récréer ung deux ou trois jours à la chasse des sangliers, et vous advertir de la réception de voz dernières lettres que vous avez escript à Son Altèze du succès des affaires de Vallenchiennes, m'enchargeant Son Altèze vous dire le contentement qu'elle prend des bons offices et de l'assistence que continuez de faire à Messrs les commis de Sa Ma^té^, requérant Son Altèze de tousjours y continuer. Aussy avoit voluntiers entendu que ceulx de la ville de Vallenchiennes s'estoient conformez à son ordonnance quant à l'abjuration que se debvoit faire par Daniel Dubois et Martin Maillard; et concernant ce que touchez de compaignies des hommes d'armes, veuillans tousjours joyr de leur prétendu, Son Altèze en ha ces jours passez escript à ceulx de la ville sa résolution de laquelle je fais icy joindre copie; aussy a-elle pourveu au payement des gens de pied que je tiens leur sera faict bientost.

Son Altèze s'est aussy conformée à l'advis desdicts S^rs commissaires et vostre que, ayant achevé ce qui reste encoires de l'information généralle, ilz viégnent icy pour faire leur rapport, mais qu'il fault il se face de sorte que lesdicts de Vallenchiennes ne se persuadent qu'ilz ne deussent plus retourner celle part, ainsy que d'eulx pourrez aussy entendre plus amplement.

Qu'est tout ce que vous sçaurois dire, et faisant fin par mes affectueuses recommandations à vostre bonne grâce, je prie le créateur vous donner la sienne.

De Bruxelles, le xve de novembre 1563.

La Thieuloye de par mons^r le président en absence de Madame.

N° 168

SENTENCE

RENDUE CONTRE LEDICT DU BOIS DE CONFINEMENT EN LA VILLE ET ABJURATION

DU 18 NOVEMBRE 1563

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f° 72

Veu le procès criminel de Daniel du Bois, prisonnier, les informations, interrogations, confessions d'icelluy, le toutte faicte et instruict *premièrement par devant les commis de La Majesté,* et depuis remis par devant messieurs les prévost et jurez et par eulx veu et visité; par lequel procès appert que icelluy prisonnier en divers lieux, à diverses personnes et en divers temps, a fort scandaleusement et par grant impiété parlé du St Sacrement de l'autel et de la confesse; ès quelz propos néantmoings n'avoit continué et persisté, mais s'en seroit déclaré estre pénitent et dolant, suppliant de grâce et miséricorde; estant partant nonobstant ce encheu et thumbé en la paine capitale contenue ou placcart de Sadicte Majesté. Touttesfois Madame la duchesse, régente, etc., ayant le tout entendu et mis ledict procès en son conseil, usante de grâce, averoit mitiguié la righeur dudict placcart. Suyvant quoy et pour aultres exempler, mesdicts seigneurs prévost et jurez, heu sur ce l'advis des seigneurs commis

estans pour le présent en ceste ville, commis de Sa Majesté, et à la demande de messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, Sr de la Thieulloye, prévost le conte en ceste ville, ont par ceste leure sentence déclaré et déclarent iceluy Daniel du Bois, prisonnier, inhabil d'exercer en ladicte ville estat honorable, le condampnant de non sortir d'icelle ville, en le confinant en icelle le terme de trois ans, et au surplus de faire abjuration sollemnelle en ladicte ville des propos par luy scandaleusement proférez : ce pardevant monseigneur le révérendissime archevesque de Cambray ou ses officiers commis, suivant l'ordonnance et noble intention de Ladicte Altèze. Pronunchié le XVIIIe de novembre XV^cLXIII.

N° 169

SENTENCE CONTRE MARTIN MAILLART

DU 19 NOVEMBRE 1563

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, MS. 541, f° 95 v°

De Martin Maillart.

Nous vous disons et faisons assavoir que, veu le procès criminel de Martin Maillart, prisonnier, sayeteur, natif de ceste ville, ses interrogations et confessions faictes tant pardevant les commis de sa majesté que pardevant Messrs les prévost et Jurez, par lequel procès se trouve que iceluy prisonnier averoit dict et soustenu pluisieurs propos erronez tant contre le S^t^ sacrement de l'autel que aultres articles et poinctz du tout contraires à nostre saincte foy catholicque, et esquels propolz il auroit par diverses fois persisté et les soustenus pardevant Mesd. S^rs^ et aultres gens sçavans y appellez; Néantmoins, après pluisieurs remonstrances et admonestemens à luy faictes, auroit recongneu sa faulte et erreur, et supplyé de grâce et miséricorde, ayant en icelle sa recongnoissance depuis continué et confirmé, remonstrant estre du tout pénitent et repentant, estant partant et nonobstant ce thumbé et encheu en la paine capitale contenue au placcart de sad. majesté;

Toutteffois madame la ducesse, régente, etc., ayant le tout entendu, et mis led. procès en son conseil, usante de grâce, auroit, pour certaines aultres causes et considérations la mouvant, mittighié la righeur dud^t placcart;

Suivant quoy, et affin d'aultres exempler, mesd. Srs Prévost et Jurez, heu sur ce l'advis des commis de sa M^té estant pour le présent en la ville, et à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieulloye, prévost-le-conte en ceste ville, ont condempné et condempnent iceluy Martin Maillart, prisonnier, de non widier ne sortir de ceste ville, en le confinant en icelle le terme et espace de six ans, et au sourplus, de faire abjuration solempnelle en lad. ville des propos erronez par luy proférez, et ce pardevant monseigneur le Révérendissime archevesque de Cambray ou ses officiers et commis, suivant l'ordonnance et noble intention de sad. Altèze.

Et s'est dit par jugement le XIXe de novembre XV^cLXIII.

Et pronunchié aud. prisonnier le XXVIIIe dud. mois.

N° 170

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 25 NOVEMBRE 1563

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, folio 15 recto

Emprinse du susd. Révérendissime de Cambray contre la susd. sentence, volant cognoistre de Martin Maillart emprisonné pour hérésie.

Le xxve de novembre, a esté remonstré que, combien que messieurs de la Justice (suivant les lettres de grâce et lettres de son Altèze) euissent donné sentence à Martin Maillart, prisonnier pour la secte, et, par icelle, le condempner de faire abjuration en ceste ville pardevant monseig^r le Révérendissime Archevesque de Cambray ou ses officiers, luy auroit ossy donné sentence de condampnation d'abjurer, le déclarant estre son prisonnier remis par Mesd. S^rs, comme ayant de luy cognoissance et judicature. En quoy led. Seig^r auroit excédé, et que, le passant ainsy, polroit tourner au grant préjudice des auctoritez, privilièges, libertez et franchises de ceste ville, et au différent d'entre icelle et led. seigneur.

Partant estoit à adviser se on s'en porteroit appellant, ou se on en feroit seullement protestation de non-préjudice.

Led. Conseil, entendant que led. Sr Révérendissime avoit excédé son office et auctorité au préjudice de ceste ville, prévilièges, libertez et franchises d'icelle, conclud de s'en porter appellant, en cas et matière d'abus, pardevant notaire et tesmoings, et icelluy relever où et ainsy qu'il appertiendra.

FIN DU TROISIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

Affaires générales de la religion (*année* 1563).

I. Démonstrations calvinistes. — Caractères qu'elles affectent 5

II. Rapports du marquis de Berghes avec le Roi et la Gouvernante au sujet de Valenciennes. — Sa rentrée en cette ville 18

III. Supplice de Jacques Carette et Jehan Lancel. — Sentence contre Pierre Misnet et Jehan Dencre. 26

IV. Nouveaux prêches aux monts d'Anzin et d'Houy. — Le marquis à Bruxelles. — Sa contenance. — Renouvellement de la Loy 32

V. Mesures de répression. — Levée des gens de pied . 46

VI. Résistance du Magistrat. — Collusion de la Gouvernante et du Marquis. — Entrée de la garnison . 54

VII. Difficultés entre la Duchesse et le marquis de Berghes au sujet de la « couronnellerie » de Blondel, seigneur du Hautbois. — Lettres du Roi et de Granvelle. 67

VIII. Incident relatif à Théodore de Bèze. — Démarches des autorités locales tendant à être déchargées de tout ou partie de la garnison. — Berghes se rend à Bruxelles, malgré la Gouvernante. — Instruction du conseil d'État en date du 7 juillet 1563 . 78

IX. Exécution de la résolution d'État. — Prestation du serment 99

X. Analyse du placard du 1er septembre 1563 . . . 109

XI. Instruction donnée au marquis de Berghes. — Détails d'exécution. — Remontrances du Magistrat. — Promulgation du placard. — Départ du Marquis pour les eaux. — Établissement de la maréchaussée de Hainaut. 118

XII. Informations et résolutions prises contre divers prisonniers pour hérésie. — Supplice de Loys Brochart. — Daniel Dubois, Martin Maillart, Thomas de la Barre dit Gros-Massin, Thonnette Rémy, Colin Cousynart, le tambourin Laguyste. 132
XIII. Autres incidents des mois de septembre et d'octobre 1563. — Nouveau libelle. — Autorisation donnée au Magistrat de bannir hors de tous les pays de Sa Majesté. — Privilége de non-confiscation 149
XIV. Négociation dite des deux patars 162
XV. Contestation entre l'archevêque de Cambrai et le Magistrat de Valenciennes au sujet de l'abjuration de Daniel Dubois et de Martin Maillart . . 176
XVI. Objets divers. — Contestation entre la ville et le Prévôt-le-comte pour le paiement des espions. — Clôture des informations générales. — Départ des commissaires pour Bruxelles 186

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. Le marquis de Berghes au Prévôt-le-comte (1er janvier 1563) [1] 193
— 2. Le Prévôt-le-comte au Marquis (6 janvier). . . 195
— 3. Le même à la gouvernante (8 janvier) 198
— 4. La Gouvernante au Marquis (12 janvier) . . . 201
— 5. La Gouvernante au Prévôt-le-comte (12 janvier) . 202
— 6. La Gouvernante au Marquis (18 janvier) . . . 204
— 7. Le Prévôt-le-comte au Magistrat (12 février) . . 206
— 8. Le même à la Gouvernante (18 février) 208
— 9. La Gouvernante au Prévôt-le-comte (24 février) . 212
— 10. La même au Marquis (24 février) 215
— 11. Le Roi à la Gouvernante (25 février) 216
— 12. Délibération du conseil particulier (30 décembre 1562, 20 janvier et 3 mars 1563) 217
— 13. La Gouvernante au Magistrat (5 mars) 221
— 14. Sentence contre Adrien Huveau et Extasse Poitevin (8 mars) 223
— 15. Le Cardinal Granvelle au Roi (10 mars). . . . 225
— 16. La Gouvernante au Roi (13 mars) 226
— 17. La même au Roi (14 mars) 227

N° 18. Interrogatoire de Jacques Carette (sans date) . . 231
— 19. La Gouvernante au Marquis (2 avril). 233
— 20. Sentence de mort contre Jacques Carette et Jehan Lancel (2 avril) 236
— 21. Sentence contre Pierre Misnet (3 avril) 239
— 22. Sentence contre Jehan Dencre (id.) 241
— 23. Le Prévôt-le-comte à la Gouvernante (4 avril) . . 243
— 24. Le Cardinal Granvelle au Roi (14 avril) 245
— 25. Le Prévôt-le-comte à la Gouvernante (4 mai) . . 246
— 26. Délibération du conseil particulier (5 mai). . . 249
— 27. La Gouvernante au Prévôt-le-comte (6 mai) . . 250
— 28. Le Magistrat au Marquis (7 mai) 251
— 29. Sentence contre Titus Frasen (13-27 mars, 3 avril, 8 mai). 253
— 30. La Gouvernante au Roi (9 mai) 255
— 31. Le cardinal Granvelle au Roi (9 mai) 258
— 32. Billet d'un espion au Prévôt-le-comte (9 mai) . . 259
— 33. Le Marquis à la Gouvernante (10 mai) 260
— 34. Le Prévôt-le-comte à la Gouvernante (11 mai) . . 263
— 35. Billet ajouté à la lettre précédente (id.) . . 266
— 36. La Gouvernante au Prévôt-le-comte (12 mai) . . 267
— 37. La même au Magistrat (id.) . . 269
— 38. La même au même (id.) . . 271
— 39. Id. id. (id.) . . 273
— 40. Le Marquis à la Gouvernante (13 mai) 275
— 41. La Gouvernante au Marquis (16 mai) 279
— 42. Le Marquis à la Gouvernante (id.) 282
— 43. Id. id. (17 mai) 284
— 44. Id. id. (id.) 286
— 45. Id. id. (18 mai) 288
— 46. Sentence contre Jehan de Hollande (18 mai) . . 289
— 47. Commission d'Antoine de Blondel, seigneur du Haultbois (21 mai) 290
— 48. Le Marquis à la Gouvernante (23 mai) 292
— 49. Id. id. (id.) 294
— 50. Id. id. (25 mai) 295
— 51. La Gouvernante au Marquis (26 mai) 296
— 52. Le Marquis à la Gouvernante (26 mai) 298
— 53. Délibération du conseil d'État (27 mai) 300
— 54. La Gouvernante au Marquis (28 mai) 301
— 55. Le Marquis à la Gouvernante (29 mai) 303
— 56. Id. id. (30 mai) 304

N° 57. Délibérat. du conseil particulier (28-30 mai, 7 juin) 306
— 58. Le Marquis à la Gouvernante (31 mai) 310
— 59. La Gouvernante au Marquis (1er juin) 313
— 60. Id. id. (2 juin) 316
— 61. Id. id. (5 juin) 317
— 62. Le Marquis à la Gouvernante (5 juin) 319
— 63. Id. id. (6 juin) 321
— 64. Le Roi à la Gouvernante (6 juin) 323
— 65. La Gouvernante au Marquis (8 juin) 325
— 66. La Gouvernante au Magistrat (8 juin) 327
— 67. Le Marquis à la Gouvernante (8 juin) 329
— 68. Histoire des troubles advenues, etc. 331
— 69. La Gouvernante au Marquis (9 juin). 332
— 70. Le Marquis à la Gouvernante (9 juin) 336
— 71. Id. id. (id.) 337
— 72. La Gouvernante au Marquis (11 juin) 338
— 73. Id. id. (id.) 339
— 74. Le Marquis à la Gouvernante (13 juin) 341
— 75. Le cardinal Granvelle à G. Perez (17 juin) . . . 346
— 76. Id. id. (id.) . . . 347
— 77. Délibérations du conseil particulier (7-22 juin) . 348
— 78. Le Marquis à la Gouvernante (23 juin) 351
— 79. La Gouvernante au Marquis (25 uin) 353
— 80. Délibérations du conseil particulier (26-28 juin) . 358
— 81. Sentence contre Jacques Bonfils (26 juin) . . . 361
— 82. Le Marquis à la Gouvernante (28 juin) 363
— 83. Id. id. (1er juillet) . . . 365
— 84. La Gouvernante au Marquis (id.) . . . 366
— 85. Le cardinal Granvelle à Gonzalo Perez (5 juillet) . 368
— 86. Résolution du Conseil d'État (7 juillet) 370
— 87. La Gouvernante au Magistrat (9 uillet). . . . 375
— 88. La Gouvernante au Roi (14 juillet) . . . 377
— 89. Le cardinal Granvelle au Roi (14 juillet). . . . 380
— 90. La Gouvernante à Jehan Rollin 15 juillet). . . 381
— 91. La Gouvernante aux commissaires (25 juillet). . 383
— 92. La Gouvernante au Prévôt-le-comte (id.). . 384
— 93. Histoire des troubles advenues 385
— 94. La Gouvernante au Marquis (3 août). 386
— 95. Délibération du conseil particulier (5 août). . . 388
— 96. Le Marquis à la Gouvernante (6 août) 390
— 97. La Gouvernante au Marquis (8 août) 393
— 98. Id. id. (id.) 395

N° 99. La Gouvernante au Prévôt-le-comte (8 août) . . 397
— 100. La Gouvernante au Roi (10 août) 398
— 101. Le Marquis à la Gouvernante (10 août) 399
— 102. Ordonnances pour la garde de la ville (12 février 1492) 402
— 103. Délimitation des connéstablies (1553) . 409
— 104. La Gouvernante au Marquis (13 août 1563) . . 420
— 105. L'archevêque de Cambrai à la Gouvernante (13 août) 422
— 106. Le Marquis à la Gouvernante (14 août) 424
— 107. Commission de Ghislain de Boufflers (17 août) . 425
— 108. La Gouvernante au Marquis (18 août) 427
— 109. Placard (1er septembre) 428
— 110. Délibération du conseil d'État (3 septembre) . . 444
— 111. La Gouvernante au Marquis (5 septembre) . . 450
— 112. Le Marquis à la Gouvernante (septembre) . . 452
— 113. Le cardinal Granvelle au Roi (7 septembre) . . 454
— 114. Le Marquis à la Gouvernante (14 septembre) . . 456
— 115. Id. id. (id.) . . 459
— 116. Délibérations du conseil particulier (13 et 15 septembre) 460
— 117. Le Marquis à la Gouvernante (15 septembre) . . 462
— 118. Remontrance du Magistrat 465
— 119. Serment de l'infant don Philippe (17 août 1549) . 469
— 120. La Gouvernante au Marquis (16 septembre 1563) . 471
— 121. Résolution du conseil d'État (id.) . 472
— 122. Le Marquis à la Gouvernante (22 septembre) . . 476
— 123. Les commissaires à la Gouvernante (24 septembre) 478
— 124. Liste des commissaires pour l'exécution du placard 481
— 125. Instruction des commissaires pour l'exécution du placard 482
— 126. Ajournements de Martin Desbuissons (11, 18, 25 septembre) 484
— 127. La Gouvernante au Magistrat (27 septembre). . 485
— 128. La Gouvernante au Marquis (28 septembre) . . 486
— 129. La Gouvernante aux commissaires (29 septembre). 488
— 130. Les commissaires à la Gouvernante (1er octobre). 489
— 131. Interrogatoire de Martin Maillart 494
— 132. Interrogatoires de Thomas de la Barre (25, 27, 28 septembre) 495
— 133. Le Magistrat à la Gouvernante (1er octobre) . . 503

N° 134. Les calvinistes au Magistrat (anonyme) 505
— 135. Sentence de mort contre Brochart (1er octobre) . 507
— 136. Le Prévôt-le-comte à la Gouvernante (2 octobre). 509
— 137. Granvelle à Gonzalo Perez (6 octobre) 511
— 138. La Gouvernante aux commissaires (6 octobre) . 512
— 139. La Gouvernante au Magistrat (6 octobre) . . . 515
— 140. La Duchesse au Prévôt-le-comte (6 octobre) . . 517
— 140bis. La duchesse au margrave d'Anvers (6 octobre) . 519
— 141. Les lieutenants à la Gouvernante (7 octobre) . . 520
— 142. Le Magistrat à la Gouvernante (id.) . . . 522
— 143. La Thieuloye à la Gouvernante (12 octobre) . . . 523
— 144. La Gouvernante aux commissaires (13 octobre) . 525
— 145. La Gouvernante au Prévôt-le-comte (id.) . 528
— 146. Les commissaires à la Duchesse (15 octobre) . . 529
— 147. Raisons et soutènemeni de l'archevêque . . . 533
— 148. Sentence contre Adrien Brochart (15 octobre). . 535
— 149. Sentence contre Martin Dubuisson (16 octobre) . 536
— 150. La Gouvernante aux commissaires (24 octobre) . 537
— 151. La même au Magistrat (24 octobre) 539
— 152. La même au Prévôt-le-comte (24 octobre) . . . 541
— 153. Délibération du conseil particulier (26 et 29 octobre). 542
— 154. Les commissaires à la Gouvernante (30 octobre) . 545
— 155. L'archevêque à la Gouvernante (30 octobre) . . . 549
— 156. Sentence contre Jehan Fontaine (30 octobre) . . 552
— 157. Le Prévôt-le-comte à la Gouvernante (31 octobre). 553
— 158. Les commissaires à la Gouvernante (6 novembre). 556
— 159. Résolution du conseil d'Etat (4 novembre). . . 558
— 160. La Gouvernante à l'archevêque (6 novembre) . . 559
— 161. La même au Magistrat (6 novembre) 561
— 162. La même au Prévôt le-comte (6 novembre) . . 563
— 163. Le Marquis de Berghes à la Gouvernante (9 novembre) 564
— 164. Les commissaires à la Gouvernante (12 novembre). 565
— 165. Le Prévôt-le-comte à la Gouvernante (13 novembre). 567
— 166. Le président Viglius aux commissaires (15 novembre) 569
— 167. Le même au Prévôt-le-comte (15 novembre) . . 571
— 168. Sentence contre Daniel Du Bois (18 novembre) . 573
— 169. Sentence contre Martin Maillart (19 novembre) . 575
— 170. Délibération du conseil particulier (25 novembre) . 577
Table des matières 579

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

EN VENTE CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

1re SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. MÉMOIRES DE FERRY DE GUYON, publiés par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.

2. MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS, publiés par M. A. WAUTERS.

3, 7, 12. 20 et 24. MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, 1565-1580 tomes I, II et III, publiés par feu M. J.-B. BLAES; tomes IV et V, publiés par M. AL. HENNE.

4 et 21. MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER, 1565-1575, tomes I et II, publiés par M. ALEX. PINCHART.

5. MÉMOIRES DE JACQUES DE WESEMBEKE, publiés par M. C. RAHLENBECK.

6. MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT, *sieur de Champagney*, publiés par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

8 et 17. LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA, 1567-1577, tomes I et II, traduits par M. LOUMYER, et publiés par M. le général GUILLAUME.

9. MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE, publ. par M. A. CHOTIN.

10 et 11. MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN, tomes I et II, publiés par M. ALEX. HENNE.

13 et 16. MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER), tomes I et II, texte latin inédit, traduction française du XVIe siècle en regard, 1543-1545, publiés par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING, publiés par feu M. J.-B. BLAES.

19. HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

22. MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND, 1577-1579, *de François Halewyn*, publiés par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANDVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION, publiés par M. CH. RAHLENBECK.

31, 35 et 38. MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO, tomes I, II et III, texte latin inédit, traduits et publiés par M. l'abbé AD. DELVIGNE.

40, 41 et 44. CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS, tomes I, II et III, publiées par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

43. HISTOIRE DES TROUBLES RELIGIEUX DE VALENCIENNES, 1560-1567, tomes I et II, publiée par M. CH. PAILLARD.

2e SÉRIE. — XVIIe SIÈCLE

25. BERGUES SUR LE SOOM, *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et désassiégée le* 3 *octobre ensuivant*, publié par M. CH.-AL. CAMPAN.

26. ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE, 1592-1602, publié par M. ADRIEN CAMPAN.

27. TROUBLES DE BRUXELLES DE 1619, *justification apologétique de l'advocat Rombaut van Uden*, publiée par M. L. GALESLOOT.

28 et 29. HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÊME, DU PALATINAT ET DES PAYS-BAS, par le seigneur DU CORNET, tomes I et II, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

30. RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644 & 1646, par JEAN ANTOINE VINCARD, texte espagnol, traduites et publiées par M. PAUL HENRARD.

32. CONSIDERATIONS D'ESTAT SUR LE TRAICTÉ DE LA PAIX *avec les sérénissimes Archiducs d'Austriche*, publiées par M. CH. RAHLENBECK.

33. HENRI IV & LA PRINCESSE DE CONDÉ, publié par M. PAUL HENRARD.

34. HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

36 PROCÈS DE MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN, publié par M. ARM. STÉVART.

42. MÉMOIRES DU MARQUIS DE VAREMBON, publiés par feu JULES BORGNET.

3e SÉRIE. — XVIIIe SIÈCLE

14 et 18. PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS, 1719, publié par M. L. GALESLOOT.

37 et 39. CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES, 1780 A 1827, tomes I et II, publiée par M. L. GALESLOOT.

Stanford University Libraries
3 6105 015 895 019

DH185
C6

Stanford University Libraries
Stanford, California
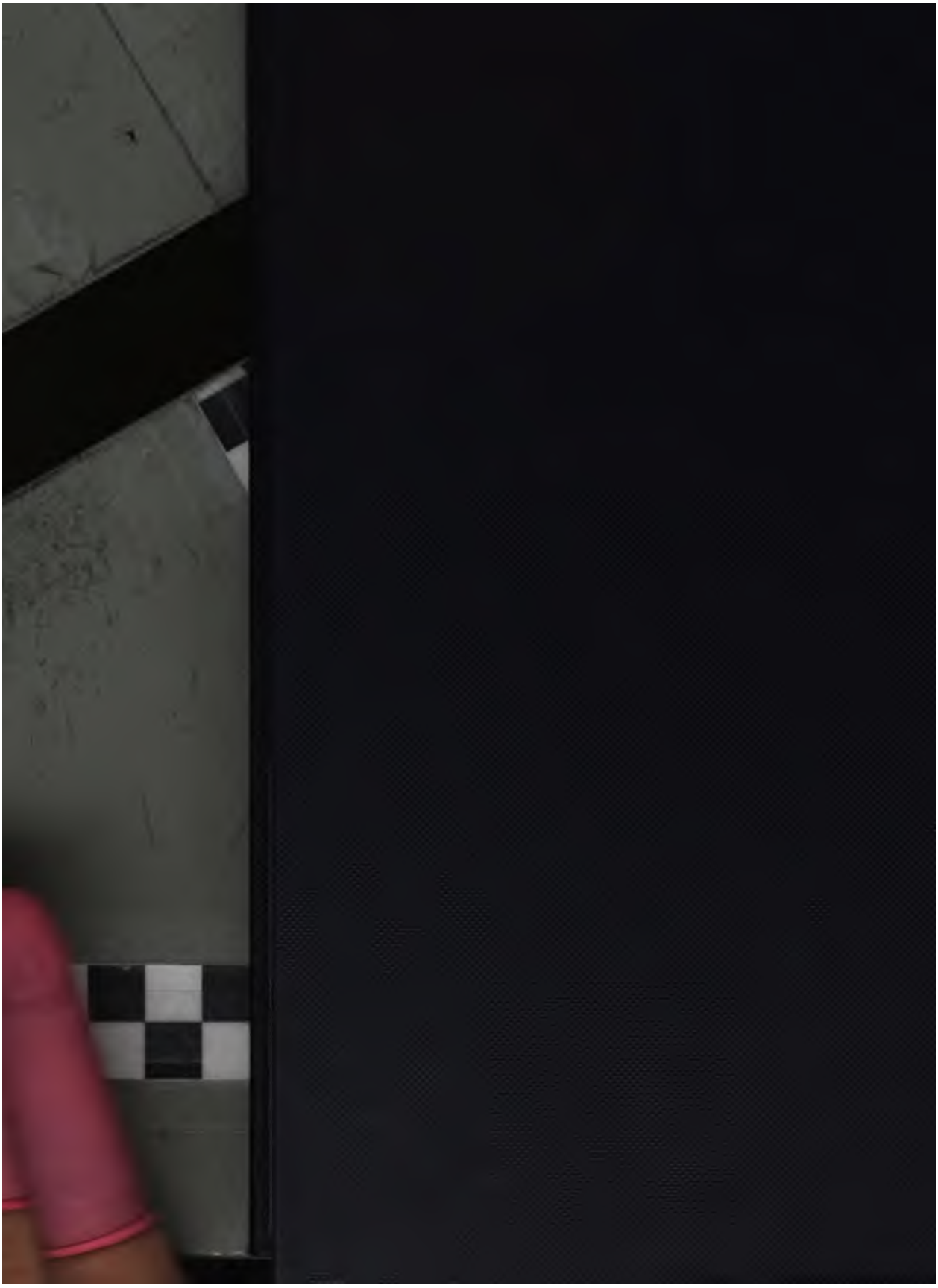
Return this book on or before date due.